A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

E. 245/1

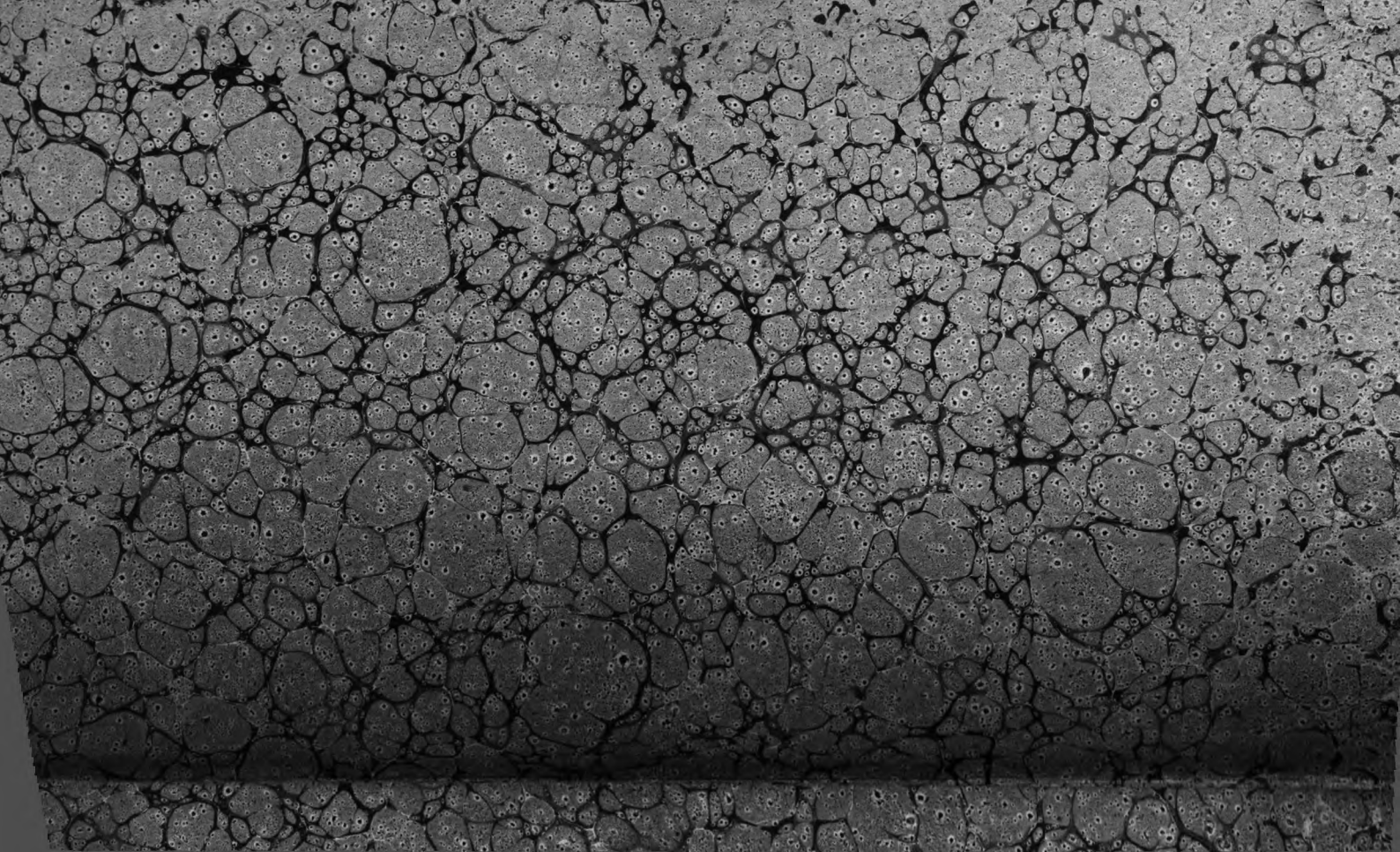

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SAINTE BIBLE,

EN LATIN ET EN FRANÇAIS.

T. IV.

Digitized by Google

SE TROUVE AUSSI :

A Lyon, chez PÉRISSE frères.

A Paris, chez ARTHUS BERTRAND.
A Angers, chez FOURIER MAME.
A Tours, chez AMAND MAME.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

Digitized by Google

SAINTE BIBLE,

1-7

EN LATIN ET EN FRANÇAIS,

AVEC DES NOTES

LITTÉRALES, CRITIQUES ET HISTORIQUES,

DES PRÉFACES ET DES DISSERTATIONS,

Tirées du Commentaire de dom AUGUSTIN CALMET, abbé de Senones; de l'abbé DE VENCE, et des Auteurs les plus célèbres, pour faciliter l'intelligence de l'ÉCRITURE SAINTE.

OUVRAGE ENRICHI DE CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DE FIGURES.

QUATRIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE DIVERSES NOTES.

TOME QUATRIÈME.

LE DEUTÉRONOME ET JOSUÉ.

TT

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ÉDITEURS,

MÉQUIGNON FILS AÎNÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS;
MÉQUIGNON JUNIOR, RUE DE LA HARPE, PRÈS LA SORBONNE.

1820.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

SUR LE QUATRIÈME VOLUME DE CETTE ÉDITION.

☞ Le format in-octavo adopté pour cette Bible, n'ayant pu nous permettre la même distribution que celle de l'édition précédente, nous nous sommes vus obligés, pour plus de régularité, de terminer ce volume par la Dissertation sur les demeures des anciens Hébreux. Pour tout le reste nous avons conservé l'ordre établi par Rondet, excepté la Préface sur le livre des Juges, que nous renvoyons au volume suivant, ainsi que le Vœu de Jephthé.

Nous croyons aussi devoir prévenir le lecteur de deux changemens assez considérables qui nous ont paru nécessaires; l'un dans la Dissertation sur le *retardement du soleil et de la lune par Josué*, l'autre dans les *Remarques sur la carte géographique de la Terre promise*. Le plan de la Dissertation était défectueux vers la fin, nous en avons supprimé les IXe et X^e^ paragraphes,

Digitized by Google

non-seulement parce que nos auteurs y penchent trop visiblement vers des systèmes astronomiques oubliés depuis long-temps (*Voyez* la note insérée à la page 474 de ce volume), mais encore parce que Rondet paroît tomber dans l'erreur qu'il avoit si victorieusement réfutée, lorsqu'il veut expliquer un miracle qu'il faut nier ou admettre sans division ; et comme il revient de lui-même au principe sage qu'il avoit établi à la fin du XIe paragraphe, nous l'avons laissé subsister. Nous avons donc traité cette partie de la Dissertation dans les principes généraux de la philosophie, et de cette philosophie chrétienne dont nous sommes aussi éloignés de nous départir, que nos auteurs. Attachés au système de Copernic, par opinion et par raison, nous n'en laissons pas moins à chacun, dans notre explication même, la liberté d'embrasser les systèmes astronomiques qu'il lui plaira, aucun ne pouvant nuire à notre manière d'envisager cet effet admirable de la bonté de Dieu pour son peuple choisi, et de sa toute-puissance qu'il manifeste quand il veut et comme il veut à toutes les nations de la terre.

Le second changement est plus considérable, parce

Digitized by Google

qu'en plusieurs endroits des *Remarques sur la carte géographique de la Terre promise*, il nous a paru que dans une matière qui exige beaucoup de précision et laisse le moins possible aux systèmes, Rondet avoit hasardé plus d'une conjecture qui ne seroit plus en harmonie avec nos géographes modernes (*Voyez* la note insérée p. 479 de ce volume). Mais le lecteur s'en trouvera amplement dédommagé par des extraits de d'Anville, que nous avons ajoutés, p. 492. C'est sur cette Dissertation, ainsi recomposée, que nous construirons la carte qui doit faire partie de notre Atlas. Nous espérons qu'on nous saura gré des améliorations que nous avons faites; quant à ce qui suit, comme il appartient à notre savant orientaliste, il est juste que nous citions de lui ce court exposé.

« A la tête du Deutéronome, on trouvera une » *Dissertation nouvelle sur la prophétie de Moïse, touchant le prophète promis de Dieu:* nous y soutenons » le sens que l'on a toujours donné à cette prophétie. » C'est aussi celui que le savant Père Houbigant a » solidement défendu dans ses notes; et c'est avec » une vraie satisfaction que nous nous joignons à ce » docte hébraïsant, pour montrer la solidité de cette » interprétation. »

Digitized by Google

Rondet passe de suite au vœu de Jephthé, et à la généalogie de David; mais on voit que dans cette nouvelle édition, nous sommes obligés de renvoyer cette partie de son avertissement à notre cinquième volume.

Digitized by Google

SAINTE BIBLE.

PRÉFACE

SUR

LE DEUTÉRONOME,

Dans laquelle se trouve insérée une Concordance abrégée des lois de Moïse.

I. Nom de ce livre, et ce qu'il contient

Les Juifs appellent ce livre *Ellé haddébarim* (1), parce qu'il commence par ces mots dans l'hébreu. Les rabbins le nomment quelquefois *Misné* (2), comme qui diroit le double ou la répétition de la loi. D'autres lui donnent le nom de *Livre des Répréhensions* (3), parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites. Les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome*, c'est-à-dire, *seconde loi* (4), parce qu'il comprend l'abrégé des lois promulguées auparavant. Ces lois sont rapportées dans ce livre, avec des explications et des additions, en faveur de ceux qui n'étoient pas encore nés ou en âge de raison, lorsqu'elles furent données la première fois. Moïse y rend compte de la conduite de Dieu, et de la sienne envers les Israélites. Ce livre contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert, depuis le commencement du onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Egypte, jusqu'au septième jour du douzième mois de la même année, c'est-à-dire, l'histoire de cinq ou six semaines.

II. Analyse de ce livre.

Les enfans d'Israël étant assemblés dans la plaine de

(1) אלה הדברים — (2) משנה — (3) ספר תוכחות — (4) Δευτερόνομιον, ex δεύτερος et νόμος, *secunda lex.*

Digitized by Google

Moab, Moïse leur adresse la parole, et leur rappelle en abrégé tout ce qui leur étoit arrivé depuis leur départ de la montagne de Sinaï; le choix de ceux qui devoient être leurs chefs; la députation de ceux qui furent envoyés pour considérer la terre promise; le murmure du peuple sur le rapport qu'ils lui en firent; l'arrêt que Dieu prononça contre les murmurateurs, en les condamnant à mourir dans le désert; leur opiniâtreté à vouloir combattre leurs ennemis, contre la volonté du Seigneur; leur défaite et leur fuite honteuse devant les Amorrhéens; leur départ de Cadès-Barné (chap. I); la défense que Dieu leur fit de combattre les Iduméens, les Moabites, les Ammonites; la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens (chap. II); la défaite d'Og, roi de Basan; le partage qu'il fit de leurs terres aux tribus de Ruben et de Gad, et à la moitié de la tribu de Manassé; l'ordre qu'il donna à ces trois tribus de marcher en armes à la tête des autres tribus, pour les mettre en possession de la terre promise; le refus que Dieu lui fit lorsqu'il lui demanda de le faire entrer dans cette terre; l'ordre qu'il reçut du Seigneur d'établir Josué pour être après lui le chef qui devoit conduire les enfans d'Israël, et les mettre en possession de la terre promise (chap. III).

Ici Moïse exhorte les enfans d'Israël à observer les lois et les ordonnances du Seigneur. Il leur représente leurs prérogatives au-dessus des autres nations. Il leur recommande surtout la fuite de l'idolâtrie. Il leur annonce les vengeances terribles du Seigneur contre les prévaricateurs; et ses miséricordes à l'égard de ceux qui reviendront à lui. Il leur rappelle les faveurs dont Dieu les a comblés, et les exhorte à lui être fidèles. Moïse marque ici la destination qu'il fit alors des trois villes situées au delà du Jourdain, et qui devoient servir de refuge aux homicides involontaires (chap. IV).

Moïse assemble de nouveau le peuple, et leur rappelle ce qui se passa au mont Sinaï; l'alliance que Dieu fit avec eux; les dix préceptes qu'il leur donna en leur faisant entendre sa voix; la frayeur dont ils furent saisis, et qui les porta à demander que ce ne fût plus le Seigneur, mais Moïse, qui leur parlât; les préceptes et les ordonnances que le Seigneur lui donna pour les enseigner ensuite à son peuple (chap. V). Avant d'entrer dans le détail des autres préceptes, Moïse exhorte les Israélites à aimer Dieu de tout leur cœur, et à avoir toujours ses préceptes devant leurs

Digitized by Google

yeux ; il leur recommande de ne pas oublier le Seigneur, ni les graces qu'ils en avoient reçues, mais d'en faire passer le souvenir de race en race, en les racontant à leurs enfans (chap. VI). Il leur recommande d'exterminer les nations infidèles que le Seigneur devoit livrer entre leurs mains ; il leur défend de contracter aucune alliance avec ces nations. Il leur représente que Dieu ne les a choisis pour son peuple, que par un pur effet de son amour ; il les exhorte à garder fidèlement les préceptes du Seigneur ; il leur promet la protection divine comme récompense de leur fidélité ; il leur recommande surtout la fuite de l'idolâtrie (chap. VII). Il leur rappelle le souvenir des bienfaits du Seigneur ; il les exhorte à ne point oublier le Seigneur qui les a comblés de tant de bienfaits ; et il les menace de tout le poids de ses vengeances, s'ils viennent à l'oublier pour suivre des dieux étrangers (chap. VIII). Il leur annonce qu'ils vont passer le Jourdain ; et que Dieu leur assujettira les nations puissantes qui occupent la terre qu'il leur a promise ; mais en même temps il leur déclare que ce n'est pas à cause de leurs mérites, que Dieu leur accorde cette grace ; il leur reproche leurs murmures et leurs infidélités passées (chap. IX). Il leur rappelle ensuite l'ordre que Dieu lui donna de construire l'arche pour y déposer les secondes tables de la loi, Moïse ayant brisé les premières, à la vue du veau d'or (Exod. XXXII. 19), et le choix que Dieu fit de la tribu de Lévi pour exercer devant lui les fonctions du saint ministère. Il les exhorte à observer la loi du Seigneur, et à ne servir que lui seul. Il les invite à aimer ce Dieu qui a fait pour eux tant de prodiges (chap. X). Il leur représente la différence qu'il y a entre la terre promise dont ils vont entrer en possession, et l'Egypte d'où ils sont sortis. Il leur met devant les yeux les bénédictions qui seront la récompense de leur fidélité, et les malédictions qui seront la juste peine de leur infidélité. Il leur ordonne que lorsqu'ils seront entrés dans la terre promise, ils choisissent le mont Garizim et le mont Hébal, pour faire publier sur l'un, les bénédictions promises aux fidèles observateurs de la loi, et sur l'autre, les malédictions prononcées contre les transgresseurs (chap. XI). Il leur prescrit de détruire tous les lieux que l'idolâtrie avoit consacrés dans la terre où ils alloient entrer, et de n'offrir leurs sacrifices, que dans le lieu que Dieu aura lui-même choisi. Il leur défend de manger du sang des bêtes. Il leur recommande de ne pas abandonner les

Digitized by Google

lévites. Il les avertit de ne pas imiter les nations que Dieu exterminera devant eux, et dont ils posséderont les terres (chap. XII). Ils les prémunit contre la séduction des faux prophètes. Il leur ordonne de lapider tout séducteur qui voudra les porter à l'idolâtrie, et de détruire toute ville qui aura abandonné le Seigneur pour suivre les idoles (chap. XIII). Il leur défend d'imiter les superstitions des nations infidèles. (chap. XIV). Il règle la distinction des animaux purs et impurs, les dîmes qu'on devoit payer tous les ans, les repas qu'on devoit faire devant le Seigneur; la remise des dettes, l'affranchissement des esclaves, la consécration des premiers-nés (chap. XV). Il leur recommande la célébration des trois fêtes de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Il leur rappelle les cérémonies qu'on devoit y observer. Il prescrit les devoirs des juges et des magistrats. Il recommande de nouveau la fuite de l'idolâtrie, et prononce peine de mort contre quiconque en sera trouvé coupable (chap. XVI). Il ordonne de consulter les prêtres dans les causes difficiles, et d'obéir à leur jugement sous peine de la vie. Il prévient le dessein que les Israélites pourroient former de se donner un roi; il ordonne qu'il soit pris d'entre les Hébreux, et il établit les lois qu'il sera obligé d'observer (chap. XVII). Il déclare que les prêtres et les lévites ne doivent posséder aucun héritage dans Israël, mais qu'ils doivent vivre des oblations de leurs frères, et que le Seigneur sera lui-même leur héritage. Il leur défend d'imiter les superstitions et les vaines curiosités des nations infidèles que le Seigneur devoit exterminer devant eux. Il leur annonce que Dieu suscitera du milieu d'eux un grand prophète. C'est le Messie, comme nous le prouverons dans une Dissertation sur cette célèbre promesse. Il les avertit que quiconque n'écoutera point ce prophète, attirera sur lui la vengeance de Dieu. Il prononce de nouveau peine de mort contre les faux prophètes. Il marque le caractère par lequel on pourra les reconnoître (chap. XVIII). Il avoit déjà désigné trois villes de refuge au delà du Jourdain. Il ordonne aux Israélites d'en désigner encore trois autres dans la terre où ils alloient entrer; en destinant ce refuge aux homicides involontaires, il prononce peine de mort contre les homicides volontaires. Il défend de transporter les bornes des héritages. Il ordonne de punir les faux témoins (chap. XIX). Il établit les lois qui concernent la guerre (chap. XX). Il règle l'expiation des meurtres dont on ignore les auteurs, les alliances avec les

Dissertation sur la prophétie de Moïse touchant le prophète promis de Dieu.

Digitized by Google

femmes prises à la guerre, le partage des biens dans les familles, la punition d'un fils rebelle et débauché. Il ordonne d'ensevelir le même jour le corps d'un homme qui a été attaché au bois (chap. xxi). Il prescrit le soin qu'on doit avoir de ne pas laisser perdre ce qui appartient au prochain. Il défend de se revêtir des habits d'un autre sexe; de prendre la mère avec les petits dans un nid; de laisser les plates-formes des maisons sans mur d'appui; de semer dans les vignes; de labourer avec un bœuf et un âne; de porter des habits faits de laine et de lin mêlés. Il ordonne aux Israélites de mettre des houppes aux quatre coins de leurs manteaux. Il leur prescrit la manière de procéder, lorsqu'un mari se plaint de n'avoir pas trouvé sa femme vierge. Il prononce peine de mort contre les adultères. Il prescrit le châtiment de ceux qui auront violé, à la ville ou à la campagne, une fille fiancée (chap. xxii). Il détermine qui étoient ceux qu'on ne devoit point admettre dans l'assemblée du Seigneur. Il insiste sur la pureté que Dieu exigeoit de son peuple. Il défend de livrer l'esclave fugitif à son maître irrité; de recevoir en offrande le pain de la prostitution; de prêter à usure. Il ordonne de s'acquitter des vœux qu'on aura faits. Il défend de rien emporter du champ ou de la vigne de son prochain (chap. xxiii). Il règle la conduite que l'on doit observer en cas de divorce; cette loi donnera lieu à une Dissertation sur le divorce. Il confirme les priviléges des nouveaux mariés. Il défend de recevoir en gage des choses nécessaires à ceux qui les donnent. Il prononce peine de mort contre ceux qui vendent leurs frères libres. Il recommande d'éviter la lèpre. Il défend de prendre des gages par violence. Il ordonne de rendre au pauvre ceux qui lui sont nécessaires. Il veut que l'on paye exactement ceux qu'on a fait travailler. Il défend de punir les pères pour les enfans, et les enfans pour les pères. Il ordonne de rendre à chacun la justice qui lui est due. Il recommande d'abandonner aux pauvres ce qui reste après la moisson et les vendanges (chap. xxiv). Il ordonne que les juges ne puissent faire donner aux coupables plus de quarante coups de fouet; qu'on ne lie point la bouche du bœuf qui foule le grain; que le frère de celui qui sera mort sans enfans épouse sa veuve. Il défend l'inégalité des poids et des mesures. Il donne ordre de détruire les Amalécites (chap. xxv). Il recommande aux Israélites d'offrir à Dieu les prémices de leurs fruits. Il prescrit la formule qui devoit accompagner

Dissertation sur le divorce.

Digitized by Google

cette offrande. Il recommande la dîme qui devoit être offerte chaque troisième année. Il prescrit la formule qui devoit accompagner cette offrande. Enfin il recommande l'observation de toutes ces lois (chap. XXVI). Les anciens d'Israël se joignent à Moïse pour exhorter le peuple à observer les commandemens du Seigneur. Moïse donne ordre aux Israélites de dresser un monument de pierres au delà du Jourdain, et d'y écrire les paroles de la loi. Il les exhorte à observer les commandemens du Seigneur. Il prescrit les cérémonies qu'on devoit observer en prononçant les bénédictions sur le mont Garizim, et les malédictions sur le mont Hébal (chap. XXVII). Il annonce aux Israélites les avantages dont ils seront comblés, s'ils sont fidèles observateurs de la loi du Seigneur, et les maux terribles dont ils seront accablés, s'ils en deviennent transgresseurs (chap. XXVIII).

Moïse adresse encore la paroles aux Israélites : il leur rappelle de nouveau en peu de mots tout ce que Dieu a fait pour eux ; il les exhorte à entrer dans l'alliance que Dieu va renouveler avec eux. Il prononce de terribles menaces contre les violateurs de cette alliance. Il prédit aux Israélites les maux terribles qui tomberont sur eux, s'ils abandonnent l'alliance que Dieu a faite avec eux (chap. XXIX). Il prédit les miséricordes que le Seigneur exercera à leur égard lorsque, après avoir attiré sur eux tous ces maux, ils reviendront enfin vers Dieu de tout leur cœur. Il leur représente qu'ils sont sans excuse, s'ils violent les commandemens du Seigneur ; il les exhorte à lui être fidèles (chap. XXX). Il leur déclare qu'il va cesser d'être leur conducteur, et que Josué va marcher à leur tête ; il les exhorte à mettre leur confiance dans la protection du Seigneur. Il appelle Josué, il l'exhorte à être ferme et courageux, et il l'assure que le Seigneur sera avec lui. Il donne aux prêtres la loi écrite de sa main, et leur ordonne de la lire tous les sept ans au peuple à la fête des Tabernacles.

Le Seigneur annonce à Moïse sa mort prochaine ; il lui prédit l'infidélité des Israélites, et les maux dont il les accablera ; il lui ordonne d'écrire un cantique qui leur soit un témoignage éternel de ses bontés et de leur ingratitude. Moïse ordonne aux lévites de mettre le livre de la loi à côté de l'arche (chap. XXXI) ; il prononce devant tout le peuple le cantique que le Seigneur lui avoit commandé d'écrire. Il y atteste d'abord le ciel et la terre ; il relève la fidélité de

Digitized by Google

Dieu, et l'infidélité de son peuple. Il rappelle les bienfaits du Seigneur envers les Israélites. Il prédit leur ingratitude et leur infidélité; les vengeances terribles que le Seigneur fera tomber sur eux; les miséricordes qu'il exercera à leur égard, lorsqu'ils reviendront à lui; la vengeance éclatante qu'il exercera sur les ennemis de son peuple. Après avoir prononcé ce cantique, il recommande encore à Israël de pratiquer fidèlement les ordonnances du Seigneur. Dieu lui ordonne de monter sur le mont Nébo, pour y considérer la terre de Chanaan, et être ensuite réuni à ses pères (chap. XXXII).

Moïse avant sa mort bénit les douze tribus d'Israël, marquant à chacune ce qui doit lui arriver; et après les bénédictions particulières de chaque tribu, il promet en général à tout Israël une pleine assurance sous la protection du Seigneur (chap. XXXIII).

Enfin Moïse monte sur le mont Nébo. Il considère de là la terre promise. Il meurt par l'ordre de Dieu. Il est enterré par un ange dans la vallée, sans qu'aucun homme ait pu connoître le lieu de sa sépulture. Israël pleure Moïse durant trente jours. Josué prend sa place. Un éloge concis de ce saint législateur termine ce livre (chap. XXXIV). La mort et la sépulture de Moïse seront le double sujet d'une Dissertation, à laquelle nous en joindrons une autre dont le sujet est de savoir si les anciens législateurs et les anciens philosophes ont puisé dans l'Ecriture leurs lois et leur morale.

Dissertation sur la mort et la sépulture de Moïse.

Dissertation sur les anciens législateurs et philosophes, où l'on examine s'ils ont puisé dans l'Ecriture leurs lois et leur morale.

La mort de Moïse rapportée dans le dernier chapitre du Deutéronome, a fait douter à quelques-uns que l'auteur de ce livre fût Moïse; mais ce dernier chapitre peut avoir été ajouté par Josué, ou par le grand-prêtre Eléazar; aussi cette raison n'a point empêché que l'Eglise et la Synagogue n'aient toujours regardé ce livre comme l'ouvrage de Moïse, et le dernier de ceux que le Saint-Esprit lui a dictés.

III. Concordance abrégée des lois de Moïse. Culte du Seigneur; prérogatives des prêtres; leurs emplois. Sacrifices et solennités.

On sera sans doute bien aise (1) de trouver ici une concordance abrégée de toutes les lois de Moïse, ramassées et rangées dans leur ordre naturel. Les fréquentes interruptions et les répétitions des mêmes lois dans les livres de l'Exode, des Nombres, du Lévitique et du Deutéronome, partagent trop l'esprit pour pouvoir aisément se les rappeler, et les ranger toutes dans sa mémoire, sans le secours de quelque extrait abrégé et méthodique.

(1) Depuis cet endroit nous suivons D. Calmet.

Digitized by Google

Dieu, créateur du ciel et de la terre (1), choisit la race d'Abraham pour son peuple particulier (2). Il fait avec ce peuple une alliance solennelle à Sinaï; il lui donne sa loi, et déclare qu'il est le seul Dieu (3), qu'il veut être seul adoré, aimé et servi (4). Il demande tout l'amour, toute l'application, tout le cœur de ceux qui sont à lui (5). Il veut qu'on jure en son nom (6), lorsqu'on est obligé de jurer, et défend de jurer jamais par les dieux étrangers (7), et même de prononcer leur nom (8), beaucoup plus, de les adorer (9) et de les représenter sous aucune figure d'animaux, d'oiseaux, de poissons, ou d'astres (10). Le blasphème contre Dieu est puni de mort (11); et les juremens en vain, le mensonge et la calomnie sont condamnés comme une insulte faite à la vérité et au saint nom de Dieu (12). Il est permis de ne pas faire des vœux au Seigneur; mais aussitôt qu'on les a faits, il ne faut pas différer de les rendre (13); si on diffère, Dieu en tirera vengeance, et imputera le retardement à péché. Il condamne ceux qui le tentent, et qui doutent de son souverain pouvoir (14), et ceux qui consultent les magiciens, les devins, les faux prophètes, les diseurs de bonne aventure; en un mot, il déteste toutes sortes de divinations, de maléfices, de superstitions, de magie, d'augures et de sortiléges (15). Il veut un culte pur, sincère, sans aucun mélange de culte étranger (16); qu'on n'observe point les songes (17); qu'on ne se coupe point les cheveux en rond en l'honneur des faux dieux, comme font les idolâtres; qu'on ne se fasse, ni incisions, ni stigmates (18); qu'on punisse de mort les magiciens, et ceux qui ont l'esprit de Python, et les faux prophètes qui veulent induire le peuple à l'idolâtrie (19). En général, ceux qui s'abandonnent à l'idolâtrie, ceux qui y sollicitent les autres, les villes qui tombent dans ce crime, sont dévoués à l'anathème et au dernier supplice (20). Défense de se servir jamais de l'huile d'onction, ou du parfum dont on se sert dans le temple, sous peine de mort (21). Ordre de se tenir toujours purs et

(1) *Genes.* I. 1. — (2) *Exod.* XIX. 3. *et seqq. Deut.* XXVI. 16. *et seqq.* — (3) *Exod.* XX. 2. 3. *Deut.* VI. 4. — (4) *Deut.* VI. 5. — (5) *Deut.* X. 12 *et* 20. — (6) *Deut.* VI. 13. *et* X. 20. — (7) *Exod.* XXIII. 13. — (8) *Ibid.* — (9) *Exod.* XX. 3. — (10) *Exod.* XX. 4. — (11) *Levit.* XXIV. 11. *et seqq.* — (12) *Exod.* XX. 7. *Deut.* V. 11. — (13) *Deut.* XXIII. 21. 22. *Levit.* XXVII. 2. *et seqq. et Num.* XXX. 3. *et seqq.* — (14) *Deut.* VI. 16. — (15) *Levit.* XIX. 31. XX. 6. 27. *Deut.* XVIII. 10. — (16) *Deut.* XVIII. 13. — (17) *Levit.* XIX. 26. — (18) *Ibid.* 27. 28. *Deut.* XIV. 1. — (19) *Levit.* XX. 27. *Deut.* XVIII. 10. *et seqq.* — (20) *Exod.* XXII. 20. XXIII. 24. 25. *Levit.* XIX. 4. *Deut.* IV. 16. 17. XIII. 6. *et seqq. et* XVII. 2. *et seqq.* — (21) *Exod.* XXX. 33. 37.

Digitized by Google

saints, comme étant les enfans, les serviteurs et le peuple d'un Dieu saint (1), d'étudier jour et nuit sa sainte loi, de la méditer, de la porter sur ses poignets et sur son front, et de l'écrire sur les montans de sa porte (2).

Dans le désert, le Seigneur ordonne qu'on lui dresse une tente, comme au monarque d'Israël qui marche au milieu de son peuple; que chacun contribue à cet ouvrage (3); que les prêtres seuls y servent, et s'en approchent (4); qu'on ne lui offre des sacrifices, et qu'on ne lui dresse des autels, qu'en ce seul endroit (5); que tout ce qu'on tuera d'animaux domestiques pour en manger la chair, soit présenté à la porte du tabernacle, sous peine d'être traité comme homicide (6); et lorsqu'Israël sera arrivé dans la terre qui lui est promise, qu'il se transporte trois fois chaque année au temple, pour y rendre ses hommages à son Seigneur, dans le lieu qui aura été choisi et marqué de Dieu même, et défense d'y paroître les mains vides (7); qu'on prenne garde d'imiter les Chananéens dans le culte qu'on lui rend, de lui ériger des statues, ou des autels, et de planter des bois consacrés, même autour de l'autel de son temple (8). Il veut que son peuple y apporte les prémices et les décimes qu'il a destinées pour la nourriture et l'entretien de ses serviteurs et de ses prêtres (9); et que pour marque de leur dépendance et de leur servitude, ils viennent faire cette déclaration, en les présentant aux ministres du Seigneur : *Je reconnois aujourd'hui, en présence du Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avoit promis à nos pères, avec serment, de nous donner* (10). Et lorsque le prêtre avoit pris le panier où étoient les prémices, l'Israélite continuoit : *Le Syrien persécuta mon père, et mon père descendit en Égypte; il y vint avec peu de monde, mais il s'y multiplia beaucoup; les Egyptiens nous persécutèrent, et nous chargèrent de fardeaux insupportables; nous criâmes au Seigneur, au Dieu de nos pères; il nous exauça; il nous tira de cet esclavage par une infinité de prodiges, et nous introduisit dans ce pays où coulent des ruisseaux de lait et de miel. C'est pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.*

(1) *Exod.* XXII. 31. — (2) *Deut.* VI. 7. 8. 9. XI. 18. 19. 20. — (3) *Exod.* XXIII. 3. *et* XXV. 5. — (4) *Num.* XVIII. 4. — (5) *Deut.* XII. 13. 14. — (6) *Levit.* XVII. 3. 4. — (7) *Exod.* XXIII. 14. XXXIV. 23. *Deut.* XVI. 16. XII. 11. 12. — (8) *Deut.* XVI. 21. 22. — (9) *Exod.* XXII. 29. 30. *Deut.* XXXI. 1. 2. — (10) *Deut.* XXVI. 4. *et seqq.*

Digitized by Google

Outre les décimes et les prémices qu'on lui présentoit, Dieu vouloit qu'on vînt tous les ans faire dans son temple des festins de religion, où l'on se réjouît en sa présence, et où l'on invitât le lévite, le pauvre, la veuve et l'orphelin (1). Dans ces fêtes, on faisoit cette prière, ou cette déclaration devant le Seigneur (2) : *J'ai séparé dans ma maison ce qui étoit sanctifié, et j'en ai fait part au lévite, à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin, comme vous me l'avez ordonné; je n'en ai point mangé dans un deuil profane; je ne les ai point mises à part pour m'en servir en des usages criminels; je n'en ai rien employé aux funérailles superstitieuses* (3); *j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu. Abaissez donc vos regards du haut du ciel et de votre sanctuaire, sur votre peuple; bénissez la terre que vous nous avez donnée, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.* Tous les trois ans, au lieu de venir faire les festins dans le temple, on pouvoit les faire chacun dans le lieu de sa résidence.

Les prêtres du Seigneur avoient plusieurs prérogatives, et différens emplois fort honorables. Ils servoient seuls à l'autel, offroient le sang et la graisse, et les autres parties des sacrifices, qui se consumoient sur le feu de l'autel; eux seuls entroient dans le Saint, pour y faire brûler le parfum, pour y allumer les lampes, et pour y mettre les pains de proposition tous les jours de sabbat. Ils avoient leur part de tous les sacrifices pacifiques, et de toutes les victimes pour le péché; et pour les offrandes de pain et de liqueurs, aussitôt qu'on en avoit jeté sur le feu de l'autel une assez petite quantité, le reste appartenoit au prêtre servant (4). Dans les hosties pacifiques, le prêtre avoit l'épaule droite et la poitrine (5). On brûloit sur le feu, les graisses de la victime, et l'on répandoit son sang au pied de l'autel; le reste de la chair étoit à celui qui donnoit la victime. Dans les sacrifices pour le péché, on offroit au Seigneur les reins, la queue du mouton, la graisse qui couvre les entrailles, l'enveloppe du foie, et le sang; tout le reste étoit aux prêtres (6). Les holocaustes étoient entièrement consumés par le feu, et le prêtre ne profitoit que de la peau de la victime. La chair des hosties pacifiques se mangeoit

(1) *Deut.* xiv. 23. 27. 29.—(2) *Deut.* xxvi. 13. 14. *et seqq.*—(3) Ou, selon l'hébreu, *pour le mort.* Voyez, tom. iii. la *Dissertation sur Molooh, Béelphégor et Chamos*, à la tête du Lévitique. — (4) *Levit.* ii. 3. — (5) *Levit.* vii. 31. 32. — (6) *Levit.* viii. 1. 2. 3. *et seqq.*

Digitized by Google

dans les maisons particulières ou dans le temple ; on ne pouvoit en user que le jour du sacrifice ou le lendemain ; s'il en restoit quelque chose au troisième jour, on la brûloit (1). Les prêtres ne pouvoient se nourrir de la chair des hosties pour le péché, que dans le temple ; il n'étoit pas permis d'en emporter au dehors (2) ; mais pour leur part des victimes pacifiques, ils pouvoient en manger dans leurs maisons, avec leurs femmes et leurs enfans, de même que des prémices, des dîmes, des premiers-nés, des choses vouées, et des offrandes qu'on faisoit au Seigneur (3). Il n'y a que les hosties pour le péché, qui étoient réservées aux seuls prêtres servant actuellement dans le temple, et exempts de souillures. Si un prêtre avoit mangé quelque chose de sanctifié pendant son impureté, il étoit puni du dernier supplice. Ni le mercenaire travaillant chez le prêtre, ni aucun étranger ne pouvoient y participer ; mais l'esclave du prêtre pouvoit en manger. La fille du prêtre, dès qu'elle étoit mariée à un homme qui n'étoit point de la race sacerdotale, n'usoit plus des viandes sanctifiées ; mais elle pouvoit en manger aussitôt qu'elle étoit veuve ou répudiée (4). Sous le nom de *choses sanctifiées*, on n'entend que les parties des hosties pacifiques, ou des autres offrandes faites au temple immédiatement, et séparées de ce qui a été offert sur l'autel ; car les dîmes et les prémices qui étoient proprement le fonds des prêtres, pouvoient être regardées indifféremment comme tout autre nourriture commune et ordinaire ; autrement, de quoi se seroient nourris les lévites et les prêtres durant leurs impuretés casuelles ou naturelles ?

Tous les premiers-nés (5), tant des hommes, que des animaux domestiques, étoient au Seigneur. Les premiers-nés des hommes se rachetoient pour la somme de cinq sicles (6). On rachetoit de même les premiers-nés des animaux immondes par leur nature, comme l'âne et le chameau. Le premier-né de l'âne s'échangeoit contre une brebis ; on pouvoit aussi le racheter pour la valeur de cinq sicles ; si on ne le rachetoit point, il falloit le tuer (7). Les animaux purs, tels que sont le bœuf, la brebis, la chèvre, ne se rachetoient pas ; on les tuoit ; on en offroit la graisse sur le feu, et on en répandoit le sang au pied de l'autel ; tout le reste

(1) *Levit.* VII. 18. — (2) *Levit.* VI. 26. VII. 6. *Num.* XVIII. 9. — (3) *Num.* XVIII. 13. *et seqq.* — (4) *Levit.* XXII. 2. 3. *et seqq.* — (5) *Exod.* XIII. 1. 2. *et* XXXIV. 19. 20. — (6) *Num.* XVIII. 16. — (7) *Exod.* XIII. 13. XXXIV. 20.

Digitized by Google

demeuroit aux prêtres. Les fruits des arbres nouvellement plantés, passoient pour impurs pendant les trois premières années; la quatrième année, tout le fruit étoit au Seigneur; et la cinquième, le propriétaire commençoit d'en goûter (1).

Le Seigneur, en vertu du droit par lequel il se réserve les premiers-nés de tout Israël, prit la tribu de Lévi pour son service. Cette tribu lui fut donnée comme en échange et en compensation des premiers-nés de toutes les autres tribus (2); et parmi les lévites, il choisit la famille d'Aaron pour exercer son sacerdoce. Les autres branches de la tribu de Lévi étoient subordonnées aux prêtres, et employées selon les besoins que ceux-ci en avoient dans l'exercice de leurs ministères. Ainsi les prêtres servoient immédiatement à l'autel, et dans le Saint et le sanctuaire; ils devoient conserver le feu perpétuel sur l'autel des holocaustes (3); et l'office des lévites étoit de garder les portes du temple, de jouer des instrumens, de dépouiller les victimes, de préparer et d'apporter le bois à l'autel.

Le grand-prêtre avoit le privilége particulier d'entrer dans le sanctuaire; ce qui n'étoit accordé à aucun autre. Il n'y entroit qu'un seul jour de l'année, qui étoit celui de l'expiation solennelle (4). Il étoit, par sa charge, chef de la justice (5), et l'arbitre de toutes les choses qui regardoient le culte de Dieu et la religion. Il devoit être sorti d'une femme de sa tribu et de sa race, que son père auroit épousée vierge (6); il devoit être exempt des défauts de corps, qui excluoient de la dignité de grand-prêtre (7). Dieu avoit voulu attacher à sa personne l'oracle de sa vérité; et lorsque le grand-prêtre étoit revêtu des ornemens de sa dignité, il répondoit au nom du Seigneur, par le moyen de l'*Urim* et *Thummim*, qui étoient dans son rational (8). Le deuil pour les morts lui étoit défendu; il n'y avoit pas même d'exception pour son propre père. Il n'entroit jamais dans un lieu où il y avoit un mort, de peur de contracter quelques souillures (9). Les prêtres inférieurs (10) pouvoient assister aux funérailles de leurs pères et mères, de leurs enfans et de leurs frères, mais non pas des autres personnes, même du prince de leur peuple. Pour les lévites, ils ne sont point dis-

(1) *Levit.* XIX. 23. 24. 25. — (2) *Num.* III. 41. — (3) *Levit.* VI. 10. 12. 13. — (4) *Levit.* XVI. 2. *Hebr.* IX. 7. — (5) *Deut.* XVII. 12. 13. — (6) *Levit.* XXI. 13. — (7) *Levit.* XXI. 17. 18. 19. 20. 21. — (8) 1. *Reg.* XXIII. 9. *et* XXX. 7. — (9) *Levit.* XXI. 10. 11. 12. — (10) *Levit.* X. 6. *et* XXI. 2.

Digitized by Google

tingués des autres Israélites à l'égard des funérailles. Les prêtres vivoient dans la continence tout le temps qu'ils étoient occupés au service du temple ; ils s'abstenoient alors du vin (1) et de toutes les souillures. Ils étoient nu-pieds dans le temple (2) ; ils y couchoient ; ils y mangeoient, et ne portoient pas leurs habits de cérémonie au dehors. Cet habit étoit, pour les simples prêtres, une tunique de lin qui leur venoit jusqu'aux pieds (3), et un bonnet aussi de lin, qui leur couvroit la tête. Ils ne portoient point de cheveux, ni de barbe sur la lèvre d'en haut. Leur ceinture et leurs caleçons étoient de lin, comme le reste.

L'habit du grand-prêtre étoit plus magnifique (4). Il avoit sur les reins un caleçon de fin lin, et sur la chair une tunique aussi de lin, et d'une tissure particulière. Sur la tunique, il portoit une longue robe couleur de bleu céleste ; elle étoit apparemment sans manche et toute lisse. Au bas on voyoit une bordure de sonnettes d'or, et de pommes de grenades de fils de différentes couleurs, disposées les unes auprès des autres, une pomme, puis une sonnette, et ainsi de suite. Cette robe étoit serrée d'une ceinture de différentes couleurs, travaillée par l'art du brodeur ; c'est ce que l'Ecriture appelle *éphod*. Cet éphod consistoit en deux rubans d'une matière précieuse, et d'un ouvrage recherché, qui descendoient de dessus les épaules, par-devant et par-derrière, et qui, se réunissant au-devant de l'estomac, servoient à ceindre la robe dont on a parlé. L'éphod étoit orné sur les épaules de deux pierres précieuses, sur chacune desquelles on avoit gravé six noms des tribus d'Israël ; et par-devant la poitrine, à l'endroit où les deux rubans se croisoient, on voyoit *le rational* qui étoit une pièce carrée large de dix pouces, à laquelle étoient attachées douze pierres précieuses, sur chacune desquelles étoit écrit le nom d'un des douze fils d'Israël, suivant l'ordre de leur naissance.

Les prêtres ne pouvoient épouser une femme de mauvaise vie, ni une prostituée, ni une femme répudiée par un autre (5). Si la fille d'un prêtre tomboit dans l'impureté, elle étoit brûlée vive (6), parce qu'elle violoit le nom de son père. Il n'étoit pas permis aux prêtres d'offrir de l'encens avec un feu étranger ; on sait ce qu'il en coûta à Nadab et à Abiu, pour avoir voulu le faire (7). Dans tous les sacrifices,

(1) *Levit.* x. 9. — (2) *Vide dicta ad Exod.* xl. 29. 30. — (3) *Exod.* xxviii. 40. 42. — (4) *Exod.* xxviii. 4. *et seqq.* — (5) *Levit.* xxi. 7. 8. — (6) *Ibid.* ℣ 9. — (7) *Levit.* x. 1. 2.

Digitized by Google

les prêtres employoient le sel (1); mais on n'y offroit ni miel, ni levain (2). C'étoient eux qui fournissoient la matière des pains de proposition; ils les servoient tous les jours de sabbat sur la table d'or dans le Saint (3); ils les pétrissoient et les cuisoient eux-mêmes, et mangeoient les vieux, lorsqu'on y en mettoit de nouveaux (4). C'étoit aussi à leurs frais que s'offroient l'holocauste perpétuel du soir et du matin (5), et les libations qui l'accompagnoient. On compte plusieurs défauts de corps qui excluoient du sacerdoce (6), et plusieurs dans les victimes qui les rendoient impures pour les sacrifices (7).

Dieu n'avoit point assigné de partages en fonds et en terres aux prêtres et aux lévites (8); mais il avoit fourni à leur subsistance par les dîmes, les prémices, les offrandes et les parties des victimes, dont on a parlé, et qu'on leur donnoit. Cela leur tenoit lieu de fonds, et les mettoit fort à leur aise. Il pourvut aussi à leur logement, en leur assignant quarante-huit villes pour leurs demeures. Ils ne possédoient dans la banlieue de ces villes, que la longueur de mille coudées au delà des murailles (9). Les maisons de ces villes qui appartenoient aux lévites, suivoient la nature des champs des Israélites; on pouvoit les racheter à perpétuité; et dans l'année du jubilé, elles retournoient à leurs premiers maîtres, si on ne les avoit point rachetées auparavant (10). Ce qu'ils possédoient dans la banlieue de ces villes, ne pouvoit être vendu. Des quarante-huit villes des lévites, il y en eut six destinées pour servir d'asile à ceux qui avoient commis un meurtre involontaire (11). Les prêtres en eurent treize pour leur part; toutes les autres furent pour les lévites (12). Dieu ordonne aussi que dans toutes les villes, on donne aux lévites quelque partie de la pâte qu'on pétrit. Les sages avoient fixé cette portion au-dessus de la quarantième, et au-dessous de la soixantième partie de la masse qu'on cuisoit. De plus, lorsqu'on tuoit quelques animaux de gros ou menu bétail, on leur donnoit l'épaule, le ventricule et les mâchoires (13); ils avoient aussi une partie de la laine des moutons qu'on tondoit (14); et dans les expéditions militaires, on leur donnoit toujours bonne part

(1) *Levit.* II. 13. — (2) *Levit.* II. 11. — (3) *Levit.* XXIV. 5. *et seqq.* — (4) *Matt.* XII. 4. — (5) *Exod.* XXIX. 38. *Num.* XXVIII. 3. 4. *et seqq.* — (6) *Levit.* XXI. 17. *et seqq.* — (7) *Levit.* XXII. 18. 19. 20. — (8) *Num.* XVIII. 20. 21. — (9) *Num.* XXXV. 2. *et seqq.* — (10) *Levit.* XXV. 32. *et seqq.* — (11) *Num.* XXXV. 6. 11. *Josue*, XX. 9. — (12) *Josue*, XXI. 19. *et seqq.* — (13) *Deut.* XVIII. 3. — (14) *Ibid.* ℣ 4.

Digitized by Google

au butin, quand même ils n'auroient pas été au combat (1). Il se trouvoit ordinairement quelques prêtres dans les armées des Hébreux ; ils étoient chargés de sonner des trompettes (2), et de prononcer à la tête de l'armée, ces paroles : *Ecoutez, Israël, vous allez combattre vos ennemis; ne craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, pour combattre contre vos ennemis, et pour vous délivrer du danger* (3). Lorsqu'on portoit l'arche d'alliance au camp, c'étoient les prêtres qui en étoient chargés, et qui la gardoient (4) ; souvent le grand-prêtre s'y trouvoit avec ses ornemens sacrés, pour pouvoir consulter le Seigneur sur ce qui se présentoit à faire.

Lorsque les particuliers faisoient quelques festins dans le temple, ou dans les villes particulières, les lévites y étoient ordinairement invités. Le Seigneur recommande en vingt endroits, aux Hébreux, de ne pas oublier les lévites dans leurs réjouissances : *Souvenez-vous*, leur dit-il, *du lévite qui est dans l'enceinte de vos villes, et faites attention qu'il n'a point de partage dans la terre* (5). Ils recevoient la dîme, non-seulement des grains et des fruits de la campagne, mais aussi des animaux (6). On prenoit la dixième pièce de bétail qui venoit, quelle qu'elle fût ; on ne choisissoit point. Si quelqu'un vouloit racheter sa dîme, il ajoutoit à la valeur de la chose, la cinquième partie par-dessus (7).

Après que les lévites avoient reçu toutes les prémices et les dîmes, ils en séparoient la dixième partie pour les prêtres (8). Les prêtres et les lévites servoient par quartier dans le temple. Ils entroient dans le sacré ministère à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, et en sortoient à cinquante (9). Du temps de David cet ordre fut changé ; on les reçut dans le temple dès l'âge de vingt ans (10). Si un lévite jugeoit à propos de quitter le lieu de sa demeure, pour s'attacher pour toujours au service de la maison de Dieu, on l'y recevoit, et il y étoit entretenu des revenus et des offrandes communes et journalières (11).

Une des principales fonctions des prêtres et des lévites, après les sacrifices et le service du temple, étoit l'instruction des peuples. Ils étoient obligés de lire solennellement

(1) *Num.* xxx. 30. 47.—(2) *Num.* x. 8. 9. — (3) *Deut.* xx. 3. 4.—(4) 1. *Reg.* iv. 4. *et* xiv. 18. *et* 2. *Reg.* xv. 24. 25. — (5) *Deut.* xii. 11. 12, 18. 19. *et passim.*—(6) *Num.* xviii. 52.—(7) *Levit.* xxvii. 31.—(8) *Num.* xviii. 21. 26. 28. — (9) *Num.* iv. 3. viii. 24. 25. — (10) 1. *Par.* xxiii. 24. *et* 2. *Par.* xxxi. 17. *et* 1. *Esdr.* iii. 8. — (11) *Deut.* xviii. 6. *et seqq.*

Digitized by Google

la loi dans l'assemblée de toute la nation, au jour de l'expiation solennelle (1). Le roi nouvellement élevé à la royauté, recevoit de leur main (2) le volume de la loi, qu'il faisoit transcrire pour son usage. C'étoit aux prêtres que l'on avoit recours dans la décision des affaires épineuses et difficiles (3). Il étoit ordonné, dans les occasions, d'obéir au grand-prêtre, sous peine de mort (4); La distinction des différentes sortes de lèpres (5), l'expiation d'un meurtre dont on ignoroit l'auteur (6), les causes du divorce, les eaux de jalousie (7), tout ce qui regardoit les vœux des Nazaréens (8), étoient de leur ressort. Ils bénissoient le peuple solennellement, et invoquoient sur lui le nom du Seigneur (9).

Les Hébreux avoient plusieurs sortes de sacrifices; l'holocauste étoit le plus parfait; on l'offroit pour reconnoître la grandeur et le souverain domaine de Dieu; on y brûloit toute la chair de l'animal, après qu'on l'avoit vidé et dépouillé. Le sacrifice pacifique étoit pour obtenir des graces, ou pour remercier de celles qu'on avoit reçues; on offroit à Dieu le sang et les graisses de l'hostie pacifique; le prêtre avoit l'épaule et la poitrine, et on rendoit au particulier le reste de sa victime. Dans le sacrifice pour le péché, il n'y avoit rien pour celui qui fournissoit l'hostie; on brûloit sur l'autel les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les reins; le sang étoit répandu au pied de l'autel; le reste étoit au prêtre. On n'offroit que des taureaux, des vaches ou des veaux; des beliers, des brebis ou des moutons; des boucs, des chèvres ou des chevreaux. Il y avoit aussi certains sacrifices d'expiation où l'on immoloit des oiseaux. Dans ces rencontres, ordinairement on en tuoit un, et on laissoit envoler l'autre. Ces sortes de sacrifices n'avoient lieu que dans l'expiation d'un lépreux guéri (10), et dans celle d'un homme qui, ayant juré témérairement de faire quelque chose, avoit oublié de le faire (11). Il seroit presque impossible d'entrer ici dans tout le détail des cérémonies des sacrifices; on peut voir sur cela les premiers chapitres du Lévitique.

Les trois principales fêtes des Israélites, et auxquelles tous les mâles devoient assister depuis l'âge de douze ans, étoient celles de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles,

(1) *Deut.* xxxi. 10. 11. — (2) *Deut.* xvii. 18. — (3) *Deut.* xvii. 8. 9. 10. — (4) *Deut.* xvii. 12. 13. — (5) *Levit.* xiii. *et* xiv. — (6) *Deut.* xxi. 5. — (7) *Num.* v. 14. 15. — (8) *Num.* vi. 20. 21. — (9) *Num.* vi. 23. 24. 25. — (10) *Levit.* xiv. 4. 7. — (11) *Levit.* v. 6. 7.

Digitized by Google

ou des tentes. La première étoit instituée en mémoire du passage de l'ange exterminateur, qui tua les premiers-nés des Egyptiens, et épargna ceux des Hébreux, la nuit de la sortie de l'Egypte : le nom de *Pâque*, signifie passage (1). Ce qui distinguoit cette fête, étoit la gerbe des prémices d'orge qu'on présentoit en cérémonie dans le temple, comme les prémices de la moisson des orges, qui devoit commencer aussitôt après la fête (2). On n'usoit point d'autre pain que du pain sans levain, pendant les sept jours de la solennité (3) ; et le soir auquel commençoit la fête, on mangeoit dans chaque famille, ou dans chaque assemblée de dix ou de quinze personnes, un agneau ou un chevreau de l'année (4), avec des herbes amères. C'étoit un sacrifice d'une forme particulière ; on n'en présentoit que le sang au pied de l'autel. On ne pouvoit le manger que rôti ; et il n'étoit pas permis d'en rompre les os, pour en tirer la moelle. Il étoit en même temps sacrifice d'action de graces, et rappeloit dans la mémoire des Hébreux, la délivrance de l'Egypte. Il y avoit plusieurs sacrifices propres à cette fête, que nous n'exprimons point ici en particulier (5). La Pâque, avec toutes ses formalités, étoit ordonnée sous peine d'être exterminé de son peuple (6). Si quelques particuliers ne se trouvoient point en état de célébrer la Pâque au quatorzième jour du premier mois, à cause de quelque souillure qui les en empêchât, ou parce qu'ils étoient absens et en voyage, on leur permettoit de la faire au quatorzième jour du second mois (7) ; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne pratiquassent l'abstinence du pain levé, dans le temps de la première Pâque, en quelque endroit, et en quelque état qu'ils fussent.

La Pentecôte se célébroit cinquante jours après la fête de Pâque (8). On présentoit dans cette solennité deux pains de nouveau froment (9), comme les prémices de la moisson que l'on commençoit après cette cérémonie. Elle étoit instituée pour conserver la mémoire de l'alliance solennelle que le Seigneur avoit faite avec Israël à Sinaï, en leur donnant sa loi. Les sacrifices extraordinaires qu'on y offroit (10), étoient les mêmes que ceux qu'on présentoit dans la fête de Pâque.

(1) *Exod.* XII. 11. 12. 18. *et* XXIII. 15. *et Num.* XXVIII. 16. *et Deut.* XVI 1. 6.—(2) *Levit.* XXIII. 10.—(3) *Exod.* XII. 19. 20.—(4) *Ibid.* ℣ 8. 9. *et seqq.*—(5) *Num.* XXVIII. 19. *et seqq.*—(6) *Exod.* XII. 19. *Num.* IX. 13.—(7) *Num.* IX. 6. *et seqq.*—(8) *Exod.* XXIII. 16. XXXIV. 22.—(9) *Lev.* XXIII. 17.—(10) *Vide Num.* XXVIII. 26. 27. *collatum cum* XXVIII. 19. 20.

Digitized by Google

La troisième fête solennelle des Hébreux, étoit celle des tentes, ou *des tabernacles* (1), qui se célébroit à la fin de l'année civile, en actions de graces de toutes les faveurs obtenues de Dieu pendant le cours de l'année, et surtout des moissons et des vendanges (2). Tout le peuple logeoit alors sous des tentes faites de branches d'arbres, en mémoire de leur voyage du désert, où leurs pères avoient passé quarante ans, sans avoir d'autre demeure que leurs pavillons (3). Il y avoit des sacrifices particuliers pour cette fête (4), qui duroit sept jours.

Le dixième jour du septième mois de l'année sainte, qui étoit le premier de l'année civile, étoit un jour solennel, qui se passoit dans le jeûne, dans la pénitence, dans la mortification (5). Il étoit ordonné, sous peine de mort, d'affliger son ame par le jeûne ce jour-là. On y expioit tout le peuple par des sacrifices particuliers, entre autres, de deux boucs (6), dont l'un étoit renvoyé en liberté, et se nommoit *azazel*, et l'autre étoit sacrifié pour les péchés du peuple, et brûlé hors du camp. Ce jour-là, le grand-prêtre entroit dans le sanctuaire, pour le purifier avec le sang d'un jeune taureau qu'il avoit immolé, et ensuite avec celui d'un bouc offert pour le péché du peuple (7). On croit que c'étoit le même jour que se faisoit le sacrifice de la vache rousse, pour en tirer de la cendre, qui servoit à purifier ceux qui s'étoient souillés par des funérailles.

Tous les premiers jours du mois étoient jours de fête; mais on n'étoit point obligé d'y observer le repos. On y offroit quelques sacrifices particuliers (8), et on les commençoit au son des trompettes. Le premier jour du premier mois de l'année civile, qui étoit le septième de l'année sainte, est nommé en particulier *la fête des trompettes* (9), parce qu'on y publioit le commencement de l'année au son des trompettes, avec une solennité particulière.

Le jour du sabbat est la plus ancienne de toutes les fêtes que l'on connoisse par l'Ecriture. Dieu sanctifia ce jour-là, après l'ouvrage de la création (10). Moïse en publia l'ordonnance peu après la sortie d'Egypte (11), et avant qu'on fût arrivé à Sinaï. Dieu y commande le repos, sous peine de la vie (12); il ne permet pas même d'allumer du feu, et de

(1) *Num.* XXIX. 12. — (2) *Exod.* XXIII. 16. — (3) *Levit.* XXIII. 40. 43. — (4) *Levit.* XXIII. 36. 37. *et Num.* XXIX. 13. *et seqq.* — (5) *Num.* XXIX. 7. — (6) *Levit.* XVI. 6. *et seqq.* — (7) *Levit.* XVI. 27. — (8) *Num.* XXVIII. 11. — (9) *Num.* XXIX. 1. *et seqq.* — (10) *Genes.* II. 2. — (11) *Exod.* XVI. 23. 29. — (12) *Exod.* XXXV. 15. *Num.* XV. 32. *et seqq.*

Digitized by Google

préparer à manger (1); et il étend le commandement du repos aux esclaves mêmes et aux animaux; il veut que tout ce jour-là soit employé à son service, à le louer, et à étudier sa loi sainte (2). Il y avoit des sacrifices particuliers pour le sabbat, comme pour les autres fêtes (3).

Outre toutes ces fêtes, qui se faisoient dans le cours de l'année, et qui ne duroient au plus que sept jours, il y en avoit d'autres qui duroient bien plus long-temps, et qui ne se célébroient qu'au bout d'un certain nombre d'années. La première de ces fêtes étoit l'*année sabbatique* de sept ans en sept ans, dans laquelle il étoit défendu de cultiver la terre, et ordonné d'abandonner les fruits des champs à l'étranger, au pauvre, à l'orphelin, et aux animaux sauvages (4); de mettre les esclaves hébreux en liberté (5); de faire la remise des dettes (6); de lire solennellement la loi (7). Cette institution sembloit être contre la bonne politique; mais Dieu avoit des vues supérieures. Il songeoit à conserver l'égalité des biens et des conditions parmi les Hébreux, à empêcher l'oppression des foibles, à conserver la mémoire de la création du monde, qui commençoit à s'effacer de l'esprit des hommes, à faire sentir à son peuple sa souveraine dépendance à l'égard de son Dieu : c'est dans le même dessein qu'il ordonna une cinquantième, ou, selon quelques-uns, une quarante-neuvième année, qu'on nomme *année du jubilé* (8), dont les priviléges étoient encore plus grands que ceux de l'année sabbatique. Dans l'année du jubilé, non-seulement on donnoit le repos à la terre en ne la cultivant pas, on mettoit les esclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais aussi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la tribu, dans la famille, et dans la propriété de ceux qui avoient été obligés de les aliéner. Cette année commençoit au septième mois de l'année sainte, premier de l'année civile, et qui répond au mois de septembre; elle finissoit de même; on l'annonçoit par le son des cors (9) d'une manière fort solennelle. Dieu faisoit sentir par-là qu'il étoit le maître absolu de la terre et du pays, des personnes et de la liberté de son peuple. Et pour ne pas mettre sa confiance à de trop fortes épreuves, en lui défendant de cultiver la terre pendant toute une année,

(1) *Exod.* XXXV. 3. — (2) *Exod.* XX. 8. — (3) *Num.* XXVIII. 9. — (4) *Exod.* XXIII. 11. *et Levit.* XXV. 6. 7. — (5) *Exod.* XXI. 2. *Deut.* XV. 22. — (6) *Deut.* XV. 2. — (7) *Deut.* XXXI. 10. 11. — (8) *Levit.* XXV. 8. *et seqq.* — (9) Voyez la *Dissertation sur les instrumens de musique des Hébreux*, tom. IX.

Digitized by Google

et en ordonnant que tout ce qu'elle produira d'elle-même soit commun à tous, même aux animaux (1), il s'engage à donner à la sixième année et à la quarante-huitième une si grande bénédiction, qu'elle suffira pour la nourriture de trois ans.

IV. Suite de la concordance. Lois civiles pour le gouvernement des Israélites, en temps de guerre ou en temps de paix. Administration de la justice.

Les règles que Moïse prescrit au roi que les Israélites pourront se choisir (2), sont différentes de celles que Samuël appelle *le droit du roi* (3). Les premières représentent ses obligations, et ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu; les secondes renferment ses droits, et ce qu'il a le pouvoir de faire soit justement soit injustement. Le roi, selon Moïse, devoit être élu par le peuple, selon que le Seigneur l'auroit désigné; on devoit le prendre du nombre de ses frères, et non pas des étrangers. Défense à ce prince de multiplier le nombre de ses chevaux, et d'engager le peuple à retourner en Egypte, pour y en acheter; d'avoir un trop grand nombre de femmes, qui séduisent son cœur, et qui se rendent maîtresses de son esprit; d'amasser beaucoup d'or et d'argent, et de s'élever orgueilleusement au-dessus de ses frères. Enfin, Dieu lui ordonne de tirer une copie de la loi, de la lire tous les jours de sa vie, et de ne s'en éloigner ni à droite ni à gauche. Samuël, parlant du droit du roi, dit aux Israélites : « Le roi que vous choisirez, prendra vos fils, et » les mettra pour conduire ses chariots; il en fera ses cava- » liers, et les précurseurs de ses chariots; il en établira » tribuns et centeniers; il en fera d'autres laboureurs de ses » champs, moissonneurs de ses moissons, et artisans pour » faire ses armes et ses chariots. Il prendra vos filles pour » les faire ses parfumeuses, ses cuisinières, et ses bou- » langères. Il vous ôtera vos champs, vos vignes, et vos » meilleurs oliviers, pour les donner à ses serviteurs; il le- » vera la dîme de vos moissons et de vos vendanges, et la » laissera à ses eunuques et à ses esclaves. Il vous ôtera vos » serviteurs et vos servantes, vos jeunes gens et vos ânes, » et les emploîra à son service. Il prendra la dîme de vos » troupeaux, et vous serez ses serviteurs. »

La guerre étoit le principal devoir des rois d'Israël : il y avoit une grande différence entre les guerres commandées contre les Chananéens, et celles entreprises pour faire des conquêtes, ou pour d'autres raisons d'état, contre des pays étrangers. On offroit d'abord la paix à ceux que l'on

(1) *Levit.* XXV. 21.—(2) *Deut.* XVII. 14. 20.—(3) 1. *Reg.* VIII. 11. *et seqq.*

Digitized by Google

vouloit attaquer (1) ; on leur proposoit des conditions justes et équitables, selon la nature des affaires et des circonstances : s'ils refusoient ces conditions, on leur faisoit la guerre. Si c'étoit une ville qu'on assiégeât, lorsque le siége étoit long, et qu'il falloit l'envelopper de fossés, et la prendre par le moyen des tours et terrasses qu'on élevoit contre ses murailles, comme c'étoit alors la coutume, il étoit défendu de couper les arbres fruitiers et de ravager la campagne, pour faire ces machines et ces terrasses (2). Si la ville étoit prise d'assaut, on passoit au fil de l'épée tous les hommes, et on réservoit les femmes, les enfans, les animaux et les meubles, qui étoient tous aux vainqueurs, et on les partageoit à toute l'armée ; mais si c'étoit une ville des Chananéens, on mettoit à mort généralement tout ce qui avoit vie, hommes, femmes et enfans (3), suivant un ordre spécial de celui qui a le droit de vie et de mort sur toutes ses créatures.

Si l'on avoit à se battre en bataille rangée, avant l'action un prêtre, à la tête de l'armée, rassuroit ceux qui devoient combattre, en leur promettant le secours de Dieu (4). Ensuite les chefs et les officiers alloient crier à la tête de chaque troupe, que ceux qui avoient bâti une maison nouvelle, ou planté une nouvelle vigne, ou épousé depuis peu une femme, s'en retournassent chez eux, de peur que, venant à mourir à la guerre, un autre ne jouît de leurs travaux, ou ne prît la femme qu'ils avoient épousée. Après les déclarations faites à chaque troupe, on disoit à toute l'armée, que si quelqu'un manquoit de cœur et craignoit le danger, il pouvoit s'en retourner, de peur qu'il ne répandît dans l'esprit de ses frères la frayeur dont il étoit saisi (5).

Le butin pris sur l'ennemi se partageoit par le général également à tous les soldats, tant à ceux qui avoient combattu, qu'à ceux qui n'avoient point pris part à l'action, et qui étoient demeurés à la garde du camp et du butin (6). Moïse voulut même que les dépouilles qu'on avoit prises sur les Madianites, se partageassent entre les soldats qui avoient combattu, et tout le peuple, qui étoit alors dans les plaines de Moab, parce qu'alors tout Israël n'étoit regardé que comme une seule armée. On purifioit le butin avant de l'ap-

(1) *Deut.* xx. 10 *et seqq.* — (2) *Ibid.* ℣ 19. 20. — (3) *Deut.* xx. 16. 17. — (4) *Deut.* xx. 2. *et seqq.* — (5) *Deut.* xx. 5. *et seqq.* — (6) *Vide Num.* xxxi. 27. *et* 1. *Reg.* xxx. 24.

Digitized by Google

porter au camp; et voici comme cela se faisoit : Les métaux, et tout ce qui pouvoit résister au feu, passoient par les flammes; les habits et les autres choses qu'on ne pouvoit exposer à la flamme, étoient purifiés par l'eau d'expiation. Les femmes qu'on prenoit dans les guerres qu'on faisoit contre des peuples qui n'étoient point chananéens, devenoient esclaves du vainqueur. Si un soldat vouloit prendre pour femme une de ses captives (1), il la conduisoit chez lui ; elle coupoit ses cheveux et ses ongles, et quittoit les habits qu'elle avoit lorsqu'elle fut prise, et demeuroit un mois entier dans le deuil, pleurant la perte de son père et de sa mère ; après quoi l'Israélite pouvoit la prendre pour femme; mais s'il venoit ensuite à s'en dégoûter, il étoit obligé de la renvoyer libre, sans la vendre, ni la tenir assujettie par la force en qualité d'esclave.

Le Dieu d'Israël et ses prêtres avoient leur part des dépouilles prises sur l'ennemi. Dans la guerre contre les Madianites, Dieu ordonna (2) qu'on mît à part un animal sur cinq cents animaux, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, pris dans la part de ceux qui avoient combattu, et qu'on le donnât aux prêtres; et qu'outre cela on choisît, dans la part des dépouilles données à tout le peuple, le cinquantième de tous les animaux, pour les lévites. Le général avoit aussi sa part distinguée, comme on le voit par l'exemple de David (3) et de Gédéon (4). Dans la même guerre des Madianites dont on vient de parler, les généraux israélites firent présent au Seigneur de ce qu'ils avoient pris de bracelets et d'anneaux d'or, apparemment pour le reconnoître comme chef et conducteur de cette entreprise (5).

On gardoit dans le camp d'Israël beaucoup d'ordre et de discipline. On voit dans le désert la manière dont les tribus étoient disposées autour du tabernacle, et l'ordre qui s'observoit dans les marches (6). On y avoit surtout un grand soin de la pureté; les femmes en étoient bannies dans les expéditions, et ceux même à qui il arrivoit quelque chose en dormant, étoient obligés de sortir du camp, et n'y rentroient qu'au soir, après s'être purifiés en se lavant eux et leurs habits (7). Chaque soldat portoit à la ceinture un piquet, pour faire un creux dans la terre lorsqu'il sortoit du camp pour ses nécessités naturelles (8). Au sortir du combat,

(1) *Deut.* XXI. 10. 11. *et seqq.*—(2) *Num.* XXXI. 28.—(3) 1. *Reg.* XXX. 20.—(4) *Judic.* VIII. 24. 25.—(5) *Num.* XXXI. 49. 50. —(6) *Num.* II.—(7) *Deut.* XXIII. 10. 11. — (8) *Ibid.* ℣ 13. 14.

Digitized by Google

les soldats ne rentroient dans le camp que sept jours après, à cause des souillures qu'ils avoient contractées en touchant les morts (1). Ils se purifioient, et lavoient leurs corps et leurs habits avant de rentrer; c'est ce qui se pratiqua dans la guerre contre les Madianites, et apparemment dans toutes les occasions semblables. Mais lorsque toute l'armée avoit été dans la bataille, ce précepte ne pouvoit s'observer, puisqu'ils étoient tous censés souillés, et qu'on ne pouvoit distinguer le pur d'avec l'impur.

La police des anciens Hébreux ne nous est pas parfaitement connue. Nous avons parlé, dans une Dissertation faite exprès, de la manière dont ils rendoient la justice, et nous y avons marqué quels étoient leurs principaux tribunaux (2). Le roi et le grand-prêtre étoient les deux premiers juges de la nation. *Donnez-nous un roi qui nous juge* (3), disoient les Israélites à Samuel. Le grand-prêtre est établi par Moïse comme le juge en dernier ressort de toutes les affaires les plus difficiles (4). Outre cela il y avoit des juges dans toutes les villes, ou *dans toutes les portes* (5), suivant l'expression de l'Ecriture, parce qu'on rendoit la justice aux portes des villes. Moïse veut qu'on ait un grand respect pour les juges et les magistrats. *Vous ne parlerez pas mal des dieux*, dit l'Ecriture, *et vous n'outragerez point le prince de votre peuple* (6). On appeloit les princes, les juges et les magistrats, *Elohim*, qui est un des noms qu'on donne à Dieu. On regardoit les juges comme les lieutenans du Seigneur, et le Seigneur comme assis au milieu d'eux (7).

Que les juges soient incorruptibles, et qu'ils ne reçoivent point de présens, qui sont capables de corrompre les plus justes et de pervertir les plus gens de bien (8); qu'ils ne suivent point la foule pour faire le mal (9), et qu'ils n'acquiescent point au sentiment du grand nombre pour faire l'injustice; que la compassion du pauvre ne les empêche pas de s'acquitter de leur devoir; qu'ils ne fassent de tort ni à l'innocent ni à l'étranger; qu'ils jugent sans acception de personne (10); que ni la crainte du riche, ni la compassion du pauvre, ne les touchent point quand il s'agit de porter un jugement équitable; qu'on ne punisse pas le père pour

(1) *Num.* XXXI. 19. 20. 24. — (2) Voyez la *Dissertation sur la police des Hébreux*, tom. III. — (3) 1. *Reg.* VIII. 6. — (4) *Deut.* XVII. 12. 13. — (5) *Deut.* XII. 18. — (6) *Exod.* XXII. 28. — (7) *Psal.* LXXXI. 1. *Deus stetit in synagoga deorum; in medio autem deos* (Hebr. *deorum*) *dijudicat.* — (8) *Exod.* XXIII. 8. *Deut.* XVI. 19. — (9) *Exod.* XXIII. 2. 3. 6. 9. — (10) *Levit.* XIX. 15.

Digitized by Google

l'enfant, ni l'enfant pour le père (1); dans les châtimens qu'on impose, qu'on évite la souveraine rigueur; qu'on ne laisse les corps des suppliciés sur la potence que jusqu'au coucher du soleil (2); que ceux que l'on condamne à être battus de verges ou à coups de bâton, ne reçoivent pas au delà de quarante coups (3); qu'on punisse avec sévérité les faux témoins et les calomniateurs; qu'on leur fasse souffrir la peine du crime qu'ils imputoient à leurs frères (4); qu'on les traite sans miséricorde, ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil; que personne ne soit condamné sur le témoignage d'un seul: il faut toujours deux ou trois témoins pour pouvoir porter sentence contre un accusé (5).

Les pères et mères, jusqu'au temps de la loi, avoient été les seuls juges de leurs enfans. Moïse limite cette autorité, et la transporte aux juges; mais il ordonne à ceux-ci de faire mourir les enfans qui outragent de paroles leurs pères et mères (6), ceux qui les frappent (7), et qui sont rebelles, désobéissans et débauchés (8): sur les simples plaintes de leurs parens, ils étoient mis à mort. La loi n'a rien établi contre les parricides, comme si elle avoit cru ce crime impossible. Défense aux pères de faire passer leurs enfans par le feu en l'honneur du faux dieu Moloch (9); ordre aux enfans d'avoir une parfaite soumission pour ceux qui leur ont donné la vie (10). Le père peut vendre ses enfans pour esclaves, en cas d'une extrême nécessité. Lorsqu'il vendoit sa fille, c'étoit toujours dans la présomption qu'elle deviendroit femme de celui qui l'achetoit, ou de son fils (11). Si cela n'arrivoit point, le maître ne pouvoit la garder simplement comme esclave; il la mettoit en liberté si elle ne lui agréoit point. En général, les pères vendoient ordinairement leurs filles à ceux qui les épousoient: acheter une femme et se marier étoit la même chose.

V. Suite de la concordance. Lois touchant le meurtre, l'impureté, le vol, l'usure, les esclaves, la distinction des animaux, la circoncision, les héritages, les vœux.

Le meurtre volontaire étoit puni du dernier supplice (12); mais pour le meurtre par accident et involontaire, la loi avoit ordonné des villes d'asile, où ceux qui étoient tombés dans ce malheur pouvoient se retirer. Il y avoit trois de ces villes au delà, et trois en-de-çà du Jourdain. Celui qui s'y étoit retiré se présentoit devant les juges de la ville où il avoit

(1) *Deut.* XXIV. 16. — (2) *Deut.* XXI. 22. 23. — (3) *Deut.* XXV. 2. 3. — (4) *Deut.* XIX. 18. 19. — (5) *Deut.* XIX. 15. — (6) *Levit.* XX. 9. — (7) *Exod.* XXI. 15. — (8) *Deut.* XXI. 18. *et seqq.* — (9) *Levit.* XVIII. 21. *et* XX. 2. 5. *Deut.* XVIII. 10. — (10) *Exod.* XX. 12. — (11) *Vide Exod.* XXI. 7. 8. 9. — (12) *Exod.* XX. 13. XXI. 12. 14.

Digitized by Google

pris asile, et leur rendoit compte de ce qui étoit arrivé ; ensuite si les parens du mort le demandoient, on le renvoyoit sous escorte dans le lieu où l'affaire s'étoit passée ; et s'il étoit trouvé coupable, et que le meurtre fût déclaré volontaire, on le livroit aux parens du mort, pour être puni ; sinon on le renvoyoit à la ville du refuge, où il demeuroit, sans en sortir, jusqu'à la mort du grand-prêtre (1). S'il étoit trouvé hors de la ville par un des parens du mort, celui-ci pouvoit le tuer impunément : ces lois sont en faveur de l'Israélite et de l'étranger (2). Le meurtrier volontaire étoit mis à mort sans rémission ; le parent du mort pourra le tuer impunément lui-même s'il le trouve (3). On ne recevra point d'argent pour lui épargner la vie (4) ; on l'arrachera même de l'autel, s'il s'y est réfugié (5).

Si deux hommes étant en querelle, l'un blesse son compagnon, de manière qu'il soit obligé de garder le lit, et qu'ensuite il marche avec son bâton, celui qui l'aura frappé sera obligé de payer les médecins, et de dédommager le blessé du temps qu'il a perdu (6). Celui qui tuera son esclave sera puni comme homicide ; mais s'il le blesse simplement, et que l'esclave survive un jour ou deux à sa blessure, le maître n'en portera point de peine, puisque l'esclave est à lui, et que s'il le perd il perd son argent (7). Si dans une querelle de deux hommes, une femme enceinte venant à la traverse est blessée, en sorte qu'elle fasse une fausse couche sans qu'elle en meure, celui qui aura causé cet accident sera condamné à une amende, au jugement du mari et des arbitres nommés pour cela ; mais si la mère en meurt, le meurtrier donnera vie pour vie. En général on rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent. Si un maître fait perdre un œil ou une dent à son esclave ou à sa servante, il sera obligé pour cela de les renvoyer libres (8).

Si un bœuf tue un homme ou une femme avec ses cornes, il sera accablé de pierres et on ne mangera point de sa chair. Si le bœuf frappoit des cornes dès auparavant, et qu'on en ait averti son maître et qu'il ne l'ait pas renfermé, si ce bœuf tue un homme ou une femme, le maître et le bœuf seront tous deux mis à mort ; si le maître veut racheter sa vie, il le pourra en donnant tout ce qu'on lui demandera (9).

(1) *Num.* xxxv. 12. 24. 25. *Deut.* xix. 2. *et seqq.* — (2) *Num.* xxxv. 15. 26. 27. — (3) *Ibid.* ℣ 16. *et seqq.* — (4) *Ibid.* ℣ 31. — (5) *Exod.* xxi. 14. — (6) *Exod.* xxi. 18. 19. — (7) *Exod.* xxi. 20 21. — (8) *Exod.* xxi. 25. *et seqq.* — (9) *Exod.* xxi. 28. 29. 30. 31.

Digitized by Google

Si le bœuf tue un esclave de l'un ou de l'autre sexe, le maître de l'animal donnera trente sicles au maître de l'esclave, et le bœuf sera lapidé. Si un bœuf en tue un autre, on vendra le bœuf vivant, et on en partagera le prix également entre les maîtres des deux bœufs, et ils partageront aussi la chair du bœuf qui aura été tué. Mais si le maître du bœuf agresseur savoit qu'il frappoit des cornes, et qu'il ne l'ait point renfermé, il rendra bœuf pour bœuf, et l'animal tué sera à lui (1). Si un homme creuse un puits ou une citerne et qu'il ne la couvre point, s'il y tombe un bœuf ou un âne, le maître de la citerne paiera le bœuf noyé, mais la chair sera pour lui (2).

L'adultère étoit puni de mort dans l'homme comme dans la femme (3). Si une fille promise en mariage est violée à la campagne par un homme, celui-ci mourra seul; mais si cela arrive dans la ville, l'un et l'autre seront punis de mort : la fille n'a point d'excuse, elle pouvoit crier et demander du secours contre la violence (4).

L'inceste étoit aussi puni de mort, aussi-bien que la sodomie et les crimes abominables contre nature. La prostitution de l'un et de l'autre sexe étoit sévèrement condamnée dans Israël (5), et il étoit très-expressément défendu d'offrir au temple du Seigneur le prix des commerces honteux (6). Celui qui aura déshonoré une fille sera tenu de la prendre pour femme; ou, si le père de la fille ne veut pas la donner, il lui paiera autant que la fille peut espérer de dot. Si l'affaire est portée devant les juges, et qu'il y ait eu quelque violence de la part de celui qui l'a corrompue, le garçon paiera cinquante sicles d'amende au père de la fille, il la prendra pour femme, et ne pourra jamais la répudier (7). Défense au mari d'approcher de sa femme durant ses incommodités ordinaires, sous peine de la vie, si la chose est portée devant les juges (8).

Quoique la loi se contente pour l'ordinaire de régler l'extérieur et de retenir la main, elle ne laisse pas de défendre les mauvais désirs; elle ne permet pas de souhaiter le bien d'autrui, sa femme, ses animaux (9); elle tolère le divorce, et permet aux parties séparées de se marier, mais non pas de se reprendre après que la femme aura été mariée à un autre (10).

(1) *Exod.* XXI. 32. 35. 36. — (2) *Exod.* XXI. 33. 34. — (3) *Levit.* XX. 10. *Deut.* XXII. 22. *et passim.* — (4) *Deut.* XXII. 23 *et seqq.* — (5) *Exod.* XXII. 19. *Levit.* XVIII. 7. *et seqq.* (6) *Deut.* XXIII. 18. — (7) *Exod.* XXII. 16. 17. *Deut.* XXII. 28. 29. — (8) *Levit.* XX. 18. *cum Lev.* XV. 24. — (9) *Exod.* XX. 17. *Deut.* V. 21. — (10) *Deut.* XXIV. 1. 4.

Digitized by Google

La loi défendoit toute sorte de vol en général (1) ; mais la manière dont on satisfaisoit dans les différentes espèces de vol est fort diversifiée. Le vol qu'on faisoit d'un homme libre pour le rendre esclave, ou pour le vendre en cette qualité, étoit puni du dernier supplice (2). Le vol d'un bœuf se rendoit cinq fois au double, et celui d'une brebis quatre fois ; mais si l'on trouve ces animaux encore vivans chez le voleur, il les rendra simplement au double (3). On peut tuer impunément un voleur nocturne surpris à percer une muraille ; mais si on le tue en plein jour, le meurtrier est traité selon la rigueur des lois contre les homicides. Si le voleur n'a pas de quoi faire la restitution, on pourra le vendre pour cela (4). Celui qui aura fait dommage dans le champ ou dans la vigne d'un autre, rendra de son champ ou de sa vigne le tort qu'il aura fait. Il satisfera de même, s'il arrive par sa faute que le feu prenne aux moissons de la campagne ou aux gerbes dans l'aire (5). Si ce qu'on a mis en dépôt chez un autre vient à se perdre, il sera restitué au double par le dépositaire, s'il est convaincu de fraude ; sinon il sera renvoyé quitte sur son serment, qu'il prêtera devant les juges. Celui aussi à qui on a confié quelque bétail pour le garder, doit en répondre ; si la chose se perd par sa faute ou par sa négligence, il la restituera ; si elle meurt entre ses mains, ou si elle est prise par les ennemis, il sera tenu d'affirmer par serment qu'il n'y a point de sa faute, et sera déchargé de la restitution ; si elle a été volée, il en rendra la valeur ; si elle a été prise par les bêtes sauvages, que le preneur porte quelque partie du corps au maître de l'animal, et il sera déchargé de restituer. Si l'animal est simplement emprunté ou loué, et qu'il meure en présence du propriétaire, le preneur n'est tenu à rien ; si le propriétaire est absent, l'emprunteur restituera la chose (6).

L'usure des Israélites envers leurs frères est sévèrement condamnée par la loi, mais elle leur est tolérée envers les étrangers (7). Si le créancier vouloit prendre des gages de son débiteur, il ne pouvoit pas entrer dans sa maison, mais il devoit attendre devant la porte que le débiteur lui apportât quelque chose (8). Il ne pouvoit pas prendre en même temps les deux meules dont on se servoit pour moudre le grain (9),

(1) *Exod.* xx. 15. *Levit.* xix. 11. — (2) *Exod.* xxi. 16. *et Deut.* xxiv. 7. — (3) *Exod.* xxii. 1. 4. — (4) *Exod.* xxii. 4. 5. — (5) *Exod.* xxii. 5. 6. *et seqq.* — (6) *Exod.* xxii. 7. *et seqq.* — (7) *Exod.* xxii. 25. *Levit.* xxv. 37. *Deut.* xxiii. 20. — (8) *Deut.* xxiv 10. — (9) *Deut.* xxiv. 6.

Digitized by Google

ni l'habit de la veuve; s'il avoit pris un habit ou une couverture, il devoit la rendre au soir, afin que son frère eût de quoi se couvrir pendant la nuit (1). Ceux qui prennent des ouvriers à la journée, les paieront avant la nuit (2). Que les riches ne refusent pas de prêter aux pauvres, sous prétexte qu'ils ne tirent point du profit de leur prêt (3); que les Hébreux s'entr'aident si bien, qu'il n'y ait point de pauvres dans Israël (4); que personne ne touche aux bornes du champ de son voisin (5); que dans la moisson ou dans la vendange, on ne soit pas si exact à ramasser les épis et à cueillir les grappes, qu'il n'en reste rien aux pauvres qui vont après les moissonneurs et les vendangeurs; qu'on ne retourne pas querir une gerbe qu'on aura oubliée dans le champ; que dans les repas de religion on ne néglige pas le pauvre, l'étranger, la veuve, l'orphelin et le lévite (6). L'étranger surtout est fort recommandé aux Hébreux: ayez soin de l'étranger, dit Moïse, puisque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Egypte, et que vous savez quels sont les sentimens des étrangers hors de leur pays (7). Dieu veut qu'ils aiment et qu'ils secourent non-seulement leurs frères et leurs amis, mais même leurs ennemis; qu'ils évitent la vengeance, et qu'ils la réservent à Dieu (8). S'ils voient l'animal de leur ennemi tombé sous la charge, qu'ils lui aident à le relever; s'ils trouvent son bétail égaré, qu'ils le retirent dans leur maison (9). Il n'y a que les Chananéens envers qui ils doivent exercer leur haine et leur vengeance: point d'amitié, d'union, d'alliance avec eux; ordre de les exterminer, de les mettre à mort sans quartier. Les Hébreux en cela sont les vengeurs de la gloire de Dieu, et les exécuteurs de sa vengeance (10). Permis aux passans d'entrer dans une vigne et d'y manger du raisin, et de prendre des épis dans un champ et d'en manger, mais non pas d'en emporter (11).

Il y avoit parmi les Israélites des esclaves de deux sortes: des esclaves hébreux, et des esclaves de nations étrangères. Ceux-ci étoient esclaves pour toujours; mais les esclaves hébreux étoient mis en liberté dans l'année sabba-

(1) *Exod.* XXII. 26. *Deut.* XXIV. 12. 13. — (2) *Levit.* XIX. 13. *Deut.* XXIV. 14. 15. — (3) *Deut.* XV. 8. *et seqq.* — (4) *Ibid.* XV. 4. — (5) *Deut.* XIX. 14. — (6) *Levit.* XIX. 9. 10. *Deut.* XII. 12. XIV. 26. 27. XVI. 11. 14. XXIV. 19. *et seqq.* XXVI. 11. XXIV. 19. 20. — (7) *Exod.* XXII. 21. XXIII. 9. *Levit.* XIX. 33. 34 *Deut.* X. 18. 19.—(8) *Levit.* XIX. 17. *et Deut.* XXXII. 35.—(9) *Exod.* XXIII. 4. 5. *Levit.* XIX. 17. *Deut.* XXII. 1. *et seqq.* — (10) *Exod.* XXIII. 32. 33. *et* XXXIV. 11. 12. *Deut.* VII. 2. 3. 16. — (11) *Deut.* XXIII. 24. 25.

Digitized by Google

tique. S'ils ne jugeoient pas à propos de profiter du privilége de la loi, ils se présentoient devant les magistrats, faisoient leur déclaration, et leur maître les ramenoit à sa maison, et leur perçoit l'oreille d'une alêne à la porte de son logis. Si l'esclave est entré en esclavage avec sa femme et ses enfans, il en sortira avec eux; si son maître lui a donné une femme durant sa servitude, la femme et les enfans qui en seront sortis demeureront au maître, mais l'esclave pourra sortir s'il veut (1). Si un Hébreu est contraint par la pauvreté de se vendre à un étranger qui ne soit pas israélite, que ses parens, s'ils sont en état de le faire, le rachètent; sinon, que tout Israélite puisse le racheter, ou qu'il se rachète lui-même: on rendra à son maître ce qu'il lui coûte, en déduisant le service qu'il lui a rendu, et eu égard au temps qui reste jusqu'au jubilé; car les étrangers, de même que les Hébreux, devoient relâcher leurs esclaves israélites et rendre les héritages aux légitimes possesseurs dans l'année du jubilé. Si un esclave, contraint par la violence de son maître, se retire dans le pays des Hébreux, qu'on ne le livre point à son maître, et qu'on le laisse demeurer dans quelle ville du pays il voudra (2). Si un père vend sa fille, l'acheteur ou son fils pourront la prendre à titre de femme du second rang, ou de concubine, et la garder en cette qualité. S'ils ne la prennent point, ils la mettront en liberté dans l'année sabbatique, en lui donnant, disent les rabbins, le présent ordinaire de trente sicles. Le maître ne pourra pas la vendre à un autre, et la fille ne pourra proroger sa servitude au delà de l'année sabbatique. Si le maître, après l'avoir fait épouser à son fils, donne encore à ce fils une autre femme, ce nouveau mariage ne préjudiciera point aux droits de la première femme; son mari lui donnera la nourriture, le logement, l'entretien, et lui rendra les devoirs du mariage. S'il manque à quelques-unes de ces conditions, la fille sortira de servitude gratuitement, et sans attendre l'année sabbatique (3).

Pour inspirer de l'humanité envers les hommes, la loi ordonnoit qu'on en eût même pour les bêtes. Elle veut que le jour du sabbat, on ne les fasse point travailler, et que dans l'année sabbatique elles aient libre pâturage partout (4): il semble même que l'indulgence s'étend jusqu'aux animaux sauvages. Elle défend de cuire le chevreau dans le

(1) *Vide Exod.* XXI. 2. *et seqq.* — (2) *Levit.* XXV. 39. 40. *et seqq. Deut.* XXIII. 15. 16.—(3) *Exod.* XXI. 7. *et seqq.*—(4) *Exod.* XXIII. 12. *Levit.* XXV. 7.

Digitized by Google

lait de sa mère (1), de prendre la mère dans le nid avec ses petits ou ses œufs (2), de couper les animaux (3), de lier la bouche à un bœuf qui foule le grain (4), d'accoupler ensemble des animaux de différentes espèces (5). On doit rapporter à la même fin la défense de parler mal d'un sourd, et de mettre quelque chose devant un aveugle pour le faire tomber (6).

Les Israélites ne mangeoient point indifféremment de toutes sortes d'animaux, d'oiseaux et de poissons; il y en avoit un grand nombre qui passoient chez eux pour impurs, et dont ils n'usoient jamais. Des animaux à quatre pieds, tous ceux qui n'ont pas la corne du pied fendue et ne ruminent point, sont réputés impurs. Parmi les poissons, ils ne mangeoient que ceux qui ont des nageoires et des écailles. Il y avoit aussi plusieurs sortes d'oiseaux et de reptiles qui leur étoient interdits. Ces animaux, étant vivans, ne souilloient point ceux qui les touchoient; mais leurs cadavres imprimoient une souillure qui duroit jusqu'au soir, et qui ne se nettoyoit qu'en lavant son corps et ses habits (7). Le nerf de la cuisse, même des animaux purs, ne se mangeoit point, à cause du nerf de la cuisse de Jacob que l'ange toucha (8); non plus que tout animal mort de lui-même, ou déchiré par une bête carnassière (9); le sang et la graisse des animaux étoient pareillement défendus (10).

La circoncision des mâles au huitième jour fut commandée à Abraham; elle étoit d'obligation à tous les Israélites, sous peine d'être exterminés de leur peuple (11). Il y avoit plusieurs impuretés légales, dont les unes séparoient de l'usage des choses saintes, et les autres, du commerce des hommes. Avoir touché un mort, s'être trouvé dans la maison où il étoit, avoir assisté à des funérailles, rendoient impur pour sept jours, et on étoit obligé de se purifier avec de l'eau d'expiation, sous peine de la vie (12). La lèpre (13), la gonorrhée (14), l'incommodité ordinaire des femmes (15), imprimoient une souillure à ceux qui les avoient, tout le temps que leur mal duroit; et, après leur guérison, ils

(1) *Exod.* XXIII. 19. *et* XXXIV. 26. *et Deut.* XIV. 21. — (2) *Deut.* XXII. 6. — (3) *Levit.* XXII. 24. — (4) *Deut.* XXV. 4. — (5) *Levit.* XIX. 19. *et Deut.* XXII. 10. — (6) *Levit.* XIX. 14. — (7) *Levit.* XI. 2. *et seqq. et* XX. 25. *et Deut.* XIV. 4. — (8) *Genes.* XXXII. 32. — (9) *Exod.* XXII. 31. *Lev.* XXII. 8. — (10) *Genes.* IX. 4. *Levit.* III. 17. VII. 23. 26. 27. XVII. 10. 12. 14. *Deut.* XII. 23. XV. 23. — (11) *Genes.* XVII. 10. 11. 12. *et passim, ita in libris Exod. et Levit.* — (12) *Num.* V. 2. *et* XIX. 11. *et seqq.* — (13) *Levit.* XIII. 44. 45. 46. — (14) *Levit.* XV. 2. — (15) *Ibid.* XV. 19.

Digitized by Google

offroient une hostie d'expiation. Ceux qui approchoient des personnes ainsi souillées, ou qui touchoient à ce qu'elles avoient manié, ou sur quoi elles s'étoient assises, contractoient aussi une souillure, mais qui ne duroit qu'un jour (1). Une femme nouvellement accouchée étoit aussi censée impure, quarante jours après la naissance d'un garçon, et quatre-vingts après la naissance d'une fille. Pendant tout ce temps, elle ne pouvoit toucher aux choses saintes, ni se présenter au parvis du tabernacle; après ce temps, elle venoit offrir, pour son expiation, un agneau, une tourterelle, ou un jeune pigeon; et si elle étoit pauvre, elle offroit seulement deux tourterelles ou deux pigeonneaux (2).

Tous les peuples qui n'avoient point la circoncision, passoient pour impurs parmi les Israélites. Ils se servoient du mot d'*incirconcis*, pour dire une chose souillée. Les Chananéens et les Amalécites étoient dévoués à l'anathème (3). Les eunuques, les bâtards, ou ceux qui étoient nés d'une femme prostituée, n'entroient point dans l'église du Seigneur, jusqu'à la dixième génération (4), c'est-à-dire, n'étoient pas reçus dans la communication des priviléges des Israélites. Les Ammonites et les Moabites n'y entroient pas même à la dixième génération (5). Il étoit défendu de faire la paix et de vivre en amitié avec ces peuples (6). Les Iduméens et les Egyptiens pouvoient être reçus dans Israël, après la troisième génération; les premiers, parce que Esaü leur père étoit frère de Jacob; et les seconds, parce que les Israélites avoient vécu chez eux comme étrangers (7).

Moïse défend toutes sortes de fraudes et de tromperies dans le commerce. Il ordonne que l'on ait des mesures égales pour vendre et pour acheter, pour recevoir et pour délivrer (8); qu'on honore les vieillards, et qu'on se tienne debout en leur présence (9); que tous les Israélites portent des houppes aux quatre coins de leurs manteaux, et de la frange au bord de leurs habits, afin que cela les fasse souvenir de la loi du Seigneur (10). Les filles n'héritoient qu'au défaut des garçons (11). Les filles héritières épousoient des maris de leur tribu, afin que les héritages d'une tribu ne passassent point dans une autre (12). Si un homme meurt sans enfans, ses frères hériteront de ses biens; s'il n'a point de frères, la

(1) *Levit.* xv. 20. *et seqq.*— (2) *Levit.* xii. 4. *et seqq.*—(3) *Exod.* xvii. 14. *et Deut.* xxv. 17. 19. — (4) *Deut.* xxiii. 1. 2. — (5) *Deut.* xxiii. 3. — (6) *Ibid.* ℣ 6. — (7) *Deut.* xxiii. 7. — (8) *Levit.* xix. 35. *Deut.* xxv. 13. *et seqq.*—(9) *Levit.* xix. 32.—(10) *Num.* xv. 38. *Deut.* xxii. 12.—(11) *Num.* xxvii. 8. 2. *et* xxxvi. 3. 4. — (12) *Num.* xxvii. 6. 7. 8. xxxvi. 6. 7.

Digitized by Google

succession ira à ses oncles paternels ; et s'il n'a pas d'oncles paternels, la succession ira aux plus proches parens.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, son frère étoit obligé d'épouser sa veuve, et de faire revivre la mémoire de son frère, dont il recevoit la succession. S'il refusoit de le faire, la femme le citoit à la porte de la ville, lui ôtoit le soulier du pied, lui crachoit au visage, et lui disoit : *C'est ainsi que sera traité celui qui refuse d'édifier la maison de son frère dans Israël* (1). Si un homme avoit conçu contre sa femme quelque soupçon, il pouvoit lui faire boire les eaux de jalousie (2) ; et Dieu avoit eu cette condescendance pour la dureté des Juifs, de leur accorder cette preuve, pour prévenir de plus grands maux. Il toléroit aussi que le mari accusât sa femme (3), comme n'ayant pas trouvé en elle les marques de virginité ; mais si l'accusation se trouvoit fausse, le mari étoit condamné à être battu à coups de verges ou de bâton, à cent sicles d'amende au profit du père de la femme, et à ne pouvoir jamais la répudier. Un mari qui avoit deux femmes, ne pouvoit pas non plus transférer les droits du premier-né, à l'enfant de celle de ces deux femmes qu'il aimoit le plus ; il ne pouvoit dépouiller de ce privilége le fils de celle qui étoit la moins aimée (4).

Le pays de Chanaan devoit être partagé par le sort entre toutes les tribus également, autant qu'il étoit possible, eu égard au nombre de ceux qui composoient la tribu (5). Lorsque les Israélites bâtissoient une maison, ils devoient mettre tout autour du toit une espèce de mur, ou de couronnement, pour empêcher que ceux qui alloient sur le toit, qui étoit en plate-forme, ne tombassent et ne se tuassent (6).

Il y avoit plusieurs sortes de vœux que les Hébreux pouvoient faire. Ils pouvoient se vouer eux-mêmes, ou dévouer au Seigneur une autre personne (7). Les personnes ainsi dévouées se rachetoient moyennant une certaine somme. Un homme, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, donnoit pour son rachat cinquante sicles, et la femme trente. Un garçon, depuis cinq ans jusqu'à vingt, donnoit vingt sicles ; et une fille de même âge, dix. Un homme au-dessus de soixante ans, donnoit quinze sicles, une femme dix. Les pauvres donnoient, selon leurs facultés, la taxe qui leur avoit été imposée par le prêtre. Un animal propre à être sacrifié,

(1) *Deut.* XXV. 5. *et seqq.* — (2) *Num.* V. 14. *et seqq.* — (3) *Deut.* XXII. 14. *et seqq.* — (4) *Deut.* XXI. 15. 16. 17. — (5) *Num.* XXXIII. 54. XXXIV. 15. — (6) *Deut.* XXII. 8. — (7) *Levit.* XXVII. 2. *et seqq.*

Digitized by Google

qu'on aura voué, ne pourra point être racheté, mais sera immolé. Un animal impur sera estimé par le prêtre; et si le propriétaire veut le racheter, il y ajoutera une cinquième partie de la valeur par-dessus. Si c'est une maison, on en fera l'estimation, et elle sera vendue au profit des prêtres; si le propriétaire veut la racheter, il en donnera un cinquième par-dessus la taxe du prêtre. Un champ qu'on aura voué, sera de même prisé par le prêtre, suivant la valeur de son revenu et le temps qui reste jusqu'au jubilé. Le propriétaire pourra le racheter, en y ajoutant un cinquième; mais si le propriétaire ne rachète pas son champ, et que ce champ soit vendu à un autre, celui qui l'a voué ne pourra plus y rentrer, même dans l'année du jubilé, parce qu'il est sanctifié, et qu'il est devenu comme un fonds acquis aux prêtres; c'est à eux qu'il retourne dans l'année du jubilé. Les premiers-nés, appartenant au Seigneur, ne font point matière de vœu.

Les choses et les animaux dévoués à l'anathème ne se rachetoient point, mais étoient mis à mort si c'étoient des animaux, ou demeuroient aux prêtres si c'étoient des maisons ou des héritages (1). Les dîmes de la terre et des animaux peuvent être rachetées, en y ajoutant une cinquième partie par-dessus leur valeur. Chacun est obligé d'acquitter exactement et promptement ses vœux. Si une fille qui est encore dans la maison de son père fait un vœu, et que son père, en ayant eu connoissance, n'en ait rien dit, elle l'accomplira. Si au contraire son père ne consent pas à sa promesse, cette promesse sera nulle et sans effet. Si c'est une femme mariée, son mari annulera ou ratifiera ses promesses, par son consentement ou par son désaveu. Il n'a qu'un jour pour contredire: s'il attend au second jour à s'expliquer, la femme sera obligée à son vœu. Une femme répudiée et une veuve seront tenues à toutes les promesses qu'elles auront faites.

Les Nazaréens étoient une sorte de gens qui se consacroient au Seigneur, et qui s'abstenoient de vin, et de tout ce qui peut enivrer; qui ne se faisoient point couper les cheveux, et n'assistoient à aucunes funérailles, pendant tout le temps de leur nazaréat (2). Après ce temps accompli, le prêtre les présentera à la porte du tabernacle, et offrira un agneau en holocauste, une brebis pour le péché,

(1) *Levit.* XXVII. 28. — (2) *Num.* VI. ℣ 2. *usque ad* ℣ 21. *inclus.*

Digitized by Google

et un belier pour une hostie pacifique. Lorsque ces victimes seront immolées, on coupera les cheveux du Nazaréen, et on les jettera sur le feu de l'autel; ensuite le prêtre mettra sur la main du Nazaréen une épaule de belier, et des offrandes de pain et de gâteau; et le Nazaréen les ayant rendues au prêtre, celui-ci les élèvera en présence du Seigneur, et alors le Nazaréen pourra boire du vin. Si pendant le temps de la consécration, il meurt par hasard devant lui une personne, il sera obligé de recommencer de nouveau toutes les cérémonies de son nazaréat, et d'offrir deux pigeonneaux pour l'expiation de sa souillure.

Tout le pays de Chaanan étant plongé dans l'idolâtrie lorsque les Hébreux y entrèrent, Dieu leur ordonne de détruire toutes les marques de la fausse religion qu'ils y rencontreroient: bois consacrés, autels, pierres, colonnes, statues érigées en l'honneur des faux dieux (1). Il fit d'abord élever en son honneur un autel de gazon au pied de Sinaï (2); ensuite il en fit faire un de bois, couvert de lames de cuivre, et creux par dedans, pour le tabernacle. On faisoit le feu sur une grille de même matière, enfoncée à la moitié de la profondeur de cet autel (3). Il défendit de monter à cet autel par des degrés, de peur que les prêtres en montant ne découvrissent quelque chose d'indécent et de contraire à la pudeur (4). Il ordonna aussi qu'aussitôt qu'on seroit entré dans la terre promise, on se transportât sur les montagnes d'Hébal et de Garizim. Une partie des tribus devoit se placer sur le Garizim, pour y prononcer des bénédictions sur ceux qui pratiqueroient les lois du Seigneur; et une autre partie sur la montagne d'Hébal, pour prononcer des malédictions contre ceux qui les négligeroient (5). On devoit y ériger un vaste et grand autel, enduit de chaux, sur lequel on pût écrire les paroles de la loi du Seigneur; c'est ce qui fut exécuté par Josué (6).

VI. Instructions que les Chrétiens trouvent dans ce livre. Remarques sur le Décalogue.

Les Chrétiens, en lisant le livre du Deutéronome, doivent se souvenir qu'autant la loi qu'ils ont reçue de Dieu est plus excellente que celle qu'il avoit donnée aux Israélites, autant l'obligation qu'ils ont de l'observer est plus étroite; car, comme les bénédictions promises à ce peuple charnel et grossier (7) n'étoient que des figures de celles que Dieu a préparées à son peuple fidèle, aussi les

(1) *Exod.* XXIII. 24. XXXIV. 13. *Deut.* VII. 5. XII. 3. — (2) *Exod.* XX. 24. — (3) *Exod.* XXVII. 5. — (4) *Exod.* XX. 26. — (5) *Deut.* XI. 29. *et* XXVII. 12. 13. — (6) *Josue*, VIII. 30. 31. 32. — (7) *Hebr.* X. 26. *usq. ad* 31. *incl.*

Digitized by Google

châtimens dont les Juifs étoient menacés n'étoient que des ombres imparfaites de ceux qui sont réservés aux Chrétiens s'ils manquent de fidélité (1).

Le *Décalogue* qui se trouve dans le livre de l'Exode, et rappelé dans celui-ci, est en quelque sorte le précis de toutes les lois de Moïse, et mérite par cette raison une attention particulière. Il a été ainsi nommé du mot grec Δεκαλόγος, qui signifie *les dix paroles*, c'est-à-dire les dix préceptes. Ces dix préceptes se trouvent moins distingués dans l'Exode qu'ils ne le sont dans le Deutéronome; on y aperçoit aussi quelques variétés d'expressions; mais ces différences qui ne touchent point à l'essentiel, ne viennent peut-être que de la négligence des copistes. Comparons ces deux textes, et essayons d'éclaircir l'un par l'autre. On me permettra de traduire ici selon l'hébreu, afin que le parallèle soit plus sensible.

Ier Précepte. *Je suis l'Etre-Suprême votre Dieu* (2).... *Vous n'aurez aucun dieu étranger devant moi*, etc. Dans l'un et l'autre texte, l'hébreu porte à la lettre : *Non erit tibi dii alieni coram me.* C'est sans doute ce qui a donné lieu aux Septante et à saint Jérôme de traduire : *Non habebis deos alienos coram me.* Mais dans l'hébreu le pluriel *dii* se prend souvent pour le singulier *Deus.* De là vient au commencement de la Genèse dans l'hébreu : *In principio creavit dii*, pour *creavit Deus.* Il y a donc lieu de présumer que c'est ici le même hébraïsme, et que c'est par cette raison que le verbe est au singulier : *Non erit dii tibi alieni*, c'est-à-dire, *Non erit tibi deus alienus.* On prétend aussi que le verbe pourroit être pris ici impersonnellement, comme nous pourrions l'exprimer en français en disant : « Il n'y » aura point pour vous de dieux étrangers devant moi. » Au fond le sens est le même : « Vous n'aurez point de dieux » étrangers devant moi ; vous n'en aurez pas même un seul. »

IIe Précepte. *Vous ne prendrez point le nom de l'Etre-Suprême votre Dieu en vain*; c'est-à-dire, faussement, injustement et indiscrètement; car ailleurs Dieu marquant par la bouche de Jérémie les conditions d'un serment légitime, veut qu'il soit fait *avec vérité, avec discrétion et*

(1) C'est la seule réflexion du père de Carrières sur ce livre, et c'est à quoi je me suis borné dans la première édition de cette Bible. Je vais y ajouter ici quelques observations sur les préceptes du Décalogue, qui tiennent le premier rang entre les lois de Moïse, et qui en sont l'abrégé quant à la partie morale. (*Note de la précédente édition*). — (2) *Exod.* xx. 2. *et seqq. Deut.* v. 6. *et seqq.*

Digitized by Google

avec justice (1). Quiconque manque à l'une de ces trois conditions, viole le précepte qui défend de prendre le nom du Seigneur en vain.

IIIe Précepte. *Souvenez-vous du jour du sabbat pour le sanctifier.* On le lit ainsi dans l'Exode. Dans le Deutéronome on trouve : *Observez le jour du sabbat pour le sanctifier.* La seule différence consiste en ce qu'au Deutéronome on lit *observa*, au lieu de *memento* qui se trouve dans l'Exode. Ces deux expressions, que l'on a pu facilement confondre dans l'hébreu (2), rentrent l'une et l'autre dans le même sens. Souvenez-vous du jour du sabbat, et observez-le, mais toujours de manière que vous ayez soin de le sanctifier. Voilà le point essentiel sur lequel les deux textes s'accordent.

IVe Précepte. *Honorez votre père et votre mère.* Il n'y a aucune différence dans les deux textes à l'égard de ces premiers mots qui forment l'essentiel.

Ve Précepte. *Vous ne tuerez point.*

VIe Précepte. *Vous ne commettrez point d'adultère.* Dans l'épître de saint Paul aux Romains (3), le sixième précepte est avant le cinquième. On le trouve de même dans l'Evangile de saint Marc (4) ; mais dans saint Matthieu et dans saint Luc (5) on les lit comme ils sont dans l'Exode et dans le Deutéronome ; ce qui donne lieu de soupçonner que c'est une simple transposition du copiste dans le texte de saint Marc et de saint Paul.

VIIe Précepte. *Vous ne volerez point.* Il n'y a aucune difficulté sur celui-ci.

VIIIe Précepte. *Vous ne proférerez point contre votre prochain un témoignage faux.* Au Deutéronome l'hébreu porte à la lettre, *un témoignage vain.* La Vulgate met dans l'un et l'autre texte la même expression, *un témoignage faux.* Rien n'est si vain que le faux ; l'un renferme l'autre, et dans l'hébreu les copistes ont pu les confondre (6).

IXe et Xe Préceptes, selon qu'ils se trouvent dans l'Exode: *Vous ne désirerez point la maison de votre prochain ; vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à votre prochain.* Le texte du Deutéronome distingue mieux ces deux préceptes, en disant d'a-

(1) *Jerem.* IV. 2. — (2) En hébreu ZCOR, *memento* ; SMOR, *observa*. — (3) *Rom.* XIII. 9. — (4) *Marc.* X. 19. — (5) *Math.* XIX. 18. *Luc.* XVIII. 20. — (6) En hébreu SOR, *falsum* ; SUA, *vanum*.

Digitized by Google

bord : *Vous ne désirerez point la femme de votre prochain.* Voilà le neuvième. Le dixième est conçu en ces termes : *Vous ne convoiterez point la maison de votre prochain, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à votre prochain.* Il est à présumer qu'originairement le texte de l'Exode étoit ici semblable à celui du Deutéronome. Les copistes ont facilement pu confondre ces deux préceptes, et répéter *non desiderabis*, au lieu de distinguer *non desiderabis* et *non concupisces*, qui au fond ont le même sens; ils ont pu omettre par méprise dans l'un *le champ* qui est exprimé dans l'autre. Ces deux derniers préceptes défendent les simples désirs des mêmes choses dont l'usurpation avoit été interdite par les sixième et septième préceptes; l'ordre de ces préceptes sixième et septième amène donc naturellement l'ordre des deux derniers tel qu'il est dans le Deutéronome. Avant tout, Dieu vous défend de ravir la femme de votre prochain : *Non mœchaberis;* voilà le sixième précepte; mais Dieu vous défend même encore de la désirer : *Non desiderabis uxorem proximi tui;* voilà le neuvième. Dans le septième, Dieu vous défend de rien prendre de ce qui appartient à votre prochain : *Non furaberis.* Dans le dixième, il vous défend même de désirer sa maison, son champ, son serviteur, sa servante, son bœuf, son âne, et enfin aucune des choses qui sont à lui : *Nec concupisces domum proximi tui, nec agrum ejus, nec servum ejus,* etc. Voilà, ce me semble, la lecture la plus naturelle de ce texte, et c'est celle du Deutéronome. Ainsi le texte de l'Exode sert à éclaircir celui du Deutéronome sur les troisième et huitième préceptes; et sur les deux derniers, au contraire, c'est le texte du Deutéronome qui sert à éclaircir celui de l'Exode.

De ces dix préceptes, les trois premiers regardent Dieu, et les sept derniers le prochain. Dans le Lévitique, les sept derniers préceptes ont tous été réduits à ce commandement unique qui les renferme tous : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même* (1). La Vulgate dit, *votre ami;* les Septante, *votre prochain.* L'hébreu signifie l'un et l'autre; mais Jésus-Christ, dans l'Evangile, en rappelant ce texte, le rapporte en ce dernier sens : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* On le trouve ainsi dans saint Matthieu et dans saint Marc (2). Saint Paul le cite dans ce même sens, et nous fait remarquer que c'est à ce seul précepte

(1) *Levit.* XIX. 18. — (2) *Matt.* XXII. 39. *Marc.* XII. 31.

Digitized by Google

que se réduisent tous ceux qui concernent le prochain « Celui qui aime le prochain, dit-il, accomplit la loi; car » ces commandemens : *Vous ne commettrez point d'adul-* » *tère, vous ne tuerez point, vous ne déroberez point, vous ne* » *porterez point de faux témoignage, vous ne désirerez* » *rien* des biens de votre prochain, et s'il y en a quelque » autre semblable; tous ces commandemens, dis-je, sont » compris en abrégé dans cette parole : *Vous aimerez votre* » *prochain comme vous-même.* L'amour du prochain ne » lui fait aucun mal; ainsi l'amour est l'accomplissement de » la loi (1). » C'est ce qu'il dit dans l'épître aux Romains; il le répète dans celle qu'il adresse aux Galates : « Toute la » loi, dit-il, est renfermée dans ce seul précepte : *Vous ai-* » *merez votre prochain comme vous-même* (2). » C'est aussi ce que saint Jacques appelle *la loi royale*, lorsqu'il dit : « Si vous accomplissez la loi royale en suivant ce précepte » de l'Ecriture : *Vous aimerez votre prochain comme vous-* » *même*, vous faites bien (3). » Il l'appelle *loi royale*, parce que c'est la loi principale qui renferme toutes les autres à l'égard du prochain.

Il restoit de nous en donner une autre qui contînt de même nos devoirs envers Dieu; c'est ce que Moïse fait dans le Deutéronome, lorsqu'il dit : « Ecoutez, Israël : L'Etre-Su- » prême votre Dieu est le Dieu unique : *Vous aimerez* donc » *l'Etre Suprême votre Dieu de tout votre cœur, de toute* » *votre ame et de toute votre force* (4). » Voilà ce que Jésus-Christ appelle *le grand et le premier commandement*, selon ce que l'Evangile nous apprend (5) qu'un docteur de la loi, ayant demandé à Jésus pour le tenter, quel étoit le premier et le grand commandement de la loi, Jésus lui répondit : « *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur,* » *de toute votre ame et de toute votre force.* C'est là le grand » et le premier commandement; et voici le second qui est » semblable à celui-là : *Vous aimerez votre prochain comme* » *vous-même.* Toute la loi et les prophètes se réduisent à » ces deux commandemens. » Il y a quelque différence dans les termes du premier, soit entre le texte de Moïse, et ceux des Evangiles, soit entre celui de saint Matthieu, et celui de saint Marc. Pour entendre cela, il faut observer que chez les Hébreux, *le cœur* se prend pour *l'esprit* ou la pensée; de là vient que les Septante ont mis là *l'esprit* ou *la pensée*

(1) *Rom.* XIII. 8. *et seqq.* — (2) *Gal.* V. 14. — (3) *Jac.* II. 8. — (4) *Deut.* VI. 4. *et* 5. — (5) *Matt.* XXII. 38. *et seqq. Marc.* XII. 28. *et seqq.*

Digitized by Google

au lieu du *cœur*. Ajoutez que *l'ame* se prend pour *les désirs;* de là vient qu'il est dit dans les Psaumes : *Ne me livrez pas à l'ame de ceux qui me persécutent* (1), c'est-à-dire, ne me livrez pas à leur désir. De plus dans le grec on a pu confondre διάνοια, *mens*, l'esprit, et δύναμις, *virtus*, la force. Ainsi dans saint Matthieu où se trouvent le *cœur*, *l'ame* et *l'esprit*, ce dernier mot peut avoir été confondu dans le grec avec celui qui signifie la *force;* et dans saint Marc où se trouvent *le cœur*, *l'ame*, *l'esprit* et *la force*, ces deux mots *le cœur* et *l'esprit* ne sont que la double expression du même mot hébreu que les Septante ont rendu par *l'esprit*, et que la Vulgate exprime littéralement par *le cœur*. Ces quatre termes de l'Evangile, *le cœur*, *l'ame*, *l'esprit*, et *la force*, se réduisent donc, au fond, aux trois termes de Moïse, *le cœur*, *l'ame* et *la force*, selon l'expression de la Vulgate, ou *l'esprit*, *l'ame* et *la force*, selon l'expression des Septante. Voici donc le sens de ce grand précepte : *Vous aimerez l'Etre-Suprême votre Dieu de tout votre cœur et de tout votre esprit*, en lui rapportant toutes vos pensées; vous l'aimerez *de toute votre ame*, en lui rapportant tous vos désirs; vous l'aimerez *de toute votre force*, en lui rapportant toutes vos actions. Vous *l'aimerez;* et en l'aimant, vous ne reconnoîtrez point d'autre Dieu que lui; vous ne prendrez point en vain son nom; vous vous souviendrez de sanctifier le jour du sabbat, en le consacrant particulièrement à son culte.

De même *vous aimerez votre prochain comme vous-même*, et en l'aimant ainsi, vous honorerez votre père et votre mère; vous ne tuerez point; vous ne commettrez point d'adultère; vous ne déroberez point; vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain; vous ne désirerez ni sa femme, ni rien de ce qui lui appartient. Ainsi toute la loi est renfermée dans ces deux préceptes.

Enfin souvent dans les divines Ecritures, et surtout dans le Deutéronome, tous nos devoirs se trouvent compris dans le seul précepte de l'amour de Dieu, parce que la loi de Dieu nous prescrivant également tous nos devoirs envers Dieu et envers le prochain, on ne peut aimer Dieu sans aimer le prochain. C'est pourquoi saint Jean dit : « Si quel-» qu'un dit, J'aime Dieu, et qu'il haïsse son frère, c'est un » menteur; car premièrement, comment celui qui n'aime » pas son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit

(1) *Psalm.* XXVI. 12.

Digitized by Google

» pas? Et de plus nous avons reçu ce commandement de » Dieu, que celui qui aime Dieu, doit aussi aimer son frère (1). »

Le seul amour de Dieu embrasse donc essentiellement les dix préceptes principaux que Dieu nous propose et toutes les lois qu'il nous prescrit; et c'est à l'observation de ces lois divines, que toutes les promesses de la vie présente et de la vie future sont attachées. C'est pourquoi, dans le Lévitique, Dieu dit aux enfans d'Israël : « Je suis » l'Etre-Suprême votre Dieu; vous n'imiterez ni ce qui se » fait dans l'Egypte où vous avez demeuré, ni ce qui se pratique » dans la terre de Chanaan où je vous ferai entrer; et vous » ne suivrez point les lois profanes de ces peuples. Vous ferez » ce que je vous ordonne; vous observerez mes lois, et vous » y conformerez votre conduite. Je suis l'Etre-Suprême votre » Dieu; vous garderez donc mes lois et mes ordonnances, » *dans l'observation desquelles l'homme trouvera la vie* (2). »

Mais long-temps auparavant, Dieu parlant à Noé, chef du nouveau monde, avoit lui-même fait observer à ce patriarche et à ses enfans que *toutes les pensées du cœur de l'homme sont portées au mal dès sa jeunesse* (3). C'est une des tristes suites du péché du premier homme; et c'est pour cela que les Israélites, pleins de confiance en eux-mêmes, ayant osé dire à Moïse : « Ecoutez ce que Dieu vous dira; » vous nous le rapporterez; nous l'entendrons, et nous le » ferons; » le Seigneur ajouta : « *Qui leur donnera que leur* » *cœur soit tel qu'ils me craignent et qu'ils observent tous* » *les jours tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux,* » *eux et leurs enfans, pour toujours* (4)? » C'est pour cela que Moïse, après leur avoir prédit les infidélités auxquelles ils s'abandonneroient, et les châtimens que Dieu exerceroit sur eux, leur annonce en ces termes le retour des miséricordes de Dieu sur eux : « Alors l'Etre-Suprême votre » Dieu *circoncira votre cœur et celui de votre postérité*, » en sorte que *vous aimerez l'Etre-Suprême votre Dieu de* » *tout votre cœur et de toute votre ame*, afin que vous ayez » la vie... Vous reviendrez alors à l'Etre-Suprême; vous écou- » terez sa voix, *et vous accomplirez toutes ses ordonnan-* » *ces* que je vous prescris aujourd'hui de sa part (5). » Et il ajoute : « Car cette loi que je vous prescris aujourd'hui, n'est » ni au-dessus de vous, ni hors de votre portée. Elle n'est

(1) 1. *Joan.* IV. 20. *et* 21.—(2) *Levit.* XVIII 2. *et seqq.*—(3) *Gen.* VIII. 21. — (4) *Deut.* V. 29. — (5) *Deut.* XXX. 6. *et seqq.*

Digitized by Google

» point dans le ciel, pour que vous puissiez dire : Qui monte » tera pour nous jusqu'au ciel, et y prendra cette loi pour » nous l'apporter, en sorte que nous l'écoutions et que nous » l'accomplissions ? Elle n'est point au delà de la mer, pour » que vous puissiez dire : Qui pénétrera pour nous au delà » de la mer, et y prendra cette loi pour nous l'apporter, en » sorte que nous l'écoutions et que nous l'accomplissions ? » *Car cette parole est proche de vous ; elle n'exige que* » *votre bouche et votre cœur pour l'accomplir.* »

Saint Paul nous découvre le sens profond de ces paroles de Moïse, lorsqu'il dit : « Jésus-Christ est la fin de la loi » pour justifier tous ceux qui croiront en lui ; car Moïse écrit, » touchant la justice qui vient de la loi : *Quiconque obser-* » *vera tous ces préceptes, y trouvera la vie ;* mais pour ce » qui est de la justice de la foi, voici comme il en parle : *Ne* » *dites point en votre cœur : Qui pourra monter au ciel,* » savoir, pour en faire descendre Jésus- Christ ? Ou : *Qui* » *pourra descendre dans l'abîme*, savoir, pour rappeler Jé- » sus-Christ d'entre les morts ? Mais que dit-il encore ? *Cette* » *parole est proche de vous, elle n'exige que votre bouche* » *et votre cœur.* Telle est la parole de la foi que nous vous » annonçons, parce que si vous confessez de bouche que Jé- » sus-Christ est le Seigneur, et si vous croyez de cœur que » Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, vous serez sauvé ; » car on croit de cœur pour être justifié, et on confesse de » bouche pour être sauvé (1). » La justice est l'affaire du cœur ; mais le cœur de l'homme, incliné au mal par son propre vice, ne peut être redressé et incliné au bien que par la grace de Jésus-Christ. C'est elle qui *circoncit le cœur* de l'homme par l'infusion du saint amour qui le délivre de ses penchans criminels, et porte ses affections vers Dieu et vers sa loi ; et cette grace ne s'obtient que par la foi. Il faut donc *croire en Jésus-Christ* pour obtenir de lui, par la foi, cette grace sans laquelle on n'accomplira jamais parfaitement la loi ; et en même temps il faut *confesser Jésus-Christ*, et lui rendre témoignage comme au divin Rédempteur, par la seule grace duquel on peut accomplir parfaitement la loi ; c'est ainsi que le cœur et la bouche s'unissent pour l'accomplir ; c'est ainsi que cet accomplissement n'exige de nous que la bouche et le cœur, l'affection de la foi et la profession de la foi. Cette foi est un don de Dieu : nous en avons reçu les prémices dans le saint baptême ; mais nous

(1) *Rom.* x. 4. *et seqq.*

Digitized by Google

devons en demander sans cesse la conservation et l'accroissement. Je crois, Seigneur ; mais daignez secourir la foiblesse de ma foi : *Credo, Domine, adjuva incredulitatem meam* (1). Daignez, Seigneur Jésus, augmenter en nous la foi que vous avez répandue dans nos cœurs : *Adauge nobis fidem, Domine Jesu* (2).

DISSERTATION

SUR LA

PROPHÉTIE DE MOISE

TOUCHANT LE PROPHÈTE PROMIS DE DIEU.

Prophetam.... sicut me. Deut. XVIII 15.

Moïse, dans le discours qu'il adressa aux enfans d'Israël au milieu des plaines de Moab, à la fin de sa vie, en la dernière année de leur séjour dans le désert, quarante ans après la sortie d'Egypte, leur fait une promesse bien importante, dont le sens fut très-bien compris par toute la nation avant l'événement, mais a été contesté ensuite, premièrement par les Juifs qui en ont méconnu en Jésus-Christ l'accomplissement, puis par quelques-uns même des chrétiens qui, sans avoir les mêmes préjugés, sont cependant entrés sur ce point dans les mêmes vues. En contestant le vrai sens de cette promesse, on a prétendu s'autoriser de ce qui la précède et de ce qui la suit. Pour en juger, il faut donc considérer non-seulement cette promesse en elle-même, mais encore tout ce qui l'environne, et généralement tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Commençons par présenter le texte qui renferme cette promesse, à commencer depuis les premiers versets qui la précèdent, jusqu'aux

(1) *Marc.* IX. 23. — (2) *Luc.* XVII. 5.

C'est une des Dissertations nouvelles de la précédente édition.

Digitized by Google

derniers de ceux qui la suivent, et qui peuvent y avoir quelque rapport. C'est au chap. XVIII. du Deutéronome, depuis le ℣ 9. jusqu'à la fin de ce chapitre.

I. Exposition du texte qui renferme la promesse.

« Quand vous serez entrés dans la terre que l'Etre-Suprême votre Dieu vous donne, dit Moïse, vous n'apprendrez ni ne pratiquerez aucune des abominations que commettent ces nations. Qu'il ne se trouve parmi vous personne qui fasse passer par le feu son fils ou sa fille, qui se mêle de deviner, qui consulte les augures, et qui, par divers moyens, prétende découvrir les choses cachées. Que nul d'entre vous n'emploie l'art d'enchanter, ou de consulter les pythons, les devins et ceux qui évoquent les morts; car l'Etre-Suprême a en abomination quiconque fait quelque chose de semblable; et c'est à cause de ces abomiuations que l'Etre-Suprême votre Dieu va exterminer de devant vous ces nations. Soyez donc parfaits et sans tache en présence de l'Etre Suprême votre Dieu; car ces nations dont vous allez posséder l'héritage, écoutent les augures et les devins; pour vous, l'Etre-Suprême votre Dieu ne vous permet rien de semblable. L'Etre-Suprême votre Dieu vous suscitera, du milieu de vous et d'entre vos frères, un prophète semblable à moi, *prophetam.... sicut me*, et vous l'écouterez, selon la demande même que vous avez faite à l'Etre-Suprême votre Dieu, lorsqu'étant assemblés proche du mont Horeb, vous dites : Que je n'entende plus la voix de l'Etre-Suprême mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu terrible, de peur que je ne meure. Et l'Etre-Suprême me dit : Ce qu'ils ont dit est bien ; je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous, *prophetam... sicut te* (Vulg. *similem tui*), et je mettrai mes paroles dans sa bouche, afin qu'il leur annonce tout ce que je lui ordonnerai. Mais quiconque n'écoutera point les paroles qu'il leur annoncera en mon nom, je lui en ferai sentir la peine. Si quelqu'un, se donnant pour prophète, a l'insolence d'annoncer en mon nom ce que je ne lui aurai point ordonné de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, ce prophète mourra. Si vous dites secrètement en vous-même : Comment puis-je distinguer ce que l'Etre-Suprême ne lui aura point révélé ? Sachez que si ce que ce prophète aura dit au nom de l'Etre-Suprême n'est pas ou n'arrive pas, c'est une parole que l'Etre-Suprême ne lui a point révélée; ce prophète n'a parlé que par orgueil, et vous ne le croirez point. »

Digitized by Google

La suite regarde un objet tout différent. Voilà donc ce qui peut avoir quelque rapport à cette promesse dans le discours de Moïse ; et cela peut se réduire à trois points : Dieu défend à son peuple d'écouter les augures des nations infidèles ; il lui promet un prophète qu'il lui ordonne d'écouter ; il le prémunit contre les faux prophètes qui pourroient s'élever du milieu de lui. Considérons d'abord le sens propre et naturel de la promesse ; nous répondrons ensuite aux objections de ceux qui le contestent.

II. Cette promesse annonce un prophète supérieur à tous les autres. Toute la nation le comprit ainsi.

Pour bien saisir le sens de cette promesse, il faut se rappeler ce que Dieu avoit dit à Moïse à l'occasion des murmures de Marie, sa sœur, et d'Aaron, son frère. Marie et Aaron disoient (1) : Est-ce que l'Etre-Suprême n'a parlé qu'à Moïse ? Ne nous a-t-il pas aussi parlé ? Dieu les ayant entendus, les fit venir au tabernacle avec Moïse ; et là ayant appelé Aaron et Marie, il leur dit : « S'il se trouve parmi » vous un prophète de l'Etre-Suprême, je me ferai connoî» tre à lui en vision, et je lui parlerai en songe ; mais il n'en » est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui est mon ministre » fidèle établi sur toute ma maison ; je lui parle bouche à » bouche, à face découverte, et non point en énigme ; et il » voit l'image même de l'Etre-Suprême. » Moïse est donc un prophète d'un ordre supérieur ; et quand Dieu promet à son peuple un prophète semblable à Moïse, *prophetam.... sicut te*, il lui promet un prophète supérieur à tous les autres. Toute la nation le comprit ainsi, et depuis ce temps elle persévéra dans l'attente de ce grand prophète. C'est ce que l'on voit clairement dans le récit des saints évangélistes, et dans le livre des Actes des apôtres.

En effet, lorsque saint Jean-Baptiste parut, les Juifs envoyèrent de Jérusalem des prêtres et des lévites pour lui demander : « Qui êtes-vous (2) ? » Il confessa qu'il n'étoit point le Christ. Ils lui demandèrent : « Etes-vous Elie ? » Il leur dit : « Je ne le suis point. » Ils ajoutèrent : « Etes-vous LE PROPHÈTE ? » L'expression latine, *propheta es tu*, peut avoir une équivoque qui a donné lieu à quelques-uns de traduire en français, *Etes-vous prophète ?* mais ce n'est point là le sens du grec qui dit sans aucune équivoque, Ὁ Προφήτης εἶ σὺ ; *Etes-vous* LE PROPHÈTE, ce prophète qui nous est promis, ce prophète que nous attendons ? Il leur répondit : « Non. » Ils lui dirent encore : « Pourquoi donc baptisez-vous, si vous n'êtes

(1) *Num.* XII. 1. *et seqq.* — (2) *Joan.* I. 19. *et seqq.*

Digitized by Google

ni le Christ, ni Moïse, ni LE PROPHÈTE?» Le latin, *neque propheta*, peut avoir encore ici la même équivoque qui, en effet, a donné occasion aux mêmes traducteurs de dire en langue vulgaire : *Si vous n'êtes ni le Christ, ni Elie, ni prophète;* mais le grec dit encore ici bien expressément, *ni le Christ, ni Elie, ni* LE PROPHÈTE, οὔτε ὁ Προφήτης. Et ce sens va se trouver confirmé par un autre texte encore plus formel.

Lorsque le grand éclat des miracles de Jésus-Christ eut attiré le peuple à sa suite, ce divin Sauveur ayant vu autour de lui une grande foule au nombre de cinq mille hommes (1), multiplia en leur faveur cinq pains et deux poissons, en sorte qu'ils en furent rassasiés, et qu'on recueillit encore douze paniers de morceaux de pain qui étoient restés; ces hommes ayant vu le miracle que Jésus avoit fait, s'écrièrent: « C'est vraiment là LE PROPHÈTE qui doit venir dans le monde. » Il n'y a point ici d'équivoque ni dans le grec, ni dans le latin, ni dans le français : *Hic est vere propheta qui venturus est in mundum :* «C'est là vraiment LE PROPHÈTE qui doit venir dans le monde.» On attendoit donc encore jusqu'alors ce grand prophète promis par Moïse; aucun des prophètes qui avoient paru depuis Moïse n'avoit rempli l'attente de la nation, parce qu'aucun d'eux n'avoit été comparable à Moïse; mais lorsqu'on vit en la personne de Jésus-Christ un prophète dont les miracles surpassoient ceux de tous les autres, et devenoient comparables à ceux de Moïse, on commença de comprendre qu'il étoit ce prophète promis et attendu : *Hic est vere propheta qui venturus est in mundum.*

III. Cette promesse n'a été accomplie que dans la personne de Jésus-Christ. Témoignages de S. Pierre et de saint Etienne.

Après l'ascension de Jésus-Christ, saint Pierre, rempli du Saint-Esprit, annonçant aux Juifs la gloire de ce divin Sauveur, et les exhortant à croire en lui, leur rappelle la prophétie de Moïse en s'exprimant ainsi : « Moïse a dit à » nos pères : *Le Seigneur votre Dieu suscitera d'entre vos » frères un prophète semblable à moi ; écoutez-le en tout » ce qu'il vous dira ; quiconque n'écoutera point ce prophète, » sera exterminé du milieu du peuple.* Tous les prophètes » qui sont venus de temps en temps depuis Samuël, ont pré- » dit ce qui est arrivé en ces jours (2). » C'est donc *en ces jours* qu'a été accomplie la promesse de Moïse ici rappelée ; Jésus-Christ est donc ce prophète promis par Moïse, et semblable à Moïse.

(1) *Joan.* VI. 5. *et seqq.* — (2) *Act.* III. 22. *et seqq.*

Digitized by Google

Saint Etienne, également rempli du Saint-Esprit, entendoit cette promesse en ce même sens, lorsque parlant aux Juifs pour les exhorter à croire en Jésus-Christ, et leur rappelant ce que Moise avoit fait et avoit dit, il leur parle en ces termes : « C'est ce Moïse qui a dit aux enfans d'Is-» raël : *Le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos » frères un prophète semblable à moi; c'est lui que vous » devez écouter* (1). » Toute la nation attendoit ce prophète; le peuple, frappé de l'éclat des miracles de Jésus-Christ, avoit commencé de reconnoître en lui ce prophète. Les pharisiens et les docteurs, aveuglés par leurs préjugés, l'avoient méconnu, et avoient entraîné la multitude dans leur incrédulité. Saint Pierre et saint Etienne rappellent le peuple à cette prophétie pour leur faire reconnoître en Jésus-Christ le prophète promis de Dieu.

IV. Toute la tradition nous montre dans J.-C. l'accomplissement de cette promesse.

Les saints docteurs qui sont venus ensuite, et après eux les interprètes les plus éclairés, ont continué de reconnoître dans Jésus-Christ l'accomplissement de cette prophétie. Tertullien (2) reconnoissoit que cette promesse de Moïse regardoit Jésus-Christ, et en étoit si persuadé qu'il croyoit même que le Père Eternel avoit en vue cette prophétie, lorsqu'il fit entendre sur la montagne cette voix : *Voici mon fils bien-aimé; écoutez-le* (3); comme s'il eût dit : Voici ce prophète que je vous ai promis et que je vous ai ordonné d'écouter. Saint Cyprien (4), après avoir rapporté à Jésus-Christ cette prophétie, ajoute que le Sauveur vouloit marquer cette parole de Moïse, lorsqu'il disoit aux Juifs : Si vous croyiez » à Moïse, vous me croiriez aussi; car C'EST DE MOI qu'il » a écrit : DE ME *enim ille scripsit* (5). » Saint Athanase (6) regarde comme une grande erreur, celle des Juifs qui vouloient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes, autres que Jésus-Christ, ce que leur législateur dit ici de celui qui devoit venir après lui. Saint Jean Chrysostôme observe (7) que la menace que Dieu fait d'exterminer ceux qui n'écouteront point le prophète qu'il promet, n'a jamais été accomplie avec plus d'éclat que sur ceux qui ont refusé d'écouter Jésus-Christ. Saint Augustin (8) a soutenu contre Fauste le manichéen, que cette prophétie regardoit Jésus-Christ. Fauste disoit : Jésus-Christ n'est pas prophète, et il

(1) *Act.* VII. 37. — (2) *Tert. cont. Marcion. l.* IV. *c.* 22. — (3) *Luc.* IX. 35. — (4) *Cypr. contr. Jud. l.* I. *c.* 18. — (5) *Joan.* V. 46. — (6) *Athan. cont. Arian. l* II. — (7) *Joan. Chrys. Quod Christus sit Deus. c.* 5. *p.* 759. — (8) *Aug. cont. Faust. l.* XVI. *c.* 10. *et seqq.*

Digitized by Google

'nest pas memê semblable à Moïse ; Moïse est homme, Jésus-Christ est Dieu. Saint Augustin répondoit : Jésus-Christ est Dieu et homme ; comme Dieu, il est supérieur à Moïse ; mais comme homme, il est semblable à Moïse. D'ailleurs, continuoit saint Augustin, si ce prophète n'est pas Jésus-Christ, qui sera-ce donc ? Il s'est élevé plusieurs prophètes depuis Moïse ; mais Moïse a voulu qu'on ne l'entendît que d'un certain prophète en particulier : *Unum quemdam intelligi voluit.* Qui sera-ce donc ? sera-ce *Jésus* successeur de Moïse ? (car c'est ainsi que Josué se trouve nommé dans la version des Septante et dans l'ancienne Vulgate usitée du temps de saint Augustin, et *Jésus* est en grec et en latin le même nom que *Josué* en hébreu). Mais ce Jésus, dit saint Augustin, étoit la figure de Jésus Sauveur des hommes ; et c'est même pour cela qu'il a été nommé *Jésus*, car il avoit auparavant un autre nom ; mais Dieu change son nom, et veut qu'il soit nommé *Jésus*, afin que, par son nom même, il annonce celui dont il étoit la figure. Cette prophétie regardera donc *Jésus*, mais Jésus Sauveur des hommes, dont Jésus, successeur de Moïse, fut la figure.

V. En vain en a-t-on cherché un premier accomplissement dans Josué.

Saint Clément d'Alexandrie (1) avoit déjà ainsi appliqué à Josué, comme figure de Jésus-Christ, cette prophétie de Moïse touchant le prophète promis de Dieu. Mais les autres saints docteurs ont négligé cette première application comme trop imparfaite. Josué avoit reçu sa mission lorsque Moïse annonçoit ce prophète. Dieu avoit dit à Moïse : « Prenez Josué, cet homme en qui l'esprit réside, imposez-lui les mains » présentez-le devant tout le peuple, et faites-lui part de vo» tre gloire, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël lui » obéisse (2). » Tout cela étoit fait, lorsque Moïse dit au peuple en le quittant : « L'Etre-Suprême vous suscitera un prophète » semblable à moi. » Cette prophétie ne regarde donc nullement Josué. D'ailleurs le Seigneur avoit ajouté : « Josué se » présentera devant le prêtre Éléazar qui, se présentant de» vant le Seigneur, le consultera pour Josué par l'Urim ; et, » selon la parole d'Eléazar ils régleront toutes leurs démar» ches, lui, les enfans d'Israël et toute la multitude du peu» ple. » Josué est donc assujetti comme les autres à consulter le grand-prêtre Eléazar qui consultera le Seigneur pour Josué comme pour les autres. Assurément, quelque gloire que Josué ait acquise, ce n'est pas là un *prophète semblable*

(1) *Clem. Alex. Pædag. l. 1. c. 7.* — (2) *Num.* XXVII. 18. *et seqq.*

Digitized by Google

à Moïse, à qui Dieu se communiquoit immédiatement. Aussi Josué, ou tout autre, inspiré de Dieu, pour terminer le Deutéronome, s'exprime ainsi : « Quant à Josué, fils de Nun, » il fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avoit » imposé les mains, et les enfans d'Israël lui obéirent. Mais » *il ne s'éleva plus dans Israël aucun prophète qui fût* » *semblable à Moïse* que le Seigneur avoit connu face à » face, qui fît ces signes et ces prodiges pour lesquels le Sei- » gneur l'avoit envoyé dans l'Egypte, fît éclater toute cette » main puissante et toutes ces œuvres grandes et terribles » que Moïse avoit fait paroître aux yeux de tout Israël (1). » Il demeure donc constant que Josué, quoique rempli de l'esprit de Dieu, ne fut point un prophète semblable à Moïse ; ce n'est donc point lui que Moïse avoit annoncé. Toute la nation l'avoit compris ainsi, puisqu'elle continua d'attendre le prophète promis par Moïse ; nul autre avant Jésus-Christ n'avoit été comparable à Moïse. Jésus-Christ seul étoit ce prophète dont Moïse avoit parlé ; lui-même le fait assez connoître ; ses apôtres et ses disciples l'enseignent clairement ; les saints docteurs continuent d'expliquer en ce sens cette prophétie ; les interprètes les plus éclairés tiennent le même langage ; le savant père Houbigant soutient et prouve que ceux qui s'écartent de cette interprétation font violence au texte et contredisent saint Pierre ; enfin cette interprétation a été publiquement soutenue en Sorbonne dans la thèse théologico-hébraïque *de Prophetia,* du mois de juillet de l'année 1766. Ainsi jusqu'à nos jours on a ainsi entendu la célèbre prophétie de Moïse.

VI. Réponses aux objections. A quoi se réduisent les suffrages qu'on oppose à l'interprétation commune.

Les Juifs incrédules sont les premiers qui ont contesté cette interprétation. Comme ils avoient intérêt de ne pas reconnoître en Jésus-Christ l'accomplissement de cette prophétie, ils se sont efforcés de la détourner à d'autres, soit en l'appliquant à Josué, soit en la rapportant à quelque autre prophète, ou même à tous les autres qui ont paru depuis Moïse. Il est, ce semble, assez étonnant qu'il se soit trouvé des chrétiens qui aient adopté ces idées rabbiniques ; mais il est encore plus étrange que, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, on entreprenne de faire prévaloir ces fausses idées. Il est surprenant qu'on se soit avancé jusqu'à dire que *cette prophétie ne regarde pas littéralement Jésus-Christ ;* que, *si elle le regardoit, Dieu se seroit joué des*

(1) *Deut.* XXXIV. 9. *et seqq.*

Digitized by Google

Juifs; que *ceux qui*, en s'écartant de ces interprétations, *rapportent cette prophétie à Jésus-Christ seul, enlèvent au christianisme une de ses plus fortes preuves pour en substituer une autre incomparablement plus foible.* Ces assertions hardies, et capables d'imposer à ceux qui n'approfondissent pas, méritent d'être discutées.

On commence par nous reprocher de laisser au Juif le moyen de repousser facilement le trait que nous voulons lui porter; car *quel avantage*, dira-t-il, *pouvez-vous tirer, en faveur de Jésus-Christ, d'une prophétie qui littéralement ne le regarde pas, de l'aveu d'un grand nombre de chrétiens?* Mais quels sont donc ces chrétiens en si grand nombre, qui aient avoué que cette prophétie ne regarde pas littéralement Jésus-Christ? car nous venons de remarquer que le très-grand nombre, ayant à leur tête les saints docteurs et saint Pierre même, ont reconnu qu'elle le regarde littéralement.

On nous cite d'abord *saint Clément d'Alexandrie, Vatable et Emmanuel Sa, qui en appliquent le sens littéral à Josué.* Nous venons de montrer combien cette interprétation est foible, pour ne pas dire fausse. D'ailleurs, de *saint Clément d'Alexandrie* à *Vatable*, la distance est grande; il faut que cette interprétation n'ait pas acquis grand crédit dans l'Église, pour être ainsi demeurée dans l'oubli depuis le second siècle jusqu'au seizième; et il n'y a pas d'apparence que l'autorité de *Vatable*, soutenue même de celle d'*Emmanuel Sa*, soit suffisante pour la faire revivre. Ceux mêmes qui nous l'allèguent, en sentent le défaut, puisqu'ils n'en font mention que pour avoir lieu d'en proposer une autre qui leur paroît apparemment mieux appuyée.

On nous cite encore *plusieurs autres* qu'on ne nomme pas, mais *qui, comme Ménochius et Corneille de la Pierre, permettent de l'expliquer, ou de tous les prophètes qui ont succédé à Moïse, ou seulement du Messie.* Voilà une alternative qui suffit pour prouver que ceux mêmes qui la proposoient, sentoient toute l'insuffisance du premier sens, toute la nécessité du second; et il est encore assez douteux que la seule autorité de *Ménochius* et de *Corneille de la Pierre*, ou autres semblables, puisse contre-balancer celle des saints docteurs marchant sur les traces de saint Pierre.

Enfin, dit-on, *combien n'y a-t-il pas d'interprètes, qui, après Tostat, Oléaster, Tirin, Grotius, etc.,*

Digitized by Google

prétendent que cet oracle doit s'entendre de tous les prophètes que le Seigneur envoya aux Juifs pour leur manifester ses volontés? Observez que ceux ci viennent *après Tostat, Oléaster, Tirin, Grotius;* sont-ce donc là les oracles que nous devons aujourd'hui écouter? *Tostat, Oléaster, Tirin,* étoient-ils plus éclairés que les saints docteurs? *Grotius* est-il plus croyable que saint Pierre?

VII. Il est faux que la nouvelle interprétation que l'on propose, résulte visiblement du texte. Dieu ne promet pas une succession de prophètes, mais un seul, qui est le Messie.

Mais cependant *ce sens général*, dit-on, ne *résulte-t-il pas visiblement du texte?* S'il en résultoit visiblement, comment auroit-on été si long-temps sans le voir? comment l'auroit-on méconnu, non-seulement chez les Juifs avant Jésus-Christ, mais chez les Chrétiens mêmes dans les siècles de l'Eglise les plus éclairés? On se rappelle ici cette parole de saint Augustin : Plusieurs prophètes se sont élevés depuis Moïse; mais Moïse veut qu'on ne l'entende que d'un certain prophète en particulier : *Unum quemdam vult intelligi.* Voilà ce que les esprits les plus judicieux ont toujours compris avant et depuis Jésus-Christ. Ecoutons néanmoins ce que l'on veut nous alléguer pour nous prouver que ce sens général résulte visiblement du texte.

1° Si Dieu annonce aux Juifs un prophète semblable à Moïse, c'est, dit-on, pour les détourner de consulter les augures et les devins, à l'exemple des nations dont ils devoient posséder la terre, comme saint Jérôme l'a fort bien reconnu (1). Or *auroit-il employé un moyen fort propre pour ce dessein, s'il eût renvoyé les Juifs au temps du seul Messie qui ne devoit paroître que plusieurs siècles après?* On confond ici deux choses qui sont bien distinguées dans le texte. Dieu défend de consulter les augures et les devins, et il promet un prophète semblable à Moïse; mais cette promesse est si indépendante de cette défense, qu'il n'y a pas un seul mot, pas une seule particule, qui puisse lier l'une à l'autre : la promesse se présente subitement : *Prophetam de gente tua et de fratribus tuis sicut me.* Dieu défend pour tous les temps de consulter les augures et les devins; et promet, par une bonté toute gratuite, de susciter dans un temps indéterminé un prophète semblable à Moïse, un prophète qu'il faudra écouter. Saint Jérôme n'y voyoit pas autre chose : il n'a point prétendu expliquer cette prophétie; mais en expliquant le texte d'I-

(1) *Hier. in Is.* 8. 19.

Digitized by Google

saïe (1), qui défend d'écouter les magiciens et les devins, et qui ordonne de consulter Dieu en recourant à sa loi et au témoignage qu'il y donne de ses volontés, *ad legem magis et ad testimonium*, saint Jérôme rapporte le texte du Deutéronome où Dieu défend découter les devins et les augures, et ordonne d'écouter le prophète qu'il enverra. Que conclura-t-on de là? Dira-t-on que, comme en tout temps, il est défendu d'écouter les augures et les devins, il faut de même en tout temps consulter les prophètes que Dieu enverra, comme si Dieu eût promis de susciter des prophètes en tout temps au milieu de son peuple? Non certes; ce ne fut point là sa pensée; mais de cet ordre que Dieu donne, il conclut qu'en tout temps, si l'on veut avoir l'éclaircissement de ses doutes, il faut recourir, comme le dit Isaïe, à la loi et aux témoignages des divines Ecritures: UNDE, remarquez-le bien, voilà la conséquence que tire saint Jérôme: UNDE *si vultis nosse quæ dubia sunt, magis vos legi et testimoniis tradite Scripturarum.* Ce n'est donc point un préservatif que Dieu donne à son peuple en conséquence de la défense, mais une promesse indépendante de la défense.

2° Le peuple, près du mont Horeb, avoit demandé un prophète, parce qu'il avoit été effrayé de l'appareil terrible avec lequel Dieu lui avoit parlé. « Que je n'entende plus, disoit-il, la voix de mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure. » Demande générale, dit-on, et nullement bornée au seul temps du Messie, dont l'arrivée étoit fort éloignée; demande néanmoins que Dieu trouve raisonnable, et en conséquence de laquelle il accorde le prophète désiré. Or *ne se seroit-il pas joué des Juifs, si la promesse magnifique qu'il leur faisoit, n'eût dû s'accomplir qu'au temps du Messie?* Non: Dieu ne s'est point joué des Juifs; mais on confond encore ici deux choses que le texte distingue. Lorsque les Juifs demandèrent que Dieu ne leur parlât point, ils commencèrent par dire à Moïse: Parlez-nous: *Loquere tu nobis* (2). Dieu leur accorda leur demande: il cessa de leur parler; et ce fut à Moïse qu'il confia le soin de donner ses ordres à son peuple. Il ne s'agit plus de cela; mais à l'occasion de cette demande, Dieu leur fait une promesse bien supérieure à cette demande. Il leur a donné pour interprète de ses volontés Moïse qu'ils ont demandé; mais, par une bonté toute gra-

(1) *Isai.* VIII. 19. *et* 20. — (2) *Exod.* XX. 19.

Digitized by Google

tuite, il leur promet de leur donner dans un temps ultérieur un prophète semblable à Moïse, et qui sera pour eux, comme Moïse, l'interprète de ses volontés.

3° Enfin il est clair, dit-on, qu'aux versets 20 et suivans, Dieu leur donne des marques pour distinguer le vrai prophète qu'il leur enverra, de tout autre qui voudroit en prendre le nom. Voyez, leur dit-il, si ce que le prophète annonce au nom du vrai Dieu arrivera ; règle sûre, invariable, pour tous les temps et pour tous les prophètes. Ainsi *borner la prophétie dont il s'agit au seul Messie, c'est*, dit-on, *présenter un sens mal assorti à toutes les expressions du texte.* On confond encore ici ce que le texte distingue. La règle que Dieu donne ici ne regarde point le prophète qu'il enverra, mais les prophètes qu'il n'enverra pas ; le texte est formel : « Si quelque prophète a l'insolence d'annoncer ce que je ne lui ai point ordonné de » dire, etc. » *Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret*, etc. Est-ce là le prophète que Dieu a promis d'envoyer ? Reconnoissons donc que ceci regarde uniquement les faux prophètes, et n'a rien de commun avec le prophète que Dieu promet d'envoyer. La règle est sûre, invariable pour tous les temps et contre tous les faux prophètes ; mais la prophétie ne regarde que le seul prophète que Dieu promet d'envoyer dans un temps qu'il ne détermine point ; et s'il y a un *sens mal assorti à toutes les expressions du texte*, c'est bien celui qui prétendroit nous faire trouver une succession de prophètes dans une promesse qui n'en désigne qu'un seul, et un seul semblable à Moïse, un seul, comme Moïse, supérieur à tous les autres, *prophetam... sicut te.*

VIII. Conclusion. Le plus grand avantage de cette prophétie ne peut résulter que du sens que la tradition nous y montre, et qui nous conduit à J.-C.

En vain après cela prétendroit-on que *le sens général* que nous venons de réfuter, *fournit* néanmoins *contre les Juifs un argument très-pressant, et beaucoup plus fort que celui qui se tire de cette promesse en la rapportant au seul Messie.* Sur cela je me borne à une seule réflexion ; c'est qu'il est impossible qu'un argument tiré d'un faux sens, ait plus de force que celui qui résulte du vrai sens. *Si les Juifs*, dit-on, *ont dû écouter tout prophète envoyé de Dieu, ils ont dû écouter Jésus-Christ comme les autres.* Ce n'est point assez : ils ont dû l'écouter comme supérieur aux autres. S'ils l'eussent confondu avec les autres, ils l'auroient méconnu. Le prophète promis devoit être sem-

Digitized by Google

blable à Moïse, *prophetam... sicut te.* Moïse n'étoit semblable à aucun autre ; il étoit supérieur aux autres ; le prophète promis devoit donc être supérieur aux autres. C'est ainsi qu'il étoit attendu, c'est ainsi qu'il s'est présenté ; c'est ainsi qu'ils l'ont d'abord reçu, et c'est ainsi qu'ils ont dû le recevoir : *Hic est vere propheta qui venturus est in mundum.* Le prophète promis *n'a*, dit-on, *aucun caractère qui le distingue des autres ; si la promesse ne regarde que lui, il est impossible de le reconnoître.* Le prophète promis a un caractère distinctif et incommunicable à tout autre, c'est qu'il doit être semblable à Moïse, *prophetam... sicut te ;* il doit être comme Moïse distingué entre tous les autres, supérieur à tous les autres ; tout prophète qui n'aura point ce caractère, ne sera point ce prophète promis. Toute la nation l'a compris, puisque après tant de prophètes que Dieu avoit suscités au milieu d'elle, elle attendoit encore *le prophète qui devoit venir dans le monde.* Si Jésus-Christ n'eût pas été tel, il n'auroit pas été le prophète promis. Mais il s'est annoncé comme tel, et par ses miracles il a prouvé qu'il l'étoit : le Juif a donc dû le reconnoître ainsi : *Hic est vere propheta qui venturus est in mundum.*

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LE DIVORCE.*

I. Double rapport sous lequel le mariage peut être considéré. Dessein de cette Dissertation.

Les peuples qui n'ont envisagé le mariage que du côté de la politique, c'est-à-dire, comme un simple contrat qui joint l'homme et la femme, pour vivre ensemble dans une union de corps et de biens, ont cru que, comme cette société étoit formée par le consentement mutuel des deux parties qui la composent, le divorce qui rompoit cette union, consistoit dans la simple révocation de ce consentement, ou dans la renonciation mutuelle des parties, ou de l'une d'entre elles, aux droits de cette société, et aux obligations de cet engagement ; ce qui leur a fait regarder le divorce comme une chose permise sans restriction, et comme faisant partie du droit naturel ; mettant l'homme et la femme dans la même liberté à cet égard, et leur permettant de se quitter réciproquement, pour toutes les raisons qu'ils jugeoient à propos, et de contracter ensuite de nouveaux mariages, selon leur bon plaisir. Ils ont même poussé cette liberté, jusqu'à permettre à l'une des parties de se séparer de l'autre, sans son agrément ; ce qu'on ne pourroit regarder que comme une véritable injustice, si cette faculté n'eût pas été égale dans toutes les deux, et si ce n'eût pas été une clause tacite de leur contrat.

Mais le mariage, considéré selon les vues de la religion, et l'intention du Créateur, étant une société de l'homme et de la femme, liés par un nœud indissoluble, pour vivre ensemble dans la communication du même droit divin et humain (1) ; le mariage, suivant cette idée, étant une fois légitimement contracté, ne peut plus être dissous ; et la liberté du divorce, de la manière dont elle se pratiquoit parmi les païens, ne peut passer que pour un déréglement et une infraction de la loi inviolable de Dieu.

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet : on y a ajouté quelques supplémens. (*Note de la précédente édition*).

(1) *Matrimonium est maris et fœminæ conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens, divini et humani juris communicatio. L. 1. de Rit. nuptiar. et can.* 1. 27. *caus. qu.* 2.

Digitized by Google

Cependant le législateur des Juifs ayant toléré le divorce parmi ces peuples, à cause de la dureté de leur cœur ; et Jésus-Christ, dans l'Evangile, l'ayant permis dans quelques cas et dans un certain sens, nous avons cru qu'il seroit à propos de rapporter ici de suite, et de rassembler sous les yeux du lecteur tout ce que nous avons à dire sur cette matière, afin de ne pas trop partager les faits et les preuves dont nous nous servirons pour donner du jour à cette question.

II. Exemples de divorce avant la loi de Moïse.

Dans le temps qui a précédé la loi de Moïse, l'histoire ne nous fournit que peu d'exemples de divorce. Abraham répudia Agar sa servante, ou sa femme du second rang, à cause de son insolence ; et il retint Sara, quoiqu'elle fût stérile (1). Onkélos et le paraphraste jérosolymitain, suivis d'une foule de rabbins, croient que la cause du murmure d'Aaron et de Marie contre Moïse (2), étoit fondée sur ce que ce législateur avoit répudié son épouse que les uns disent être Tharbis, fille du roi d'Ethiopie, dont Joseph (3) nous conte le mariage avec Moïse ; tandis que d'autres prétendent que c'est Séphora même ; mais on peut assurer que ce n'est ni l'une ni l'autre, et que jamais Moïse ne fit divorce. Il est vrai qu'il renvoya Séphora chez Jéthro (4), mais seulement pour un temps ; et il la reprit aussitôt que son beau-père la lui eut ramenée au camp de Sinaï (5). Toutefois on ne peut douter qu'avant la loi, le divorce ne fût en usage chez les Hebreux, puisque le Fils de Dieu nous assure que Moïse ne le toléra parmi eux, qu'à cause de la dureté de leur cœur (6), et pour éviter de plus grands maux.

III. Ordonnance de Moïse touchant le divorce.

Ce ne fut qu'assez tard, que le législateur des Hébreux publia la loi du divorce ; on ne la trouve que dans le Deutéronome (7), c'est-à-dire, dans le discours qu'il fit aux Hébreux peu avant sa mort. *Si un homme*, dit-il, *épouse une femme, et qu'après l'avoir eue, elle ne trouve pas grace à ses yeux, à cause de quelque chose de honteux, il lui écrira une lettre de divorce, la lui mettra en main, et la renverra ainsi hors de sa maison ; que si, après être sortie de chez son premier mari, elle en épouse un autre, et que celui-ci la renvoie encore, après lui avoir donné une lettre de divorce, ou même s'il vient à mourir, le premier mari*

(1) *Gen.* XXI. 14. — (2) *Num.* XII. 1. — (3) *Joseph. Antiq. l.* II. *c.* 5. — (4) *Exod.* IV. 26. XVIII. 2. — (5) *Exod.* XVIII. 6. — (6) *Matt.* XIX. 8. — (7) *Deut.* XXIV. 1. *et seqq.*

Digitized by Google

ne pourra la reprendre pour femme, parce qu'elle a été souillée, et que ce seroit une abomination devant le Seigneur.

Les anciens et les nouveaux interprètes ont formé de grandes difficultés sur le sens de ces paroles, *pour quelque chose de honteux.* L'hébreu à la lettre (1), *pour une nudité de chose*, où *une chose de nudité*, c'est-à-dire, une chose honteuse. Le terme de *nudité*, marque ordinairement tout ce qui est contraire à la pudeur : *Vous ne découvrirez point la nudité de votre mère*, ou *de votre sœur*, dit Moïse (2). *Votre nudité sera découverte*, dit Isaïe (3). *J'exposerai votre nudité aux yeux des nations*, dit le Seigneur dans un autre prophète (4). Les Septante, dans le Deutéronome, l'entendent d'une action honteuse (5). Tertullien (6) lisoit, *impudicum negotium ;* et les meilleurs commentateurs l'expliquent en ce sens ; de manière que, selon leur avis, le divorce n'étoit permis aux Juifs que dans le seul cas de l'adultère, ou de quelque autre action honteuse ; et encore falloit-il que cette action fût reelle ; car pour les simples soupçons, Dieu avoit ordonné le remède des eaux de jalousie (7).

IV. Pratique des anciens Israélites touchant le divorce depuis l'ordonnance de Moïse.

La pratique des anciens Israélites étoit tout-à-fait conforme à ces sentimens. Nous ne lisons aucun exemple clair et formel de répudiation sous la loi. Les Juifs (8) mêmes enseignent qu'on ne permit pas à David de répudier aucune de ses femmes pour épouser Abisag (9), et qu'il fut contraint de la prendre à titre de concubine, ou de femme du second rang, ne pouvant pas l'avoir autrement ; parce qu'il avoit, disent-ils, déjà dix-huit femmes, et qu'il ne lui étoit pas permis d'en prendre davantage ; mais, sans nous arrêter à des opinions rabbiniques, nous savons que David ne répudia pas ses femmes que son fils Absalon avoit publiquement déshonorées ; il se contenta de les tenir enfermées dans le palais jusqu'à leur mort (10). Salomon exhorte à demeurer avec la femme qu'on a prise dans la jeunesse (11).

(1) Hebr. *Quoniam invenerit in ea nuditatem verbi* ערות דבר ou peut-être דבר ערוה *verbum nuditatis.* En hébreu *verbum* se prend souvent au même sens que le *negotium* des Latins, c'est-à dire, *chose.*—(2) *Levit.* XVIII. 6. 7. *etc. Turpitudinem* (Hebr. *Nuditatem*). — (3) *Is.* XLVII. 3. *Revelabitur ignominia tua* (Hebr. *nuditas tua*). — (4) *Nahum*, III. 5. *Ostendam gentibus nuditatem tuam.* — (5) 70. Ἀσχημον πράγμα. — (6) *Contra Marcion. l.* 4. — (7) *Num.* v. 12. *et seqq.* — (8) *Rab. Schamau. Ben. Abba in Gemar. Babyl. ad Tit. Sanhedr. c.* 2. — (9) 3. *Reg.* I. 3. — (10) 2. *Reg.* XX. 3. — (11) *Prov.* v. 18. 19.

Digitized by Google

Malachie loue Abraham de n'avoir pas répudié Sara, quoiqu'elle fût stérile, et il reproche aux Juifs leur facilité à faire divorce avec leurs femmes : Vous vous plaignez que je ne reçois point vos sacrifices, *vous me demandez pourquoi cela? C'est parce que le Seigneur a été témoin entre vous et la femme de votre jeunesse, à qui vous avez été infidèle, quoiqu'elle fût votre associée et la femme de votre alliance* (1). Et le prophète Michée : *Vous avez chassé les femmes de mon peuple des maisons de leurs délices, et vous avez ôté mes louanges de la bouche de leurs enfans* (2). Enfin Moïse ne marque-t-il pas assez l'idée qu'il a du divorce, lorsqu'il défend à celui qui a répudié sa femme, de la reprendre après la mort du mari qu'elle a épousé depuis sa répudiation ; *parce que*, dit-il, *ce seroit une abomination devant le Seigneur* (3) ? Il met les femmes répudiées au nombre des femmes publiques, infâmes et souillées, lorsqu'il fait défense aux prêtres d'en épouser (4). Les prophètes, qui nous parlent si souvent de la réprobation des Juifs sous l'idée d'un divorce (5), en marquent toujours le motif, qui est l'infidélité, l'idolâtrie, les crimes des Israélites. Salomon nous représente une femme qui a quitté son mari, sous l'idée la plus affreuse : *Gardez-vous de la femme étrangère qui adoucit ses paroles, qui a quitté celui qu'elle a épousé dans sa jeunesse, et qui a oublié le pacte de son Dieu. Sa maison est penchée vers la mort, et ses voies tendent à l'enfer. Tous ceux qui y vont, n'en reviennent point* (6).

Les rabbins, tout relâchés qu'il sont sur le divorce, remarquent que les plus sages et les plus pieux de leur nation, n'ont point usé de l'indulgence de la loi sur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions et beaucoup de réserve, surtout avec leur première femme, qu'ils appellent, avec l'Ecriture, *l'épouse de leur jeunesse*. Celui qui répudie sa première femme, fait répandre des larmes même à l'autel, dit le rabbin Eliézer. On cite aussi parmi les maximes du rabbin Ben-Sira, cette sentence : *Rongez*

(1) *Malac.* II. 14. *Quam tu despexisti* (Hebr. *In quam tu perfide egisti*). — (2) *Mich.* II. 9. — (3) *Deut.* XXIV. 4. *Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta est et abominabilis facta est coram Domino.* (Hebr. *Non poterit maritus ejus prior qui dimisit eam, rursus suscipere eam, ut sit sibi in uxorem, postquam polluta est, quia abominatio est ante Dominum*). — (4) *Levit.* XXI. 7. 14. *Ezech.* XLIV. 22. — (5) *Vide Isai.* L. 1. *et* LIV. 4. 6. *et seqq. et Jerem.* III. 8. — (6) *Prov.* II. 16. *et seqq.*

Digitized by Google

l'os qui vous est tombé ; c'est-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épousée. Un ancien disoit à ce sujet : Il faut qu'un mari corrige ou qu'il supporte les défauts de sa femme ; s'il les corrige, il la rend plus traitable ; s'il les souffre, il devient plus homme de bien : *Uxoris vitium, tollas opus est, aut feras ; qui tollit vitium, uxorem commodiusculam sibi præstat ; qui fert, se meliorem facit.* (Varron.)

Enfin ce qui nous persuade encore plus fortement que parmi les Hébreux les divorces n'étoient pas si aisés, et si connus, c'est qu'on voit dans Moïse des lois qui supposent le contraire. Il dit par exemple, que si un homme cherche quelque occasion ou quelque prétexte contre une femme qu'il a épousée (1), et qu'il lui reproche des choses contraires à son honneur, en disant qu'elle n'étoit pas vierge lorsqu'il la prise, les parens de la femme prendront sa défense devant les juges ; et si elle est trouvé innocente, le mari accusateur sera condamné à être battu, et à une amende de cent sicles d'argent, au profit du père de la fille, et il ne pourra jamais répudier la personne qu'il a si injustement accusée. Si le divorce eût été si aisé, que ne répudioit-il sa femme sans toutes ces cérémonies ? J'en dis autant de celui qui avoit de violens soupçons contre la fidélité de son épouse ; la loi ne lui donne contre elle d'autre action que l'épreuve des eaux amères (2). Il ne paroît donc pas qu'il ait pu la répudier sur de simples conjectures. Enfin le même législateur ordonne que si un homme a deux femmes, dont il aime l'une plus que l'autre ; si le fils de cette dernière est l'aîné, le père ne pourra le priver de ses droits, ni faire le fils de sa femme bien-aimée son premier héritier (3) : encore une fois, si le divorce eût été si facile, pourquoi demeuroit-il avec cette femme qu'il n'aimoit point, et que ne la renvoyoit-il avec son fils ? Le divorce étoit interdit pour jamais à celui qui avoit été condamné, par sentence des juges, à épouser une fille qu'il avoit déshonorée (4) ; comme si, après cette tache qu'il avoit faite à la réputation de sa femme, il n'y eût plus rien qui pût l'obliger à la quitter.

V. Pratique des Juifs touchant le divorce dans

On assure que, dans les derniers temps de la république des Juifs, c'est-à-dire peu avant la venue de Jésus-Christ (5),

(1) *Deut.* XXII. 13. *et seqq.* — (2) *Num.* V. 14. *et seqq.* — (3) *Deut.* XXI. 15. *et seqq.* — (4) *Deut.* XXII. 29. — (5) *Vide Selden. Uxor. Hebr. lib.* III. *c.* 18. *et* 20.

Digitized by Google

les crimes s'étant multipliés, et le divorce étant devenu plus commun et plus à la mode, il s'éleva parmi les plus fameux docteurs hébreux une grande dispute sur le sens des paroles de Moïse que nous avons rapportées, touchant les causes du divorce renfermées dans ces termes, *pour quelque chose de honteux*. Les écoles de *Hillel* et de *Sammaïas*, docteurs célèbres, qui fleurissoient peu avant que le Sauveur parût, et qui sont connus dans les écrits de Joseph (1) et de saint Jérôme (2), se partagèrent sur ce sujet. Sammaïas, second chef du grand Sanhédrin, soutenoit que pour pouvoir user légitimement du divorce, il falloit une raison fondée sur quelque action honteuse, ou sur quelque qualité contraire à l'honnêteté, dans la personne qu'on répudioit. les derniers temps de leur république, et jusqu'à présent.

Mais Hillel, autre rabbin fort accrédité, disciple de Sammaïas, et chef d'une grande et nombreuse école, enseignoit au contraire que les moindres raisons suffisent pour pouvoir répudier sa femme, comme seroit, par exemple, d'avoir trop fait cuire les viandes qu'elle sert à son mari, ou parce qu'il en trouve une autre mieux faite et qui lui convient mieux. Il prenoit le texte de Moïse comme s'il y eût eu une disjonctive, *parce qu'il a trouvé en elle quelque chose, ou une chose honteuse*. Ce sentiment, tout mal fondé qu'il étoit, et quoique visiblement contraire à celui du législateur, ne laissa pas de trouver bien des défenseurs. Akiba, dont le sentiment est rapporté dans la Misné, se déclara pour cette interprétation. Ce rabbin fut encore plus indulgent que Hillel. Il crut que pour autoriser le divorce, il suffisoit qu'une femme n'agréât point à son mari. Il prenoit dans ce sens le texte de Moïse : *Si un homme ayant pris une femme, et que, l'ayant eue, elle ne trouve pas grace à ses yeux, ou qu'il trouve en elle quelque chose de honteux, il peut lui donner des lettres de divorce*. Il reconnoissoit deux raisons légitimes pour la répudiation ; la première, *ne pas trouver grace aux yeux de son mari* ; la seconde, *avoir par devers soi quelque chose de honteux*.

Cette explication, soutenue du nom de ces deux hommes célèbres, et favorisée par la dépravation, à laquelle elle lâchoit la bride, prit tellement le dessus, qu'elle fut enfin

(1) *Joseph. Antiq. lib.* XIV. *c.* 17. *et lib.* V. *c.* 1. *et* 15. — (2) *Hieron. in Isaiæ cap.* 8. *Sammai et Hillel, non multo prius quam Dominus nasceretur, orti sunt in Judæa.*

Digitized by Google

la seule reçue dans l'usage des Juifs, et est encore aujourd'hui l'opinion dominante des rabbins.

Du temps de notre Sauveur, il paroît que la chose étoit encore indécise, et que le parti de Sammaïas n'étoit pas entièrement abandonné, puisque les Pharisiens viennent demander à Jésus-Christ s'il est permis de répudier sa femme pour quelque raison qu'on voudra : *Si licet homini dimittere uxorem suam quacumque ex causa* (1) ? Mais peu de temps après, c'est-à-dire du temps de Joseph et de Philon, on ne doutoit plus que le divorce ne pût avoir lieu pour les moindres causes. Philon ne fait pas difficulté d'expliquer en ce sens la loi de Moïse : *Si une femme*, dit-il, *est répudiée pour quelque raison que ce soit* (2). Joseph en parle de même : *Celui qui veut se séparer de sa femme, pour quelque cause que ce soit, comme il arrive d'ordinaire parmi les hommes, qu'il lui donne des lettres d'assurance qu'il ne veut plus la reprendre* (3). Et dans l'Histoire de sa vie il marque qu'il le pratiqua ainsi, en répudiant sa femme dont l'humeur ne lui plaisoit point (4).

Les Juifs d'aujourd'hui sont dans les mêmes sentimens. Quand une femme, dit Léon de Modène (5), ne donneroit à son mari aucun sujet de plainte, il pourroit la répudier, pour peu qu'il en fût dégoûté. Mais quant à la pratique, les rabbins ont chargé la loi du divorce de tant de clauses et de conditions embarrassantes, qu'il est presque impossible que dans ce long délai les parties ne se raccommodent, ou que les parens ne trouvent pas moyen de les réunir.

Les Juifs tiennent par tradition que tous les soldats qui alloient à l'armée donnoient en partant à leurs femmes des lettres de divorce, afin qu'au bout de trois ans elles pussent se marier, s'ils demeuroient prisonniers chez l'ennemi. Les rabbins entendent ainsi ces paroles du premier livre des Rois, chap. XVII. v. 18. : *Allez vers vos frères, et m'en rapportez les gages* ou *les assurances* (6), c'est-à dire, des lettres de divorce. Ils ajoutent qu'Urie avoit donné de ces lettres de divorce à sa femme, afin qu'elle pût se marier s'il venoit à être pris à la guerre. L'auteur des Traditions hé-

(1) *Matt.* XIX. 3. — (2) *Philo, de Special. Legib. ad præcepta* 6. 7. — (3) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. Γυναικὸς τῆς συνοικούσης βουλόμενος διαζευχθῆναι, καθ' ἃς δυνατὸν αἰτίας, πολλαὶ δ' ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γίνοιντο, γράμμασι μὴ πρὸ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυρίζεσθω.— (4) *Joseph de Vita sua, ad finem.* Μὴ ἀρεσκόμενος τοῖς ἤθεσι. — (5) *Leo Mutinens. Ceremon. Judaic. part.* 4. *c.* 6. — (6) 1. *Reg.* XVII. 18. *Et cum quibus ordinati sunt disce.* (Hebr. juxta quosdam, *et arrham eorum accipies*).

Digitized by Google

braïques sur les livres des Rois et des Paralipomènes, parle de cette ancienne coutume, qui est certainement très-douteuse, pour ne rien dire de plus.

VI. Les femmes avoient-elles le même privilége que les hommes, à l'égard du divorce ?

On a pu remarquer que les termes de la loi qui tolèrent le divorce sont tous en faveur des hommes, et qu'il n'y a rien qui favorise les femmes. Chez les Orientaux, comme les femmes ont peu de pouvoir, et qu'on ne les considère que comme des aides nécessaires et comme une partie du domaine des hommes, on a peu d'égard à elles dans la société, et les lois leur sont d'ordinaire assez peu favorables. Mais l'usage des Grecs et des Romains, chez qui les femmes avoient le même privilége que les hommes à l'égard du divorce, fit naître aux femmes juives l'envie d'user de la même liberté, et les porta enfin à répudier leurs maris. La loi ne leur donnoit pas, à la vérité, cette faculté, mais aussi elle ne la leur refusoit pas; et pour la coutume, il n'étoit pas difficile de l'introduire; il ne falloit qu'une personne d'autorité qui en donnât l'exemple.

On avoit vu quelques femmes quitter leurs maris; mais cette séparation ne passoit point pour un vrai divorce. La femme que Samson avoit épousée se maria avec un autre, sans attendre des lettres de divorce (1); mais comme elle étoit philistine, on ne peut rien conclure de sa conduite pour l'usage des Juifs. D'ailleurs, la vengeance que Samson et les philistins même en tirèrent, fait assez voir que son action fut considérée au moins comme contraire aux lois du pays. La femme du lévite dont il est parlé dans le livre des Juges (2), et qui fut l'occasion d'une guerre sanglante contre la tribu de Benjamin, avoit aussi quitté son mari, et s'étoit retirée chez son père. Saint Ambroise (3) semble avoir cru qu'elle fit véritablement divorce avec le lévite, *remisit claves;* mais l'opinion la plus commune et la plus vraisemblable est qu'elle se sépara simplement de demeure pour un temps, à cause de quelque querelle domestique, ou de quelque mécontentement qu'elle avoit reçu de la part de son mari, comme il en arrive assez souvent dans le mariage. Enfin il est certain qu'elle ne contracta pas un nouvel engagement, et qu'aussitôt que le lévite se présenta, son beau-père lui rendit son épouse. Le lévite conserva toujours sur elle le droit qu'il avoit auparavant. Michol, épouse de David, fut donnée par son père Saül à Phaltiel (4), du vivant et sans

(1) *Judic.* XIV. 20. — (2) *Judic.* XIX. 2. — (3) *Ambros. ep.* 6. *nov. edit.* — (4) 1. *Reg.* XXV. 44.

Digitized by Google

le consentement de David ; c'est là une espèce de divorce. Saül ne put exercer ce pouvoir sur sa fille qu'il avoit donnée en mariage à David, qu'en conséquence de la loi qui permettoit la répudiation. Il regardoit David comme un proscrit, un banni, un rebelle et un perfide ; c'étoit le motif de la répudiation. Mais ce divorce doit-il être mis sur le compte de Michol ? C'est ce que l'Ecriture ne dit pas. Ce ne fut pas non plus David qui la répudia, puisqu'il la redemanda, et qu'elle lui fut rendue après la mort de Saül. Cet exemple d'un divorce fait par une femme n'est donc pas sans difficulté, et il semble que ce fut la seule autorité du prince qui força Michol à épouser Phaltiel.

Salomé, sœur du grand Hérode, est la première qui ait franchi le pas, et qui se soit donné la liberté de répudier son époux. Elle fit divorce avec Costobare, gouverneur de l'Idumée et de Gaza ; en quoi elle agit, dit Joseph (1), contre la coutume et les lois des Juifs, qui ne permettent point aux femmes de quitter leurs maris, et qui défendent à celles qui les auroient quittés, d'en épouser un autre, sans avoir auparavant reçu du premier des lettres de divorce. Hérodias, dont nous parle l'Evangile (2), avoit aussi répudié son mari Philippe, comme on l'infère du récit de Joseph (3). Enfin cet auteur, dans le livre de sa Vie, nous apprend que sa femme, qu'il avoit épousée depuis son affranchissement, le quitta à Alexandrie peu après son mariage. Les trois sœurs du jeune Agrippa, qui fut d'abord roi de Chalcide, et ensuite de la Trachonite et de la Batanée, usèrent toutes du droit de répudier leurs maris. Bérénice, l'aînée, qui avoit épousé en premières noces Hérode, roi de Chalcide, son oncle, épousa ensuite Polémon, roi de Pont, et le répudia quelque temps après (4). Mariamne, sa sœur, quitta Archelaüs, son premier mari, pour épouser Démétrius Alabarde, ou chef des Juifs d'Alexandrie (5). Enfin Drusille, après avoir été mariée à Aziz, roi d'Emèse, qui prit la circoncision pour l'épouser, le quitta quelques années après, pour épouser Félix, gouverneur de Judée (6).

On remarque dans les livres du Nouveau-Testament quelques traces de cette liberté que les femmes commençoient

(1) *Joseph. Ant. l.* 15. *c.* 11. Γυναικὶ δὲ οὐδὲ διαχορισθέισῃ καθ' αὐτὴν γαμηθῆναι, μὴ πρότερον ἀνδρὸς ἀφιέντος. — (2) *Matth.* XIV. 3. *et Marc.* VI. 17. — (3 *Joseph. Antiq. l.* 18. *c.* 7. Συνθῆκαι γενονται μετοικίσασθαι πρὸς αὐτόν ὁπότε ἀπὸ Ῥώμης παραγένοιτο. — (4) *Joseph. Antiq. l.* 20. *c.* 5. *p.* 693. *c. f.* — (5) *Joseph. ibidem.* — (6) *Joseph. ibidem.*

Digitized by Google

alors à se donner, de faire divorce de leur chef. Jésus-Christ enseigne que *si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère* (1) ; supposant que cela pouvoit arriver quelquefois ; et Grotius, sur ce qui est dit (2) de la Samaritaine à qui le Sauveur fit des reproches de ce qu'elle avoit eu cinq maris, et que celui qu'elle avoit alors n'étoit pas son véritable époux, croit que cette femme avoit répudié les cinq premiers, et que son mariage avec son premier mari subsistant toujours malgré ce divorce qui ne lui étoit pas permis par la loi, elle ne pouvoit pas regarder celui avec qui elle étoit alors comme son vrai mari. Saint Paul (3) exhorte les femmes chrétiennes à ne pas quitter leurs maris, même infidèles, s'ils veulent bien vivre avec elles ; ce qui suppose qu'autrement cela leur étoit permis ; et nous lisons que sainte Thècle, disciple de ce saint apôtre, fit divorce avec son mari, depuis qu'elle eut embrassé le christianisme (4), qui ne passoit alors que pour une réforme de la religion des Juifs.

Les Mahométans qui, comme on sait, ont pris plusieurs pratiques du judaïsme, permettent le divorce aux hommes et aux femmes (5), mais plus difficilement aux femmes ; car à l'égard des hommes, ils sont sur cet article d'une extrême indulgence. Quitter sa femme parmi eux, est à peu près la même chose que parmi nous changer de servantes. Ils peuvent reprendre jusqu'à deux fois la même avec laquelle ils ont fait divorce, mais ils ne peuvent la reprendre une troisième fois, à moins que depuis son divorce elle n'ait été mariée à un autre homme. Elles ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois mois après leur divorce. Le juge connoît des causes de répudiation, qui sont pour l'ordinaire, ou les mauvaises mœurs, ou la stérilité de la femme.

VII. Usage des Grecs, des Romains et des peuples barbares, touchant le divorce.

Les abus sur le mariage et sur le divorce étoient chez les Grecs, chez les Romains, et parmi les peuples barbares, encore plus grands que tout ce que nous venons de citer. Comme ils ne connoissoient aucune loi divine sur ce sujet, ils se croyoient permis de se quitter réciproquement avec une égale facilité, et de se marier ensuite à qui ils vouloient, sans observer en cela beaucoup de formalités, ni se mettre en peine de chercher de bonnes raisons

(1) *Marc*, x. 12. *Si uxor dimiserit virum suum, et alii nupserit, mœchatur.* — (2) *Joan.* iv. 18. *et Grot. in eund.* — (3) 1. *Cor.* vii. 10.... 13. — (4) *Epiphan. hæres.* 78. — (5) *Vide Alcoran. Alzoar*, 2. *et* 4. *et Anton. Goufr. l.* 2. *de Turcis, et Bellon. Observ. l.* 3. *et alios.*

Digitized by Google

pour faire divorce. Les lettres de divorce étoient la manière ordinaire; mais il y avoit aussi d'autres manières de se séparer; par exemple, en se servant de paroles contraires à celles qu'on avoit employées dans la cérémonie du mariage, ou de celles-ci : *Conditione tua non utar* (1); ou, *Res tuas tibi habeto* (2); Prenez ce qui vous appartient, ou faites vos affaires. Le mari ôtoit quelquefois les clefs à la femme, ou la femme les renvoyoit à son mari, si elle faisoit le divorce de son chef (3); enfin d'autres fois on cassoit la lettre du contrat de mariage.

Quant aux causes et aux motifs du divorce, souvent il se faisoit du consentement des deux parties, et quelquefois par la seule volonté de l'une des deux, et sans autre raison que leur bon plaisir. On sait la réponse que fit Paul Emile (4) à ceux qui s'étonnoient qu'il eût répudié Papiria. Il leur montra un soulier, et leur demanda s'il n'étoit pas beau et bien fait; mais personne de vous ne sent l'endroit où il me blesse, ajouta-t il.

Quoique le divorce fût permis aux Romains par les lois des douze tables, on n'en trouve cependant aucun exemple avant l'an 511 (5) ou 520 (6) de la fondation de Rome. Spurius Carvilius Ruga fut le premier qui répudia sa femme, parce qu'elle étoit stérile; mais dans la suite on ne garda presque plus aucune mesure pour le divorce; on le regarda en quelque sorte comme un fruit du mariage, selon la vive expression de Tertullien : *Repudium jam votum fuit, et quasi matrimonii fructus* (7). L'abus alla si loin, que l'empereur Auguste (8) fut obligé d'y apporter quelque remède : il ordonna que le divorce n'auroit aucune force, à moins qu'il ne fût fait en présence de sept témoins qui fussent en âge de puberté, romains et citoyens (9). Mais quoique les honnêtes gens blâmassent la trop grande facilité de répudier, et que les censeurs eussent même une fois exclus du sénat un sénateur qui, sans avoir consulté aucun de ses amis, avoit répudié sa femme qu'il avoit épousée

(1) L. 1. π. *de divort.* — (2) L. 2. § 1. π. *de divort.* — (3) Ἀπὸ ou γύναι πράττε τὰ σά. — (4) *Plutarch. in Æmil.* — (5) *Divortium primum Romæ fecit Spurius Carvilius Ruga, anno quingentesimo undecimo post Urbem conditam. Aul. Gell. l. 16. c. ult.* — (6) *Valer. Max. lib. 2. c. 1. Repudium inter uxorem et virum, a condita Urbe, usque ad vicesimum et quingentesimum annum, nullum intercessit.* — (7) *Tertul. advers. Gentes, c. 6.* — (8) *Sueton. in Aug. Divortiis modum imposuit.* — (9) *Paul. l. Nullum divortium. 9. π. de divort. Coram septem testibus romanis; puberibus ac civibus.*

Digitized by Google

vierge (1), on ne laissa pas d'user du divorce avec la même licence. *Y a-t-il aujourd'hui une femme qui rougisse d'avoir fait divorce*, dit Sénèque, *après que les femmes d'une naissance illustre comptent leurs années, non par le nombre des consuls, mais par celui des maris qu'elles ont eus? Elles font divorce pour se marier, et elles se marient pour faire divorce :* EXEUNT MATRIMONII CAUSA, NUBUNT DIVORTII (2). On peut voir la manière piquante dont les satiriques (3) se moquent de ce fréquent abus.

VIII. Ordonnance de J.-C. touchant le divorce. Règles de S. Paul sur le même sujet.

Voilà l'état où étoient les choses sur ce sujet parmi les Hébreux, les Grecs et les Romains, lorsque Jésus-Christ parut. Il éleva le mariage à la dignité de sacrement; il en fit connoître la sainteté et les devoirs, en le rappelant à son origine et à sa première institution; il déclara que, selon l'intention du Créateur, le mariage étoit indissoluble; que le divorce n'étoit permis que dans un seul cas, celui de l'adultère, et qu'encore ce divorce ne rompoit pas le lien du mariage. *Il a été dit aux anciens*, dit le Sauveur: *Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui donne des lettres de divorce; mais moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, hors le cas de fornication, l'expose au crime d'adultère; et celui qui épouse une femme répudiée, commet lui-même un adultère* (4). Et une autre fois, les Pharisiens lui ayant demandé s'il étoit permis à un homme de répudier sa femme pour quelque cause qu'il voulût, il répondit: *N'avez-vous point lu que celui qui créa l'homme au commencement, créa un homme et une femme? Et il est dit: L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a joint :* QUOD DEUS CONJUNXIT, HOMO NON SEPARET (5). Il leur répète ensuite ce qu'il leur avoit dit auparavant touchant le divorce; il ne le permet que pour les raisons et avec les modifications qu'on a marquées.

Mais comme le Sauveur dans cette occasion ne parloit qu'aux Juifs, il n'exprima point un autre cas qui rend le divorce permis; c'est lorsque l'une des parties se convertit au christianisme pendant que l'autre demeure dans l'ido-

(1) *Val. Max. l.* II. *c.* 4. *L. Antonium senatu moverunt, quod quam virginem in matrimonium duxerat, repudiasset, nullo amicorum in consilium adhibito.* — (2) *Senec. de Beneficiis, l.* III. *c.* 26. — (3) *Vide Juvenal. Satyr.* 6. — (4) *Matt.* v. 31. 32. — (5) *Matth.* XIX. 4. *et seqq.*

Digitized by Google

lâtrie et dans l'erreur. L'apôtre saint Paul nous a donné là-dessus les règles qu'on doit suivre. *Quant à ceux qui sont mariés*, dit-il, *ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement : Que la femme ne se sépare point de son mari ; si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari ; et que le mari de même ne quitte point sa femme* (1). Jusqu'ici l'Apôtre ne fait qu'expliquer la pensée de Jésus-Christ sur le divorce ; que l'on ne fasse point divorce sinon pour cause d'adultère, et dans ce cas, qu'on demeure sans se marier. *Pour ce qui est des autres*, c'est-à-dire, des personnes non mariées dont il a parlé précédemment, *ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui leur dis* de rester comme ils sont. Il revient à ceux qui sont mariés ; et il dit : *Si un homme fidèle a une femme infidèle, et qu'elle consente de demeurer avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle. Et de même, si une femme fidèle a un époux infidèle, et qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point d'avec lui..... si l'infidèle se retire, qu'il se retire ; car le frère ou la sœur* fidèles, *ne sont point assujettis à la servitude dans cette occasion.*

IX. Diversité d'opinions touchant le divorce. En quel cas peut-il être permis ?

Quoique ces textes paroissent d'une clarté qui n'a pas besoin d'explication, cependant on a formé de grandes difficultés sur la manière dont on doit les entendre, et on a vu sur ce sujet nos plus célèbres docteurs dans des sentimens assez opposés. Soit que la coutume où étoient les Juifs et les païens qui se convertissoient au christianisme, fît naître de trop grands embarras sur la pratique de ces règles ; soit qu'on crût que la réponse de Jésus-Christ ne regardoit que les Juifs, auxquels il parloit, et non pas l'Eglise chrétienne que l'on jugea devoir jouir d'une plus grande liberté ; soit enfin que le terme de *fornication* donnât lieu à l'équivoque il est certain que pendant long-temps il y eut dans l'Eglise assez de diversité dans l'exécution de l'ordonnance du Sauveur.

Comme, dans le style de l'Ecriture, les noms de *fornication* et d'*adultère* s'expliquent en deux sens différens ; tantôt à la lettre, pour un péché honteux et contraire à la pudeur ; et tantôt dans un sens figuré, pour l'idolâtrie, le crime et l'infidélité de la créature envers son Dieu ; les uns prirent ces paroles de Jésus-Christ (2), *quiconque répudie*

(1) 1. *Cor.* VII. 10. *et seqq.* — (2) *Matth.* V. 32. Παρεκτὸς λόγου πορνείας.

Digitized by Google

sa femme hors le cas de fornication ou d'adultère, dans toute l'étendue de ces deux sens, tant pour les crimes contraires à la chasteté, que pour les autres désordres que l'Ecriture comprend sous le nom d'*adultère ;* les autres les interprétèrent à la lettre, et suivant leur signification rigoureuse ; ce qui produisit des pratiques proportionnées aux diverses acceptions de ce terme.

Origène (1) semble croire que Moïse, en tolérant le divorce *pour une chose honteuse*, l'entendoit de tous les désordres et de toutes les fautes dans lesquels une femme peut tomber. Mais, ajoute-t-il, le Sauveur nous a prescrit des lois bien plus resserrées, en ne permettant le divorce que pour cause de fornication. Il examine ensuite si, sous ce dernier nom, on ne peut pas comprendre d'autres plus grands crimes ; par exemple, si la femme est une empoisonneuse, si elle fait mourir ses enfans, si elle est homicide, si elle vole son mari. Certes il paroît déraisonnable de souffrir tous ces excès dans une femme, tandis qu'on la répudieroit pour l'adultère. Je crois donc, dit Origène, que lorsque le Fils de Dieu a dit qu'il ne falloit faire divorce que pour cause de fornication, il ne prétend pas en restreindre la liberté à ce seul cas, mais qu'il propose seulement cet exemple comme un de ceux qui peuvent autoriser un homme à se séparer de sa femme, sans qu'on puisse lui imputer les désordres où elle pourra tomber après sa répudiation.

A l'égard des mariages contractés par des personnes qui ont fait divorce, cet auteur dit que quelques évêques ont permis à ces sortes de personnes de contracter un nouveau mariage, en quoi ils ont agi contre les termes de l'Ecriture qui le défendent ; mais il n'ose les condamner, puisqu'ils pouvoient avoir des raisons particulières d'en agir ainsi, par la crainte d'un plus grand mal, comme celui de l'incontinence. Les lois des empereurs chrétiens expriment divers cas, outre celui de l'adultère, dans lesquels le divorce est permis ; et le vénérable Bède (2) avoue que plusieurs ont quitté leurs femmes, non-seulement à cause de l'adultère, mais encore *pour la crainte de Dieu ;* c'est-à-dire, pour ne pas perdre leur foi et leur religion. Saint Au-

(1) *Origen. Homil. 7. in Matth. Vide Grot. in hunc locum.* — (2) *Beda in Marc.* v. *citatus in locis collectis in Concil. Aquisgr.* 5. *Una solummodo carnalis causa, fornicatio ; una spiritualis, timor Dei, ut uxor dimittatur, sicut multi religionis causa fecisse leguntur.*

Digitized by Google

gustin (1), dans ses Rétractations, fait voir que de son temps on étoit partagé sur le sens des paroles de Jésus-Christ; et quelques-uns prenoient le nom de *fornication* dans toute l'étendue que nous lui avons vu donner par Origène.

Mais le sentiment le plus universel et le mieux fondé, est sans doute celui qui prend les paroles de l'Evangile dans leur acception littérale, précise et rigoureuse. La plupart des pères, et presque tous les commentateurs, les ont expliquées de cette sorte; ils n'ont point fait difficulté de dire que si les lois des princes, et même la loi de Moïse, ont souffert, permis ou toléré le divorce pour d'autres causes que pour l'adultère, elles ne l'ont pas pour cela rendu légitime, et permis en conscience. *Nullam causam desciscendi a conjugio præscribunt, quam quæ virum prostitutæ uxoris societate polluerat*, dit saint Hilaire (2).

X. Dans le cas du divorce, pour cause d'adultère, les parties peuvent-elles contracter un nouveau mariage?

Il y a encore une difficulté qui consiste à savoir si, dans le cas du divorce pour cause d'adultère, les parties peuvent contracter un nouveau mariage. La loi de Moïse ne le défendoit pas, comme on a pu le remarquer; les lois des empereurs chrétiens le permettoient; et on ne peut nier que dans les premiers siècles plusieurs chrétiens ne l'aient pratiqué, comme il se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise grecque, et dans toutes les Eglises d'Orient (3). Ces Eglises enseignent l'indissolubilité du mariage chrétien, comme le caractère qui le distingue du mariage judaïque, et qui le rappelle à sa première institution; mais elles croient que dans le cas d'adultère, Jésus-Christ permet de répudier *sa femme*, et d'en prendre une autre.

Cette opinion a sans doute pour fondement cette parole de Jésus-Christ que l'on trouve ainsi rapportée dans le texte de saint Matthieu: *Je vous déclare que quiconque renvoie sa femme, hors le cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère.* Mais l'exception que l'on voit marquée dans ce texte du chapitre XIX. de saint Matthieu, ne se trouve point dans les textes parallèles de saint Marc et de saint Luc, où on lit sans restriction: Quiconque renvoie sa femme, et en épouse une autre, commet un adultère. D'où il résulte que l'exception n'a lieu que pour le divorce, et non pas pour le mariage après le divorce. On peut même

(1) *Aug. Retract. l.* 1. *c.* 9. — (2) *Hilar. in Matt. c.* IV. *n.* 22. *Vide et Chrysost. tom.* V. *ser.* 10. *de Libello repudii. Theodoret. in ep.* 1. *ad Cor. Clem. Alex. l.* II. *Strom. ad finem.* — (3) Renaudot, Perpétuité de la foi, tom. V. l. VI. c. 7. p. 447. et suiv.

Digitized by Google

soupçonner que cette exception n'auroit peut-être pas été originairement dans le texte du chapitre XIX. de saint Matthieu, et qu'elle y seroit venue du texte du chapitre V. où Jésus-Christ dit : *Quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, la fait devenir adultère ;* et il ajoute, comme au chapitre XIX. : *Et quiconque épouse celle que son mari aura répudiée, commet un adultère.* La ressemblance de ce texte avec celui du chapitre XIX. a pu donner lieu de les confondre et d'ajouter au chapitre XIX. une exception, qui peut-être n'appartient qu'au texte du chapitre V., ou du moins ne peut être prise que dans le sens de ce chapitre. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, il paroît que les esprits frappés diversement les uns par le texte du chapitre XIX. de saint Mathieu, et les autres par les textes parallèles de saint Marc et de saint Luc, en ont tiré des conséquences opposées, qui ont porté les uns à favoriser le mariage après le divorce, en cas d'adultère, les autres à le condamner même en ce cas.

Les Cophtes, les Syriens, et tous les Orientaux, sont dans le même sentiment que les Grecs sur cet article. Parmi les Latins même, Lactance (1) et Tertullien (2) croient que le mariage est dissous par le divorce : *Tam enim repudio matrimonium dirimitur, quam morte.* Et ailleurs : Le Créateur même ne rompt pas le lien du mariage, si ce n'est dans le cas d'adultère : *Præter ex causa adulterii, nec Creator disjungit quod ipse scilicet conjunxit* (3). Et toutefois Tertullien ne permettoit point aux personnes séparées, de se marier (4) ; mais Lactance ne faisoit nulle difficulté sur cela.

Origène, comme on l'a vu, remarque que de son temps quelques évêques permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier à d'autres. Le concile d'Elvire (5) suppose cet usage ; mais il le désapprouve et le condamne comme un crime et un abus. *Que les femmes qui sans cause légitime auront quitté leurs maris, et en auront épousé d'autres, ne reçoivent pas la communion, même à la mort ;* et *si une femme chrétienne quitte son mari fidèle, mais adultère, et qu'elle veuille en épouser un autre, qu'on l'en empêche. Si elle l'épouse, qu'on ne lui accorde la communion, qu'après la mort de son premier mari,*

(1) *Lactant. l.* VI. *c.* 23.— (2) *Tertull. de Monogam.*— (3) *Tertull. l.* IV. *contra Marcion. Vide et l.* II. *ad Uxorem, c.* 1. — (4) *Vide de Monogam. c.* 9. 10. — (5) *Concil. Eliber. c.* 8. *et* 9.

Digitized by Google

ou dans le cas de maladie. Le premier concile d'Arles (1) veut *qu'on exhorte autant qu'on pourra les maris jeunes et fidèles à ne pas contracter un nouveau mariage pendant la vie de leurs premières femmes convaincues d'adultère.* Saint Ambroise (2), parlant aux maris, et les exhortant à ne pas faire divorce, et à ne pas user de la liberté que donnoient alors les lois civiles, leur dit : Se séparer de sa femme, hors le cas marqué dans l'Evangile, *c'est non-seulement violer le précepte divin, c'est encore détruire l'ouvrage de Dieu. Pourrez-vous vous résoudre à voir vos enfans de votre vivant sous un beau-père, ou à les mettre du vivant de leur mère sous une marâtre? Mais posons que la femme que vous répudiez ne se marie point, pourrez-vous avoir du dégoût pour une personne qui vous garde la foi, tout indigne que vous vous en rendez par un mariage criminel? Et si elle en épouse un autre, le crime de son adultère ne retombe-t-il pas sur vous, puisque vous l'obligerez par votre injustice à en agir de cette sorte?* On cite plusieurs conciles (3), surtout de l'Eglise de France, qui supposent et qui semblent même autoriser l'usage de se marier de nouveau à d'autres, après le divorce.

Mais ces pratiques et ces sentimens n'ont jamais été universellement reçus ; et on a des preuves que, dans tous les siècles et dans la plupart des Eglises, ils ont été désapprouvés par de très-habiles prélats. Les canons attribués aux apôtres (4), défendent expressément à celui qui a répudié sa femme, d'en épouser une autre du vivant de la première. Les papes Sirice (5), Innocent (6) et Léon (7), Etienne (8) et Zacharie (9), dans leurs épîtres décrétales, condamnent fortement ces mariages, et les traitent d'adultères. L'Eglise romaine s'est toujours tenue constamment attachée aux règles proposées par ces saints papes, et n'a jamais approuvé les mariages contractés après le divorce, du vivant des deux parties ; et depuis le huitième siècle, l'Eglise de France s'est toujours expliquée de même sur cet article (10). Le pape Grégoire II, écrivant à Boniface,

(1) *Concil. Arelat. I. can.* 10.—(2) *Ambros. in Luc. l.* VIII. *art.* 5. *Vide etiam S. Aug. t. de Bono conjugii, n.* 7. — (3) *Vide Concil. ad Aurelian.* 2, *c.* 11. *Concil. Vermer. c.* 5. 6. 11. 17. *et* 20. *Concil. Compend. c.* 16. *Synod. Hybernica S. Patricii, ann.* 514. *c.* 16. — (4) *Can.* 48. — (5) *Siric. ep. ad Himerium Tarracon.* — (6) *Innoc. ep. ad Exuper. Tolos.* — (7) *Leo papa ad Probum.* — (8) *Stephan. II. art.* 5. — (9) *Zachar. epist.* 7. *ad Pipin. cap.* 20. — (10) *Concil. Compend. ann.* 744. *can.* 18. *Suession. c.* 9. *Forojul. an.* 791. *can.* 10. *Capitular. Ludovici Pii, c.* 3. *de his quæ pro lege habenda sunt.*

Digitized by Google

évêque d'Utrecht, avoit dit qu'un homme à qui sa femme ne peut rendre le devoir conjugal, à cause de ses infirmités corporelles, peut se marier à une autre, sans toutefois refuser ses secours à cette femme ainsi malade (1); mais Gratien (2) remarque qu'en cela le souverain pontife est contraire aux saints canons, et même à la doctrine de l'Evangile et des apôtres. Enfin le sentiment de l'Eglise latine est que le lien du mariage subsiste malgré le divorce le plus légitime. Dans le concile de Florence, les évêques latins ayant demandé aux Grecs, pourquoi ils permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier de nouveau, les Grecs ne purent répondre d'une manière satisfaisante à cette difficulté. On ne rompit pas pour cela l'union; mais on les avertit de corriger cet abus. Et le concile de Trente avoit formé sur ce sujet, un canon qui prononçoit anathème sans restriction contre tous ceux qui croient que le lien du mariage est rompu par le divorce, et qu'on peut en contracter un nouveau. Il est vrai qu'on lit dans l'Histoire de ce concile (3), que les ambassadeurs de Venise représentèrent que leur république possédant les îles de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante et de Céphalonie, toutes pleines de Grecs, où depuis plusieurs siècles on étoit dans l'usage de répudier les femmes adultères, et de se marier à d'autres, il n'étoit pas juste de condamner ces peuples absens, puisqu'ils n'avoient point été appélés au concile; en conséquence ils demandèrent qu'il plût aux pères de dresser ce canon de telle sorte, que ces Grecs n'en souffrissent aucun préjudice. On eut égard aux remontrances des Vénitiens, d'autant plus que ce concile n'étoit point assemblé pour condamner les erreurs ni les pratiques des Grecs, mais seulement pour censurer les opinions erronées des protestans; et en outre, quelques théologiens ayant fait remarquer qu'il y avoit des pères qui avoient cru qu'on pouvoit se marier après le divorce, on trouva un expédient, qui fut de dire : *Anathème à tous ceux qui osent dire que l'Eglise erre lorsqu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le lien du mariage n'est point dissous par l'adultère de l'une ou de l'autre partie; et que l'une et l'autre partie, même celle qui est innocente, est obligée de demeurer dans le célibat, durant la vie de l'autre partie;*

(1) *Greg. II, ep.* 13. *ad Bonif. art.* 2. *tom.* VI. *Concil.*— (2) *Grat.* 32. *qu.* 7. *c.* 18. *Quod proposuisti.*— (3) *Fra-Paolo, Hist. Cons. Trid. lib.* VIII.

Digitized by Google

et que celui ou celle qui se marie après le divorce, commet un adultère (1). Ce qui justifie que l'Eglise romaine n'a voulu ni favoriser ni approuver l'opinion et la pratique des Grecs et des Orientaux sur cet article.

XI. Les femmes ont-elles le même privilége que les hommes à l'égard du divorce ?

Quoique l'on convienne que le crime d'adultère est égal dans l'homme et dans la femme, et que le privilége accordé aux maris de quitter leurs femmes si elles tombent dans ce crime, est également applicable aux femmes à l'égard de leurs maris, cependant la pratique n'a pas été uniforme sur cela dans toutes les Eglises. Dans quelques endroits on ne laissoit point aux femmes la liberté de répudier leurs maris quoique adultères ; et saint Basile, dans sa première épître canonique à Amphiloque (2), dit qu'on observe rigoureusement la loi du divorce envers les femmes convaincues d'adultère, mais que l'usage veut que les femmes restent avec leurs maris, quoique coupables des mêmes déréglemens. Il ajoute que si un homme qui a été ainsi abandonné par sa femme, contracte un autre mariage, on doute si la femme qu'il prend est coupable d'adultère, puisque la faute de ce mariage doit retomber plutôt sur celle qui a répudié son mari, que sur celle qui l'a épousé après ce divorce. Et si dans cette occasion on doit traiter le mari avec indulgence, on doit, à plus forte raison, avoir égard à la femme qu'il a épousée. Mais si c'est l'homme qui a fait divorce, et qu'ensuite il se marie de nouveau, on ne peut l'accuser d'adultère non plus que la femme qui, après avoir quitté son mari, en prend un autre.

Les Grecs qui ont expliqué les canons des apôtres (3), prétendent que c'est un usage qui a toujours été observé parmi les Chrétiens, qu'une femme ne peut pas quitter son mari pour la seule cause d'adultère (4). Mais il est aisé de montrer le contraire dans la pratique de l'Eglise latine. Saint Justin le martyr (5), en parlant au sénat romain, raconte qu'une femme chrétienne, ayant vécu dans la dissolution avec son mari, avant qu'elle fût convertie, voulut après sa conversion lui persuader de quitter le désordre et l'erreur où il étoit. Mais le mari n'ayant point d'égard à ses exhortations, elle voulut le répudier ; elle en fut empêchée par les prières et les remontrances des parens, et se vit contrainte de demeurer avec lui, quoiqu'il y eût peu d'espérance qu'il

(1) *Acta Concil. Trident. p.* 5. 6. *can.* 6. — (2) *Epist. canon. Basil. ad Amphiloch. c.* 9. — (3) *In. can.* 48. *Apostol.* — (4) *Vide Grot. ad Matth. c.* 5. — (5) *Justin. Mart. Apolog.* 1. *ad Sen. Rom.*

Digitized by Google

dût revenir de ses excès. Enfin cet homme ayant entrepris un voyage à Alexandrie, et sa femme apprenant qu'au lieu de vivre d'une manière plus réglée, il se plongeoit plus avant dans la débauche, elle lui envoya une lettre de divorce. On a vu ci-devant l'exemple de sainte Thècle. Saint Jérôme (1) rapporte assez au long celui de Fabiole, qui quitta son mari à cause de ses impudicités, et en épousa un autre du vivant du premier. Il n'est pas difficile à Saint Jérôme de justifier le divorce de Fabiole; mais pour son mariage, il est obligé d'avouer qu'elle viola en ce point les lois de l'Eglise, dont elle n'étoit point assez informée; et la pénitence qu'elle en fit à la porte de l'église de Latran, édifia autant les fidèles, que son second mariage avoit pu les scandaliser. On voit par-là que les femmes usoient de la liberté de répudier leurs maris adultères, de la même manière que les maris en usoient à l'égard de leurs femmes, et qu'apparemment la coutume dont nous parlent les Grecs, n'a été en pratique que dans l'Orient.

XII. Observation sur le conseil que S. Paul donne aux époux fidèles de ne pas se séparer des époux infidèles.

Quant à ce que saint Paul conseille à la femme fidèle de demeurer avec son mari infidèle, et réciproquement au mari fidèle, de ne pas quitter son épouse infidèle, s'ils s'accordent ensemble, et si leur cohabitation ne porte point préjudice à la foi et à la religion de la partie fidèle; on doit remarquer, en premier lieu, que ce conseil de l'Apôtre ne regarde que ceux et celles qui se convertissent au christianisme après leur mariage; car pour les autres, il a toujours été défendu dans l'Eglise aux fidèles d'épouser des infidèles, et ces mariages ont été déclarés nuls. Secondement, l'Apôtre veut que, pour rendre le divorce ou la séparation légitime, il y ait un danger raisonnable, que la partie fidèle ne se pervertisse et ne perde sa foi : *Occurrit aliquando necessitatis articulus, ubi aut uxor dimittatur, aut Christus*, dit saint Augustin (2). Troisièmement enfin, on a prétendu que le divorce de l'homme ou de la femme fidèle d'avec l'infidèle, dans le cas que nous avons exposé, non-seulement les sépare de corps et d'habitation, mais rompt même le nœud du mariage, et met les parties dans une parfaite liberté de se marier lorsqu'elles voudront. Le mariage qu'elles avoient contracté dans l'infidélité n'étant point un sacrement, mais un simple contrat, ne doit point, dit-on, être regardé

(1) *Hieron. ad Ocean. ep.* 30. — (2) *Aug. ep.* 157. *nov. edit. n.* 31.

Digitized by Google

comme indissoluble (1) ; il n'est pas d'une autre nature que les mariages des infidèles. Mais l'hérésie de l'une des parties n'est pas une raison légitime pour rompre le lien du mariage, quoiqu'elle suffise pour autoriser le divorce et la séparation (2). Quatrièmement enfin, la question ayant été de nouveau examinée à l'occasion du juif Borac Lévi qui, en conséquence de sa conversion au christianisme, avoit prétendu être dégagé des liens qu'il avoit contractés avec son épouse qui refusoit de se convertir, il a été décidé que (3), même dans ce dernier cas, les liens subsistent et qu'il n'est pas permis au juif converti de contracter un second mariage tant que sa première femme vit.

XIII. Les femmes séparées de leurs maris par divorce, ont-elles la liberté de se remarier?

Quant à la liberté que quelques anciens donnoient aux parties séparées par le divorce, de se remarier, les opinions sont partagées sur cela. Les uns accordoient aux femmes à cet égard la même liberté qu'aux hommes ; les autres la leur refusoient. L'Ambrosiaster (4) croit que l'homme qui a quitté sa femme adultère, peut en épouser une autre ; mais il ne croit pas que la femme qui a fait divorce avec son mari adultère, puisse en faire de même. Le concile d'Elvire (5) n'est pas contraire à ce sentiment, puisqu'il veut que l'on empêche une femme qui a quitté son mari adultère d'en prendre un autre ; mais si elle l'a épousé, il veut qu'on lui refuse la communion jusqu'à la mort de son premier mari. On peut voir Cajétan sur saint Matthieu XIX. 11., et Catharin sur la première épître aux Corinthiens, chap. VII., ℣ 11., qui favorisent ce sentiment.

Mais plusieurs anciens accordent à la femme la même liberté qu'à l'homme. Saint Epiphane (6) dit clairement qu'une femme qui a répudié son mari adultère, peut en épouser un autre. On cite aussi pour ce sentiment les Constitutions des apôtres (7), Origène (8), Pollentius, cité dans saint Augustin (9), un ancien pénitentiel romain, Photius (10) et le concile de Verberie (11).

(1) *Ambros. in Luc. l.* VIII. *art.* 2. *et* 8. *Ubi est impar. conjugium, lex Dei non est.* — (2) *Vide interpretes ad* 1. *ad Corint.* VII. 12. — (3) Arrêt du parlement de Paris du 2 janvier 1758. On peut consulter les écrits qui ont été faits à cette occasion, et particulièrement le volume donné sous ce titre : *Les deux Livres de S. Augustin à Pollentius sur les mariages adultères, traduits en français.* Paris, 1765. in-12. Voyez aussi la *Dissertation sur le mariage des infidèles*, qui se trouvera dans le tome XXII, à la tête de la Ire Epître aux Corinthiens. — (4) *Ambrosiast. in* 1. *Cor.* VII. 10. 11. — (5) *Concil. Eliberit. can.* 9. — (6) *Epiphan. hæres.* 59. — (7) *Constit. Apost. l.* 3. *c.* 1, — (8) *Origen. in Matth.* XIX. 8. — (9) *Pollent apud Aug. l.* 1. *de Adulterin. conjug. c.* 6. — (10) *Photius Epist.* 1. — (11) *Conc. Vermer. can.* 18.

Digitized by Google

XIV. Le divorce est-il de précepte en cas d'adultère?

Quelques anciens ont cru que dans le cas d'adultère le mari ne pouvoit demeurer avec sa femme, ni la femme avec le mari, et que la partie fidèle et innocente devoit faire divorce avec celle qui avoit violé la foi conjugale. Cette opinion étoit principalement fondée sur cette parole qui se trouve dans les Septante et dans la Vulgate au Livre des Proverbes : *Celui qui garde une femme adultère est un insensé et un impie* (1). Le concile de Néocésarée (2) commande à un prêtre de répudier sa femme, si elle tombe dans l'adultère après l'ordination de son mari ; et saint Augustin (3) semble avoir cru que le passage des Proverbes que nous avons rapporté, renferme un précepte qui oblige à faire divorce avec une femme convaincue d'adultère. Saint Jérôme sur saint Matthieu, semble avoir eu la même pensée. Mais l'Apôtre nous fait assez voir quelle étoit l'intention de Jésus-Christ en permettant le divorce, lorsqu'il dit : *Si la femme quitte son mari* fidèle, *qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec lui* (4). Et la plupart des pères n'ont pas marqué avec moins de clarté, que le divorce n'étoit qu'une indulgence, et non pas un précepte. Ils ont toujours dissuadé le divorce, et ne l'ont considéré que comme le remède à un mal, et une extrémité fâcheuse où l'on ne devoit venir qu'avec répugnance. Ils ont conseillé la réconciliation ; et ça été la pratique et la doctrine commune de l'Eglise.

XV. Lois impériales touchant le divorce.

Après avoir exposé succinctement les ordonnances de Moïse, de Jésus-Christ, des apôtres et des pères sur le divorce, il est bon de parler ici des lois impériales sur la même matière. Il faut avouer que rien n'a plus altéré la vraie discipline de l'Eglise sur le divorce, que les lois des empereurs. Elles sont si opposées pour la plupart à la règle que Jésus-Christ prescrit dans l'Evangile, qu'on a de la peine à concevoir que les évêques, sans l'avis desquels on

(1) *Prov.* XVIII. 22. ***Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus est et impius.*** Cette sentence ne se lit ni dans l'hébreu, ni dans le chaldéen, ni dans divers manuscrits latins, ni dans l'édition de Complute, ni dans celle de Sixte V, ni dans la nouvelle édition de S. Jérôme, ni dans quelques autres. Mais on la trouve dans les Septante et dans l'arabe : le syriaque n'en met que la première partie. Quoique ce passage ne soit pas dans les exemplaires hébreux, cependant les Juifs s'y conforment : peut-être a-t-il été ajouté par les hellénistes, en conformité de leurs pratiques et de l'usage reçu parmi eux. (*Note de la précédente édition*). — (2) *Can.* 8. — (3) *Aug. l.* 1. *Retract. c.* 9. — (4) 1. *Cor.* VII. 11.

Digitized by Google

ne publioit point ces sortes de règlemens, aient pu y consentir.

Il faut, ou que l'abus sur ce sujet ait été si fortement affermi, qu'on ne crût pas qu'il fût possible de le détruire, ce qui auroit contraint les évêques de consentir malgré eux à ces lois ; ou que ces règlemens étant faits pour les païens, qui étoient en très-grand nombre dans l'empire, et pour les Chrétiens dont le nombre s'augmentoit tous les jours, on fût obligé de les tempérer pour le civil, de manière qu'ils convinssent aux uns et aux autres, en laissant toutefois aux évêques le droit, l'autorité et l'obligation de conduire dans le gouvernement ecclésiastique les peuples fidèles, conformément aux lois de l'Eglise et aux usages louables établis parmi les Chrétiens, les princes se contentant de prescrire les lois qu'on devoit suivre dans les tribunaux séculiers. En effet, on ne laisse pas de remarquer dans l'Eglise grecque, même depuis ces lois des empereurs, des pratiques et des sentimens tout-à-fait conformes à l'esprit du Sauveur et aux lois de l'Evangile (1). Mais il faut exposer les lois des empereurs.

Le grand Constantin, en 331 (2), ordonna qu'il ne seroit pas permis aux femmes de répudier leurs maris sous des prétextes recherchés, en les accusant, par exemple, d'être adonnés au vin, au jeu et à la débauche ; il défendit de même aux maris de répudier leurs femmes, pour tous les prétextes qu'il leur plairoit. Les femmes ne pourront demander la séparation d'avec leurs maris, à moins qu'ils ne soient homicides, empoisonneurs et violateurs des tombeaux ; et leurs maris ne pourront répudier leurs femmes, qu'elles ne soient convaincues d'adultère, ou de poison, ou de corruption de la jeunesse : *Si mœcham, vel medicamentariam, vel conciliatricem.* Environ six ans après, le même empereur déclara qu'une femme, après quatre ans d'absence de son mari engagé à la guerre, dont elle ne pourroit avoir de nouvelles, pourroit en prendre un autre. La première constitution de Constantin fut confirmée par Honorius, Théodose-le-Jeune et Constance en 421. Mais en 429, les empereurs Théodose-le-Jeune et Valentinien III

(1) *Vide Chrysost. in Matth. Theophilact. Œcumen et cæteros.* — (2) *Placuit Constantino Aug. ad Ablavium Præf. Prætorio, tit.* 16. *de repud. Codice. Theod. mulieri non licere, propter suas pravas cupiditates, marito repudium mittere, exquisita causa, velut ebrioso, aut aleatori, aut mulierculario; nec vero maritis, per quascumque occasiones, uxores suas dimittere.*

Digitized by Google

abrogèrent la loi de Constantin, et rétablirent l'ancienne liberté du divorce. Voici leur constitution :

Imper. Theodos. et Valent. Augg. Florentio P. F. P. Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta nonnisi misso repudio dissolvi præcipimus. Solutionem enim matrimonii difficiliorem debere esse favor imperat liberorum. Sed in repudio culpaque divortii perquirenda, durum est legum veterum moderamen excedere. Ideo constitutionibus abrogatis, quæ nunc maritum, nunc mulierem, matrimonio soluto, præcipiunt pœnis gravissimis coerceri, hac constitutione repudia, culpas, culparumque coercitiones ad veteres leges, responsaque prudentum revocari censemus.

On ne tarda guère à voir l'inconvénient de cette trop grande liberté du divorce. Quelques années après, en 449, les mêmes empereurs (1) y apportèrent un tempérament qui fut qu'une femme ne pourroit répudier son mari, à moins qu'il ne fût adultère, homicide, empoisonneur, ou qu'il ne tramât quelque chose contre l'empire; qu'il ne fût convaincu de faux, d'être violateur des sépulcres, voleur des églises, recéleur de larrons, pillard, plagiaire; s'il a commerce avec des femmes débauchées, au mépris de sa femme, en sa présence; s'il maltraite son épouse, s'il attente à sa vie par le poison, par l'épée, ou autrement. Les causes du divorce de l'homme envers la femme, sont les mêmes, à proportion, que celles qu'on vient de dire. Il étoit permis à ceux qui avoient fait divorce pour quelqu'une de ces raisons, de se marier ailleurs, un an après le divorce; mais si la femme avoit quitté son mari pour tout autre motif, elle perdoit sa dot et les présens qu'elle avoit reçus avant ses noces, et ne pouvoit contracter un nouveau mariage que cinq ans après son divorce.

L'empereur Anastase, en 497, confirma la première constitution du jeune Théodose à l'égard de la liberté du divorce, et révoqua la restriction que ce même empereur avoit apportée dans sa seconde constitution. Il ordonna que dans les divorces faits par le consentement mutuel des deux parties, la femme ne seroit pas obligée d'attendre cinq ans pour se remarier, mais qu'elle pourroit le faire dans un an. Voilà quelle fut la pratique du divorce depuis le grand Constantin jusqu'à Justinien.

(1) *L. Consensu* 8. *cum suis*, § 55. *Cod. de repudiis.*

Digitized by Google

Cet empereur ajouta aux raisons du divorce dont on a parlé (1), celle d'impuissance après deux ans de mariage; si une femme va aux bains avec des hommes; si elle se procure un avortement; si elle a cherché un autre mari du vivant du premier. Il établit, comme un principe, que dans les choses humaines il n'y a rien d'indissoluble; il observe que la dissolution des mariages arrive ou par le consentement des deux parties, ce qui s'appelle *cum bona gratia;* ou sans aucune cause, *citra omnem causam;* ou enfin pour la cause raisonnable, *cum causa rationabili.* Il restreint la liberté du divorce à certaines causes (2), et révoque toutes les lois qui le permettent ou sans raison légitime, ou seulement par un consentement mutuel; cette dernière raison n'est admise que dans le cas où l'une des parties voudroit embrasser la vie religieuse, ou faire vœu de chasteté.

L'empereur Justin, petit-fils de Justinien (3), rétablit les divorces qui se faisoient du gré des parties, *ex bona gratia.* Les lois du divorce demeurèrent en cet état environ 340 ans, jusqu'au règne de Léon-le-Philosophe, vers l'an 900 de Jésus-Christ. Cet empereur fit faire la compilation des lois qu'il nomma *Basiliques*, où l'on ne mit point celle de Justin qui permet le divorce fait par un consentement mutuel.

XVI. Pratique de l'Eglise grecque touchant le divorce.

La pratique de l'Eglise grecque d'aujourd'hui est parfaitement conforme à cette disposition des lois civiles; mais on ne peut marquer au juste quand elle a commencé à embrasser cette discipline si peu conforme à l'Evangile et à la doctrine des anciens pères de l'Eglise d'Orient; car enfin, quelque effort que fasse Arcudius (4) pour justifier la conduite de son Eglise, et pour attirer les anciens pères dans son parti, on voit bien que si les divorces étoient communs de leur temps, on les regardoit comme contraires à la loi de Dieu; on ne les approuvoit point, quoiqu'on fût obligé de les tolérer à cause de l'autorité des lois des empereurs. Si quelques personnes, après avoir fait divorce, se marioient, on regardoit leur action comme criminelle; mais on s'est relâché peu à peu, et enfin on ne s'est plus contraint sur cela.

Les mêmes pratiques se remarquent aussi chez la plupart des peuples de la communion des Grecs. Les Russes ou

(1) *An* 528. *tit. de Repud. l.* 10. *Novell.* 22. *c.* 3. *et* 18.—(2) *Novel.* 117. *et* 134. — (3) *An.* 556. *Novell.* 140. — (4) *Arcud. de Concord. Eccles. orientat. et occid. l.* VII. *c.* 7. 8.

Digitized by Google

Moscovites, répudient souvent leurs femmes pour des causes légères (1), et l'évêque leur donne même des lettres de divorce. Ils avoient pour coutume, dans les lieux d'où ils ne pouvoient pas commodément aller trouver l'évêque, de s'en aller, l'homme et la femme qui vouloient faire divorce, sur un chemin fourchu, où tirant entre eux une serviette, ils la divisoient, et croyoient ainsi leur mariage dissous. On trouve néanmoins parmi les canons d'un certain Jean, leur métropolitain, qu'ils nomment le Prophète, qu'on ne reçoit point à la communion ceux et celles qui se sont mariés après avoir fait divorce. Les Ethiopiens, du moins les laïcs, usoient librement du divorce, avant que les missions qu'on y envoya leur eussent fait quitter cette coutume (2).

XVII. Loi civiles et pratique des Occidentaux touchant le divorce.

Les lois civiles des Occidentaux ne sont pas uniformes sur le divorce; les unes ont été sur cela d'une sévérité excessive, et les autres d'une trop grande facilité; et il en est peu qui n'aient varié selon les temps et les conjonctures, jusqu'à ce qu'enfin le concile de Trente a fixé tous ceux qui sont demeurés attachés à l'Eglise romaine, tandis que les autres qui s'en sont séparés ont suivi des routes et des lois à leur volonté.

Les anciens Francs répudioient leurs femmes, ou plutôt se séparoient d'elles d'un commun consentement; et ces sortes de divorces passoient pour légitimes; à plus forte raison ceux qui se faisoient pour des causes raisonnables. On trouve des formules de lettres du divorce fait d'un commun consentement, dans Marculfe (3), qui vivoit vers le milieu du septième siècle. On voit dans ces lettres que ceux qui s'étoient séparés pouvoient ensuite se remarier avec qui ils vouloient: *Placuit utriusque voluntate ut se a consortio separare deberent, quod ita et fecerunt. Propterea has epistolas inter se fieri decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in monasterio, aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat*, etc.

Les lois romaines, ayant été reçues sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire (4), ne rendirent pas le divorce plus aisé, parce que l'on suivit sur cet article les lois ecclésiastiques des conciles d'Afrique, et les décrétales des papes, qui défendent le divorce hors le cas d'adul-

(1) *Vide Guaguin. in Descript. Sarmat. europ.* — (2) Voyez les Relations des missionnaires d'Ethiopie. — (3) *Lib.* II. *formul.* 30. — (4) *Capitul. Caroli et Ludovici, l.* I. *c.* 43. *et l.* VI. *c.* 63. *et l.* VII. *c.* 55.

Digitized by Google

tère. Ainsi l'on restreignit en France la liberté des anciens Francs, et l'on ne reçut pas celle des Romains dont on a parlé plus haut.

Les mariages des esclaves chrétiens dans la France, comme ailleurs, pouvoient s'annuler par leurs maîtres, surtout quand ils s'étoient mariés sans leur agrément. Un esclave mis en liberté quittoit la femme qu'il avoit épousée dans la servitude, et en prenoit une autre; et celui ou celle qui avoient épousé des esclaves qu'ils croyoient libres, pouvoient les quitter, et se marier à des personnes libres (1). Et quoique les règles du droit ecclésiastique (2) eussent ensuite défendu de séparer les esclaves, cet usage fut assez fréquent encore depuis le neuvième siècle.

Selden (3) croit que dans la Grande-Bretagne ceux qui étoient sujets aux Romains, et qui suivoient leurs lois, conservèrent dans l'usage celles du divorce, depuis même qu'ils eurent embrassé le christianisme. Il le prouve par d'anciennes lois du roi *Howel-dha*, qui permettent à un homme de répudier sa femme pour quelques actions trop libres avec un autre homme, et d'en prendre une autre après son divorce. Mais il paroît, par des lettres du pape saint Grégoire-le-Grand (4) à saint Augustin, nommé l'apôtre d'Angleterre, et par les lois des rois anglo-saxons, que l'on reçut dès lors la discipline et les lois romaines chez les Anglais qui les ont toujours depuis observées.

En Italie, le roi Théodoric confirma une loi ancienne des Saxons (5), toute pareille à celle que nous avons rapportée plus haut de l'empereur Constantin. Les Visigoths, en Espagne (6), avoient des lois fort sévères sur le divorce. Celles du roi Euricus le défendent absolument, hors le cas d'adultère. Les Bourguignons (7) ne permettoient jamais le divorce aux femmes, pour quelque cause que ce fût; et on ne le permettoit aux hommes que dans les cas cités dans la constitution de Constantin.

Les Allemands pouvoient, selon leurs lois, répudier une femme qu'ils avoient prise sans solennité, en déclarant devant cinq personnes désignées et sept avocats (8), *quinque nominatis et septem advocatis*, que ce n'étoit pour aucun défaut, ou qu'il l'eût trouvée vicieuse, mais qu'il la

(1) *Concil. Vermer. c.* 6. *et* 20. — (2) *Caus.* 29. *qu.* 2. — (3) *Selden. Uxor. Hebr. l.* III. — (4) *Greg. Registri, l.* XII. *ep.* 32. *Vide et Bedam. Hist. Angl. l.* II. — (5) *Cap.* 54. — (6) *Leges Visigot. l.* III. *tit.* 6. *c.* 1. — (7) *Leges Burgund. c.* 34. — (8) *Leges Alleman. c.* 53.

Digitized by Google

quittoit parce qu'il en aimoit une autre davantage. Ces lois sont du sixième siècle, et par conséquent avant que ces peuples fussent chrétiens.

Le second synode d'Irlande, canon 26, permet à ceux qui ont répudié leur femme pour cause d'adultère, d'en prendre une autre, de même que si leur première étoit morte : *Si ducat alteram, velut post mortem prioris, non vetant.* La licence des peuples de ce pays-là au sujet du divorce, est connue par les lettres du pape Grégoire VII à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, par celles du même Lanfranc à Gotric et à Terdevralt, roi d'Irlande, et par celles d'Anselme, archevêque de Cantorbéry, à Muriardac, roi du même pays. Ils reprochent à ces peuples que parmi eux le mariage se défait aussi facilement qu'il se conclut. Jusqu'aujourd'hui les Irlandais sont à peu près les mêmes qu'autrefois, comme le marque Cambden (1).

(1) *Cambden. Britan. p.* 765. *et* 791.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LA

MORT ET LA SÉPULTURE DE MOISE.*

I. Double penchant de l'homme pour le merveilleux et pour le vrai. Goût dépravé des Juifs pour enchérir sur le merveilleux, sans respecter le vrai. Dessein de cette Dissertation.

L'HOMME aime naturellement le merveilleux. Les récits simples et les événemens communs et ordinaires ne le frappent point; il veut du surprenant, fût-il fabuleux et inventé à plaisir. De là l'amour et le goût que nous avons pour les poésies et pour les fictions. Les premiers écrivains de la Grèce furent des poëtes (1); et lorsqu'ils commencèrent d'écrire l'histoire, ils lui donnèrent encore un air de poésie. Hérodote y réussit si parfaitement, que lorsqu'il lut publiquement son Histoire dans l'assemblée des jeux olympiques, ses auditeurs crurent ne pouvoir mieux lui témoigner leur satisfaction qu'en donnant aux neuf livres qui la composent, le nom des neuf muses; et l'on peut y remarquer qu'il ne raconte rien avec tant de complaisance, que les faits merveilleux et les traditions fabuleuses des peuples dont il parle (2).

Mais si l'homme aime le merveilleux, il a aussi une passion invincible pour le vrai. Tout ce qui ne porte pas ce caractère ne peut le contenter qu'imparfaitement. Le merveilleux même et le poétique, pour lequel il a tant de goût, ne lui plaît qu'autant qu'il ressemble au vrai. Nul ne veut être trompé, ni se repaître de fictions grossières et impertinentes; le fabuleux n'est agréable qu'autant qu'il prend les couleurs de la vérité. Les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau-Testament ont admirablement réuni les deux choses pour lesquelles nous avons le plus de pen-

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet.

(1) *Strabo, l. 1. p. 17.* Πρῶτον τοὺς μύθους ἀπελίξαντο οὐχ οἱ ποιηταὶ μέντοι ἀλλὰ καὶ αἱ πόλεις πολὺ πρώτερον, καὶ οἱ νομοθέται τῆ χρησίμω χάριν· Φιλεσήμων γὰρ ὁ ἄνθρωπος. Προοίμιον δὲ τοῦτο τὸ φιλόμυθον. — (2) *Strabo, l. 1. p. 16.* Ὁ πρῶτος λόγος ὃ γε κατασκευασμένος, μίμημα τῆ ποιητικῆ ἐστι. Πρώτιστα γὰρ ἡ ποιητικὴ καταασκευὴ παρῆλθεν εἰς τὸ μέσον καὶ εὐδοκίμησεν, εἶτα ἐκείνην μιμούμενοι λυσανίης τὸ μέτρον, τ' ἀλλὰ δὲ φυλάξαντες τὰ ποιητικὰ συνέγραψαν οἱ περὶ Κάδμον, καὶ Φερεκύδης, καὶ Ἑκαταῖος, *etc.*

Digitized by Google

chant, le vrai et le merveilleux. Ils ne sont, pour ainsi dire, qu'un tissu de faits miraculeux, mais revêtus de tout ce qui peut les rendre aimables et respectables, parce que la vérité y brille de toute part.

Les Juifs, par une extrême dépravation de goût, et par un excès d'amour pour le merveilleux, ont enchéri sur les miracles qui sont racontés dans la Bible. Il n'y a aucun événement surnaturel qu'ils n'aient encore embelli par de nouveaux traits. Ils ont entassé prodiges sur prodiges, souvent sans goût, sans choix, sans esprit, et, qui pis est, sans respect pour la vérité, pour des histoires toutes divines, pour des écritures dont la vue seule doit imprimer de la vénération et de la frayeur.

De toutes les parties de l'Histoire sainte, le récit de la vie et de la mort de Moïse s'est le plus ressenti de la liberté de feindre que les auteurs hébreux se sont donnée de tout temps. Joseph l'historien (1) nous a débité sur la vie de ce législateur un grand nombre de particularités singulières qu'il ne pouvoit avoir apprises que par la tradition des anciens, ou par quelques livres apocryphes, semblables à ceux que Gaulmin à fait imprimer à Paris en 1629 (2) sous le nom de *la Vie de Moïse*, et de *l'Assomption de Moïse*, ou de la mort de Moïse.

Nous ne faisons pas grand cas de ces ouvrages, et nous nous intéressons si peu à les relever ou à les faire connoître, qu'il ne tiendroit pas à nous qu'ils ne demeurassent dans un oubli éternel. Mais saint Jude ayant cité une circonstance de la mort et de la sépulture de Moïse, que l'on a crue avoir été tirée originairement d'une Vie de Moïse pareille à celle dont nous venons de parler; de peur que l'on ne confondît ce que saint Jude a dit avec le reste du récit de cet ouvrage, et qu'on ne donnât à ce dernier une autorité qu'il ne mérite point, ou qu'on ne refusât à la narration de saint Jude le respect qu'elle mérite, nous nous sommes résolus de donner un précis du livre de la Vie de Moïse, et de faire nos réflexions sur ce que notre apôtre en a tiré, et que nous tenons pour sacré et authentique, afin de le distinguer de ce qui n'a point d'autre fondement que la foi des rabbins.

II. Témoignage de saint Jude

Saint Jude pour montrer l'éloignement qu'on doit avoir pour blasphémer, et proférer des paroles injurieuses et

(1) *Joseph. Antiq. l.* II. *c.* 5. — (2) דברי ימים ופטרתו של משה רעה.

Digitized by Google

sur la dispute de S. Michel avec le démon touchant le corps de Moïse.

outrageantes, dit que *l'archange saint Michel disputant avec le démon, et contestant pour le corps de Moïse, n'osa le condamner avec exécration, mais qu'il se contenta de lui dire : Que le Seigneur te commande,* ou *te réprime* (1). On convient que ces paroles ne sont dans aucun endroit des livres canoniques, quoiqu'elles aient quelque rapport à ces mots de Zacharie : *Increpet Dominus in te, Satan* (2). Mais dès que saint Jude les a citées, elles ont acquis une autorité canonique, et elles sont d'une vérité irréfragable.

On dispute pour savoir d'où il les a apprises. Les uns soutiennent qu'il les a connues par une révélation immédiate ; d'autres, qu'il les a reçues de la tradition de ses pères ; car il y avoit parmi les Juifs plusieurs choses qui n'étoient point écrites, et qui ne se conservoient que dans la mémoire des anciens. Mais les plus savans (3) croient, avec assez de vraisemblance, que cet apôtre avoit tiré ces paroles de l'*Assomption de Moïse,* livre apocryphe à la vérité, mais qui ne laissoit pas de contenir certaines vérités mêlées avec plusieurs fables. Les auteurs sacrés, éclairés qu'ils étoient d'une lumière supérieure, pouvoient démêler le vrai du faux ; et tout ce qu'ils nous donnent pour certain, acquiert par leur témoignage un degré de certitude et d'autorité que tous les hommes ne sauroient lui donner. C'est ainsi que le même saint Jude nous cite quelque chose du livre d'Hénoch (4), livre dont tout le monde reconnoît la supposition. C'est ainsi que saint Paul nous parle de Jannès et de Mambrès, magiciens de Pharaon, qui s'opposoient à Moïse (5), circonstances que nous ne lisons nulle part dans les livres de l'Ancien-Testament, et que les apôtres n'ont pu apprendre que par la tradition ou les livres apocryphes des Juifs.

Le respect excessif que les Juifs ont eu pour Moïse, leur a fait avancer plusieurs choses très-douteuses sur sa mort. Les uns ont prétendu qu'il n'étoit pas mort, mais qu'il avoit été enlevé au ciel tout en vie ; opinion que l'on trouve

(1) *Judæ,* ℣ 9. *Cum Michael archangelus cum diabolo disputans altercaretur de Moysi corpore, non est ausus judicium inferre blasphemiæ ; sed dixit : Imperet tibi Dominus* (gr. Ἐπιτιμήσαι σοὶ Κύριος, *Increpet in te Dominus.* — (2) *Zach.* III. 2. — (3) *Est. Grot. Vide Athan. in Synopsi. Clem. Alex. l.* VI. *Strom. et in Epist. Jud. Didym. in Epist. Judæ Evod. Epist.* 259. *inter Augustinianas. Origen. lib.* III. Περὶ ἀρχῶν — (4) *Judæ,* ℣ 14. 15. On pourra consulter la *Dissertation sur le livre d'Hénoch :* elle sera placée à la tête de l'Epître de saint Jude. *t.* XXIII.—(5) 2. *Tim.* III. 8.

Digitized by Google

même dans un bon nombre d'auteurs chrétiens (1). D'autres le font mourir dans les bras et dans le baiser du Seigneur ; d'autres croient qu'il mourut comme un autre homme ; d'autres laissent la chose incertaine. Joseph dit que *Moïse s'étant retiré sur une montagne avec Eléazar et Josué, comme il les embrassoit et leur disoit adieu, tout d'un coup une nuée l'enveloppa, et l'emporta dans une certaine vallée. Il écrivit lui-même dans les livres sacrés qu'il étoit mort, de peur que le peuple, pénétré d'admiration pour sa vertu, ne s'avisât de dire qu'il étoit allé vers Dieu* (2). Il est dit assez clairement dans l'Ecriture que Moïse mourut, et fut enseveli dans un vallon ; mais personne ne fut témoin, ni de sa mort, ni de sa sépulture.

Philon croit aussi qu'il mourut, et fut enterré : *Etant*, dit-il, *sur le point de retourner à son Dieu, il fut rempli de l'esprit de prophétie ; et dans un saint enthousiasme il écrivit qu'il étoit mort et enterré, quoiqu'il ne le fût point encore, et que personne n'ait jamais connu le lieu de sa sépulture, parce qu'il avoit été enseveli non par des mains mortelles, mais par des puissances immortelles* (3).

III. Précis des livres apocryphes intitulés, en hébreu, *Petirath Mose*, ou Assomption de Moïse.

Les livres hébreux intitulés *Petirath Mose* (4), ou *l'Assomption de Moïse*, contiennent de longs et ennuyeux entretiens que l'on prétend que Moïse eut avec Dieu quelques heures avant sa mort. Moïse y fait tous ses efforts, et y emploie toutes sortes de raisons, pour obtenir de Dieu qu'il le laisse vivre jusqu'à ce qu'il ait vu de ses yeux le pays de Chanaan, promis depuis si long-temps à son peuple. Il revient plusieurs fois à la charge, et l'auteur lui fait tenir des discours si puérils, qu'on a honte de les rapporter ; par exemple : Seigneur, puisque vous avez juré que je ne passerois point le Jourdain, et que je n'introduirois point votre peuple dans cette terre, qu'au moins j'y entre en qualité de serviteur de Josué mon serviteur. Cela ne se peut, dit le Seigneur. Moïse lui réplique : Que je puisse au moins y passer transformé en oiseau ou en poisson. Le

(1) *Vide Ambros. l. 1. de Cain et Abel, cap. 2. n. 8. Isidor. Hispal. de Vit. et morte SS. Rupert. in Deut. lib. II. Catharin.* — (2) *Joseph. Antiq. l. IV. c. ult.* Ἀσπαζομένου δὲ καὶ τὸν Ἐλεάζαρον αὐτὸ καὶ Ἰησοῦν καὶ προσομιλοῦντος αὐτοῖς ἔτι, νεφος αἰφνίδιον ὑπὲρ αὐτὸ στάντος, ἀφανίζεται καλά τινος φάραγγος. Γέγραπται δὲ αὐτὸν ἐν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις τεθνεῶτα, δείσας μὴ δι' ὑπερβολὴν τῆς περὶ αὐτὸν ἀρετῆς πρὸς τὸ θεῖον αὐτὸν ἀναχωρῆσαι τολμήσωσιν εἰπεῖν. — (3) *Philo de Vita Mosis ad finem, pag.* 696. Ἦδη γὰρ ἀναλαμβανόμενος. . . καταπνευθεὶς, καὶ ἐπιθειάσας ζῶν ἔτι, τὰ ὡς ἐπὶ θανόντι ἑαυτῷ προφητεύει δεξιῶς, ὡς ἐτελεύτησε μηπω τελευτήσας, ὡς ἐτάφη, μηδενὸς παρόντος, ἀλλιγίτι χερσὶν ἀ θνηταῖς, ἀλλ' ἀθανάτοις δυνάμεσι. — (4) Voyez Gaulmin, Vie de Moïse, seconde partie. A Paris, 1629.

Digitized by Google

Seigneur : Je ne le puis, sans violer mon serment. Souffrez donc, ajouta Moïse, que je monte sur les nues, et qu'élevé de trois parasanges, c'est-à-dire, quinze ou dix-huit lieues*, au-dessus de la terre, j'entre ainsi dans ce pays. Cela est contraire à ma parole, répondit le Seigneur. Enfin, dit Moïse, mettez mon corps en pièces; et jetez les pièces au delà du Jourdain, après quoi vous me ressusciterez, et je verrai ce merveilleux pays. Non, répondit le Seigneur; ma parole est inviolable. Au moins que je puisse le contempler de mes yeux. J'y consens, dit le Seigneur. Alors par sa toute-puissance il raccourcit l'espace de quatre-vingts milles, et le réduisit aux yeux de Moïse comme une planche de jardin, en sorte qu'il vit tout d'un coup en raccourci les choses les plus éloignées, les plus hautes et les plus profondes, d'une seule vue et avec une merveilleuse facilité.

Cependant *Samaël*, prince des démons, attendoit avec impatience le moment marqué pour la mort de Moïse, afin de le tuer, et enlever son ame; mais saint Michel, protecteur du peuple d'Israël, le voyant ainsi dans la joie, le regarda en pleurant, et lui dit avec larmes : *Malheureux, tu ris pendant que je suis dans les pleurs.* D'autres veulent qu'il lui ait dit : *Ne te réjouis point, méchante bête : je suis tombé, mais je me suis relevé : je suis tombé par la mort de Moïse; mais je me suis relevé dans la personne de Josué, établi de Dieu pour gouverner le peuple en la place de Moïse, et qui doit faire périr trente-un rois de Chanaan. Je demeurerai dans les tenèbres pendant la ruine du premier et du second temple; mais Dieu sera ma lumière au temps du Messie.* Ces mots sont une preuve que cet ouvrage a été écrit depuis Jésus-Christ, et depuis la ruine du second temple brûlé par les Romains. Cela se trouve également dans les deux livres donnés par Gaulmin.

Quelque temps après, Moïse, ayant remis à Josué la souveraine autorité et le gouvernement du peuple, dit au Seigneur : Jusqu'ici mon Dieu, je vous ai demandé la vie; mais à présent mon ame est entre vos mains. Alors le Seigneur ordonna à Gabriel de faire sortir l'ame de Moïse. Mais Gabriel lui répondit : Seigneur, qui pourra résister à six cent mille hommes? Moi, lui ôter la vie! moi, oser l'attaquer! Saint Michel lui répondit de même; et Dieu ayant donné le même ordre à Zinghiel, cet ange répondit :

* ☞ Trois parasanges doivent faire au plus cinq à six lieues.

Digitized by Google

Seigneur, j'ai été le maître de Moïse, je l'ai enseigné; voudriez-vous que je fisse mourir mon disciple?

Le Seigneur dit donc à Samaël, prince des démons, de le faire mourir. Celui-ci accourut tout joyeux, et l'épée à la main, pour le frapper. Mais Moïse étoit brillant comme un ange; le feu sortoit de son visage et de ses yeux; ses paroles étoient comme les rayons du soleil. Samaël, effrayé, et tous les anges, déclarèrent que la chose étoit au-dessus de leur force. Dieu, fâché contre Samaël, le renvoie avec menaces, et lui ordonne de lui amener l'ame de Moïse. Samaël vient à Moïse l'épée nue à la main, pour le tuer; mais Moïse, prenant la verge miraculeuse, avec laquelle il faisoit ses miracles, et sur laquelle étoit gravé le nom de Dieu, poursuit le démon, le menace, le met en fuite, le saisit, et l'aveugle par l'éclat de sa gloire.

Enfin le dernier moment de la vie de Moïse étant arrivé, il se prosterne par terre, et supplie le Seigneur de ne le point livrer à l'ange de mort. Dieu écouta sa prière, et lui dit : Je descendrai, et je vous ensevelirai moi-même. Il descendit donc accompagné des anges Michel, Gabriel et Zinghiel. Gabriel prit soin de préparer le cercueil; Michel étendit le drap de pourpre sur lequel Moïse devoit rendre l'ame; Zinghiel disposa les habits de Moïse à sa tête et à ses pieds. Michel étoit d'un côté, et Gabriel de l'autre. La seconde *Petirath* ou *Assomption de Moïse*, porte que Zinghiel disposa l'oreiller sur lequel Moïse devoit expirer; que Gabriel étoit à sa droite, Michel à sa gauche, et Zinghiel à ses pieds.

Lors donc que Moïse fut couché, le Seigneur lui dit de mettre les mains sur sa poitrine, et de fermer les yeux. Alors Dieu, adressant la parole à son ame, lui dit : Ma fille, je vous ai donné cent vingt ans pour animer le corps de ce juste; sortez-en à présent sans différer. Elle répondit : Seigneur, je sais que vous êtes le Dieu des esprits, et que vous avez le pouvoir absolu sur toutes les ames des vivans; vous m'avez créée, et vous m'avez placée dans le corps de Moïse, où pourrois-je en trouver un meilleur et plus pur (1)? Je vous prie de trouver bon que j'y demeure encore. Ma fille, répliqua le Seigneur, ne différez point de sortir; je vais vous placer sur le trône de ma gloire auprès des anges, des séraphins et des chérubins. Elle répondit : Seigneur, je suis bien ici. Aza et

(1) Cet endroit insinue le sentiment de la métempsycose. (*Note de la précédente édition.*)

Digitized by Google

Azaël, qui étoient des anges, étant descendus du ciel, ont corrompu leur voie (1) ; mais Moïse, depuis que vous lui avez apparu dans le buisson, n'est point approché de sa femme : trouvez donc bon que je demeure ici. Le Seigneur donc embrassant Moïse, retira son ame par son baiser, suivant cette parole : *Moïse, serviteur de Dieu, mourut sur la bouche du Seigneur* (2).

Alors le Seigneur commença le deuil de Moïse en disant : Qui prendra sa place ? Et les anges en pleurant disoient : Où trouvera-t-on la sagesse ? Les cieux crioient : Le juste a péri de dessus la terre. La terre disoit : Il n'y a plus de droiture parmi les hommes. Le ciel, le soleil, la lune, et les planètes, avec le Saint-Esprit, s'écrièrent : On ne verra point de prophète dans Israël comme Moïse. Josué le chercha après sa mort, mais il ne put le trouver. L'ange Métatron dit au Seigneur : Moïse a été à vous pendant sa vie, il sera aussi à vous après sa mort.

IV. Le livre de l'*Assomption de Moïse*, connu des anciens pères grecs, étoit différent des deux connus aujourd'hui sous le même nom.

Voilà le précis des deux livres donnés par Gaulmin, qui contiennent l'un et l'autre le récit de la mort de Moïse, quoique avec assez de diversités, mais ne racontent point la dispute de saint Michel avec le démon pour le corps de Moïse ; ce qui fait juger que le livre de *l'Assomption de Moïse* connu des anciens pères grecs, étoit différent de ces deux *Petirath*, et qu'apparemment ce livre grec est perdu.

Origène (3) en cite quelque chose. Il dit que saint Michel reprochoit au démon d'être la cause de la chute et de la prévarication d'Adam et d'Eve, par la mauvaise suggestion qu'il leur avoit envoyée par le serpent. Saint Clément d'Alexandrie (4) parle d'un fait rapporté dans le même ouvrage, qui est que Josué et Caleb étant sur la montagne où Moïse devoit finir sa vie, virent Moïse, mais non pas de la même manière. Josué vit deux Moïses ; l'un au milieu des anges, et l'autre sur la montagne. Celui-ci fut transporté dans le vallon où l'on fit ses obsèques, et où l'on célébra son deuil. Caleb, étant descendu avant Josué, ne vit pas le même spectacle ; mais Josué, comme plus pur et plus éclairé, le vit, et le raconta à son retour dans le camp d'Israël.

(1) Il fait allusion au faux livre d'Hénoch, qui porte que les anges se souillèrent avec les filles des hommes. — (2) *Deut.* XXXIV. 5. *Mortuus est Moyses servus Domini, jubente Domino* (Heb. *Super os Domini*). — (3) *Origen. l.* III. Περὶ ἀρχῶν *ex Anabasi Mosis.* — (4) *Clem. Alex. l.* VI. *Stromat.* Εἰκότως ἄρα καὶ τὸν Μωϋσέα ἀναλαμβανόμενον διττὸν εἶδεν Ἰησοῦς ὁ τοῦ Ναυὴ, καὶ τὸν μὲν μετ' ἀγγέλων, τὸν δὲ ἐπὶ τὰ ὄρη περὶ τὰς φάραγγας κειτίας ἀξιόμενον.

Digitized by Google

Evode, dans une lettre à saint Augustin (1), cite le même endroit de ce livre, et dit que Moïse étant monté sur la montagne pour y mourir, on y distingua deux corps; l'un qui devoit être mis dans le tombeau, et un autre demeurer avec l'ange qui le conduisoit: *Ut aliud esset quod terræ mandaretur, aliud quod angelo comitanti sociaretur;* ce qui est conforme à l'idée de quelques anciens, qui croyoient qu'outre le corps grossier et terrestre que nous portons, et qui meurt après un certain nombre d'années, notre ame en a un autre plus subtil et d'une nature aérienne, qui lui demeure attaché après la mort.

Enfin on allègue encore ces passages tirés du même livre de l'assomption de Moïse (2). Saint Michel, disputant avec le diable, lui dit: *Nous avons tous été créés par l'esprit de Dieu.* Et encore: *L'esprit,* ou *le souffle, est sorti de la face de Dieu, et le monde a été créé.* Et ailleurs il est dit que Moïse étant près de mourir appela à lui Josué, et lui dit: *Dieu a prévu, avant la création du monde, que je serai le médiateur de son alliance* (3). Rien de tout cela ne se trouve dans les *Petirath* composés par les Juifs; et, que nous avons encore aujourd'hui. Le *livre de l'Assomption* de Moïse étoit donc différent de ces ouvrages; et, s'il est vrai que saint Jude ait voulu le citer, comme l'ont cru Origène et Didyme, et la plupart des pères et des interprètes, il faut qu'il ait été composé avant Jésus-Christ; au lieu que ceux que les Juifs conservent aujourd'hui dans leur langue, sont écrits depuis la ruine du second temple, ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant.

V. Quel étoit le sujet de la dispute de S. Michel avec le démon, touchant le corps de Moïse?

Mais quel étoit le sujet de la dispute de l'ange saint Michel avec le démon? Saint Jude nous dit bien qu'ils contestoient pour le corps de Moïse, mais il ne nous dit pas la cause de cette contestation. Œcuménius (4) la raconte ainsi, l'ayant apprise, sans doute, par la tradition des anciens. On dit que saint Michel s'employoit pour procurer à Moïse une sépulture honorable; mais le démon s'y opposoit

(1) *Evod. ad Augustin. Ep.* 259. *inter Augustinianas.* — (2) *Ex Actis Synod.* 1. *Nicæ. l.* 2. *cap.* 2. *cap.* 20. Ἀπὸ γὰρ Πνεύματος Ἁγίου αὐτοῦ πάντες ἐκτίσθημεν *Et iterum:* Ἀπὸ προσώπου τοῦ Θεοῦ ἐξῆλθε τὸ πνεῦμα αὐτοῦ καὶ ὁ κόσμος ἐγένετο. — (3) *In Actis Nicænæ Synod.* 1. *lib.* 2. *cap.* 18. Καὶ προεθεάσατο μὲν ὁ Θεὸς, πρὸ καταβολῆς κόσμου, εἶναί με τῆς διαθήκης αὐτοῦ μεσίτην. — (4) *Œcumen. in Judæ Epist.* Ἡ δὲ περὶ Μωϋσέως σώματος κρίσις ἐστὶν αὕτη. Λέγεται τὸν Μιχαὴλ τὸν ἀρχάγγελον τῇ Μωϋσέως ταφῇ δεδιηκονηκέναι. Τοῦ γὰρ διαβόλου τοῦτο μὴ καταδεχομένου, ἀλλ' ἐπιφέροντος ἔγκλημα διὰ τὸν τοῦ Αἰγυπτίου φόνον, ὡς αὐτοῦ ὄντος τοῦ Μωϋσέως, καὶ διὰ τοῦτο μὴ συγχωρεῖσθαι αὐτῷ τυχεῖν τῆς ἐντίμου ταφῆς. *Ita et Glycas, part.* 2. *Annal. et Pantaleon. Chartophylax, etc.*

Digitized by Google

fortement, et soutenoit que le corps de Moïse lui appartenoit, et ne méritoit pas les honneurs de la sépulture, comme ayant tué l'Egyptien dont il est parlé dans l'Exode (1). Ce fut donc dans cette occasion que saint Michel, pour réprimer Satan et pour le faire taire, lui opposa l'ordre de Dieu, et lui dit : *Que le Seigneur te commande.* Saint Epiphane (2) dit aussi, et il le dit après Philon (3), que le corps de Moïse fut enseveli par les mains des anges ; et cela, selon les anciens pères (4), de crainte que les Hébreux, prévenus du mérite de leur législateur et trop enclins à l'idolâtrie, ne se portassent à lui déférer les honneurs divins, s'ils eussent su le lieu de sa sépulture.

La précaution n'étoit pas inutile à l'égard des Hébreux, puisque quelques peuples de l'Arabie Pétrée, comme les Iduméens et quelques autres, qui n'avoient nulle obligation à Moïse, ne laissèrent pas d'adorer ce législateur, au rapport de saint Epiphane (5). Ils le représentoient apparemment avec des cornes, ce qui peut avoir donné occasion de croire que les Arabes adoroient Bacchus sous cette forme, et on remarque en effet que l'on a attribué à ce faux dieu plusieurs actions de Moïse. Mais ne nous écartons point de notre sujet.

D'autres (6) ont cru que le diable auroit voulu que le corps de Moïse, déjà enseveli, fût découvert aux Hébreux, ou suscité par les magiciens, afin de le faire passer ensuite pour un dieu parmi le peuple. Quelques autres ont enseigné (7) que le diable s'opposoit, non à la sépulture de Moïse, mais à ce que son ame entrât dans le lieu de repos. Sérarius conjecture que le démon, craignant la vertu du corps de Moïse, s'opposoit à ce qu'il fût enterré dans la terre de Moab, pays qui lui appartenoit, et où régnoit l'idolâtrie ; de même à peu près que long-temps après il se plaignoit que l'on eût mis le corps du martyr saint Babylas dans le bois de Daphné, près d'Antioche, où Apollon étoit honoré d'un culte particulier.

VI. Moïse est-il mort ou a-t-il été enlevé du monde?

Quelques pères et quelques interprètes, d'après le Deuté-

(1) *Exod.* II. 11. 12. — (2) *Epiphan. hæres.* 9. *et* 84. *contra Origen.* — (3) *Philo De vita Mosis, ad finem.* — (4) *Chrysost. homil.* 5. *in Matth. Theodoret. qu.* 45. *in Deuter. Procop in Deuter. Adde Joseph. Antiq. lib.* 4. *cap. ult.* Γέγραφε δὲ αὐτὸν ἐν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις Ἰωσηπος, δείσας μὴ δι' ὑπερβολὴν τῆς περὶ αὐτὸν ἀρετῆς πρὸς τὸ θεῖον αὐτὸν ἀναχωρῆσαι τολμήσωσιν εἰκότ. — (5) *Epiphan. hæres.* 55. *quæ est Melchisedech.* — (6) *Ambrosiast. in Galat. III.* — (7) *Martyrius Syntagm. de statu morientium. Et Etherianus, De regressu animarum, cap.* 9.

Digitized by Google

ronome, chapitre xxxiv. 5., paroissent avoir cru que Moïse n'étoit pas mort, mais qu'il avoit été enlevé du monde, et transporté dans le ciel ou dans le paradis terrestre, comme Hénoch et Elie. Saint Clément d'Alexandrie (1) dit que le nom de Moïse, depuis son transport au paradis, est Melchi. Saint Hilaire (2) dit que si l'on examine les circonstances de la mort, de la sépulture et du tombeau de Moïse, et qu'on étudie, selon l'autorité de l'Apôtre, les Ecritures secrètes ou plutôt le secret des Ecritures, on comprendra que toutes ces choses sont racontées de manière que Moïse a bien pu être déjà vu à la transfiguration du Sauveur. Ce passage sembleroit favoriser l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort et de la sépulture de Moïse, ne soit qu'une allégorie et une figure. Mais ce même père déclare clairement ailleurs (3) son sentiment sur le décès de Moïse, et il fait bien remarquer la différence qu'il mettoit entre la mort de ce législateur et le transport d'Elie (4). Saint Ambroise paroît incliner davantage pour le sentiment qui veut que Moïse ait été transporté au ciel. *Nous ne lisons pas*, dit-il, *de Moïse comme des autres, qu'il soit mort par défaillance, mais seulement qu'il mourut par l'ordre du Seigneur..... De là vient aussi que l'Ecriture ajoute que personne ne sait le lieu de sa sépulture, pour nous faire comprendre qu'elle parle plutôt d'une translation que d'une vraie mort* (5). Mais on remarque que dans cet endroit saint Ambroise a voulu exprimer la pensée de Philon (6), dont le dessein étoit de tourner en allégorie ce que nous lisons de cette mort, sans se mettre beaucoup en peine du sens historique et littéral. Quelques-uns citent saint Jérôme pour la même opinion. Ce père dit que *le sépulcre de Moïse ne peut se trouver sur la terre, parce qu'il est monté au ciel avec le Seigneur* (7). Mais toute la suite fait voir qu'il ne parle que d'une translation

(1) *Clem. Alex. l. 1. Strom.* — (2) *Hilar. in Matth. c. xx. n° 10. Si quis conditionem et mortis et sepulturæ et sepulchri Moysi diligenter adverterit, et secretarum* (forte *secretorum*) *Scripturarum, secundum Apostoli auctoritatem, cognitionem adeptus sit, intelliget omnia ita esse tractata, ut Moyses potuerit jam videri.* — (3) *Idem in Matth. c. xvii. n. 2.* — (4) Voyez les Notes sur saint Hilaire, pag. 709 et 710 de la nouvelle édition. — (5) *Ambros. l. 1. de Cain et Abel, c. 2. n. 8. Non legimus de eo sicut de cæteris, quia deficiens mortuus est... Unde et addidit Scriptura, quia nemo scit sepulturam ejus, usque in hodiernum diem, translationem magis quam interitum ejus intelligas.* — (6) *Philo de vita Mos.* — (7) *Hieron in cap. viii. Amos. Cujus sepulturæ locus, quia in cœlum ascenderat, in terra non potuit inveniri.*

Digitized by Google

spirituelle, et non pas d'une élévation réelle et corporelle dans le ciel. L'opinion dont on vient de parler se voit encore dans saint Isidore de Séville (1) et dans l'abbé Rupert (2), qui remarquent qu'il y avoit plusieurs personnes qui la soutenoient. Catharin veut qu'il ait été transporté au paradis terrestre; mais sa mort et sa sépulture sont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour que l'on puisse former sur cela le moindre doute (3).

VII. Témoignage de l'Ecriture sainte, touchant la mort et la sépulture de Moïse.

Il est vrai que les livres saints ne marquent pas qui est celui qui l'ensevelit. Voici ce qu'on lit dans le Deutéronome : *Et Moïse, serviteur du Seigneur, mourut dans la terre de Moab, selon l'ordre du Seigneur; et il l'ensevelit dans une vallée de la terre de Moab, vis-à-vis de Phogor* (4). Quelques-uns rapportent ces paroles, *il l'ensevelit*, au mot *Seigneur*, qui est exprimé immédiatement auparavant. Dieu l'ensevelit lui-même, ou plutôt il le fit ensevelir par les mains des anges, selon la tradition des Hébreux. D'autres veulent que l'hébreu se traduise ainsi : *Et il s'ensevelit lui-même;* Moïse se coucha dans la caverne où il devoit rendre l'esprit, et y étant mort, il y demeura caché et inconnu aux hommes. Il semble par le texte sacré que Moïse mourut sur la montagne de Nébo, au sommet nommé Phasga, et qu'ensuite il fut apporté dans la vallée, et qu'il y fut enterré, apparemment par Josué et par Eléazar; car à quoi bon chercher du miracle dans une occasion où l'Ecriture n'en marque point, et où il n'y a aucune nécessité d'en admettre? Josué et Eléazar étoient assez prudens pour comprendre le danger qu'il y avoit que le peuple, à l'occasion de Moïse, ne se portât à l'idolâtrie. Ils étoient très-intéressés l'un et l'autre à empêcher ce malheur. Moïse même pouvoit les avoir prévenus là-dessus; ils furent apparemment témoins de la mort de Moïse. Ils recueillirent ses dernières paroles et ses derniers soupirs. Après sa mort ils l'emportèrent dans quelque caverne au bas de la montagne, hors de la vue du peuple. Ils fermèrent la caverne, et ne la découvrirent à personne; en sorte que *nul homme jusqu'aujourd'hui n'a connu le lieu de sa sépulture.*

Les auteurs hébreux des livres *Petirath* que nous avons cités, disent que Dieu lui-même l'ensevelit, et que Gabriel

(1) *Isidor. De vita et morte sanctorum, c.* 25. — (2) *Rupert. in Deut. l.* II. *c.* 22. — (3) Ainsi s'exprime dom Calmet dans son Commentaire sur le Deutéronome, XXXIV. 5. d'où nous avons tiré ce paragraphe. (*Note de la précédente édition*). — (4) *Deut.* XXXIV. 5. 6.

Digitized by Google

prépara le tombeau ; que Moïse se coucha, rendit son ame, et demeura enseveli au même endroit et dans la même posture où il avoit reçu le baiser du Seigneur, et que les saints anges Michel, Gabriel et Zinghiel, qui assistèrent à sa mort, lui préparèrent son lit ou son tombeau.

Quelques-uns ont prétendu que Jérémie avoit découvert son tombeau, lorsqu'il alla cacher dans le mont Nébo le tabernacle, l'arche et l'autel des parfums, un peu avant la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor. *Il fit apporter*, dit l'auteur du second livre des Machabées, *l'arche et le tabernacle à la montagne sur laquelle Moïse étoit monté, et d'où il avoit vu l'héritage du Seigneur. Jérémie y étant arrivé, y trouva une caverne, et y mit le tabernacle, l'arche et l'autel des parfums* (1). Quelques-uns prétendent qu'il faudroit traduire : *Il y trouva la caverne ;* mais le grec porte simplement : *Il y trouva une caverne.* Les cavernes ne sont pas rares dans les montagnes ; toute l'Idumée, la Palestine, la terre de Moab, sont pleines de montagnes, dans lesquelles on avoit creusé des cavernes pour se retirer, lorsque les ennemis étoient répandus dans la plaine. Il ne s'agissoit que d'en trouver une commode, cachée, et dont on pût tellement fermer l'entrée, qu'il ne fût pas aisé de la découvrir. Les voyageurs témoignent qu'il y en a de si bien fermées, qu'on a de la peine à comprendre comment on pouvoit y pénétrer, ou même comment on a pu les creuser.

VIII. Prétendu miracle sur le tombeau de Moïse. Prétendue découverte de ce tombeau.

Cédrène (2) nous débite un prétendu miracle qui se remarque, dit-il, sur le tombeau de Moïse. On y voit un nuage éclatant qui couvre d'une obscurité majestueuse cet endroit, et y forme comme un mur impénétrable aux yeux des hommes, en sorte qu'on n'a pu le découvrir jusqu'aujourd'hui ; toutefois en 1655 (3) on crut l'avoir découvert, et voici comme Georges Hornius raconte cet événement. Au mois d'octobre de l'an 1655, des bergers maronites faisant paître leurs chèvres dans les montagnes de Nébo et d'Abarim, s'aperçurent que de temps en temps quelques-unes de leurs chèvres s'éloignoient du troupeau de deux ou trois jours de chemin, et qu'à leur retour elles étoient comme embaumées d'une odeur excellente et tout

(1) *Mach.* II. 4. 5. — (2) *Cedren. Hist. tib.* 1. Ἐκ τούτου δὲ καὶ μέχρι τῆ τοῦ φωτεινοῦ νέφελη ἐπισκιάζει τὸν τόπον ἐκεῖνον ἀμαυρῶσα, καὶ ἀπειτειχίζουσα τὰς ὄψεις τῶν ὁρώντων, ἵνα μὴ γινώσκωσιν αὐτοῦ τὸν τάφον εἰς τὸν αἰῶνα. — (3) *Vide Horn. Hist. Eccles.* Basnage, Hist. continuation de Joseph, etc.

Digitized by Google

extraordinaire. Ils jugèrent à propos d'examiner la cause d'un événement si singulier. Ils suivirent les chèvres, et arrivèrent à des précipices d'une profondeur prodigieuse, au milieu desquels ils aperçurent une vallée fort petite, mais très-agréable, où l'on ne pouvoit arriver qu'à travers plusieurs quartiers de rochers que des tremblemens de terre avoient apparemment détachés des montagnes voisines. Ils y trouvèrent un caveau, au milieu duquel étoit un tombeau creusé dans la roche vive, avec une inscription assez courte, qu'ils ne purent déchiffrer. Toute la caverne exhaloit une odeur admirable, et les bergers en sortirent ayant leurs habits tout parfumés. La chose fut bientôt rapportée à Mataxat, patriarche des Maronites, qui demeuroit au mont Liban, dans le monastère de *Canobéen Kadischa Mariam*. L'odeur des habits des bergers étant une preuve sensible de la vérité de leur rapport, Mataxat y envoya deux de ses prêtres, gens d'une prudence reconnue, et en particulier Aben Useph, recommandable par sa sagesse et par sa science. Ils trouvèrent le monument avec cette inscription : *Moïse, serviteur de Dieu.* Le patriarche, transporté de joie d'une si heureuse découverte, va trouver Morat, bacha de Damas, pour lui demander la garde du tombeau. Les Grecs, les Arméniens, les Juifs, les Franciscains, informés de cette aventure, sollicitèrent, et répandirent beaucoup d'argent, pour avoir, à l'exclusion les uns des autres, la garde de ce précieux monument. Les Juifs surtout employèrent de puissantes sollicitations pour se la faire adjuger. Ils remontroient que cela les regardoit plus que personne, puisque Moïse étoit leur législateur. On flattoit la cour ottomane de la gloire qu'elle auroit désormais de posséder dans ses états les tombeaux de Jésus-Christ à Jérusalem, de Mahomet à la Mecque, et de Moïse au mont Nébo.

Hornius ajoute que les Jésuites, pour éluder les espérances de tous ces prétendans, obtinrent des Turcs que le tombeau et les avenues qui y conduisoient, seroient fermés, et que l'on feroit défense sous peine de la vie, à qui que ce fût, d'y aller. Ainsi le bacha Morat envoya ordre au sanjac de Jérusalem et de Saphette de faire boucher le tombeau et la caverne ; mais le dessein de ceux qui avoient sollicité cet ordre, étoit d'enlever eux-mêmes le corps du tombeau, et de le transporter en Europe. Ils prirent avec eux des Druses du mont Liban, et allèrent clandestinement

Digitized by Google

ouvrir le tombeau ; mais ils n'y trouvèrent rien. Toutefois comme ils vouloient au moins arracher quelque pièce du sépulcre, le sanjac de Jérusalem, averti de leur entreprise, envoya du monde qui les maltraita et les dissipa ; on roula ensuite sur le lieu de très-grosses pierres pour empêcher qu'on n'y vînt en pèlerinage. Tout cela fit grand bruit dans la cour de Constantinople, et les savans furent partagés sur le jugement qu'on devoit porter de ce tombeau de Moïse vrai ou prétendu ; mais un savant juif nommé Jéchonias, fils de Gad, qui demeuroit à Saphette, composa un livre pour faire voir que ce n'étoit point le tombeau du législateur des Hébreux, mais celui d'un autre Moïse plus récent de plusieurs siècles ; ainsi s'évanouit l'espérance dont on s'étoit flatté de la découverte du tombeau de Moïse. Voilà ce que raconte Hornius.

Mais on peut former beaucoup de difficultés sur ce récit. 1° On soupçonne que le prétendu *Jéchonias, fils de Gad*, habitant de Saphette, qui a, dit-on, écrit pour montrer que ce tombeau n'étoit pas de Moïse, on soupçonne, dis-je, qu'il n'a jamais existé, et que c'est un auteur imaginaire (1). 2° Le patriarche des Maronites qui vivoit en 1655 ne s'appeloit pas *Mataxat*, mais *Jean*, auquel succéda *George Besbehel* en 1657. 3° Le bacha de Damas, d'où dépendoit cette province, ne s'appeloit point *Morat*, mais *Beschis*, qui fut depuis grand visir, étranglé quarante jours après son élévation, et qui laissa son fils *Maimed* en sa place à Damas. 4° Il n'y a nulle apparence que des bergers du mont Liban aillent faire paître leurs troupeaux jusqu'au mont Nébo, qui en est éloigné de soixante-dix lieues. Il n'est guère plus croyable que des chèvres s'éloignent de trois journées de chemin de leur troupeau, et qu'après cela elles reviennent auprès de leurs pasteurs. Toutes les autres circonstances de cette histoire, quand on les examine de près, ont tout l'air d'une fable ; ainsi on doit ranger ce fait au nombre des autres que les Juifs nous ont racontés dans leurs *Petirath* de Moïse.

IX. Conclusion de cette Dissertation.

Ce que nous savons d'une manière certaine, c'est que Moïse est mort, non de maladie ou de caducité, puisqu'au moment de sa mort ses yeux n'étoient nullement obscurcis, ni ses dents ébranlées (2), mais par l'ordre et la volonté du Sei-

(1) Bartolocci, t. III. p. 950 ; Basnage, Continuation de l'Histoire des Juifs, tom. IV. liv. VI. chap. 17. édit. de Paris. — (2) *Deut.* XXXIV. 7.

Digitized by Google

gneur; qu'il fut enseveli au pied du mont Nébo ou Phasga : mais on ignore qui lui rendit ce dernier devoir; si ce furent Josué ou Eléazar, comme il y a beaucoup d'apparence ; ou si Dieu le fit entrer seul dans la caverne où il devoit mourir, et où il demeura après sa mort, sans être connu de personne. Nous savons de plus qu'il y eut entre saint Michel et le démon au sujet du corps de Moïse une contestation, dans laquelle saint Michel, au lieu d'user d'exécration, se contenta de lui dire : *Que le Seigneur te commande*, ou *te réprime;* sans qu'on sache les circonstances de cette dispute, qui ne se passa pas d'une manière sensible et corporelle; seulement saint Michel, par l'ordre de Dieu, empêcha par des voies inconnues aux hommes, et proportionnées à sa nature et à celle de Satan, que cet ennemi de Dieu ne découvrît aux hommes le tombeau de Moïse, et ne les engageât dans l'idolâtrie à son occasion. Enfin le passage de saint Jude est tiré, selon les pères, d'un ouvrage apocryphe que nous n'avons plus, intitulé, l'*Assomption de Moïse*, fort différent des deux que Gaulmin a fait imprimer en 1629, sous le titre hébreu de *Petirath Mose*. L'ancienne *Assomption de Moïse*, étoit écrite apparemment en grec, et avant Jésus-Christ dans le même goût que les deux livres dont nous venons de parler, qui ne le sont que depuis la ruine du temple par les Romains.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LES ANCIENS

LÉGISLATEURS ET PHILOSOPHES,

Où l'on examine s'ils ont puisé dans l'Écriture leurs lois et leur morale. *

I. Trois opinions différentes touchant la conformité de sentimens qui se remarque sur certains points entre les anciens législateurs et philosophes, et les écrivains sacrés. Sujet de cette Dissertation.

Il est assez rare dans les écrits polémiques de garder le juste milieu, et de ne pas donner quelque atteinte à la vérité dans la chaleur de la contestation et de la dispute. Il a été un temps où l'on croyoit et où l'on soutenoit avec force, que les anciens philosophes avoient puisé dans les livres sacrés des Juifs ce que l'on remarquoit de plus équitable dans leurs lois, et de plus judicieux dans leurs opinions. Dans d'autres circonstances on a pris le contre-pied, et on a prouvé qu'ils n'avoient eu aucune connoissance de nos Ecritures ; qu'ils avoient été, comme tous les autres païens, plongés dans l'erreur, et livrés à l'égarement de leur esprit ; que s'il y avoit entre leurs écrits, et les livres de Moïse et des prophètes, quelque conformité, elle étoit tout accidentelle, et une suite de la lumière naturelle que Dieu ne refuse à aucun homme. Enfin dans ce dernier siècle on a vu des écrivains (1) qui, donnant dans un autre extrême, ont soutenu que Moïse même avoit pris ses lois et ses cérémonies parmi les Egyptiens, et avoit profité des instructions qu'il y avoit puisées, ayant été, comme le dit saint Etienne, *instruit de toute la sagesse de ces peuples* (2). Comme nous avons essayé de réfuter ce dernier sentiment dans la Préface de l'Exode (3), nous allons examiner l'opinion des autres dans cette Dissertation.

II. En quel temps les an-

Depuis la sortie d'Egypte, jusqu'aux derniers temps des royaumes d'Israël et de Juda, les Juifs demeurèrent réunis

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet.

(1) *Marsham. Canon. Ægyptiac. Chronolog. et Spencer. de Legib. Hebræorum ritualib.*—(2) *Act.* VII. 22.—(3) Voyez l'art. VI. de la Préface que nous avons mise à la tête de l'Exode, t. II; nous y avons inséré ce morceau entier de la Préface de dom Calmet. (*Note de la précédente édition*).

Digitized by Google

ciens philosophes auroient-ils pu puiser dans l'Ecriture leur morale? Témoignage des anciens sur cela.

et resserrés dans leur pays, occupés à cultiver leurs champs, et faire valoir cette heureuse terre, où couloient des ruisseaux de lait et de miel; à élever leurs enfans, étudier et pratiquer les lois de leurs pères; demeurant séparés des autres peuples, assez près de la mer pour en recevoir les commodités, mais trop éloignés pour se corrompre par le commerce des pays étrangers; n'ayant aucune liaison ni par les mariages, ni par les pratiques de religion avec les nations idolâtres; enfin, vivant d'une façon toute singulière, qui les rendoit ou odieux ou méprisables aux gentils, et par-là formoit des obstacles continuels et invincibles à toute espèce de relations. C'est l'idée que Joseph même (1), et les auteurs profanes nous en donnent: *Instituta sinistra fœda pravitate valuere.... apud ipsos fides obstinata; adversus omnes alios hostile odium.... Judæorum mos absurdus, sordidusque*, dit Tacite (2).

Depuis le retour de la captivité, la nation juive fut plus répandue et moins puissante, mais plus attachée que jamais à ses anciens rits, et plus éloignée par conséquent du commerce des etrangers. Comme elle s'étoit fort répandue par les transmigrations et les exils auxquels elle avoit été exposée, et qu'il se trouvoit des Juifs dans toutes les parties de l'Orient, en Egypte, en Afrique, dans les îles de la Méditerranée, dans la Grèce et dans l'Italie, les Hébreux, tout méprisés qu'ils étoient, attirèrent, par la singularité de leur conduite et de leur genre de vie, la vue et la curiosité des peuples au milieu desquels ils vivoient; on désira connoître leur origine, leur histoire, leurs lois. Enfin sous le règne de Ptolémée Philadelphe, roi d'Egypte, on entreprit de traduire leur loi de l'hébreu en grec; et alors on commença de la lire et de l'examiner avec plus de soin.

Il faut pourtant avouer qu'il n'est pas aisé de démêler la vérité de cette traduction faite en Egypte, au travers de l'obscurité dont ce fait est enveloppé. On est en doute encore aujourd'hui, malgré tout ce qu'en disent Aristée, Philon et Joseph, si ce fut le roi d'Egypte ou son bibliothécaire qui se procurèrent la version du Pentateuque en grec, ou si ce fut quelque Juif qui l'entreprit de son propre mouvement. Philon (3) nous dit que tous les ans les Juifs

(1) *Joseph. l. 1. contra Appion. pag.* 1038. — (2) *Tacit. Hist. lib. v.* — (3) *Philo de vita Mos. lib. 1. p. 1.* 660. Διὸ καὶ μέχρι νῦν ἀνὰ πᾶν ἔτος, ἑορτὰ καὶ πανήγυρις ἄγεται κατὰ τὴν Φάρον νῆσον, εἰς ἣν ἐκ Ἰουδαίοι μόνοι, ἀλλὰ καὶ πανπληθεῖς ἕτεροι διαπλέουσι τότε χωρίον στενόπορον, ἐν ᾧ πρῶτον τὸ τῆς ἑρμηνείας φῶς ἐξέλαμψε.

Digitized by Google

d'Egypte célèbrent une fête dans l'île de Pharos, en mémoire de cette traduction que l'on croyoit y avoir été faite. Les autres Juifs au contraire nous disent dans leur calendrier (1), que l'on observe parmi eux un jeûne le huitième de thébet, jour auquel on vit, disent-ils, pendant trois jours la terre couverte de ténèbres, comme pour témoigner son horreur de la profanation qui avoit été faite de la loi, en la traduisant en une langue étrangère. Ligfoot (2) prétend que les Juifs furent forcés de faire cette traduction, et qu'ils l'entreprirent malgré eux (3).

Les philosophes, par la facilité que leur donnoit la langue grecque, devenue la langue de presque tout l'Orient depuis l'établissement de la monarchie d'Alexandre le Grand et de ses successeurs, entreprirent de chercher hors de leur patrie des hommes dont ils pussent apprendre quelque chose. Comme l'Egypte étoit depuis long-temps en réputation de sagesse plus qu'aucune autre partie du monde, les voyages y furent plus fréquens; les Hébreux mêmes, curieux d'apprendre les mœurs des étrangers, se mirent à voyager pour se perfectionner, ainsi qu'il paroît par l'exemple de Jésus, fils de Sirach, auteur de l'Ecclésiastique, qui dit avoir beaucoup voyagé, et exhorte les autres à suivre son exemple (4).

C'est, dit-on, principalement pendant l'intervalle qui s'écoula depuis le retour de la captivité de Babylone jusqu'à la venue de Jésus-Christ, que les philosophes païens puisèrent dans les Ecritures saintes ces maximes de morale que nous admirons dans leurs ouvrages, et les grandes idées de Dieu, si ressemblantes à celles que nous voyons dans Moïse; c'est là que Pythagore, Platon, et tant d'autres ont trouvé les modèles des plus parfaites républiques; c'est de la même source que Solon a tiré la plupart de ses lois. Pythagore voyagea partout, et vit, à ce qu'on prétend, Jérémie en Egypte (5), et Ezéchiel en Chaldée (6). Hermippe, cité dans Joseph (7), dit non-seulement qu'il connut les

(1) *Vide Joseph. Scalig. Calend. Jud. in Can. Isagog. lib.* I. *part.* 42. *Vide et Selden. de Jure nat. et Gent. l.* III. *c.* 3. *pag.* 284. — (2) Voyez la Bibliothèque universelle, tom. I. p. 370. et tom. II. p. 236. — (3) On peut se rappeler ce qui a été dit sur cette traduction dans une des Dissertations préliminaires qui a pour objet cette traduction même. — (4) *Eccli.* XXXIV. 12. XXXIX. 5. — (5) *August. lib.* II. *de Doctrina Christ. cap.* 28. *et l.* VIII. *de Civit. cap.* 11. — (6) *Quidam apud Clement. Alex. lib.* I. *Stromat.* — (7) *Lib.* I. *contra Appion. p.* 1046. Λέγει γὰρ ὡς ἀληθὴς ὁ ἀνὴρ ἐκεῖνος πολλὰ τῶν παρὰ Ἰουδαίοις νομίμων εἰς τὴν αὐτοῦ μετενεγκεῖν Φιλοσοφίαν.

Digitized by Google

Juifs, mais même qu'il emprunta plusieurs de leurs lois, et leur donna place dans sa Philosophie. Le même Joseph (1) remarque que Platon a imité Moïse, en ce qu'il ordonne comme lui avec beaucoup d'instance, que l'on étudie et que l'on sache les lois de son pays.

III. Suite des témoignages de ceux qui ont cru, ou semblent avoir cru que les anciens législateurs et philosophes avoient puisé dans les divines Ecritures. Témoignages de S. Clément d'Alexandrie, de saint Justin, d'Origène et de Tertullien.

Saint Clément d'Alexandrie (2), parlant aux gentils, dit que tout ce que les lois de Platon et des autres législateurs ont de vrai, leur est venu des Hébreux, que c'est de là que leurs poëtes ont emprunté la plupart de leurs plus belles pensées et de leurs plus riches expressions (3). Il en rapporte un grand nombre d'exemples qui font voir la conformité des sentimens des uns et des autres. Saint Justin le martyr (4) soutient que l'on ne doit pas regarder les philosophes païens comme les auteurs des grandes et sublimes vérités qu'ils ont débitées, et qu'il leur eût été impossible d'en avoir connoissance, s'ils ne les avoient puisées dans les sources des divines Ecritures. Il entre dans le détail, et montre qu'Orphée, Homère, Solon, Pythagore, Platon et plusieurs autres ont voyagé en Egypte, et y ont consulté les livres de Moïse; que la lecture de ces divins ouvrages a rectifié l'idée qu'ils avoient de Dieu, et leur en a donné une juste connoissance. Il soutient ailleurs (5) que tout ce que les philosophes et les poëtes grecs ont enseigné sur l'immortalité de l'ame et les peines des impies, ils l'ont tiré des écrits des prophètes; et que si en comparant leurs écrits, par exemple, ceux de Platon avec ceux de Moïse, on y remarque de la différence, c'est que ce philosophe n'a pas bien compris ce que disoit le législateur des Juifs (6). Si donc il y a entre vous et nous quelque ressemblance, dit-il aux païens, ce n'est pas que nous ayons pris quelque chose de vous, c'est vous qui nous avez copiés.

Celse (7) reconnoissoit la conformité des sentimens de Platon, de Moïse et des prophètes des Juifs; il en concluoit que c'étoient les Juifs qui avoient puisé leurs sentimens dans

(1) *Idem lib. contra Appion. pag.* 1079. Μάλιστα δὲ Πλάτων μεμίμηται τὸν ἡμέτερον νομοθέτην, κἂν τῷ μηδὲν οὕτω παίδευμα προστάττειν τοῖς πολίταις, ὡς τὸ πάντας ἀκριβῶς τοὺς νόμους ἐκμανθάνειν. — (2) *Clement. Alex. Admonitione ad Gentes*, *p.* 46. Νόμους δὲ τοὺς ὅσοι ἀληθεῖς, καὶ δόξαν τὴν τοῦ Θεοῦ, παρ' αὐτῶν ὠφέλησαι τῶν Ἑβραίων. — (3) *Idem, ibidem, p.* 47. 48. — (4) *Justin. Apolog.* 1. *p.* 15. *edit. Paris. an.* 1636. Μάλιστα οἱ ἐν Αἰγύπτῳ γενόμενοι, καὶ ἀπὸ τῆς Μωσέως, καὶ τῶν προγόνων αὐτοῦ θεοσεβείας ὠφεληθέντες. — (5) *Just.* 2. *Apolog. p.* 81. 82. Καὶ παντα ὅσα περὶ ἀθανασίας ψυχῆς, .. καὶ φιλόσοφοι, καὶ ποιηταὶ ἔφασαν, παρὰ τῶν Προφητῶν τὰς ἀφορμὰς λαβόντες. — (6) *Justin.* 2. *Apolog. p.* 93. Οὐ τὰ αὐτὰ οὖν ἡμεῖς ἄλλοις δοξάζομεν, ἀλλὰ οἱ πάντες τά ἡμέτερα μιμούμενοι λέγουσι. — (7) *Vide Origen. lib.* 6. *contra Celsum.*

Digitized by Google

Platon. Mais Origène réfutoit aisément cette calomnie, en montrant que Moïse et tous les prophètes des Hébreux sont de beaucoup plus anciens que Platon. Aussi l'opinion de Celse n'a fait aucun progrès en ce sens; mais il avançoit une autre chose qui paroissoit plus plausible, fondée toujours sur ce même principe. A quoi bon, disoit-il, consulter les auteurs juifs, puisque nous trouvons les mêmes choses dans Platon, d'une manière bien plus claire, et dans un style bien plus noble? A cela Origène répondoit que les auteurs sacrés ayant plus cherché à profiter qu'à plaire à leurs lecteurs, avoient proportionné leur style et leur discours à la capacité du plus grand nombre; que les philosophes et ceux qui n'écrivent que pour les savans, donnant des bornes trop étroites à leurs études, sont utiles à trop peu de personnes, et par conséquent ordinairement peu lus et peu connus; au lieu que les écrivains sacrés, s'étant mis à la portée de la multitude, sont entre les mains de tout le monde, et profitent à une infinité de peuples. De là les progrès admirables de l'Evangile, tandis que Platon demeure presque seul.

Tertullien, après avoir montré l'antiquité des lois de Moïse et des écritures des Juifs, soutient que tout ce qui paroît de plus équitable dans les lois des anciens législateurs païens, ne vient que de la loi de Moïse qu'ils ont imitée : *Sciatis ipsas leges quoque vestras, quæ videntur ad innocentiam pergere, de divina lege, ut antiquiore, formam mutuatas* (1). Il ajoute que les poëtes et les philosophes ont puisé dans les écrits des prophètes; que c'est dans ces divins écrits qu'ils ont bu à longs traits la sagesse et ce qu'il y a de plus pur dans leurs propres ouvrages : *Quis poetarum, quis sophistarum, qui non de prophetarum fonte potaverit? inde igitur et philosophi sitim ingenii sui rigaverunt.* Mais éblouis au milieu d'une si vive et si éclatante lumière, ils n'en ont point connu toute la beauté; aveugles et présomptueux, ils n'ont pu en pénétrer la profondeur; ils ont voulu la conformer à leurs préjugés; ils l'ont corrompue et gâtée; ils ont mêlé leurs doutes et leurs opinions aux vérités divines et certaines de ces oracles sacrés : *Nec mirum si vetus instrumentum ingenia philosophorum interverterunt*, etc.

Les démons (2), dit-il ailleurs, ont fait glisser exprès dans

(1) *Tertull. Apologet. edit. Rigalt. p.* 19. 39. 41.—(2) *Idem, Apologet. p.* 21. *et* 42.

Digitized by Google

les écrits des poëtes, certains traits de la vérité des Ecritures, mêlés avec les fables du paganisme. Ces esprits d'erreur ont fait insérer dans les philosophes des caractères de ressemblance entre les dogmes de la philosophie et nos sentimens sur la religion, dans la vue de détruire la vérité, lorsque dans le temps déterminé par la Providence, elle devoit paroître dans le monde, afin que les esprits des hommes, imbus des fausses idées et des fables des poëtes et des opinions des philosophes, ne pussent faire le juste discernement de la vérité d'avec le mensonge; artifice infiniment dangereux, et qui n'a que trop réussi à l'égard de ceux qui n'aiment point à se détromper; ainsi le démon employoit contre nous avec un succès presque égal, et la vérité et le mensonge : *Omnia adversus veritatem de ipsa veritate constructa sunt.* La vérité mêlée avec la fable perdoit toute sa force; la fausseté ne méritant aucune croyance, et les apôtres mêmes battant en ruine les folies et les erreurs du paganisme, la chute de celles-ci entraînoit nécessairement celle des vérités qui y étoient mêlées : *Ut quis ideo non putet Christianis credendum, quia nec poetis, nec philosophis.*

Cette pensée n'est pas particulière à Tertullien; saint Justin le martyr la propose aussi dans sa seconde Apologie (1); il croit que les mauvais génies ont inspiré aux poëtes plusieurs vérités touchant Jésus-Christ, et qu'ils ont fait glisser dans leurs ouvrages l'histoire de la plupart des actions de ce divin Sauveur, tournées d'une manière fabuleuse, et appliquées aux divinités du paganisme. Ces esprits trompeurs, prévoyant la venue de Jésus-Christ prédite dans les prophètes, avoient tâché de prévenir les esprits contre lui, en répandant dans le monde une infinité de fables et de récits de prodiges incroyables, afin que quand le Rédempteur viendroit, les hommes accoutumés aux fictions et aux faux miracles, ne fussent plus disposés à recevoir même les vrais, racontés dans l'Evangile, et que rebutés par la difficulté de la discussion qu'il y auroit à faire pour discerner le vrai du faux, ils rejetassent également tout, parce que tout leur paroîtroit feint et fabuleux.

IV. Suite. Témoignages de saint Cyrille

Saint Cyrille d'Alexandrie, écrivant contre l'empereur Julien (2), avance hardiment que les anciens philosophes, les plus illustres et les plus fameux de la Grèce, étant tous

(1) *Justin. Apologet. 2. p. 68. et 89. et Apolog. 1. p. 51.* — (2) *Cyril. Alexandr. contra Julian. lib. 1. post. initium.*

Digitized by Google

de beaucoup postérieurs au temps de Moïse, ont tiré bien des choses de ses livres, pour les mêler dans leurs écrits, quoiqu'ils n'aient pas réussi en tout; car manquant de pénétration pour découvrir le vrai sens du législateur des Hébreux, ils n'ont formé que de fausses, ou du moins d'imparfaites idées de la Divinité. Il ajoute que quelques-uns de ces philosophes ayant vécu dans le même temps que les prophètes des Juifs, n'ont point fait difficulté de les copier, et de mettre dans leurs livres les sentimens de ces divins écrivains; car enfin seroit-il possible que les philosophes qui ont entrepris tant de voyages, surtout en Egypte, eussent négligé ce qui étoit le plus capable de contenter leur curiosité, et de satisfaire leur amour pour la vérité? Enfin la conformité de sentimens qui se remarque entre eux lorsqu'il s'agit des notions générales, ne fait-elle pas voir qu'ils ont tous puisé dans une source commune, puisque dans tout le reste de leurs opinions ils sont si différens entre eux? Il entre ensuite dans l'examen de leurs sentimens sur la création, sur la Divinité, sur les attributs divins, sur le Verbe, sur l'Esprit-Saint, sur l'ame du monde.

d'Alexandrie, de Théodoret d'Eusèbe, de S. Ambroise et de saint Augustin.

Théodoret (1), dans son ouvrage contre les Grecs ou les gentils, avance, sur le témoignage des historiens (2), que les anciens philosophes, comme Phérécyde, Pythagore, Thalès, Solon, Platon, ont voyagé en Egypte, en Sicile et en Italie; et que la diversité des mœurs, l'éloignement des lieux, la différence des monarchies, ne les ont point empêchés d'aller chercher à s'instruire partout où ils savoient qu'il y avoit des savans. Il croit qu'ils profitèrent non-seulement des leçons des Egyptiens, mais encore de celles des Hébreux, jusque-là que Pythagore reçut la circoncision, que les Egyptiens avoient imitée des Juifs. Il cite le philosophe Porphyre, grand ennemi du nom chrétien, qui prouvoit par un oracle de Delphes, que le chemin qui conduit aux Dieux (3) avoit été trouvé par les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, les Lydiens et les Hébreux; que les Grecs n'avoient fait que les copier, et qu'ils avoient même corrompu ce qui leur étoit venu de ces barbares. Ce sont donc, selon l'oracle même, les prophètes

(1) *Theodoret. serm.* 1. *ad Græcos, p.* 466. 471. *et* 472.—(2) Il cite Porphyre, ennemi des Chrétiens, Numénius pythagoricien, Plutarque et plusieurs autres. — (3) *Theodoret. ex Porphyr. loco citato, p.* 472. Τὴν δὲ εὕρεσιν ὁ Θεὸς Αἰγυπτίων ἱματώσατο, Φοίνιξί τε καὶ Χαλδαίοις, Λυδοίς τε, καὶ Ἑβραίοις.

Digitized by Google

des Juifs qui sont les inventeurs de la vérité et de la vraie philosophie. Si l'oracle d'Apollon joint aux Hébreux les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, et les Lydiens, il est bon que vous sachiez, dit Théodoret, que ces peuples mêmes n'ont de connoissance de la vérité, qu'autant qu'ils en ont tiré des Hébreux. Les Phéniciens l'ont apprise par le commerce continuel qu'ils ont eu avec les Juifs leurs voisins. Les Chaldéens ont reçu des Israélites captifs la connoissance du vrai Dieu, pendant le séjour de ceux-ci à Babylone. Les miracles que Dieu fit en faveur de Daniel, et de ses compagnons, ont converti plusieurs Chaldéens. Cyrus même fut instruit de la vraie religion par Daniel, qui vivoit dans sa cour ; et ce prince communiqua aux Lydiens qu'il avoit vaincus, la science de la religion qu'il avoit si heureusement acquise. Enfin les Egyptiens avoient profité du séjour des anciens Hébreux en Egypte, pour s'instruire de leur sentiment sur la Divinité, et sur les autres articles de la religion.

Eusèbe (1) a prouvé la même chose, mais avec beaucoup plus d'étendue ; il emploie tout le livre onzième de la *Préparation évangélique* à montrer que Platon a pris les principaux points de sa philosophie et de sa théologie dans les livres sacrés. Il s'étend à montrer la conformité des sentimens de ce philosophe, avec ceux qui sont marqués dans l'Ecriture ; il fait un long dénombrement de ce qu'a dit Platon sur la Divinité, sur le Verbe, sur les idées, sur le souverain bien, sur la vertu, sur l'immortalité de l'ame, sur la création du monde, sur la résurrection, sur le jugement de Dieu, etc. Si la plupart des Grecs ont suivi Platon, et que celui-ci ait imité les Hébreux, il s'ensuit clairement, dit Eusèbe, que presque toute la philosophie des Grecs doit sa naissance aux Hébreux. Il continue le même parallèle dans le douzième livre, et dans une partie du treizième. C'est dans ce dernier (2) qu'il cite Aristobule, qui dit nettement que Platon a visiblement imité les lois et la discipline, ou les cérémonies et les usages des Hébreux. Il assure qu'avant Alexandre le Grand et l'empire des Perses, il y avoit une traduction des cinq livres de Moïse en grec ; mais que comme elle n'étoit point exacte, ou assez parfaite, on en fit une nouvelle à la sollicitation de

(1) *Euseb. Cæsar. l.* XI. *Præpar. Item. l.* XII. *et* XIII. — (2) *Præparat. l.* XIII. *cap.* 12.

Digitized by Google

Démétrius Phaléréus, sous le règne du roi Ptolémée Philadelphe ; c'est, à ce qu'il dit, dans cette première traduction que Pythagore, Platon, Socrate, et tant d'autres anciens qui vivoient avant Philadelphe, avoient puisé leurs idées sur la Divinité, sur la Providence, sur la création du monde. Eusèbe cite après cela saint Clément d'Alexandrie, qui dit en plusieurs endroits (1) de la manière la plus formelle, que les anciens philosophes, et principalement Pythagore et Platon, avoient pris tout ce qu'ils avoient de meilleur dans les écrits de Moïse et des prophètes ; et il tâche de le prouver par une infinité de traits de ressemblance, qu'il trouve entre leurs sentimens.

Saint Ambroise (2) étoit dans les mêmes principes, comme il paroît par plusieurs endroits de ses ouvrages ; il ne fait aucun doute que Pythagore et Platon étant en Egypte, n'aient tiré des livres sacrés plusieurs belles sentences, dont ils ont enrichi leurs ouvrages. Il semble dire que c'étoit une des premières intentions de Platon, en venant en Egypte, de consulter la vie de Moïse, ses lois et les oracles des prophètes : *Eruditionis gratia in Ægyptum profectus, ut Moysis gesta, legis oracula, prophetarum dicta cognosceret* (3). Saint Augustin dans quelques-uns de ses écrits (4) avoit avancé que Platon dans son voyage d'Egypte avoit vu Jérémie, ou du moins qu'il y avoit lu ses écrits ; mais ayant considéré la chose avec plus de maturité et de réflexion, il se rétracta sur cet article (5), parce que Jérémie étoit mort avant Platon ; que les saintes Ecritures n'avoient eté traduites en grec qu'après la mort de ce philosophe, et que par conséquent il ne les avoit pu lire dans cette langue ; mais, ajoute-t-il, rien n'empêche qu'il n'ait pu se faire expliquer par un interprète les livres des Hébreux, comme il fit ceux des Egyptiens ; et ce qui semble prouver qu'il l'a fait en effet, c'est la grande conformité qui se remarque entre ce qu'il dit de la création du monde et ce qu'on en lit dans Moïse, mais surtout entre l'idée de Dieu qu'on trouve dans Platon, et ces paroles de Moïse : *Je suis celui qui est ; vous direz aux enfans d'Israël : Celui qui*

(1) *Vide Clement. Alex. Stromat. l. i. p.* 299. 342. *et seqq. et l.* v. *p.* 559. *et seqq. et* 592. *et seqq. Ita et lib.* vi. *et Exhort. ad Gentes.* — (2) *Ambros. in Psalm.* cxviii. *serm.* ii. *n.* 5. *et* 13. *de Fuga sæculi, c.* viii. *n.* 7. *de Bono mortis. cap.* x. *n.* 45. *et cap.* xi. *n.* 51. *de Noe et Arca, cap.* viii. — (3) *Idem, in Ps.* cxviii. *n.* 4. — (4) *Lib.* ii. *c.* 28. *de Doctr. Christ. et l.* viii. *c.* 11. *de Civitat.* — (5) *Retract. l.* ii. *c.* 4. *n.* 1.

Digitized by Google

est, m'a envoyé vers vous (1). Il dit ailleurs qu'il est fort probable que les philosophes ont puisé dans les livres des Hébreux tout ce qu'ils ont de meilleur ; mais qu'il est ridicule de croire que notre Seigneur ait rien tiré des livres de Platon, comme quelques-uns avoient l'impudence de le dire : *Multo credibilius est istos potius de litteris nostris habuisse quæcumque bona et vera dixerunt, quam de Platonis, Dominum Jesum Christum, quod dementissimum est, credere* (2).

V. Comment on doit juger cette question. Raisons et autorités que l'on peut opposer aux témoignages allégués.

Voilà ce qu'on dit de plus plausible et de plus fort pour prouver que les anciens philosophes grecs ont tiré des Hébreux une grande partie de leur philosophie ; mais la question dont il s'agit étant purement de fait, et d'un fait qui n'est point révélé, et qui n'appartient que très-indirectement à la réligion, on doit principalement avoir égard au poids des raisons dont se servent les pères pour le prouver. Ces raisons se réduisent à deux : 1° les philosophes ont connu plusieurs vérités qui se trouvent dans nos livres sacrés ; 2° ils ont pour la plupart voyagé dans l'Egypte, où il y avoit beaucoup de Juifs. Mais on peut répondre trois choses : la première, que ni ces philosophes, ni aucun auteur contemporain, n'ont dit qu'ils aient été instruits de vive voix par les Juifs, ni qu'ils aient lu leurs livres ; la seconde, que la conformité, qui est le principal argument sur lequel on se fonde, ou n'est pas aussi grande qu'on le prétend, ou qu'elle peut venir de quelque autre cause ; la troisième enfin, que les philosophes dont il est question, ayant vécu avant que la traduction des livres sacrés des Juifs ait été faite en grec, n'ont pu profiter par leur lecture des lumières qui sont répandues dans ces divins écrits. Nous ne nions point que par d'autres voies, comme par celle de la tradition, ils n'aient pu avoir quelque connoissance de ces vérités ; mais nous contestons le fait que l'on avance comme certain.

S'il faut opposer autorités à autorités, on en trouvera pour le sentiment contraire, en moindre nombre à la vérité, mais peut-être de plus solides par la qualité des raisons dont elles sont appuyées. Démétrius Phaléréus, Aristée, Aristobule et Joseph sont plus pour le sentiment qui nie que les philosophes aient copié les livres saints, que pour l'opinion contraire. Origène, Tertullien, saint Augustin,

(1) *Exod.* III. 14. — (2) *August. de Doctrin. Christ. cap.* 28. *num.* 44.

Digitized by Google

que l'on cite pour l'affirmative, ont fortement parlé pour la négative. Enfin Lactance a entrepris de prouver que les profanes n'ont point eu connoissance des divines Ecritures : et il emploie des raisons auxquelles il n'est pas aisé de répondre. Il faut mettre tout cela dans un plus grand jour.

VI. Autorités de Philon, d'Aristée, d'Origène et de Joseph.

Philon le juif (1) a si peu cru que les anciens philosophes aient puisé leurs sentimens dans les Ecritures saintes, qu'il enseigne expressément qu'avant la traduction faite en grec par les ordres de Ptolémée Philadelphe, les gentils n'avoient aucune connoissance des livres des Juifs. Cet auteur est d'autant plus digne de foi sur ce fait, qu'il avoit beaucoup étudié Platon, et qu'on disoit communément de lui, *ou Philon platonise, ou Platon philonise* (2); et la conformité prétendue des sentimens de Platon avec ceux de Moïse sur la création du monde, ne lui a point paru assez grande, pour l'obliger à conclure que Platon ait imité Moïse : il dit simplement que l'on disoit que Platon avoit pris son sentiment dans Hésiode; *mais*, continue Philon, *Moïse l'avoit enseigné aux Juifs long-temps avant Hésiode même* (3).

Aristée, qui est celui dont Aristobule, Philon, Joseph, et les pères après eux, ont emprunté ce qu'ils disent de la traduction des livres sacrés faite d'hébreu en grec, sous le règne de Ptolémée Philadelphe, Aristée (4) n'étoit nullement persuadé que les philosophes eussent tiré quelque chose des écrits de Moïse, quoiqu'il avance que dès avant Philadelphe, il y avoit une version moins parfaite, au moins d'une partie de l'Ecriture ; il fait dire à Démétrius Phaléréus, que les livres des Hébreux méritent d'autant plus que le roi emploie ses soins et ses libéralités pour en procurer la traduction, qu'ils contiennent des lois plus saintes et plus divines qu'aucun autre livre. Si les autres écrivains, poëtes et historiens, n'ont fait dans leurs écrits nulle mention de ces lois, ni de ceux qui les observent, c'est, dit-il après Hécatée d'Abdère, qu'elles renferment des sentimens trop purs et trop élevés ; et lorsque l'on eut fait à ce prince la lecture de la version qui avoit été exécutée par ses ordres,

(1) *Philo, l. 1. de Vita Mos. p. 657. 658.* — (2) *Hieron. in Catalog. Scriptorum Ecclesiastic. De hoc vulgo apud Græcos dicitur* : Ἢ Πλάτων Φιλωνίζει, ἢ Φίλων Πλατωνίζει. — (3) *Philo, l. Quod mundus sit incorruptus, p. 940. 941.* — (4) *Aristæas, de* LXX. *Interpp.* Διὰ τὸ φιλοσοφωτέραν εἶναι, καὶ ἀκεραίαν τὴν νομοθεσίαν ταύτην, ὡς ἂν οὖσαν θείαν. Διὸ πόῤῥω γεγόνασι οἵ τε συγγραφεῖς καὶ ποιηταὶ, καὶ τὸ τῶν ἱστορικῶν πλῆθος, τῆς ἐπιμνήσεως τῶν προειρημένων βιβλίων, καὶ τῶν κατ' αὐτὰ πεπολιτευμένων ἀνδρῶν, διὰ τὸ ἁγνὴν τινὰ, καὶ σεμνὴν εἶναι τὴν ἐν τούτοις θεωρίαν, ὥς φησιν Ἑκαταῖος ὁ Ἀβδηρίτης.

Digitized by Google

il témoigna sa surprise à Démétrius de ce qu'aucun historiographe ni aucun poëte n'eût parlé d'un ouvrage si admirable. Démétrius lui répondit que cette loi étoit trop sacrée et trop divine, pour être traitée par des bouches profanes ; que quelques écrivains ayant essayé d'en mêler quelque chose dans leurs ouvrages, avoient été obligés de s'en désister, par des punitions divines, qui leur étoient arrivées ; que Théopompe ayant fait cet essai, perdit l'esprit, et demeura un mois entier en démence ; et comme pendant quelque intervalle lucide que lui laissoit sa maladie, il eut prié Dieu de lui faire connoître la cause de ce qui lui étoit arrivé, il apprit en songe que c'étoit en punition de la liberté qu'il avoit prise de rendre publiques des choses cachées, et dignes d'un souverain respect ; et aussitôt qu'il eut quitté cette entreprise, il fut parfaitement guéri et rétabli en son bon sens. J'ai appris aussi, continue Démétrius, qu'un poëte tragique nommé Théodecte, ayant voulu mettre dans un de ses poëmes quelque chose qu'il avoit tiré des livres de Moïse, avoit perdu aussitôt la vue, et ne l'avoit recouvrée qu'après bien des vœux et des prières.

Je ne prétends garantir ici ni l'histoire d'Aristée, ni les exemples qu'il rapporte de la vengeance divine exercée contre ceux qui avoient eu la témérité de toucher aux Ecritures saintes. Je sais que plusieurs savans, comme M. de Valois, le cardinal Bona, Joseph Scaliger, M. Hodi, M. Vandale, et plusieurs autres, soutiennent que cette histoire est un pur roman, une histoire faite à plaisir. Je sais que l'on forme contre elle des objections auxquelles il est difficile de répondre ; par exemple, Aristée se donne pour un Grec païen, et officier du roi Ptolémée Philadelphe, et cependant il parle et il agit partout en Juif ; son style est tout rempli d'hébraïsmes. Il dit qu'alors Démétrius Phaléréus étoit bibliothécaire du roi ; et l'on apprend par le témoignage d'Hermippe, cité dans Diogène de Laërce, que Démétrius Phaléréus s'étant attaché à Ptolémée Soter, contre Ptolémée Philadelphe, fut envoyé en exil, où il mourut d'une morsure d'aspic, lorsque Philadelphe monta sur le trône. De plus Démétrius étoit un des plus éloquens hommes de la Grèce ; et Aristée le fait parler d'une manière barbare et indigne de son esprit, de son éloquence et de la pureté de son style. Démétrius cite Hécatée d'Abdère comme un auteur plus ancien, quoiqu'il ait vécu de son temps ; il parle de l'Eptastade, qui ne fut bâti qu'après

Digitized by Google

le règne de Philadelphe ; il fait mention d'une victoire du roi d'Egypte remportée sur Antigone, comme étant arrivée dans le même temps que les septante interprètes arrivèrent à Alexandrie, et l'on sait que cette victoire arriva sous un autre Ptolémée, plusieurs années avant Philadelphe. Les lettres du roi au grand-prêtre Eléazar, et d'Eléazar au roi, de même que le discours de Démétrius, sont de même style, et d'un style fort plat. On peut relever dans cet écrit plusieurs autres choses, qui le font regarder comme une pièce supposée. Mais ce qui nous importe ici, c'est que cet auteur, qui étoit Juif, et indubitablement assez ancien, puisque Philon et Joseph l'ont connu, sans parler d'Aristobule et d'Alexandre Polyhistor, parce que l'on conteste encore l'autorité à ces deux derniers auteurs ; c'est, dis-je, qu'Aristée ne croyoit pas que les auteurs profanes eussent profité des saintes Ecritures des Juifs. Nous examinerons ci-après ce qu'il dit d'une ancienne version grecque de l'Ecriture, faite avant le temps de Ptolémée Philadelphe.

Le témoignage de cet écrivain, qui nie que les païens aient connu les saintes Ecritures, est d'autant plus remarquable, que Joseph (1), saint Clément d'Alexandrie (2), Eusèbe (3), et une infinité d'autres après eux, l'ont adopté et rapporté avec éloge. Origène (4) n'avoue point à Celse que Platon ait puisé ses sentimens dans Moïse ; il montre seulement que Moïse et les prophètes sont beaucoup plus anciens que ce philosophe, et que par conséquent il est ridicule de prétendre que les écrivains hébreux aient imité Platon, qui est beaucoup plus jeune qu'eux tous. Le même Origène, dans son Commentaire sur le Cantique des Cantiques, que saint Jérôme a traduit en latin, dit qu'avant Jésus-Christ, Moïse étoit inconnu aux païens, et que son nom ne se trouve dans aucun de leurs livres : *Nunc **Moysi nomen audietur, quod prius Judææ tantum claudebatur angustiis. Neque enim Græcorum quispiam meminit ejus, neque in ulla gentilium litterarum historia, de illo, seu cæteris, scriptum aliquid invenimus*** (5). Joseph a reconnu aussi le silence des anciens historiens grecs à cet égard, et il a cru devoir en rendre raison : C'est, dit-il, qu'ils

(1) *Joseph. Antiq. lib.* XII. *c.* 2. — (2) *Clem. Alex. lib.* I. *Stromat.* — (3) *Euseb. Præparat. Evang. l.* XI. — (4) *Lib.* VI. *contra Celsum.* — (5) *Origen. in Cant. canticorum apud Hier. tom.* II. *p.* 812 *nov. edit.*

Digitized by Google

n'ont point lu nos livres (1). Il ajoute que Démétrius Phaléréus, Philon l'ancien et Eupolème en ont parlé, quoique avec assez peu de vérité et d'exactitude, parce que, dit-il, ils n'étoient point en état de s'appliquer à notre histoire, ni d'étudier nos affaires avec toute l'attention convenable.

VII. Autorités de Tertullien, de saint Augustin et de Lactance.

Tertullien (2), dont on a vu le sentiment plus haut, et qui semble assurer si clairement, que tous les anciens poëtes et philosophes ont cherché dans les saintes Ecritures de quoi s'instruire et de quoi orner leurs ouvrages, s'exprime ailleurs d'une manière qui fait douter qu'il l'ait véritablement cru. « De même, dit-il, qu'au milieu de la plus sombre nuit, on ne laisse pas quelquefois d'apercevoir le ciel au travers des nuages ; et qu'au milieu des flots et de la plus rude tempête, on arrive quelquefois au port par un bonheur inespéré et par une méprise heureuse, *prospero errore ;* de même dans les auteurs du paganisme, on voit de temps en temps certains rayons de clarté, qui se présentent par un bonheur qu'on peut appeler aveugle, *cæca felicitate ;* la lumière naturelle leur ayant découvert certaines vérités générales, et fait apercevoir certains principes communs. *Sed et natura pleraque suggeruntur, quasi de publico sensu.* Mais on ne peut pas en inférer que ceux qui parlent, aient consulté les prophètes des Juifs ; car ils s'accordent si peu entre eux et avec les auteurs sacrés, qu'on y remarque beaucoup plus de diversité que de ressemblance. *Tamen plus diversitatis invenias inter philosophos, quam societatis, cum et in ipsa societate diversitas eorum deprehendatur.* Et lors même qu'ils paroissent se réunir avec les divins oracles, ils s'en éloignent en effet, soit en déguisant les vérités qu'ils proposent, soit en les détournant dans des sens étrangers, ou en en dérobant la gloire à leur auteur, ou en les employant à soutenir la fausseté et à défendre le mensonge : *Vera quoque, et consonantia prophetis aut aliunde commendant, aut aliorsum subornant, cum maxima injuria veritatis, quam efficiunt aut adjuvari falsis, aut patrocinari.* »

Quoique saint Augustin ait toujours été frappé de la ressemblance qu'il avoit remarquée entre Platon et les saintes

(1) *Joseph. contra Appion. l.* 1. *p.* 1051. Τῶν μὲν ἀληθείας τῶν ἐξ ἀρχῆς πραγμάτων διήμαρτον, ὅτι μὴ ταῖς ἱεραῖς ἡμῶν βίβλοις ἐνέτυχον. Et en parlant de Démétrius, de Philon, et d'Eupolème. Οὐ γὰρ ἐνῆν αὐτοῖς μετὰ πάσης ἀκριβείας τοῖς ἡμετέροις γράμμασι παρακολουθεῖν. — (2) *Tertul. l. de Anima. p.* 305. 306.

Digitized by Google

Ecritures, et qu'il ait témoigné en quelques endroits, que les anciens philosophes avoient pu puiser dans les saints livres une partie de leurs sentimens, toutefois il n'est pas tellement persuadé de cette opinion, qu'il n'enseigne le contraire en quelques autres passages. « Les philosophes de ce monde, dit-il (1), ont vu la vérité éternelle et immuable ; mais ils ne l'ont vue que de loin ; ils n'ont point trouvé le vrai chemin pour y parvenir. Ils ont découvert le Créateur par la créature, et l'auteur du monde par le monde même ; mais ils ont retenu la vérité dans l'iniquité : *Veritatem in iniquitate detinent* (2). Ce n'est ni par la loi, ni par la révélation, que Dieu s'est manifesté à eux, mais seulement par les créatures visibles : *Invisibilia ejus per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur.*» C'est par là qu'ils ont connu Dieu ; ce n'est donc ni par la loi ni par les Ecritures des Juifs, puisque, comme ce saint le reconnoît lui-même (3), elles n'étoient point encore de leur temps traduites en grec.

Ce saint docteur admet ailleurs (4) que Platon et les autres ont pu aussi tirer leurs sentimens des écrits des philosophes et des poëtes qui les ont précédés. En effet, il y a beaucoup d'apparence que Platon avoit pris dans l'école de Socrate la plupart des grands sentimens que l'on remarque dans ses ouvrages. Socrate étoit allé en Egypte, et avoit consulté les sages et les prêtres de cette nation. Anaxagore et Euripide étoient dans les mêmes opinions que les Egyptiens sur la création du monde. Aristophane n'est pas éloigné de penser comme eux (5). On ne dit point que ces auteurs aient pillé les écrits hébreux. Anaxagore vivoit avant Socrate ; Euripide fut disciple de ce dernier, aussi-bien que Platon, et on sait qu'Aristophane vivoit aussi dans le même temps. Il n'étoit donc nullement nécessaire que Platon sortît d'Athènes pour apprendre ces choses que l'on admire, et que l'on croit ne pouvoir se trouver que dans l'Ecriture. De tout temps, chaque nation a eu, sur la Divinité, sur la création du monde, sur le déluge, d'anciennes traditions que nulle révolution n'a pu effacer des esprits ; mais ces traditions s'étoient encore mieux conservées chez les barbares que chez les Grecs, comme le remarque saint Augustin (6).

(1) *Aug. serm.* CXLI. *de verbis Joan. t.* V. *p.* 682. 685. *nov. edit.*—(2) *Rom.* I. 18. 20.—(3) *August. de Civitat. l.* VIII. *c.* 11.—(4) *August. de Civit. l.* VIII. *c.* 12.—(5) *Aristophan. in Avibus.*—(6) *August. l.* XVIII. *c.* 37. *de Civil.*

Digitized by Google

Lactance (1) a fort bien su démêler la confusion que l'on avoit répandue sur cette matière; car, sans nier qu'il y eût quelque conformité entre les idées et les expressions des poëtes et des philosophes, et celles de l'Ecriture, il a montré que tout cela pouvoit fort aisément s'expliquer, sans recourir aux solutions ordinaires, et sans accuser les païens d'être plagiaires des livres sacrés. « Ils ne les avoient point lus : *Nullas litteras veritatis attigerant.* Ils avoient suivi avec attention quelques traces de lumière répandues dans la fable et dans l'ancienne tradition des peuples; c'est là que l'on remarquoit quelques vestiges de la vérité, qui n'étoit demeurée pure que dans les oracles sacrés des Ecritures des Juifs : *Quæ prophetarum vaticinio tradita, in sacrario Dei continebantur, ea de fabulis et obscura opinione collecta et depravata, ut veritas a vulgo solet..... carminibus suis comprehenderunt.* »

Ailleurs (2) il marque son étonnement de ce que Pythagore et Platon, entraînés par l'envie de perfectionner leurs connoissances, soient allés jusque dans l'Egypte, dans la Chaldée et dans la Perse, pour connoître les coutumes et la religion de ces peuples, sans passer en Judée, où il leur auroit été si aisé de venir, et qui étoit le seul endroit où ils pussent alors trouver ce qu'ils cherchoient. Je crois, ajoute-t-il, que la Providence les en détourna, de peur que la vérité et la vraie religion ne fussent révélées aux étrangers avant les temps déterminés par ses décrets : *Sed aversos esse arbitror divina Providentia, ne scire possent veritatem, quia nondum fas erat alienigenis hominibus religionem Dei veri, justitiamque notescere.* La gloire de la manifestation de ces vérités saintes étoit réservée au souverain libérateur des hommes.

VIII. La conformité de sentimens entre les philosophes et les auteurs sacrés, n'est point une preuve que ceux-là aient copié ceux-ci.

La conformité de sentimens qui se voit entre les philosophes et les auteurs inspirés, n'est donc point une preuve nécessaire que ceux-là aient copié ceux-ci. Les uns et les autres peuvent avoir puisé à la même source. Dieu est auteur de toutes les vérités; et quoique les auteurs sacrés aient écrit par une inspiration particulière, cela n'empêche pas qu'ils n'aient dit plusieurs choses qu'ils pouvoient savoir, ou par étude, ou par expérience, ou par réflexion, ou par le rapport des sens. La lumière naturelle qui nous éclaire tous, luit dans tous les cœurs. Le maître tout-

(1) *Lactant. de Origine erroris, l.* II. *c.* 11. — (2) *Lactant. de vera Sapientia, l.* IV. *c.* 2.

Digitized by Google

puissant peut enseigner intérieurement tous ceux qu'il lui plaît d'instruire. Tout ce qui nous environne parle un langage qui se fait entendre de tous ceux qui sont attentifs. Parmi ces choses qui frappent dans les écrits des philosophes, remarque-t-on des faits, des circonstances, des noms, des dates, des manières de parler singulières que l'on n'ait pu prendre que dans les livres saints? Car si l'on n'y distingue que quelques notions générales sur la Divinité, sur la loi naturelle, sur les devoirs, la foiblesse, la grandeur de l'homme, on ne pourra jamais rien en conclure. Il ne faut pour découvrir ces choses, que de la réflexion et des lumières naturelles.

Il n'y a aucune, ou presque aucune vérité dans la religion qui n'ait été enseignée par quelque secte de philosophes, comme le remarque Lactance : *Nam particulatim veritas ab his tota comprehensa est* (1) ; mais nulle secte ne les a enseignées toutes ensemble, nulle ne les a enseignées pures et sans mélange. Les philosophes se contredisent et se combattent l'un l'autre : *Totam veritatem et omne religionis arcanum philosophi attigerunt ; sed aliis refellentibus, defendere id quod invenerant, nequiverunt, quia singulis ratio non quadravit.* Si tous avoient puisé dans l'Ecriture, verroit-on entre eux ces variations? Le système de la religion est admirablement suivi dans les livres sacrés, mais très-peu dans les philosophes.

IX. L'Ecriture sainte avoit-elle été traduite en grec, en tout ou en partie, avant le règne de Ptolémée Philadelphe? Conclusion de cette Dissertation.

Il faut examiner à présent si avant le règne de Ptolémée Philadelphe il y avoit déjà une traduction grecque de l'Ecriture des Juifs en tout ou en partie, différente de celle qui est connue aujourd'hui sous le nom de *Version des Septante*. On a déjà vu que le prétendu Aristée le croyoit ainsi ; il fait dire à Démétrius Phaléréus, qu'il avoit appris que Théopompe, ayant voulu prendre quelque chose *dans une version qui en avoit été faite autrefois, quoique assez défectueuse et assez imparfaite, en avoit perdu l'esprit.* Aristée (2) n'assure pas la chose, il n'en donne point de preuves ; il ne l'avance que sur un ouï-dire ; mais Aristobule va plus loin (3). Il dit expressément qu'avant Démétrius Phaléréus, et avant même la monarchie des Perses,

(1) *Lactant. l.* VII. *de divino Præmio, c.* 7.—(2) *Aristæas de* LXX. *Interpp.* Καὶ γὰρ ἔφησεν ἀκηκοέναι περὶ Θεοπόμπου διότι μέλλων τινὰ τῶν προηρμενευομενων ἐπισφαλέστερον ἐκ τοῦ νόμου προϊστορεῖν, ταραχὴν λαβεῖν τῆς διανοίας πλεῖον ἡμερῶν τριάκοντα. — (3) *Aristobul. apud Clem. Alex. l.* 1. *Stromat.* Διηρμήνευται δὲ πρὸ Δημητρίου ὑφ' ἑτέρου, πρὸ τῆς Αλεξάνδρου καὶ Περσῶν ἐπικρατήσεως. . . Ὥστε δῆλον εἶναι τὸν Πλατῶνα εἰληφέναι πολλά.

Digitized by Google

et le règne d'Alexandre le Grand, on avoit travaillé à traduire les livres sacrés ; en sorte que l'on avoit en grec, et l'histoire de la sortie d'Egypte, et les lois de Moïse, et le récit de tous les prodiges arrivés en faveur des Hébreux, et la manière dont ils avoient été mis en possession de leur pays ; ce qui voudroit dire que non-seulement les livres de Moïse, mais encore Josué, et peut-être les Juges auroient été mis en grec long-temps avant Alexandre le Grand, et même avant la monarchie de Cyrus.

Mais Aristobule est encore moins croyable que le prétendu Aristée. S'il y avoit eu une version grecque des principaux livres de l'Ecriture, connue de Platon et des autres philosophes, pourquoi Démétrius exagère-t-il si fort la nécessité et la difficulté d'en faire une ? Pourquoi engager le roi d'Egypte à des frais immenses, pour se procurer une autre traduction de ces mêmes livres ? Car en calculant tout ce qu'Aristée dit avoir été dépensé à cette occasion, cela se monte à plus de douze cents talens qui, en prenant le talent égyptien sur le pied de 2688 livres, font trois millions deux cent vingt-cinq mille six cents livres ; somme, dans ce temps-là, très-considérable, même pour un roi d'Egypte. De plus, à quoi bon cette version en langue grecque avant le règne de Cyrus et des Perses ? Etoit-ce pour les Juifs d'au delà l'Euphrate, ou pour ceux d'Egypte ? Mais ni les uns ni les autres n'entendoient la langue grecque. Cette langue n'est devenue familière dans ce pays, que depuis le règne d'Alexandre, et après la ruine de la monarchie des Perses. Etoit-ce pour les Grecs soumis à Cyrus dans l'Asie Mineure ? Mais quelle preuve a-t-on de ce fait ? Et s'ils avoient eu ces divins écrits en leur langue dans leurs pays, pourquoi les aller chercher dans l'Egypte ? Et pourquoi la loi des Juifs et leur histoire leur ont-elles été si inconnues, qu'ils n'en ont fait aucune mention dans leurs ouvrages ? Certainement ce qu'Aristée raconte de Théopompe et de Théodecte, punis de Dieu pour avoir voulu insérer dans leurs ouvrages quelque chose des lois de Dieu, a bien l'air d'une fable. Il est donc fort douteux que les philosophes qui ont vécu avant le règne de Philadelphe, aient eu connoissance de la loi du Seigneur et des Ecritures des Juifs ; s'ils les ont connues, c'est fort superficiellement, et plutôt par les discours et la conversation des Hébreux, que par la lecture de leurs livres. C'est, selon moi, ce qu'on peut dire de plus probable sur cette question.

Digitized by Google

DEUTÉRONOME.

CHAPITRE PREMIER.

Récit abrégé de ce qui arriva aux Israélites depuis leur départ de Sinaï, jusqu'à leur seconde arrivée à Cadès.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel trans Jordanem in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum:

2. Undecim diebus de Horeb, per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis:

4. Postquam percussit Seon regem Amorrhæorum, qui

1. Voici les paroles que Moïse dit à *tout le peuple d'*Israël, *lorsqu'il étoit encore* au delà du Jourdain, " dans une plaine du désert *de Moab*, vis-à-vis de la mer Rouge, " entre Pharan, Thophel, Laban et Haséroth, où il y a beaucoup d'or, "

2. A onze journées de chemin, depuis la montagne d'Horeb, en venant jusqu'à Cadès-Barné, par la montagne de Séir.

3. En la quarantième année *depuis la sortie d'Egypte*, le premier jour du onzième mois *de cette année*, Moïse dit aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné de leur dire :

4. Après la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon, et d'Og roi de Basan,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Num. xxi. 24.

¥. 1. Hébr. au passage du Jourdain, c'est-à-dire, au bord de ce fleuve, sans déterminer en-de-çà ni au delà.

Ibid. Hébr. auprès de Suph. La mer Rouge est nommée en hébreu *Iam-Suph*; mais l'hébreu met simplement ici *Suph*, qui paroît être ici le nom d'un lieu différent de cette mer.

Ibid. La plupart des interprètes prennent l'hébreu pour un nom propre de lieu joint aux précédens, Haséroth et Dizahab. La situation des villes dont il est parlé ici est inconnue. Il ne faut pas confondre Haséroth avec un autre lieu du même nom situé sur le chemin de Sinaï à Cadès-Barne. *Num.* xxxiii. 17.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui demeuroit à Astaroth " et à Edraï,"

habitabat in Hesebon : et Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edrai,

5. *Villes situées* au delà du Jourdain, dans le pays de Moab *où étoient les Israélites.* Moïse commença donc à leur expliquer la loi *du Seigneur,"* et à leur dire :

5. Trans Jordanem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, *la seconde année depuis notre sortie de l'Egypte,* et il nous dit : Vous avez demeuré assez *long-temps* auprès de cette montagne ;

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis.

7. Mettez-vous *maintenant* en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens, et dans tous les lieux voisins *de la mer Morte." Répandez-vous* dans les campagnes, les montagnes et les vallées *qui sont* vers le midi" *de la terre de Chanaan,* et le long de la côte de la mer *Méditerranée. Passez ensuite* dans le pays *plus septentrional* des Chananéens et du Liban ; *occupez tout ce pays* jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

7. Revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. Voilà, " dit-il, que je vous l'ai livré ; entrez-y, et mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avoit promis " avec serment de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.

8. En, inquit, tradidi vobis : ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

℣ 4. Peut-être le même lieu qu'*Ataroth* du livre des Nombres, XXXII 3.

Ibid. Hébr. autr. après qu'il eut défait *à Jaaz* Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon ; et à Edraï, Og, roi de Basan, qui habitoit à Astaroth.

℣ 5. Hébr. *Les Israélites étant* au passage du Jourdain dans le pays de Moab, Moïse entreprit de leur expliquer la loi du Seigneur, en *leur* disant.

℣ 7. Les montagnes des Amorrhéens sont au midi de la terre de Chanaan vers la mer Morte.

Ibid. On lit dans l'hébreu, *et contra meridiem ;* mais cette conjonction inutile ne se trouve point dans le samaritain.

℣ 8. On lit dans l'hébreu, RAH, *vide ;* dans le samaritain, RAV, *videte,* qui s'accorde mieux avec la suite.

Ibid. Samar. que j'ai promis.

Digitized by Google

9. Dixique vobis illo in tempore :

10. Non possum solus sustinere vos : quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cœli, plurimi.

11. (Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia.

13. Date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos,

9. Et moi en ce même temps je vous dis :

10. Je ne puis seul suffire à vous tous, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés, que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel.

11. (*Je n'en suis pas fâché; au contraire, je souhaite* que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis.)

12. *Mais* je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends."

13. Choisissez *donc* d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus," afin que je les établisse pour être vos juges et vos commandans, *et qu'ainsi je sois soulagé.*

14. Vous me répondîtes alors : C'est une *très*-bonne chose que vous voulez faire.

15. Et je pris de vos tribus des hommes sages et nobles : " je les établis pour être vos princes, vos tribuns," vos commandans de cent hommes, de cinquante et de dix, *pour vous conduire et* pour vous instruire de toutes choses."

16. Je leur donnai ces avis en même temps, et je leur dis : Ecoutez "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Exod. XVIII. 18.

Joan. VII. 24.

℣ 12. Hébr. le poids et la charge de vos différends.

℣ 13. Hébr. litt. des hommes sages et prudens, et experts dans vos tribus.

℣ 15. Hébr. des hommes sages et experts.

Ibid. Hébr. princes de mille. *Exod.* XVIII. 21.

Ibid. Hébr. et des Sotcrims sur vos tribus. Voyez la *Dissertation sur les officiers des Hébreux*, tome VI.

℣ 16. On lit dans l'hébreu SMA, *Audi*, au lieu de SMAU, *Audite*, qu'on trouve dans le samaritain, et que la suite exige.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ceux qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

Lev. XIX. 15. *Infr.* XVI. 19. *Prov.* XXIV. 23. *Eccli.* XLII. 1. *Jac.* II. 1.

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que c'est le jugement de Dieu *que vous exercerez, et que vous lui rendrez compte de la manière que vous aurez jugé*. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai.

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous deviez faire *pour plaire au Seigneur*.

19. Étant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avoit commandé. Et étant venus à Cadès-Barné,

20. Je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne; montez-y et vous en rendez maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promis à vos pères; ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

Num. XIII. 3.

22. Alors *n'ayant pas toute la confiance que vous deviez avoir dans le Seigneur*, vous vintes tous me trouver, et vous me dîtes : Envoyons des hommes qui considèrent le pays,

et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum; ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

20. Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram quam Dominus Deus tuus dat tibi : ascende, et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis : noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram : et renuntient per quod

Digitized by Google

Avant l'ère. chr. vulg. 1451.

iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, et les villes où nous devons aller.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.

23. Ayant approuvé cet avis, *que je crus que vous donniez avec droiture et simplicité*, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu,

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri : et considerata terra,

24. Qui s'étant mis en chemin, et ayant passé les montagnes, vinrent, *en faisant un long circuit*, jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin ; et après avoir considéré le pays,

25. Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

25. Ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il étoit fertile ; et nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est *très*-bonne.

26. Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri,

26. Mais *ayant ajouté qu'elle étoit pleine de villes très-fortes, et peuplées d'hommes très-puissans*, vous ne voulûtes point y aller ; et étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu, *qui avoit promis de vous la donner*,

27. Murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

27. Vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Egypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et pour nous exterminer.

28. Quo ascendemus ? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior : ur-

28. Où monterons-nous ? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé ; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous ; "

℣ 28. Samar. Ce peuple est plus grand et plus nombreux que nous. C'est-à-dire, RB, *multus*, au lieu de RM, *excelsus*. On verra l'un et l'autre réunis au ch. suiv. ℣ 10. et 21. ; leur haute taille est marquée à la fin de ce verset.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Enac, *des hommes formidables.*"

29. Et je vous dis alors : N'ayez point de peur *de ces ennemis puissans*, et ne les craignez point.

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui est votre conducteur, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Egypte, à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-même dans ce désert, que le Seigneur votre Dieu vous a porté, *en quelque sorte*, dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a accoutumé de porter son petit enfant entre ses bras, *vous ayant protégés en toutes manières, et pourvus de tout ce qui vous étoit nécessaire*, jusqu'à ce que vous fussiez arrivés en ce lieu.

32. Mais tout ce que je vous dis alors, ne put vous engager à croire le Seigneur votre Dieu,

Exod. XIII. 21. *Num.* XIV. 14.

33. Qui a marché devant vous dans tout le chemin, qui vous a marqué" le lieu où vous deviez dresser vos tentes, et qui vous a montré la nuit le chemin par *la colonne* de feu, et le jour par la colonne de nuée *qui marchoit devant vous.*

34. Le Seigneur, ayant donc entendu vos murmures, entra en colère, et dit avec serment:

Num. XIV. 23. *Psal.* XCIV. 11.

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra cet excellent pays que j'avois promis avec serment *de donner*" à vos pères;

bes magnæ, et ad cœlum usque munitæ : filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos :

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. Qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris,

℣ 28. Voyez au livre des Nombres, chap. XIII. ℣ 23. et 34.
℣ 33. Hébr. autr. qui a examiné *et choisi* pour vous le lieu, etc.
℣ 35. Ce mot est dans l'hébreu; mais il n'est pas dans le samaritain.

Digitized by Google

36. Præter Caleb filium Jephone. Ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum.

36. Excepté Caleb, fils de Jéphoné; car celui-ci le verra, et je lui donnerai à lui et à ses enfans la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingredieris illuc :

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, " puisque s'étant mis en colère contre moi-même, *pour une faute que je n'avois commise qu'*à cause de *la mauvaise disposition où je* vous *voyois*, il me dit : Vous-même vous n'y entrerez point :

38. Sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te. Hunc exhortare et robora, et ipse sorte terram dividet Israeli.

38. Mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera au lieu de vous. Exhortez-le, et le fortifiez; " car ce sera lui qui partagera la terre par sort à *tout* Israël.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur : et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

39. Vos petits enfans, dont vous avez dit qu'ils seroient emmenés captifs, et vos fils qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, " seront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Vos autem revertimini, et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

40. Mais pour vous, *qui avez été incrédules et rebelles*, retournez *sur vos pas*, et allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino : ascendemus

41. Vous me répondîtes *alors* : Nous avons péché contre le Seigneur *notre Dieu.* " Nous monterons et *Num.* XIV. 40.

† 37. *Nec miranda indignatio in populum.* Ces mots ne sont pas dans l'hébreu où on lit simplement : Le Seigneur se mit aussi en colère contre moi, etc.

† 38. Le mot *exhortare* n'est pas exprimé dans l'hébreu, qui dit simplement : fortifiez-le. Au lieu de KZQ, *robora*, le samaritain porte AKZQ, *roborabo*, je le fortifierai.

† 39. Ces mots, *qui hodie boni ac mali ignorant distantiam*, ne sont pas dans le samaritain.

† 41. Ces mots sont dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

nous combattrons comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

Num. XIV. 42.

42. Le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, parce que je ne suis pas avec vous, et que vous succomberez devant vos ennemis.

42. Ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum : ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutâtes point; mais vous opposant au commandement du Seigneur *votre Dieu*," et étant enflés d'orgueil, vous montâtes à la montagne.

43. Locutus sum, et non audistis : sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Alors les Amorrhéens" qui habitoient les montagnes, ayant paru et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme les abeilles poursuivent *celui qui les irrite*, et vous taillèrent en pièces depuis *Arad ou* Séir jusqu'à Horma."

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi : et cecidit de Seir usque Horma.

45. Etant retournés de là, et ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, et ne voulut point se rendre à vos prières".

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadès-Barné.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

℣ 43. Ces mots sont dans le samaritain.

℣ 44. On lit dans le samaritain : les Amalécites et les Chananéens, comme au livre des Nombres, XIV. 45.

Ibid. L'hébreu porte : dans Séir. Les Septante disent : depuis Séir. Ce seroit peut-être depuis Arad qui étoit dans ces montagnes. Voyez au livre des Nombres, chap. XIV. ℣ 45. et XXI. ℣ 1.-3.

℣ 46. Hébr. autr. Vous demeurâtes à Cadès-Barné tout le temps que vous fûtes dans cet endroit-là *du désert*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE II.

Voyage des Israélites depuis Cadès-Barné jusqu'au pays de Séhon. Dieu leur défend de combattre les Iduméens, les Moabites et les Ammonites. Défaite de Séhon.

1. PROFECTIQUE inde venimus in solitudinem quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus : et circuivimus montem Seir longo tempore.

1. Nous partîmes de ce lieu-là, et nous vînmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avoit ordonné; *mais nous n'y vînmes pas par le chemin le plus court*, et nous tournâmes long-temps autour du mont Séir.

2. Dixitque Dominus ad me :

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Sufficit vobis circuire montem istum : ite contra aquilonem :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne; allez maintenant vers le septentrion, "

4. Et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

4. Et ordonnez ceci au peuple, et lui dites : Vous passerez aux extrémités des terres des enfans d'Esaü vos frères, qui habitent en Séir; et *comme* ils vous craindront, *ils refuseront de vous donner passage sur leurs terres; mais je ne veux pas que cela vous porte à leur déclarer la guerre.*

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos. Neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

5. Prenez donc bien garde à ne les point attaquer; car je ne vous donnerai pas *la possession* " d'un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Esaü le mont Séir, afin qu'il le possédât.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis : aquam emptam haurietis, et bibetis.

6. Vous acheterez d eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, et vous acheterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Dominus Deus

7. *Ne craignez pas de manquer*

℣ 3. Les Hébreux ayant tourné long-temps autour des montagnes de Séir qui s'étendoient depuis la frontière du pays de Chanaan jusque vers la mer Rouge, Dieu leur ordonne de retourner d'Asiongaber vers Cadès, du midi au septentrion. *Num.* XXXIII. 36.

℣ 5. Ce mot est dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vul. 1451.

du nécessaire ; car " le Seigneur votre Dieu vous a béni dans toutes les œuvres de vos mains; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert; il a habité avec vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien. *Ayez donc soin de répondre à tous ces bienfaits, en faisant exactement tout ce qu'il vous dit.* "

tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum: novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfans d'Esaü nos frères, qui habitoient en Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, " nous vînmes au chemin qui mène au désert de Moab.

8. Cumque transissemus fratres nostros filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Alors le Seigneur me dit: Ne combattez point les Moabites, et ne leur faites point la guerre; car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar " aux enfans de Lot, afin qu'ils la possèdent.

9. Dixitque Dominus ad me: Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversus eos prælium: non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in possessionem.

10. *Et j'ai détruit* les Emîm *qui l'ont possédée avant eux, et qui* ont habité les premiers ce pays. " C'étoit un peuple grand et puissant, " d'une si haute taille, qu'on les croyoit de la race d'Enac, comme les géans, "

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus: populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

℣ 7. Cette particule est exprimée dans l'hébreu : *nam.*

Ibid. Le samaritain ajoute : Alors j'envoyai des ambassadeurs au roi d'Edom pour lui dire : Permettez que je passe par votre pays. Je n'entrerai, ni dans vos champs, ni dans vos vignes, et nous ne boirons point de l'eau de vos citernes. Nous marcherons par le grand chemin, sans nous détourner, ni à droite, ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres. Mais Edom répondit : Vous ne passerez point par mon pays, de peur que je n'aille en armes à votre rencontre. C'est ce qu'on lit au livre des Nombres, chap. xx. ℣ 14. et suiv.

℣ 8. Voyez la *Dissertation sur les* XLII *demeures*, à la tête du livre des Nombres, tome III.

℣ 9. La ville d'Ar, située sur l'Arnon, étoit capitale des Moabites.

℣ 10. Voyez au livre des Nombres, chap. XIII. ℣ 23 et 34.

Ibid. Hébr. grand et nombreux : comme au ℣ 21.

Ibid. Hébr. litt. Ils passoient pour des Réphaïms. Les Réphaïms étoient

Digitized by Google

11. Quasi gigantes, crederentur, et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.

11. Etant semblables aux enfans d'Enac. " Enfin les Moabites les appellent Emim *à cause de leur force et de leur grandeur prodigieuses.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi : quibus expulsis atque deletis habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens y ont habité autrefois ; mais en ayant été chassés et exterminés, les enfans d'Esaü y habitèrent " *en vertu du don que le Seigneur leur en fit,* comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre *de Séhon* que le Seigneur lui a donnée pour la posséder.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

13. Nous nous disposâmes donc à passer le torrent de Zared, et nous vînmes près de ce torrent. "

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit : donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus :

14. Or le temps que nous mîmes à marcher, depuis *notre première arrivée à* Cadès-Barné, jusqu'au passage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans ; jusqu'à ce que toute la race des *premiers* gens de guerre, *qui avoient murmuré contre Dieu,* eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avoit juré ;

15. Cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

15. Car sa main a été sur eux pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Postquam autem universi cecidérunt pugnatores,

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

des hommes d'une taille gigantesque qui avoient autrefois occupé le pays de Basan. Mais ce nom se prend aussi quelquefois dans un sens générique pour des géans.

℣ 11. Ces paroles de l'hébreu : *Rephaim reputati sunt etiam ipsi quasi Enacim*, ne sont pas dans le samaritain ; mais la répétition de ces mots, *quasi Enacim*, peut avoir donné lieu à cette omission.

℣ 12. Hébr. litt. Les Horrhéens de même habitoient d'abord le pays de Séir ; mais les enfans d'Esaü les en dépossédèrent, et les exterminèrent devant eux, et s'établirent à leur place. On lit dans le samaritain : Et le Seigneur les extermina devant eux ; et après qu'ils les eurent dépossédés, ils s'établirent à leur place.

℣ 13. Hébr. litt. Maintenant donc, dit le Seigneur, levez-vous et passez le torrent de Zared ; et nous passâmes le torrent de Zared. Samar. levez-vous, partez et passez, etc.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Le Seigneur me parla, et me dit :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab, et la ville d'Ar;

19. Et lorque vous approcherez des frontières des enfans d'Ammon, prenez bien garde à ne les point combattre, et à ne leur point faire la guerre; car je ne vous donnerai rien du pays des enfans d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfans de Lot, afin qu'ils le possèdent.

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géans, " parce que les géans y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzommim: "

21. C'étoit un peuple grand et nombreux, et d'une taille fort haute, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter en leur pays au lieu d'eux;

22. Comme il avoit fait à l'égard des enfans d'Esaü qui habitent en Séir, ayant exterminé les Horrhéens, et donné leur pays à ces enfans d'Esaü, qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens " de même, qui habitoient à Haserim, jusqu'à Gaza," en furent chassés par les Cappadociens, *ou les Caphthorim* qui étant

17. Locutus est Dominus ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar;

19. Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium: non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est : et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

21. Populus magnus, et multus, et proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus a facie eorum, et fecit illos habitare pro eis,

22. Sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque in præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque Gazam, Cappadoces expulo-

℣ 20. Hébr. des Réphaïms. *Supr.* ℣ 10. 11.

Ibid. On croit que ce sont les mêmes que les Zuzims, dont il est parlé dans la Genèse, chap. xiv. ℣ 5.

℣ 23. Dans le texte le nom d'*Hévéens* n'est pas écrit ici de même que dans la Genèse, chap. x. ℣ 17. Cependant dom Calmet croit que ce sont les mêmes. Voyez ce qui a été dit dans la *Dissertation sur le partage des enfans de Noé*, tome 1er.

Ibid. Gaza étoit la plus méridionale des villes qui furent occupées par les Philistins. Haserim pouvoit être la plus septentrionale de celles qui avoient été occupées par les Hévéens; car nous la croyons différente de Haséroth, station des Israélites.

Digitized by Google

runt : qui egressi de Cappadocia deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

sortis de la Cappadoce, *ou de l'île de Chypre*, " les exterminèrent, et s'établirent au lieu d'eux en ce pays-là. *Or c'est moi qui ai fait ces divers changemens, moi qui dispose de tous les royaumes comme il me plaît.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

24. Surgite et transite torrentem Arnon: ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum: et terram ejus incipe possidère, et committe adversus eum prælium.

24. Levez-vous *donc, vous dit alors le Seigneur,* et passez le torrent d'Arnon; car je vous ai livré Séhon, Amorrhéen, roi d'Hésébon. Commencez d'entrer en possession de son pays, et combattez contre lui.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo: ut audito nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes parmi tous les peuples qui habitent sous le ciel, afin qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent, et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement. *Mais avant de déclarer la guerre à Séhon, offrez-lui la paix, et priez-le de vous laisser passer sur ses terres.*

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon regem Hesebon verbis pacificis, dicens:

26. J'envoyai donc du désert de Cadémoth, des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant:

Num. xxi. 21.

27. Transibimus per terram tuam: publica gradiemur via: non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres; nous marcherons par le grand chemin; nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; don-

¥ 23. La plupart des interprètes ont cru que les peuples nommés en hébreu *Caphthorim* étoient les Cappadociens. Dom Calmet avoit d'abord essayé de montrer que Caphthor étoit l'île de Chypre; mais depuis il a préféré de soutenir que c'étoit l'île de Crète. Voyez la *Dissertation sur l'origine des Philistins*, à la tête des deux premiers livres des Rois, tome v. M. Pluche a cru que l'*île de Caphthor* ou *Captor*, étoit l'Egypte moyenne ou *province de Coptos*, nommée en égyptien *Ai-Coptos*; d'où en grec, Αἴγυπτος, en latin, *Ægyptus*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

nez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire: permettez-nous seulement de passer par votre pays,

vescamur : aquam pecunia tribue, et sic bibemus. Tantum est ut nobis concedas transitum,

29. Comme ont bien voulu nous le permettre les enfans d'Esaü qui habitent en Séir," et les Moabites qui demeurent à Ar; jusqu'à ce que nous soyons arrivés au bord du Jourdain, et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

29. Sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitæ, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point nous accorder le passage, parce que le Seigneur votre Dieu lui avoit affermi l'esprit et endurci le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant *qu'il l'a été.*

30. Noluitque Sehon rex Hesebon dare nobis transitum : quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

Amos. II. 10.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé de vous livrer Séhon, *roi d'Hésébon, Amorrhéen,"* avec son pays, *en vous y faisant entrer;* commencez *aussi* de vous mettre en possession de cette terre.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus : incipe possidere eam.

32. *Nous nous avançâmes donc,* et Séhon marcha au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous donner bataille à Jasa ;

32. Egressusque est Sehon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.

33. Mais le Seigneur notre Dieu nous le livra, et nous le défîmes avec ses enfans" et tout son peuple.

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis : percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Nous prîmes en même temps

34. Cunctasque ur-

℣ 29. Ils accordèrent le passage, non par leur pays, mais par leurs frontières ; et ils permirent aux Israélites de prendre des rafraîchissemens en payant. *Sup.* ℣ 4. 6. Voyez aussi au livre des Nombres, chap. xx. ℣ 18. et suiv. Le révérend père Houbigant pense que ces enfans d'Esaü habitans de Séir, qui accordèrent le passage aux Israélites, sont différens des Iduméens qui le leur refusèrent.

℣ 31. Ces mots sont dans le samaritain.

℣ 33. On lit dans l'hébreu בנו, *filium ejus*, pour בניו, *filios ejus*, qu'on lit dans le samaritain.

Digitized by Google

bes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis. Non reliquimus in eis quidquam,

toutes ses villes; nous en tuâmes tous les habitans, " hommes, femmes et petits enfans, et nous n'y laissâmes rien du tout *en vie*,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium, et spoliis urbium quas cepimus,

35. Excepté les bestiaux, qui furent abandonnés au pillage, et les dépouilles des villes que nous prîmes,

36. Ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. Non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus : omnes tradidit Dominus Deus noster nobis,

36. Depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad. Il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous" les livra toutes,

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus, et cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, et urbibus montanis, universisque locis a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

37. Hors le pays des enfans d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jéboc, et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous" a défendu d'aller.

℣ 34. Hébr. litt. nous soumîmes à l'anathème toute la ville, AIR, au lieu de ARIU, toutes ses villes, comme on le lit dans le samaritain.
℣ 36. Hébr. litt. devant notre face. Samar. en notre main.
℣ 37. Le pronom *nos*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

CHAPITRE III.

Guerre contre Og, roi de Basan. Partage des tribus de Ruben, de Gad; et de la demi-tribu de Manassé. Moïse ne peut obtenir d'entrer dans la terre promise.

1. ITAQUE conversi ascendimus per iter Basan: egressusque est

1. AYANT donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au-devant

Num. XXI. 33. *Infr.* XXIX. 7.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

de nous avec *tout* son peuple, pour nous donner bataille à Edraï.

2. Alors le Seigneur me dit : Ne craignez point *ce prince qui vient vous attaquer*, parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple et son pays, et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon.

Num. XXI. 33. 34. 35.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og, roi de Basan et tout son peuple ; nous les tuâmes tous, sans en épargner aucun,

4. Et nous ravageâmes toutes leurs villes en un même temps. " Il n'y eut point de ville qui pût nous échapper ; nous en prîmes soixante, et tout le pays d'Argob " qui étoit le royaume d'Og en Basan, *très-beau et très-fertile.*

5. Toutes les villes *de ce royaume* étoient fortifiées de murailles très-hautes, avec des portes et des barres, outre un tres-grand nombre de bourgs qui n'avoient point de murailles.

6. Nous exterminâmes " ces peuples, comme nous avions fait de Séhon, roi d'Hésébon, en ruinant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes et les petits enfans ;

7. Et nous prîmes " leurs trou-

Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo ad bellandum in Edrai.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum, quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua : faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og regem Basan, et universum populum ejus : percussimusque eos usque ad internecionem,

4. Vastantes cunctas civitates illius uno tempore. Non fuit oppidum, quod nos effugeret : sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos :

7. Jumenta autem

† 4. Hébr. litt. en ce *même* temps.
Ibid. On ne trouve rien de certain sur ce nom.
† 6. Hébr. Nous soumîmes à l'anathème.
† 7. On lit dans l'hébreu irrégulièrement BZUNU, *prædati sumus*, pour BZNU, qu'on lit dans le samaritain, et ci devant au chap. II. † 35. au même sens.

Digitized by Google

et spolia urbium diripuimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. Quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir:

10. Omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edrai, civitates regni Og in Basan.

11. Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon: novem cubitos habens longitudinis et quatuor latitudinis, ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad: et civitates illius dedi Ruben et Gad.

13. Reliquam autem

peaux, avec les dépouilles de leurs villes. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens, qui étoient en-deçà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon *qui est au midi*, jusqu'à la montagne d'Hermon *qui est au nord*.

9. *C'est cette montagne* que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir.

10. Et nous prîmes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan, jusqu'à Selcha et Edraï, qui sont des villes du royaume d'Og, *le dernier des géans qui ont régné* en Basan;

11. Car Og, roi de Basan, étoit resté seul de la race des géans *de ce pays.*" On montre encore son lit de fer dans Rabbath" *qui est une ville* des enfans d'Ammon, *que Og avoit conquise.* Ce lit a neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire."

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays-là, depuis Aroër, qui est sur le bord" du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad; et j'en donnai les villes aux tribus de Ruben et de Gad, *qui me les avoient demandées.* *Num.* xxxii. 29.

13. Je donnai l'autre moitié de Ga-

℣ 11. Hébr. autr. Or le roi Og étoit un de ceux qui étoient restés de la race des Réphaïms. *Supr.* II. 10.

Ibid. Hébr. litt. Son lit est un lit de fer: n'est-il pas dans Rabbath, etc.? au lieu de ce mot irrégulier, HLH, on lit dans le samaritain, HLA, *Nonne?*

Ibid. c'est-à-dire, quinze pieds quatre pouces et demi, en prenant la coudée à vingt pouces et demi. Voyez la *Dissertation sur les géans*, tom. 1er. Le texte dit à la lettre, selon la mesure d'une *coudée d'homme*, peut-être par opposition à une *coudée de géant.*

℣ 12. Ce mot est exprimé dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vul. 1451.

laad et tout le pays de Basan, qui étoit le royaume d'Og, et le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la terre des géans, *parce qu'ils l'ont autrefois occupée.*

14. Jaïr, *arrière-petit*-fils de Manassé, *par son aïeule qui étoit fille de Machir*, est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati, *villes situées au-dessous des montagnes d'Hermon;* et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr, comme ils se nomment encore aujourd'hui."

15. Je donnai aussi *la ville"* de Galaad à *la famille de* Machir, *fils de Manassé.*

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la *plus grande* partie de ce même pays de Galaad; *savoir, à la tribu de Ruben, ce* qui s'étend *depuis le torrent de Jazer,* jusqu'au torrent d'Arnon, *c'est-à-dire* jusqu'au milieu de ce torrent *qui sépare la tribu de Ruben d'avec les Moabites;* et *quant à la tribu de Gad,* ses confins" *sont depuis le torrent de Jazer, en remontant vers le nord,* jusqu'au torrent de Jéboc qui est la frontière des enfans d'Ammon.

17. *Je leur donnai* avec *cela* la plaine du désert, *appelée autrefois la plaine de Moab, parce qu'elle appartenoit aux Moabites avant*

partem Galaad, et omnem Basan regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob: cunctaque Basan vocatur terra gigantum.

14. Jair filius Manasse possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth-Jair, id est, villas Jair, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon:

17. Et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare

ŷ 14. Cette expression porte naturellement à croire que c'est ici une des additions dont il a été parlé dans la Préface sur ce livre; mais cette addition se réduiroit tout au plus à ces trois ou quatre mots : *usque in præsentem diem.*

ŷ 15. Ce qui précède et ce qui suit suppose qu'il ne s'agit ici que de la ville, puisque la moitié de la région de ce nom se trouvoit partagée entre les tribus de Ruben et de Gad, et que le reste fut donné à la demi-tribu de Manassé.

ŷ 16. On lit dans l'hébreu UGBL VAD, *et confinium et usque*, au lieu de UGBLU AD, *et confinium ejus usque.*

Digitized by Google

deserti, quod est salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

que les Amorrhéens t'eussent conquise, et je leur donnai encore tout le pays qui est le long du Jourdain, et *qui s'étend* depuis *le lac de* Cénéreth *ou de Génésareth*, jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, *ou la mer Morte*, jusqu'au pied de la montagne de Phasga [17] qui est vers l'orient.

Avant l'ère chr. vulg. 1451

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem : expediti præcedite fratres vestros filios Israel omnes viri robusti :

18. Je donnai en ce même temps cet ordre *aux trois tribus qui devoient de recevoir leur partage en-deçà du Jourdain*, et je leur dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour *le posséder comme* votre héritage, *lorsque vos frères seront en possession de celui qu'il leur a destiné*. Marchez donc en armes devant les enfans d'Israël qui sont vos frères, vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. Absque uxoribus et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

19. En laissant chez vous vos femmes, vos petits enfans et vos troupeaux ; car je sais que vous avez un grand nombre de bestiaux ; et ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit, et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem : tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

20. Jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis, et qu'ils possèdent aussi eux-mêmes la terre qu'il doit leur donner au delà du Jourdain ; alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Do-

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu [18] a traité ces deux rois ; il traitera de

Num. XXVII. 18.

[17] Hébr. sous Asedoth de Phasga. C'étoit une ville au pied de la montagne de ce nom. *Josue*, XII. 3. 8. XIII. 20.

[18] Hébr. litt. Tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait à ces deux rois. Le samaritain n'exprime ni *omnia*, ni *Deus vester*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer, *malgré tous les efforts qu'ils feront pour vous en empêcher.*

minus Deus vester duobus his regibus; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

22. Ne les craignez *donc* point; car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous, *puisque c'est vous qu'il a choisi pour introduire son peuple dans la terre qu'il lui a promise; comme il me l'a déclaré avant la défaite des Madianites;*

22. Ne timeas eos: Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. *Car* en ce même temps je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Seigneur Dieu, vous avez commencé de signaler votre grandeur et votre main toute-puissante devant votre serviteur *qui reconnoît que vous seul êtes Dieu;* car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, et dont la force puisse être comparée à la vôtre.

24. Domine Deus, ut cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam. Neque enim est alius Deus, vel in cœlo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Permettez donc que je passe au delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne *où vous voulez établir votre demeure au milieu d'Israël;* et le Liban [a] *où vous faites régner un printemps continuel, et où vous faites naître des fruits si excellens.*

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

26. Mais le Seigneur étant en colère contre moi, *parce que j'avois hésité dans ma foi,* à cause de *l'incrédulité où je* vous *voyois sans cesse tomber,* ne m'exauça point; et il me dit : C'est assez; ne me parlez plus jamais de cela; *je ne vous accorderai point ce que vous me demandez.*

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi : nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

Infr. XXXI. 2. XXXIV. 4.

27. *Mais* montez sur le haut de la montagne de Phasga, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad

[a] 25. Hébr. autr. et que je voie..... cette excellente montagne du Liban.

Digitized by Google

occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice. Nec enim transibis Jordanem istum.

l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient; *considérez de loin cette terre où vous n'entrerez point;* car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain, *mais vous mourrez de ce côté-ci.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta : quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

28. Donnez *donc* mes ordres à Josué, *continua le Seigneur;* affermissez-le et le fortifiez, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, et qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Mansimusque in valle contra fanum Phogor.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor, *" idole des Moabites, à laquelle plusieurs d'entre vous s'étoient consacrés.*

℣ 29. Hébr. vis-à-vis de Beth-Phégor, ville du royaume de Séhon. *Josue,* XIII. 20. Il y avoit apparemment là un temple du dieu Phégor.

CHAPITRE IV.

Exhortation à observer les divins préceptes. Menaces contre ceux qui les violent. Trois villes de refuge au delà du Jourdain.

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te: ut faciens ea, vivas, et ingrediens possideas terram quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne, *de la part du Seigneur;* afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entrés dans la terre que le Seigneur le Dieu de vos pères doit vous donner, vous la possédiez *pour toujours.*

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

2. Vous n'ajouterez, ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis : gardez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce *aujourd'hui " de sa part, sans vous en détourner, et sans vous faire un culte à votre volonté.*

3 Oculi vestri vide-

3. Vos yeux ont vu tout ce que le

Num. XXV. 4.

℣ 2. Ce mot est dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Seigneur a fait contre Béelphégor, et de quelle sorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

runt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservés en vie jusqu'aujourd'hui ; *ayez soin de répondre à ces graces.*

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Vous savez ″ que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé ; vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder :

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus : sic facietis ea in terra quam possessuri estis :

6. Vous les observerez et vous les accomplirez effectivement ; car c'est en cela que vous ferez paroître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, *et vous les voyant observer,* ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent ; voilà une nation grande et illustre.

6. Et observabitis et implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, ″ qui ait des dieux aussi proches d'elle, comme notre Dieu est proche *de nous,* et présent à toutes nos prières ;

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

8. Car où est un autre peuple si célèbre, qui ait *comme celui-ci,* des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi *semblable à celle* que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ?

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat cæremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros ?

9. Conservez-vous donc vous-même, *en pratiquant cette loi sainte,* et gardez votre ame avec un

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicite. Ne obli-

℣ 5. On lit dans l'hébreu RAH, *Vide* ; dans le samaritain RAU, *Videte* ; qui s'accorde mieux avec la suite. On a déjà vu la même variante, ci-devant, 1. 8.

℣ 7. Hébr. Quelle est la nation, quelque grande qu'elle soit.

viscaris verborum quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

grand soin. N'oubliez point les *grandes* choses que vos yeux ont vues, et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfans et à vos petits-enfans;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens: Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceantque filios suos.

10. *Instruisez-les de toutes les choses qui se sont passées*, depuis " le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit: Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfans.

11. Et accessistis ad radices montis qui ardebat usque ad cœlum: erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne dont la flamme montoit jusqu'au ciel, et qui étoit environnée de ténèbres, de nuages, et d'obscurités.

Exod. XIX. 18.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proféroit ces paroles; mais vous ne vîtes aucune forme, *pour vous apprendre que Dieu est un pur esprit, et qu'il ne peut être représenté par aucune figure sensible.*

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

13. Il vous fit connoître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandemens qu'il écrivit sur les deux tables de pierre.

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos cæremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Custodite igitur sollicite animas ves-

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos ames,

ỳ 10. Cette préposition manque, ou du moins est sous-entendue dans l'hébreu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

afin qu'elles ne s'abandonnent pas à adorer des dieux matériels qui ne

it point comme votre Dieu ; car vous n'avez vu aucune figure *ni* ressemblance au jour que le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu :

16. *Souvenez-vous-en bien,* de peur qu'étant séduits *par l'exemple des autres peuples,* vous ne vous fassiez *comme eux,* quelque image de sculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. Ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. Ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux ;

19. Ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune, et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, *en les prenant pour des dieux,* et que vous ne rendiez *ainsi* un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le service de toutes les nations qui sont sous le ciel ; " *au lieu de le rendre à ce souverain Libérateur qui vous traite avec une bonté dont il n'use pas même à mon égard ;*

20. Car pour vous le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Egypte, comme d'une fournaise *ardente* où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fût son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

Supr. 1. 37. 21. Mais le Seigneur étant en co-

tras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis :

16. Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cœlo volantium,

18. Atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :

19. Ne forte elevatis oculis ad cœlum, videas solem et lunam, et omnia astra cœli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die.

21. Iratusque est Do-

℣ 19. Hébr. autr. à ces créatures que le Seigneur votre Dieu a laissées en partage à toutes les nations qui sont sous le ciel. C'est ce que dit saint Paul que *Dieu a laissé toutes les nations marcher dans leurs voies* (*Act.* XIV. 15.), en sorte que quand elles ont pris pour leurs dieux le soleil, la lune ou d'autres astres, il leur a laissé le partage qu'elles ont choisi.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

minus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam quam daturus est vobis.

lère contre moi, à cause de *la faute que m'ont fait faire* vos murmures, a juré " que je ne passerois pas le Jourdain, et que je n'entrerois point dans cet excellent pays qu'il doit vous donner.

22. Ecce morior in hac humó: non transibo Jordanem: vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, et je ne passerai point le Jourdain; mais pour vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum: et facias tibi sculptam similitudinem eorum quæ fieri Dominus prohibuit:

23. Prenez *donc* garde d'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses dont le Seigneur a défendu d'en faire;"

24. Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

24. Parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant, et un Dieu jaloux, *qui puniroit très-sévèrement cette infidélité.* *Hebr.* XII. 29.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis:

25. Si après avoir eu " des enfans et des petits-enfans, et avoir demeuré dans ce pays, vous vous laissez séduire jusqu'à vous former quelque figure *pour l'adorer*, en commettant *ainsi*, devant le Seigneur votre Dieu," un crime qui attire sur vous sa colère,

26. Testes invoco hodie cœlum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam, transito Jordane, pos-

26. J'atteste aujourd'hui " le ciel et la terre, que vous serez bientôt exterminés de ce pays que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas

† 21. Ce mot, *et juravit*, manque dans le samaritain.

† 23. Hébr. autr. et de ne vous faire en sculpture aucune image, *selon* que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné. La préposition n'est pas exprimée; mais le sens de la phrase paroît l'exiger; ce pourroit être une omission d'une seule lettre: ASR, *quod*, pour CASR, *secundum quod præcepit tibi Dominus Deus tuus*.

† 25. On lit dans l'hébreu TOLID, *genueris*, pour TOLIDU, *genueritis*, qu'on lit dans le samaritain.

Ibid. On lit dans l'hébreu C, *tuo*, au lieu de CM, *vestro*, qu'on lit dans le samaritain.

† 26. L'hébreu ajoute: contre vous.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

long-temps; mais le Seigneur vous détruira;

sessuri estis. Non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

27. Il vous dispersera dans tous les peuples, et vous ne resterez qu'un petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits. "

27. Atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes, du bois et de la pierre, *des dieux* qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

28. Ibique servietis diis qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Si, *au contraire*, dans ces lieux-là même vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, et dans toute l'amertume et l'affliction de votre ame. "

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum: si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. *Et il fera qu'* après que vous vous serez trouvé accablé de tous ces maux qui vous avoient été prédits, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix, "

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus,

31. Parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde; il ne vous abandonnera point *pour toujours*, et ne vous exterminera point entièrement, et n'ou-

31. Quia Deus misericors, Dominus Deus tuus est: non dimittet te, nec omnino delebit, neque oblivis-

ŷ 27. Tel est l'état présent des Juifs dispersés par tout le monde, odieux et méprisés partout.

ŷ 29. Hébr. et vous chercherez de là le Seigneur votre Dieu, et vous le trouverez lorsque vous le chercherez de tout votre cœur et de toute votre ame dans l'oppression où vous serez. On lit dans l'hébreu VBQSTM.... VMSATA, *et quæretis et invenies*: au lieu de VBQST.... VMSATV, *et quæres... et invenies eum*, qu'on lit dans le samaritain. L'hébreu, selon la ponctuation des rabbins, renvoie au ŷ suiv. l'expression, *in tribulatione tua*, qui appartient à ce ŷ 29.

ŷ 30. Les Juifs ne sont plus retombés dans l'idolâtrie depuis la captivité de Babylone; mais ils ne seront parfaitement convertis que lorsque la multitude des nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé. *Rom.* xi. 25.

Digitized by Google

cetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

bliera point l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères, *par une faveur très-distinguée.* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cœlo, usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujusmodi res, aut unquam cognitum est,

32. *En effet*, interrogez les siècles les plus reculés qui ont été avant vous, et *considérez* d'une extrémité du ciel jusqu'à l'autre, depuis le jour auquel le Seigneur créa l'homme sur la terre, s'il s'est jamais rien fait de semblable; et si jamais on a ouï dire

33. Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti :

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu " qui lui parloit du milieu des flammes, comme vous l'avez entendue sans avoir perdu la vie ; "

34. Si fecit Deus ut ingrederetur, et tolleret sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extentumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis :

34. Qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des tentations *et par des épreuves*, " par des miracles et par des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par des visions horribles," selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Egypte, comme vous l'avez vu de vos" yeux,

35. Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

35. Afin que vous sussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel, pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, et vous avez

† 33. Samar. du Dieu vivant. La même expression va revenir dans l'hébreu comme dans le samaritain au chap. suiv. † 26.

Ibid. L'équivoque du français réunit ici les deux sens, de l'hébreu, *et vixerit*; et de la Vulgate, *et vixisti*. Voyez la même phrase au chapitre suiv. † 26.

† 34. Voyez au chap. VII. † 19.

Ibid. Hébr. autr. par des craintes horribles.

Ibid. L'équivoque du français réunit encore ici le sens de deux lectures, de l'hébreu c, *tuis*, et du samaritain cm, *vestris*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

entendu ses paroles *qui sortoient* du milieu de ce feu,

Exod. XIII. 21.

37. Parce qu'il a aimé vos pères, et qu'après eux il a choisi pour lui leur" postérité. Il vous a tiré de l'Egypte en marchant devant vous avec sa grande puissance,

38. Pour exterminer à votre entrée de très-grandes nations qui étoient plus fortes que vous; pour vous faire entrer dans leur pays, et vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-même aujourd'hui, *dans les avantages que vous venez de remporter.*

39. Reconnoissez donc en ce jour, et que cette pensée soit *toujours gravée* dans votre cœur, que le Seigneur est *l'unique* Dieu depuis le haut du ciel jusqu'au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre *que lui.*

40. Gardez *tous les jours" de votre vie* ses préceptes et ses commandemens que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous, et vos enfans après vous, et que vous demeuriez long-temps dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

Num. XXXV. 13.

41. Alors Moïse destina trois villes en-de-çà du Jourdain, vers l'orient," *selon que le Seigneur le lui avoit ordonné,*

42. Afin que celui qui auroit tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer dans quelqu'une de ces villes, *et y être à*

suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. Quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. Ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo : et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo, quod Dominus ipse sit Deus in cœlo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi : ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. Ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum

℣ 37. C'est le sens du samaritain, qui met les pronoms au pluriel, au lieu que l'hébreu les met au singulier.

℣ 40. Ces mots *omnibus diebus*, sont dans l'hébreu à la fin du verset, et paroissent ne pouvoir mieux se rapporter qu'au premier mot.

℣ 41. On lit dans l'hébreu, MZRKH SMS, *ad orientem solis*, au lieu de MZRK HSMS, *ad ortum solis*, qu'on lit dans le samaritain.

Digitized by Google

diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

couvert de la vengeance des parens de celui qu'il auroit tué.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben : et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad : et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

43. Ces villes furent Bosor dans le désert, situé dans la plaine appartenante à la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad, qui est de la tribu de Gad; et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

Jos. xx. 8.

44. Ista est lex quam proposuit Moyses coram filiis Israel,

44. Voici *maintenant* la loi que Moïse proposa aux enfans d'Israël;

45. Et hæc testimonia et cæremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

45. Et voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit au enfans d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Egypte,

46. Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto,

46. Etant en-de-çà du Jourdain dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor, " au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moïse; car les enfans d'Israël qui étoient sortis de l'Egypte,

47. Possederunt terram ejus, et terram Og regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum,

47. Possédèrent ses terres et les terres d'Og, roi de Basan, qui étoient les deux rois des Amorrhéens qui régnoient en-de-çà du Jourdain vers le levant,

48. Ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

48. Depuis Aroër qui est situé sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au mont Sion, qui s'appelle aussi Hermon, "

49. Omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam,

49. *C'est-à-dire*, toute la plaine *qui est* en-de-çà du Jourdain, vers l'orient, *depuis le mont Hermon* jus-

¥ 46. Hébr. vis-à-vis Beth-Phégor. *Supr.* III. 29.

¥ 48. Voyez au chap. III. ¥ 8. et 9. Dans l'hébreu le nom de ce mont *Sion* en-de-çà du Jourdain, n'est pas écrit de même que celui du célèbre mont *Sion* situé au delà du Jourdain vers l'occident, dans l'enceinte de Jérusalem.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qu'à la mer du désert, *qui est la mer Salée* " *ou la mer Morte*, et jusqu'au pied du mont Phasga. "

usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

℣ 49. Ces mots sont dans le samaritain.
Ibid. Hébr. sous Asedoth de Phasga. *Supr.* III. 17.

CHAPITRE V.

Moïse rappelle au peuple les préceptes du Décalogue.

1. Moïse ayant donc fait venir tout *le peuple d'*Israël, lui dit: Ecoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je vous déclare aujourd'hui; apprenez-les et les pratiquez.

1. Vocavitque Moyses omnem Israelem, et dixit ad eum : Audi, Israel, cæremonias atque judicia quæ ego loquor in auribus vestris hodie : discite ea, et opere complete.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous sur *le mont* Horeb.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Il n'a point fait *cette* alliance avec nos pères *qui étoient morts long-temps auparavant;* mais avec nous qui sommes et qui vivons aujourd'hui, *et qui nous trouvons sur le point d'en recueillir le fruit.*

3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, et vivimus.

4. Il nous a parlé " face à face sur la montagne, *non en nous faisant paroître aucune forme sensible, mais en nous faisant entendre sa voix qui sortoit* du milieu du feu.

4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte de medio ignis.

5. Je fus alors l'entremetteur, et le médiateur entre le Seigneur et vous, pour vous annoncer ses paroles " *que vous n'osâtes entendre;* car vous appréhendâtes ce *grand* feu *d'où le Seigneur vous parloit*, et vous ne montâtes point sur la montagne *où il faisoit éclater sa gloire*, et *d'où* il *vous* dit:

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus. Timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

℣ 4. Hébr. il vous a parlé.
℣ 5. On lit dans l'hébreu DBR, *verbum*, au lieu de DBRI, *verba*, qu'on lit dans le samaritain.

Digitized by Google

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de ce séjour de servitude *où vous gémissiez.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Exod. xx. 2. *Psal.* lxxx. 11.

7. Non habebis deos alienos in conspectu meo.

7. Vous n'aurez point en ma présence de dieux étrangers."

Exod. xx. 3. *Ps.* lxxx. 10.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium quæ in cœlo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

8. Vous ne vous ferez point d'image de sculpture, ni de figures de tout ce qui est en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous terre dans les eaux.

Exod. xx. 4. *Levit.* xxvi. 1. *Psal.* xcvi. 7.

9. Non adorabis ea, et non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus, Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,

9. Vous ne les adorerez, et ne les servirez point; car je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, punissant l'iniquité des pères sur les enfans, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent,

Exod. xxxiv. 14.

10. Et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

10. Et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes" préceptes.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra : quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté *la sainteté de* son nom sur une chose vaine, ne sera point impuni.

Exod. xx. 7. *Lev.* xix. 12. *Matt.* v. 33.

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

12. Observez" le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Sex diebus ope-

13. Vous travaillerez pendant six

℣ 7. Hébr. autr. aucun dieu étranger.

℣ 10. On lit dans l'hébreu v, *ejus*, pour i, *mea*, qu'on lit dans le samaritain.

℣ 12. Au lieu de שמור, *Observa*, on lit dans le texte parallèle de l'Exode xx. 8. זכור, *Memento;* les copistes ont pu confondre l'un avec l'autre. La lecture de l'Exode paroît préférable : Souvenez-vous du jour du sabbat pour le sanctifier.

Digitized by Google

jours, et vous y ferez tous vos ouvrages.

14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour-là, " ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été esclave en Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré par sa main toute-puissante, et en déployant la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat; *en vous l'ordonnant, il a voulu que vous honorassiez son repos par le vôtre et par celui de vos esclaves, en vous souvenant que vous avez été vous-mêmes esclaves.*

16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez long-temps, et que vous soyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

17. Vous ne tuerez point.

18. Vous ne commettrez point de fornication.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux" témoignage contre votre prochain.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Gen. II. 2. *Exod.* XX. 10. *Hebr.* IV. 4.

Exod. XX. 12. *Exodi.* III. 5. *et seqq.* *Matt.* XV. 4. *Marc.* VII. 10. *Eph.* VI. 2.

raberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas: ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

17. Non occides.

18. Neque mœchaberis.

19. Furtumque non facies.

20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

℣ 14. L'expression *in eo*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

℣ 20. On lit ici dans l'hébreu, שוא, *vanum;* dans le texte parallèle de l'Exode, XX. 16. on trouve שקר, *falsum;* les copistes ont pu les confondre. La lecture de l'Exode pourroit être préférable : la Vulgate en préfère le sens.

Digitized by Google

21. Non concupisces uxorem proximi tui: non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt.

21. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison," ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne."

Avant l'ère chr. vulg. 1451. *Matth.* v. 28.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius: et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte devant vous tous sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée, et de l'obscurité," sans y ajouter rien davantage; et il les écrivit sur les deux tables de pierre qu'il me donna.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous m'envoyâtes tous les princes de vos tri-

℣ 21. L'hébreu distingue ces deux derniers préceptes, que le texte de l'Exode confond, et que la Vulgate ici réunit. On lit donc dans l'hébreu: Vous ne désirerez point la femme de votre prochain. Vous ne convoiterez point la maison de votre prochain, ni son champ, etc. La lecture du samaritain est ici conforme à celle de l'Exode, excepté qu'on y trouve le *champ* omis dans l'hébreu de l'Exode. Mais la disposition de l'hébreu paroît préférable, parce qu'elle marque mieux la distinction des dix paroles de la loi, *verba decem*, c'est-à-dire, des dix préceptes. *Exod.* xxxiv. 28. *Deut.* iv. 13. *et* x. 4.

Ibid. Le samaritain ajoute ici, comme dans l'Exode: Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, où vous allez entrer pour la posséder, vous élèverez de grandes pierres sur lesquelles vous mettrez un enduit; et vous écrirez sur ces pierres toutes les paroles de cette loi. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous élèverez ces pierres sur le mont Garizim, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui. Vous bâtirez aussi là un autel au Seigneur votre Dieu, un autel de pierres sur lesquelles le fer n'aura point passé. Vous prendrez des pierres parfaites *et entières*; vous en construirez un autel au Seigneur votre Dieu, et vous y offrirez des holocaustes en l'honneur du Seigneur votre Dieu. Vous immolerez aussi des hosties pacifiques dont vous mangerez là en vous réjouissant devant le Seigneur votre Dieu. Cette montagne est au delà du Jourdain derrière le chemin qui conduit à l'occident, dans le pays des Chananéens qui habitent les plaines vis-à-vis de Galgala, à côté de la chênaie de Moré, vis-à-vis de Sichem. La même chose sera répétée ci-après, en partie au chap. xxvii. 2.-7. et en partie au chap. xi. 29. 30., avec cette différence que le samaritain met le mont *Garizim* au lieu du mont *Hébal*.

℣ 22. Samar. du milieu du feu obscurci par une nuée ténébreuse.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

bus et vos anciens, et vous me dîtes, *par leur bouche :*

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu; et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort; *mais nous sommes contens de cette épreuve.*

25. Pourquoi donc mourrons-nous, et serons-nous dévorés par ce grand feu, *comme il arrivera si nous demeurons ici plus long-temps?* Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons *très-certainement.*

26. *En effet*, qu'est tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, et parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendu, sans qu'il en perde la vie ?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui*, et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira; vous nous le rapporterez ensuite, et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Ce que le Seigneur ayant entendu, il me dit: J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites; il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit. *Puis il ajouta, comme pour marquer le désir qu'il avoit de vous voir persévérer dans cette disposition qui devoit être la source de votre bonheur :*

29. Qui leur donnera un tel esprit et un tel cœur, qu'ils me craignent *toujours*, et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils

me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam : vocem ejus audivimus de medio ignis, et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus ? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur, sicut nos audivimus, et possit vivere ?

27. Tu magis accede : et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi : loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus, quæ locuti sunt tibi : bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa man-

† 29. Le mot *universa* manque dans le samaritain.

Digitized by Google

data mea in omni tempore, ut bene sit eis et filiis eorum in sempiternum ?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea et cæremonias atque judicia, quæ docebis eos : ut faciant ea in terra quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur, et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis : non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram :

33. Sed per viam quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

soient heureux pour jamais, eux et leurs enfans ? Avant l'ère chr. vulg. 1451.

30. Allez, *ajouta-t-il encore en m'adressant la parole,* et dites-leur: Retournez dans vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, et je vous dirai tous mes commandemens, mes cérémonies et mes ordonnances; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Observez-donc, *leur direz-vous,* et exécutez ce que le Seigneur *votre* Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite, ni à gauche ;

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans le pays que vous allez posséder.

CHAPITRE VI.

Moïse exhorte les Israélites à aimer le Seigneur, et à n'oublier jamais ses préceptes et ses bienfaits.

1. Hæc sunt præcepta, et cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam :

2. Ut timeas Dominum Deum tuum, et

1. *Or,* voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans le pays dont vous allez vous mettre en possession ; *et voici aussi les menaces qu'il m'a commandé de vous faire,*

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que tous les

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

jours de votre vie vous gardiez tous ses commandemens et ses préceptes que je vous donne *aujourd'hui*, " à vous, à vos enfans, et aux enfans de vos enfans, et que vous viviez longtemps *sur la terre.*

custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Ecoutez *donc* Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux, et que vous vous multipliiez de plus en plus, selon la promesse que le Seigneur le Dieu de vos pères vous a faite *de* vous *donner*" une terre où couleroient des ruisseaux de lait et de miel.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

Infr. x. 12. xi. 13. *Matt.* xxii. 36. 37. *Marc.* xii. 30. *Luc.* x. 27.

4. Ecoutez, *dis-je*, Israël, *ce que je vais vous dire:* Le Seigneur notre Dieu est le seul et unique Seigneur. "

5. *C'est pourquoi* vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, et de toutes vos forces."

4. Audi, Israel : Dominus Deus noster, Dominus unus est.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

6. Ces commandemens que je vous donne aujourd'hui, seront gravés dans votre cœur :

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo :

7. Vous en instruirez" vos enfans; vous les méditerez assis dans votre maison, et marchant dans le chemin, *la nuit* dans les intervalles du sommeil, *le matin* à votre réveil.

7. Et narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

8. Vous les lierez comme une marque dans votre main; vous les porterez comme un tableau" entre vos yeux;

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos :

℣ 2. Ce mot est dans le samaritain.

℣ 3. L'expression *ut daret*, qui paroît manquer dans l'hébreu, se trouve dans le grec des Septante,

℣ 4. Hébr. litt. Jehova, l'*Etre-Suprême*, notre Dieu, est le seul Jehova, *le seul* Etre-Suprême.

℣ 5. Voyez ce qui a été dit sur ce texte dans la Préface qui est à la tête de ce livre.

℣ 7. Hébr. autr. vous les inculquerez.

℣ 8. Hébr. litt. comme des totaphoth. Voyez ce qui a été dit sur cela ns l'Exode, xiii. 16.

Digitized by Google

9. Scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ.

9. Vous les écrirez sur le seuil et sur les poteaux de la porte de votre maison. ″

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob : et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti :

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il vous aura donné de grandes et de très-bonnes villes que vous n'aurez point fait bâtir;

11. Domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta, et oliveta, quæ non plantasti :

11. Des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire; des citernes que vous n'aurez point creusées; des vignes et des oliviers que vous n'aurez point plantés;

12. Et comederis, et saturatus fueris,

12. Et que vous vous serez nourris et rassasiés *de toutes ces choses :*

13. Cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

13. Prenez bien garde d'oublier le Seigneur *votre Dieu* ″ qui vous a tiré du pays d'Egypte, de ce séjour de servitude, *et qui vous aura mis en possession de tous ces biens; mais* vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous *ne* servirez *que* lui seul; et *quand vous serez obligés de jurer,* vous ne jurerez *que* par son nom, *et vous ne le jurerez qu'avec jugement, avec justice et avec vérité.*

Infr. x. 20. *Matt.* IV. 10. *Luc.* IV. 8.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium quæ in circuitu vestro sunt,

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers, *les dieux* d'aucune des nations qui sont autour de vous;

15. Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui: nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

15. Parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux: *n'adorez donc que lui seul,* de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum,

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez

Matt. IV. 7. *Luc.* IV. 12.

℣ 9. Hébr. sur les poteaux de votre maison, et sur vos portes *de villes.*

℣ 13. Ces deux mots sont exprimés dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

tenté au lieu de la tentation, " *où vous doutâtes de sa puissance et de sa bonté.*

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur *votre Dieu,*" afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cet excellent pays où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. En leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorsque " vos enfans vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandemens, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a prescrites?

21 Vous leur direz : Nous étions esclaves de Pharaon en Egypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec une main forte.

22. Il a fait sous nos yeux, en Egypte, de grands miracles et des prodiges terribles contre Pharaon et contre toute sa maison ;

23. Et il nous a tirés de ce pays-là pour nous faire entrer dans cette

sicut tentasti in loco tentationis.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et cæremonias quas præcepit tibi :

18. Et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi : et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et cæremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis ?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti :

22. Fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius, in conspectu nostro ;

23. Et eduxit nos inde, ut introductis da-

℣ 16. Voyez dans l'Exode, chap. XVII. ℣ 7.
℣ 18. Ces deux mots sont exprimés dans le samaritain.
℣ 20. Samar. et Sept. litt. *Et erit cum*, etc. C'est un hébraïsme fréquent. Ces mots, *Et erit*, sont ici omis dans l'hébreu.

Digitized by Google

ret terram, super qua juravit patribus nostris.

terre, qu'il avoit promis avec serment à nos pères de nous donner;

Avant l'ère chr. vulg. 1451

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

24. Et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui;"

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

25. Car le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, " *et nous comblera de biens dans la suite de tous les siècles*, si nous observons et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

℣ 24. Hébr. afin que nous soyons heureux tous les jours, et que nous vivions comme *nous vivons* aujourd'hui.
℣ 25. Hébr. autr. Dieu nous rendra justice *et nous récompensera*.

CHAPITRE VII.

Ordre d'exterminer les Chananéens. Assurance de la protection du Seigneur.

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum et Gergesæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et Hevæum et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te:

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé " devant vous plusieurs nations, *qui l'occupent maintenant, et dont les principales sont* les Héthéens, les Gergéséens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens, et les Jébuséens, qui sont sept peuples beaucoup plus nombreux et plus puissans que vous n'êtes;

Exod. XXIII. 23. XXXIII. 2.

℣ 1. Hebr. et qu'il aura chassé.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. Lors, *dis-je*, que le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les passerez tous au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux, *parce que c'est moi qui vous ordonne de me venger de leur impiété.*

Exod. XXIII. 32. XXXIV. 15.

2. Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum,

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles *idolâtres*,

3. Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo :

Exod. XXIII. 24. XXXIV. 16. *Infr.* XII. 3.

4. Parce que *si vous en usez autrement*, elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de m'abandonner, et d'adorer" des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera *contre vous*, " et vous exterminera en peu de temps.

4. Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis : irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Voici au contraire la manière dont vous en agirez avec eux : Renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois *profanes*, et brûlez tous leurs ouvrages de sculpture *qu'ils ont faits pour les adorer;*

5. Quin potius hæc facietis eis : Aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite :

Infr. XIV. 2. *Infr.* XXVI. 18.

6 Parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu, *parmi lequel il ne doit point y avoir de dieu étranger. En effet*, le Seigneur votre Dieu vous a choisis afin que vous fussiez le peuple qui lui fût propre et particulier d'entre tous les peuples qui sont sur la terre.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

7. Ce n'est pas parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous, et vous a choisis pour lui, puisqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples ;

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores :

8. Mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avoit fait à vos pères, en

8. Sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum,

℣ 4. On lit dans l'hébr. VABDU, *ut serviant*, au lieu de VABD, *ut serviat*, qu'on lit dans le samaritain.

Ibid. Ces deux mots sont dans l'hébreu.

Digitized by Google

quod juravit patribus vestris : eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et scies, quia Dominus Deus tuus, ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt præcepta ejus in mille generationes :

10. Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

11. Custodi ergo præcepta et cæremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis.

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

vous faisant sortir *de l'Egypte* par sa main toute-puissante, en vous rachetant de ce séjour de servitude, et en vous tirant des mains de Pharaon, roi d'Egypte, *comme il le leur avoit promis*. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Vous saurez donc que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance et sa miséricorde jusqu'à mille générations, envers ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes ;

10. Et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent, en sorte qu'il ne diffère pas de les perdre entièrement et de leur rendre sur-le-champ ce qu'ils méritent.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer, *afin que vous viviez et que vous soyez heureux ;*

12. *Car* si après avoir entendu ces ordonnances, vous les gardez et les pratiquez, " le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promise à vos pères avec serment.

13. Il vous aimera" et vous multipliera ; il bénira le fruit de votre ventre, et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs et vos troupeaux de brebis, " dans la terre qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner.

℣ 12. Hébr. autr. Car lorsqu'après avoir entendu ces ordonnances, vous les aurez gardées et pratiquées, le Seigneur votre Dieu, etc.

℣ 13. L'hébreu ajoute : il vous bénira.

Ibid. Hébr. autr. les ventrées de vos bœufs et les portées de vos brebis.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Vous serez béni entre tous les peuples; il n'y aura point parmi vous de stérile de l'un ni de l'autre sexe, ni dans les hommes ni dans les troupeaux.

Exod. XXIII. 26.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, et il ne vous frappera point de *ces* plaies très-malignes dont vous savez qu'il a frappé l'Égypte; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu vous doit livrer. Vous ne vous laisserez point toucher de compassion pour les épargner, et vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en vous-même : Ces nations sont plus nombreuses que nous, comment pourrons-nous les exterminer?

18. Ne craignez point; mais souvenez-vous de la manière que le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon et tous les Egyptiens,

19. De ces grandes plaies" dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles et de ces prodiges, de cette main forte, et de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paroître pour vous tirer *de l'Egypte*. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

Exod. XXIII. 28. *Jos.* XXIV. 12.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frelons, " jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem : et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego, quomodo potero delere eas?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. Plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus. Sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes, atque disperdat, qui te

℣ 19. Hébr. de ces grandes tentations; c'est-à-dire, de ces plaies dont Dieu frappa l'Egypte pour éprouver son obstination.

℣ 20. Voyez l'Exode, chap. XXIII. ℣ 28.

Digitized by Google

fugerint, et latere potuerint.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis.

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter, ne forte multiplicentur contra te bestiæ terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cœlo : nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures : non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Ne inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

21. Vous ne les craindrez *donc* point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, ce Dieu grand et terrible, *qui fait tout ce qu'il veut.*

22. Ce sera lui-même qui détruira devant vous ces nations peu à peu et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient et ne s'élèvent contre vous, *vous trouvant trop foibles pour leur résister.*

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples ; et il les fera mourir *peu à peu*," jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains, et vous exterminerez leur nom de dessous le ciel. Nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez réduits en poudre.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux ; vous ne désirerez point l'argent ni l'or dont elles sont faites ; " et vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine, parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu. 2. *Mach.* VI. 68.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathème, *et que vous ne soyez condamnés à périr*, comme l'idole même. Vous la détesterez *donc* comme de l'ordure ; vous l'aurez en abomination comme

℣ 23. Hébr. il les jettera dans un grand trouble.

℣ 25. Hébr. *qui est* sur elle : c'est-à-dire, les lames d'or et d'argent dont elles sont couvertes. Le pronom relatif, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans les versions syriaque et arabe.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

les choses les plus sales et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème, *et un objet de la haine et de la colère du Seigneur.*

sordes abominationi habebis, quia anathema est.

CHAPITRE VIII.

Exhortation à conserver le souvenir des bienfaits du Seigneur.

1. Veillez à observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliiez *de plus en plus*, et que vous possédiez le pays où vous allez entrer, que le Seigneur a promis à vos pères avec serment, *et dont il va vous mettre en possession.*

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias : ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, *et de tous les maux que vous avez soufferts pendant ce temps*, pour vous punir et vous éprouver, afin que ce qui étoit caché dans votre cœur, fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandemens.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te atque tentaret, et nota fierint quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

Matt. IV. 4. *Luc.* IV. 4.

3. Il vous a affligé de la faim, et il vous a donné pour nourriture de la manne, qui étoit inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort [a] de la bouche de Dieu, *et de tout ce qu'il veut bien lui donner pour sa nourriture.*"

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui : ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

[a] 3. Hébr. de tout ce qui sort. On lit dans les Septante comme dans la Vulgate ; et on le trouve exprimé de même dans l'Evangile. *Matt.* IV. 4. *Luc.* IV. 4. Le mot *verbo*, qui n'est pas exprimé dans l'hébreu, y est au moins sous-entendu.

Ibid. C'est ainsi que le plus grand nombre et les plus habiles des commentateurs expliquent ce passage.

Digitized by Google

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vestutate defecit, et pes tuus non est subtritus : en quadragesimus annus est:

4. Voici la quarantième année *que vous êtes en chemin*, et cependant les habits dont vous étiez couverts ne se sont point usés par la longueur de ce temps; et vos pieds n'ont point été meurtris *faute de chaussure.*" Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te :

5. Pensez donc en vous-mêmes, *à la vue de ces merveilles,* que le Seigneur votre Dieu s'est appliqué à vous instruire *et à vous régler*, comme un homme s'applique à instruire *et à corriger* son fils;

6. Ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

6. Afin que vous observiez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétrés de sa crainte; *et qu'ainsi vous vous rendiez dignes des biens dont il veut vous combler;*

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium : in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi :

7. Car le Seigneur votre Dieu est près de vous faire entrer dans une terre bonne *et spacieuse*," dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs et de fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines, et le long des montagnes," *sans qu'on soit obligé de les y conduire par des canaux;*"

8. Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus et malogranata, et oliveta nascuntur : terram olei ac mellis,

8. Dans une terre qui produit du froment, de l'orge et des vignes; où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers; dans une terre d'huile et de miel,

9. Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia

9. Où vous mangerez votre pain sans que vous en manquiez jamais, où vous serez dans une abondance de toutes choses; *une terre* dont les pier-

℣ 4. Moïse développe sa pensée au chap. xxix. verset 5. lorsqu'il dit aux Israélites : Les souliers que vous aviez à vos pieds ne se sont point usés.

℣ 7. Ce mot est dans le samaritain, et on trouve la même expression dans l'Exode, III. 8.

Ibid. Hébr. litt. dans une terre de torrens, d'eaux, de fontaines, d'abîmes, qui sortent dans la plaine et dans la montagne. Sous le nom d'*abîmes*, on peut entendre la mer de Tibériade et la mer Morte.

Ibid. Ainsi que l'on y étoit obligé en Egypte aux endroits qui n'étoient pas arrosés par le Nil. *Infr.* XI. 10.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

res sont *ferrugineuses*, et *où il y a* des montagnes desquelles on tire des métaux d'airain :

10. *Le Seigneur, dis-je, vous mettra en possession de cette terre,* afin qu'après avoir mangé, et vous être rassasié *des fruits de ce pays,* vous bénissiez le Seigneur votre Dieu qui vous a donné une terre si excellente.

11. Prenez bien garde d'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, et de négliger ses préceptes, ses lois et ses cérémonies que je vous prescris aujourd'hui;

12. De peur qu'après que vous aurez mangé, et que vous serez rassasié; que vous aurez bâti de belles maisons, et que vous vous y serez établi;

13. Que vous aurez eu des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis, et une abondance d'or et d'argent et de toutes choses,

14. Votre cœur ne s'élève, et que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de la terre d'Egypte, de ce séjour de servitude;

Exod. XVII. 6. XX. 11. XXI. 6.

Exod. XVI. 14.

15. Qui a été votre conducteur dans un désert vaste et affreux, où il y avoit des serpens qui brûloient par leur souffle, [†] des scorpions et des dipsades, *dont la morsure cause une soif mortelle,* et où il n'y avoit aucune eau *pour la désaltérer;* qui a fait sortir des ruisseaux de la pierre la plus dure, *pour apaiser cette soif dont vous étiez pressé;*

16. Qui vous a nourri dans cette solitude de la manne inconnue à vos

perfrueris : cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur :

10. Ut cum comederis, et satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa, et cave ne quando obliviscaris Domini Dei tui, et negligas mandata ejus atque judicia et cæremonias, quas ego præcipio tibi hodie :

12. Ne postquam comederis et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. Habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri, cunctarumque rerum copiam,

14. Elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

15. Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ : qui eduxit rivos de petra durissima,

16. Et cibavit te manna in solitudine,

† 15. Voyez au livre des Nombres, chap. XXI. † 6.

Digitized by Google

quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,

pères; et qui, après vous avoir puni, et vous avoir éprouvé *par beaucoup de fatigues et de travaux*, a eu enfin pitié de vous, *en vous faisant entrer dans cette terre qu'il vous avoit promise, et qu'il ne vous a donnée qu'après vous avoir fait long-temps sentir votre foiblesse et votre impuissance*,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt :

17. Afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est par ma propre puissance et par la force de mon bras, que j'ai acquis toutes ces choses;

18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

18. Mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, " pour accomplir ainsi l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, *Abraham, Isaac et Jacob*, " comme il paroît par ce que vous voyez aujourd'hui.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos, et adoraveris : ecce nunc prædico tibi quod omnino dispereas.

19. Si, *après cela*, oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des dieux étrangers, que vous les serviez, et les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout-à-fait détruit. "

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

20. *Oui, je vous le déclare positivement*, vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissans à la voix du Seigneur votre Dieu.

℣ 18. L'hébreu ajoute : par laquelle vous avez acquis toutes ces choses.
Ibid. Le samaritain les nomme.
℣ 19. Hébr. j'atteste aujourd'hui contre vous que vous périrez assurément.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE IX.

Moïse rappelle aux Israélites leurs murmures et leurs infidélités passées.

1. Ecoutez, Israël : *Je vous proteste* aujourd'hui *avec vérité, que* vous passerez *bientôt* le Jourdain, pour vous rendre maître de ces nations, qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous; de ces grandes villes dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel ; "

2. De ce peuple d'une taille haute et surprenante; de ces enfans d'Enac que vous avez vus vous-même, *en la personne d'Og, roi de Basan,* et dont vous avez entendu parler *aux espions*, et à qui, *selon eux*, nul homme ne peut résister. "

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même devant vous *comme* un feu dévorant et consumant qui les réduira en poudre, les perdra, les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice, que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, et qu'il m'en a mis en possession; puisque ces nations ont été détruites à cause de leurs impiétés, *et non à cause de vos mérites ;*

5. Car ce n'est ni votre justice, ni

1. Audi, Israel : Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes et ad cœlum usque muratas,

2. Populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat, atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

5. Neque enim prop-

℣ 1. Hébr. litt. *ad cœlum usque munitas.* On le lit ainsi dans la Vulgate même au chap. 1. ℣ 28. C'est la même expression dans l'hébreu.

℣ 2. Hébr. dont vous avez entendu dire : Qui pourra subsister devant les fils d'Enac?

Digitized by Google

ter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum : sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt : et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob.

la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder; mais elles seront détruites à votre entrée, " parce qu'elles ont agi d'une manière impie, et que le Seigneur vouloit accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

6. Sachez donc que ce ne sera point pour votre justice, que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes *au contraire* un peuple d'une tête dure *et inflexible.*

7. Memento, et ne obliviscaris, quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

7. Souvenez-vous, *en effet*, et " n'oubliez jamais de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour où vous êtes sortis de l'Egypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toujours murmuré contre le Seigneur; "

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

8. Car vous l'avez irrité dès le temps où nous étions à Horeb; et s'étant mis en colère contre vous il voulut vous perdre *dès lors.*

Exod. XVII. 6.

9. Quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus : et perseveravi in monte quadra-

9. Ce fut quand je montai sur la montagne pour y recevoir les tables de pierre; les tables *sur lesquelles étoient écrites les paroles* de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; et je demeurai toujours sur cette montagne pendant quarante jours

℣ 5. Hébr. le Seigneur votre Dieu va les chasser devant vous. Le samaritain n'exprime pas ici ces mots, *votre Dieu.*

℣ 7. Cette conjonction, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Ibid. Hébr. autr. vous avez toujours été rebelles au Seigneur. *Infr.* ℣. 24.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et quarante nuits, sans boire ni manger.

ginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

Exod. XXXI. 18.

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre écrites du doigt de Dieu, qui contenoient toutes les paroles qu'il vous avoit dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple étoit assemblé.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, " les tables *où étoient écrites les paroles* de l'alliance *qu'il avoit faite avec vous;*

11. Cumque transissent quadraginta dies et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

Exod. XXXII. 7.

12. Et il me dit : Levez-vous; descendez vite de cette montagne, parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, a abandonné aussitôt" la voie que vous lui aviez montrée. Ils se sont fait un *veau*" jeté en fonte.

12. Dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito : quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure :

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

14. Laissez-moi faire, et je le réduirai en poudre; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple, " qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

14. Dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cœlo, et constituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

℣ 11. Ces deux mots, *tabulas lapideas*, ne sont pas dans le samaritain.

℣ 12. Hébr. autr. s'est corrompu, et a bientôt abandonné la voie que je lui avois enseignée. L'hébreu ponctué suppose qu'au lieu de SVITM, *præcepisti eis*, il faudroit lire SVITIM, *præcepi eis*. C'est en effet ce que suppose aussi le ℣ 16. qui suit.

Ibid. Le samaritain l'exprime; on lit ainsi dans l'Exode, XXXII. 8., et on va le retrouver au ℣ 16.

℣ 14. Hébr. autr. je vous rendrai chef d'un autre peuple, etc. C'est la même expression que dans la promesse faite à Abraham, *faciamque te in gentem magnam. Gen.* XII. 2.

Digitized by Google

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

15. Je descendis donc de cette montagne qui étoit tout ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat:

16. Et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte *pour l'adorer au lieu du Seigneur*, et que vous aviez abandonné sitôt la voie" qu'il vous avoit montrée;

17. Projeci tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro.

17. Je jetai de mes mains les tables, et je les brisai à vos yeux, *pour vous faire comprendre combien vous vous étiez rendus indignes de recevoir une si sainte loi*:

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad ad iracundiam provocastis.

18. *Et, étant remonté sur la montagne*, je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, et *je demeurai de nouveau* quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous aviez excité sa colère contre vous;

19. Timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

19. Car j'appréhendois l'indignation et la fureur qu'il avoit conçue contre vous, et qui le portoit à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, et pro illo similiter deprecatus sum.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulut le perdre; mais je l'apaisai de même en priant pour lui.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est vitulum, arripiens, igne com-

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire, le veau que vous aviez fait; et, l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis en morceaux; je le réduisis tout-

℣ 16. Vulg. litt. *viam ejus*, sa voie. Ce pronom, *ejus*, n'est pas dans l'hébreu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

à-fait en poudre," et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne, *afin de vous faire mieux sentir le néant de cette fausse divinité.*

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur dans *les trois lieux, dont l'un fut appelé* l'Embrasement, *l'autre* la Tentation, et *le troisième* les Sépulcres de concupiscence."

23. Et lorsque le Seigneur vous envoya de Cadès-Barné, en *vous* disant : Montez, et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes" le commandement du Seigneur votre Dieu ; vous ne crûtes point ce qu'il vous disoit, et vous ne voulûtes point écouter sa voix ;

24. Mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour où j'ai commencé de vous connoître."

25. *Après donc que j'eus brisé votre idole, je remontai sur la montagne,* et je me prosternai devant le Seigneur *durant* quarante jours et quarante nuits," le priant et le conjurant de ne point vous perdre, selon la menace qu'il en avoit faite ;

26. Et je lui dis dans ma prière : Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage ; ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que

bussi, et in frusta comminuens, omninoque in pulverem redigens, projeci in torrentem qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque, et in Tentatione, et in Sepulchris concupiscentiæ provocastis Dominum :

23. Et quando misit vos de Cades-Barne, dicens : Ascendite, et possidete terram quam dedi vobis : et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis :

24. Sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos, ut fuerat comminatus :

26. Et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hæreditatem tuam, quam redemisti in ma-

℣ 21. Hébr. je le brisai en le moulant bien, jusqu'à ce qu'il fût réduit aussi menu que la poussière.

℣ 22. *In Incendio.* Num. xi. 3. *In Tentatione.* Exod. xvii. 7. *In Sepulchris concupiscentiæ.* Num. xi. 34.

℣ 23. Hébr. vous fûtes rebelles.

℣ 24. Sept. depuis le jour où il s'est fait connoître à vous. Le samaritain pourroit signifier : depuis le jour où il a pris connoissance de vous. Cela est relatif à ce qui est dit dans l'Exode, ii. 25. *Respexit Dominus filios Israel, et cognovit eos,* selon la Vulgate ; ou *cognitus est ab eis,* selon les Septante. Dans le style de l'Ecriture, Dieu connoît ceux qu'il choisit et qu'il aime ; il ne connoît point ceux qu'il rejette et qu'il déteste.

℣ 25. C'est la même quarantaine dont il a parlé au verset 18. et qu'il rappelle encore au verset 10. du chap. suiv.

Digitized by Google

gnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

vous avez tirés de l'Egypte par la force de *votre* " main. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

27. Recordare servorum tuorum, Abraham, Isaac et Jacob : ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum :

27. Souvenez-vous de vos serviteurs, Abraham, Isaac et Jacob ; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété, ni leur péché,

28. Ne forte dicant habitatores terræ de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram quam pollicitus est eis, et oderat illos : idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine.

28. De peur que les habitans " du pays d'où vous nous avez tirés, ne disent : Le Seigneur ne pouvoit les faire entrer dans le pays qu'il leur avoit promis ; mais comme il les haïssoit, il les a tirés *de l'Egypte*, pour les faire mourir dans le désert.

29. Qui sunt populus tuus et hæreditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

29. *Il est vrai, Seigneur, que leurs iniquités méritent que vous les traitiez ainsi ; mais* ils sont votre peuple et votre héritage ; et ce sont eux que vous avez fait sortir *de l'Egypte*, " par votre grande puissance, et en déployant la force de votre bras. *Ne perdez donc pas maintenant ceux pour qui vous avez eu tant de bonté.*

℣ 26. Ce pronom est exprimé dans le samaritain.
℣ 28. Le mot *habitatores* manque dans l'hébreu ; les Septante l'expriment ; le samaritain dit *populus*, qui s'accorde moins avec le verbe exprimé au pluriel.
℣ 29. Le samaritain et les Septante l'expriment.

CHAPITRE X.

Secondes tables de la loi. Vocation des lévites. Exhortation à observer la loi du Seigneur.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores

1. En ce temps-là, le Seigneur me dit : Taillez-vous deux tables de pierre, comme étoient les premières, et montez vers moi sur la montagne ; *Exod.* XXXIV. 11.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et *lorsque vous en serez descendu*, vous ferez une arche de bois *pour les mettre, ainsi que je vous l'ai ordonné.*

2. J'écrirai sur ces tables les commandemens qui étoient sur celles que vous avez rompues auparavant, et vous les mettrez dans l'arche, *comme vous y auriez mis les premières, si elles avoient subsisté.*

3. Je fis donc *faire dans la suite* une arche de bois de sétim, *sur le modèle que le Seigneur m'en avoit donné ;* et *cependant*, ayant taillé deux tables de pierre comme les premières, je montai sur la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avoit fait sur les premières, les dix commandemens qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple étoit assemblé, et il me les donna.

5. Je revins ensuite, et descendis de la montagne ; et *quelque temps après*, je mis les tables dans l'arche que j'avois faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avoit commandé.

Num. xxxiii. 31.

6. Or les enfans d'Israël *étant partis du mont Sinaï, et ayant long-temps erré dans le désert*, décampèrent de Béroth, qui appartenoit aux enfans de Jacan, et allèrent à Mosera, " *située au pied du*

fuerunt, et ascende ad me in montem : faciesque arcam ligneam,

2. Et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim. Cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est : et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendi, et posui tabulas in arca quam feceram, quæ huc usque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo,

℣ 6. Hébr. litt. ils décampèrent de Béroth-Bené-Jaacan, et ils allèrent à Mosera. Dans le livre des Nombres, il est dit que les Israélites allèrent de Moséroth, qu'on croit être la même que Mosera, à Béné-Jaacan, qui est le même lieu que Béroth-Bené-Jaacan. (*Num.* xxxiii. 31). On peut croire que dans l'un ou l'autre de ces deux endroits il s'est glissé de la part des copistes une transposition ; ou plutôt le texte samaritain est ici conforme à celui du livre des Nombres. On y lit : « Les enfans d'Israël étant partis de Moséroth, vinrent camper à Béné-Jaacan. De là ils partirent, et vinrent camper à Gadgad. De là ils partirent, et vinrent camper à Jétéba-

Digitized by Google

sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

mont Hor, où est mort et a été enseveli " Aaron, auquel Eléazar son fils a succédé dans les fonctions du sacerdoce.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Num. xx 28. 29.

7. Inde venerunt in Gadgad : de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis, ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre pleine d'eaux et de torrens. "

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

8. En ce temps-là, le Seigneur sépara *de nouveau*" la tribu de Lévi *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'arche de l'alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministère, et qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, " comme elle fait encore aujourd'hui.

9. Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis : quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis, *en récompense du zèle avec lequel ils se joignirent à moi, pour venger l'injure que vous lui aviez faite en adorant le veau d'or.*

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus : exaudivitque me Dominus e-

10. *Après que nous eûmes ainsi apaisé la colère du Seigneur, et satisfait à sa justice, les enfans de Lévi restèrent dans le camp ;* et pour moi, *je retournai vers le Seigneur, et* je

tha, qui est une terre de vallées *arrosées* d'eaux. De là ils partirent, et vinrent camper à Hébrona. De là ils partirent, et vinrent camper à Asiongaber. De là ils partirent, et vinrent camper au désert de Sin, *c'est-à-dire*, à Cadès. De là ils partirent, et vinrent camper au mont Hor. Aaron mourut là, et il y fut enseveli. » Voyez ce que nous avons dit sur cela dans la *Dissertation sur les* LXII *demeures*, à la tête du livre des Nombres, t. III.

Ibid. Aaron ne mourut pas dans le voyage qu'on fit de Béroth-Bénéjaacan à Moséroth ; mais dans un second voyage qu'on fit de Cadès au mont Hor, comme on l'a vu au livre des Nombres, XXXIII. 37. et 38., et comme on le voit ici dans le samaritain.

℣ 7. Hébr. litt. de vallées *arrosées* d'eaux.

℣ 8. Après la révolte de Coré. *Num.* XVIII.

Ibid. Cette fonction étoit réservée aux prêtres. D'autres traduisent : et qu'elle célèbre son nom, *en chantant ses louanges*. Ce qui étoit un des principaux emplois des prêtres et des lévites.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits, " comme j'avois fait la première fois; et le Seigneur m'exauça encore pour lors, et ne voulut pas vous perdre.

tiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Il me dit ensuite : Allez, et marchez à la tête de *ce* " peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner.

11. Dixitque mihi : Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, et de toute votre ame,

12. Et nunc, Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua,

13. Et que vous observiez les commandemens et les cérémonies du Seigneur, *votre Dieu*, " que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux ?

13. Custodiasque mandata Domini, et cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi ut bene sit tibi ?

14. Vous voyez que le ciel et le ciel des cieux, la terre et tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu :

14. En Domini Dei tui cœlum est; et cœlum cœli, terra, et omnia quæ in ea sunt :

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos pères; il les a aimés, et il a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire, vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paroît visiblement en ce jour.

15. Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est, vos, de cunctis gentibus sicut hodie comprobatur.

16. Ayez donc soin, *pour répondre à une faveur si singulière*, de circoncire votre cœur, et ne vous

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem

℣ 10. Les quarante jours dont il est parlé ici, sont les mêmes que ceux qui sont déjà marqués au chap. précéd. ℣ 18. et 25.

℣ 11. Ce pronom, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

℣ 13. Le samaritain l'exprime.

Digitized by Google

vestram ne induretis amplius :

endurcissez pas davantage *contre les exhortations que je vous fais, de n'avoir point d'autre dieu que le Seigneur, qui seul mérite d'être craint, aimé et adoré :*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus dominantium, Deus magnus, et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera,

17. Parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu des dieux, et le Seigneur des seigneurs, le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point d'égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présens;

2. *Par.* XIX. 7. *Job.* XXXIV. 19. *Sap.* VI. 8. *Eccli.* XXXV. 15. *et seqq.* *Act.* X. 34. *Rom.* II. 11. *Gal.* II. 6.

18. Facit judicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum.

18. Qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte; *et soyez en tout fidèles au Seigneur.*

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies : ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

20. *Si cela est ainsi,* vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous *ne* servirez *que* lui seul; vous lui demeurerez attaché, et vous *ne* jurerez *que* par son nom.

Supr. VI. 13. *Matt.* IV. 10. *Luc.* IV. 8.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

21. *Pourriez-vous penser à jurer par un autre?* C'est lui-même qui est votre gloire et votre Dieu; c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum : et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.

22. Vos pères n'étoient qu'au nombre de soixante-dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Egypte; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés comme les étoiles du ciel.

Gen. XLVI. 27. *Exod.* I. 5.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Moïse continue d'exhorter les Israélites à observer les préceptes du Seigneur. Bénédiction sur ceux qui les observeront. Malédiction sur ceux qui les violeront.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

1. AIMEZ donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances. "

2. *Rappelez dans votre esprit, et* considérez *attentivement* aujourd'hui ce que vos enfans ignorent, eux qui *étant nés dans le désert*, n'ont point vu les châtimens du Seigneur votre Dieu, " ses merveilles, *et les effets de* sa main toute-puissante, et *de* la force de son bras,

3. Les miracles et les œuvres *prodigieuses* qu'il a faites au milieu de l'Égypte sur le roi " Pharaon et sur tout son pays,

4. Et sur toute l'armée des Egyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots; de quelle manière les eaux de la mer Rouge les ont enveloppés,

1. AMA itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et cæremonias, judicia atque mandata omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus, et robustam manum, extentumque brachium,

3. Signa et opera quæ fecit in medio Ægypti, Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. Omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus : quo modo operuerint eos

ŷ 1. Hébr. gardez en tout temps ce qu'il vous a ordonné de garder, ses ordonnances, ses jugemens et ses préceptes.

ŷ 2. Hébr. autr. Vous savez aujourd'hui (car *je* ne *parle* point *à* vos enfans qui n'ont ni connu ni vu), *vous savez* les châtimens que le Seigneur votre Dieu a exercés. Le père Houbigant observe qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'expliquer ces mots de l'hébreu, *quia non cum filiis vestris*; ou, plus littéralement, *quia non filios vestros*, et qu'aucune des anciennes versions ne répand sur cela la lumière. Il soupçonne qu'il y a là quelque ancienne faute de copiste; qu'au lieu de VIDATM, à la lettre, *et cognoscetis;* il faudroit lire VHODATM, *et notam facite*, ou *et docete*, et qu'au lieu de HIOM KI LA, *hodie quia non*, on auroit lu originairement, IOMM VLILH, *die ac nocte*, en sorte que le sens seroit : *et docete die ac nocte filios vestros, qui non cognoverunt, nec viderunt disciplinam Domini*, etc. C'est-à-dire, Enseignez jour et nuit à vos enfans, qui n'en ont rien su ni vu, les châtimens du Seigneur votre Dieu, etc.

ŷ 3. Hébr. litt. sur Pharaon, roi d'Egypte. Le samaritain met simplement, sur Pharaon.

Digitized by Google

aquæ maris Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem :

lorsqu'ils vous poursuivoient; le Seigneur les ayant exterminés *d'une manière si terrible, que* jusqu'aujourd'hui *l'Egypte n'a pu s'en relever.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum :

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci;

6. Et Dathan atque Abiron, filiis Eliab qui fuit filius Ruben: quos aperto ore suo terra absorbuit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

6. Et de quelle sorte il punit Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui étoit fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, et les ayant engloutis *avec tous ceux du parti de Coré,* " *et* avec leurs maisons, " leurs tentes, et tout ce qu'ils possédoient " au milieu d'Israël.

Num. xvi, 1. 32.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

7. Vous avez vu de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses que le Seigneur a faites *devant vous,*

8. Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

8. Afin que, *touchés de ces prodiges et instruits par ces exemples,* vous gardiez tous ses préceptes que je vous prescris " aujourd'hui, que vous puissiez vous mettre en possession de la terre où vous allez entrer, "

9. Multoque in ea vivatis tempore, quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

9. Et que vous viviez long-temps en cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avoit promise avec serment à vos pères et à leur postérité; "

10. Terra enim ad quam ingrederis pos-

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession n'est pas comme

℣ 6. Ces mots sont dans le samaritain.

Ibid. C'est-à-dire, leurs familles.

Ibid. Hébr. litt. et tout être subsistant qui suivoit leurs pas; c'est-à-dire, tout ce qu'ils possédoient, soit hommes, soit animaux.

℣ 8. On lit dans l'hébreu, MSUC, *præcipio tibi,* au lieu de MSUH ATCM, *præcipio vobis,* qu'on lit dans le samaritain.

Ibid. C'est le sens du samaritain, où on lit BAIM, *ingredientes,* au lieu de ABRIM, *transeuntes,* qu'on lit dans l'hébreu.

℣ 9. Hébr. litt. à vos pères de la donner à eux et à leur postérité. Samar. de la donner à leur postérité.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

la terre d'Egypte d'où vous êtes sorti, où après qu'on a jeté la semence, on fait venir l'eau par des canaux pour l'arroser, " comme on fait dans les jardins; *et cela avec beaucoup de dépense, de peine et de travail:*

sidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ:

11. Mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel, *et qui les reçoit à propos;*

11. Sed montuosa est et campestris, de cœlo expectans pluvias,

12. Que le Seigneur votre Dieu visite continuellement, " et sur laquelle il jette des regards favorables, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

12. Quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

Supr. x. 12.

13. Si vous obéissez donc aux commandemens " que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre ame,

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatis ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra:

14. Il donnera " à votre terre les premières et les dernières pluies; *il l'arrosera après les semailles et avant la moisson,* " afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin et l'huile *avec abondance,*

14. Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum et oleum,

℣ 10. Hébr. litt. où, après avoir semé les terres, on les arrose a pied. L'Egypte n'est arrosée que par les inondations du Nil; et les endroits où les eaux du Nil n'atteignent pas, ne peuvent être arrosés que par l'eau que l'on y porte, ou que l'on y fait monter par des machines. Quelques-uns parlent entre autres, d'une roue qu'un homme faisoit tourner par le mouvement de ses pieds.

℣ 12. Ce mot *invisit* de la Vulgate, n'est pas un prétérit, mais un présent, comme le verbe de la phrase suivante : *et oculi illius in ea sunt*, etc. l'un explique l'autre.

℣ 13. Hébr. et Vulg. litt. *mandatis meis.* On lit dans quelques exemplaires grecs, *ejus;* ce qui suppose qu'au lieu de מצותי, *mandatis meis*, on a lu מצותיו, *mandatis ejus.*

℣ 14. C'est le sens du grec et du samaritain. Dans l'hébreu on lit ונתתי, *et dabo*, au lieu de ונתן, *et dabit.* La même variante se trouve au verset suivant, où la Vulgate n'exprime pas ce mot.

Ibid. Dans la Palestine il ne pleut ordinairement qu'en deux saisons, au printemps, vers le mois de mars, avant la moisson; et en automne, vers le mois d'octobre, après les semailles. Il paroît que la pluie du printemps est celle qui est appelée dans l'Ecriture *temporaneam*, et la pluie de l'automne, celle qui est appelée *serotinam.*

Digitized by Google

15. Fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturemini.

15. Et du foin pour nourrir vos bêtes, et que vous ayez vous-mêmes de quoi manger et vous rassasier.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos :

16. *Mais aussi* prenez bien garde de laisser séduire votre cœur, et d'abandonner le Seigneur, pour servir et adorer des dieux étrangers;

17. Iratusque Dominus claudat cœlum, et pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

17. De peur que le Seigneur étant en colère ne ferme le ciel, que les pluies ne tombent plus, que la terre ne produise plus son fruit, et que vous ne soyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente que le Seigneur va vous donner.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

18. Gravez ces paroles que je vous dis, dans vos cœurs et dans vos esprits; tenez-les attachées à vos mains, et présentes à vos yeux pour vous en souvenir: "

Supr. VI. 6. *et seqq.*

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

19. Apprenez-les à vos enfans, afin qu'ils les méditent ; *méditez-les vous-mêmes* " lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez :

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ :

20. Ecrivez-les sur les poteaux et sur les portes de votre logis, "

21. Ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cœlum imminet terræ.

21. Afin que vos jours et ceux de vos enfans se multiplient dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos pères, pour la posséder tant que le ciel couvrira la terre;"

℣ 18. Voyez au chap. VI. ℣ 8. et dans l'Exode, chap. XIII. ℣ 9.

℣ 19. L'hébreu peut également signifier *ut illa meditentur*, ou *ita ut illa mediteris*. Ce dernier sens paroît s'accorder mieux avec la suite, et il est plus conforme à ce qu'on a déjà vu au chap. VI. ℣ 7.

℣ 20. Hébr. sur les potcaux de votre maison et sur vos portes *de villes*.

℣ 21. La promesse du Seigneur supposoit que son peuple accompliroit fidèlement les conditions de son alliance. Ils ont violé l'alliance, et ils ont été privés des effets de la promesse.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

22. Car si vous observez et si vous pratiquez les commandemens que je vous fais *aujourd'hui* " d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, et de demeurer très-étroitement unis à lui,

22. Si enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, et feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus adhærentes ei,

23. Le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces nations qui sont plus grandes et plus puissantes que vous, et vous posséderez leur pays.

23. Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

Jos. I. 3.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied sera à vous ; les confins de votre pays seront depuis le désert *de l'Arabie Pétrée, qui est au midi*, jusqu'au Liban, *qui est au septentrion; et* " depuis le grand fleuve d'Euphrate, *qui est à l'orient*, jusqu'à la mer *Méditerranée*, qui est à l'occident."

24. Omnis locus quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

25. Nul ne pourra subsister devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur et l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

25. Nullus stabit contra vos : terrorem vestrum et formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. Vous voyez que je vous mets aujourd'hui devant les yeux la bénédiction et la malédiction :

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem :

27. La bénédiction, si vous obéissez aux commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ;

27. Benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis :

28. Et la malédiction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du

28. Maledictionem, si non obedieritis man-

† 22. Ce mot est dans le samaritain.

† 24. Cette conjonction, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Ibid. Les Hébreux ne possédèrent cette étendue de pays, que sous les règnes de David et de Salomon.

Digitized by Google

datis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos quos ignoratis.

Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connoissez pas.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal:

29. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez *six tribus pour prononcer* la bénédiction sur la montagne de Garizim, et *six autres tribus pour prononcer* la malédiction sur la montagne d'Hébal," .

30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananæi qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

30. Qui sont au delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident, dans les terres des Chananéens qui habitent dans les plaines, vis-à-vis de Galgala, près d'une vallée qui s'étend et s'avance bien loin;"

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres, et qu'elle soit votre héritage.

32. Videte ergo ut impleatis cæremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies et les ordonnances" que je vous proposerai aujourd'hui.

℣ 29. Voyez au chap. xxvii. ℣ 12. et 13.

℣ 30. Hébr. près d'Elon-Moré. C'est ce même endroit que la Vulgate nomme, dans la Genèse, la vallée illustre. (*Gen.* xii. 6.). Le samaritain ajoute : vis-à-vis de Sichem.

℣ 32. Hébr. litt. *omnia statuta atque judicia.* Samar. *atque omnia judicia.*

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Ruiner l'idolâtrie dans le pays de Chanaan. Payer les dîmes et les prémices. Ne pas imiter les Chananéens.

Avant l'ère chr. vulg. 1451

1. Or voici, *dans un plus grand détail*, les préceptes et les ordonnances que vous devez observer *lorsque vous serez* dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre. "

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Renversez tous les lieux où les nations dont vous posséderez le pays ont adoré leurs dieux, sur les hautes montagnes, et sur les collines, et sous tous les arbres couverts de feuilles.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

Supr. VII. 25. 2. *Mach.* XII. 40.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, " brûlez leurs bois *profanes*, réduisez en poudre leurs idoles, et effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, lucos igne comburite, et idola comminuite : dispergite nomina eorum de locis illis.

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu ; *vous ne lui offrirez pas des sacrifices dans vos maisons, et dans les lieux profanes :*

4. Non facietis ita Domino Deo vestro :

℣ 1. Hébr. autr. que vous devez observer dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, afin que vous le possédiez, *que vous devez, dis-je, observer* pendant tout le temps que vous serez sur la terre. Car Dieu savoit bien, et Moïse ne l'ignoroit pas, qu'ils seroient un jour chassés de cette terre à cause de leurs infidélités, et néanmoins toujours obligés de garder les lois divines, en ce qui est indépendant de leur séjour dans cette terre.

℣ 3. Les Septante traduisent ordinairement le mot hébreu au sens de *colonnes*. Les anciennes idoles n'étoient que des pierres brutes ou des colonnes.

Digitized by Google

5. Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis:

5. Mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi" d'entre toutes vos tribus pour y établir son nom, et pour y habiter; Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, et decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

6. Et vous offrirez dans ce lieu vos holocaustes et vos victimes *pacifiques*," les dîmes et les prémices *des ouvrages* de vos mains," vos vœux et vos dons, les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri: ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum, vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

7. Vous mangerez là en la présence du Seigneur votre Dieu, et vous y goûterez avec joie, vous et vos familles, de tous les *fruits des* travaux de vos mains que le Seigneur votre Dieu aura bénis.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

8. Vous ne vivrez plus alors comme on vit ici aujourd'hui, où chacun de nous fait ce qui paroît droit à ses yeux, *sans s'assujettir à la plupart des cérémonies de la loi, que les mouvemens continuels où vous avez été, ne vous ont pas permis jusqu'à présent de pratiquer;*

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

9. Car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour dans le repos et l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner."

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra quam Domi-

10. *Mais* vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous

℣ 5. Hébr. Vous viendrez et vous chercherez le Seigneur votre Dieu au lieu qu'il aura choisi. Samar. qu'il a choisi.

℣ 6. C'est le sens du mot *victimes*, lorsqu'il est ainsi joint à celui d'*holocaustes*.

Ibid. Hébr. l'offrande élevée de vos mains.

℣ 9. Hébr. litt. *Deus tuus.... tibi.* Samar. *Deus vester.... vobis.*

Digitized by Google

Avant l'ère clir. vulg. 1451.

donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous demeuriez sans aucune crainte

nus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum : et absque ullo timore habitetis

11. Dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir *sa gloire et* son nom. Ce sera là que vous apporterez, " selon l'ordre que je vous prescris, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices *des ouvrages* de vos mains, et" tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur.

11. In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia, quæ præcipio, conferetis, holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum : et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. C'est là que vous ferez des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et les lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, et ils ne possèdent point autre chose parmi vous, *sinon les offrandes que vous ferez au Seigneur.*

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur. Neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Prenez bien garde à ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux que vous verrez, *et que vous croirez propres à y offrir des sacrifices :*

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco quem videris :

14. Mais offrez vos hosties " dans celui que le Seigneur aura choisi " dans l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne *ici aujourd'hui.*

14. Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

℣ 11. Hébr. Et *vous viendrez* au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, *et* vous y apporterez, etc. Samar. au lieu que le Seigneur votre Dieu a choisi, etc.

Ibid. Hébr. litt. l'offrande élevée de vos mains; comme au ℣ 6. Samar. litt. vos offrandes élevées et vos oblations volontaires. C'est-à-dire qu'on y trouve répété le mot que la Vulgate exprime au ℣ 6. par *donaria.*

℣ 14. Hébr. vos holocaustes.

Ibid. Samar. que le Seigneur a choisi.

Digitized by Google

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carnium delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis : sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile : sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes,

15. Si vous voulez manger *de la viande*, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, et mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes ; soit que ces bêtes soient impures, c'est-à-dire, qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps; soit qu'elles soient pures, c'est-à-dire, entières et sans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu ; mangez-en, ainsi que *vous mangez* de la chèvre et du cerf:" Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Absque esu duntaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

16. Abstenez-vous seulement de manger du sang ; et ayez soin de le répandre sur la terre comme de l'eau.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum :

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes, *ni ailleurs*, la dîme de votre froment, de votre vin, et de votre huile, ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voué, ou que vous voudrez de vous-même offrir à Dieu, ni les prémices *des ouvrages* de vos mains : "

18. Sed coram Do-

18. Mais vous mangerez de ces

† 15. Hébr. Si vous désirez manger de la chair, tuez *des bêtes*, et mangez-en dans vos villes, selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée : l'impur et le pur en mangeront, comme du chevreuil et du cerf. *Infr.* † 22. *et* xv. † 22. La concision de la loi du Lévitique, xvii. 3. 4., a donné lieu de douter si elle devoit s'entendre des bêtes que l'on vouloit tuer pour en manger la chair, ou seulement de celles que l'on vouloit immoler au Seigneur; mais ce que Moïse dit ici prouve qu'il s'agissoit de celles qu'on vouloit tuer pour en manger la chair. Lorsque tout Israël ne formoit qu'un seul camp, il devoit amener ces animaux à la porte du tabernacle; mais lorsqu'il sera dispersé dans ses villes, il sera dispensé de cette obligation. Cette observance ne concernoit que les bêtes de la nature de celles qu'on pouvoit offrir au Seigneur, et non les autres, telles que le chevreuil et le cerf; et l'on voit ici que cette obligation d'offrir au Seigneur les bêtes qu'on pouvoit lui offrir, empêchoit que les personnes impures ne pussent en manger. C'est pourquoi il est dit ici que lorsqu'on ne les offrira plus, l'impur et le pur pourront également manger de ces bêtes, comme du chevreuil et du cerf, que l'on n'offrit jamais.

† 17. Voyez au † 6.

Digitized by Google

vant l'ère chr. vulg. 1451.

choses " devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi," vous, votre fils, et votre fille, votre serviteur et votre servante, et les lévites qui demeurent dans vos villes; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

mino Deo tuo comedes ea in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis : et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Prenez bien garde à ne pas abandonner le lévite pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

19. Cave ne derelinquas levitam in omni tempore quo versaris in terra.

Gen. XXVIII. 14. *Exod.* XXXIV. 24. *Infr.* XIX. 8.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie;

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua :

21. Si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir " son nom, *est près, vous répandrez en sa présence le sang des animaux que vous tuerez; mais si ce lieu* est éloigné, " vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes comme vous le désirerez.

21. Locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangez de celle des chèvres et des cerfs; et le pur et

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis : et mun-

℣ 18. Les Israélites mangeoient devant le Seigneur, non pas la dîme qui appartenoit aux lévites, ou de leurs offrandes, ce qui appartenoit aux prêtres, mais ce qui leur revenoit de leurs offrandes, et une autre sorte de dîme destinée à faire les repas en présence du Seigneur. *Infr.* XIV. 22. 23. On peut entendre ici sous le nom de *premiers-nés*, les animaux les meilleurs et les plus gras, tels que devoient être les victimes que l'on offroit au Seigneur. *Supr.* ℣ 11.

Ibid. Samar. que le Seigneur votre Dieu a choisi.

℣ 21. Hébr. autr. comme le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom se trouvera éloigné *de vous*, vous pourrez, etc. C'est le motif de la dispense; mais la dispense paroît être générale et indépendante de cette condition. Le samaritain dit : le lieu que le Seigneur votre Dieu a choisi pour y faire habiter son nom, etc.

Digitized by Google

dus et immundus in commune vescentur.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas, sanguis enim eorum pro anima est: et idcirco non debes animam comedere cum carnibus:

24. Sed super terram fundes quasi aquam,

25. Ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris et voveris Domino, tolles, et venies ad locum quem elegerit Dominus:

27. Et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui: sanguinem hostiarum fundes in altari: carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingre-

l'impur en mangeront indifféremment.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur sang est leur vie, et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est* leur vie:

24. Mais vous répandrez ce sang sur la terre comme de l'eau,

25. Afin que vous soyez heureux, vous et vos enfans après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées et que vous aurez vouées au Seigneur, vous les prendrez; et, étant venus au lieu que le Seigneur aura choisi,"

27. Vous présenterez en oblation la chair et le sang" sur l'autel du Seigneur votre Dieu: vous répandrez le sang des hosties" autour de l'autel; et pour vous, vous en mangerez la chair.

28. Observez et écoutez bien" toutes les choses que je vous ordonne *aujourd'hui*," afin que vous soyez heureux pour jamais, vous, et vos enfans après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays; que vous en serez actuelle- *Infr.* XIX. 1.

℣ 26. Samar. que le Seigneur a choisi.
℣ 27. Hébr. Vous présenterez la chair et le sang de vos holocaustes.
Ibid. c'est-à-dire, des hosties pacifiques.
℣ 28. Hébr. autr. Ayez soin d'écouter. Samar. Ayez soin d'écouter et de faire.
Ibid. Ce mot est dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ment en possession, et que vous habiterez dans leurs terres ;

30. Prenez bien garde d'imiter ces nations, " après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de vous informer de leurs cérémonies, en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu ; car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant *en sacrifice* leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne *aujourd'hui,* " sans y rien ajouter ni en rien ôter.

dieris possidendas, et possederis eas, atque habitaveris in terra earum :

30. Cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introeunte subversæ, et requiras cæremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino : nec addas quidquam, nec minuas.

℣ 30. Hébr. de ne vous point prendre après elles; *de ne pas donner dans leurs piéges.*

℣ 32. Ce mot est dans le samaritain. Le mot *tantum* n'est pas dans le texte original.

CHAPITRE XIII.

Contre les faux prophètes et tous ceux qui voudroient porter le peuple à l'idolâtrie.

1. S'il s'élève au milieu de vous un prophète, " ou quelqu'un qui dise avoir eu une vision en songe, et qui prédise quelque chose d'extraordinaire et de prodigieux,

2. Et que ce qu'il avoit prédit soit

1. Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum,

2. Et evenerit quod

℣ 1. Voyez la *Préface sur les Prophètes*, tome XIII.

Digitized by Google

locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis :

arrivé, et qu'il vous dise en même temps : Allons, suivons les dieux étrangers qui vous sont inconnus, " et servons-les ;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris, quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum, an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

3. Vous n'écouterez point les paroles de ce prophète, ou de cet inventeur de visions et de songes, " parce que le Seigneur votre Dieu, *en permettant que leurs prédictions arrivent, n'approuve pas ce qu'ils disent ; mais il* vous éprouve, afin qu'il paroisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre ame, ou si vous ne l'aimez pas de cette sorte.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus : ipsi servietis, et ipsi adhærebitis.

4. *Si vous l'aimez véritablement,* suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandemens, écoutez sa voix, servez-le et attachez-vous à lui seul.

5. Propheta autem ille, aut fictor somniorum interficietur : quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis : ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus : et auferes malum de medio tui.

5. Mais que ce prophète, ou cet inventeur de songes, soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, et qui vous a rachetés de la maison de servitude, " et pour vous détourner de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite ; et vous ôterez ainsi le mal " du milieu de vous.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, si-

6. Si votre frère, *fils de votre père, ou* " fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chère, ou

ŷ 2. Hébr. litt. que vous n'avez point connus, *comme vous avez connu votre Dieu.*

ŷ. 3. Voyez la *Préface sur les Prophètes*, tome XIII.

ŷ 5. Hébr. litt. *locutus est aversionem a Domino Deo vestro qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit te de domo servitutis.* Samar. *Deo tuo qui eduxit te,* etc.

Ibid. Les Septante : vous ôterez ainsi le méchant.

ŷ 6. Ces mots sont dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

votre ami que vous aimez comme votre vie, veut vous persuader et vient vous dire en secret : Allons et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus, comme ils l'ont été à vos pères,

ve uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. *Les dieux* de toutes les nations dont nous sommes environnés, soit de près ou de loin, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre ;

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. Ne vous laissez point aller à ses discours, et n'y prêtez point l'oreille, et que la compassion ne vous porte point à l'épargner ou à lui donner retraite *ou protection ;* "

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum :

Infr. XVII. 7.

9. Mais tuez-le aussitôt, " *non de votre autorité privée, mais en le déférant au juge qui le condamnera à être lapidé. Alors* qu'il reçoive le premier coup de votre propre main, et que tout le peuple le frappe ensuite.

9. Sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, de ce séjour de servitude *où vous gémissiez ;*

10. Lapidibus obrutus necabitur : quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

11. Afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable. "

11. Ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si dans quelqu'une de vos villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns,

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

℣ 8. Hébr. litt. ou à le couvrir.

℣ 9. *Statim* n'est pas dans le texte, qui dit simplement : *interficiendo interficies eum ;* hébraïsme qui signifie, *interficere non dubitabis.*

℣ 11. Hébr. litt. *et non addant ut faciant.* Samar. *et non addant ultra ut faciant,*

Digitized by Google

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis :

13. Que des enfans de Bélial, *des ministres du démon,* " sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitans de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus ;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Quære sollicite et diligenter, rei veritate perspecta : si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

14. Informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose ; et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avoit dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement,

15. Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.

15. Vous passerez aussitôt au fil de l'épée les habitans de cette ville, et vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes.

16. Quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus. Non ædificabitur amplius,

16. Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville, consumant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; de manière que cette ville demeure éternellement ensevelie sous ses ruines " qui ne soient jamais relevées.

17. Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua : ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

17. Il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème, afin que le Seigneur votre Dieu apaise sa colère et sa fureur, et qu'il ait pitié de vous, et vous multiplie comme il l'a juré à vos pères, *et comme il le fera en effet,*

18. Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus quæ ego præcipio tibi hodie, ut

18. Tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez toutes ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez *tout* ce

℣ 13. Le démon est nommé *Bélial*, qui signifie, *sans joug*, comme étant le chef de tous ceux qui abandonnent le Seigneur, et qui secouent le joug de sa loi.

℣ 16. Hébr. qu'elle soit un monceau *de ruines* pour toujours.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui est *bon et* ' agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu, *et que vous soyez combles de biens.*

facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

ŷ 18. Le samaritain l'exprime.

CHAPITRE XIV.

Animaux purs et impurs. Dîmes et repas devant le Seigneur.

1. Montrez-vous les enfans du Seigneur votre Dieu, " *par une conduite pleine de sagesse et de probité ;* " ne vous faites point d'incisions, et ne vous faites point tondre " pour pleurer les morts " *comme font les idolâtres.*

1. Filii estote Domini Dei vestri : non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo,

2. *Vous devez être bien éloignés de ces pratiques superstitieuses,* parce que vous êtes un peuple saint, *et consacré* au Seigneur votre Dieu, et qu'il " vous a choisis de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple.

Supr. VII. 7. *Infr.* XXVI. 18.

2. Quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo, et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

Lev. XI. 4. *et seqq.*

3. Ne mangez point de ce qui est impur.

3. Ne comedatis quæ immunda sunt.

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebis, le chevreau,

4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,

5. Le cerf, la chèvre sauvage, le buffle, " le chèvre-cerf, le chevreuil, l'orix, la girafe.

5. Cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

ŷ 1. Hébr. Vous êtes les enfans du Seigneur votre Dieu.
Ibid. L'hébreu ajoute : entre les yeux.
Ibid. Autr. le mort : c'est-à-dire, Osiris ou Phégor. *Levit.* XIX. 27. 28. Voyez la *Dissertation sur Béel-Phégor,* à la tête du Lévitique, tome III.
ŷ 2. L'hébreu répète : et que le Seigneur. Le samaritain ajoute : votre Dieu.
ŷ 5. On a déjà remarqué, sur le Lévitique, chap. XI., que la plupart de ces noms sont incertains.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Omne animal quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux, et qui ruminent.

7. De his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogryllum : hæc quia ruminant, et non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, et dont la corne n'est point fendue, " comme du chameau, du lièvre, du chœrogrylle. Ces animaux vous seront impurs, parce que, encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue. "

8. Sus quoque, quoniam dividit ungulam, et non ruminat, immunda erit. Carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce que, encore qu'il ait la corne fendue, " il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite :

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont ni nageoires, ni écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. Omnes aves mundas comedite.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs ;

12. Immundas ne comedatis : aquilam scilicet, et gryphem et baliætum,

12. Mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. Ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum :

13. L'ixion, le vautour, et le milan " selon ses espèces ;

℣ 7. Hébr. Mais voici ceux dont vous ne mangerez point, quoiqu'ils ruminent, ou qu'ils aient la corne fendue. *Vous ne mangerez point* de chameau, etc.

Ibid. Hébr. ils n'ont point de corne.

℣ 8. Hebr. Encore qu'il ait de la corne. Le samaritain ajoute : et qu'il l'ait fendue.

℣ 13. On lit ici dans l'hébreu, RAH, *cornix*, au lieu de DAN, *milvus*, qu'on lit dans le samaritain, et dans le texte parallèle du Lévitique, XI. 14. L'*ixion* n'est pas nommé dans le Lévitique, et le samaritain l'omet également ici.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Les corbeaux, et tout ce qui est de la même espèce ;

15. L'autruche, " la chouette, le larus, avec l'épervier, et tout ce qui est de la même espèce ;

16. Le héron, le cygne, l'ibis,

17. Le plongeon, " le porphyrion, le hibou,

18. L'onocrotalus et le charadrius, chacun selon son espèce ; la huppe et la chauve-souris

19. Tout ce qui rampe *sur la terre* et qui a des ailes, sera impur ; et on n'en mangera point. "

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même ; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui est dans l'enceinte de vos murailles, *et qui ne fait pas profession de votre religion*, afin qu'il en mange, parce que, pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous *vous accoutumerez à avoir compassion des hommes en l'exerçant envers les animaux mêmes ; ainsi vous* ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère, " *ou dans le lait de*

Exod. XXIII. 19. XXXIV. 26.

14. Et omne corvini generis,

15. Et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem, juxta genus suum :

16. Herodium ac cygnum, et ibin,

17. Ac mergulum, porphyrionem, et nycticoracem,

18. Onocrotalum et charadrium, singula in genere suo : upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

21. Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo. Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei : quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hædum in lacte matris suæ.

℣ 15. Dom Calmet croit que l'hébreu doit s'entendre du cygne.

℣ 17. Le samaritain met au ℣ 16. le plongeon, *mergulum*, que l'hébreu met dans un rang différent au ℣ 16. ; et en cela le samaritain est conforme au texte parallèle du Lévitique, XI. 17.

℣ 19. Hébr. LA IACLU, *non comedentur*. Samar. LA TACLU MEM, *non comedetis ex eis* : vous n'en mangerez point.

℣ 21. Dom Calmet croit que cette défense doit s'entendre de la victime pascale. (*Exod.* XXIII. 19.) La loi permettoit d'offrir les autres victimes au bout de huit jours. *Exod.* XXII. 30. *Levit.* XXII. 27. L'hébreu peut aussi signifier : Vous ne ferez point cuire le chevreau dans la graisse de sa mère.

Digitized by Google

sa mère, ce qui seroit une espèce de cruauté.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos.

22. Vous mettrez à part chaque année le dixième de tous vos fruits qui naissent de la terre, *pour le donner aux lévites.*

23. Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis : ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

23. Et, *outre cette dîme*, vous mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi, afin que son nom y soit invoqué, " la dixième partie de votre froment, de votre vin et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis," afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire, *pour aller* jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ; " et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. Vendes omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus :

25. Vous vendrez tout, et vous en ferez de l'argent, que vous porterez en votre main ; et vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi : "

26. Et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod

26. Vous acheterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin aussi et du cidre, " et de tout ce que vous désirerez ; et vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu,

℣ 23. Samaritain : au lieu que le Seigneur votre Dieu a choisi pour y faire habiter son nom. C'est aussi l'expression de l'hébreu : *ut habitare faciat nomen suum ibi.*

Ibid. Voyez au chap. XII. ℣ 18.

℣ 24. Samaritain : que le Seigneur votre Dieu a choisi pour y faire habiter son nom. LSCN, *ut habitare faciat*, au lieu de LSUM, *ut ponat*, qu'on lit dans l'hébreu.

℣ 25. Samaritain : que le Seigneur votre Dieu a choisi.

℣ 26. Voyez au Lévitique, chap. X. ℣ 9.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vous réjouissant, vous et votre famille,

27. Avec le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles. Prenez bien garde à ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez, *que cette portion que vous devez lui donner.*

28. Tous les trois ans, vous séparerez encore une autre dîme de tous les biens qui vous seront venus en ce temps-là; et, *au lieu de les porter dans l'endroit que le Seigneur aura choisi,* vous les mettrez en réserve dans vos maisons; "

29. Et le lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger *chez vous,* et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

desiderat anima tua et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua:

27. Et levites qui intra portas tuas est. Cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore: et repones intra januas tuas.

29. Venietque levites, qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus, ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

℣ 28. Hébr. vous séparerez la dîme. Dom Calmet croit que c'est la même dont il est parlé au ℣ 23. Tous les trois ans, au lieu de porter cette dîme au temple pour y faire des festins, on la consumoit sur les lieux.

CHAPITRE XV.

Année sabbatique. Affranchissement des esclaves. Usure tolérée envers les étrangers. Soin des pauvres. Premiers-nés qu'on doit offrir au Seigneur.

1. La septième année sera celle de la remise *de toutes les dettes,*

2. Laquelle se fera de cette ma-

1. Septimo anno facies remissionem,

2. Quæ hoc ordine

Digitized by Google

celebrabitur : Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges : civem et propinquum repetendi non habebis potestatem.

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratri-

nière : Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander *durant cette année*," parce que c'est l'année de la remise du Seigneur. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger et de celui qui est venu de dehors en votre pays ; " mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos concitoyens et à vos proches :

4. Et *non-seulement vous ne redemanderez pas ce qui vous sera dû ; mais* il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, *par le soin que vous aurez de leur procurer tout ce qui leur sera nécessaire*," afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé et ce que je vous prescris aujourd'hui, c'est alors qu'il vous bénira comme il vous l'a promis.

6. *Alors* vous prêterez " à beaucoup de peuples, et vous n'emprunterez rien vous-même de personne ; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

7. Si étant dans le pays " que le

℣ 2. Quelques-uns l'expliquent ainsi; mais le sentiment le plus commun veut que les dettes fussent entièrement éteintes, et il semble que la suite le prouve assez. *Infr.* ℣ 4. *et* 9.

℣ 3. Et qu'il ne fait pas profession de votre religion.

℣ 4. Héb. Vous *leur* ferez cette remise, afin que vous ne soyez pas cause qu'il y ait des indigens parmi vous, et parce que le Seigneur votre Dieu vous aura béni dans le pays, etc.

℣ 6. Vulg. litt. *Fœnerabis.* Vous prêterez à usure. L'hébreu VHABTT, signifie simplement, *Mutuum dabis*, vous prêterez, comme on le voit au ℣ 8.; et dans ce verset même il est opposé au verbe suivant TABT, que la Vulgate exprime simplement par *accipies mutuum.* C'est le même verbe sous deux formes différentes. On prétend qu'il signifie également le simple prêt et le prêt usuraire; mais cela même prouve qu'il ne signifie pas plus l'un que l'autre.

℣ 7. Hébr. litt. *in terra tua;* mais ce pronom n'est pas dans le samaritain, et ce qui suit le rend inutile.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeureront dans votre ville, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur; et vous ne resserrerez point votre main *à son égard ;*

bus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum :

8. Mais vous l'ouvrirez au pauvre, et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

Matt. v. 42. *Luc.* vi. 34.

8. Sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum quo eum indigere perspexeris.

9. Prenez garde de vous laisser surprendre à cette pensée impie, et de dire dans votre cœur : " La septième année, qui est celle de la remise, est proche, et de détourner ainsi vos yeux de votre frère " qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché :

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis, et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare : ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

10. Mais vous lui donnerez *ce qu'il désire,* et vous n'userez d'aucune finesse, " lorsqu'il s'agira de le soulager dans sa nécessité ; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps, et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

10. Sed dabis ei : nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

Matt. xxvi. 11.

11. *Vous aurez toujours lieu d'attirer par vos charités, cette bénédiction sur vous ; car* il y aura toujours des pauvres dans le pays où

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcirco ego præcipio tibi, ut

℣ 9. Hébr. litt. *Ne sit verbum in corde tuo Belial ;* apparemment au lieu de *verbum Belial in corde tuo,* c'est-à-dire, *verbum iniquum,* ou *iniqua cogitatio.* Prenez garde de donner entrée dans votre cœur à une pensée *aussi* criminelle *que seroit celle* de dire, etc.

Ibid. Hébr. et que votre œil ne soit mauvais *ou avare* envers votre frère, etc.

℣ 10. Hébr. et votre cœur ne sera point mauvais en lui donnant : *vous ne lui donnerez point avec chagrin ni avec peine.* Samar. et il n'y aura rien de mauvais dans votre cœur lorsque vous lui donnerez.

Digitized by Google

aperias manum fratri tuo egeno et pauperi: qui tecum verratus in terra.

vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère qui est pauvre et sans secours, et qui demeure avec vous dans votre pays, " *afin de vous rendre le Seigneur favorable.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus hebræus, aut hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum:

12. Lorsque votre frère ou votre sœur, hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année;

Exod. XXI. 2. *Jer.* XXXIV. 14.

13. Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris,

13. Et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté;

14. Sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

14. Mais vous lui donnerez, pour subsister dans le chemin, " quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus " par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus, et idcirco ego nunc præcipio tibi.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclave vous-même en Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté; c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant.

16. Sin autem dixerit: Nolo egredi: eo quod diligat te et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat:

16. Si votre serviteur vous dit qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous,

17. Assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus tuæ, et serviet tibi usque in æternum:

17. Vous prendrez une alêne, et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison, et il vous servira pour jamais. " Vous ferez de même à votre servante; *vous ne la laisse-*

℣ 11. Hébr. litt. à votre frère, à votre pauvre, à votre indigent, dans votre pays.

℣ 14. Hébr. Vous lui mettrez sur le cou.

Ibid. Hébr. litt. ASR, *quod Dominus*, etc. Samar. CASR, *secundum quod*, selon les biens que vous aurez reçus, etc.

℣ 17. Voyez dans l'Exode, chap. XXI. ℣ 6.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

rez point aller sans lui donner de quoi subsister durant le chemin."

ancillæ quoque similiter facies.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux, après que vous les aurez renvoyés libres; *mais soyez attentifs à leurs besoins. Ils méritent cette attention de votre part*, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous auroit servi un mercenaire; *"ne la leur refusez donc pas,* afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons :

19. De primogenitis quæ nascuntur in armentis et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium.

20. Mais vous les mangerez" chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, *" pour y recevoir vos offrandes.*

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

Levit. xxii. 20. 21. *Eccli.* xxxv. 14.

21. Si le premier-né a une tache, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut dans quelque partie du corps," il ne

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua

℣ 17. La plupart des interprètes prétendent que l'on ne perçoit point l'oreille aux femmes.

℣ 18. Hébr. ne regardez point comme une chose dure de le renvoyer libre de chez vous, parce qu'il vous a servi pendant dix ans, deux fois autant qu'un mercenaire. Ou, selon les Septante, parce qu'il vous a rendu pendant six ans les services annuels d'un mercenaire. Le service d'un esclave vaut le double du service d'un mercenaire, parce qu'on paie le mercenaire, et qu'on ne paie pas l'esclave; de plus, on n'a le service du mercenaire qu'à certaines heures, et on a le service de l'esclave à toute heure.

℣ 19 et 20. Ceci ne doit pas s'entendre des premiers-nés pris à la lettre, qui appartenoient au Seigneur (*Exod.* xiii. 2. *Levit.* xxvii. 16.); mais des premiers-nés dont il a été parlé au chap. xii. ℣ 17., qui étoient destinés à des festins de religion.

℣ 20. Samar. que le Seigneur a choisi.

℣ 21. Hébr. litt. *omnis macula mala :* toute mauvaise tache, c'est-à-

Digitized by Google

parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo.

22. Sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quam immundus similiter vescentur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

sera point immolé au Seigneur votre Dieu, *et ne lui sera point offert en sacrifice;*

22. Mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville: le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange du chevreuil et du cerf.

23. Vous prendrez garde seulement à ne point manger de leur sang; mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

dire, tout défaut. La conjonction *aut*, exprimée dans la Vulgate, manque dans l'hébreu ; elle se trouve dans le samaritain.

CHAPITRE XVI.

Des trois fêtes de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Des juges et des officiers de la justice. Fuite de l'idolâtrie.

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias phase Domino Deo tuo : quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

1. Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du printemps, " en célébrant la pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu; parce que c'est dans ce mois que le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit.

2. Vous immolerez la pâque au Seigneur votre Dieu, *et vous célébrerez cette fête durant sept jours*, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi " pour y établir la gloire de son nom.

✝ 1. L'hébreu porte seulement : Observez le mois d'abid (ou, le mois de l'épi vert). *Exod.* XIII. 4.

✝ 2. Le mot *Deus tuus* n'est pas dans l'hébreu ; mais on le trouve dans le samaritain, qui dit : a choisi.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Vous ne mangerez point pendant cette fête de pain avec du levain; mais pendant sept jours vous mangerez du pain sans levain, *qui étant moins agréable au goût, sera pour vous* un pain d'affliction, parce que vous êtes sorti de l'Egypte *en grande hâte, et* dans une grande frayeur; " *ainsi vous mangerez de ce pain fait à la hâte,* afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Egypte tous les jours de votre vie.

4. Il ne paroîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays, pendant *les* sept jours *de cette solennité;* et il ne demeurera rien de la chair de l'hostie qui aura été immolée au soir du premier jour, jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la pâque indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner;

6. Mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi" pour y établir son nom : et vous immolerez la pâque le soir au soleil couchant, qui est le temps auquel vous êtes sorti d'Egypte. "

7. Vous ferez cuire l'hostie, et vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi; " et vous levant le matin, " vous retournerez dans vos maisons, *si vous le voulez.*

8. *Mais* vous mangerez des pains

3. Non comedes in eo panem fermentatum ; septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto : ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare phase in qualibet urbium tuarum quas Dominus Deus tuus daturus est tibi,

6. Sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi : immolabis phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus : maneque consurgens, vades in tabernacula tua.

8. Sex diebus come-

℣ 3. Les Septante traduisent : En grande hâte ; et il semble que c'est la vraie signification du texte, qui est traduit ainsi dans l'Exode, chap. XII. ℣ 11. *festinanter.*

℣ 4. Samar. entre les deux soirs.

℣ 6. Samar. a choisi.

Ibid. Hébr. dans le temps *et au jour* où vous êtes sortis de l'Egypte.

℣ 7. Samar. a choisi.

Ibid. C'est-à-dire, le matin du lendemain de la fête.

Digitized by Google

des azyma : et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

sans levain pendant six jours ; et le septième jour vous ne ferez point d'œuvre " *servile*, parce que ce sera le jour de l'assemblée *solennelle, instituée en l'honneur* du Seigneur votre Dieu. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris :

9. Vous compterez sept semaines depuis le jour auquel vous aurez mis la faucille dans les grains, *qui sera le lendemain de Pâque ;* "

10. Et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui :

10. Et vous célébrerez la fête des semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, " que vous lui offrirez, selon que le Seigneur votre Dieu y aura donné sa bénédiction :

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum : in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi :

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, " vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi " pour y établir son nom.

12. Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto : custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-même esclave en Egypte, " et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Solemnitatem quoque Tabernaculorum celebrabis per

13. Vous célébrerez aussi la fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez re-

℣ 8. Samar. aucune œuvre *servile*.
Ibid. Hébr. parce que c'est le jour de la conclusion, *qui est une fête consacrée* au Seigneur votre Dieu.
℣ 9. Voyez au Lévitique, chap. XXIII. ℣ 15.
℣ 10. c'est-à-dire les prémices du froment. *Levit.* XXIII. 17.
℣ 11. Hébr. Vous vous réjouirez.
Ibid. Samar. a choisi.
℣ 12. Samar. dans le pays d'Egypte.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

cueilli de l'aire et du pressoir les fruits de vos champs ;

14. Et vous ferez des festins de réjouissance dans cette fête, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes.

15. Vous célébrerez cette fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur *votre Dieu*" aura choisi : et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans tout le travail de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous vos enfans mâles paroîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi ;" à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des semaines, et à la fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paroîtront point les mains vides devant le Seigneur ;

Exod. XXIII. 15. XXXIV. 20. *Eccli.* XXXV. 6.

17. Mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon que le Seigneur so Dieu y aura donné sa bénédiction.

18. Vous établirez des juges et des magistrats" à toutes les portes des villes que le Seigneur votre Dieu vous

septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas :

14. Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus, et filia, servus tuus et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua, qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus : benedicet tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit : in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate Tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus :

17. Sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

18. Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis,

℣ 15. Le samaritain l'exprime, et met : a choisi.
℣ 16. Samar. a choisi.
℣ 18. les soterims. Voyez la *Dissertation sur les officiers de la cour des rois hébreux*, tom. VI.

Digitized by Google

quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas : ut judicent populum justo judicio,

aura données, dans chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

19. Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera : quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.

19. Sans se détourner ni d'un côté ni d'un autre. *Voici les règles que vous leur prescrirez :* Vous n'aurez point égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présens, parce que les présens aveuglent les yeux des sages et corrompent les sentimens des justes.

Exod. XXIII. 8. *Lev.* XIX. 15. *Supr.* I. 17 *Eccli.* XX. 31.

20. Juste quod justum est persequeris : ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice," afin que vous viviez et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Non plantabis lucum et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

21. Vous ne planterez ni de *grands* bois, ni aucun arbre" auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu.

22. Nec facies tibi, neque constitues statuam : quæ odit Dominus Deus tuus.

22. Vous ne vous ferez et vous ne vous dresserez point de statue, parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

℣ 20. Hébr. autr. Vous ne suivrez que la justice.
℣ 21. Hébr. autr. Vous ne planterez point de bois d'aucune sorte d'arbre.

CHAPITRE XVII.

Juifs idolâtres punis de mort. Consulter les prêtres dans les causes difficiles. Election d'un roi.

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii : quia abominatio est Domino Deo tuo,

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ni un bœuf qui ait quelque tache ou quelque défaut, parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Cum reperti fuerint apud te intra unam

2. Lorsqu'on aura trouvé parmi vous dans une des villes que le Sei-

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

gneur votre Dieu doit vous donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui violent son alliance,

portarum tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. En servant les dieux étrangers et les adorant, savoir, le soleil et la lune, et toutes les étoiles du ciel, contre le commandement que je *vous* ai fait,

3. Ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cœli, quæ non præcepi:

4. Et que l'on vous en aura fait rapport; si après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très-exactement, et que vous ayez reconnu que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël,

4. Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel:

5. Vous amenerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme qui auront fait une chose si détestable, et ils seront lapidés. "

5. Educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ et lapidibus obruentur.

Infr. XIX. 15. *Matt.* XVIII. 16. 2. *Cor.* XIII. 1.

6. Celui qui sera puni de mort, sera condamné sur la déposition de deux ou trois témoins; et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

Supr. XIII. 9.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre de leur propre main, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur: ut auferas malum de medio tui.

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre," si vous

8. Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et

℣ 5. On les amenoit à la porte de la ville pour être jugés dans l'assemblée qui s'y tenoit, et on les lapidoit hors de la ville.

℣ 8. Hébr. autr. entre plaie et plaie. Dom Calmet croit que sous ces paroles, *entre sang et sang*, on doit comprendre toutes les causes

Digitized by Google

causam, lepram et lepram, et judicum intra portas tuas videris verba variari : surge, et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus :

voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges soient partagés," allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ; "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Veniesque ad sacerdotes Levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore : quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

9. Et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui *d'entre eux* qui, *en qualité de grand-prêtre*, aura été établi en ce temps-là le juge du peuple ;" vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement *que vous en devez porter.*

2. *Par.* XIX. 10.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur *votre Dieu* " aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné

11. Juxta legem ejus, sequerisque sententiam eorum. Nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

11. Selon la loi ; et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel :

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni" à l'arrêt du juge *qui l'aura condamné*, sera puni de mort, et vous ôterez le mal du milieu d'Israël,

13. Cunctusque populus audiens timebit,

13. Afin que tout le peuple entendant ce jugement, soit saisi de

criminelles ; sous celles-ci, *entre cause et cause*, toutes les causes civiles ; et sous ces dernières, *entre lèpre et lèpre*, toutes les lois cérémonielles touchant les impuretés légales.

℣ 8. Hébr. autr. entre le sang et le sang, etc. . . . . qui sont les sujets ordinaires de contestations dans vos portes.

Ibid. Samar. a choisi.

℣ 9. Hébr. autr. aux prêtres de la race de Lévi, ou au juge qui gouvernera alors. Le ℣ 12. le distingue bien expressément dans l'hébreu. On s'adressoit aux *prêtres* pour les causes qui concernoient la religion, et au *juge* pour les causes civiles.

℣ 10. Le samaritain l'exprime, et dit : a choisi.

℣ 12. Vulg. et samar. litt. *et*. Hébr. et Sept. *aut* ; ce qui marque la distinction des deux tribunaux, selon les différentes causes.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'élève d'orgueil.

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent ;

15. Vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation et qui ne soit point votre frère.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, et il ne remenera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie, " surtout après que le Seigneur vous a commandé de ne plus retourner à l'avenir par la même voie.

17. Il n'aura point une multitude de femmes qui attirent son esprit par leurs caresses, " ni une quantité immense d'or et d'argent.

18. Après qu'il sera assis sur le trône, il fera transcrire pour lui dans un livre ce Deutéronome et cette loi *du Seigneur*, " dont il recevra une

ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes :

15. Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis ut nequaquam amplius per eamdem viam revertamini.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hu-

℣ 16. Hébr. il ne remenera point le peuple en Egypte pour multiplier les chevaux; *il ne leur donnera point occasion de retourner en Egypte pour y acheter des chevaux.* Les chevaux étoient assez rares chez les Israélites et dans les pays voisins; mais on en faisoit commerce en Egypte. 3. *Reg.* x. 28.

℣ 17. Hébr. de peur que son cœur ne se détourne.

℣ 18. Hébr. lit. le double de cette loi. Plusieurs l'entendent de tout le Pentateuque, d'autres du Deutéronome seulement.

Digitized by Google

jus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus Leviticæ tribus;

copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi : Avant l'ère chr. vulg. 1451.

19. Et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et cæremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

19. Il l'aura avec lui, et la lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites dans la loi.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus super Israel.

20. Que son cœur ne s'élève point d'orgueil au-dessus de ses frères ; et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche *de la loi du Seigneur,* afin qu'il règne long-temps " lui et ses fils sur le peuple d'Israël.

℣ 20. Hébr. *ut prolonget dies super regnum suum.* Samar. *super sedem regni sui.*

CHAPITRE XVIII.

Partage des prêtres et des lévites. Défense de consulter les devins. Prophète que Dieu doit susciter. Marques pour distinguer les faux prophètes.

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hæreditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent:

1. Les prêtres, ni les lévites, ni aucun de ceux qui sont de la même tribu, n'auront de part et d'héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils mangeront des sacrifices du Seigneur, et des oblations qui lui seront faites ; " *Num.* XVIII. 20. 23. *Supr.* X. 9. 1. *Cor.* IX. 13.

2. Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum, Do-

2. Et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont, parce que le Seigneur est

℣ 1. Hébr. et son héritage, c'est-à-dire, les dîmes et les prémices.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre du peuple et de ceux qui offrent des victimes. Soit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis, ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine. "

4. Ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines, lorsqu'ils feront tondre leurs brebis ;

Num. XVIII. 11.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choisi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il assiste devant le Seigneur et qu'il serve à *la gloire de* son nom, " lui et ses enfans pour toujours.

6. Si un lévite sort de l'une de vos villes répandues dans tout Israël, dans laquelle il habite, et qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi, "

7. Il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les lévites ses frères qui assisteront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes qui seront offertes, " outre la part qui lui est acminus enim ipse est hæreditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt victimas : sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum :

4. Primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus in sempiternum.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam et ceteri : ex-

℣ 3. Hébr. autr. Voici le droit des prêtres, qu'ils recevront du peuple, de tous ceux qui immolent un animal, soit que ce soit un bœuf ou une brebis. On donnera au prêtre, l'épaule, les mâchoires et le ventricule. Dom Calmet croit que Moïse parle ici, non des sacrifices pacifiques qu'on offroit dans le temple, et dont il n'étoit dû que l'épaule droite et la poitrine, mais des animaux que les Israélites tuoient pour leur usage dans leurs villes, selon ce qui a déjà été dit au Lévitique, chap. XVII. Mais ici l'expression est différente, et caractérise le sacrifice.

℣ 5. Samar. afin qu'il assiste devant le Seigneur votre Dieu, qu'il le serve, et qu'il bénisse en son nom.

℣ 6. Samar. a choisi.

℣ 8. Autr. Il recevra la même part que les autres pour sa nourriture.

Digitized by Google

cepto eo quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

quise dans sa ville par la succession aux droits de son père. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Quando ingressus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium:

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde à ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples, *auxquels vous succéderez ;*

10. Nec inveniatur in te qui lustret filium suum aut filiam ducens per ignem, aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

10. Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, " ou qui use de maléfices,

11. Nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem.

11. De sortiléges et d'enchantemens, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python " et qui se mêlent de deviner, ou qui interroge les morts pour apprendre d'eux la vérité ;

Lev. xx. 27. 1.*Reg.*xxviii. 7.

12. Omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istius modi scelera delebit eos in introitu tuo.

12. Car le Seigneur *votre Dieu* " a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

13. Vous serez parfait et sans tache " avec le Seigneur votre Dieu.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt: tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays, écoutent les augures et les devins ; mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu, *et vous avez appris à n'écouter que lui et ceux qui vous parlent de sa part.*

15. Prophetam de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus

15. *Quand je ne serai plus avec vous*, le Seigneur votre Dieu vous suscitera un *grand* Prophete semblable à moi, de votre nation et d'en-

Joan. i. 45. *Act.* iii. 22.

✝ 8. Hébr. autr. sans avoir égard à ce qu'il peut avoir des choses vendables distribuées aux familles.

✝ 10. On ne sait pas précisément de quelles sortes de divination se doivent entendre les termes hébreux.

✝ 11. Voyez au Lévitique, chap. xx. ✝ 27.

✝ 12. Le samaritain l'exprime.

✝ 13. Ces mots, *et absque macula*, ne sont pas dans l'hébreu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

tre vos frères ; " c'est lui que vous écouterez,

16. Selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple étoit assemblé, en lui disant : Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit : Tout ce que ce peuple vient de dire, est raisonnable.

Joan. 1. 45. 18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous ; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil, entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai pas commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort.

21. Si vous dites secrètement en vous-même : Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite, *d'avec celle qu'il a dite ?*

22. Voici le signe que vous aurez

Deus tuus : ipsum audies,

16. Ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui : et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quomodo possum intelligere verbum quod Dominus non est locutus ?

22. Hoc habebis sig-

℣ 15. Hébr. litt. *de medio tui, de fratribus tuis.* Samar. *de medio fratrum tuorum.* Les Juifs, du temps de Jésus-Christ, ne doutoient point que ce ne fût du Messie que Moïse parle ici. *Joan.* VI. 14. Saint Pierre l'explique ainsi dans le premier discours qu'il fit dans le temple. *Act.* III. 22. Voyez la *Dissertation sur* cette *prophétie de Moïse*, à la tête de ce livre.

Digitized by Google

num : Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit : hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit : et idcirco non timebis eum.

pour le connoître : Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit, mais que ce prophète l'avoit inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. " C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète, *et vous l'exterminerez comme un séducteur.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

℣ 22. Voyez la *Préface sur les Prophètes*, tom. XIII.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuge. Homicides. Défense de changer les limites. Punir les faux témoins. Peine du talion.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in ædibus :

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, et que vous en serez en possession, et que vous demeurerez dans les villes et dans les maisons du pays,

2. Tres civitates separabis tibi in medio terræ quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

2. Vous vous destinerez trois villes au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

Num. XXXV. 11. *Jos.* XX. 2.

3. Sternens diligenter viam : et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus

3. Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé, et de séparer en trois parties égales " toute l'étendue du pays que vous posséderez, afin que *chacune de ces villes étant au milieu de chaque partie*, celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué

℣ 3. Le texte hébreu n'exprime pas *æqualiter ;* mais le sens le suppose. Un interprète d'ailleurs fort savant prétend qu'en effet le partage ne fut pas égal, parce que, dit-il, de ces trois villes de refuge, il y en eut deux, *Cadès* et *Hébron*, dans la seule tribu de Juda, et *Sichem* dans la tribu d'Ephraïm, en sorte qu'il n'y en avoit point dans tout le nord de la Judée. Il oublie que dans Josué, XX. 7., il est dit expressément que cette ville de *Cadès* étoit celle *de Galilée, dans les montagnes de Nephthali*, conséquemment au nord de la Judée.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

un homme *involontairement et par malheur*, ait un lieu proche où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide fugitif, à qui on devra conserver la vie : Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, et qu'il soit prouvé qu'il n'avoit aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

5. Mais qu'il s'en étoit allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, et que le fer de sa cognée, lorsqu'il vouloit en couper un arbre, s'est échappé de sa main, et sortant du manche où il etoit attaché, a frappé son ami et l'a tué, il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie y sera en sûreté ;

6. De peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne, si le chemin est trop long, et ne tue celui qui n'est point digne de la mort, parce qu'il ne paroît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes dans une égale distance de l'une à l'autre. "

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec ser-

est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens : et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur :

5. Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit : hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet :

6. Ne forsitan proximus ejus cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum, si longior via fuerit, et percutiat animam ejus qui non est reus mortis, quia nullum contra eum qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos,

Gen. XXVIII. 14.
Exod. XXXIV. 24.
Supr. XII. 20.

℣ 7. Ces mots, *æqualis inter se spatii*, ne sont pas dans l'hébreu ; mais cette addition est fondée sur le ℣ 3.

Digitized by Google

sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram quam eis pollicitus est,

ment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. (Si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore), addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis,

9. (Pourvu toutefois que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières, et vous en doublerez *ainsi* le nombre,

10. Ut non effundatur sanguis innoxius, in medio terræ quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

10. Afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu doit vous faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effusion du sang *innocent*.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que l'attaquant, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuie dans l'une de ces villes,

Num. xxxv. 20.

12. Mittent seniores civitatis illius, et arripient eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

12. Les anciens de *sa ville*" l'enverront prendre; et, l'ayant tiré du lieu où il s'étoit mis en sûreté, *examineront sa cause; et s'ils le trouvent coupable,* ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort." *Mais s'ils le trouvent innocent, ils le renverront à*

℣ 12. Cette circonstance est expressément marquée au livre des Nombres, xxxv. 24. et 25., et achève de lever l'équivoque qui se trouve ici dans la Vulgate *seniores civitatis illius.* On pourroit croire que ce sont les anciens de cette ville de refuge dont Moïse vient de parler; mais ce sont les anciens de la ville de cet homme; le texte hébreu le dit bien clairement, et les paroles citées du livre des Nombres le prouvent.

Ibid. Hébr. et Vulg. il mourra. Samar. il sera mis à mort.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

la ville de refuge où il se sera retiré.

13. Vous n'aurez point de pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

14. Vous ne leverez point et vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, placées par vos prédécesseurs, dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez posséder.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis possidendam.

Supr. XVII. 6. *Matt.* XVIII. 16. 2. *Cor.* XIII. 1.

15. Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, *pour le faire condamner,* quelle que soit la faute ou le crime dont on l'accuse ; mais tout passera pour constant sur la déposition de deux ou trois témoins ; *cependant un seul témoin suffira pour faire faire une enquête.*

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit : sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

16. Si *donc* un faux témoin entrepren' d'accuser un homme d'avoir violé la loi, *et que cet homme le nie,*

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. Dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur, en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là :

17. Stabunt ambo quorum causa est ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis.

18. Et lorsqu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère,

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium,

Dan. XIII. 62.

19. Ils le traiteront comme il avoit dessein de traiter son frère ; et vous ôterez le mal du milieu de vous,

19. Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui :

20. Afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte, et qu'ils

20. Ut audientes ceteri timorem habeant,

Digitized by Google

et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

n'osent entreprendre rien de semblable.

21. Vous n'aurez point compassion du coupable ; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, *mettant une juste proportion entre le péché et la punition.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Exod. XXI. 23. 24. *Lev.* XXIV. 19. 20. *Matth.* V. 38. 39.

CHAPITRE XX.

Lois pour la guerre. Ordonnance pour les siéges des villes. Traitement envers les Chananéens.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos: quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

1. Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chariots, vous trouverez leur armée plus nombreuse que la vôtre, vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de l'Egypte, est avec vous.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le pontife se présentera à la tête de l'armée, et parlera ainsi au peuple :

3. Audi, Israel : vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis, non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos :

3. Ecoutez, Israël : vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis ; que votre cœur ne s'étonne point ; ne craignez point ; ne reculez point devant eux, et n'en ayez aucune peur ;

4. Quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversarios di-

4. Car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du péril.

℣ 3. Hébr. que votre cœur ne s'amollisse point ; ne craignez point ; ne tremblez point, et ne soyez point effrayés à leur aspect. Samar. ne soyez point effrayés, et ne tremblez point à leur aspect.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Les officiers " aussi crieront chacun à la tête de son corps, de manière que l'armée l'entende : " Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui n'y ait pas encore logé ? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne dans sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison.

Mach. III. 56.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne soit pas encore en état que tout le monde ait la liberté d'en manger ? " Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur que, s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devoit faire.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, et qui ne l'ait pas encore épousée ? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur ? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est

Jud. VII. 3.

micabit, ut eruat vos de periculo.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam ? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat ? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam ? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis, addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus et corde pavido ? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda

℣ 5. Hébr. Les soterims. Voyez la *Dissertation sur la milice des Hébreux*, tom. VI.

Ibid. Hébr. Les soterims parleront au peuple et lui diront.

℣ 6. *Necdum fecit eam communem* Les fruits de trois premières années passoient pour impurs ; la quatrième année tout le fruit étoit consacré au Seigneur, après quoi la vigne et ses fruits étoient mis au rang des choses communes et ordinaires. Ces mots, *de qua vesci omnibus liceat*, ne sont pas dans l'hébreu.

Digitized by Google

fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam:

13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. Absque mulieribus et infantibus, jumentis et ceteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui dividés, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt,

déjà lui-même tout effrayé et saisi de crainte.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Et lorsque les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun préparera ses bataillons pour le combat. "

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assiéger, vous lui offrirez d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle vous ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera, sera sauvé, et vous sera assujetti moyennant le tribut.

12. Si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, et qu'elle commence par vous déclarer la guerre, vous l'assiégerez ;

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous passerez tous les mâles au fil de l'épée,

14. En réservant les femmes, les enfans, les bêtes, et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront fort éloignées de vous, et qui

℣ 9. Hébr. autr. les princes de l'armée seront préposés à la tête du peuple.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ne sont pas de celles que vous devez recevoir pour les posséder.

16. Mais quant à ces villes qu'on doit vous donner pour vous, vous ne laisserez la vie à aucun de leurs habitans; "

17. Mais vous les passerez tous au fil de l'épée, c'est-à-dire, les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens les Jébuséens, *et les Gergeséens,* " comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé,

18. De peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous mettrez le siége devant une ville, et que le siége durant long-temps, vous élèverez tout autour des forts et des remparts pour la prendre, vous n'abattrez point les arbres *qui portent du fruit*, dont on peut manger; et vous ne renverserez point à coups de cognées tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes qui puissent accroître le nombre de vos ennemis. "

20. Si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages, qui servent aux autres usages de la

et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere:

17. Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus:

18. Ne forte doceant vos facere cunctas abominationes quas ipsi operati sunt diis suis: et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem: quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in

✝ 16. Hébr. vous ne laisserez en vie aucune chose qui respire.

✝ 17. Le texte samaritain et la version des Septante ajoutent: et les Gergéséens. Les Septante les mettent au dernier rang; le samaritain dit: le Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Gergéséens, les Phérézéens, les Hévéens, les Jébuséens.

✝ 19. Hébr. autr. car les arbres des champs sont-ils des hommes, pour se retirer devant vous dans des forteresses?

Digitized by Google

ceteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem quæ contra te dimicat.

vie, vous les abattrez, pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville qui se défend contre vous. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ŷ 20. Hébr. vous en ferez des fortifications contre la ville. Le terme hébreu marque proprement les fossés, les murs, les palissades, les terrasses, dont on environnoit la ville.

CHAPITRE XXI.

Expiation d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Mariage avec une captive. Droits des premiers-nés. Fils désobéissant. Corps détachés de la potence.

1. Quando inventum fuerit in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

1. Lorsque dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, il se trouvera le corps mort d'un homme qui aura été tué, sans que l'on connoisse le meurtrier,

2. Egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum :

2. Les anciens et ceux que vous aurez pour juges, " viendront, et mesureront l'espace qui se trouvera depuis le corps mort, jusqu'à toutes les villes d'alentour;

3. Et quam viciniorem ceteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,

3. Et ayant reconnu celle qui en sera la plus proche, les anciens de cette ville *feront les frais de l'expiation, et pour cela* prendront dans le troupeau une génisse qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre;

4. Et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit : et

4. Ils la meneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée, ni semée, et ils couperont là le cou à la génisse, *comme on devroit le cou-*

ŷ 2. C'est-à-dire, les anciens et les juges des villes voisines, ou, selon le samaritain, les anciens et les officiers; c'est-à-dire qu'au lieu de שפטיך, *judices tui*, on y lit שריך, *duces tui*; le même mot que la Vulgate vient d'exprimer par *duces*, au chap. précéd. ŷ 5. et 9.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

per au meurtrier dont elle tient la place.

5. Les prêtres, enfans de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de leur ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur, " se juge par leur avis, s'approcheront ;

6. Et les anciens de cette ville-là viendront près du corps de celui qui aura été tué ; ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. Et ils diront : Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu *répandre.*

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et ne lui imputez pas le sang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple d'Israël. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux ;

9. Et vous n'aurez aucune part à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé.

10. Si, étant allé combattre vos ennemis, le Seigneur votre Dieu vous les livre entre les mains, et que, les emmenant captifs,

11. Vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui soit belle, et que vous conceviez pour elle

cædent in ea cervices vitulæ :

5. Accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrent ei et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, judicetur :

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam quæ in valle percussa est,

7. Et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israël, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israël. Et auferetur ab eis reatus sanguinis :

9. Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et

℣ 5. Hébr. et que tous les procès et toutes les plaies. *Supr.* xvii. 8.

Digitized by Google

adamavèris eam, voluerisque habere uxorem,

de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Introduces eam in domum tuam : quæ radet cæsariem, et circumcidet ungues,

12. Vous la ferez entrer dans votre maison, où elle se rasera les cheveux et se coupera les ongles, " *comme on fait dans le deuil;*

13. Et deponet vestem, in qua capta est : sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense : et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

13. Elle quittera la robe avec laquelle elle a été prise ; et, se tenant assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère un mois durant; après cela vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, et elle sera votre femme.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam : quia humiliasti eam.

14. Si dans la suite du temps elle ne vous plaît pas, vous la renverrez libre; et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puissance, parce que vous l'avez humiliée.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus :

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfans de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas, soit l'aîné,

16. Volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ,

16. Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfans, il ne pourra pas faire son aîné le fils de celle qu'il aime, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas; "

17. Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cunc-

17. Mais il reconnoîtra pour l'aîné le fils de celle qu'il n'aime pas, et il lui donnera une double portion dans tout ce qu'il possède, parce que c'est

℣ 12. Ce qui suppose qu'ordinairement elles les laissoient croître; cet usage n'est pas sans exemple.

℣ 16. Hébr. litt. en face de l'aîné qui est fils de celle qu'il n'aime pas; c'est-à-dire, lorsqu'il vit.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

lui qui est le premier de ses enfans, " et que le droit d'aînesse lui est dû.

ta duplicia : iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rende au commandement, ni de son père, ni de sa mère, et qui en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir,

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit :

19. Ils le prendront et le meneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugemens;

19. Apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

20. Et ils leur " diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution, et dans la bonne chère.

20. Dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis.

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte.

21. Lapidibus eum obruet populus civitatis : et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israël audiens pertimescat.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et que condamné à mourir, il aura été attaché à une potence,

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo :

23. Son cadavre ne demeurera point à cette potence; mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois " est maudit de

23. Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur : quia male-

Gal. III. 13.

℣ 17. Hébr. le commencement de sa vigueur; c'est-à-dire, le premier fruit de son mariage.

℣ 20. L'hébreu répète : aux anciens de sa ville. Mais au lieu de ZQNI, *senioribus*, le samaritain dit, ANSI, *viris*, aux hommes de sa ville.

℣ 23. Ces deux mots, *in ligno*, ne sont pas dans l'hébreu; mais ils se trouvent dans les Septante. Voyez la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres, tom. III.

Digitized by Google

dictus a Deo est qui pendet in ligno : et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

Dieu. " Et vous prendrez garde à ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posséder.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

℣ 23. Hébr. litt. *maledictio Dei*. Dans le style des Hébreux, où *montes Dei* et *cedri Dei* signifient *montes* vel *cedri altissimi*, l'expression *maledictio Dei*, pourroit signifier *summa maledictio* : celui qui est pendu au bois, est l'homme le plus maudit.

CHAPITRE XXII.

Charité envers le prochain. Femme accusée de n'avoir pas été trouvée vierge. Peines contre ceux qui auront violé une fille.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis : sed reduces fratri tuo,

2. Etiam si non est propinquus frater tuus, nec nosti eum : duces in domum tuam, et erunt apud te quamdiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit : si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui, aut bovem

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis *ou quelque autre animal"* de votre frère égarés, vous ne passerez point outre ;" mais vous les remenerez à votre frère.

Exod. XXIII. 4.

2. *Or ce frère est généralement tout homme, quel qu'il soit : ainsi* quand il ne seroit point votre voisin, et que même vous ne le connoîtriez pas, *vous ne les abandonnerez point ; mais* vous les menerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère" *vous* les redemande et les reçoive de vous.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu ; et quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, sous prétexte qu'il n'est point à vous, mais à un autre."

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf *ou quelque autre animal"* de votre

℣ 1. Le samaritain l'exprime.
Ibid. Hébr. vous ne vous les cacherez point.
℣ 2. Le samaritain l'exprime.
℣ 3. Hébr. vous ne pourrez point vous le cacher.
℣ 4. Le samaritain l'exprime.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

frère tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent; " mais vous l'aiderez à le relever.

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, et un homme ne prendra point un habit de femme ; car celui qui le fait est abominable devant Dieu.

6. Si, marchant dans un chemin, vous trouvez, sur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits ;

7. Mais ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que, *vous accoutumant par ces actes de piété et de miséricorde à t'exercer envers vos frères*, vous soyez heureux, et que vous viviez long-temps.

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un *petit* mur *d'appui* tout autour du toit, *qui sera en plate-forme*, de peur que le sang ne soit répandu en votre maison, et que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne soyez coupable *de sa mort, n'ayant pas pris cette précaution.*

9. Vous ne semerez point d'autre graine dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez semée, et ce qui naîtra de la vigne, ne se corrompent l'un et l'autre. "

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de

cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem : non tenebis eam cum filiis,

7. Sed abire patieris, captos tenens filios : ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus, labente alio et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine : ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento quod ex la-

℣ 4. Hébr. vous ne vous le cacherez point.

℣ 9. Litt. *sanctificentur* pour *adulterentur*, *corrumpantur*. Au chap. suivant, ℣ 17. l'hébreu exprime par *sanctificatus* et *sanctificata*, ce que la Vulgate exprime très-bien par *scortator* et *meretrix*. Les préceptes dont il s'agit réprouvent les mêmes désordres sous des termes énigmatiques.

Digitized by Google

na linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, [illegible]iciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem :

15. Tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt :

16. Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem : quam quia odit,

17. Imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem : et ecce hæc sunt signa virlin, *pour vous apprendre à ne point allier le culte du vrai Dieu avec celui des idoles, et à ne point vous unir vous-même à des personnes d'une autre religion.* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Vous ferez avec des petits cordons, des franges, *ou des houppes*, " que vous mettrez aux quatre coins du manteau " dont vous vous couvrirez. *Num.* xv. 38.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. Et que cherchant un prétexte pour la répudier *sans lui payer sa dot*, il lui impute un crime honteux," en disant : J'ai épousé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'étoit point vierge;

15. Son père et sa mère la prendront, et ils représenteront aux anciens de la ville qui seront au siége de la justice, les preuves de la virginité de leur fille, *qu'elle aura soin de garder.*

16. Et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour femme; mais parce qu'il en a maintenant de l'aversion,

17. Il lui " impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge; et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils représenteront" en

℣ 12. Hébr. Vous ferez des houppes.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur les habits des Hébreux*, à la tête de l'Ecclésiastique, tom. xii. Au reste, l'hébreu ne parle point ici du manteau; on y lit simplement : aux quatre coins de votre couverture. En comparant cette loi avec celle du livre des Nombres, xv. 38., on a cru qu'il s'agissoit ici du manteau; mais comme l'expression est différente, on pourroit penser qu'il s'agit ici de la couverture du lit.

℣ 14. Hébr. Et qu'il lui impose des occasions de discours, et qu'il répande contre elle des choses infamantes.

℣ 17. Ce pronom, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Ibid. Samar. Il représentera.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

même temps les vêtemens devant les anciens de la ville ;

18. Et ces anciens de la ville prenant cet " homme, lui feront souffrir la peine du fouet, " *

19. Et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la fille, parce qu'il a déshonoré, par une accusation d'infamie, une vierge d'Israël ; et elle demeurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'il vivra.

20. Si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'étoit pas vierge,

21. On la chassera hors la porte de la maison de son père, " et les habitans de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime détestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père ; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

Lev. xx. 10. 22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, l'un et l'autre mourra, l'homme adultère et la femme adultère ; et vous ôterez le mal du milieu d'Israël.

23. Si, après qu'une fille a été fiancée étant vierge, quelqu'un la trouve dans la ville, et la corrompt,

ginitatis filiæ meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis :

18. Apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

19. Condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ : quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israël : habebitque eam uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas,

21. Ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur : quoniam fecit nefas in Israël, ut fornicaretur in domo patris sui : et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter et adultera : et auferes malum de Israël.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam ali-

* 18. Ce pronom, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.
Ibid. Hébr. ils le corrigeront.
21. Hébr. On la fera sortir à la porte de la maison de son père.

Digitized by Google

quis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. Educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur : puella, quia non clamavit, cum esset in civitate : vir, quia humiliavit uxorem proximi sui : et auferes malum de medio tui.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

24. Vous les produirez l'un et l'autre à la porte de la ville, et ils seront tous deux lapidés; la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié ; et l'homme, parce qu'il a abusé de la femme de son prochain ; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus :

25. Si un homme trouve dans un champ une fille qui est fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, il sera lui seul puni de mort :

26. Puella nihil patietur, nec est rea mortis, quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpessa est:

26. La fille ne souffrira rien, et elle n'est point digne de mort, parce que, de même qu'un voleur s'élevant tout d'un coup contre son frère, lui ôte la vie, aussi cette fille a souffert une semblable violence :

27. Sola erat in agro : clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

27. Elle étoit seule dans un champ : elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit :

28. Si un homme trouve une fille vierge, qui n'a point été fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, les juges, ayant pris connoissance de cette affaire,

29. Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam : non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

29. Condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la fille cinquante sicles d'argent, *comme pour réparer son honneur ;* et il la prendra pour femme, parce qu'il en a abusé, et de sa vie il ne pourra la répudier. *Exod.* XXII. 16.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui,

30. Un homme n'épousera point la femme de son père, et il ne décou-

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vrira point *en elle* ce que la pudeur doit cacher." | nec revelabit operimentum ejus.

℣ 30. Vulgat. litt. *operimentum ejus.* Hébr. *patris ejus* ; c'est-à-dire, il ne découvrira point *en elle* la honte de son père. Cela peut être fondé sur ce qui est dit dans le Lévitique, qu'à cause de l'union intime des deux époux en une seule chair, l'outrage fait à l'épouse du père rejaillit sur le père. *Levit.* XVIII. 8.

CHAPITRE XXIII.

Quels étoient ceux qu'on ne devoit point admettre dans l'assemblée du Seigneur. Pureté du camp. Usure. Vœux.

1. L'EUNUQUE, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura été coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur, *et ne sera point mis au nombre des juges de son peuple.*"

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, Ecclesiam Domini.

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire né d'une femme prostituée," n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in Ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

2. *Esdr.* XIII. 2.

3. L'Ammonite et le Moabite, *qui sont nés de l'inceste que Lot commit avec ses filles*, n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même après la dixième génération;

3. Ammonites et Moabites, etiam post decimam generationem, non intrabunt Ecclesiam Domini in æternum :

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, après votre sortie de l'Egypte ; et parce qu'ils ont" gagné et fait vé-

4. Quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via quando egressi estis de Ægypto, et quia con-

℣ 1. Ou ne jouira point des priviléges et des avantages extérieurs de son peuple.

℣ 2. *Mamzer, hoc est, de scorto natus.* L'auteur de la Vulgate a conservé ici le terme hébreu, et y a ajouté l'explication. Les Septante, et la plupart de nos interprètes, le prennent dans le même sens que la Vulgate. D'autres se persuadent qu'il signifie plutôt un étranger ; mais on va voir que tout étranger n'étoit pas ainsi exclus. *Infr.* ℣ 7 et 8.

℣ 4. Hébr. litt. et parce qu'il a gagné et fait venir. Ce qui ne s'entend

Digitized by Google

duxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi :

nir contre vous Balaam, fils de Béor," de Mésopotamie qui est en Syrie, afin qu'il vous maudît :

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et parce qu'il vous aimoit, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions, au lieu des malédictions qu'il vouloit vous donner.

Num. XXII. 5.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien " tant que vous vivrez.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est, nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frère; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in Ecclesiam Domini.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples, entreront à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur, *et seront réunis à son peuple.*

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11. Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua : et post solis occasum regredietur in castra.

11. Et il n'y reviendra point jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp. "

que du Moabite, seul coupable de ce crime. L'hébreu pourroit aussi signifier, et parce qu'on a gagné et fait venir. Mais cela se rapporteroit encore au seul Moabite.

℣ 4. L'hébreu ajoute : *de la ville* de Péthor. *Num.* XXII. 5.

℣ 6. Hébr. litt. vous ne chercherez ni leur paix ni leur bien.

℣ 11. Le samaritain dit ici la même chose, mais en d'autres termes : il n'y reviendra point jusqu'à ce qu'il ait lavé sa chair dans l'eau; et le soleil s'étant couché, alors cet homme reviendra dans le camp.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels :

13. Et portant un bâton pointu à votre ceinture, " lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou en rond, que vous recouvrirez de la terre sortie du trou,

14. Après vous être soulagé; car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour vous livrer vos ennemis. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit *pur et* saint, et qu'il n'y paroisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrerez point l'esclave à son maître, quand, *maltraité par lui injustement*, il se sera réfugié vers vous.

16. *Alors* il demeurera parmi vous où il lui plaira, et il trouvera le repos et la sûreté dans quelqu'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur et d'abominable d'entre les enfans d'Israël.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, " quelque vœu que vous ayez fait, parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à usure à vo-

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

13. Gerens paxillum in balteo. Cumque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies,

14. Quo relevatus es : (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos :) et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit.

16. Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israël, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris : quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non fœnerabis

℣ 13. Hébr. autr. avec votre balance. En supposant que les Hébreux portoient à leur ceinture une balance pour peser l'argent, comme il se voit encore chez quelques peuples.

℣ 18. Les meilleurs interprètes entendent sous ce nom les mêmes débauchés dont il est parlé au verset précédent.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem :

tre frère, ni argent, ni grain, ni quelque autre chose que ce soit ;

20. Sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id quo indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.

20. Mais *seulement* aux étrangers." Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere : quia requiret illud Dominus Deus tuus. Et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte ; et que si vous différez, il vous sera imputé à péché.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris.

22. Vous ne pécherez point, en ne vous engageant par aucune promesse ;

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es.

23. Mais lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu," et l'ayant fait par votre propre volonté, et déclaré par votre bouche.

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit : foras autem ne efferas tecum.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez ; mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres : falce autem non metes.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous pourrez en cueillir des épis, et les frotter avec la main ; mais vous ne pourrez en couper avec la faucille.

℣ 20. C'est ici une de ces tolérances accordées à la dureté du cœur des Juifs.

℣ 23. Le samaritain n'exprime pas ici *Deo tuo*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XXIV.

Lois touchant le divorce. Des gages de celui qui doit. Abandonner aux pauvres ce qui reste après la moisson et les vendanges.

Matt. v. 31. xix. 7. *Marc.* x. 4.

1. Si un homme, après avoir épousé une femme et vécu avec elle, " en conçoit ensuite du dégoût à cause de quelque défaut honteux, " il fera un écrit de divorce, et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison.

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem : scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

2. Si, étant sortie, et ayant épousé un second mari,

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. Ce *second* conçoit aussi de l'aversion pour elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir,

3. Et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit :

4. Le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur *parce qu'elle a épousé un second mari du vivant du premier.* " Ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

4. Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Lorsqu'un homme aura épousé

5. Cum acceperit

℣ 1. Hébr. litt. *et duxerit eam.* Samar. *et intraverit ad eam et duxerit eam.* On trouve une expression semblable dans l'hébreu, au chap. xxi. ℣ 13. La ressemblance des sons a pu faire confondre ces deux expressions VBA ALIH VBALH.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur le divorce*, à la tête de ce livre.

℣ 4. Hébr. Le premier mari qui l'avoit répudiée, ne pourra plus la reprendre pour sa femme, depuis qu'elle a été souillée, parce que c'est une abomination devant le Seigneur. L'action d'un homme qui reprendroit sa femme, après qu'elle en auroit épousé un autre, seroit une action abominable.

Digitized by Google

homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra, sans aucune faute, s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule de dessous ou de dessus *du moulin*, parce que celui qui vous l'offre vous engage sa propre vie, *en vous donnant l'unique moyen qu'il a de subsister.*

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israël, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

7. Si un homme est surpris tendre un piége à son frère" d'entre les enfans d'Israël, et que l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ : sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite.

8. Evitez avec un extrême soin tout ce qui pourroit vous faire tomber dans la plaie de la lèpre; faites pour cela tout ce que " les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement; *car si vous y manquez, Dieu vous frappera de cette plaie pour vous punir,*

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egrederemini de Ægypto.

9. Souvenez-vous de la manière que le Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin, après votre sortie de l'Egypte. *Il vous traitera de même, si vous lui désobéissez.*

Num. XII. 10.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus, ut pignus auferas,

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter quelque gage;

11. Sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit.

11. Mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

℣ 7. Hébr. Si un homme dérobe quelqu'un d'entre ses frères.

℣ 8. Hébr. litt. *juxta omne quod.* Samar. *juxta omnem legem quam*, selon toutes les lois que les prêtres, etc.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. S'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné, ne passera pas la nuit chez vous;

Exod. XXII. 26. et 27.

13. Mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

Lev. XIX. 13. *Tob.* IV. 15.

14. Vous ne refuserez point " à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville;

15. Mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché.

4. *Reg.* XIV. 6. 2. *Par.* XXV. 4. *Ezech.* XVIII. 20.

16. On ne fera point mourir les pères pour les enfans, ni les enfans pour les pères; mais chacun mourra pour son péché.

17. Vous ne violerez point la justice dans la cause de l'étranger ni" de l'orphelin, et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement, pour vous tenir lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été esclave en Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus,

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum : ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est :

15. Sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam : ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

18. Memento quod servieris in Ægypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem :

℣ 14. Hébr. autr. Vous ne retiendrez point.

℣ 17. La conjonction *et* n'est exprimée, ni dans l'hébreu ni dans le samaritain, ce qui donne lieu de soupçonner qu'on auroit lu originairement dans ce verset comme dans les ℣ 19. 20. 21., l'étranger, l'orphelin et la veuve : on le lit ainsi dans le grec des Septante.

Digitized by Google

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum, sed advenam, et pupillum et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas : sed relinques advenæ, pupillo ac viduæ.

20. Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli ac viduæ.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront restés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Egypte; car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

CHAPITRE XXV.

Peine du fouet. Frère obligé d'épouser la veuve de son frère. Ordre de détruire les Amalécites.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint judices : quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt : quem impium, condemnabunt impietatis.

1. S'il s'élève un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges, celui qu'ils reconnoîtront avoir la justice de son côté, sera justifié par eux, et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront jugé impie.

℣ 1. Hébr. litt. devant le jugement; c'est-à-dire, devant l'assemblée des juges.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. S'ils trouvent que celui qui aura fait la faute mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux." Le nombre des coups se réglera sur la qualité du péché;

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis: prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus:

2. *Cor.* xi. 24.

3. En sorte néanmoins qu'il ne passe point celui de quarante, de peur que votre frère ne s'en aille, ayant été déchiré misérablement devant vos yeux, *ce qui seroit un spectacle indigne de vous qui devez être plein de charité.*

3. Ita duntaxat ut quadragenarium numerum non excedant: ne fœde laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

1. *Cor.* ix. 9. 1. *Tim.* v. 18.

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire, *mais vous lui laisserez la liberté d'en manger.*

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

5. Lorsque deux frères demeureront ensemble *dans la même ville ou dans le même pays*, et que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfans à son frère;

Matt. xxii. 24. *Marc.* xii. 19. *Luc.* xx. 28.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri: sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui:

6. Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle," afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

7. S'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, s'adressera aux anciens, et leur dira: Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque: Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris

Ruth. iv. 5. *et seqq.*

℣ 2. Voyez la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres, tom. iii.

℣ 6. Hébr. Et le *fils* aîné qu'elle enfantera, s'élèvera sur le nom (ou, pour le nom) de son frère; c'est-à-dire, il passera pour l'héritier de son frère, il soutiendra son nom et sa famille. Le mot *filius*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

sui in Israel, nec me in conjugem sumere.

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere,

8. Et aussitôt ils le feront appeler, et l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme,

9. Accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini qui non ædificat domum fratris sui.

9. La femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera son soulier du pied, *comme pour le punir de ce qu'il ne veut pas mettre le pied dans la famille de son frère, ni prendre possession de son héritage*, et *elle* lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.

10. Et sa maison sera appelée dans Israël, la maison du déchaussé.

11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus,

11. S'il arrive un démêlé entre deux hommes, et qu'ils commencent à se quereller l'un l'autre, et que la femme de l'un voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre qui sera plus fort que lui, étende sa main *sur cet autre*, et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer, ″

12. Abscindes manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

12. Vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

13. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus :

13. Vous n'aurez point en réserve plusieurs poids, ″ l'un plus fort et l'autre plus foible ;

14. Nec erit in domo tua modius major et minor.

14. Et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande et une plus petite.

15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et ve-

15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable ; et il n'y aura chez vous qu'une mesure qui sera la véritable

℣ 11. Au lieu du mot hébreu, BMSBIV, *in verenda ejus*, qui ne se trouve point ailleurs, on lit dans le samaritain, BBSRO, *in carnem ejus*. C'est le même sens.

℣ 13. Hébr. lit plusieurs pierres. Anciennement on se servoit de pierres, au lieu de poids.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et toujours la même, afin que vous viviez long-temps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée ;

rus erit tibi : ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

Exod. XVII. 8.

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez de l'Egypte, "

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via quando egrediebaris ex Ægypto :

18. De quelle manière il marcha à vous, et tailla en pièces les derniers de votre armée, que la lassitude avoit obligés de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-même tout épuisé de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

18. Quomodo occurrerit tibi, et extremos agminis tui qui lassi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus : et non timuerit Deum.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, et qu'il vous aura assujetti toutes les nations situées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promise, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec. Et prenez bien garde à ne le pas oublier.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.

" 17. Voyez dans l'Exode, chap. XVII.

CHAPITRE XXVI.

Cérémonies qui devoient s'observer lorsqu'on offroit les prémices des fruits.

1. Lorsque vous serez entré dans le pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession, que vous en serez devenu maître, et que vous vous y serez établi,

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea,

Digitized by Google

2. Tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus :

2. Vous prendrez les prémices de tous " les fruits de votre terre ; et les ayant mises dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi " pour y faire invoquer " son nom :

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je reconnois aujourd'hui publiquement, devant le Seigneur votre Dieu, " que je suis entré dans la terre qu'il avoit promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui.

4. Et le prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu.

5. Et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero : crevitque in gentem magnam ac robustam, et infinitæ multitudinis.

5. Et voici ce que vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu : Lorsque *Laban* le Syrien poursuivoit *Jacob* mon père, *il se retira dans la terre de Chanaan ; ensuite* il descendit en Egypte, " et il y demeura comme étranger, ayant très-peu de personnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt imponentes onera gravissima :

6. Cependant les Egyptiens, *jaloux de cette bénédiction que Dieu leur donnoit*, nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables :

7. Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum,

7. Mais nous criâmes au Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous exauça, et qui regardant favorablement

℣ 2. Le mot *cunctis* n'est pas dans le samaritain.
Ibid. Samar. a choisi.
Ibid. Hébr. lit. habiter.
℣ 3. Ou plutôt, selon les Septante, mon Dieu. C'est-à-dire, ALHI, *Deo meo*, au lieu de ALHIC, *Deo tuo*.
℣ 5. Hébr. autr. Mon père étoit un Syrien près de périr *par la famine*, lorsqu'il descendit en Egypte.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits,

8. Nous tira d'Egypte par sa main toute-puissante et en déployant la force de son bras, ayant jeté une frayeur " extraordinaire *dans ces peuples*, par des miracles et des prodiges *inouïs ;*

9. Et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée, *pour lui en marquer ma reconnoissance.* Vous laisserez *ensuite* ces prémices devant le Seigneur votre Dieu ; et après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. Vous vous nourrirez avec joie de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, et à toute votre maison, vous, et le lévite, et l'étranger qui est avec vous.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisième année les dîmes " au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, et qu'ils soient rassasiés :

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai ôté de ma maison ce qui vous étoit consacré, et je l'ai donné au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme

qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam :

8. Et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis :

9. Et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem :

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui : et adorato Domino Deo tuo,

11. Et epulaberis in omnibus bonis, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo, et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturentur :

13. Loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud le-

℣ 8. Au lieu de l'hébreu, MRA, *pavore*, le samaritain dit, MRAH, *visione*, ayant montré un grand éclat par des miracles et des prodiges.
℣ 12. Voyez au chap. XIV. ℣ 28.

Digitized by Google

vitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi : non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui :

vous me l'avez commandé ; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé ;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri : obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

14. Je n'ai point mangé de ces choses étant dans le deuil ; " je ne les ai point mises à part pour m'en servir en des usages profanes, et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts, *comme font les idolâtres ;* " *mais* j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cœlorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel, et terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte et melle mananti.

15. Regardez-nous donc de votre sanctuaire, et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

Isai. LXIII. 15. *Baruc.* II. 16.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia : et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances et ces lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre ame.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus et ambules in viis ejus, et custodias

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, *en renouvelant l'alliance qu'il a faite avec vous,* afin qu'il soit votre Dieu, " afin que vous

℣ 14. Hébr. autr. Je n'en ai point mangé dans mon travail, *lorsque je travaillois à les recueillir.*

Ibid. Hébr. je n'en ai rien donné au mort. C'est-à-dire, à Adonis ou Phégor. Voyez la *Dissertation sur Béelphégor*, à la tête du Lévitique, t. III.

℣ 17. et suiv. Hébr. autr. Vous *m'*avez chargé en ce jour de déclarer au Seigneur qu'il seroit votre Dieu, et que vous marcheriez dans ses voies, en accomplissant ses préceptes, ses ordonnances et ses lois, et obéissant à sa voix : et en ce même jour le Seigneur *me* charge de vous déclarer que vous serez le peuple qui lui appartiendra en propre, comme il vous l'a promis, et selon que vous serez fidèles à accomplir tous ses préceptes ; qu'*ainsi* il vous élèvera au-dessus de toutes les nations qu'il a créées, *et vous rendra* un sujet de louange, *en vous donnant* un nom célèbre et un éclat distingué ; et que vous serez le peuple consacré au Seigneur votre Dieu, comme il vous l'a promis.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandemens ;

Supr. VII. 6.

18. Et le Seigneur vous a choisis *de nouveau* aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré; afin que vous observiez ses préceptes,

19. Et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations qu'il a créées pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire, et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon qu'il *vous* l'a dit.

cæremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio :

18. Et Dominus elegit te hodie ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius,

19. Et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit in laudem, et nomen, et gloriam suam : ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

CHAPITRE XXVII.

Ordre de dresser un monument au delà du Jourdain. Cérémonies qu'on devoit observer en prononçant les malédictions et les bénédictions sur les monts Garizim et Hébal.

1. Moïse et les anciens d'Israël ordonnèrent *encore* ceci au peuple, et lui dirent : Observez" toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui.

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous élèverez de grandes pierres que vous enduirez de chaux,

3. Afin de pouvoir y écrire toutes les paroles de la loi que je vous donne," quand vous aurez passé le Jour-

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie.

2. Cumque transieritis Jordanem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce lævigabis eos,

3. Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane

℣ 1. Hébr. litt. *Custodi*. Samar. *Custodite*.

℣ 3. Les uns l'entendent du Deutéronome entier; d'autres, du Décalogue; d'autres, des bénédictions et malédictions prononcées sur les monts Hébal et Garizim. Voyez au livre de Josué, chap. VIII. ℣ 32.

Digitized by Google

transmisso, ut introeas terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

dain pour entrer dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, selon que le Seigneur l'avoit juré à vos pères.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et lævigabis eos calce.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous élèverez ces pierres sur le mont Hébal, " selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez de chaux.

Exod. xx. 25. *Jos.* viii. 31.

5. Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

5. Vous dresserez là aussi au Seigneur votre Dieu un autel de pierres, où le fer n'aura point touché,

6. Et de saxis informibus et impolitis: et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.

6. De pierres brutes et non polies; et vous offrirez sur cet autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

7. Vous immolerez des hosties pacifiques, dont vous mangerez en ce lieu avec joie, devant le Seigneur votre Dieu.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

8. Et vous écrirez distinctement et nettement sur les pierres *que vous aurez élevées* toutes les paroles de la loi que je vous propose.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes Levitici generis ad omnem Israelem: Attende, et audi, Israel: hodie factus es populus Domini Dei tui:

9. Alors Moïse et les prêtres de la race de Lévi, dirent à tout Israël: Soyez attentif, ô Israël, et écoutez; vous êtes devenu aujourd'hui le peuple *saint* du Seigneur votre Dieu: "

10. Audies vocem

10. Ecoutez donc sa voix, et obser-

℣ 4. Les Samaritains seuls mettent ici *Garizim*, au lieu de *Hébal*. On a pensé que par-là ils avoient voulu donner plus d'autorité à leur temple, bâti sur cette montagne. Mais quand il seroit vrai que Dieu eût fait dresser sur cette montagne un autel, il ne s'ensuivroit pas que son temple dût y être.

℣ 9. Hébr. litt. *populus Domino Deo tuo*. Samar. *populus sanctus Domino Deo tuo*, comme au chap. précédent ℣ 19. Le peuple saint du Seigneur votre Dieu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph et Benjamin.

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad et Aser, et Zabulon, Dan et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito : et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum et matrem, et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui, et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere, et dicet omnis populus : Amen.

vez les préceptes et les ordonnances que je vous prescris.

11. Ce jour-là même Moïse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin, "*tous enfans de Lia et de Rachel*, se tiendront sur la montagne de Garizim pour bénir le peuple :

13. Et Ruben, *qui par son crime a perdu son droit d'aînesse*, Gad, Azer, Zabulon, Dan, *enfans des servantes*, et Nephthali, *dernier fils de Lia*, se tiendront de l'autre côté sur le mont Hébal, pour le maudire. "

14. Et les lévites prononceront à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël :

15. Maudit est l'homme qui fait une image de sculpture ou jetée en fonte, qui est l'abomination du Seigneur, et l'ouvrage de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret, *pour l'honorer en son particulier;* et tout le peuple répondra, et dira : Amen.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère; et tout le peuple répondra : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de *l'héritage* de son prochain; et tout le peuple répondra : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin; et tout le peuple répondra : Amen.

† 12. Samar. Benjamim.
† 13. Hébr. qui maudit.

Digitized by Google

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli et viduæ, et dicet omnis populus : Amen.

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin, et de la veuve; et tout le peuple répondra : Amen.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus, et dicet omnis populus : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui découvre la couverture de son lit; et tout le peuple répondra : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento, et dicet omnis populus : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes sortes de bêtes; et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui, vel matris suæ, et dicet omnis populus : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère; et tout le peuple répondra : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum socru sua, et dicet omnis populus : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère; et tout le peuple répondra : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum, et dicet omnis populus : Amen.

24. Maudit celui qui frappe son prochain en secret; et tout le peuple répondra : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis, et dicet omnis populus : Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des présens pour répandre le sang innocent; et tout le peuple répondra : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit, et dicet omnis populus : Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans *toutes* ℣ les ordonnances de cette loi, et qui ne les accomplit pas effectivement; et tout le peuple répondra : Amen.

℣ 26. Ce mot, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain, dans le grec des Septante, et dans celui de saint Paul, citant ce passage dans son épître aux Galates, III, 10.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XXVIII.

Biens promis à ceux qui observeront la loi du Seigneur. Maux dont seront punis ceux qui la violeront.

1. Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus quæ versantur in terra.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblés, pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te, si tamen præcepta ejus audieris.

3. Vous serez béni dans la ville; vous serez béni dans les champs.

3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre, et le fruit de vos bestiaux sera béni; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis" seront bénis.

4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.

5. Vos greniers" seront bénis, et les fruits que vous mettrez en réserve participeront à la même bénédiction.

5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.

6. A l'entrée et à la fin *de toutes vos actions*, vous serez béni.

6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui s'élèveront contre vous, tomberont devant vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in cons-

℣ 4. Hébr. autr. les ventrées de vos bœufs et les portées de vos brebis.
℣ 5. Hébr. vos paniers. On servoit le pain dans des paniers ou corbeilles.

Digitized by Google

pectu tuo : per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.

s'enfuiront par sept *autres* devant vous.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum : benedicetque tibi in terra quam acceperis.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers, et sur tous les travaux de vos mains; et il vous bénira dans le pays que vous aurez reçu de lui.

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi, si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

9. Le Seigneur se suscitera et se formera en vous un peuple saint, selon qu'il vous l'a juré, pourvu que vous observiez les commandemens du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Videbuntque omnes terrarum populi, quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom de peuple de Dieu, et ils vous craindront.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le fruit de vos bestiaux, et le fruit de votre terre, laquelle il a promis et juré à vos pères de vous donner.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo : benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps; et il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam : et eris semper supra, et non subter : si tamen audieris mandata Do-

13. Le Seigneur vous mettra *toujours* à la tête *des peuples*, et non derrière eux, et vous serez toujours au-dessus, loin d'être au-dessous; pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Dieu, que je vous prescris aujourd'hui, que vous les gardiez et les pratiquiez,

14. Sans vous en détourner ni à droite ni à gauche, et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

mini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris, et feceris,

14. Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

Lev. XXVI. 14. *et seqq.* *Thren.* II. 17. *et seqq.* *Baruc.* I. 20. *Malac.* II. 2.

15 Si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront sur vous et vous accableront.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus, et cæremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

16. Vous serez maudit dans la ville, et vous serez maudit dans les champs.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Votre grenier" sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve seront maudits.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre *et le fruit de vos bestiaux"* seront maudits; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis " *seront maudits.*

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Vous serez maudit à l'entrée et à la fin *de toutes vos actions.*

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence et la famine, et il répandra sa malédiction sur tous vos travaux," jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies: donec conterat te, et per-

✝ 17. Hébr. Votre panier. *Supr.* ✝ 5.

✝ 18. Le samaritain l'exprime ici comme au ✝ 4.

Ibid. Hébr. autr. les ventrées de vos bœufs, et les portées de vos brebis.

✝ 20. Hébr. autr. le Seigneur enverra contre vous la malédiction (samar. l'amertume) et le trouble; il frappera tout ce que vous entreprendrez. C'est-à-dire qu'au lieu de l'hébreu MMARH, *maledictionem*, on lit dans le samaritain, MMAR, *amaritudinem.*

Digitized by Google

dat velociter, propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam donec consumat te de terra, ad quam ingredieris possidendam.

22. Percutiat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto, ac rubigine, et persequatur donec peréas.

23. Sit cœlum quod supra te est, æneum : et terra quam calcas, ferrea.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos : per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ.

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti,

actions pleines de malice par lesquelles vous l'aurez abandonné. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

21. Le Seigneur vous affligera par la peste, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr dans le pays où vous allez entrer pour le posséder.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté, de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air, et de nielle," et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périssiez entièrement.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous sera *comme* d'airain; *il vous refusera ses pluies douces et fécondes ;* et la terre sur laquelle vous marchez, sera *comme* de fer *ne produisant aucun fruit.*

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussière," au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre," jusqu'à ce que vous soyez réduit en poudre.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept; et vous serez dispersé" dans tous les royaumes de la terre.

26. Vos corps, après votre mort, serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel, et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

27. Le Seigneur vous frappera d'ulcères, comme il en frappa *autrefois*

℣ 22. Les interprètes sont très-partagés sur la signification des termes de l'original de ce verset, *egestate, febri* : ces deux termes sont joints de même dans le Lévitique, XXVI. 16., où la Vulgate traduit, *egestate et ardore.*

℣ 24. Hébr. de sable.

Ibid. Hébr. de la poussière.

℣ 25. Hébr. autr. vous serez dans l'émotion. On ne sait pas bien le sens du texte.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

l'Egypte; et il frappera aussi d'une gale et d'une démangeaison" incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

28. Le Seigneur vous frappera de frénésie," d'aveuglement et de fureur;

29. En sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme l'aveugle a accoutumé de faire, étant tout enseveli dans les ténèbres," et que vous ne réussirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Vous épouserez une femme, et un autre la prendra pour lui;" vous bâtirez une maison, et vous ne l'habiterez point: vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point; votre âne vous sera ravi devant vos yeux, et on ne vous le rendra point; vos brebis seront livrées à vos ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Vos fils et vos filles seront livrés à un peuple étranger; vos yeux le verront et seront tout desséchés par la vue continuelle *de leur misère;* et vos mains se trouveront sans aucune force *pour les délivrer."*

33. Un peuple qui vous sera inconnu dévorera tout ce que votre

et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas.

28. Percutiat te Dominus amentia et cæcitate, ac furore mentis,

29. Et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea: domum ædifices, et non habites in ea: plantes vineam, et non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo: asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi: oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores

¥ 27. La signification des termes de l'original est incertaine.

¥ 28. C'est le sens de l'hébreu.

¥ 29. Tout cela exprime visiblement l'état où sont réduits les Juifs depuis Jésus-Christ.

¥ 30. Vulg. litt. *et alius dormiat cum ea.* C'est ainsi que les rabbins expriment le terme employé par Moïse. Le texte hébreu pourroit signifier: vous fiancerez une femme, et un autre homme l'épousera.

¥ 32. Hébr. vos mains ne pourront rien vers Dieu.

Digitized by Google

tuos comedat populus quem ignoras : et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus,

34. Et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu et patres tui : et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi :

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram, et modicum congregabis : quia locustæ devorabunt omnia.

39. Vineam plantabis, et fodies : et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam : quoniam vastabitur vermibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris

terre avoit produit, et tout le fruit de vos travaux; vous serez toujours abandonné à la calomnie, et exposé à l'oppression tous les jours *de votre vie ;* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

34. Et vous demeurerez comme interdit et hors de vous par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux."

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très-malin dans les genoux et dans le gras des jambes, et d'un mal incurable depuis la plante des pieds jusqu'au haut de la tête.

36. Le Seigneur vous emmenera, vous et votre roi " que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré, vous et vos pères, et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre ;

37. Et vous serez dans la dernière misère," et comme le jouet et la fable de tous les peuples où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous semerez beaucoup de grain dans votre terre," et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout. *Mich.* VI. 15. *Aggæi.* I. 6.

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point le vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en retirer de l'huile pour vous en

℣ 34. Hébr. et vous serez comme frappés de folie à cause des choses que vous verrez de vos yeux.

℣ 36. On en vit l'accomplissement lorsque Nabuchodonosor emmena à Babylone le roi Joachim, et ensuite Sédécias. 4. *Reg.* XXIV. 15. XXV. 7.

℣ 37. Hébr. autr. Vous serez un sujet d'étonnement.

℣ 38. Hébr. autr. Votre champ produira beaucoup.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

frotter, parce que tout coulera et tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez point la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle" consumera tous vos arbres et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élèvera au-dessus de vous, et deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez, et vous serez au-dessous de lui."

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, et vous accableront jusqu'à ce que vous périssiez entièrement, parce que vous n'avez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. *Ces malédictions, dis-je,* demeureront à jamais et sur vous et sur votre postérité, comme une marque étonnante *de la colère de Dieu* sur vous,

47. Parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu, avec la reconnoissance et la joie du cœur que demandoit cette abondance de toutes choses *qu'il vous avoit donnée.*"

oleo, quia defluent et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis, quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior: tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas, quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et cæremonias quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum:

47. Eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

† 42. Selon queques-uns, le terme de l'original se doit entendre du grillon ou de la cigale.

† 43. Les pères ont entendu ceci de la vocation des gentils à la foi, et de leur élévation au-dessus des Juifs.

† 47. Hébr. autr. Parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu dans la joie et le contentement que trouvoit votre cœur au milieu de l'abondance de toutes choses. *Infr.* XXXI. 20. XXXII. 15.

Digitized by Google

48. Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate et omni penuria : et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra, *vous le servirez* dans la faim, dans la soif, dans la nudité, et dans le besoin de toutes choses; et il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu : cujus linguam intelligere non possis :

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé, et des extrémités de la terre, un peuple qui fondra sur vous comme un aigle fond sur sa proie, et dont vous ne pourrez entendre la langue;"

50. Gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

50. Un peuple fier et insolent," qui ne sera touché, ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfans :

51. Et devoret fructum jumentorum tuorum ac fruges terræ tuæ, donec intereas : et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum et greges ovium, donec te disperdat :

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssiez : il ne vous laissera, ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis," jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam, in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus :

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes; et vos murailles si fortes et si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute *l'étendue de* votre pays. Vous demeurerez assiégés dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

℣ 49. On peut entendre ceci comme une prophétie de ce qui arriva aux Juifs sous les Chaldéens, ou sous les Romains, ou même sous les uns et sous les autres. Au lieu de l'hébreu, IDAH, *volabit*, on lit dans le samaritain, I RAH, *videbit*; un peuple qui aura la vue aussi perçante que l'aigle.

℣ 50. Hébr. litt. une nation d'une face dure.

℣ 51. Hébr. autr. ni les ventrées de vos bœufs, ni les portées de vos brebis.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451. *Thren.* IV. 10. *Baruc.* II. 3.

53. Et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia et vastitate qua opprimet te hostis tuus.

53. Et vous mangerez le fruit de votre ventre, et la chair de vos fils et de vos filles, " que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés ; tant sera grande l'extrémité de la misère où vos ennemis vous auront réduit.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans les plaisirs, refusera à son frère, et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. Ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet : eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

55. Et ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siége dont il se verra resserré, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence, dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem et teneritudinem nimiam ; invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

56. La femme délicate accoutumée à une vie molle, qui ne pouvoit pas seulement marcher, et qui avoit peine à poser un pied sur la terre, à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari, qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille,

57. Et illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio seminum ejus, et super liberis

57. De cette masse d'ordures qu'elle a jetée hors d'elle, *en se délivrant de son fruit*, et de la chair de son enfant qui ne venoit que de naître ; "

† 53. Cette prédiction fut vérifiée dans le siége de Jérusalem par Nabuchodonosor (*Baruc.* II. 3. *Thren.* IV. 10.), et dans le dernier siége de cette ville par les Romains.

† 57. Hébr. litt. *et super secundinis suis, quæ egrediuntur de medio pedum ejus, et super liberis suis, quos pepererit.* Le révérend père Houbigant fait remarquer que cette lecture introduit dans le texte une répétition peu vraisemblable de ce qui vient d'être dit au verset précédent ; ce qui lui donne lieu de conjecturer qu'il faudroit lire : *et coquet id quod egredietur de medio pedum ejus, et liberos suos quos pepererit ;* et elle fera cuire le fruit de ses entrailles, ses propres enfans auxquels elle aura donné naissance. C'est-à-dire, qu'au lieu de VESLITH, *et super secundinis suis,* il propose de lire, VESLH AT, *et coquet,* avec la marque de l'accusatif ; et en-

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui eadem hora nati sunt : comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

car ils mangeront en cachette leurs propres enfans, n'ayant plus de quoi se nourrir dans cette cruelle famine où, pendant le siége, vos ennemis vous réduiront par leur violence, dans l'enceinte de vos villes.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum,

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez toutes les paroles de cette loi, qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire, le Seigneur votre Dieu;

59. Augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas.

59. Le Seigneur *votre Dieu* augmentera de plus en plus vos plaies," et les plaies de vos enfans, *qui seront* des plaies grandes et opiniâtres, des langueurs malignes et incurables.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi.

60. Il fera retomber sur vous toutes ces plaies dont il a affligé l'Egypte, et dont vous avez été effrayé, et elles s'attacheront inséparablement à vous.

61. Insuper et universos languores, et plagas quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat :

61. Le Seigneur fera fondre encore sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce ce qu'il vous réduise en poudre;

62. Et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

62. Et vous demeurerez un très-petit nombre d'hommes, vous qui vous étiez multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus su-

63. Et comme le Seigneur avoit pris plaisir auparavant à vous com-

suite au lieu de VBBNIH, *et super liberis suis*, il lit, VBNIH, *et liberos suos*. Il observe qu'au IVe livre des Rois, VI. 29., on trouve une expression qui favorise cette lecture : *Coximus filium meum*.

℣ 59. Hébr. Le Seigneur distinguera vos plaies : *il vous frappera d'une manière extraordinaire*, Samar. Le Seigneur votre Dieu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

bler de biens, et à vous multiplier de plus en plus ; ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire et à vous exterminer de la terre où vous allez entrer pour la posséder.

per vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans : sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre ; et vous adorerez là des dieux étrangers, que vous ignoriez, vous et vos pères, *des dieux* de bois et de pierres.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus : et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. Etant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où poser en paix la plante de votre pied ; car le Seigneur vous donnera un cœur[y] toujours agité de crainte, des yeux languissans, et une ame tout abîmée dans la douleur :

65. In gentibus quoque non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore :

66. Votre vie sera comme en suspens devant vous. Vous tremblerez nuit et jour, et vous ne croirez point à votre vie ; *vous ne serez pas sûr de la conserver un moment.*

66. Et erit vita tua quasi pendens ante te : timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

67. Vous direz le matin : Qui me donnera de voir le soir ? Et le soir : Qui me donnera de voir le matin ? Tant votre cœur sera saisi d'épouvante, tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux vous effraiera.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum ? et vespere : Quis mihi det mane ? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea quæ tuis videbis oculis.

68. Le Seigneur vous fera ramener par mer en Egypte, dont il vous avoit dit que vous ne deviez jamais reprendre le chemin ; vous serez vendus là à vos ennemis, *vous* pour être leurs esclaves, et *vos femmes* pour être

68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres : ibi venderis inimicis

[y] 65. Hébr. litt. un cœur tremblant. Ce qui marque très-bien la situation présente des Juifs.

Digitized by Google

tuis in servos et ancillas, et non erit qui emat.

leurs servantes, et [illegible] pas même des gens [illegible] ter. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ŷ 68. Cela fut accompli après la prise de Jérusalem par les Romains.

CHAPITRE XXIX.

Alliance confirmée de nouveau entre Dieu et Israël. Menaces contre les violateurs de cette alliance.

1. Hæc sunt verba fœderis quod præcepit Dominus Moysi, ut feriret cum filiis Israel in terra Moab : præter illud fœdus quod cum eis pepigit in Horeb.

1. Voila" les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfans d'Israël, dans le pays de Moab, outre la première alliance qu'il avoit faite avec eux sur le mont Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius :

2. Moïse fit donc assembler tout le peuple d'Israël, et lui dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle manière il a traité Pharaon, tous ses serviteurs, et tout son royaume ; *Exod.* XIX. 4.

3. Tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia.

3. Vous avez vu de vos yeux les grandes plaies par lesquelles il les a éprouvés," ces miracles et ces prodiges épouvantables *qu'il a faits contre eux en votre faveur.*

4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

4. Et le Seigneur, *par un juste jugement,* ne vous a point donné jusqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre, *pour profiter de ces merveilles qui ont été si grandes ;*

5. Adduxit vos qua- *Supr.* XIII. 2.

5. *Car que n'a-t-il point fait pour*

ŷ 1. L'hébreu joint ce verset au chapitre précédent, dont en effet il est la conclusion ; car le texte ne dit pas : *Hæc autem sunt verba ;* ce qui se rapporteroit à ce qui suit ; mais simplement, *Hæc sunt verba ;* ce qui, dans le style des Hébreux, se rapporte plutôt à ce qui précède.

ŷ 3. Voyez au chap. IV. ŷ 34. et au chap. VII. ŷ 19.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

...ous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans; *et par un prodige inouï*, vos vêtemens se sont conservés, et les souliers que vous avez à vos pieds, ne se sont point usés pendant tout ce temps.

draginta annis per desertum : non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

6. Vous n'avez point mangé de pain, ni bu de vin, ni de cidre, " *dit le Seigneur ; et cependant vous n'avez jamais manqué de nourriture capable de vous soutenir*, afin que vous sussiez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu, " *et qui peux faire vivre l'homme de tout ce que je veux bien lui donner.*

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis : ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

Supr. 1. 4. 7. Lorsque vous êtes venu en ce lieu, Séhon, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché au-devant de nous pour nous combattre, et nous les avons taillés en pièces.

7. Et venistis ad hunc locum : egressusque est Seon rex Hesebon, et Og rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam : et percussimus eos,

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné à Ruben, à Gad, et à la moitié de la tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent.

8. Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. *Après tant de bienfaits*, gardez donc les conditions de cette alliance, *dont ils sont les fruits*, et accomplissez-les, en sorte que tout ce que vous faites, vous le fassiez avec intelligence, *et du fond du cœur, afin que vous réussissiez en tout ce que vous entreprendrez.* "

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea : ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vous voilà tous aujourd'hui présens devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes

℣ 6. Voyez au Lévitique, chap. x. ℣ 9.

Ibid. Vulg. litt. *quia ego sum.* Hébr. *quia ego.* Quelques exemplaires des Septante portent, *quia ille*, qui convient mieux à tout ce qui précède et à tout ce qui suit ; car c'est Moïse qui parle : afin que vous sussiez qu'il est le Seigneur votre Dieu.

℣ 9. C'est le sens de l'hébreu : accomplissez-les, afin que vous réussissiez, etc. Le révérend père Houbigant soupçonne que ce verset, qui se trouve ici isolé, appartient à la fin du chapitre précédent, et ne se trouve ici que par une transposition de copiste.

Digitized by Google

vestri, et tribus ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

et les docteurs, " et tout le peuple d'Israël,

11. Liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas :

11. Vos enfans, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, sans *en excepter* ceux qui coupent le bois, et ceux qui apportent l'eau :"

12. Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum :

12. *Vous êtes, dis-je, tous ici,* afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte et jure " aujourd'hui avec vous *tout de nouveau*,

13. Ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

13. Afin qu'il fasse de vous son propre peuple, et qu'il soit lui-même votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramenta confirmo,

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls ;

15. Sed cunctis præsentibus et absentibus.

15. Mais elle est pour tous, *pour les* présens et *pour les* absens, "*pour ceux qui sont aujourd'hui, et pour ceux qui viendront après nous ; ils seront tous obligés de l'observer comme nous ;*

16. Vos enim nostis quomodo habitaverimus in terra Ægypti, et quomodo transierimus per medium na-

16. Car vous savez de quelle manière nous avons demeuré dans l'Egypte, et comment nous avons passé au milieu des nations; et qu'en passant,

℣ 10. Hébr. les soterims. Voyez la *Dissertation sur les officiers des Hébreux*, tom. VI.

℣ 11. Hébr. litt. et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, depuis celui qui coupe le bois, jusqu'à celui qui porte l'eau.

℣ 12. Vulg. litt. contracte avec serment. Hébr. litt. contracte avec imprécation. Et ainsi aux ℣ 14. et 19.

℣ 15. Hébr. avec ceux qui sont ici présens avec nous aujourd'hui devant le Seigneur notre Dieu, et avec ceux qui ne sont pas ici aujourd'hui avec nous. Ces paroles, dans leur généralité, renferment toutes les nations de la terre, dont Abraham devoit, selon les promesses, devenir le père par l'esprit de la foi.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Vous y avez vu *avec horreur* des abominations et des ordures, c'est-à-dire, leurs idoles," le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'ils adoroient *comme des dieux.*

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux des nations; qu'il ne se produise pas parmi vous une racine *de péché, et* un germe *d'impiété, et des enfans de Bélial qui, en s'abandonnant au culte des idoles, attirent sur vous un déluge* de fiel et d'amertume," *en irritant contre vous la colère de Dieu.*

19. *Au reste, ne croyez pas que ce soit ici une simple menace,* et que quelqu'un *d'entre vous*, ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte pas en lui-même, en disant: Je ne laisserai pas de vivre en paix, quand je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur qu'enivré *de cette erreur*, il n'entraîne avec lui les innocens, *et que les ayant rendus les compagnons de son crime, ils ne soient aussi participans de la ruine qui en sera infailliblement la peine;"*

20. *Car* le Seigneur ne pardonnera point à cet homme; mais sa fureur s'allumera" alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui; il se trouvera accablé de toutes

tionum, quas transeuntes,

17. Vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro: ut vadat et serviat diis illarum gentium: et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem:

19. Cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens: Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei: et absumat ebria sitientem,

20. Et Dominus non ignoscat ei: sed tunc quam maxime furor ejus sumet, et zelus contra hominem il-

℣ 17. Ces mots, *id est, idola eorum*, ne sont pas dans l'hébreu.

℣ 18. Quelques-uns croient que les deux termes de l'hébreu marquent deux sortes d'herbes amères qui nous sont inconnues.

℣ 19. Hébr. litt. en sorte que l'ivresse fasse cesser la soif; c'est à-dire, en sorte que je satisfasse les désirs de mon cœur.

℣ 20. Vulg. litt. *fumet.* C'est le sens de l'hébreu, עשן: on lit dans le samaritain, יקר, *exardescat.*

Digitized by Google

lum, et sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine : et deleat Dominus nomen ejus sub cœlo,

les malédictions qui sont écrites dans ce livre : le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel,

Ap. ch. 14.

21. Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

21. Il l'exterminera pour jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance *du Seigneur*.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

22. La postérité qui viendra après nous, les enfans qui naîtront dans la suite, d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays, et les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé;

23. Sulphure et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo :

23. Voyant qu'il l'aura brûlé par le soufre et par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, et qu'il n'y poussera plus aucune verdure, et qu'il y aura renouvelé une image de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colère et sa fureur :

Gen. XIX. 24.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic ? quæ est hæc ira furoris ejus immensa ?

24. *La postérité, dis-je,* et tous les peuples diront, *en voyant ces choses :* Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays ? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence *contre ses habitans ?*

3. *Reg.* IX. 8. *Jerem.* XXII. 8.

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti :

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avoit faite avec leurs pères, lorsqu'il les tira de l'Egypte,

26. Et servierunt

26. Et qu'ils ont servi et adoré des

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

dieux étrangers qui leur étoient inconnus, et au culte desquels ils n'avoient point été destinés."

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre *le peuple de* ce pays, qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre;

28. Qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur et dans son extrême indignation, et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. *Que la crainte de ces malheurs nous engage donc à être fidèles à notre Dieu; car toutes* ces *choses que je viens de vous prédire, étoient comme autant de* secrets cachés *de toute éternité* dans le Seigneur notre Dieu; et il nous les a maintenant découverts à nous et à nos enfans pour jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi, *et qu'en les accomplissant, nous soyons participans de sa gloire et de sa sainteté.*

diis alienis, et adoraverunt eos quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi:

27. Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta quæ in hoc volumine scripta sunt,

28. Et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

29. Abscondita Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

℣ 26. Hébr. autr. et qu'il ne leur avoit point laissés en partage, *comme il les a laissés aux nations qu'il laisse marcher dans leurs voies.* C'est la même expression qu'on a déjà vue au chap. IV. ℣ 19.

CHAPITRE XXX.

Les Juifs retourneront au Seigneur, et il aura pitié d'eux. Les commandemens de Dieu ne sont point impossibles. Les biens et les maux proposés de sa part.

1. CEPENDANT *je sais que vous ne les accomplirez point, ces préceptes, et que votre infidélité sera cause que*

1. CUM ergo venerint super te omnes sermones isti, bene-

Digitized by Google

dictio, sive maledictio quam proposui in conspectu tuo : et ductus pœnitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

tous ces malheurs tomberont sur vous ; mais je sais aussi que le Seigneur ne sera pas sans miséricorde pour ceux qui retourneront à lui. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, et que les bénédictions ou ″ les malédictions que je viens de vous représenter, seront venues sur vous, et qu'étant touché de repentir au fond du cœur parmi toutes les nations, dans lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersé,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. Et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua :

2. Vous reviendrez à lui avec vos enfans, et que vous obéirez à ses commandemens de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui,

3. Reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

3. Le Seigneur votre Dieu vous fera revenir de votre captivité ; il aura pitié de vous ; il vous rassemblera encore, en vous retirant du milieu de tous les peuples, où il vous avoit auparavant dispersé. ″

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

4. Quand vous auriez été dispersé jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera : ″

5. Et assumet, atque introducet in terram quam possederunt patres tui, et obtinebis eam : et benedicens

5. Il vous reprendra à lui, et vous ramenera dans la terre que vos pères auront possédée, et vous la posséderez *de nouveau ;* et en vous bénissant, ″ il vous fera croître en plus

℣ 1. Hébr. et les malédictions.

℣ 1-4. Cette prophétie a déjà été accomplie en partie au retour de la captivité de Babylone. 2. *Esdr.* 1. 8. Mais elle n'aura son parfait accomplissement qu'au temps de la conversion des Juifs, lorsque la plénitude des nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé. *Rom.* XI. 25. ; car au retour de la captivité toute la nation ne revint pas à Jérusalem ; et on ne peut pas même dire qu'elle revint à Dieu de tout son cœur. Mais lorsqu'à la fin des siècles elle reviendra de tout son cœur à Jésus-Christ, il la délivrera de sa captivité, en la faisant participer à la liberté spirituelle des enfans de Dieu.

℣ 5. Hébr. en vous faisant du bien. Ce mot n'est pas dans le samaritain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

grand nombre que n'auront été vos pères.

6. *Alors* le Seigneur votre Dieu circoncira, *non votre chair, mais* votre cœur et le cœur de vos enfans; *il en retranchera tout amour profane*, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre ame, " et que vous puissiez vivre.

7. Il fera retomber toutes ces malédictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, " et vous observerez toutes les ordonnances que je vous presdris aujourd'hui;

9. Et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains; dans les enfans qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, et dans une abondance de toutes choses;

tibi, majoris numeri te esse faciet, quam fuerunt patres tui.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui: ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui: faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie:

9. Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate

℣ 6. Tout ceci n'aura son parfait accomplissement qu'après la conversion des Juifs; car les reproches qui ont été faits à ce peuple par Esdras et par Néhémias, par Jésus-Christ et par les apôtres, et l'endurcissement dans lequel ils persévèrent jusqu'à ce jour, prouvent bien que leur cœur est demeuré jusqu'à présent incirconcis. Mais ceux qui, dans ces promesses, croient voir qu'alors les Juifs seront ramenés à Jérusalem et dans la Judée, se méprennent totalement sur le sens des prophéties. L'Eglise de Jésus-Christ, dans laquelle nous sommes entrés depuis qu'ils ont mérité d'en être exclus, est la vraie *terre de promission* dans laquelle ils seront un jour ramenés; c'est *la terre que leurs pères ont possédée*, puisqu'en effet l'Eglise de Jésus-Christ étoit au milieu des Juifs avant qu'elle fût au milieu des gentils. C'est cette *vigne* dont le père de famille a chassé les *vignerons homicides* pour la louer à des *vignerons fidèles;* et lorsque les Juifs deviendront fidèles, ils y seront ramenés pour en partager avec nous tous les avantages spirituels, bien supérieurs à la rosée du ciel et à la graisse de la terre, qui n'étoient que l'image de ces biens spirituels promis aux enfans de la foi, aux disciples de Jésus-Christ.

℣ 8. Le mot, *Dei tui*, n'est pas dans l'hébreu; mais on le trouve dans le samaritain.

Digitized by Google

terræ tuæ, et in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis :

car le Seigneur reviendra à v[illegible] mettre sa joie à vous combler [illegible] comme il l'avoit fait à l'égard de[illegible] pères ;

10. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et cæremonias, quæ in hac lege conscripta sunt, et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

10. Pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous observiez ses préceptes et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre ame.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui, *et que vous devez observer pour être heureux*, n'est, ni au-dessus de vous, ni loin de vous ;

12. Nec in cœlo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire : Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que l'ayant entendu, nous l'accomplissions par nos œuvres ? *Rom.* x. 6.

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre, ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

13. Il n'est point aussi au delà de la mer, pour vous donner lieu de vous excuser en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que l'ayant entendu, nous puissions faire ce qu'on nous ordonne ?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

14. Mais cette parole *que je vous propose*, est tout proche de vous : elle n'exige que votre bouche et votre cœur pour l'accomplir. ″

✠ 14. Saint Paul explique le sens de cette parole lorsqu'il dit : « C'est » la parole de la foi que nous vous prêchons ; parce que si vous confessez de » bouche que Jésus est le Seigneur, et si vous croyez de cœur que Dieu l'a » ressuscité d'entre les morts, vous serez sauvés ; car on croit de cœur pour » être justifié, et on confesse de bouche pour être sauvé. » *Rom.* x. 8 10.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui " devant vos yeux, d'un côté la vie et les biens, et de l'autre la mort et les maux,

16. Afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances, et que vous viviez, et qu'il vous multiplie et vous bénisse dans la terre où vous entrerez pour la posséder.

17. Si votre cœur se détourne de lui, si vous ne voulez pas l'écouter, et que vous laissant séduire à l'erreur, vous adoriez et vous serviez des dieux étrangers,

18. Je vous déclare aujourd'hui, par avance, que vous périrez, et que vous ne demeurerez pas long-temps dans la terre où, après avoir passé le Jourdain, vous devez entrer pour la posséder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre, que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité;

20. Que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attaché à lui (comme étant votre vie, et celui qui doit vous donner une longue suite d'années"), afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur avoit

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum:

16. Ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus et custodias mandata illius ac cæremonias atque judicia: et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis,

18. Prædico tibi hodie quòd pereas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cœlum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum:

20. Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum), ut habites in

℣ 15. Le mot *hodie* n'est pas dans le samaritain.

℣ 20. On peut traduire avec les Septante: car c'est en cela que vous trouverez la vie et une longue suite d'années.

Digitized by Google

terra pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob, ut daret eam illis.

juré à vos pères Abraham, Isaac et Jacob, de leur" donner.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

✝ 20. Au lieu de LHM, *illis*, on lit dans le samaritain, LCM, *vobis*, de vous donner.

CHAPITRE XXXI.

Moïse nomme Josué pour son successeur. Il ordonne qu'on lise la loi au peuple tous les sept ans. Dieu lui annonce sa mort prochaine, et lui ordonne de composer un cantique.

1. ABIIT itaque Moyses et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

1. Moïse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël.

2. Et dixit ad eos: Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi: Non transibis Jordanem istum.

2. Et *en finissant ce long discours*, il leur dit: J'ai présentement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire, surtout après que le Seigneur m'a dit: " Vous ne passerez point ce *fleuve du* Jourdain.

Num. XXVII. 13. *Supr.* III. 27.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te: ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas: et Josue iste transibit ante te sicut locutus est Dominus.

3. Le Seigneur votre Dieu passera donc devant vous; ce sera lui-même qui exterminera à vos yeux toutes ces nations dont vous posséderez le pays; et Josué, que vous voyez, marchera à votre tête, selon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og, regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

4. Le Seigneur traitera ces peuples, comme il a traité Séhon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, et il les exterminera.

Num. XXI. 24.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis sicut præcepi vobis.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré ainsi ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

Supr. VII. 2.

✝ 2. Hébr. Car le Seigneur m'a dit.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Soyez courageux, et ayez de la fermeté; ne craignez point, et ne vous laissez point saisir de frayeur, en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, et qu'il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point.

6. Viriliter agite, et confortamini : nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum, quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

Jos. 1. 6.

7. Moïse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux; car c'est vous qui ferez entrer ce peuple" dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et c'est vous aussi qui la partagerez au sort."

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus : tu enim introduces populum istum in terram quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.

8. Le Seigneur, qui est votre conducteur, sera lui-même avec vous; il ne vous laissera point et ne vous abandonnera point : ne craignez point, et ne vous laissez pas intimider.

8. Et Dominus, qui ductor est vester, ipse erit tecum : non dimittet nec derelinquet te : noli timere, nec paveas.

9. Moïse écrivit donc cette loi," et il la donna aux prêtres enfans de Lévi, qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à tous les anciens d'Israël.

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israël.

10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, *à compter du jour où vous serez paisible possession de la terre promise*, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des tabernacles,

10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,

11. Quand tous les enfans d'Israël s'assembleront pour paroître devant

11. Convenientibus cunctis ex Israel, ut

℣ 7. Hébr. litt. car vous entrerez avec ce peuple. Samar. car c'est vous qui ferez entrer ce peuple; c'est-à-dire qu'au lieu de l'hébreu, תָּבוֹא, *introibis*, on lit dans le samaritain, תָּבִיא, *introduces* : ce qui change le sens de la particule qui suit.

Ibid. Hébr. et c'est vous qui les en mettrez en possession.

℣ 9. c'est-à-dire, le Deutéronome, ou les chap. XXVII. XXVIII. XXIX. et XXX. de ce livre.

Digitized by Google

appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

le Seigneur votre Dieu, " au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez" les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

Avant l'ère chr., vulg. 1451.

12. Et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis et advenis, qui sunt intra portas tuas : ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus :

12. Tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfans et les étrangers qui se trouveront dans vos villes, afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi,

13. Filii quoque eorum, qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

13. Et que même leurs enfans qui n'en ont *encore* aucune connoissance, puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu, pendant tout le temps qu'ils demeureront" dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ : voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue et steterunt in tabernaculo testimonii.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Le jour de votre mort s'approche ; faites venir Josué, et présentez-vous *tous deux* devant le tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moïse et Josué allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage ;

15. Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

15. Et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

✝ 11. Hébr. litt. pour voir la face du Seigneur votre Dieu. Samar. pour paroître devant le Seigneur votre Dieu. C'est-à dire qu'au lieu de LRAOT, *ut videat*, on lit dans le samaritain, LHRAOT, *ut appareat* : ce qui change encore ici le sens de la particule qui suit.

Ibid. Samar. a choisi, on lira, etc.

✝ 13. Hébr. litt. le Seigneur votre Dieu, pendant tout le temps que vous demeurerez. Le samaritain dit comme la Vulgate.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Le Seigneur dit alors à Moïse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers, dans le pays" où il va entrer pour y habiter." Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avois faite avec lui;

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea : ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus quod pepigi cum eo.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai, et lui cacherai mon visage, et il sera exposé en proie *à ses ennemis*. Tous les maux et toutes les afflictions viendront en foule sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est à cause que Dieu n'est point avec moi, que je suis tombé dans ces maux."

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo : et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem : invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die : Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

18. Cependant je me cacherai, et je *lui*" couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits, en suivant des dieux étrangers.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est Deos alienos.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique, et apprenez-le aux enfans d'Israël, afin qu'ils le sachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche, et qu'ils le chantent," et que ce cantique me serve d'un témoignage, parmi les enfans d'Israël, *de*

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel, ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testi-

℣ 16. On lit dans l'hébreu, HARS, *terræ*, pour BARS, *in terra*.
Ibid. Ce mot, *ut habitet*, manque dans l'hébreu.

℣ 17. Hébr. autr. N'est-ce point parce que *le Seigneur* mon Dieu n'est point au milieu de moi, que ces maux me sont arrivés? Le mot *Dominus* est exprimé dans le grec des Septante.

℣ 18. Le samaritain l'exprime, mais au pluriel, *ab eis*, comme au verset précédent, où la Vulgate le traduit au singulier, *ab eo*.

℣ 19. Hébr. apprenez-le aux enfans d'Israël, et mettez-le dans leur bouche.

Digitized by Google

monio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis : detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue filio Nun, et ait : Confortare et esto robustus : tu enim introduces filios Israel in terram quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Postquam ergo

la vérité de mes paroles, de leur ingratitude et de leur infidélité ; Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères *de leur donner*," où coulent les ruisseaux de lait et de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, et qu'ils se seront rassasiés et engraissés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers ; ils les adoreront, ils parleront contre moi," et ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés en foule sur eux," ce cantique portera contre eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfans, sans qu'il puisse jamais être effacé ; car je connois leurs pensées, et je sais dès aujourd'hui ce qu'ils doivent faire avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise."

22. Moïse écrivit donc le cantique *qui suit*, et l'apprit aux enfans d'Israël.

23. Alors le Seigneur" donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et lui dit : Soyez ferme et courageux ; car ce sera vous qui ferez entrer les enfans d'Israël dans la terre que je *leur*" ai promise *avec serment ;*" et je serai avec vous.

24. Après donc que Moïse eut ache-

℣ 20. Le samaritain l'exprime.
Ibid. Hebr. autr. ils me mépriseront.
℣ 21. Hébr. Lorsque des maux nombreux et pressans seront tombés sur eux.
Ibid. Hébr. litt. que j'ai promise avec serment. Le samaritain ajoute : à leurs pères.
℣ 23. Le mot *Dominus* manque dans l'hébreu.
Ibid. L'hébreu l'exprime : *eis ;* au lieu de quoi quelques exemplaires des Septante disent : à leurs pères.
Ibid. C'est le sens de l'hébreu.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi,

25. Il donna cet ordre aux lévites" qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, et il leur dit :

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu ; afin qu'il y serve de témoignage contre vous, *ô Israël ;*

27. Car je sais quelle est votre obstination, et combien vous êtes dur et inflexible. Pendant tout le temps que j'ai vécu et agi parmi vous, vous avez toujours disputé et murmuré contre le Seigneur;" combien plus le ferez-vous, quand je serai mort.

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus et tous vos docteurs," et je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*, et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre ;

29. Car je sais qu'après ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez bientôt de la voie que je vous ai prescrite ; et vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux, lorsque vous aurez péché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains.

30. Moïse prononça donc les pa-

scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit :

25. Præcepit levitis qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri, ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum : quanto magis cum mortuus fuero.

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cœlum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via quam præcepi vobis : et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est er-

ŷ 25. C'est-à-dire, aux prêtres enfans de Lévi, comme au ŷ. 9.

ŷ 27. Hébr. vous avez toujours été rebelles au Seigneur.

ŷ 28. Hébr. et vos soterims. Voyez la *Dissertation sur les officiers des Hébreux*, tom. VI.

Digitized by Google

go Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

roles de ce cantique, et le récita jusqu'à la fin devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutoit. Avant l'ère chr vulg. 1451.

CHAPITRE XXXII.

Dernier cantique de Moïse. Il monte sur la montagne d'Abarim, et considère la terre de Chanaan.

1. AUDITE, cœli, quæ loquor : audiat terra verba oris mei.

1. CIEUX, écoutez ce que je vais dire; " que la terre entende les paroles de ma bouche.

2. Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

2. Que les vérités que j'enseigne soient *reçues de vous* comme la pluie qui s'épaissit *dans les nuées, est reçue d'une terre sèche ;* que mes paroles se répandent *dans vos cœurs* comme la rosée, comme la pluie *qui se répand* sur les plantes, et comme les gouttes de l'eau *du ciel qui tombent* sur l'herbe qui commence de pousser.

3. Quia nomen Domini invocabo : date magnificentiam Deo nostro.

3. *C'est ainsi que vous devez recevoir tout ce que je vais dire ;* car je *ne parlerai que pour louer* le Seigneur *et pour* invoquer son nom; " rendez *donc* l'honneur qui est dû à la grandeur de notre Dieu, *en m'écoutant avec l'attention que mérite un discours où je dois relever sa puissance, sa sagesse et sa bonté; elles éclatent dans toutes ses œuvres.*

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia : Deus fidelis, et absque ulla

4. *En effet, toutes* les œuvres de Dieu " sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité ; Dieu est fidèle *dans ses promesses ;* il est éloi-

℣ 1. Hébr. litt. Cieux, écoutez, et je parlerai.
℣ 3. Hébr. autr. car je célébrerai le nom du Seigneur.
℣ 4. L'hébreu, SUR, signifie le Dieu fort. Un savant interprète propose de le prendre au sens de Créateur, comme dérivé de SUR, *formare :* il ne considéroit peut-être pas que ce n'est pas SUR, qui signifie *formare*, c'est ISR, d'où dériveroit IOSR, *formator*, fort différent de SUR, *rupes*, ou, par métaphore, *Fortis*, d'où *Deus*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

gné de toute iniquité, et il est rempli de justice et de droiture, *n'ayant jamais manqué d'assister son peuple, comme il le lui avoit fait espérer.*

iniquitate, justus et rectus.

5. *Cependant* ceux qui portoient si indignement le nom de ses enfans, l'ont offensé; ils se sont souillés par des actions honteuses;" c'est une race pervertie et corrompue, *qui a abandonné son Dieu.*

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus : generatio prava atque perversa.

6. Est-ce ainsi, peuple fou et insensé, que vous témoignez votre reconnoissance envers le Seigneur, *qui vous a comblé de tant de bienfaits?* n'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a possédé *comme son héritage*, qui vous a fait, et qui vous a créé ?"

6. Hæccine reddis Domino, populе stulte et insipiens ? numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit, et creavit te?

Job. VIII. 8.

7. Consultez les siècles anciens; considérez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races; interrogez votre père, et il vous instruira; *interrogez* vos aïeux, et ils vous diront *ce que le Seigneur a fait pour vous.*

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas : interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi : majores tuos, et dicent tibi.

8. *Ils vous apprendront que* quand le Très-Haut divisoit les peuples, quand il séparoit les enfans d'Adam, *pour les envoyer dans les différentes parties du monde qu'il avoit destinées à chacun d'eux,* il marqua *alors* les limites des peuples *qui devoient habiter la terre de Chanaan, et la cultiver, et il les étendit* selon le nombre *et le besoin* des enfans d'Israël, *auxquels il devoit un jour la donner;*

8. Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.

9. Car *dès lors* le Seigneur choisit *les enfans d'Israël pour* son peuple

9. Pars autem Domini, populus ejus,

℣ 5. Hébr. litt. *Corruptus est ei non filii ejus macula eorum.* Il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'expliquer cela. On lit dans le samaritain : *corrupti sunt : non ei, filii maculæ ;* c'est-à-dire : Ils se sont corrompus; et étant devenus des hommes couverts de taches, ils ne sont plus ses enfans.

℣ 6. Hébr. N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a acheté, qui vous a fait et qui vous a établi?

Digitized by Google

Jacob funiculus hæreditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris et vastæ solitudinis : circumduxit eum, et docuit, et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit : et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram, ut comederet

et pour son partage; il prit Jacob pour son héritage *particulier.*" Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. *Il les multiplia tellement en Egypte, qu'il en forma un grand peuple; et ayant fait sortir ce peuple de cette terre étrangère*, il le trouva dans une terre déserte, dans un lieu affreux et dans une vaste solitude; *là*, il le conduisit par divers chemins; il l'instruisit *de sa loi sainte*, et il le conserva comme la prunelle de son œil."

11. Comme un aigle, qui excite ses petits à voler, *étend ses ailes* et voltige *doucement* sur eux," *ainsi le Seigneur* étendit ses ailes *sur son peuple;* il le prit, et le porta sur ses épaules, *comme un aigle porte ses aiglons.*

12. Le Seigneur fut seul son conducteur, et il n'y avoit point de dieu étranger *qui partageât* avec lui *le soin qu'il prenoit de son peuple.*

13. Il l'établit, *par sa seule puissance*, dans une terre élevée, *dans une terre abondante*, afin qu'il y

℣ 8. et 9. Hébr. litt. *Cum daret Altissimus gentibus hæreditatem, cum separaret filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel, quia pars Domini populus ejus, Jacob funiculus hæreditatis ejus.* On lit dans le samaritain : *quia pars Domini populus ejus Jacob, funiculus hæreditatis ejus Israel.* Le révérend père Houbigant conjecture qu'il faudroit lire : *Cum daret Altissimus gentibus hæreditatem, cum separaret filios Adam, constituit terminos populorum : pars Domini* (fuit) *Jacob, funiculus hæreditatis ejus Israel, quando partitus est Dominus populum suum juxta numerum filiorum Israel.* Lorsque le Très-Haut distribuoit aux nations leurs héritages, lorsqu'il séparoit les enfans d'Adam (*ou* des hommes), il fixa les limites des peuples; mais Jacob est devenu le partage du Seigneur, Israël est devenu son héritage, lorsque le Seigneur a divisé son peuple selon le nombre des enfans d'Israël.

℣ 10. Samar. Il l'a fortifié dans une terre déserte; il l'a engraissé dans des sables arides; il l'a environné *de sa protection*, et il l'a instruit *de sa loi;* il l'a conservé comme la prunelle de son œil. C'est-à-dire qu'au lieu de IMSAHU, *invenit eum*, on y lit IAMSHU, *roboravit eum;* au lieu de VBTHU ILL, *in vastitate ululatus*, on y lit, BTHULLOT, *in arenosis;* et au lieu de ISMN, *solitudinis*, on y lit, ISMNHU, *impinguavit eum :* expression qui va revenir au ℣ 15. Le même mot, ISBBNHU, traduit par *circumduxit eum*, peut signifier, même plus simplement, *circumstetit eum.*

℣ 11. Hébr. litt. *Sicut aquila excitat nidum suum, super pullos suos volitat.* Au lieu de IAIR, *excitat*, on lit dans le samaritain, IAR, *evacuat.* Comme l'aigle qui se dispose à vider son nid, voltige sur ses petits, etc.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

mangeât les fruits de la campagne, qu'il y suçât le miel *excellent que les abeilles font dans les trous* de la pierre, et *qu'il y goûtât* l'huile *délicieuse* des *oliviers qui croissent sur les* plus durs rochers;

14. *Qu'il s'y nourrît* du beurre" des troupeaux, et du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du pays de Basan, " et des chevreaux, avec la moelle du froment," et qu'il y bût le sang le plus pur du raisin.

15. Mais ce peuple si aimé *de Dieu*," s'étant engraissé *de ses dons*, s'est révolté contre lui; *après avoir été* engraissé, rempli d'embonpoint et *mis* dans une pleine abondance, il a abandonné Dieu son créateur, et s'est éloigné de Dieu son sauveur. "

16. *Ces ingrats* l'ont irrité, en *adorant* des dieux étrangers; ils ont attiré sa colère par les abominations qu'ils ont commises;

17. *Car* au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux

fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo:

14. Butyrum de armento, et lac de ovibus, cum adipe agnorum et arietum filiorum Basan, et hircos cum medulla tritici: et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit: incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. Immolaverunt dæmoniis, et non Deo,

℣ 14. c'est-à-dire, de la crème. *s Gene.* XVIII. 8.

Ibid. Le pays de Basan étoit un des plus abondans en pâturages.

Ibid. Hébr. autr. la moelle que renferme le germe du froment. C'est-à-dire qu'il y a là dans l'hébreu un mot que la Vulgate n'exprime pas, et dont la signification est peu connue : par la langue arabe, il paroît que ce mot peut signifier, le germe.

℣ 15. *Dilectus.* L'hébreu : ISRON. On croit que ce terme est un diminutif d'*Israël. Infr.* XXXIII. 5. 26.

Ibid. Hébr. litt. *Pinguis factus est* ISRON, *et calcitravit : pinguis factus es; crassus factus es; factus es obesus : et dereliquit Deum factorem suum.* On lit dans les Septante : *Comedit Jacob, et saturatus est, et calcitravit dilectus : pinguis factus est, crassus factus est, dilatatus est : et dereliquit*, etc. Dans le samaritain : *Comedit Jacob, et saturatus est : pinguis factus est Ischuron, et calcitravit : pinguis factus es*, etc., comme dans l'hébreu. Le révérend père Houbigant soupçonne que les secondes personnes qui coupent ici les troisièmes, sont liées avec la fin du verset précédent qui est aussi en secondes personnes dans l'hébreu, et qu'ainsi la lecture primitive auroit été construite en ce sens : *Sanguinem uvæ bibisti merum : pinguis factus es, et crassus et obesus : comedit Jacob, et saturatus est : pinguis factus est Israel et calcitravit : dereliquit Deum*, etc. Vous avez bu le sang le plus pur du raisin; vous avez été engraissé, chargé d'embonpoint, couvert de graisse. Jacob a mangé, et il a été rassasié. Israël a été engraissé, et il a regimbé; il a abandonné Dieu, etc.

Digitized by Google

diis quos ignorabant : novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est : quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum : generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis : et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima : devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

23. Congregabo super eos mala, et sa-

démons;" *ils les ont offerts* à des dieux qui leur étoient inconnus, à des dieux nouveau venus, que leurs pères n'avoient jamais révérés. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

18. *Peuple insensé*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié le Seigneur qui t'a créé," *pour te consacrer à de vaines idoles.*

19. Le Seigneur l'a vu, et il en a été ému de colère; parce que ce sont ses *propres* fils et ses *propres* filles, qui l'ont *ainsi* irrité."

20. Alors il a dit : Je leur cacherai *désormais* mon visage, et je considérerai leur fin *malheureuse, sans en être touché;* car ce peuple est une race corrompue; ce sont des enfans infidèles, *qui se sont rendus indignes de ma bonté.*

21. Ils ont voulu comme me piquer de jalousie, en *adorant* ceux qui n'étoient point dieux, et ils m'ont irrité par leurs vanités *sacrilèges, et par le culte impie qu'ils ont rendu à leurs vaines idoles;* et moi je les piquerai aussi de jalousie, en *aimant* ceux qui n'étoient point mon peuple;" et je les irriterai, en *substituant à leur place* une nation insensée." *Rom.* x. 19.

22. *Je n'en demeurerai pas là;* ma fureur *contre eux* s'est allumée comme un feu, *elle les poursuivra jusque dans le tombeau;* elle *les* brûlera jusqu'au fond des enfers; elle dévorera la terre avec ses moindres herbes; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondemens. *Jerem.* xv. 14.

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

✠ 17. Hébr. litt. aux destructeurs, ou, aux champêtres. Voyez la *Dissertation sur les anges*, tom. XIX.

✠ 18. Hébr. qui est ta louange; c'est-à-dire, ta gloire.

✠ 19. Hébr. et il a méprisé dans sa colère ses fils et ses filles.

✠ 21. Autr. un peuple qui n'est pas un peuple.

Ibid. Saint Paul a entendu ceci des gentils substitués aux Juifs. *Rom.* x. 19.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451

24. La famine les consumera, et des oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles : "j'armerai contre eux les dents des bêtes *farouches ;* et *je les exposerai à* la fureur de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. L'épée les désolera au dehors, et la frayeur au dedans ; les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfans qui tettent encore, *seront tous exterminés.*

26. *Après cela*, j'ai dit : Où sont-ils *maintenant ces ingrats, ces rebelles ?* je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

27. Mais j'ai différé *ces effets de ma vengeance*, pour *ne pas satisfaire* la fureur des ennemis *de mon peuple*, de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, *à la vue de ces châtimens*, et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très-puissante qui a fait toutes ces choses *contre Israël.*"

28. *Mais* ce peuple n'a point de sens, il n'a aucune sagesse, *et il ne sait point profiter de ces ménagemens dont j'use à son égard.*"

gittas meas complebo in eis.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo : dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor, juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

26. Dixi : Ubinam sunt ? cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum distuli : ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

℣ 24. Hébr. Ils seront la pâture du charbon, *maladie brûlante*, et des maladies douloureuses.

℣ 26. et 27. Hébr. autr. J'avois résolu de les poursuivre jusqu'aux extrémités *de la terre*, et d'éteindre leur mémoire *même* parmi les hommes. *C'est ce que j'aurois fait*, si je n'eusse craint que l'ennemi ne se méconnût dans l'*excès* de son indignation *contre eux*, et que leurs oppresseurs ne vinssent à dire : C'est l'élévation de notre main *puissante*, et non le Seigneur, qui a fait toutes ces choses. Samar. Si je n'eusse craint que mes ennemis ne se méconnussent dans l'*excès* de leur indignation *contre eux*, et que, etc.

℣ 28. 36. On a conservé ici la paraphrase du père de Carrières, pour ne pas y faire un changement trop considérable ; mais la plupart des commentateurs, peut-être avec plus de vraisemblance, entendent tout ceci des ennemis des Juifs. J'ai dit (*en parlant des enfans d'Israël.* . . . .) Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes. Mais j'ai éloigné *ce dessein.* . . . de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil. . . . *Car* ce peuple *ennemi d'Israël* n'a point de sens, il n'a aucune sagesse. Ah ! s'ils avoient de la sagesse, s'ils comprenoient *ma conduite*, et qu'ils pré-

Digitized by Google

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

29. Ah! s'ils avoient de la sagesse, ah! s'ils comprenoient *les maux qu'ils s'attirent par leurs impiétés*, et qu'ils prévissent *ce qui leur arrivera* à la fin, *ils n'auroient garde de commettre ces crimes dont ils sentent déjà les fâcheuses suites.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Jerem. IX. 12.

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

30. *En effet*, comment se peut-il faire qu'un seul ennemi batte mille *Hébreux*, et que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce pas à cause que leur dieu les a vendus, et que le Seigneur les a livrés en proie *à leurs ennemis, pour les punir de leurs abominations?*

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum: et inimici nostri sunt judices.

31. **Car notre Dieu n'est point comme les dieux de ces *idolâtres; il n'abandonne point son peuple, quand ce peuple ne lui manque point de fidélité; j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes; *ils savent ce que le Seigneur a fait en faveur des enfans d'Israël, lorsqu'ils lui ont été fidèles.***

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ: uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

32. ***Mais maintenant ce sont des enfans corrompus, des enfans pervertis;* leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe; leurs raisins sont des raisins de fiel, et leurs grappes ne sont qu'amertume;**

33. Fel draconum vinum eorum, et ve-

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics contre le-

vissent *ce qui leur arrivera à* la fin. *En effet*, comment peut-il se faire qu'un seul ennemi batte mille *Hébreux*, et que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce pas parce que leur Dieu les a vendus, et que leur Seigneur les a livrés en proie *à leurs ennemis?* car notre Dieu n'est pas comme les dieux de ces *idolâtres; j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes. *Mais ces peuples ennemis d'Israël, sont des peuples corrompus;* leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe; leurs raisins sont des raisins de fiel, et leurs grappes ne sont qu'amertume. Leur vin est un fiel de dragons; c'est un venin d'aspics qui est incurable. *Croient-ils que j'oublie tout ce qu'ils ont fait contre moi et contre mon peuple? Mais* tout cela n'est-il *donc* pas renfermé dans les secrets de ma connoissance et scellé dans mes trésors, *pour les punir dans le temps que j'ai marqué? car* la vengeance est à moi, et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû; *alors* leurs pieds ne feront que de faux pas; le jour de leur perte s'approche, et les momens s'avancent. Le Seigneur jugera *en faveur de* son peuple, et il aura pitié de ses serviteurs.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

quel il n'y a point de remède ; *en un mot, ils ne portent que des fruits d'iniquité qui leur causeront mille maux, et qui enfin leur donneront la mort.*

nenum aspidum insanabile.

34 *En effet*, toutes ces *abominations qu'ils commettent*, ne sont-elles pas renfermées, " *dit le Seigneur*, dans le secret de ma connoissance, et ne les tiens-je pas scellées dans mes trésors, *pour les punir dans le temps que j'ai marqué?*

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis?

Eccli. XXVIII. 1. *Rom.* XII. 19. *Hebr.* X. 30.

35. *Oui, elles y sont en réserve, parce que* la vengeance est à moi, et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû ; *alors* leurs pieds ne trouveront que piéges ; *et ce temps n'est pas éloigné ;* car le jour de *leur* perte approche, et les momens *de leur ruine*" avancent avec rapité.

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum : juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

36. Le Seigneur se vengera de son peuple *infidèle*, et il aura pitié de ses serviteurs. *Il les délivrera des mains de ceux qui les oppriment, mais ce ne sera que quand* il verra *ce peuple humilié, quand toute* leur force *sera* affoiblie, que ceux qui étoient renfermés *dans les citadelles* auront péri, et que ceux qui étoient restés *et qui avoient échappé à la fureur de l'ennemi* seront consumés *par la faim.*"

2. *Mach.* VII. 6,

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur : videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

℣ 34. Au lieu de l'hébreu, CMS, *conditum*, on lit dans le samaritain, CNUS, *congregatum*, rassemblées.

℣. 35. Hébr. C'est à moi qu'appartient la vengeance et la *juste* rétribution au temps où leurs pieds chancelleront ; car le jour de leur perte s'approche, et les malheurs qui leur sont préparés, se hâtent. Dans le samaritain, au lieu de LI, *Mihi*, ou *Mea*, on lit, LIOM, *in diem*, ou, selon les Septante, *in die*, et il en résulte un sens qui se lie au verset précédent en cette manière : Tout cela n'est-il pas scellé dans mes trésors, pour le jour de la vengeance et de la rétribution, pour le temps où leurs pieds chancelleront? car le jour de leur perte s'approche, et les malheurs qui leur sont préparés, se hâtent.

℣ 36. *Clausi.... residuique*, ou plus littéralement, selon l'hébreu, *Clausi derelictique.* Ceux qui étoient renfermés et ceux qui ne l'étoient pas ; ceux qui avoient été mis en réserve, et ceux qui avoient été abandonnés, en un mot, tous également ont péri. Ces expressions se trouvent souvent dans l'Ecriture, pour marquer ainsi une perte entière. 3. *Reg.* XXI. 21. 4. *Reg.* IX. 8. XIV. 26. *et passim.*

Digitized by Google

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam :

38. De quorum victimis comedebant adipes, et bibebant vinum libaminum ? surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me : ego occidam, et ego vivere faciam : percutiam, et ego sanabo : et non est qui de manu mea possit eruere.

40. Levabo ad cœlum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum,

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit judicium manus mea : reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, et de captivitate, nudati inimicorum capitis.

37. Alors *insultant à leur attachement pour les vaines idoles*, il dira : Où sont leurs dieux en qui ils avoient mis leur confiance,

38. *Ces dieux qu'ils invoquoient* lorsqu'ils mangeoient de la graisse des victimes qu'on leur offroit, et qu'ils buvoient du vin de leurs sacrifices *profanes?* Qu'ils se lèvent *maintenant, ces dieux ;* qu'ils viennent à votre secours, et qu'ils vous protégent dans l'extrémité où vous êtes.

39. *C'est ce qu'ils ne sauroient faire. Reconnoissez donc au moins à présent leur foiblesse, et* considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autres que moi seul : c'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre ; c'est moi qui blesse, et c'est moi qui guéris ; et nul ne peut rien soustraire à mon souverain pouvoir.

40. Je leverai *donc* ma main au ciel, et je dirai : *je le jure par moi qui* vis éternellement,

41. Si je rends mon épée aussi pénétrante que les éclairs, " et que j'entreprenne d'exercer mon jugement selon ma puissance, je me vengerai *infailliblement* de mes ennemis, et je traiterai ceux qui me haïssent comme ils m'ont traité.

42. J'enivrerai mes flèches de leur sang, et mon épée se rassasiera de leur chair ; *mes armes* seront teintes du sang des morts ; mes ennemis perdront la liberté avec la vie. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Jerem. II. 28.

1. *Reg.* II. 6. *et seqq.* *Tob.* XIII. 2. *Sap.* XVI. 13. 15. *Job.* X. 7.

℣ 41. Hébr. Si j'aiguise l'éclair de mon épée, *c'est-à-dire, mon épée foudroyante.*

℣ 42. *Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de sanguine occisi et captivitatis, de capite nudationum inimici.* Comme cela ne paroît pas avoir beaucoup de liaison, le révérend père Houbigant soupçonne qu'il y a là quelque transposition et quelques fautes;

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

43. Nations, louez le *bonheur du* peuple *qui est fidèle au Seigneur*" parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs ; il tirera vengeance de leurs ennemis ; et il se rendra favorable à la terre" de son peuple, *en y répandant ses bénédictions, et en la mettant à couvert des violences de ceux qui sont jaloux de sa gloire et de son bonheur.*

2. *Mach.* VII. 6.

43. Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur : et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

44. Moïse prononça donc avec Josué, fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple *qui l'écoutoit.*

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue filius Nun.

45. Et après qu'il eut achevé de le réciter devant tout Israël,

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel,

46. Il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les protestations que je vous fais aujourd'hui, *afin de vous engager à observer fidèlement la loi du Seigneur*, et recommandez à vos enfans de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit dans cette loi,

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba quæ ego testificor vobis hodie, ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus :

47. Parce que ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous" ont été prescrites ; mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie, et que les gardant vous demeuriez longtemps dans le pays que vous allez posséder, après que vous aurez passé le Jourdain.

47. Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent : quæ facientes longo perseveretis tempore in terra ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

il propose de lire : *Gladius meus devorabit carnes, et inebriabo sagittas meas sanguine, sanguine interfectorum et captivorum, carne malefacientis et inimici.* C'est-à-dire que, 1° il prend *captivitatis*, pour *captivorum*. 2° Au lieu de MBAS, *de capite*, il lit, MSAR, *de carne*. 3° Au lieu de FRAOT AUIB, *nudationum inimici*, il lit, MRAH VAVIB, *malefacientis et inimici*.

℣ 43. Les Septante : Nations, réjouissez-vous avec son peuple.

Ibid. Hébr. litt. *terræ suæ populi sui.* Mais ce pronom *suæ* n'est point dans le samaritain.

℣ 47. Hébr. litt. *a vobis*, MCM, pour ICM, *vobis*.

Digitized by Google

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens:

48. Le même jour, le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

49. Ascende in montem istum Abarim, id est transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho: et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte.

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire, des passages, " sur la montagne de Nébo, " qui est au pays de Moab, vis-à-vis de Jéricho, et considérez la terre de Chanaan que je donnerai en possession aux enfans d'Israël; et *après l'avoir considérée de loin,* mourez sur la montagne; *c'est ce qui va vous arriver;*

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis:

50. *Car* quand vous l'aurez montée, vous serez réuni à votre peuple, " comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple, "

Num. xx. 26. et xxvii. 13.

51. Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin: et non sanctificastis me inter filios Israel.

51. Parce que vous avez péché contre moi, au milieu des enfans d'Israël, aux eaux de contradiction à Cadès au désert de Sin, et que vous ne m'avez pas traité selon ma sainteté devant les enfans d'Israël, *en paroissant douter de ma puissance ou de ma bonté.*

Num. xx. 12. xxvii. 14.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israel.

52. *C'est pourquoi* vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfans d'Israël, et vous n'y entrerez point.

℣ 49. *Id est, transituum.* L'auteur de la Vulgate a ajouté l'explication du mot *Abarim*, qui signifie en hébreu, les passages.

Ibid. Le mont Nébo étoit une des montagnes qui formoient la chaine des *monts Abarim*, ainsi exprimés au pluriel au livre des Nombres, xxxiii. 47. et 48.

℣ 50. Hébr. et Vulg. à vos peuples, AMIC. Samar. et Sept. à votre peuple, AMC.

Ibid. Hébr. et Vulg. à ses peuples, AMIU. Samar. et Sept. à son peuple, AMU.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XXXIII.

Moïse bénit les douze tribus, et prédit ce qui doit leur arriver.

1. Voici la bénédiction que Moïse, homme de Dieu, donna aux enfans d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu de Sinaï; il s'est levé sur nous de Séir; il a paru sur le mont Pharan, et des millions de saints *anges étoient* avec lui; il portoit en sa main droite la loi *écrite* de *son doigt, qu'il nous a donnée au milieu du* feu, *par un effet de son amour pour nous;*"

Sap. III. 9. v. 17.

3. *Car* il a aimé les *enfans de Jacob; il les a choisis d'entre les* peuples *pour son héritage.* Tous les *enfans d'Israël qui sont* saints *et consacrés à son service,* sont dans sa main; *ils sont sous sa protection puissante;* et *tous* ceux qui se tiennent à ses pieds, *et qui sont soumis à ses lois,* recevront ses instructions et sa doctrine."

1. Hæc est benedictio qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis : apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos : omnes sancti in manu illius sunt : et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

℣ 2. Hébr. litt. *Dominus de Sinai venit et ortus est de Seir eis : illuxit de monte Pharan, et venit decem millia sancti : a dextera ejus ignis edicti eis.* Le premier *eis*, en hébreu, LMV, est assez évidemment une faute de copiste, pour LNV, *nobis.* Mais il n'est pas aisé de découvrir le sens, ou plutôt la vraie lecture de la suite. Le révérend père Houbigant soupçonne que ce pourroit être : *illuxit de monte Pharan, et cum eo millia sanctorum, a dextris ejus legati populi ejus,* ou *ministrantes ei.* C'est-à-dire que, 1° au lieu de ATH, *venit,* il préfère le samaritain, qui porte, ATV, *cum eo;* 2° il prend QDS, *sancti,* au sens de *sanctorum*; 3° au lieu de ASDT LMV, *ignis edicti eis,* il propose de lire, ASDRI AMV, *legati populi ejus,* ou HSTDRIM LV, *ministrantes ei.* Ce texte a beaucoup de rapport avec celui du Cantique d'Habacuc, III. 3. *Deus de Theman venit, et sanctus de monte Pharan.* On voit là comment QDS, *sanctus,* se rapporte à *de monte Pharan;* et l'hébreu, TIMN, *theman,* ne s'éloigne pas beaucoup de IMIN, *dextera.* L'expression de Moïse ne seroit-elle donc point : *Sanctus illuxit de monte Pharan, et cum eo decem millia, de Theman, et legati ejus cum eo?* Le Saint a paru du mont Pharan, et avec lui des millions d'*anges ont paru* de Théman, et ses envoyés avec lui.

℣ 3. Hébr. litt. *Etiam diligit populos : omnes sancti ejus in manu tua, et ipsi abjicient se ad pedem tuum, accipiet de verbis tuis.* Samar.

Digitized by Google

4. Legem præcepit nobis Moyses, hereditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduc eum : manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

4. *C'est ce que nous avons éprouvé nous-mêmes ; car* Moïse nous a donné *de sa part* une loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob, *et pour attirer sur lui les bénédictions du Seigneur.* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Elle tiendra lieu de roi dans Jacob, tant qu'il aura le cœur droit, *tant que* les princes du peuple seront unis avec les tribus d'Israël."

6. *Moïse dit ensuite :* Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre, *pour le punir de l'inceste qu'il a commis avec la femme de son propre père."*

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, et amenez-le à son peuple; ses mains combattront pour lui, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront."

litt. *Pater, diligens populos et omnes sancti ejus in manu tua, et ipsi abjicient se ad pedes tuos, et accipiet de verbis tuis.* C'est-à-dire qu'au lieu de AF, *etiam*, on lit AB, *Pater*. Ce vocatif amène les secondes personnes, et le père Houbigant soupçonne que tout doit être pris ici en secondes personnes : *Pater, diligis populos et omnes sancti tui in manu tua, et ipsi*, etc. O Père, vous aimez les peuples; et tous vos saints sont dans votre main : ils se prosterneront à vos pieds, et ils recevront vos paroles.

℣ 5. Autr. Il y aura un roi dans Israël, lorsque les princes du peuple seront assemblés avec les tribus d'Israël. Les Israélites, dans le désert, choisirent le Seigneur pour leur Dieu et leur roi, d'un consentement unanime de tout le peuple assemblé. Dieu établit Saül pour roi dans l'assemblée de tout Israël. Le Messie est reconnu chef de l'Israël, selon l'esprit, dans son Eglise où il rassemble toutes les nations sous le gouvernement visible des princes de son peuple. L'hébreu ISRON, que la Vulgate a rendu par *rectissimum*, signifie Israël. *Supr.* XXXII. 15.

℣ 6. Hébr. litt. *et sit homines ejus numerus.* Ce texte paroît avoir souffert de la main des copistes : il y a lieu de soupçonner qu'il faudroit lire : *et sint homines ejus homines numeri*, hébraïsme pour *pauci numero.* Ou plutôt les Septante en mettant ici *multi*, au lieu de *pauci*, y expriment, du moins selon quelques exemplaires, le nom de Siméon : *Et Simeon sit multus numero.* Le *multus* est assez évidemment une méprise de sens pour *paucus* ; le père Houbigant soupçonne qu'on a confondu ici VIKI, *et vivat*, avec VIHI, *et sit*, ou VIHIU, *et sint* ; et que la vraie lecture seroit : *Et vivat Simeon, et sint homines ejus pauci numero.* Que Siméon vive aussi, et que ses hommes soient en petit nombre. C'est ce qui fut vérifié, comme il paroît par le petit partage qui fut donné à cette tribu dans la terre promise.

℣ 7. Hébr. Et vous serez son secours contre ses ennemis. Le révérend père Houbigant observe très-bien qu'en vain s'efforceroit-on d'appliquer

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

8. Il dit aussi à Lévi : *O Dieu*, votre perfection et votre doctrine " *a été donnée* à l'homme que vous vous êtes consacré, que vous avez éprouvé dans la tentation, " et que vous avez jugé aux eaux de contradiction *indigne d'entrer dans la terre que vous aviez promise*,

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas contradictionis.

9. Qui a dit à son père et à sa mère : Je ne vous connois point ; et à ses frères : Je ne sais qui vous êtes. *C'est ce qu'ont fait les lévites* ; car ils n'ont point connu leurs propres enfans, *et ils n'ont point été touchés de compassion pour eux, lorsqu'il s'est agi de venger l'outrage fait au Seigneur.*

9. Qui dixit patri suo et matri suæ : Nescio vos, et fratribus suis : Ignoro vos : et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

à la tribu de Juda ce que Moïse dit ici touchant ce que Jacob avoit annoncé sous le nom de *Juda*, c'est-à-dire, touchant le Messie même qui devoit naître de cette tribu, et dont il demande l'avénement par cette parole qui ne peut s'expliquer dans aucun autre sens : *ad populum suum introduc eum*, ou plus littéralement, selon l'hébreu, *adduc eum* : Amenez-le à son peuple. Ces mots, *manus ejus pugnabunt pro eo*, ont ici le même sens que cette parole de David, parlant aussi du Messie : *Salvabit sibi dextera ejus et brachium sanctum ejus* ; il n'aura pas besoin du secours des hommes pour se défendre ; ses mains combattront pour lui, et son bras le sauvera. Le sens de la Vulgate paroît néanmoins entendre ce *pro eo*, du peuple dont Moïse vient de parler, surtout en ajoutant, *et adjutor illius erit*, qui rapporte cet *erit* à Juda ; mais l'hébreu, en disant *eris*, le rapporte à Dieu, et par-là montre que *eo* et *illius* s'entendent de celui qui est désigné sous le nom de Juda.

℣ 8. C'est-à-dire l'*Urim* et *Thummim* que le grand-prêtre portoit sur son rational. *Exod.* XXVIII. 30.

Ibid. In tentatione : c'est-à-dire, au lieu qui fut nommé la tentation. *Exod.* XVII. 7. *Ad aquas contradictionis* : c'est-à-dire, au lieu qui fut nommé les eaux de contradiction. *Num.* XX. 13. Mais l'Ecriture ne dit pas quelle part Aaron put avoir à ce qui se passa au lieu nommé la tentation ; et dom Calmet pense qu'ici la tentation est la même que les eaux de contradiction ; ou plutôt, le révérend père Houbigant observe que tout ce que Moïse dit ici de Lévi, ne peut se rapporter ni à Aaron, ni au sacerdoce lévitique, mais uniquement à Jésus-Christ qui est véritablement le Saint de Dieu, dont David dit : *Vous ne permettrez pas que votre Saint éprouve la corruption.* C'est lui qui porte véritablement, en sa personne, l'*Urim* et *Thummim*, c'est-à-dire, la *perfection et la doctrine* dont il est lui-même la source. C'est de lui que saint Paul dit : *Il a été tenté et éprouvé par les peines qu'il a souffertes.* (*Hebr.* II. 18.) *Il a été tenté et éprouvé comme nous en toutes manières.* (*Hebr.* IV. 15.) *Il a souffert une grande contradiction de la part des pécheurs qui se sont élevés contre lui* (*Hebr.* XII. 3.) C'est lui qui, dans ce jour d'épreuve et de contradiction, s'est exposé pour nous au *jugement* de son Père, et a porté pour nous le poids de la divine colère que nous avions méritée ; c'est lui qui, dans ce jour, *a bu de l'eau du torrent*, comme David l'avoit prédit (*Ps.* CIX. 7. ; c'est-à-dire, de ces *eaux* d'affliction, *qui ont pénétré jusqu'à son ame*, comme il le dit lui-même par la bouche du même prophète. (*Ps.* LXVIII. 2.)

Digitized by Google

Ce sont ceux-là qui ont exécuté votre parole, *ô mon Dieu*, et qui ont gardé votre alliance,"

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel : ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

10. *Qui ont observé* vos ordonnances, ô Jacob, et votre loi, ô Israël;" ce sont ceux-là *aussi, ô mon Dieu*, qui offriront de l'encens dans *le temps de* votre fureur," et qui mettront l'holocauste sur votre autel, *par un privilége singulier que vous avez accordé à la tribu de Lévi.*

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus : et qui oderunt eum, non consurgant.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Chargez à dos ses ennemis; et que ceux qui le haïssent, *tombent* sans pouvoir se relever."

℣ 9. Sept. Il a ignoré ses frères, et il n'a point reconnu ses enfans : il a gardé vos paroles, et il a observé votre alliance. Hébr. Il a ignoré ses frères, et il n'a point reconnu ses enfans; mais ils ont gardé votre parole, et ils ont observé votre alliance. Le révérend père Houbigant observe que cette lecture présente un sens si peu lié, que la plupart des interprètes s'en écartent. Les Septante ont omis cette particule, KI, *sed*, et ils ont mis les verbes au singulier. La Vulgate conserve le pluriel; mais au lieu de la particule *sed*, elle y substitue le pronom *Hi*. Ce savant interprète soupçonne qu'au lieu de KI, *sed*, il faudroit lire, KI AM, *nisi* : le sens seroit donc, *et filios suos non agnovit nisi qui custodiunt verbum tuum, et pactum tuum servant*. Il a ignoré ses frères, et il n'a reconnu pour ses enfans, que ceux qui gardent votre parole et qui observent votre alliance; ce qui s'accorde parfaitement avec ce que Jésus-Christ dit : *Qui est ma mère, et qui sont mes frères? Quiconque fait la volonté de mon Père qui est dans le ciel, celui-là est mon frère, ma sœur, ma mère.* (*Matth.* XII. 48. *et seqq.*)

℣ 10. Hébr. Ils enseigneront vos jugemens à Jacob, et votre loi à Israël; ils *vous* offriront de l'encens dans votre colère, et ils mettront l'holocauste sur votre autel. Ceci, selon la remarque du révérend père Houbigant, convient particulièrement à ceux à qui Jésus-Christ a spécialement confié le soin d'annoncer aux peuples la loi évangélique, et d'offrir à Dieu le sacrifice de la nouvelle alliance. Le sens seroit encore mieux lié, si les verbes étoient au singulier; il enseignera vos jugemens à Jacob, et votre loi à Israël; il vous offrira de l'encens dans votre colère, et il mettra l'holocauste sur votre autel. Tout cela convient parfaitement à Jésus-Christ qui a lui-même promulgué la loi évangélique, qui a offert à Dieu l'encens de sa prière au jour de sa colère, et qui a mis sur l'autel l'holocauste depuis si long-temps annoncé, et dont ses ministres ne font que renouveler l'oblation.

℣ 11. On lit dans l'hébreu, *a consurgant;* ce qui est assez visiblement un faute de copiste, MN, *a*, pour FN, *ne*, comme l'expriment les Septante. Le révérend père Houbigant fait encore observer ici la prédiction des justes vengeances qui menacent tous les ennemis de Jésus-Christ, qui a reçu de son Père le pouvoir de *gouverner les nations avec un sceptre de fer, et de les briser comme un vase d'argile*, sans qu'elles puissent se relever. *Ps.* II. 9. XVII. 39. CIX. 5. 6.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Moïse dit aussi à Benjamin : " *Ce peuple qui est* le bien-aimé du Seigneur, demeurera en lui avec confiance ; il habitera tout le jour *autour de son temple*," comme dans sa chambre nuptiale; et il se reposera entre ses bras, *s'y trouvant à couvert de la violence de ses ennemis.*"

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo : quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. *Moïse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée, et des sources d'eaux cachées sous la terre,

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, et rore, atque abysso subjacente :

14. Des fruits produits par la vertu du soleil et de la lune,

14. De pomis fructuum solis ac lunæ :

15. Des fruits *qui croissent* sur le haut des montagnes anciennes, et sur les collines éternelles,

15. De vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum :

16. De tous les grains et de toute l'abondance de la terre ; que la bénédiction de celui qui a paru *à Moïse* dans le buisson" *ardent* vienne sur la tête de Joseph, sur le haut de la tête de celui qui a été *comme* un Nazaréen entre ses frères, *par son élévation au-dessus d'eux, et son attachement au Seigneur.*"

16. Et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem Nazaræi inter fratres suos.

Exod. III. 2.

17. Sa beauté est semblable au

17. Quasi primo-

℣ 12. Le samaritain le nomme Benjâmim.

Ibid. **La partie septentrionale de Jérusalem, où fut bâti le temple, appartenoit à Benjamin.**

Ibid. **Dans l'hébreu, la seconde partie de ce verset se rapporte assez visiblement à Dieu, qui cependant n'y est point nommé ;** ***proteget eum tota die;*** **mais au lieu de ALIU,** ***in eo,*** **les Septante semblent avoir lu, AL,** ***Deus;*** **peut-être aussi auroit-on lu, ALIUN,** ***Altissimus*** **qui deviendroit alors le nominatif des deux dernières phrases; le sens seroit donc : Le bien-aimé du Seigneur habitera avec confiance; le Très-Haut le couvrira de son ombre tout le jour, et reposera entre ses épaules. C'est-à-dire que le Seigneur est ici comparé à un aigle qui descend sur Benjamin et le couvre de ses ailes en reposant entre ses épaules.**

℣ 16. Hébr. litt. ***Beneplacitum habitantis in rubo.*** **L'affection de celui qui est venu habiter dans le buisson. On lit dans l'hébreu, SCNI, irrégulièrement pour SCN,** ***habitantis,*** **qu'on lit dans le samaritain.**

Ibid. **Voyez, dans la Genèse, chap. XLIX. ℣ 26. Le révérend père Houbigant observe ici que le vrai** ***Nazaréen*** **à qui ces promesses appartiennent, est Jésus-Christ, de qui saint Matthieu dit :** ***Il vint habiter dans Nazareth, pour accomplir ce qui a été dit par les prophètes, qu'il sera appelé Nazaréen. Matth.*** **II. 23.**

Digitized by Google

geniti tauri pulchritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius : in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraim : et hæc millia Manasse.

premier-né du taureau ; " ses cornes sont semblables à celles du rhinocéros ; *sa force et sa puissance sont très-grandes ;* il enlevera en l'air *tous* les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront *les merveilles qu'opéreront* les troupes innombrables d'Ephraïm, et les millions *de peuples qui composeront la tribu* de Manassé.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo : et, Issachar, in tabernaculis tuis.

18. *Moïse* dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre *partage, qui vous donne une* sortie *sur la mer,* et *vous met en état de trafiquer dans les pays les plus éloignés. Pour* vous, Issachar, *vous vous réjouirez dans le repos que vous goûterez* dans vos tentes, *et dans l'abondance que vous procurera votre riche et fertile pays,*

19. Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

19. *Vos enfans, ô Zabulon, porteront la connoissance du vrai Dieu chez les étrangers ; ils* appelleront les peuples *les plus éloignés* sur la montagne *consacrée au Seigneur,* où ils *lui* immoleront des victimes de justice, *telles qu'il les demande.* Ils suceront comme le lait les richesses de la mer *que leur attirera leur commerce ;* et *ils découvriront* les trésors cachés dans le sable, *d'où ils sauront tirer l'or et l'argent.* "

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requie-

20. *Moïse* dit à Gad : Gad a été comblé de bénédictions *dans l'étendue de son partage ;* il s'est reposé

℣ 17. Voyez au livre des Nombres, chap. XXIII. ℣ 22. On lit ici irrégulièrement dans l'hébreu, SURU, pour SUR, *bovis,* qu'on lit dans le samaritain.

℣ 18. et 19. Le révérend père Houbigant observe que *Zabulon* est mis ici avant *Issachar,* son aîné, et trouve sa joie *dans sa sortie,* et Issachar *dans ses tentes ;* caractères qui conviennent aux deux peuples dont Jésus-Christ a formé son Eglise. Le gentil, préféré au Juif, trouve sa joie à quitter la fausse religion de ses pères, au lieu que le Juif fidèle, trouve sa joie à demeurer dans la loi de ses pères, en croyant en Jésus-Christ que ses pères avoient attendu. Ces deux peuples se sont unis en la personne des apôtres et de leurs disciples pour *appeler les peuples à* l'Eglise qui est *la* vraie *montagne sainte,* et pour *immoler* là, la véritable *victime de justice.*

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vul. 1451.

comme un lion *fort et puissant, qui ne craint rien de la part de ses ennemis; quand ils ont osé l'attaquer, il leur* a saisi le bras et la tête, *et il les a soumis.*

vit, cepitque brachium et verticem.

21. Il a *demandé le premier pays qui a été conquis sur les ennemis du Seigneur, parce qu'il a* reconnu sa prérogative, en ce que *Moïse*, le docteur *d'Israël*, devoit, *après sa mort*, être mis dans *le voisinage de cette terre qu'il demandoit pour* son partage." *Avant de s'y reposer*, il a marché avec les princes de son peuple *contre leurs ennemis*, et il a *ainsi* observé, à l'égard d'Israël, les lois du Seigneur et les ordres qu'on lui avoit prescrits *de sa part, et auxquels il s'étoit soumis.*

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus: qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. *Moïse* dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion *qui cherche sa proie;* il se répandra *de même au delà* de Basan, et il s'étendra bien loin, *ne pouvant se tenir dans les bornes étroites de son partage.*"

22. Dan quoque ait: Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan.

23. *Moïse* dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira en abondance de

23. Et Nephthali dixit: Nephthali abun-

℣ 21. Hébr. litt. *Et providit primitias sibi: nam ibi portio legislatoris tecti, et venit principes populi: justitiam Domini fecit et judicia ejus cum Israel.* Comme il est assez difficile d'expliquer cela, et que sur ce texte les interprètes anciens et modernes varient, le révérend père Houbigant soupçonne qu'il y a là quelque faute de copistes; il propose de lire: *Nam ibi portionem a legislatore flagitaverunt cum principibus populi, justitiam Dominus fecit cum Jacob, judicia sua cum Israel.* Il s'est pourvu des prémices; car il a demandé là son partage au législateur avec les princes du peuple; le Seigneur a fait justice de Jacob, et il a exercé ses jugemens en faveur d'Israël; c'est-à-dire, que, 1° au lieu de KLQT MKQQ, *portio legislatoris*, il propose de lire, KLQ MMKQQ, *portionem a legislatore;* 2° au lieu de SFUN VITA, *tecti et venit*, il propose, SFNU AT, *flagitaverunt eum;* 3° au lieu de SDQT, *justitiam*, il suppose SDQH, *justitiam*, au même sens, mais de manière que le grand nom JEHOVA qui suit, devient le nominatif *Dominus;* 4° il soupçonne que les copistes ont omis ces deux mots, *cum Jacob*, parallèles à ces deux autres qui suivent, *cum Israel.* **La tribu de Gad, avec celle de Ruben et la moitié de celle de Manassé, demanda d'avoir son partage dans les premières terres conquises; et Moïse, conduit par l'esprit de Dieu, leur accorda leur demande.**

℣ 22. Autr. Dan est comme un jeune lion qui sort *avec impétuosité de la terre* de Basan, et qui va au loin *chercher sa proie.* Après la mort de Josué, un détachement de la tribu de Dan, qui n'avoit pu s'établir dans le partage donné à cette tribu, alla s'établir au nord de la terre de Chanaan. *Judic.* XVIII. 1. *et seqq.*

Digitized by Google

dantia perfruetur [illegible] plenus erit benedictionibus Domini : mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, et tinguat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi : ascensor cœli, auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes.

[illegible] choses; il sera comblé des bénédictions du Seigneur; il possédera la mer, *ou le lac de Génésasreth* et le *pays qui est au* midi." Avant l'ère chr. vulg. 1451.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni entre tous les enfans *d'Israël;* qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il trempe son pied dans l'huile; *c'est l'avantage que lui procurera son riche et fertile pays.*

25. Sa chaussure sera de fer et d'airain; les jours de ta vieillesse, *ô Aser*, seront comme ceux de ta jeunesse, *pleins de santé, de force et de vigueur.*"

26. *Il ne faut pas en être surpris;* il n'y a point d'autre Dieu qui soit comme le Dieu du *peuple d'Israël, ni qui puisse, comme lui, combler de biens ceux qui ont le cœur* droit. *En effet,* votre protecteur, *ô Jacob*, est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa haute puissance qu'il règle le cours des nuées."

℣ 23. Chez les Hébreux, *la mer* désigne l'occident; en sorte que le sens pourroit être, il possédera l'occident et le midi. Le père Houbigant observe qu'on ne voit pas que la tribu de Nephthali ait été plus remplie de bénédictions que les autres, si ce n'est en la personne des apôtres, dont plusieurs furent tirés de cette tribu, et chargés d'annoncer l'Evangile aux autres Juifs, qui étoient à leur égard à l'occident et au midi. Saint Pierre porta la lumière de l'Evangile du côté de l'occident jusqu'à Rome, et saint Marc, son disciple, fonda au midi la célèbre Eglise d'Alexandrie, qui tenoit le second rang après Rome.

℣ 24. Hébr. autr. Aser sera béni plus que *tous* les *autres* enfans *d'Israël;* il sera agréable à ses frères; il trempera son pied dans l'huile.

℣ 25. Hébr. litt. *ut dies tui senectus tua.* Il est visible qu'on ne peut tirer de là aucun sens. C'est pourquoi notre Vulgate ajoute *juventutis,* par opposition à *senectus.* Mais au lieu de DBAC, que l'on suppose signifier *senectus tua,* le samaritain dit, RBIC, qui pourroit signifier *magnates tui.* Le père Houbigant soupçonne qu'on pourroit le prendre au sens de *fortes tui,* parce que les autres interprètes disent, *fortitudo tua;* c'est ce que porte la version des Septante, qui paroit supposer plutôt, ABBC, *fortitudo tua;* votre force égalera le nombre de vos jours. On a vu que les précédentes prophéties ont un sens mystérieux qui ne se borne pas aux seules tribus d'Israël, mais qui s'étend jusqu'à l'Eglise de Jésus-Christ, où il y aura toujours des membres forts.

℣ 26. Hébr. Il n'y a point de Dieu comme le Dieu d'Israël, qui monte les cieux pour venir à votre secours, *qui monte* les nuées pour faire éclater sa puissance. Vulg. *Deus rectissimi;* Hébr. *Deus* IsRON, i. e. *Deus Israel. Supr.* ℣ 5.

Digitized by Google

[illegible] est au plus haut [illegible] et au-dessous il fait sentir [illegible] de son bras éternel. Il [illegible] vant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. *Ainsi, sous sa protection puissante*, Israël habitera *sur la terre*, dans une pleine assurance, et il y habitera seul. L'œil de Jacob *verra* sa terre *pleine* de blé et de vin ; et l'air sera obscurci par l'eau *de la pluie et* de la rosée, *qui tombera sur ses terres pour les rendre fécondes.*"

29. Tu es heureux, ô Israël ! Qui est semblable à toi, *ô Jacob*, ô peuple qui trouves ton salut dans le Seigneur ? Il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. "Tes ennemis

27. Habitaculum e- sursum, et subter brachia sempiterna : ejiciet a facie tua inimicum, dicetque : Conterere.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cœlique caligabunt ro re.

29. Beatus es tu, Israel : quis similis tui, populo, qui salvaris in Domino ? scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ : negabunt te

℣ 27. Hébr. litt. *Habitaculum Deus æternus, et subter brachia sempiterna.* Il ne seroit peut-être pas facile d'expliquer cela ; le père Houbigant préfère croire qu'il y a là quelque faute de copiste. Il suppose qu'au lieu de MANH, *habitaculum*, il faudroit lire, MALH, *sursum ;* par opposition à *subter ;* et il observe qu'au lieu de ZRAT, *brachium*, ou *brachia*, on lit dans le samaritain, ZRUATU, *brachium ejus*, qu'il prend au sens de *fortitudo ejus.* Il traduit donc : *sursum habitat Deus æternus ; erit deorsum fortitudo ejus sempiterna.* On s'aperçoit qu'il rétablit le sens d'*habitaculum* en le joignant à *sursum* qu'il avoit paru vouloir y substituer. Mais au lieu de MANH, *habitaculum*, les Septante semblent avoir lu MGNK, *proteget te ;* et alors il en résulte un sens qui pourroit être assez naturel, en supprimant seulement la conjonction *et.* Le voici : *Proteget te Deus æternus sub brachio sempiterno :* Le Dieu éternel vous protégera sous son bras éternel. Son *bras éternel* est désigné par Isaïe lorsque, annonçant le Messie, il dit : *A qui le bras du Seigneur a-t-il été révélé ?* (*Is.* LIII. 1.) C'est Jésus-Christ même, sous la protection duquel Dieu a mis Israël, c'est-à-dire, ceux qui sont vraiment enfans d'Israël par l'esprit de la foi.

℣ 28. Hébr. litt. *Oculus Jacob ad terram.* Samar. *super terra.* Le père Houbigant observe que le mot AIN, *oculus*, ou *fons*, paroît ici peu naturel. Il propose de lire, IAN, *propter Jacob ;* mais alors *Jacob* n'est plus en parallèle avec *Israël* qui précède. Peut-être faudroit-il lire, MAUN, *habitaculum*, qui s'accorderoit très-bien avec le *super* du samaritain, et seroit parallèle avec le mot ISCN, *habitabit*, qui précède. Israël habitera avec confiance et seul, *distingué entre tous les peuples :* sa demeure sera sur une terre *pleine* de blé et de vin, et son ciel répandra la rosée : *cœlique ejus stillabunt rore ;* c'est le sens de l'hébreu ; le samaritain dit : *cœlique tui.*

℣ 29. Hébr. litt. *populi salvate in Domino, scutum auxilii tui, et qui gladius gloriæ tuæ.* Ces deux mots, *et qui*, semblent peu naturels, et d'ailleurs *scutum* ne tient à rien. David dit, selon l'hébreu, au psaume VII. ℣ 11. : *Scutum meum super Deo :* Mon bouclier est en Dieu, c'est de lui que j'attends ma protection. Cela donne lieu de soupçonner qu'ici au lieu de VASR, *et qui*, il faudroit lire, VALIU, *et super eo ;* alors le sens

Digitized by Google

inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

refuseront de te reconnoître ;" mais *tu les assujettiras et* tu leur mettras le pied sur le cou.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

pourroit être : *in Domino scutum auxilii tui, et super eo gladius gloriæ tuæ.* Qui est semblable à toi, ô peuple sauvé? Dans le Seigneur est le bouclier de qui tu dois attendre ton secours; et en lui tu trouves l'épée qui est le principe de ta gloire.

Ibid. Hébr. litt. *mentientur tibi.* Peut-être a-t-on confondu ICKSU, *mentientur*, avec ICBSU, *subjicientur* : tes ennemis te seront assujettis, et tu porteras tes pieds jusque sur leurs plus hauts lieux : *et super excelsa eorum calcabis*, où il est à remarquer que c'est *et* et non pas *sed*, ce qui confirme que ce pourroit être *subjicientur*; car dans la traduction, on voit que l'expression *mentientur tibi*, ou *negabunt te*, attireroit *sed*, mais.

CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moïse. Sa sépulture. Josué lui succède. Eloge de Moïse.

1. ASCENDIT ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho : ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

2. Et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. Et australem partem, et latitudinem

1. MOISE monta donc, de la plaine de Moab, sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga, *qui étoit la pointe de cette montagne, située* vis-à-vis de Jéricho; et le Seigneur lui fit voir *de là* tout le pays de Galaad jusqu'à Dan,"

Supr. III. 27. 2. *Mach.* II. 4.

2. Tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda, jusqu'à la mer occidentale, *c'est-à-dire, la mer Méditerranée,"*

3. Tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho,

℣. 1. Ville près des sources du Jourdain. Plusieurs interprètes soutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moïse; parce qu'en effet, dès ses premiers versets, voici un détail qui ne peut être que postérieur; et l'on convient que depuis le ℣ 5. tout le reste du chapitre est visiblement d'une autre main. Les Juifs l'attribuent à Josué, et saint Jérôme à Esdras. Mais, quant aux premiers versets, le samaritain, beaucoup plus simple, ne dit rien que Moïse n'ait pu dire, il marque les limites telles que Dieu les avoit marquées à Abraham. Voici ce qu'on y lit : « Et le Seigneur lui fit voir *de là* tout le pays, depuis le fleuve de l'Egypte, jusqu'au grand fleuve, le fleuve de l'Euphrate, jusqu'à la mer occidentale. Et le Seigneur lui dit, » et le reste comme au ℣ 4.

℣ 2. Le pays que cette tribu posséda depuis la mort de Moïse, s'étendoit depuis le Liban, jusqu'au lac de Génésareth; les terres d'Ephraïm, de Manassé et de Juda, tiroient plus vers le midi.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui est la ville des Palmes, jusqu'à Ségor."

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà le pays pour lequel j'ai fait serment *à vos pères*," à Abraham, à Isaac et à Jacob, en leur disant : Je donnerai ce pays à votre postérité. Vous l'avez vu de vos yeux, et vous n'y passerez point; *mais vous mourrez ici.*

5. Moïse, serviteur du Seigneur, mourut ainsi en ce même lieu, dans le pays de Moab, par le commandement du Seigneur,

6. Qui l'ensevelit" dans la vallée du pays de Moab, vis-à-vis de Phogor;" et nul homme jusqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enseveli."

7. Moïse avoit cent vingt ans lorsqu'il mourut; sa vue ne s'affoiblit point *pendant tout ce temps*, et ses dents ne furent point ébranlées."

8. Les enfans d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours;" et le deuil de ceux qui le pleuroient, finit ensuite.

campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses servus Domini, in terra Moab, jubente Domino :

6. Et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor : et non cognovit homo sepulchrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est : non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus : et completi

℣ 3. Jéricho étoit située assez près du Jourdain, vis-à-vis du lieu où étoient alors campés les Israélites. Ségor étoit à l'extrémité méridionale de la mer Morte.

℣ 4. Le samaritain l'exprime.

℣ 6. Hébr. et Vulg. litt. *Et sepelivit eum.* Sept. *Et sepeliverunt* : et on l'ensevelit. Il peut avoir été enseveli par quelques Israélites, qui auront gardé le secret sur le lieu de sa sépulture.

Ibid. Hébr. vis-à-vis Beth-Phégor. *Supr.* nr. 29.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur la mort et la sépulture de Moïse*, à la tête de ce livre.

℣ 7. Hébr. autr. Sa vigueur ne le quitta point : *neo fugit vigor ejus.* Ou plutôt, au lieu de LKH, *vigor*, pris pour LKU, *vigor ejus*, peut-être faudroit-il lire, LKIU, *maxilla ejus* : alors le sens seroit : *neque emarcuit maxilla ejus* : et ses joues ne maigrirent point. La Vulgate suppose aussi *maxilla*, en l'expliquant des dents.

℣ 8. C'est le plus grand deuil; le deuil ordinaire n'étoit que de sept jours.

Digitized by Google

sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero filius Nun repletus est Spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. In omnibus signis atque portentis quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

12. Et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Pour ce qui est de Josué, fils de Nun, il fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avoit imposé les mains; et les enfans d'Israël lui obéirent, en faisant ce que le Seigneur avoit commandé à Moïse.

10. Il ne s'est plus élevé dans Israël de prophète semblable à Moïse, à qui le Seigneur ait parlé, *comme à lui*, face à face,

11. Ni qui ait fait des miracles et des prodiges comme ceux que le Seigneur envoya faire par Moïse dans l'Egypte, aux yeux de Pharaon, de ses serviteurs et de tout son royaume,

12. Ni qui ait agi avec un bras si puissant, et qui ait fait des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses" que celles que Moïse a faites devant tout Israël.

¥ 12. Hébr. litt. *omnemque terrorem magnum*, toutes les merveilles terribles. Samar. ***omnesque spectaculum magnum***, **tout le grand spectacle *des merveilles*.**

Digitized by Google

PRÉFACE

SUR

LE LIVRE DE JOSUÉ.

I. En quoi consiste l'Octateuque. Pourquoi le livre de Josué est ainsi appelé. Josué, auteur de ce livre.

Aux cinq livres précédens que l'on nomme *le Pentateuque*, c'est-à-dire, les cinq volumes, succèdent les trois suivans, Josué, les Juges et Ruth, lesquels, avec les cinq précédens forment ensemble ce que l'on appelle *l'Octateuque*, ou les huit volumes.

Le premier de ces trois derniers livres, est appelé *le livre de Josué* pour deux raisons : premièrement, parce qu'il renferme l'histoire du peuple de Dieu sous le gouvernement de Josué ; secondement, parce que Josué même est regardé comme auteur de ce livre. C'est le sentiment des Juifs dans le Talmud, c'est aussi celui de la plupart des interprètes chrétiens. L'auteur de l'Ecclésiastique (1) assure que *Josué succéda à Moise dans la prophétie* (2) ; c'est-à dire, selon plusieurs interprètes, dans le soin d'écrire l'histoire du peuple de Dieu, et de composer les livres sacrés. On lit dans le dernier chapitre de ce livre, que *Josué écrivit toutes ces choses* (3) ; ce qui doit s'entendre au moins de ce chapitre ; et si l'on attribue cet endroit à Josué, pourquoi ne lui pas attribuer aussi tout le livre, puisqu'on n'a personne à qui il puisse mieux convenir ? Qui pouvoit savoir mieux que lui le détail de tout ce qui y est rapporté ? En qui trouvera-t-on plus de caractères qui conviennent à l'auteur de cet ouvrage, ou plus d'intéret à le composer ? On ne peut raisonnablement disconvenir qu'il n'ait été écrit, ou par un auteur contemporain, ou sur les mémoires d'un auteur qui vivoit au temps de Josué. Le détail des circonstances des temps, des lieux et des personnes, les noms

(1) Depuis cet endroit, les quatre premiers articles de cette Préface sont de dom Calmet. — (2) *Eccli.* XLVI. 1. *Jesus nave successor Moysi in prophetis* (gr. *in prophetiis*). — (3) *Jos.* XXIV. 26.

Digitized by Google

propres, les dépo[illegible] les particularités qui s'y trouvent, ne peuv[illegible] à un auteur qui écrivoit dans le temps m[illegible] que tou[illegible] s choses se passoient.

Il faut [illegible]tant reconno[illegible]e qu'on y remarque quelques additions, [illegible] ne peuvent être de Josué. Il y a des noms de lieux, et [illegible] mises qu'ap[illegible] coup. Mais [illegible] ns sont de peu de conséquence, et [illegible] n n'est plus aisé que de les distinguer. On doit en [illegible] le même jugement que de ceux qu'on aperçoit dans les livres de Moïse. Les prophètes qui sont venus depuis Moïse et depuis Josué, n'ont fait aucune difficulté d'ajouter, par forme d'éclaircissement, quelques mots qui ne changent rien au fond de l'histoire. Si l'on vouloit pour de semblables diversités rejeter tous les ouvrages de l'antiquité, il y en auroit bien peu qui fussent à couvert de la censure. Quel est l'ouvrage où les copistes, les lecteurs, ou le temps, n'aient fait glisser quelque chose d'étranger ? Nous appelons cela des taches dans les auteurs profanes, mais non pas dans les livres sacrés où ces sortes d'additions sont reconnues et autorisées par la société qui est dépositaire de ces divins livres. J'en excepte quelques fautes de copistes, qui peuvent s'être glissées dans le texte des livres sacrés, et que la religion ne nous oblige pas de recevoir, mais nous fait même un devoir de rejeter, lorsqu'elles sont bien reconnues.

II. [illegible] de Josué.

Il seroit difficile de fixer le temps auquel vivoit celui qui a retouché le livre de Josué; peut-être même ce livre a-t-il été revu et remanié par divers prophètes en différens temps. La ville de Haï étoit encore ruinée du temps de l'auteur (1); et elle fut certainement rétablie dès le temps des rois, puisqu'au retour de la captivité, elle subsistoit (2). Alors Jérusalem n'étoit pas encore entièrement soumise aux Israélites; mais elle étoit habitée par les Jébuséens, et par ceux des tribus de Juda et de Benjamin (3); ce qui fait voir que cet auteur écrivoit avant le temps de David qui prit cette ville, et en chassa les Jébuséens. On y voit aussi qu'en ce temps-là les Ephraïmites n'étoient point en

(1) *Jos.* VIII. 28. *Succendit urbem, et fecit eam tumulum sempiternum.* — (2) 1. *Esdr.* II. 28. *et* 2. *Esdr.* VII. 32 *Viri Hai et Bethel centum viginti tres, etc.* 2. *Esdr.* XI. 31. — (3) *Josue*, XV. 63. *Jebusæum autem habitatorem Jerusalem, non potuerunt filii Juda delere; habitavitque Jebusæus cum filiis Juda in Jerusalem, usque in præsentem diem.*

Digitized by Google

possession de [illegible] encore, mais [illegible] La même remarque paroît dans le livre des Juges (2), d'où l'on infère que l'auteur, ou le premier qui a revu cet ouvrage, vivoit du temps de [illegible] ou peu après lui, et vraisemblablement du temps [illegible] on croira que sous David et sous Salomon [illegible] Chananéens à Gazer ? Mais il n'y a point [illegible] que sous Josué et sous les juges, ils y demeurèrent, puisqu'il est certain que Josué ne chassa pas ces peuples de toutes les villes qu'ils occupoient encore dans le pays. Ce qu'on lit dans le livre des Juges touchant Gazer, est une simple répétition de ce qui est dans Josué.

Mais il y a d'autres passages dans Josué, qui semblent prouver que celui qui a retouché ce livre vivoit après la mort de Josué. Nous lisons, par exemple, l'histoire du mariage d'Axa avec Othoniel, qui paroît n'être arrivée que vers le commencement des juges (3). L'histoire de la conquête de *Lésem*, par les enfans de Dan, paroît être aussi du temps qui s'écoula entre Josué et les juges, quoiqu'elle soit mentionnée dans Josué (4). On y ajoute les noms de Chabul (5), de Tyr (6), de Galilée (7), de Luza (8), de Jectel (9), qui se trouvent dans ce livre, quoiqu'ils soient, dit-on, depuis les juges. Il y en a qui prétendent que le livre des Justes qui y est cité (10), ne fut composé que sous les rois. Enfin, on ne peut nier que la mort de Josué qu'on lit à la fin de ce livre, n'y ait été mise après coup ; car Josué n'aura pas, sans doute, écrit le récit de son décès et de sa sépulture.

III. Réponses à quelques objections sur le temps où ce livre a été écrit, ou retouché.

Quoiqu'après l'aveu que nous avons fait, qu'il se trouve dans Josué quelques additions qui ne sont point de lui, mais qui ne regardent, ni la foi, ni les mœurs, nous ne devions pas nous mettre beaucoup en peine de répondre aux difficultés qu'on forme sur cela, et qui ne roulent que sur quelques noms de villes ajoutés ou changés ; cependant nous croyons devoir réfuter les objections qui nous paroissent mal fondées. La terre de *Chabul* dont il est parlé

(1) *Josue* XVI. 10. *Habitavitque Chananæus in medio Ephraim, usque in hunc diem tributarius.* — (2) *Judic.* I. 29. *Ephraim etiam non interfecit Chananæum qui habitabat in Gazer, sed habitavit cum eo.* — (3) *Josue*, XV. 16. 17. *et seqq. et Judic.* I. 12. 13. *et seqq.* — (4) *Josue*, XIX. 47. *et Judic.* XVIII. — (5) *Josue*, XIX. 27. — (6) *Ibid.* ℣ 29. — (7) *Josue*, XIII. 2. XX. 7. — (8) *Josue*, XVI. 2. XVIII. 13., comparé à *Judic.* I. 23. 26. — (9) 4. *Reg.* XIV. 7. — (10) *Josue*, X. 13., comparé avec 2. *Reg.* I. 18.

Digitized by Google

sous Salomon (1), est, à ce qu'on prétend, différente de la ville de même nom, marquée dans Josué. La première étoit un canton composé de vingt bourgs, et l'autre une simple bourgade du temps de Joseph, qui en parle dans le livre de sa Vie. Quant à la ville de Tyr, la nouvelle Tyr bâtie dans une île de la Méditerranée est postérieure à Josué ; mais l'ancienne, située dans le continent opposé, peut avoir existé dès le temps de ce conducteur du peuple de Dieu (2). Le nom de *Galilée* se prend simplement pour une frontière dans ce livre. Ainsi l'argument qu'on prétend en tirer, pour montrer qu'il n'est pas de Josué, tombe de lui-même. Les villes de *Luza* et de *Jectel* dont parle l'auteur de cet ouvrage, sont peut-être différentes de celles dont il est parlé dans les livres des Juges et des Rois ; du moins c'est le sentiment de plusieurs habiles interprètes. Quoique l'endroit qu'on cite du livre des Justes, ne paroisse pas être de la main du premier auteur de ce livre, parce qu'alors il auroit été inutile de citer un écrit qui ne pouvoit pas avoir plus d'autorité que n'en avoit celui qui écrivoit, et que d'ailleurs tout le monde étoit témoin de ce qu'il racontoit ; nous ne croyons pas toutefois qu'on puisse en conclure que ce livre des Justes soit beaucoup plus récent que Josué ; c'étoient apparemment des registres publics et authentiques, qui se conservoient dans le tabernacle, et qui étoient composés par les prêtres et par des écrivains établis et ayant caractère et autorité pour cela.

IV. Le livre de Josué des Samaritains, ou Chronique samaritaine.

Les Samaritains reconnoissent un livre de Josué, mais fort différent de celui que nous avons sous ce nom. Celui des Samaritains est une chronique ou histoire qui contient une suite d'événemens assez mal assortie, depuis la mort de Moïse jusqu'au temps de l'empereur Adrien. C'est la fameuse Chronique des Samaritains que l'on a cherchée pendant si long-temps, et qui est enfin tombée entre les mains de Joseph Scaliger, qui la légua à la bibliothèque de Leyde. Ce livre est écrit en arabe, mais en caractères samaritains. Hottinger, qui s'étoit engagé à le traduire en latin, mourut sans avoir exécuté sa résolution. Tout ce que l'on peut conclure de cet ouvrage, c'est, 1° que les Samaritains ont eu connoissance du livre et de l'histoire de Josué, mais qu'ils l'ont défiguré par leurs fables ; 2° que ce qu'ils nomment *Livre de Josué*, ne peut être l'ouvrage de ce chef du peuple

(1) 3. *Reg.* IX. 13. — (2) Voyez ce qui est dit sur la fondation de Tyr, dans le Commentaire sur Josué, XIX. 29.

Digitized by Google

[illegible]ël ; 3° qu[illegible]e livre est fort moderne, supposé que le [illegible]mencement et la fin soient du même auteur. Revenons [illegible] au vrai livre de Josué, c'est-à-dire, à celui qui est renfermé dans le Canon des Hébreux, et qui doit être seul reconnu pour authentique et sacré.

Nom de Josué. Sa naissance. Son histoire. Durée de son gouvernement.

Josué, dont ce livre porte le nom, fut d'abord appelé *Osée* (1), qui signifie *Sauveur* (2) ; et ensuite Moïse (3) lui donna le nom de *Josué* (4), c'est-à-dire, *Dieu-Sauveur* ou *Sauveur donné de Dieu*. On ne convient ni du temps ni de l'occasion qui lui firent mériter ce nouveau nom. Les uns (5) veulent qu'il l'ait reçu après la bataille qu'il livra aux Amalécites, où il donna les premières preuves de sa valeur et de sa conduite. D'autres (6) croient que ce fut après le retour du voyage qu'il fit avec les autres députés, pour examiner la terre promise ; lui seul, avec Caleb, étant demeuré attaché au Seigneur, pendant que les autres envoyés décourageoient le peuple, et l'engageoient dans la sédition et dans le murmure, Moïse, pour récompenser son zèle et sa fidélité, lui donna le nom de *Josué*, sans toutefois lui ôter celui d'*Osée*, qu'il porta encore depuis, comme Jacob porta le nom d'*Israël*, sans perdre celui de *Jacob*. Josué étoit fils de Nun et de la tribu d'Ephraïm (7). Les Grecs le nomment *Ausé* ou *Ausès*, et *Jésus*, *fils de Navé*. Le premier nom en hébreu peut également se prononcer *Ausé*, ou *Osée ; Ausès* est une pure faute de copiste. Le nom de *Jésus* est réputé en grec le même que celui de *Josué* en hébreu. Le nom de *Navé* est assez évidemment une faute de copiste au lieu de *Noun* ou *Naun ;* car en grec on a pu facilement confondre, NAYN, *Naun*, avec NAYH, *Navé*. En conséquence ce livre est appelé en grec *Jésus Navé*, pour le distinguer de *Jésus Sirach*, qui est le nom que les Grecs donnent au livre de Jésus, fils de Sirach, intitulé dans nos bibles latines et vulgaires, *Ecclésiastique*.

Josué s'attacha à Moïse depuis la sortie d'Egypte, et se fit gloire d'être son serviteur (8), selon l'usage de ces temps héroïques où les grands hommes avoient des amis qui se lioient à leur personne, et s'attachoient à leur service par un engagement tout gratuit et tout volontaire. Moïse lui

(1) הושע.—(2) Ces remarques sur le nom de Josué, sont prises en partie de la Préface de dom Calmet. — (3) *Num.* XIII. 17. — (4) יהושע. — (5) *Origen. homil.* XI. *in Exod. Theodoret. qu.* 34. *in Exod. Lactan. l.* IV. *c.* 17. *de vera Sap.* — (6) *Origen. homil.* II. *in Jos. Epist. Barn. p.* 13. *Tertull. l.* III. *contra Jud. Justin. Dial. cum Tryph. Aug. l.* XVI. *c.* 19. *contra Faust.* — (7) *Num.* XIII. 9. — (8) *Num.* XI. 28.

Digitized by Google

donna, en plus d'une rencontre, des marques de sa [illegible] et de sa confiance. Il le choisit (1) pour combattre Amalec (2), et lui découvrit, par l'ordre du Seigneur, le dessein que le Seigneur avoit d'exterminer entièrement cette nation impie (3). Il le fit monter avec lui sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il y alla recevoir la loi que Dieu vouloit donner à son peuple (4); et il lui confia ensuite le soin de garder le tabernacle du Seigneur (5). Il le choisit aussi pour aller avec les autres espions reconnoître la terre promise (6). Au retour de ce voyage, Josué s'opposa au murmure que ses compagnons avoient excité parmi les enfans d'Israël (7), et il mérita d'être réservé pour entrer dans la terre qu'il avoit visitée (8), en soutenant avec courage que Dieu la donneroit à son peuple malgré la force et la puissance de ses ennemis. Moïse étant près de mourir, et ayant conjuré le Seigneur de choisir lui-même un homme qui pût veiller sur son peuple et marcher devant lui, le Seigneur lui dit : *Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'Esprit réside, et imposez-lui les mains. Vous le présenterez devant le grand-prêtre Eléazar, et devant tout le peuple, et vous l'instruirez en leur présence. Vous lui ferez part de votre gloire, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël lui obéisse* (9). Ainsi Josué fut établi le conducteur d'Israël à la place de Moïse.

La durée du gouvernement de Josué n'est point marquée dans les livres saints; mais elle se trouve dans l'historien Joseph, et plusieurs anciens en ont parlé. Dans l'historien Joseph, on lit que Josué gouverna pendant vingt-cinq ans. Théophile, évêque d'Antioche, saint Clément d'Alexandrie, Lactance, saint Augustin, lui en donnent vingt-sept. Ussérius et ceux qui le suivent n'en comptent que dix-sept; Marsham tient pour vingt-cinq; et rien n'empêche qu'on ne compte, avec les anciens, vingt-sept ans.

VI. Analyse du livre de Josué.

Après la mort de Moïse, le Seigneur parle à Josué (10), et lui promet d'être avec lui comme il a été avec Moïse; il l'exhorte à être ferme et courageux dans l'observation de sa loi. Josué ordonne au peuple de se préparer à passer le Jourdain dans trois jours, pour aller prendre possession

(1) Ce précis de l'histoire de Josué est pris de la Préface du père de Carrières. — (2) *Exod.* XVII. 9. — (3) *Ibid.* ℣ 14. — (4) *Exod.* XXIV. 13. — (5) *Exod.* XXXIII. 11. — (6) *Num.* XIII. 9. — (7) *Num.* XIV. 6. — (8) *Ibid.* ℣ 30. — (9) *Num.* XXVII. 18. *et seqq.* — (10) Cette analyse est formée, de même que les autres, de la réunion des sommaires du père de Carrières.

Digitized by Google

[illegible] Seigneur [illegible] promise. Il exhorte [illegible] Ruben et de Gad et la demi-tribu de Ma-[illegible]cher à la tête de leurs frères, comme ils l'a-[illegible] à Moïse (chap. [illegible]). Josué envoie deux espions [illegible] roi [illegible] pays veut les faire arrêter [illegible] entrés, les cache, et les fait sauver. [illegible] à Rahab, qu'elle ne sera point envelop[illegible] ruine de sa ville, mais qu'on lui conservera la vie, à elle et à tous ceux qui seront dans sa maison (chap. II). Josué décampe avec tous les Israélites, et dispose toutes choses pour le passage du Jourdain. Les prêtres qui portoient l'arche n'ont pas plus tôt mis le pied dans le Jourdain, que les eaux de ce fleuve se séparent, et laissent un passage libre aux Israélites (chap. III). Josué fait prendre douze pierres du milieu du Jourdain, dont il dresse à Galgala un monument du passage miraculeux des Israélites au travers de ce fleuve (chap. IV).

Les rois des Amorrhéens et les rois de Chanaan sont effrayés du passage des Israélites. Dieu ordonne à Josué de circoncire les Israélites qui n'avoient point été circoncis depuis la sortie d'Egypte. Les Israélites font la pâque à Galgala ; ils commencent à manger les fruits de la terre ; la manne cesse de tomber. Un ange apparoît à Josué (chap. V). Dieu ordonne aux Israélites de faire pendant six jours le tour de la ville de Jéricho. Il leur promet qu'au septième tour qu'ils en feront le septième jour, les murailles de cette ville tomberont, et qu'elle leur sera livrée. Les Israélites exécutent les ordres du Seigneur. Les murailles de Jéricho tombent ; la ville est prise et saccagée ; Rahab est sauvée avec toute sa famille, et associée au peuple de Dieu. Josué maudit celui qui entreprendra de rebâtir Jéricho (chap. VI).

Josué envoie reconnoître la ville de Haï, et fait marcher trois mille hommes contre elle ; ils sont mis en fuite par les habitans de cette ville, qui en tuent plusieurs. Josué, affligé de cette défaite, se prosterne devant le Seigneur, et le prie avec beaucoup de ferveur. Le Seigneur déclare à Josué qu'Israël a péché en retenant quelque chose de l'anathème de Jéricho. Josué jette le sort pour découvrir celui qui avoit irrité le Seigneur. Le coupable confesse son crime ; il est lapidé par le peuple, et tout ce qui lui appartient est consumé par le feu (chap. VII). Josué, par l'ordre de Dieu, marche contre Haï avec toute l'armée. Il dresse une embuscade auprès de cette ville, et attire

Digitized by Google

hors de cette ville tous ceux qui devoient la défendre. Il donne le signal, la ville est prise et brûlée; ceux qui en étoient sortis, sont passés au fil de l'épée, et Josué fait pendre leur roi. Il élève un autel au Seigneur sur le mont Hébal, et y offre des sacrifices. Il écrit le Deutéronome sur des tables de pierres, et le lit devant tout le peuple (chap. VIII).

Le bruit des victoires de Josué se répand dans tout le pays au delà du Jourdain. Les peuples qui l'habitent, s'unissent pour combattre le peuple du Seigneur. Les Gabaonites trompent avec adresse les Israélites; Josué et les princes d'Israël font alliance avec eux. La tromperie des Gabaonites est reconnue; on leur conserve la vie, mais on les condamne à couper le bois et à porter l'eau dans la maison du Seigneur (chap. IX). Adonisédech, roi de Jérusalem, se joint à quatre autres rois, pour attaquer la ville de Gabaon. Josué les met en fuite; le Seigneur fait pleuvoir des pierres sur eux. Cette pluie de pierres sera le sujet d'une Dissertation. Au commandement de Josué le soleil et la lune s'arrêtent; autre sujet de Dissertation. Josué défait entièrement les ennemis. Il se fait amener les cinq rois qui avoient conspiré; il les fait tuer, et attacher à cinq potences où ils demeurèrent jusqu'au soir. Il prend la ville de Macéda, et y fait tout passer au fil de l'épée. Il traite de la même manière plusieurs villes du pays (chap. X). Plusieurs autres rois s'unissent contre Israël. Josué marche contre eux, les surprend et les défait entièrement; il prend plusieurs villes, et en fait mourir tous les habitans. Il exécute fidèlement les ordres que Moïse lui avoit laissés de la part du Seigneur; il extermine tous les habitans du pays que Dieu avoit promis à son peuple (chap. XI). Ici se trouve le dénombrement des rois vaincus par les Israélites (chap. XII). Tandis que Josué exterminoit une partie des Chananéens, une autre partie fuyoit, et on examinera, dans une Dissertation, en quel pays ils se retirèrent.

Dieu ordonne à Josué de partager aux enfans d'Israël la terre dans laquelle ils étoient entrés. Les tribus de Ruben et de Gad et la moitié de la tribu de Manassé avoient déjà reçu leur partage à l'orient du Jourdain. La tribu de Lévi ne devoit avoir d'autre héritage que ce que le Seigneur lui avoit attribué sur les sacrifices et les victimes qui lui étoient offertes; en sorte que le partage ordonné par le Seigneur ne regardoit plus que neuf tribus et l'autre moitié de la

Digitized by Google

[illegible]sé (chap. XIII). Caleb demande Hébron pour [illegible]agé, et l'obtient (chap. XIV). Ensuite se trouvent [illegible] fait à la tribu de Juda, et le dénombrement [illegible] qui y furent comprises (chap. XV); le partage échu à la tribu d'Ephraïm (chap. XVI), et celui échu à la demi-tribu de Manassé (chap. XVII). Les Israélites dressent le tabernacle à Silo [illegible] d'Ephraïm. Ensuite se continue le partage des sept autres tribus; savoir, le partage de la tribu de Benjamin (chap. XVIII), de la tribu de Siméon, de la tribu de Zabulon, de la tribu d'Issachar, de la tribu d'Aser, de la tribu de Nephthali, et de la tribu de Dan. Les Israélites donnent à Josué pour son partage la ville de Thamnath-Saraa dans la tribu d'Ephraïm (chap. XIX). Le Seigneur renouvelle à Josué ses ordres touchant les villes de refuge; on les marque (chap. XX). Ensuite se trouve le dénombrement des quarante-huit villes données au lévites pour leur habitation (chap. XXI). Les descriptions et les dénombremens géographiques du partage des tribus donneront lieu à quelques remarques sur la carte géographique de la terre promise; elles seront placées à la suite des Dissertations.

Josué renvoie les tribus de Ruben et de Gad et la demi-tribu de Manassé au delà du Jourdain, pour y jouir des terres que Moïse leur avoit données dans le pays de Galaad. Ces tribus, en se retirant, bâtissent un autel sur les bords du Jourdain. Les autres tribus l'ayant appris, craignent que cet autel ne soit élevé contre le Seigneur; et, se préparant à marcher contre ces tribus, députent vers elles. Les enfans de Ruben et de Gad et de la demi-tribu de Manassé se justifient; les Israélites sont satisfaits, et demeurent en paix (chap. XXII).

Josué étant vieux, fait assembler tous les principaux d'Israël. Il leur représente les bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, et les exhorte à observer fidèlement sa loi; il les menace d'être chassés de cette terre, s'ils abandonnent le Seigneur (chap. XXIII). Il assemble toutes les tribus, les fait souvenir de toutes les merveilles que Dieu a opérées en leur faveur, et leur propose de persévérer dans le culte du Seigneur, ou d'embrasser le culte des idoles; elles promettent de demeurer inviolablement attachées au culte du Seigneur. Josué leur témoigne quelque défiance sur leur fidélité; elles réitèrent leurs protestations. Toute cette cérémonie se termine par l'érection d'un monument qui

Digitized by Google

rendoit témoignage de l'alliance qui venoit d'être renouvelée. Josué meurt. Les os de Josué sont ensevelis à Sichem. Eléazar, fils d'Aaron, meurt (chap. XXIV). Voilà le précis du livre de Josué.

VII. Éloge de Josué. Instructions et mystères que ce livre renferme.

L'Esprit-Saint a lui-même fait l'éloge de ce grand homme par la bouche de l'auteur de l'Ecclésiastique, qui s'exprime ainsi : *Jésus, fils de Navé* (c'est ainsi que les Grecs le nomment), *a été vaillant dans la guerre ; il a succédé à Moïse dans l'esprit de prophétie ; il a été grand selon le nom qu'il portoit* (et qui signifie Sauveur), il a été grand *pour sauver les élus de Dieu, pour renverser les ennemis qui s'élevoient contre lui, et pour acquérir à Israël la terre qui étoit son héritage. Combien s'est-il acquis de gloire, lorsqu'il tenoit ses mains élevées* contre Haï, *et qu'il lançoit ses dards contre les villes* des Amorrhéens ! *Qui est-ce qui avant lui a été aussi invincible que lui ? Car le Seigneur lui a amené lui-même ses ennemis* pour les vaincre. *N'a-t-il pas arrêté le soleil par le signe de sa main* (1), *en sorte qu'un jour devint aussi long que deux ? Il invoqua le Très-Haut et le Tout-Puissant, lorsque ses ennemis l'attaquoient de toutes parts ; et le grand Dieu l'écouta, et fit tomber sur ses ennemis une grêle de grosses pierres. Il fondit avec impétuosité sur les troupes ennemies, et les tailla en pièces à la descente de la vallée* de Béthoron ; *afin que les peuples reconnussent la puissance de ses armes, et que c'étoit contre le Seigneur qu'ils combattoient ; aussi avoit-il toujours suivi le Tout-Puissant. Au temps de Moïse il fit avec Caleb, fils de Jephoné, une action de piété, en demeurant ferme dans la résolution d'attaquer l'ennemi, en empêchant le peuple de pécher et en étouffant le murmure que la malice* des autres espions *avoit excité. Ils furent tous deux délivrés du péril de la mort, où tombèrent six cent mille hommes de pied, et destinés à faire entrer le peuple d'Israël dans son héritage, dans cette terre où couloient des ruisseaux de lait et de miel* (2).

Josué, nommé pour succéder à Moïse (3), et choisi de Dieu pour introduire Israël dans la terre promise, est la figure du vrai Josué, c'est-à-dire, du Sauveur du monde, qui est venu pour achever l'œuvre à laquelle la loi de Moïse

(1) On lit ainsi dans le grec : ἐν χειρὶ αὐτῷ. — (2) *Eccli.* XLVI. 1. *et seqq.* — (3) Ces réflexions sont prises du Commentaire de dom Calmet sur Josué, chap. XXIV. ℣ 29.

Digitized by Google

préparoit, et pour introduire dans l'héritage éternel ceux qui n'auront point pris de part à l'idolâtrie, à l'endurcis- et aux murmures qui firent périr un si grand nombre es dans le désert.

Les eaux du Jourdain, dont le passage ouvrit aux Israé- l'entrée dans la terre promise, représentent les eaux du baptême par lesquelles il faut passer pour entrer dans l'Eglise, et pour parvenir à l'héritage éternel.

La circoncision que Josué ordonna aux Israélites pour les disposer à faire la pâque, et pour leur imprimer la marque qui devoit les distinguer, représente la circoncision de l'esprit et du cœur, qui fait le caractère des vrais enfans de Dieu, et sans laquelle personne ne peut faire dignement la pâque chrétienne ; cette pâque n'étant que pour ceux qui sont purs, et qui se sont dépouillés de ce qui les rend semblables aux enfans de l'iniquité.

Les conquêtes de Josué, ses victoires toutes miraculeuses et continuelles, les efforts inutiles des Chananéens, et les entreprises vaines de tant de rois ligués contre lui, sont autant de symboles de la manière miraculeuse dont la religion chrétienne a été répandue dans le monde, malgré l'opposition des puissances de l'enfer et du siècle. JÉSUS-CHRIST, par la force de sa grace, par la vertu de sa croix, et par l'efficace de sa vocation, a su attirer tout le monde à lui, et s'assujettir ses plus grands ennemis par un attrait plein de force et de douceur. Les persécutions des infidèles, les révoltes des hérétiques, et les guerres intestines des mauvais chrétiens, n'ont point été capables d'arrêter le cours des victoires de J.-C. On peut lui résister ; on peut même vaincre Israël, lorsqu'il s'est rendu coupable en retenant quelque chose de l'anathème de Jéricho ; mais le vrai Josué met des bornes au pouvoir et à la malice de ses ennemis, et fait servir contre eux leurs propres armes et leur propre malice.

Lorsqu'il fallut partager aux Israélites la terre qui leur avoit été promise (1), Dieu voulut que le sort, c'est-à-dire, sa volonté dont le sort est une marque, présidât à ce partage, afin que la qualité plus ou moins avantageuse de ce qui tomberoit dans la portion de chaque tribu, ne donnât lieu à aucune contestation, et qu'on ne pût soupçonner Josué et Eléazar d'avoir rien accordé à la faveur.

(1) Dans cette nouvelle édition, nous ajoutons ici ces deux dernières réflexions. (*Note de la précédente édition.*)

Digitized by Google

Mais d'ailleurs cette distribution réglée par le sort nous trace l'image de notre vocation toute gratuite au royaume du ciel, figuré par la terre promise ; car, selon l'expression de saint Paul, *l'héritage nous est échu en Jésus-Christ comme par sort, ayant été prédestinés par le décret de celui qui fait toutes choses selon le dessein et le conseil de sa volonté* (1).

Enfin l'alliance que les Israélites contractèrent avec Dieu par le ministère de Josué, renferme plusieurs circonstances remarquables qui nous y découvrent plusieurs caractères de l'alliance nouvelle que Dieu a faite avec les hommes par le ministère de Jésus-Christ. Cette alliance consiste à craindre Dieu comme un père, à le servir par amour, à s'attacher à lui par le motif d'une vive et sincère reconnoissance. Jésus-Christ veut qu'on s'attache à Dieu sincèrement et sans partage ; il exige le cœur de l'homme tout entier, et ne peut souffrir qu'on veuille le partager entre Dieu et la créature qui ne doit être aimée que par rapport à Dieu ; il menace des plus effroyables châtimens ceux qui violeront cette alliance.

(1) *Ephes.* I. 11.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR

LA PLUIE DE PIERRES

QUI TOMBA SUR LES CHANANÉENS. *

I. Deux systèmes partagent les interprètes sur la pluie de pierres qui tomba sur les Chananéens. Les uns prétendent que ce fut une grêle qui imitoit la dureté des pierres. Les autres soutiennent que ce furent des pierres qui tombèrent comme la grêle.

Josué étant venu fondre sur les cinq rois chananéens qui assiégeoient Gabaon, les mit en fuite, et les poursuivit en désordre du côté de Béthoron. Lorsque les fuyards furent arrivés à la descente de cette ville, *Dieu fit pleuvoir sur eux de grosses pierres jusqu'à Azéca; de sorte qu'il en périt un plus grand nombre par cette grêle de pierres, que par l'épée des Israélites* (1). Voilà ce que l'Ecriture nous dit de cet événement qui partage aujourd'hui les commentateurs. Les uns soutiennent qu'il ne s'agit que d'une simple grêle; les autres, d'une véritable pluie de pierres. C'est ce que nous allons examiner dans cette Dissertation.

L'opinion la plus commune parmi les interprètes (2), est que Dieu fit simplement tomber sur les Chananéens une grêle d'une grosseur extraordinaire, qui étant poussée avec violence par le vent et la tempête, tua un très-grand nombre de Chananéens. Le texte semble favoriser cette opinion, lorsqu'après avoit dit que Dieu fit pleuvoir du ciel de *grandes pierres* sur les ennemis d'Israël : *Misit super eos lapides magnos de cœlo*, il ajoute aussitôt, comme par forme d'explication, que cette grêle de pierres, ou plutôt que *ces pierres de grêle* leur tuèrent bien plus de monde que les Israélites n'en avoient fait périr : *Mortui sunt multo plures lapidibus grandinis, quam quos percusserant filii Israel.* Les Septante lisent des *pierres de grêle* (3) dans

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet. On y a ajouté, dans cette nouvelle édition, quelques faits relatifs au même sujet, et postérieurs à la première édition de ce livre. (*Note de la précédente édition.*)

(1) *Jos.* x. 11. — (2) *Vide Joseph Antiq. t.* II. *c.* 5. *Lyr. Menoch. Tir. Dionys. Carthus. Tost. in Josue*, x. *q.* 9. *Salian. Vatab. Cleric. Alii passim.* — (3) 70. Λίθους χαλαζης. *Hebr.* אבני הברד.

Digitized by Google

l'un et l'autre endroit. L'auteur de l'Ecclésiastique confirme encore ce sentiment, lorsque parlant de ce prodige, il dit que *Dieu exauça Josué, et fit tomber sur ses ennemis des pierres de grêle très-fortes* (1). Ce même écrivain rapporte ailleurs, comme un effet ordinaire du souverain pouvoir de Dieu, l'épaississement des nues, et le brisement *des pierres de grêle* (2) ; ce qui fait croire que parmi les Hébreux c'étoit une expression commune de nommer la grêle simplement *des pierres*, ou *des pierres de grêle*, à peu près de même qu'ils appeloient *des pierres d'étain* (3) le plomb dont les architectes se servent pour mettre à plomb les murailles des bâtimens. Ezéchiel (4) menace ceux qui bâtissent une mauvaise muraille, et qui l'enduisent de terre sans mélange de paille, d'envoyer une pluie qui les inondera, *avec de grosses pierres* qui tomberont sur eux, et un vent impétueux qui les dissipera. Isaïe (5) est encore plus exprès pour l'opinion dont il s'agit ; il menace les Assyriens de la colère de Dieu, qui éclatera contre eux par les tonnerres et les éclairs, et qui les dissipera par un déluge de pluie, et *par des pierres de grêle*. Et Ezéchiel (6) prophétisant contre Gog, dit que le Seigneur le jugera par la peste et par le sang, par des pluies impétueuses et *par des pierres immenses*, qu'il fera pleuvoir sur lui et sur son armée le feu et le soufre. Ainsi il n'y a nul inconvénient à expliquer le passage de Josué d'une tempête et d'une grêle extraordinaire et miraculeuse, qui tomba sur les Chananéens et en tua plusieurs. Le prophète Habacuc (7) et l'historien Joseph (8) marquent clairement l'orage, les tonnerres et les éclairs que le texte de Josué n'exprime point ici.

Le sentiment contraire qui prend l'expression de Josué à la lettre, et qui l'explique d'une pluie de pierres, peut aisément se soutenir ; et il est suivi par de très-habiles écrivains. Masius, Grotius, Bonfrérius, Gérard-Jean Vos-

(1) *Eccli.* XLVI. 6. *In saxis grandinis virtutis valde fortis.* — (2) *Eccli.* XLIII. 16. *In magnitudine sua posuit* (gr. *roboravit*) *nubes, et confracti sunt lapides grandinis.* — (3) *Zach.* IV. 10. *Videbunt lapidem stanneum in manu Zorobabel.* — (4) *Ezech.* XIII. 11. *Et dabo lapides prægrandes* (אבני אלגביש) *desuper irruentes.* 13. *Et lapides grandes* (אבני אלגביש) *in ira in consumptionem.* — (5) *Isai.* XXX. 30. *Allidet in turbine et in lapide grandinis.* (Hebr. *dissipatio, et inundatio, et lapis grandinis.* Alit. *dissipabit in inundatione et in lapide grandinis.*) — (6) *Ezech.* XXXVIII. 22. *Et lapidibus immensis* (אבני אלגביש.) — (7) *Habacuc.* III. 11. — (8) *Joseph. Antiq. l.* V. *c.* 1.

Digitized by Google

sius (1), et quelques autres, l'appuient, et considèrent cet événement comme un prodige de la puissance du Dieu d'Israël. Le texte présente naturellement cette idée à l'esprit, et ce qu'il dit ensuite des *pierres de grêle*, doit de même s'expliquer par rapport à ce qui précède, de *ces grosses pierres qui tombèrent du ciel*, c'est-à-dire, de cette grêle de pierres qui écrasa les Chananéens. Le nom de *grêle* joint à ces pierres, ne prouve pas que c'ait été une grêle commune et ordinaire, mais une quantité de pierres qui tombèrent du ciel avec autant de violence et d'impétuosité, et en aussi grand nombre, que si c'eût été une grêle qui tombât sur la terre. Les expressions de l'Ecclésiastique, d'Isaïe et d'Ezéchiel, peuvent s'entendre dans le même sens, et on peut dire que c'est la manière la plus simple et la plus littérale. Nous disons tous les jours: Il tomba sur lui une grêle de cailloux, une grêle de coups de bâton, une grêle de flèches. Si ces prophètes n'eussent voulu marquer qu'une grêle ordinaire, qu'étoit-il besoin d'employer ces expressions?

L'antiquité, qui cache toujours quelques vérités sous ses fables, rapporte qu'Hercule faisant la guerre aux fils de Neptune (2), obtint de Jupiter une pluie de cailloux, qui écrasa ces redoutables ennemis. C'est vraisemblablement l'histoire de Josué qu'on a déguisée: les fils de Neptune marquent fort bien les Chananéens, ou les Phéniciens, peuples fort adonnés au commerce et à la navigation. Dans le style de l'Ecriture, *fils de la Mer, fils de la Terre, fils de l'Arc*, signifient ceux dont le métier est de voyager sur la mer, de cultiver la terre, de tirer de l'arc. On a donné le nom d'Hercule à divers héros; ou plutôt on a confondu dans la vie d'Hercule presque tout ce que l'histoire avoit conservé de faits mémorables et extraordinaires des autres héros illustres par leur valeur. C'est ce qui fait qu'on raconte de lui tant de faits qui ne conviennent qu'à Moïse, à Josué, à Samson, ou à d'autres (3).

II. Exemples de diverses pluies de poussière, de sable et de pierres.

Les pluies de pierres ne sont ni impossibles, ni même surnaturelles. Moïse, dans le Deutéronome, parle clairement d'une pluie de poussière et de sable, dont il menace le pays

(1) *G. J. Voss. De idolatria, l.* I. *c.* 26.— (2) *Vide Melam., l.* II. *Gall. Narbon. et Plin. l.* III. *Strabo, l.* IV. Strabon cite Æschyle, qui dit que cela arriva dans la guerre d'Hercule contre les Liguriens. *Solin. c.* 2. *In Liguria quoque lapidarios campos, quod ibi eo (Hercule) dimicante, creduntur pluisse saxa.*— (3) *Vide, si lubet, Voss. De idol. l.* I. *c.* 26. *et Huet. Demonst. Evang. prop.* 4.

Digitized by Google

de son peuple ingrat : *Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris* (1). La chose n'étoit point sans exemple : on a vu plus d'une fois dans des tremblemens de terre, et dans des secousses extraordinaires, causées par des vents souterrains, la poussière et le sable s'élever en l'air, puis retomber dans les campagnes, étouffer les animaux, et y causer quelquefois la stérilité. C'est ce qui arriva en 1538 en Italie, près d'un village nommé *Tripergola*, où, après divers secousses et tremblemens de terre, pendant lesquels toute la campagne fut obscurcie par des pluies de pierres et de poussière, on vit enfin au bout de deux jours une montagne qui s'étoit élevée au milieu du lac *Lucrinus* (2). On a vu des choses bien plus surprenantes, mais dans le même genre, en 1707, lorsqu'une nouvelle île de Santorin sortit du fond de la mer, et parut dans l'Archipel, au grand étonnement de toute l'Europe. Les relations de ce célèbre phénomène portent qu'on entendit pendant plusieurs jours comme de grands coups de canon, et qu'on vit pousser en l'air plusieurs pierres tout en feu, qui s'élevoient à perte de vue, et venoient ensuite tomber et s'éteindre dans la mer à plus de cinq milles de là, en forme de fusée. On remarquoit en même temps une fumée noire et affreuse toute mêlée de cendres, et si épaisse qu'elle avoit peine à se dissiper en l'air ; laquelle venant à se résoudre peu à peu en poussière fine et subtile, alloit enfin tomber comme une pluie sur le pays voisin ; et cela avec tant d'abondance, que la terre en étoit souvent toute couverte. Quelquefois c'étoient des pierres de médiocre grosseur, tout enflammées, mais poussées en si grande quantité, que plus d'une fois la petite île en a été toute remplie.

Les Romains, qui regardoient les pluies de pierres comme quelque chose de funeste, en ont conservé dans leur histoire un grand nombre d'exemples qu'on ne prétend pas cependant garantir tous dans le détail. Sous le règne de Tullus Hostilius (3), on annonça à Rome qu'il avoit plu des pierres sur la montagne d'Albe ; la chose ayant d'abord paru incroyable, parce qu'elle étoit fort singulière, on envoya du monde pour considérer le prodige, et l'on reconnut que les pierres étoient tombées de la même manière que la grêle poussée par les vents : *Haud aliter quam cum gran-*

(1) *Deut.* XXVIII. 24. — (2) *Diar. Italic. D. Bern. de Montfaucon, c.* 21. *p.* 518. — (3) *Liv. l.* 1. *Decad.* 1. *pag.* 12.

Digitized by Google

dinem venti glomeratam in terram agunt, crebri cecidere de cælo lapides. Dans la suite le même prodige revint souvent (1), et on s'y accoutuma en quelque sorte. L'auteur de la Guerre d'Afrique parle d'une semblable pluie (2).

Quelque temps après la bataille de Cannes, on vit, sur la même montagne d'Albe, une pluie de pierres deux jours de suite. La même chose s'est fait remarquer en divers endroits ; par exemple, à Aricia (3), à Capoue, à Rome, à Lavinium, à Amiternes, dans la Marche d'Ancône, et ailleurs. Quelquefois c'étoient des pierres enflammées ; quelquefois de la terre ; d'autres fois c'étoient de simples pierres qui tomboient.

III. Grosses pierres qu'on a vues en différentes occasions tomber de l'air.

Ce qui pourroit paroître plus incroyable, c'est qu'on nous parle, non-seulement de grêle de pierres, et de pluies de terre ou de sable, mais encore de plusieurs grosses pierres qu'on a vues en diverses occasions tomber de l'air, après y avoir flotté un assez long temps.

Plutarque (4), dans la Vie de Lysander, rapporte au long l'histoire d'une pierre de foudre, qui tomba autrefois dans le fleuve Argos dans la Thrace. Le philosophe Anaxagore (5) qui tenoit le soleil pour un grand rocher enflammé, avoit prédit la chute de cette pierre, prétendant qu'elle s'étoit détachée du corps du soleil. Damachus (6) remarquoit que pendant les soixante-quinze jours qui précédèrent la chute de cette pierre fameuse, on l'avoit vue dans l'air comme un nuage enflammé et lumineux, agité tantôt d'un côté et tantôt d'un autre. Il s'en étoit détaché de temps en temps quelques morceaux aussi enflammés, comme autant d'étincelles, ou comme des étoiles errantes, qui passent d'un lieu dans un autre. La pierre étant enfin tombée, elle se trouva tout éteinte, et beaucoup diminuée de la grandeur qu'elle paroissoit avoir dans les nuages. Aristote (7) avoit conjecturé que c'étoit un morceau d'un rocher qui, par la force des vents, s'étoit détaché de quelques montagnes, et après avoir été agité et soutenu quelque temps par son mouvement, et par la force de l'air, étoit enfin tombé, selon la prédiction d'Anaxagore. Mais Plutarque, fondé sur le ré-

(1) *Vide Livium, l.* XXV. *p.* 264. *Idem. l.* XXX. *p.* 395. *et l.* XXXIV. *p.* 416. — (2) *De Bello Afric. c.* 47. *Nimbus cum saxea grandine subito exortus est ingens.* — (3) *Liv. l.* XXII. *p.* 220. *et l.* XXXV. *p.* 422. *et alibi passim. Vide et Appian. l.* IV. *Bell. Civil. et Aug. l.* III. *de Civit. c.* 31., *etc.* — (4) *Plut. in Lysandro.* — (5) *Diogen. in Anaxagora. Vide Not. Menag. in Laert.* — (6) *Damachus in lib. de Religione, apud Plat. dicto loco.* — (7) *Arist. Meteorol. l.* I. *c.* 7.

Digitized by Google

cit de Damachus qui reconnoît que cette pierre étoit demeurée dans l'air pendant soixante-quinze jours, ne peut approuver l'opinion d'Aristote. Pline dit qu'elle étoit de la grandeur d'un chariot, et d'une couleur sombre et brûlée (1) ; on la conservoit précieusement, et avec beaucoup de religion, encore de son temps.

Malchus (2), dans la Vie de Pythagore, dit que ce philosophe fut expié en Crète par le moyen d'une pierre de foudre. Le dieu Elagabale n'étoit autre chose qu'une pierre noirâtre tombée du ciel. Le comte Marcellin rapporte qu'en l'an de Jésus-Christ 452, il tomba dans la Thrace trois grosses pierres du ciel. En 1492, le septième novembre, il tomba avec de la grêle une grosse pierre que nous avons vue dans l'église paroissiale d'Ensishem en Alsace ; elle est comme un gros caillou noirâtre, qui auroit été au feu, et dont la circonférence auroit éclaté par divers morceaux ; on dit qu'elle pèse environ 300 livres (3).

En 1510 (4), il tomba dans la campagne voisine d'Abdua jusqu'à douze cents pierres d'une couleur de fer, d'une odeur de soufre, et d'une dureté extraordinaire. On en pesa une de cent vingt livres, et une autre de soixante. Elles tombèrent d'un tourbillon enflammé, qui avoit paru en l'air deux heures auparavant.

Gassendi (5) raconte que le 29 novembre de l'an 1637, vers les dix heures du matin, pendant un jour fort serein, deux hommes qui étoient à la campagne, virent au-dessus de la montagne de Varson, située entre les villes de Guillaume et de Sedone, une pierre enflammée en l'air. Ils entendirent d'abord comme quelques coups de canon, mais surtout deux, dont le dernier fut le plus grand. Il parut ensuite autour de la pierre comme un cercle de diverses couleurs, et d'environ quatre pieds de diamètre. Elle passa à cent pas de ces deux hommes, élevée de terre d'environ cinq toises ; elle faisoit un sifflement pareil à celui d'un feu d'artifice, et rendoit une odeur comme de soufre brûlé. Elle tomba environ à trois cents pas du lieu où ils étoient; et il parut une grande fumée au même endroit où l'on entendit aussi comme quelques coups de mousquet. Plusieurs personnes des lieux circonvoisins, qui avoient entendu ce bruit, cou-

(1) *Plin. l.* II. *c.* 68. *Qui lapis etiam nunc ostenditur magnitudine vehis, colore adusto, etc.* — (2) Κεραυνίῳ λίθῳ. — (3) *Vide Gesner., et Anset. de Boot, Hist. Lapid. et Gemm.* — (4) *Cardan. de Variet. l.* XIV. *c.* 72. — (5) *In lib.* X. *Diogen. Laert. de Metear. Epicuri, etc.*

Digitized by Google

rurent à l'endroit où la pierre étoit tombée, et y trouvèrent une fosse d'un pied de diamètre de largeur, et d'environ trois pieds de profondeur. La neige de la place étoit fondue à la distance de cinq pieds tout autour, les pierres des environs toutes calcinées; et au fond de la fosse on trouva la pierre, de la grosseur à peu près de la tête d'un veau, et presque de la forme de celle d'un homme; elle étoit du poids de cinquante-quatre livres, d'une couleur sombre et extrêmement dure. On la conserve encore à présent à Aix en Provence.

Huart, professeur de philosophie, rapporte dans une lettre écrite de Coutances, et insérée dans le *Mercure de janvier* 1751, que le dimanche 11 octobre 1750, environ à l'heure de midi, plusieurs personnes, tant à la ville qu'à la campagne, entendirent un bruit semblable à celui de trois coups de canon tirés au loin, le dernier fut suivi d'un bourdonnement qui dura quelques minutes; au milieu de ce bruit, il tomba une pierre à Nicoms, lieu situé à une demi-lieue de Coutances; et à l'endroit où elle tomba, ce bruit fut suivi d'un éclat semblable à celui d'une branche d'arbre qu'on auroit rompue. On n'avoit rien vu de lumineux en l'air; mais quelques habitans des environs disoient qu'ils avoient vu seulement quelque chose de noir qui paroissoit comme un oiseau qui auroit volé de haut en bas avec une grande rapidité. Huart ne vit point la pierre sur la place, parce qu'elle avoit été enlevée avant qu'il y vînt; mais on lui assura qu'elle étoit à peu près de la grosseur d'une bouteille de quatre pots; qu'elle étoit encore chaude une heure après sa chute; et qu'en approchant, on sentoit une forte odeur de soufre ou de poudre enflammée. On la trouva cassée en plusieurs morceaux, dont le plus gros pesoit environ vingt livres. L'extérieur étoit noirâtre et très-dur, l'intérieur grisâtre et mêlé de petits points brillans qui se séparoient aisément. Le trou qu'elle fit en terre n'étoit pas considérable; il avoit environ un pied de diamètre sur un demi-pied de profondeur. Elle ne pouvoit aller plus loin à cause du fond, qui est une espèce de gravier ou galet assez dur. On disoit qu'on en avoit trouvé de pareils morceaux dans d'autres paroisses plus éloignées, et qu'à six lieues de Coutances du côté de Saint-Lô, le bruit avoit été plus considérable qu'ailleurs; d'où Huart conjecturoit que cette pierre étoit sortie de ces cantons par quelque violente éruption.

Digitized by Google

De la Lande, de l'Académie des Sciences de Paris, a rendu compte d'un phénomène semblable dans les *Etrennes historiques à l'usage de la Bresse pour* 1756. Ce phénomène étoit arrivé au mois de septembre 1753, à quatre lieues de Bourg-en-Bresse.

Le père Troili, bibliothécaire du duc de Modène, a fait imprimer à Modène, en 1766, une *Dissertation* en italien *sur une pierre* ainsi *tombée de l'air*. Ce phénomène étoit arrivé vers le milieu de juillet de la même année. On vit tomber auprès de Modène, par un temps très-serein, une très-grosse pierre; la chute se fit avec un très-grand bruit, que l'on entendit dans tous les environs. Cette pierre fut trouvée encore chaude, enfoncée d'environ deux pieds dans la terre, d'une nature graveleuse, d'une surface irrégulière, obscure et comme brûlée par le feu. Le père Troili prouve d'abord le fait par un grand nombre de témoignages et de circonstances qui le rendent indubitable; il fait voir par des temoignages historiques, qu'il est arrivé des phénomènes semblables en beaucoup d'endroits, et répond à toutes les objections que l'on pourroit faire contre ces témoignages. Il cherche ensuite la cause du phénomène; et, après avoir examiné toutes celles que l'on pourroit assigner, il prouve que ce qu'on peut dire de plus vraisemblable, c'est qu'un embrasement excité dans quelques montagnes des environs de Reggio, aura détaché et lancé avec violence la pierre que l'on a vue tomber à une demi-lieue de Modène.

IV. Pierres céraunies, carreaux de foudre, morceaux de rocher emportés en l'air.

Anselme de Boot (1) parle des pierres *céraunies*, ou pierres de foudre. On en montre quelques-unes dans les cabinets des curieux, qui ont la forme d'une hache, ou d'un soc de charrue, d'un marteau, d'un maillet, ou d'un coin. Leur substance est à peu près pareille à celle de nos pierres à fusil; leur couleur n'est point uniforme; elles sont percées pour la plupart d'une manière qui n'est point naturelle, et paroissent avoir eu des manches, et avoir servi autrefois à divers usages de la vie champêtre. Le peuple veut qu'elles tombent avec le tonnerre, et on prétend en avoir trouvé dans des lieux frappés de la foudre. Mais il y a toute apparence que ces pierres sont d'anciennes armes, des pièces de labourage, ou des outils des nations barbares. On a des preuves que les anciens se servoient en quelques pays d'ou-

(1) *Ansel. de Boot, Hist. Lapid. et Gemm. c.* 261.

Digitized by Google

tils et d'armes faits d'une pierre fort dure et presque impénétrable. Hérodote (1) dépeint les flèches des Ethiopiens armées par le bout d'une pierre fort dure, dont ces peuples se servent pour graver des cachets. Les trous qu'on remarque dans ces prétendues pierres de foudre, aux endroits où elles devoient être emmanchées, prouvent qu'elles ont servi à divers usages. On découvrit (2) en 1685 dans un village de Normandie nommé Coquerelle, un tombeau de quelques anciens barbares qui avoient sous leurs têtes des haches d'une pierre très-dure, mais de couleurs différentes; elles étoient toutes semblables à ces pierres qu'on veut faire passer pour des pierres de foudre.

Les carreaux de foudre sont encore une espèce de pierre, qu'on peut rapporter au sujet que nous traitons. On croit que le carreau est formé d'une matière sulfureuse et nitreuse s'exhalant de la terre, et qui, enveloppée dans le nuage humide, se trouve diversement agitée et réfléchie. Les parties de même nature se rassemblant, forment un corps d'une assez grande consistance, lequel venant à prendre feu par l'agitation, la compression, et le mouvement du nuage, fait effort pour s'échapper, et sort enfin violemment du milieu de ce nuage par l'endroit le plus foible. Mais comme ces carreaux ne sont composés que de matières combustibles et inflammables, et qu'il y entre peu de terre et de matière solide, grossière et capable de résister à la flamme, ils sont bientôt consumés; et après divers tours et détours, et différens effets surprenans, ils disparoissent comme une fusée, sans qu'il en reste autre chose que l'odeur, la fumée, et quelque couleur imprimée dans les lieux où ils ont passé. Il semble qu'Ezéchiel, dans les deux endroits que nous avons cités (3), ait voulu parler de ces carreaux de foudre, puisqu'il les appelle *des pierres de Gabisch*, ou de pyrope, qui est une pierre ayant la couleur et l'éclat du feu.

Il y a encore une autre espèce de pluie de pierres toute naturelle, mais plus rare que les précédentes; c'est lorsque des morceaux de rocher se détachent des montagnes, et sont emportés en l'air par la force des ouragans, et viennent ensuite tomber sur les campagnes. Nos voyageurs

(1) *Herod. l.* VII. *c.* 69. — (2) *Diari. Italic. D. Bern. de Monfaucon, c.* 28. *p.* 440. — (3) *Ezech.* XIII. 11. *et* 13. *et* XXXVIII. 22. אבני אלגביש. A la lettre, *Elgabisch*. La syllabe *El* est l'article des Arabes; *Gabisch* signifie, selon Grotius, une pierre précieuse nommée pyrope.

Digitized by Google

assurent que cela arrive souvent dans quelques endroits de l'Amérique où les ouragans sont communs. Diodore de Sicile (1), racontant la manière dont les Perses furent dissipés et mis en déroute, lorsqu'ils vouloient aller piller le temple de Delphes, dit qu'alors les pluies tombèrent avec une impétuosité extraordinaire; la tempête et la foudre, et de gros carreaux de rocher arrachés par la force du vent et de l'orage, vinrent tout d'un coup fondre sur le camp des barbares, et leur tuèrent un grand nombre de soldats. Pausanias en dit autant en parlant des Gaulois qui vouloient enlever les richesses du même temple (2). Les rochers du mont Parnasse, dit-il, détachés par la tempête, tombèrent sur les Gaulois, comme ils en étoient aux mains, et en écrasèrent un grand nombre. Justin en parle de même; mais il attribue à un tremblement de terre la chute des rochers sur les Gaulois : *Præsentiam Dei et ipsi statim sensere; nam et terræ motu portio montis abrupta Gallorum stravit exercitum* (3).

V. A quelle espèce de pluies de pierres on peut rapporter celle dont parle Josué. De quelle manière elle put se former.

Voilà ce que nous connoissons des diverses sortes de pluies de pierres, si toutefois on veut ajouter foi à tous les faits qu'on vient de citer. Voyons maintenant à quelle espèce on peut rapporter celle dont nous parle Josué, et essayons d'expliquer la manière dont se forma la grêle de pierres qui tomba sur les Chananéens. On a déjà pu remarquer que tout ce qu'on dit des pierres de foudre, paroît absolument fabuleux, et inventé par l'ignorance de la vraie nature de ces pierres. Le carreau n'est pas non plus ce que nous cherchons; il n'a pas les caractères qu'on remarque dans la grêle de pierres de Josué, quoiqu'on puisse en quelque sorte lui donner le nom de *pierre*. L'Ecriture nous fournit ici l'idée d'une vraie grêle de pierres, qui continua assez long-temps et dans un assez long espace, savoir depuis la descente de Béthoron jusqu'à Azéca. Enfin, les grosses pierres qui ont paru quelquefois enflammées dans l'air, et qui sont ensuite tombées en divers endroits sur la terre, sont des phénomènes tout extraordinaires, auxquels on ne peut que fort improprement attribuer le nom et les qualités de *grêle de pierres*.

(1) *Diodor. Sicul. Bibl. l.* XI. Ἐνταῦθα δὲ παραδόξων ὄμβρων καὶ μεγάλων κεραυνῶν πολλῶν ἐκ τῆ περιέχοντος πεσόντων. πρὸς δὲ τετοῖς τῶν χειμώνων πέτρας μεγάλας ἀπορρήξάντων, εἰς τὸ στρατόπεδον τῶν βαρβάρων, etc. *Vide et Herodot. l.* VIII. *c.* 27. — (2) *Pausan. l.* I. Ἐνταῦθα κεραυνοίτε ἐφερόντο εἰς τὺς Γαλάτας καὶ ἀπορράγεισαι πέτραι τῦ Παρνασσῦ. — (3) *Justin. l.* XXIV. *ad finem.*

Digitized by Google

Mais si des corps aussi gros, aussi massifs, aussi lourds et aussi compactes que ces pierres, ont pu par la violence des vents s'élever dans l'air, y demeurer assez longtemps, et s'y soutenir par la rapidité des tourbillons; s'ils ont pu s'y porter par la force d'un feu et d'une exhalaison souterraine, ou s'y former même dans les nues par le mélange des parties terrestres, aqueuses et sulfureuses; pourquoi ne verra-t-on pas aussi des pierres plus petites, mais en plus grande quantité, telles que l'Ecriture nous décrit celles qui tombèrent sous Josué, s'y élever ou s'y former de la même manière?

Sans être obligé de recourir au miracle et au ministère des anges, comme font Masius et Bonfrérius, pour expliquer comment ces pierres s'élevèrent ou se formèrent dans les nues, et comment elles furent lancées sur les Chananéens, on peut fort bien dans cette occasion employer les règles de la physique pour expliquer ce phénomène, sans toutefois nier le miracle. La merveille ne consiste pas précisément en ce qu'il est tombé une pluie de pierres, mais en ce qu'elle est tombée dans ces circonstances; elle consiste dans la préparation de ces pierres pour cet événement, dans la détermination singulière des causes secondaires et naturelles à produire cet effet, et enfin dans ce qu'à point nommé cette pluie de pierres fondit sur les ennemis du Seigneur, et en mit à mort un si grand nombre. Pour l'ordinaire Dieu se sert, dans ses prodiges, de productions et de causes naturelles; mais il les prépare, il les dispose, il les détermine suivant ses desseins. Il ne crée pas de nouvelles créatures; mais il emploie d'une manière nouvelle et extraordinaire celles qui sont déjà créées. Quand il envoya des cailles dans le camp des Hébreux, ou des moucherons contre les Egyptiens, ce ne furent pas de nouvelles créatures; il assembla seulement d'une manière surnaturelle ces animaux, ou il hâta leur production pour exécuter ses desseins.

On conçoit aisément que les vents, qu'un tourbillon impétueux, peuvent détacher quelques pierres d'un rocher battu de la tempête, et les emporter assez loin de là. On conçoit aussi que des feux ou des vents souterrains venant à se faire jour, ou un air renfermé dans le sein d'une caverne, venant à être comprimé par la chute de quelques terres ou de quelques rochers, feront effort pour sortir, et enleveront ce qu'ils rencontreront, comme une arquebuse à feu ou à

Digitized by Google

vent, chasse avec violence la balle du canon; c'est ce qu'on a vu si souvent aux monts Vésuve et Etna, où le feu a lancé à une grande distance, des pierres, du sable et des cendres, qui s'étoient trouvés dans son orifice. La grêle de pierres de Josué, sera, si l'on veut, arrivée de cette manière ; les cailloux auront été élevés en l'air par un vent ou un tourbillon de dehors, ou par un feu ou un air comprimé au dedans. La sagesse du Seigneur aura ménagé ces causes, et les aura déterminées à produire leurs effets dans le temps et dans les circonstances propres à perdre les ennemis de son peuple. Rien de plus naturel en un sens, et rien de plus miraculeux en un autre, que tout cela.

Il est plus difficile, mais toutefois pas impossible, que ces pierres se soient formées dans les nues. Il ne faut que supposer de la poussière, du sable, de la terre, enlevés dans l'air par un tourbillon, chose qui se voit tous les jours, et dont on a cent exemples. Cette poussière et cette terre, humectées dans le nuage, peuvent se comprimer et se durcir par le mélange des exhalaisons et des parties sulfureuses, bitumineuses, huileuses, vitrioliques ; et enfin, par leur propre poids, ou par la chute du nuage dans lequel elles étoient renfermées, tomber avec roideur sur la terre, aidées et poussées par le vent et par la tempête, et y causer les effets que l'Ecriture attribue ici à la grêle de pierres de Josué. Jusque-là tout est naturel, et il ne faut point de foi pour croire le fait; mais ce qui distingue l'événement dont nous parlons, et le rend miraculeux, c'est que ce fut par une destination et un ordre exprès de Dieu, et par la direction de ses anges, que la grêle choisit les Chananéens, et les écrasa à la descente de Béthoron.

Je ne puis me persuader que les pluies de pierres si fréquentes dans l'ancienne histoire Romaine, aient été produites par des causes surnaturelles; et je ne vois rien qui oblige de recourir, comme quelques-uns (1), à l'opération du malin esprit, qui vouloit, dit-on, imiter les actions surnaturelles de Dieu, et entretenir les peuples dans la superstition, parce qu'on expioit le peuple par des sacrifices neuf jours de suite, lorsqu'on avertissoit qu'il avoit plu des pierres (2).

(1) *Masius in Josue*, x. 11. — (2) *Alex. ab Alex. Genial. Dier. l.* v. c. 27.

Digitized by Google

VI. Des deux systèmes qui partagent les interprètes sur la pluie de pierres dont parle Josué, le plus conforme au texte sacré, est celui qui reconnoît que ce furent des pierres qui tombèrent comme la grêle.

Pour déclarer à présent auquel des deux systèmes nous donnons la préférence, à celui qui ne reconnoît ici qu'une simple grêle, ou à celui qui y reconnoît une pluie de pierres réelles et véritables, nous croyons que le dernier est le plus littéral, et le plus conforme au texte de Josué. L'Ecriture ne diroit pas d'une simple grêle, que *le Seigneur jeta sur les Chananéens de grosses pierres*. L'expression seroit trop dure ; et il n'y a personne qui, à la seule lecture de ces paroles, ne les entendît d'une grêle de pierres. Quand on veut exprimer une pluie de terre, de craie, de pierres, on ne dit pas simplement, qu'il est tombé de la grêle, selon la remarque de saint Augustin, on dit qu'il est tombé une pluie de terre, de craie ou de pierres. *Cum pluit terra, cum pluit creta, cum pluit lapidibus, non ut grando appellari solet hoc nomine, sed omnino lapidibus. Hæc profecto etiam graviter lædere potuerunt* (1). Si donc on vouloit marquer une simple grêle, on ne diroit pas que le Seigneur jeta de grosses pierres sur les Chananéens, et qu'il plut une grêle de pierres. L'Ecriture ajoute un moment après, que la grêle qui tomba, tua plus de Chananéens, que l'épée des Israélites; cet effet convient sans doute beaucoup mieux à des pierres, qu'à de la grêle.

On sait que la grêle est quelquefois d'une grosseur si extraordinaire, et poussée avec tant de violence qu'elle peut tuer les animaux les plus robustes, comme la grêle dont Dieu frappa l'Egypte, tua les hommes et les animaux qui étoient demeurés à la campagne (2) ; mais que la grêle ait défait une armée, et fait un plus grand carnage que l'ennemi victorieux, qui poursuit les fuyards pendant tout un jour, et le plus long qui fût jamais, c'est ce qui paroît assez difficile à croire ; au lieu que dans l'hypothèse d'une grêle de pierres, rien n'est plus aisé, en supposant que cette grêle les conduisit depuis la descente de Béthoron jusqu'à Azéca, c'est-à-dire, six ou sept heures de chemin. Ces mots, *des pierres de grêle*, dans le style des Hébreux, ne signifie donc pas une grêle qui imite la dureté et la grosseur des pierres, mais plutôt des pierres qui tombent en forme de grêle, c'est-à-dire, avec la même violence et en aussi grande quantité que la grêle. On a divers exemples de ces sortes d'expressions et de ces transpositions, comme *une lampe de feu*, pour une lampe allumée ; *le*

(1) *Aug. de Civit. l.* III. *c.* 31. — (2) *Exod.* IX. 25.

Digitized by Google

feu du zèle, pour le zèle enflammé ; *mettre la ville en feu,* au lieu de mettre le feu dans la ville, etc.

Enfin on peut appliquer ici cette règle générale, qu'on ne doit recourir au sens figuré, que lorsque la lettre n'en présente point de littéral assez clair ni assez aisé; or le sens que nous venons de proposer est le plus littéral, et le premier que le texte présente à l'esprit ; il ne renferme aucune difficulté considérable ; il faut donc s'y arrêter. Nous avons tâché d'expliquer d'une manière physique la pluie de pierres, et nous pouvons assurer que cette explication n'offre pas plus d'inconvéniens, que celle qui l'entend de la grêle ; elle a par-dessus celle-ci la lettre de l'Ecriture ; nous nous déterminons donc pour la première, préférablement à l'autre.

DISSERTATION

SUR

LA FUITE DES CHANANÉENS

CHASSÉS PAR JOSUÉ;

On y examine en quel pays ils se retirèrent. *

I. La guerre que Josué fit aux Chananéens, et la révolution qui arriva dans leur pays à l'entrée des Israélites, est peut-être le plus singulier et le plus grand événement dont parle l'histoire. Un peuple entier, très nombreux et très-puissant, condamné et conduit depuis plusieurs siècles à une perte totale, se voit attaqué subitement par une armée de six cent mille hommes, à la tête desquels est un général favorisé de Dieu, établi de sa main, revêtu de son autorité, exécuteur de ses ordres ; qui commande aux astres et aux élémens, et y produit les changemens les plus

I. La révolution qui arriva dans le pays de Chanaan à l'entrée des Israélites, est un des plus grands événemens dont parle l'histoire. Que de-

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet.

Digitized by Google

vinrent alors les Chananéens? Différentes opinions sur ce point.

prodigieux, quand il s'agit d'exterminer les ennemis du Tout-Puissant. Le Seigneur même déploie la force de son bras contre Chanaan; il répand la frayeur dans leurs armées, endurcit leur cœur, ferme leurs yeux à leurs plus pressans intérêts; permet qu'ils combattent, pour les livrer entre les mains de son peuple; enfin les dévoue à l'anathème, ordonne qu'on n'épargne personne, et qu'on extermine par le fer et par le feu une nation dont les crimes étoient montés à leur comble, et les cris parvenus jusqu'aux cieux.

Dans cette occasion, pendant qu'une partie de ce peuple maudit prend les armes pour défendre son pays, et périt par l'épée du peuple de Dieu, une autre partie, saisie d'une crainte envoyée d'en haut, prend la fuite, et se condamne volontairement à l'exil et à tous les dangers de la mer, de la terre et de la captivité. Nous avons tâché d'exposer d'après l'Ecriture, dans notre Commentaire, les guerres du Seigneur, et les succès des armes de Josué dans la destruction des Chananéens; nous allons suivre ici ceux de ces peuples qui prirent le parti de se retirer de devant sa face, pour chercher d'autres demeures. Mais comme les livres saints ne nous marquent pas en quels lieux de la terre ils se réfugièrent, nous sommes réduits à chercher dans les diverses parties du monde quelques traces de ces anciennes colonies.

Ceux qui ont écrit exprès sur cette matière, ne s'accordent pas entre eux. Les uns veulent que les Chananéens dont nous parlons, se soient retirés dans l'Egypte; d'autres, sur les côtes de l'Afrique, qui regardent l'occident ou le nord. Quelques-uns les placent dans l'Europe; et d'autres, dans l'Amérique. Il y en a qui veulent que ces peuples se soient partagés en divers endroits des îles de la Méditerranée et des continens; d'autres les rassemblent en un seul lieu. Ceux-ci prétendent que de tous les sept peuples de Chanaan, il n'y en eut aucun dont une partie ne prît la fuite; et ceux-là soutiennent qu'il n'y eut que les Jébuséens et les Gergéséens, qui se déterminèrent à abandonner leur pays. C'est ce qu'il faut examiner ici.

II. Opinions des rabbins sur la retraite des

Les auteurs juifs, dans la Gémarre de Jérusalem (1), racontent que Josué, étant entré dans la terre promise, fit aux Chananéens trois propositions : la première, que

(1) *Gemarr. Jeros. tit. Schebiit, c. 6.*

Digitized by Google

ceux qui voudroient se retirer, le fissent ; la seconde, qu'il recevroit ceux qui voudroient demander la paix, et qu'il feroit alliance avec eux ; la troisième enfin, qu'il déclareroit la guerre à quiconque ne prendroit pas l'un ou l'autre de ces deux partis. Trente-un rois chananéens voulurent faire la guerre, et furent exterminés ; les Gabaonites préférèrent la paix et l'alliance, et les Gérgéséens s'enfuirent en Afrique. Maimonide (1) rapporte la chose à peu près de même. Josué, dit-il, envoya des hérauts dans tout le pays, avec divers écrits qu'ils distribuèrent aux princes de Chanaan. Les uns portoient : *S'enfuie qui voudra ;* les autres : *Se rende qui voudra ;* et les troisièmes : *Combatte qui voudra.* De tous ces peuples, il n'y eut que les Gergéséens qui crurent au Seigneur, et qui se sauvèrent en Afrique. Les Hévéens refusèrent d'abord toutes les conditions de paix ; mais les Gabaonites qui étoient de leur nombre, vinrent ensuite faire alliance avec Josué, d'une manière frauduleuse, et tous les autres prirent la résolution de combattre.

Chananéens. Opinion singulière de Palladius.

Mais en quel endroit de l'Afrique se retirèrent les Gergéséens ? C'est ce que les rabbins nous laissent à deviner ; ils nous apprennent seulement, que sous le règne d'Alexandre-le-Grand (2), ils vinrent se présenter devant ce prince pour lui demander la restitution de leur pays usurpé par les Hébreux. Alexandre fit citer les Juifs, pour répondre sur cette accusation. Ceux-ci comparurent ; et dans leur défense, ils prétendirent que non-seulement ils ne devoient rien aux Gergéséens, mais au contraire, que les Gergéséens étant des esclaves fugitifs, ils devoient leur être restitués, avec tous les dommages qu'ils leur avoient causés par leur fuite depuis tant de siècles. Ils prouvèrent le premier chef, savoir, que les Gergéséens descendus de Chanaan étoient esclaves, par l'arrêt prononcé par Noé contre Chanaan, leur père : *Maledictus Chanaan, servus servorum erit* (3). Leur fuite n'étoit pas contestée : il ne restoit qu'à prononcer en faveur des Hébreux ; mais les Gergéséens ne jugèrent pas à propos d'attendre leur propre condamnation ; ils se retirèrent et abandonnèrent leur cause. Toute cette fable, avec ses circonstances, est sans doute de l'invention des rabbins ; elle porte avec elle les

(1) *Maimon. Halac. Mel. c.* 6. — (2) *Talmudici Pereh Chelech apud Schikard. de Jure Reg. p.* 121. — (3) *Genes.* IX. 25.

Digitized by Google

caractères de sa fausseté. Josué (1) même nous apprend qu'il vainquit les Gergéséens ; et on en voyoit encore quelques restes du temps de JÉSUS-CHRIST (2). Mais elle prouve au moins l'antiquité de la tradition qui veut que les Gergéséens soient allés demeurer en Afrique.

Quelques autres rabbins (3) disent qu'une partie des Chananéens, ayant appris que les Hébreux devoient posséder leur pays, prirent la résolution de s'enfuir, après avoir auparavant coupé les arbres de leurs campagnes, bouché les sources des fontaines, et détruit leurs villes. Ce sont apparemment ces peuples qui se sauvèrent (4), une partie en Egypte et en Afrique, et une autre en Allemagne, et dans l'Esclavonie. Génébrard appuie ce sentiment par rapport à l'Allemagne qu'il croit avoir été entièrement déserte, ainsi que le reste des pays de l'occident, dans le temps de la transmigration des Chananéens. Il veut que ce soient les Chananéens qui aient habité les premiers ces vastes provinces ; ce qu'il prouve par l'extrême barbarie des anciens Germains que Pline a mis au nombre des Scythes (5). Sérarius (6) ne paroît pas fort content du jugement de Génébrard en cela, surtout en ce qu'il parle des Germains avec quelque espèce de mépris ; quoique d'ailleurs Sérarius montre que le rabbin Aben-Ezra, et d'autres avant lui, ont mis des Chananéens dans l'Allemagne ; et qu'il reconnoisse que la langue allemande a quelque rapport à l'hébraïque, et surtout à la langue chaldéenne. Mais par quelle route les Chananéens ont-ils pénétré dans l'Allemagne ? Est-ce par leur choix, ou par hasard, qu'ils s'y rendirent ? Quelle province ont-ils possédée ? Quelle preuve enfin qu'ils y soient jamais venus ? Doit-on en croire les rabbins sur leur simple parole ?

Quelques auteurs (7) ne font pas faire aux Chananéens un si long voyage ; ils croient qu'ils ne se sauvèrent pas hors de leur pays, mais qu'ayant simplement quitté le plat pays, et les lieux de trop facile accès, ils s'étoient retirés dans des montagnes impraticables, et y avoient creusé des cavernes dans les rochers, pour s'y défendre contre Josué. Palladius, auteur de l'histoire, surnommée *Lau-*

(1) *Josue*, XXIV. 11. — (2) *Matth.* VIII. 28. *In regionem Gerasenorum.* (gr. *Gergesenorum*). — (3) *Targ. in cap.* III. ℣ 5. *Cantic. canticorum.* — (4) *Vide in Seder Olam, et Genebr. Chronic. ad ann. mundi* 2709. — (5) *Plin. l.* IV. *c.* 12. — (6) *Serar. in Josue, c.* XII. *qu.* 6. — (7) *Palladius Histor. Lausiac. c.* 106.

Digitized by Google

siaque, assure qu'on montroit près de Jéricho de ces anciennes cavernes où l'on tenoit par tradition, que les Chananéens s'étoient réfugiés pour s'y mettre à couvert des Hébreux. Mais quoiqu'on ne voie rien dans ce sentiment que de très-probable, les Chananéens des montagnes ayant beaucoup plus résisté aux Hébreux que les autres, nous ne pouvons nous persuader qu'une tradition aussi ancienne, et qui paroît aussi-bien fondée que l'est celle de la fuite des Chananéens, ne veuille dire autre chose qu'une retraite dans les montagnes de leur propre pays. Nous cherchons leurs colonies dans des régions éloignées, et inconnues à Josué et aux Hébreux.

III. L'opinion la plus probable et la plus suivie, est celle qui place les Chananéens dans l'Afrique.

L'opinion qui a le plus d'apparence et de partisans, est celle qui place les Chananéens dans l'Afrique. Elle se trouve dans les plus anciens livres des docteurs hébreux, et est soutenue avec beaucoup d'érudition par plusieurs habiles gens. On a déjà vu que c'étoit l'opinion de la Gémarre de Jérusalem. Procope (1) veut « que les Chana-» néens craignant les armes de Josué se soient d'abord re-» tirés en Egypte, et y aient vécu quelque temps; mais » qu'enfin s'étant multipliés, et étant devenus trop nom-» breux pour le terrain qui leur avoit été cédé, ils furent » obligés de changer de demeure, et de s'en aller dans le » fond de l'Afrique où ils bâtirent un grand nombre de » villes, et se répandirent dans toutes ces vastes régions » qui sont depuis l'Egypte jusqu'aux colonnes d'Hercule, » conservant leur ancien langage qui, quoiqu'un peu al-» téré, ne laissoit pas de se sentir encore beaucoup de son » origine phénicienne. On voit dans la province Tingitane, » dans la très-ancienne ville de Tingis qu'ils y bâtirent, on » y voit, continue Procope, deux grandes colonnes de » pierres blanches, dressées près de la grande Fontaine, » avec une inscription en caractères phéniciens, qui porte : » *Nous sommes ceux qui ont pris la fuite devant le vo-* » *leur Jésus, fils de Navé* (2). On tient dans l'Afrique que » ces habitans de Tingis sont nés dans le pays même, et n'y » sont pas venus d'ailleurs ; mais c'est qu'on n'en connoît » point de plus anciens. Antée leur premier roi étoit, dit-» on, fils de la terre, et on raconte qu'il combattit contre » Hercule.»

Si l'on reçoit ce récit de Procope, on ne eut nier qu'au

(1) *Procop. de Bello Vandalic. l.* II. *c.* 10. — (2) Ἡμεῖς ἐσμεν οἱ φυγόντες ἀπὸ προσώπου Ἰησοῦ τοῦ λῃστοῦ υἱὸς Ναυῆ.

Digitized by Google

moins de son temps ce ne fût l'opinion de ceux de Tingis, qu'ils étoient venus des anciens Chananéens chassés de leur pays par Josué ; et on peut faire remonter cette tradition jusqu'au temps de l'érection de ces deux colonnes qui sont incontestablement plus anciennes que Procope, quoiqu'on ne puisse pas bien en marquer l'époque. Tout le monde convient que les côtes de l'Afrique furent peuplées par des colonies phéniciennes. On trouve partout des vestiges de leur langue, de leurs mœurs, de leur religion, et en un mot de leur origine phénicienne ou chananéenne ; et l'histoire nous a même conservé des particularités de plusieurs de leurs colonies. La seule difficulté qu'on y trouve, c'est que les temps ne s'accordent pas toujours ; ils sont ou trop éloignés de Josué, ou trop incertains et trop mêlés de fables.

Mais on peut répondre, 1° que les Chananéens ne sortirent pas tous en même temps de leur pays, et Moïse semble même dire que Dieu en chassa une partie avant l'entrée de Josué dans la terre de Chanaan. *J'enverrai ma frayeur devant vous*, dit le Seigneur à Moïse (1) ; *je ferai mourir* (ou, *je remplirai* (2) *de trouble*) *tout le peuple dans le pays duquel vous entrerez, et je mettrai en fuite tous vos ennemis devant vous. J'enverrai des guêpes qui chasseront les Hévéens, les Chananéens et les Héthéens, avant que vous entriez. Je ne les chasserai pas tous en une seule année, de peur que la terre ne soit réduite en solitude ; je les chasserai peu à peu jusqu'à ce que vous vous soyez multipliés.* Dans un autre endroit (3), Dieu promet de passer lui-même comme un feu dévorant devant son peuple pour détruire les Chananéens. L'auteur du livre de la Sagesse dit : *Vous avez envoyé des guêpes avant que votre armée parût, pour exterminer peu à peu ces nations, non pas que vous manquassiez de puissance, pour les réduire par la guerre, ou par des bêtes cruelles, ou par d'autres moyens violens ; mais vous vouliez donner à ces peuples impies le temps de se reconnoître et de faire pénitence* (4). Il est donc très-croyable qu'aussitôt que les Hébreux furent sortis de l'Egypte, Dieu commença de ré-

(1) *Exod.* XXIII. 27. *et seqq.* — (2) Le mot hébreu irrégulier וְהַמֹתִי, peut également signifier *interficiam*, en le dérivant de מוּת, *mori*, ou *conturbabo*, en le dérivant de הָמַם, *turbari*, et ce dernier sens, qui est celui de la paraphrase chaldaïque, paroît ici le plus naturel. — (3) *Deut.* IX. 3. — (4) *Sap.* XII. 8. *et seqq.*

Digitized by Google

pandre la frayeur parmi les Chananéens, et que dès lors plusieurs d'entre eux se sauvèrent dans d'autres provinces.

2° Les Chananéens ont pu en différentes occasions et en divers temps, non-seulement durant la guerre que leur fit Josué, mais encore après sa mort, se retirer de leur pays. A mesure que les Israélites s'affermissoient et se multiplioient, les Chananéens se trouvoient pressés de toutes parts et resserrés; en sorte que ne pouvant éviter la mort, ou la plus dure servitude, on ne doute point que plusieurs n'aient préféré la fuite à ces deux extrémités, surtout ayant la mer ouverte du côté de la Phénicie qui se maintint toujours contre les Hébreux, après la mort de Josué, comme pendant sa vie.

De là vinrent tant de colonies phéniciennes dans l'Afrique, dans l'Asie Mineure, dans l'Espagne, dans la Grèce et dans toutes les îles de la Méditerranée. Qui pourra se persuader que les seules villes de Tyr et de Sidon, dont la première n'étoit peut-être pas même bâtie du temps de Josué (1), aient pu fournir du monde pour tant d'établissemens? La Phénicie, suivant l'idée que nous en donne l'Ecriture, ne s'étendoit en longueur que depuis le mont Liban, jusqu'au mont Carmel; elle avoit fort peu de terrain dans le fond du pays en tirant vers le Jourdain, et par conséquent ne pouvoit pas avoir une si grande multitude de peuples à envoyer chercher des terres ailleurs. Le métier ordinaire de ces peuples, qui étoit la navigation, et une navigation très-périlleuse dans un temps où la mer étoit moins connue et les vaisseaux moins solides que ceux d'aujourd'hui, étoit encore un obstacle à leur multiplication. Cependant comme on ne peut nier que les Phéniciens n'aient formé une infinité de colonies du temps de Josué, ou peu après lui, il faut admettre que ce ne pouvoient être que des peuples chananéens qui étant trop à l'étroit dans leur pays, et maltraités par les Hébreux, se jetoient dans les vaisseaux des Sidoniens, et alloient défricher de nouvelles terres où ils pouvoient.

3° Enfin, quoiqu'on ne puisse fixer aisément le temps des émigrations phéniciennes, on peut montrer au moins qu'elles sont très-anciennes, et que la plupart ont précédé le siége de Troie, puisque les Grecs trouvèrent des Phéniciens dans la plupart des endroits où ils abordèrent, avant et après

(1) Voyez le Commentaire sur Josué, XIX. 29.

Digitized by Google

cette guerre (1), et que les Phéniciens y étoient depuis long-temps ; ce dont les historiens grecs conviennent avec nous. Or le siége de Troie n'étant arrivé qu'environ 240 ans après la mort de Josué (2), il n'y a nul inconvénient à fixer au temps de Josué, et à celui qui l'a suivi jusqu'à Salomon, la plupart des colonies phéniciennes, et à attribuer ces colonies aux Chananéens combattus et maltraités par les Hébreux qui s'affermissoient de plus en plus dans leur pays.

Salluste (3) rapporte l'ancienne tradition des Africains touchant l'arrivée d'Hercule de Tyr, ou le Libyen, dans leur pays, avec une armée de Mèdes, de Perses, et d'Arméniens ; et cet auteur qui avoit pris ce qu'il en dit, des mémoires écrits en langue punique des rois de Numidie, assure que ce qui avoit obligé Hercule de quitter son pays, étoit des guerres civiles qui s'y étoient allumées ; que les peuples de l'armée d'Hercule s'étant alliés par les mariages avec les Libyens, avoient peu à peu perdu leur ancien langage et changé leurs premiers noms, et que les Mèdes et les Arméniens s'étoient appelés *Maurusiens*, par un changement qui paroît assez extraordinaire.

Hornius (4), réfléchissant sur ce récit de Salluste, remarque que le vrai nom de l'Hercule africain, étoit *Macerin*, selon le témoignage de Pausanias (5). Ce nom peut venir de l'hébreu, ou du phénicien, *Mechoker*, un sage, un rechercheur, et les Arméniens dont il parle, sont apparemment des Araméens, ou des Syriens, ou plutôt des *Amorrhéens* qu'Hercule conduisoit avec lui. Salluste qui ne connoissoit pas ces peuples, dont le nom étoit éteint depuis si long-temps dans leur propres pays, et dont les Romains n'avoient aucune idée, les prit pour des Arméniens ; et, sans faire attention que le nom de *Maures*, qu'ils avoient retenu, approchoit assez de celui d'*Amorrhéens*, il a été chercher des explications éloignées et forcées, d'une chose qu'il auroit comprise sans peine s'il eût su l'histoire des Chananéens. Ces Mèdes dont il parle, pouvoient être des *Madianites ;* et les Perses de Salluste sont

(1) *Vide Bochart. Chanaan, et Hornium de Orig. Gentium American. t.* II. *c.* 3 *et* 4. — (2) Dom Calmet place la prise de Troie vers l'an 1184 avant l'ère chrétienne, 408 ans avant la première olympiade, après dix ans de siége ; et la mort de Josué vers l'an 1454, c'est-à-dire, cinquante-sept ans après la sortie d'Egypte. Selon le calcul des anciens, qui donnent à Josué vingt-sept ans de gouvernement, sa mort doit être placée vers l'an 1424, c'est-à-dire, soixante-sept ans après la sortie d'Egypte. — (3) *Sallust. de Bello Jugurth.* — (4) *Horn. loco citato, t.* II. *c.* 3. *p.* 75. — (5) *Pausan. in Phocicis.*

Digitized by Google

apparemment des *Phérézéens*. Il est certain que les Perses et les Mèdes n'étoient point célèbres du temps de l'Hercule africain.

Les *Gomères* (1), que l'on connoît encore aujourd'hui dans la Mauritanie, et qui donnent le nom de *Gomérites* à une partie de la Libye, et celui de *Goméra* à une des îles Canaries, tirent aussi leur nom des Amorrhéens, si l'on en croit Hornius; et les *Canaries*, appelées autrement les îles Fortunées, tirent le leur des Chananéens (2).

Quant aux guerres civiles dont parle Salluste, et qui obligèrent Hercule et les siens de sortir de la Phénicie, ou du pays de Chanaan, elles peuvent fort bien s'entendre des guerres particulières que les Israélites firent en différens temps contre les Chananéens qui étoient restés depuis Josué. L'histoire nous a rapporté (3) celles que firent ceux de Juda et de Siméon contre les Jébuséens, les Héthéens et les Phéréséens qui étoient dans leur partage. Les autres tribus purent en faire autant, chacune de leur côté. Nous savons la guerre de Débora et de Barac contre Jabin, roi d'Asor (4), celle de Gédéon contre les Madianites (5), et ainsi des autres. Ceux des peuples chananéens qui voulurent éviter la servitude, furent obligés de se sauver hors du pays; et qui sait si Dieu, pour exécuter ses desseins contre cette nation impie, ne permit pas que la division se mît parmi eux, et que plusieurs fussent contraints de chercher de nouvelles terres, même avant l'entrée de Josué?

L'opinion qui met des Chananéens dans l'Afrique, n'est ni nouvelle, ni incertaine. Les noms des anciennes villes de ce pays, sont presque tous phéniciens: Ardanis, Hippone, Leptis, Utique, Tingis, et plusieurs autres, sont sans contredit des colonies phéniciennes; et je ne parle pas de Carthage, parce qu'elle ne fut bâtie qu'après Salomon. Du temps de saint Augustin (6), les Africains se disoient descendus des Chananéens; et quand on leur demandoit leur origine, ils répondoient *Canani*. Les Arabes, encore aujourd'hui, tiennent que les barbares d'Afrique viennent des anciens peuples de Palestine, qui s'étoient retirés dans ce pays. Saint Jérôme (7), saint Augustin (8) et tous nos

(1) *Vide Anton. Nebriss. Decad.* 11. *Rer. Hispan.* — (2) *Vide Horn. t.* 11. *c.* 9. — (3) *Judic.* 1. 17. *et seqq.* — (4) *Judic.* IV. *et* V. — (5) *Judic.* VI. *et* VII. — (6) *Vide Aug. in Exposit. inchoata Ep. ad Rom. Interrogati rustici nostri quid sint, Punice respondent Canani.* — (7) *Hieronym. in tradit. Hebr. in Genes. Idem in erem. c.* 25., *etc.* — (8) *Aug. qu.* 16. *in Judic. et ser.* 35. *de verbis Domini.*

Digitized by Google

nouveaux critiques reconnoissant que l'ancienne langue punique étoit la même que la chananéenne, il seroit inutile de nous arrêter à le prouver. Ainsi on peut, ce me semble, conclure avec assez de fondement, que la plupart des Chananéens qui se sauvèrent de leur pays pour se mettre à couvert de la rigueur des Israélites, se retirèrent dans l'Afrique.

IV. On prétend que les Chananéens se répandirent non-seulement dans l'Afrique, mais encore en beaucoup d'autres endroits.

Mais on ne doit pas s'imaginer que les Chananéens ne se répandirent que dans l'Afrique. Quoique cette partie du monde ne fût que trop vaste pour les recevoir tous, on prétend qu'il y en eut dans beaucoup d'autres endroits. On veut, par exemple (1), que les Cappadociens, les Colchiens, et les Géorgiens ou Gurgestans, soient descendus des Capthoriens et des Gergéséens. Les Ciliciens ont pour fondateur *Cilix*, frère de Cadmus, chef des Cadmonéens. Il y a même quelques auteurs (2) qui ont cru que les anciens géans de Suède et de Norwége étoient des enfans des géans de la terre de Chanaan. Les Sinéens connus dans l'Ecriture, sont peut-être les premiers pères des Chinois. Les îles de Sicile, de Sardaigne, de Malte, de Chypre, de Corfou, les Baléares ou les îles Majorque et Minorque, celles de Gadès ou Cadis, et plusieurs autres furent habitées par des Phéniciens. Sardus, fils d'Hercule africain, donna son nom à la Sardaigne (3). Un auteur anonime qui vivoit du temps d'Alexandre Sévère, dit que les Baléares et Gadès avoient reçu leurs premiers habitans des Chananéens et des Jébuséens, chassés par Josué. L'île d'Ebuse près de l'Espagne, a pris son nom de ces derniers (4). Cadmus, fondateur de Thèbes, étoit, selon Suidas, filsd'Agénor ou d'Ogygès; or, Ogygès est le même qu'Og, roi de Basan. Les Inachides, ou fils d'Inach, si fameux dans la Grèce, sont, à ce qu'on croit, de ces fameux *Enacim*, ou fils d'Enach, dont la valeur et la force sont si connues dans l'Ecriture (5). Il y en a qui font dériver de l'hébreu *Béné-anak*, le nom des Phéniciens ou *Penicim*, qui ont fait autrefois tant de bruit dans le monde. Sans prétendre garantir tout ce qu'on vient de rapporter sur l'origine de tous ces peuples, comme venus des Chananéens chassés de leur pays par les Hébreux, on doit au moins avouer que dans la plupart de ces sentimens il n'y a rien d'incompatible avec la vérité

(1) *Vide Horn. de Orig. Gent. Americ. t.* II. *c.* 5. *p.* 73. 74. —(2) *Arngrimus Jonas apud eundem.*—(3) *Vide Pausan. in Phocicis.*—(4) *Boch. Chanaan. t.* IV. *c* 36. — (5) *Vide Grot. in Num.* XIV. 25.

Digitized by Google

de l'histoire ; et que si l'on ne peut pas montrer que toutes ces colonies soient du temps de Josué, on ne peut nier que la plupart ne soient sorties de la terre de Chanaan, peu de temps après la mort de ce général du peuple de Dieu.

On remarque en particulier dans l'histoire, ou, si l'on veut, dans la fable de Cadmus, tant de traits qui prouvent qu'il étoit sorti du pays de Chanaan, qu'on ne peut pas en douter, et le temps de sa sortie répond à peu près à celui de l'entrée de Josué dans la terre promise. On dit que Cadmus fonda le royaume de Tyr et de Sidon avec son frère Phénix, l'an 1455 avant l'ère chrétienne vulgaire, ce qui revient à la trente-septième année du voyage des Hébreux dans le désert, sous la conduite de Moïse, et environ trois ou quatre ans avant l'entrée de Josué dans la terre promise. Cadmus se retira ensuite dans la Grèce, et les marbres d'Arundel mettent son arrivée dans ce pays, et la fonda-de Thèbes, en l'an 64 de l'ère attique, qui revient, dit-on, à l'an 3195 de la période Julienne, 1519 ans avant l'ère chrétienne vulgaire ; ce qui répond au temps auquel Moïse demeuroit à Madian, auprès de son beau-père Jéthro. Or, suivant cette supputation, on ne pourroit pas dire que Cadmus se fût sauvé de la terre de Chanaan, dans la crainte des Hébreux, puisque leur dessein d'y entrer à main armée n'étoit pas encore déclaré. Il faut donc s'en tenir à la première époque, ou abandonner entièrement l'opinion qui le met au nombre des fugitifs de la terre de Chanaan. Ceux qui admettent l'hypothèse de la demeure des Hébreux pendant 430 ans effectifs en Egypte, se tirent aisément de ces difficultés ; mais nous n'avons aucun intérêt particulier à soutenir que le voyage de Cadmus en Grèce, ait été une suite de l'arrivée de Josué dans le pays de Chanaan.

Dans l'île de Walcheren, à Vestcappel, qui est un port de la province de Zélande, on trouve une inscription en l'honneur d'Hercule Magusanus que M. Gallé fait contemporain de Moïse, et qu'il croit avoir été le conducteur des Chananéens, lorsqu'ils s'enfuirent de la Palestine de devant la face de Josué, fils de Nun ; et c'est cet Hercule qui planta les fameuses colonnes de Cadis. On le représentoit sous la figure d'un vieux pilote, demi-chauve, et tout brûlé du soleil, à qui la postérité consacra un temple dans la ville de Vestcappel, l'adorant comme un dieu, et selon

Digitized by Google

le rit phénicien. *Magusanus* vient du chaldaïque *Gouz*, qui signifie *couper*, et métaphoriquement *passer*, ou *traverser*. Les Chaldéens appellent *megiza*, une barque, le gué d'une rivière. On ne sauroit douter que l'Hercule de Cadis, ou au moins quelques-uns de ses descendans, ou même quelque autre Phénicien qui avoit le même surnom, ne soit allé plus loin que le détroit de Gibraltar, puisqu'on raconte de ce héros, qu'il a parcouru toute la terre par mer, et que Diodore lui attribue la fondation d'Aleth en Languedoc.

V. Les Américains viennent-ils des Chananéens sortis de la Palestine? Raisons que l'on apporte pour le prouver. Objections.

L'origine des peuples de l'Amérique est un grand problème parmi les savans. Les curieuses recherches de quelques-uns d'entre eux, qui se sont appliqués à la trouver, n'ont pu encore la tirer de la profonde obscurité où elle est. Comme il y a des auteurs qui ont voulu les faire venir des Chananéens sortis de la Palestine, nous sommes obligés d'examiner ici ce sentiment.

Il est bon de remarquer d'abord que l'on n'est pas d'accord, parmi ceux mêmes qui défendent cette opinion, sur la manière dont ce transport est arrivé. Les uns (1) veulent que les Chananéens s'étant embarqués sur des vaisseaux sidoniens, aient été jetés par la tempête, de la Méditerranée dans l'Océan, et de là dans l'Amérique. D'autres (2) ayant remarqué que ce trajet étoit trop long et trop difficile, ont mieux aimé faire aborder ces Chananéens, premièrement en Afrique, puis dans les Canaries, pour les transporter ensuite dans l'Amérique.

Les preuves générales dont on se sert pour montrer que les Américains viennent des Phéniciens, sont la conformité des coutumes, de la langue et de la religion des uns et des autres. Le dieu des Mexicains est tout-à-fait semblable au Saturne phénicien, et au Moloch des Ammonites (3). C'est une figure monstrueuse faite de cuivre, que l'on enflamme, et à laquelle on offre des victimes humaines. Les peuples d'Amérique ont encore une autre coutume, connue dans l'Ecriture, et usitée autrefois parmi les peuples de Phénicie, qui est de sauter par-dessus un feu, comme pour se purifier par sa flamme; et c'est, dit-on, ce que l'Ecriture appelle (4) *lustrare per ignem*. Les crimes qu'on a repro-

(1) *Vide L'Escarbot. Hist. Nov. Franc. t.* I. *c.* III. — (2) *Vide Grot. in Deut.* XVIII. 10. *et Notas Joan. de Laet. Dissert. in Hug. Grot. et aliorum de Orig. Gent. Americ. et Horn. de Orig. Gent. Americ. t.* II. *c.* 5. — (3) Voyez la *Dissertation sur Moloch*, placée à la tête du Lévitique, t. III. — (4) *Deut.* XVIII. 10. 2. *Par.* XXVIII. 3.

Digitized by Google

chés aux Chananéens se voient tous dans le Nouveau-Monde; les impudicités, les incestes, la sodomie, la polygamie, les divorces. Plusieurs d'entre eux adorent le soleil et la lune, de même que les anciens Phéniciens, et on dit qu'il y a eu des géans parmi les Américains. Ils se font des stigmates, et élèvent des monceaux de pierres en l'honneur des dieux. Enfin ceux qui se sont appliqués à la langue des Américains, y ont trouvé beaucoup de mots conformes au phénicien et à l'hébreu (1). Menassé Ben-Israël (2) remarque que les peuples de Jucatan et d'Acusaïnil prenoient la circoncision; que d'autres peuples d'Amérique déchiroient leurs habits lorsqu'ils entendoient quelque mauvaise nouvelle; que ceux d'Amérique et de Toton entretenoient un feu perpétuel sur leurs autels; que d'autres ne permettoient pas l'entrée du temple aux femmes nouvellement accouchées; que ceux de l'île nommée Espagnole ne croyoient pas que l'on pût sans crime s'approcher d'une femme qui avoit ses incommodités ordinaires. Ceux de la ville de Méreiq célébroient le jubilé tous les cinquante ans avec grande solennité, et assistoient tous aux sacrifices qui s'offroient tous les samedis dans leur temple. Ils faisoient divorce avec leurs femmes pour des causes légitimes. Plusieurs peuples du Pérou et de la Nouvelles-Espagne épousoient leur belle-sœur lorsque leur frère étoit mort sans enfans. Tous ces caractères joints ensemble donnent beaucoup de poids à ce sentiment; mais la grande difficulté consiste à savoir comment ils ont pu faire un si long trajet, et si en effet ils l'ont fait.

M. Huet (3), ancien évêque d'Avranches, attribue en quelque sorte au hasard le passage des Phéniciens dans l'Amérique. Ces peuples ayant souvent passé le détroit de Gadès, pour aller dans l'Océan sur les côtes d'Afrique ou d'Europe, s'avancèrent jusque sous la ligne; et s'étant laissés aller aux vents qui soufflent continuellement d'orient en occident, ils furent poussés jusqu'en Amérique. Charmés d'un si beau pays, et craignant une fâcheuse navigation pour le retour, les vents leur étant presque toujours contraires, ils s'y établirent, et y sont toujours demeurés depuis, sans qu'on ait jamais eu de leurs nouvelles dans leur premier pays.

(1) Voyez *Horn. t.* II. *c.* 10. 11. — (2) *Menasse Ben-Israel in t. cui titul. Spes Israel.* — (3) *Huet. Demonst. Evangel. proposit.* 4. *art.* 6. *pag.* 83.

Digitized by Google

Hornius (1) soutient que les Phéniciens ont fait plus d'une fois le voyage depuis l'Afrique et l'Espagne jusqu'à l'Amérique. Il montre par Strabon que ces peuples ont fait de longs voyages de mer dans l'Océan Atlantique. Il remarque, d'après le même auteur, qu'Eudoxe, dans la navigation qu'il fit du golfe Arabique dans les Indes et dans l'Ethiopie, vit dans l'Océan Ethiopique la proue d'un vaisseau phénicien, qui y avoit fait naufrage; il la distingua par la tête de cheval, et les marchands de Gadès la reconnurent comme étant un de leurs petits navires, dont ils se servoient pour la pêche. Les anciens écrivains avancent que les Phéniciens coururent toutes les mers avec leur flotte. Il prétend que le tour de l'Afrique que fit le carthaginois Hannon, est plus difficile que le voyage de l'Afrique en Amérique. Acoste soutient qu'on peut faire celui des îles Fortunées en Amérique en quinze jours avec le bon vent. Il est constant que les Phéniciens ont fréquenté les îles Fortunées; et qui les empêchoit d'aller jusqu'en Amérique, soit à dessein, ou par hasard? Laëtius (2) fait à peu près les mêmes remarques. Les Phéniciens passèrent de l'Afrique aux Canaries, des Canaries aux îles Açores, et de là dans l'Amérique. Hornius prétend même que le nom de *Canaries* est formé de celui de *Chananéens*, comme on l'a déjà dit.

Le même Hornius (3) ne se contente pas d'avoir montré que le trajet des Phéniciens en Amérique est possible; il prétend faire voir qu'il est réel et véritablement arrivé, et cela jusqu'à trois différens voyages. La première fois qu'on fit celui de ce pays, ce fut, dit-il, du temps des Atlantides, descendans du fameux Atlas, qui voyagèrent dans tout l'Océan, qui s'appelle de leur nom, *Océan Atlantique*, et qui voguant dans toutes ces mers, trouvèrent enfin les îles du Nouveau-Monde, qu'ils nommèrent *Atlantis*. C'est sous ce nom que ce pays a été connu de Platon (4), qui l'avoit appris des prêtres d'Egypte, dépositaires de tout ce qu'il y avoit de plus secret dans l'antiquité. Diodore de Sicile (5) a confondu ces îles avec les Canaries. Notre auteur conjecture que ce déluge dont les Américains ont conservé la mémoire, est celui de l'île Atlantique, dont parloient les prêtres égyptiens, disant que cette île avoit été ensevelie sous les eaux un jour et une nuit.

(1) *Horn. l. citato, c.* 5. — (2) *Laet. Obser.* 1. *p.* 136. *in Brerevodi sententiam.* — (3) *Hornius, ibid. c.* 6. — (4) *Plato in Timæo et in Critia.* — (5) *Diodor. l.* v.

Digitized by Google

Le second voyage des Phéniciens en Amérique (1) est celui dont parle Diodore de Sicile en ces termes : « Dans les » plus anciens temps, les Phéniciens s'étant mis à naviguer » au delà des colonnes d'Hercule, furent emportés par la » force des vents dans les parties les plus éloignées de l'O- » céan ; et, après avoir été agités plusieurs jours par la tem- » pête, ils arrivèrent enfin dans une île de l'Océan Atlantique, » éloignée de la Libye vers l'occident, de plusieurs jours de » navigation ; ils y trouvèrent une terre fertile, des fleuves » navigables, et des édifices magnifiques. C'est de là que les » Carthaginois et les Tyrrhéniens eurent connoissance de ces » terres. Et comme les Carthaginois se voyoient souvent at- » taqués par les Tyrrhéniens, et par les peuples de Mauri- » tanie, ils équipèrent une flotte ; puis, ayant passé le détroit » de Gadès, ils conduisirent une colonie dans ce pays nou- » vellement découvert, et tinrent la chose très-secrète, dans » la vue de s'y retirer un jour, s'ils se trouvoient forcés par » leurs ennemis de quitter la ville où ils étoient établis. D'au- » tres disent que les Carthaginois, ayant par hasard ren- » contré cette île, plusieurs s'y fixèrent sans attendre les » ordres des magistrats, ce qui fut ensuite défendu sous » peine de mort, de peur que le peuple ne quittât insensi- » blement la ville, pour chercher de nouveaux établisse- » mens (2). »

Un autre voyage des Phéniciens en Amérique, est celui des flottes de Salomon. Soit qu'elles soient parties de la Méditerranée, comme l'ont pensé quelques-uns (3), ou de la mer Rouge, comme on le croit communément, il est certain qu'elles ont pu faire en trois ans le trajet de l'Amérique ; et la souveraine sagesse dont Salomon étoit rempli, ne permet pas de douter qu'il n'ait eu connaissance de la situation d'une partie du monde aussi considérable et aussi remplie de merveilles que l'est l'Amérique. On sait que plusieurs habiles interprètes (4) ont prétendu que la flotte de Salomon alloit jusqu'en ce pays. Colomb y trouva des mines et des cavernes très-profondes, d'où l'on dit que venoit l'or de la flotte de ce prince. Voilà les principales raisons qu'on apporte pour prouver que les Chananéens, chassés de la Palestine par Josué, ou par les Israélites, se retirèrent d'abord en Afrique, puis passèrent en Amérique ; sur quoi il faut faire quelques réflexions.

(1) *Horn. lib. cit. c.* 7. — (2) *Diodor. l.* v. *c.* 19. — (3) *Horn. ibid. c.* 8. — (4) *Vatab. Arias. Mont., etc.*

Digitized by Google

1° Il ne paroît nullement possible que les Chananéens, sortant des ports de Sidon, avec leurs femmes et leurs enfans, aient pu être conduits par l'impétuosité des vents jusqu'en Amérique. Ce trajet est trop long et trop difficile; et quand leurs vaisseaux auroient été assez forts pour résister à l'agitation et à la fatigue d'une pareille navigation, ce qu'on ne doit pas supposer dans les vaisseaux de ce temps-là, il n'est pas croyable que ces peuples aient mis dedans assez de provisions pour un si long voyage. Nous parlons ici moralement, et sans supposer des miracles, puisque rien ne nous oblige d'en reconnoître, et que ceux qui nous donnent des systèmes sur la transmigration des Chananéens, ne parlent de cet événement, que suivant l'ordre naturel des choses.

2° Nous convenons que dans la rigueur, le trajet de l'Afrique en Amérique n'est pas impossible; mais nous soutenons qu'on n'a aucune preuve certaine que les Phéniciens ou les Africains y aient jamais pénétré. Tout ce que Platon a dit de l'île Atlantique, n'est peut-être pas fabuleux; mais comment distinguer le faux d'avec le vrai dans une narration aussi incertaine que celle de ce philosophe? L'île dont parle Diodore de Sicile n'est autre qu'une des Canaries, où l'on ne doute pas que les Phéniciens n'aient pénétré; mais il y a bien de la différence entre les Canaries et l'Amérique. Enfin, il n'est pas juste de fonder la certitude d'un fait sur une chose aussi douteuse que l'est le lieu où alloit la flotte de Salomon; et quand on avoueroit que cette flotte y seroit allée, s'ensuivroit-il que l'Amérique fût peuplée de Phéniciens avant et après ce voyage? Il demeure donc au moins très-incertain que l'Amérique ait été habitée d'abord par les Phéniciens, et encore plus qu'elle l'ait été par les Chananéens sortis de la Palestine, pour éviter Josué ou l'armée des Hébreux.

VI. Les Chananéens ont-ils jamais quitté leur pays? Difficultés que l'on forme sur cela. Réponse à ces difficultés.

Il y en a même qui doutent que les peuples du pays de Chanaan, dévoués à l'anathème, aient jamais quitté leur pays pour se soustraire à la vengance de Dieu et aux armes des Hébreux, et l'Écriture s'exprime sur cela d'une manière qui laisse la chose dans une assez grande ambiguité. *Josué fit long-temps la guerre contre les rois chananéens; il n'y eut aucune ville qui se rendit, hors les Hévéens qui habitoient Gabaon. Toutes les autres villes furent prises par la force des armes; car le dessein du Seigneur avoit été, que leurs cœurs s'endurcissent, et qu'ils combattissent*

Digitized by Google

contre Israël, qu'ils succombassent, et qu'ils se rendissent indignes de toute sorte de clémence; et qu'enfin ils périssent, ainsi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse (1). Voilà qui paroît bien exprès contre ceux qui veulent qu'une partie des Chananéens se soit sauvée, et ce récit se trouve parfaitement soutenu par l'histoire. De tous les peuples chananéens, il n'y en a pas un seul qui n'ait fait la guerre contre Moïse, et ensuite contre Josué. Les Amorrhéens furent vaincus par Moïse au delà du Jourdain (2). Les Hévéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Jébuséens, les Héthéens, et les Amorrhéens, ou une partie de ces peuples, se trouvèrent dans l'armée alliée de Jabin (3) et des autres rois ligués contre Israël, qui furent vaincus par Josué. Les Énacims, qui demeuroient dans les montagnes d'Hébron et des environs, furent aussi défaits (4). Adonisédech, roi de Jérusalem, ou des Jébuséens, étoit chef de l'armée des cinq rois qui vinrent attaquer Gabaon, et qui furent tous mis à mort avec leurs soldats (5). Enfin, Josué nous fait le dénombrement de trente-un rois qu'il avoit vaincus, et dont il partagea le pays aux Israélites (6). Ces rois étoient ceux des Héthéens, des Amorrhéens, des Chananéens, des Phérézéens, des Hévéens, et des Jébuséens, comme il le marque au même endroit. Enfin ce général met les Gergéséens au nombre des peuples vaincus par les Hébreux, dans le discours qu'il fait à ceux-ci quelque temps avant sa mort (7). Qu'on nous montre un canton, une ville, qui ait été abandonnée, et dont les Israélites se soient rendus maîtres sans combat, on en trouvera bien plutôt, où les Chananéens se maintinrent malgré les efforts des Hébreux. N'étoit-ce pas en quelque sorte une suite nécessaire des desseins de Dieu, que ces peuples demeurassent dans le pays, pour être tous enveloppés dans la punition de tous les crimes dont ils avoient comblé la mesure, et exterminés de dessous le ciel, comme le Seigneur l'avoit prédit et commandé?

Mais on peut répondre à ces raisons, qu'on ne prétend pas que des peuples entiers se soient levés tout d'un coup, et retirés tous à la fois dans d'autres provinces, en sorte qu'il n'en soit resté aucun de la même race, dans le même pays. On a déjà remarqué qu'apparemment une partie des

(1) *Josue*, XI. 15. *et seqq.* — (2) *Vide Num.* XXI. 21. *et seqq.* — (3) *Josue* XI. 3. — (4) *Ibid.* ℣ 21. — (5) *Josue*, X. 23. — (6) *Josue*, XII. 9. *et seqq.* — (7) *Josue*, XXIV. 11.

Digitized by Google

peuples de Chanaan avoit déjà quitté le pays avant l'arrivée de Josué ; d'autres le quittèrent pendant les guerres qu'il fit aux Chananéens ; et peut-être qu'aussi après sa mort on en vit encore qui abandonnèrent leurs demeures. Il y auroit de la témérité à vouloir fixer le temps de ces transmigrations, l'Écriture ne l'ayant pas fait ; mais peut-on résister à l'évidence de ces paroles de Dieu à Moïse : *J'enverrai devant vous des guêpes qui chasseront vos ennemis, et les mettront en fuite* (1) ; promesse qu'il répète ailleurs (2), et dont Josué (3) et l'auteur du livre de la Sagesse nous marquent l'exécution, comme d'un événement réel : *Vous avez passé le Jourdain ; et je vous ai livré la ville de Jéricho, et les Amorrhéens, les Phérézéens, les Chananéens, les Héthéens, les Gergéséens, les Hévéens, les Jébuséens ; j'ai envoyé devant vous des frelons qui ont chassé ces peuples de leur pays. Je vous ai livré deux rois amorrhéens ; et ce n'est ni par votre épée ni par votre arc que vous les avez vaincus* (4).

Dieu exécuta sans doute ce qu'il avoit promis aux Israélites à l'égard de ces peuples, de la manière qu'il l'avoit annoncé auparavant ; il les chassa peu à peu, *paulatim atque per partes ;* et il exécuta ses promesses, non pas seulement envers les deux rois Séhon et Og, comme on le concluroit faussement du texte de Josué, mais encore envers les autres Chananéens, comme Moïse le montre dans la harangue qu'il prononça peu avant sa mort, et quelque temps après la défaite des deux rois amorrhéens (5), où il répéta les mêmes promesses qu'il avoit faites aux Israélites dans le camp de Sinaï, quarante ans auparavant. Ainsi il n'est pas étonnant qu'on ne voie pas de villes et de cantons tout d'un coup abandonnés par leurs habitans. Ces grands mouvements ne se sont faits qu'à la longue et partiellement.

C'est par une semblable raison, que l'on voit sous Josué ce grand nombre de rois chananéens, dont il n'y a aucun contre qui ce général n'ait eu à combattre. De même que les Gabaonites se séparèrent des autres Hévéens pour faire leur accommodement avec les Israélites ; ainsi d'autres particuliers du nombre des Gergéséens, ou des Jébuséens, ont pu se déterminer à prendre la fuite, pendant que leurs compatriotes demeuroient dans le pays, et faisoient la

(1) *Exod.* XXIII. 28. — (2) *Deut.* VII. 20. 21. 22. — (3) *Josue*, XXIV. 11. 12. — (4) *Sap.* XII. 8. — (5) *Deut.* VII. 20. 21. 22.

Digitized by Google

guerre contre le peuple de Dieu. Les villes abandonnées par ces premiers, étoient bientôt occupées par d'autres Chananéens, dont le cœur fut endurci, et qui ne voulurent pas profiter du temps que Dieu leur avoit donné pour faire des fruits de pénitence. La Providence, qui se sert ordinairement des calamités publiques, pour opérer ces grands et étonnans effets sur les peuples, les nations et les pays entiers, voulut se servir de l'entrée des Israélites dans la terre promise, pour disperser les Chananéens dans divers endroits, et surtout dans les îles de la Méditerranée et dans l'Afrique, où ils ont fondé des états fameux, en peuplant ces pays auparavant incultes, ou du moins peu connus et moins peuplés. C'est ce qui nous paroît le plus vraisemblable dans la question que nous venons de traiter. Nous examinerons, dans une autre Dissertation, l'opinion qui veut que les Américains tirent leur origine des Juifs (1).

(1) Voyez la *Dissertation sur le pays où les dix tribus furent transportées*; elle sera placée à la tête des *deux derniers livres des Rois*, tome VI.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

JOSUÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Dieu promet à Josué d'être avec lui. Josué ordonne au peuple de se préparer à passer le Jourdain.

1. Après *les trente jours du deuil de* la mort de Moïse, " serviteur du Seigneur, le Seigneur parla à Josué, fils de Nun, ministre de Moïse, et lui dit :

1. Et factum est post mortem Moysi servi Domini, ut loqueretur Dominus ad Josue filium Nun, ministrum Moysi, et diceret ei :

2. Moïse mon serviteur est mort ; allez, et passez ce *fleuve du* Jourdain, vous et tout le peuple qui est avec vous, *pour entrer* dans la terre que je donnerai aux enfans d'Israël.

2. Moyses servus meus mortuus est : surge, et transi Jordanem istum, tu, et omnis populus tecum, in terram quam ego dabo filiis Israel.

Deut. xi. 24. 3. *En quelque lieu de cette terre que vous alliez,* partout où vous aurez mis le pied, je vous livrerai ce lieu-là, selon que je l'ai dit à Moïse.

3. Omnem locum quem calcaverit vestigium pedis vestri, vobis tradam, sicut locutus sum Moysi.

4. Vos limites seront depuis le désert *de Sin, du côté du midi*, et le Liban, *du côté du septentrion,* jusqu'au grand fleuve d'Euphrate, *du côté de l'orient ; ainsi vous posséderez* tout le pays des Héthéens, " *et*

4. A deserto et Libano usque ad fluvium magnum Euphraten, omnis terra Hethæorum usque ad mare magnum contra

℣ 1. Litt. *Et factum est.* La conjonction *Et*, qui se trouve ainsi à la tête de plusieurs livres du texte sacré, marque la liaison de ces livres entre eux ; ici elle avertit que le livre de Josué est la suite de l'histoire contenue dans les cinq livres de Moïse. Notre langue ne souffre point ces particules qui nous semblent inutiles, quoiqu'en effet elles ne le soient pas autant que nous le pensons.

℣ 4. Ces mots, *omnis terra Hethæorum*, ne sont pas dans la version des Septante, et semblent en quelque sorte ici superflus ; cependant ils sont dans l'hébreu, et ces peuples ont pu être ici nommés, comme étant

Digitized by Google

solis occasum erit terminus vester.

5. Nullus poterit vobis resistere cunctis diebus vitæ tuæ : sicut fui cum Moyse, ita ero tecum, non dimittam, nec derelinquam te.

6. Confortare, et esto robustus : tu enim sorte divides populo huic terram, pro qua juravi patribus suis, ut traderem eam illis.

7. Confortare igitur, et esto robustus valde, ut custodias et facias omnem legem quam præcepit tibi Moyses servus meus : ne declines ab ea ad dexteram vel ad sinistram, ut intelligas cuncta quæ agis.

8. Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo : sed meditaberis in eo diebus ac noctibus, ut custodias et facias omnia quæ scripta sunt in eo : tunc diriges viam tuam, et intelliges eam.

9. Ecce præcipio tibi, confortare, et esto robustus. Noli metue-

des autres peuples de la terre de Chanaan, depuis la partie orientale, jusqu'à la *mer Méditerranée, appelée* la grande mer, qui regarde le soleil couchant."

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Nul *de ces peuples* ne pourra vous résister, *ni à vous, ni à mon peuple*, tant que vous vivrez, *et que vous observerez avec fidélité la loi que je vous ai donnée*. Je serai avec vous pour *vous secourir*, comme j'ai été avec Moïse; je ne vous laisserai point; je ne vous abandonnerai point.

Infr. III. 7. *Hebr.* XIII. 5.

6. Soyez ferme et courageux; car vous partagerez à tout ce peuple par le sort, " la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner.

Deut. XXXI. 7. 23. 3. *Reg.* II. 2.

7. Prenez donc courage, et armez-vous d'une grande fermeté, pour observer et accomplir toute la loi que mon serviteur Moïse vous a prescrite. Ne vous en détournez ni à droite ni à gauche, afin que vous fassiez avec intelligence *et avec succès*," tout ce que vous avez à faire.

8. Que le livre de cette loi soit continuellement dans votre bouche, et ayez soin de le méditer jour et nuit, afin que vous observiez et fassiez tout ce qui y est écrit. Ce sera alors que vous rendrez votre voie droite *et heureuse*," et que vous vous y conduirez avec intelligence *et avec succès*.

9. Je vous l'ordonne; soyez ferme et courageux; ne craignez point, et ne vous épouvantez point; car quel-

les plus proches du camp d'Israël, ceux-là même chez lesquels les Israélites alloient mettre le pied en traversant le Jourdain.

℣ 4. Voyez au Deutéronome, chap. XI. ℣. 24.

℣ 6. Hébr. Vous mettrez ce peuple en possession de, etc.

℣ 7. Plusieurs traduisent ainsi l'hébreu : afin que vous fassiez avec succès.

℣ 8. C'est le sens de l'hébreu : vous rendrez votre voie heureuse.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

que part que vous alliez, le Seigneur votre Dieu sera avec vous.

10. Josué fit donc ce commandement aux princes″ du peuple, et leur dit : Passez par le milieu du camp, et donnez cet ordre au peuple, et dites-leur :

11. *Vous êtes maintenant dans l'abondance, par la conquête que vous venez de faire du pays des Amorrhéens :* faites *donc* provision de vivres ; car, dans *peu, vous décamperez d'ici, et* trois jours *après que vous aurez décampé,* vous passerez le Jourdain,″ et vous irez prendre possession de la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner. *Alors la manne cessera de tomber, et vous aurez besoin des vivres que vous pouvez maintenant emporter.*

12. Il dit aussi à ceux de la tribu de Ruben, de la tribu de Gad, et à la demi-tribu de Manassé :

13. Souvenez-vous″ de ce que vous a ordonné Moïse serviteur du Seigneur, lorsqu'*après vous avoir donné les terres que vous possédez,* il vous a dit : Le Seigneur votre Dieu vous a mis en repos, et vous a donné tout ce pays.

14. Vos femmes, vos enfans et vos bestiaux demeureront dans la terre que Moïse vous a donnée en-de-çà du

Num. XXXII. 20.

re, et noli timere : quoniam tecum est Dominus Deus tuus in omnibus ad quæcumque perrexeris.

10. Præcepitque Josue principibus populi, dicens : Transite per medium castrorum, et imperate populo, ac dicite :

11. Præparate vobis cibaria, quoniam post diem tertium transibitis Jordanem, et intrabitis ad possidendam terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

12. Rubenitis quoque et Gaditis et dimidiæ tribui Manasse ait :

13. Mementote sermonis quem præcepit vobis Moyses famulus Domini, dicens : Dominus Deus vester dedit vobis requiem, et omnem terram.

14. Uxores vestræ, et filii, ac jumenta manebunt in terra quam

℣. 10. Hébr. aux Soterims. Voyez la *Dissertation sur les officiers des Hébreux,* à la suite des deux derniers livres des Rois, tom. VI.

℣ 11. Les Israélites décampèrent le huitième jour du septième mois, et passèrent le Jourdain le dixième jour. Quelques-uns croient que cet ordre fut donné dès le quatrième jour, auquel Dieu parla à Josué après le retour des espions ; d'autres croient que cet ordre ne fut donné que le huitième jour. *Infr.* III.

℣ 13. On lit dans l'hébr. ZCUR, *Memento,* pour ZCRU, *Mementote,* que tous les anciens interprètes expriment, et que le sens exige.

Digitized by Google

tradidit vobis Moyses trans Jordanem : vos autem transite armati ante fratres vestros, omnes fortes manu, et pugnate pro eis,

Jourdain, *et la plus grande partie de ceux d'entre vous qui sont en état de porter les armes, demeurera avec eux pour les garder ;* " mais pour vous, tous tant que vous êtes de vaillans hommes, passez à la tête de vos frères les armes à la main," et combattez pour eux,"

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

15. Donec det Dominus requiem fratribus vestris sicut et vobis dedit : et possideant ipsi quoque terram quam Dominus Deus vester daturus est eis : et sic revertemini in terram possessionis vestræ, et habitabitis in ea, quam vobis dedit Moyses famulus Domini trans Jordanem contra solis ortum.

15. Jusqu'à ce que le Seigneur donne le repos à vos frères, comme il vous l'a donné, et qu'ils possèdent aussi eux-mêmes la terre que le Seigneur votre Dieu doit leur donner ; et après cela vous reviendrez dans le pays que vous possédez, pour y habiter, comme dans le lieu que Moïse, serviteur du Seigneur vous a donné en-de-çà du Jourdain, vers le soleil levant.

16. Responderuntque ad Josue, atque dixerunt : Omnia quæ præcepisti nobis, faciemus : et quocumque miseris, ibimus.

16. Ils répondirent à Josué, et lui dirent : Nous ferons tout ce que vous nous avez ordonné, et nous irons partout où vous nous enverrez.

17. Sicut obedivimus in cunctis Moysi, ita obediemus et tibi : tantum sit Dominus Deus tuus tecum, sicut fuit cum Moyse.

17. Comme nous avons obéi à Moïse en toutes choses, nous vous obéirons aussi ; *nous souhaitons* seulement que le Seigneur votre" Dieu soit avec vous comme il a été avec Moïse, *et qu'il vous accorde, comme à lui, sa puissante protection.*

18. Qui contradixerit ori tuo, et non obedierit cunctis sermonibus quos præceperis ei, moriatur : tu tan-

18. Que celui qui contredira *les paroles qui sortiront de* votre bouche et qui n'obéira pas à tout ce que vous lui ordonnerez, soit puni de mort. Soyez ferme seulement, et

℣ 14. Ils étoient environ 110,000 en état de porter les armes (*Num.* XXVI. 7. 18. 34.) ; mais Josué n'en prit que 40,000 pour passer le Jourdain. *Infr.* IV. 13.

Ibid. Hébr. autr. en ordre de bataille. *Exod.* XIII. 18.

Ibid. Hébr. aidez-les.

℣ 17. Ou, selon les Septante, notre Dieu. Ils ont apparemment lu, nu, *noster*, au lieu de c, *tuus*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

agissez avec un grand courage. *Nous vous obéirons, et nous vous suivrons partout.*

tum confortare, et viriliter age.

CHAPITRE II.

Josué envoie deux espions pour reconnoître la ville de Jéricho. Rahab les sauve ; ils lui promettent qu'on lui conservera la vie.

1. Josué, fils de Nun, *crut qu'avant de passer le Jourdain et d'entrer dans le pays ennemi, il étoit de la prudence de le faire reconnoître. Il* envoya" donc secrètement de Sétim *où tout Israël étoit campé,"* deux espions, et leur dit : Allez, et reconnoissez bien le pays et la ville de Jéricho. Ils partirent *du camp*, et, *arrivés à Jéricho*, ils entrèrent dans la maison d'une femme débauchée," nommée Rahab, et se reposèrent chez elle.

Hebr. xi. 13. *Jac.* ii, 25.

1. Misit igitur Josue filius Nun de Setim duos viros exploratores in abscondito : et dixit eis : Ite, et considerate terram, urbemque Jericho. Qui pergentes ingressi sunt domum mulieris meretricis, nomine Rahab, et quieverunt apud eam.

2. Le roi de Jéricho en fut averti, et on lui dit : Des hommes d'entre les enfans d'Israël sont entrés ici *un peu avant* la nuit pour reconnoître le pays.

2. Nuntiatumque est regi Jericho, et dictum : Ecce viri ingressi sunt huc per noctem de filiis Israel, ut explorarent terram.

3. Le roi de Jéricho envoya donc chez Rahab, lui faisant dire : Faites sortir les hommes qui sont venus vous trouver et qui sont entrés dans votre maison ; car ce sont des espions qui sont venus reconnoître tout le pays.

3. Misitque rex Jericho ad Rahab, dicens : Educ viros qui venerunt ad te, et ingressi sunt domum tuam : exploratores quippe sunt, et omnem terram considerare venerunt.

Infr. vi. 17.

4. Cette femme, prenant ces hommes, les cacha, et *croyant devoir*

4. Tollensque mulier viros, abscondit,

℣ 1. Plusieurs traduisent : avoit envoyé ; en supposant que ceci arriva avant ce qui est raconté au chapitre précédent.

Ibid. Voyez au livre des Nombres, chap. xxv. ℣ 1.

Ibid. Plusieurs interprètes prétendent que le terme hébreu signifie ici simplement une hôtelière. Les Septante l'ont entendu dans le sens de la Vulgate.

Digitized by Google

et ait : Fateor, venerunt ad me, sed nesciebam unde essent :

mentir pour leur sauver la vie, elle répondit : Il est vrai qu'ils sont venus chez moi; mais je ne savois pas d'où ils étoient;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Cumque porta clauderetur in tenebris, et illi pariter exierunt, nescio quo abierunt : persequimini cito, et comprehendetis eos.

5. Et lorsqu'on fermoit la porte de *la ville* pendant la nuit, ils sont sortis en même temps *de chez moi*, et je ne sais où ils sont allés. Poursuivez-les vite, et vous les atteindrez; *car ils ne peuvent être loin.*

6. Ipsa autem fecit ascendere viros in solarium domus suæ, operuitque eos stipula lini, quæ ibi erat.

6. Or elle avoit fait monter ces hommes sur la terrasse de sa maison, ″ et les avoit cachés sous des bottes de lin ″ qui y étoient;

7. Hi autem qui missi fuerant, secuti sunt eos per viam quæ ducit ad vadum Jordanis : illisque egressis statim porta clausa est.

7. Ceux donc qui avoient été envoyés *de la part du roi*, les poursuivirent par le chemin qui mène au gué du Jourdain; et aussitôt qu'ils furent sortis, les portes *de la ville* furent fermées, *afin que ces espions ne pussent se sauver, s'ils y étoient restés.*

8. Necdum obdormierant qui latebant, et ecce mulier ascendit ad eos, et ait :

8. Ces hommes qu'elle avoit cachés, n'étoient pas encore endormis, lorsqu'elle monta où ils étoient; et *pleine de foi en la puissance du Dieu d'Israël*, elle leur dit :

9. Novi quod Dominus tradiderit vobis terram : etenim irruit in nos terror vester, et elanguerunt omnes habitatores terræ.

9. Je sais que le Seigneur *votre Dieu* vous a livré ce pays; car la terreur de votre nom nous a tous saisis, et tous les habitans de ce pays sont tombés dans le découragement.

10. Audivimus quod siccaverit Dominus aquas maris Rubri ad vestrum introitum, quando egressi estis ex Ægypto : et quæ feceritis duobus Amorrhæorum regibus, qui erant trans Jordanem,

10. Nous avons appris qu'à votre sortie d'Egypte, le Seigneur sécha les eaux de la mer Rouge aussitôt que vous y fûtes entrés, et de quelle sorte vous avez traité les deux rois des Amorrhéens qui étoient au delà du Jourdain, Séhon et Og, que vous avez fait mourir.

Exod. XIV. 21.

Num. XXI. 24. 35.

℣ 6. Hébr. sur le toit. En ce pays les toits étoient en plate-forme.
Ibid. Hébr. litt. sous du lin de bois; c'est-à-dire, du lin avec sa tige.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

11. Ces nouvelles nous ont épouvantés; la frayeur nous a saisis jusqu'au fond de l'ame, et il ne nous est demeuré aucune force à votre arrivée; car celui qui est le Seigneur votre Dieu, est aussi lui-même le Dieu qui règne en haut dans le ciel, et ici-bas sur la terre, *et qui y dispose toutes choses comme il lui plaît.*

11. Et hæc audientes pertimuimus, et elanguit cor nostrum, nec remansit in nobis spiritus ad introitum vestrum : Dominus enim Deus vester, ipse est Deus in cœlo sursum, et in terra deorsum.

Infr. VI. 22. *et seqq.*

12. Jurez-moi donc maintenant par le Seigneur, que vous userez envers la maison de mon père, de la même miséricorde dont j'ai usé envers vous, et que vous me donnerez un signal assuré,

12. Nunc ergo jurate mihi per Dominum, ut quomodo ego misericordiam feci vobiscum, ita et vos faciatis cum domo patris mei : detisque mihi verum signum,

13. Pour sauver mon père et ma mère, mes frères et mes sœurs, et tout ce qui est à eux, et pour nous délivrer de la mort.

13. Ut salvetis patrem meum et matrem, fratres ac sorores meas, et omnia quæ illorum sunt, et eruatis animas nostras a morte.

14. Ils lui répondirent : Notre vie répondra de la vôtre, pourvu néanmoins que vous ne nous trahissiez point; et lorsque le Seigneur nous aura livré ce pays, nous userons envers vous de miséricorde, *comme vous en aurez usé envers nous*, et nous exécuterons avec fidélité nos promesses.

14. Qui responderunt ei : Anima nostra sit pro vobis in mortem, si tamen non prodideris nos : cumque tradiderit nobis Dominus terram, faciemus in te misericordiam et veritatem.

15. Elle les fit donc descendre par une corde qu'elle attacha à sa fenêtre; car sa maison tenoit aux murs de la ville.

15. Demisit ergo eos per funem de fenestra : domus enim ejus hærebat muro.

16. Et *avant de les faire descendre*, elle leur dit : Allez du côté des montagnes, *en vous détournant du chemin qu'ont pris ceux qui vous cherchent*, de peur qu'ils ne vous rencontrent quand ils reviendront;

16. Dixitque ad eos : Ad montana conscendite, ne forte occurrant vobis revertentes : ibique latitate tribus diebus, donec redeant,

Digitized by Google

et sic ibitis per viam vestram.

17. Qui dixerunt ad eam : Innoxii erimus a juramento hoc, quo adjurasti nos,

18. Si ingredientibus nobis terram, signum fuerit funiculus iste coccineus, et ligaveris eum in fenestra, per quam demisisti nos, et patrem tuum ac matrem, fratresque et omnem cognationem tuam congregaveris in domum tuam.

19. Qui ostium domus tuæ egressus fuerit, sanguis ipsius erit in caput ejus, et nos erimus alieni. Cunctorum autem sanguis qui tecum in domo fuerint, redundabit in caput nostrum, si eos aliquis tetigerit.

20. Quod si nos prodere volueris, et sermonem istum proferre in medium, erimus mundi ab hoc juramento, quo adjurasti nos.

21. Et illa respondit : Sicut locuti estis, ita fiat. Dimittensque eos ut pergerent, appendit funiculum coccineum in fenestra.

22. Illi vero ambulantes pervenerunt ad montana, et manserunt ibi tres dies, do-

et demeurez là cachés pendant trois jours, jusqu'à ce qu'ils soient de retour; et après cela vous reprendrez votre chemin.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Ils lui répondirent : Nous nous acquitterons du serment que vous venez d'exiger de nous,

18. Si, lorsque nous entrerons dans ce pays, vous mettez pour signal ce cordon d'écarlate, si vous l'attachez à la fenêtre par laquelle vous nous avez fait descendre, et que vous ayez soin en même temps d'assembler dans votre maison, votre père et votre mère, vos frères et tous vos parens.

19. *Après cela*, si quelqu'un est trouvé hors de la porte de votre maison, son sang retombera sur sa tête, et nous n'en serons pas responsables; mais si l'on touche à quelqu'un de ceux qui seront avec vous dans votre maison, leur sang retombera sur notre tête.

20. Si vous voulez nous trahir, et publier ce que nous vous disons, nous serons quittes de ce serment que vous avez exigé de nous.

21. Et elle leur répondit : Qu'il me soit fait comme vous le dites. Et les laissant partir, elle suspendit *dans la suite* un cordon d'écarlate à sa fenêtre.

22. Eux s'étant mis en chemin, marchèrent jusqu'aux montagnes, et y demeurèrent trois jours, jusqu'à ce que ceux qui les poursuivoient fus-

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

sent retournés; car les ayant cherchés dans tout leur chemin, ils ne les trouvèrent point.

nec reverterentur qui fuerant persecuti : quærentes enim per omnem viam, non repererunt eos.

23. Et après qu'ils furent rentrés dans la ville, les espions étant descendus de la montagne, s'en retournèrent; et ayant repassé le Jourdain, ils vinrent trouver Josué, fils de Nun, et lui racontèrent tout ce qui leur étoit arrivé.

23. Quibus urbem ingressis, reversi sunt, et descenderunt exploratores de monte : et transmisso Jordane, venerunt ad Josue filium Nun, narraveruntque ei omnia quæ acciderant sibi,

24. Ils lui dirent : Le Seigneur a livré tout ce pays-là entre nos mains, et tous ses habitans sont consternés par la frayeur qui les a saisis, *à l'approche de l'armée du Dieu d'Israël.*

24. Atque dixerunt : Tradidit Dominus omnem terram hanc in manus nostras, et timore prostrati sunt cuncti habitatores ejus.

CHAPITRE III.

Les Israélites passent le Jourdain.

1. Josué s'étant donc levé avant le jour," décampa *avec toute l'armée;* et étant sortis de Sétim, lui et tous les enfans d'Israël, ils vinrent jusqu'au Jourdain, où ils demeurèrent trois jours."

1. Igitur Josue de nocte consurgens, movit castra, egredientesque de Setim, venerunt ad Jordanem ipse et omnes filii Is-

℣ 1. Hébr. de grand matin.

Ibid. Hébr. ils vinrent jusqu'au Jourdain, où ils passèrent la nuit avant de le passer; et au troisième jour, les hérauts, etc. Le révérend père Houbigant croit apercevoir quelque dérangement dans les treize premiers versets de ce chapitre; et d'abord il pense que ces mots : *Et au troisième jour* : selon l'hébreu : *Accidit autem post tres dies, ut*, devroient être à la tête du chapitre; et que c'est par une méprise de copiste qu'ils ont passé du ℣ 1. au ℣ 2. Ces *trois jours* alors répondroient à ceux dont il est parlé au chapitre précédent, ℣ 22. Selon le même interprète, il faudroit passer du ℣ 1. au ℣ 7., en sorte que les ℣ 2. et suivans viendroient après le ℣ 15., à l'exception du ℣ 5. qu'il met entre les ℣ 9. et 10., supprimant aussi le ℣ 12. qu'il regarde comme une anticipation de ce qui est dit au chapitre suivant, ℣ 2. Mais on peut se souvenir de l'hébraïsme qu'on a déjà vu plusieurs fois dans le Pentateuque, et qui consiste en ce

Digitized by Google

rael, et morati sunt ibi tres dies.

2. Quibus evolutis transierunt præcones per castrorum medium,

3. Et clamare cœperunt : Quando videritis arcam fœderis Domini Dei vestri, et sacerdotes stirpis Leviticæ portantes eam, vos quoque consurgite, et sequimini præcedentes :

4. Sitque inter vos et arcam spatium cubitorum duum millium : ut procul videre possitis, et nosse per quam viam ingrediamini, quia prius non ambulastis per eam : et cavete ne appropinquetis ad arcam.

5. Dixitque Josue ad populum : Sanctificamini : cras enim faciet Dominus inter vos mirabilia.

6. Et ait ad sacer-

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. Après ce temps expiré, les hérauts " passèrent par le milieu du camp,

3. Et crièrent : Quand vous verrez *marcher* l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, et les prêtres de la race de Lévi qui la porteront, levez-vous aussi vous *autres*, et marchez après eux," *mais de loin, par le respect que vous devez avoir pour le Seigneur.*

4. Et *ainsi* qu'il y ait entre vous et l'arche un espace de deux mille coudées," *et non davantage*, afin que vous puissiez la voir de loin, et connoître le chemin par où vous irez," parce que vous n'y avez jamais passé; et prenez garde de vous approcher de l'arche, *de peur que vous ne mouriez.*

5. Josué avoit dit "au peuple : Sanctifiez-vous, *et préparez-vous à recevoir de nouvelles faveurs du Seigneur*, car le Seigneur fera demain des choses merveilleuses parmi vous.

6. Et il dit aux prêtres : Prenez l'ar-

que les Hébreux n'ayant qu'un seul prétérit sans plusqueparfait, disent, *Dixit*, pour *Dixerat*; et alors tout se trouve lié sans qu'il soit besoin de supposer des transpositions. Voyez aux ℣ 5. et 7.

℣ 2. Hébr. les Soterims. *Supr.* I. 10.

℣ 3. Hébr. après elle.

℣ 4. Les deux mille coudées font environ l'étendue de six cents toises. *Ibid.* Ce verset est disposé autrement dans l'hébreu : Ne vous approchez point de l'arche, afin que vous puissiez *la voir de loin, et* connoître le chemin par où vous irez, parce que vous n'y avez jamais passé. Josué dit aussi, etc.

℣ 5. et 7. En prenant *Dixit* au sens de *Dixerat*, il n'y aura point de transposition. Josué raconte ce qui fut fait; et il expose ensuite l'ordre en conséquence duquel cela fut fait. C'est précisément ainsi que dans la Genèse, Moïse raconte, à la fin du chap. XI., le départ d'Abraham, quittant la Chaldée, avec son père et son neveu, et expose ensuite, au commencement du chap. XII., l'ordre en conséquence duquel cela fut fait; en sorte que le *Dixit*, qui commence le chap. XII., doit être pris au sens de *Dixerat*. C'est précisément ici le même hébraïsme.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

che de l'alliance, et marchez devant le peuple. Ils firent ce qu'il leur avoit commandé; et ayant pris l'arche, ils marchèrent devant eux;

dotes : Tollite arcam fœderis, et præcedite populum. Qui jussa complentes tulerunt, et ambulaverunt ante eos.

Supr. 1. 52.

7. Car le Seigneur avoit dit " à Josué : Je commencerai aujourd'hui de vous élever devant tout Israël, *par de nouveaux prodiges*, afin qu'ils sachent que je suis avec vous, comme j'ai été avec Moïse.

7. Dixitque Dominus ad Josue : Hodie incipiam exaltare te coram omni Israel, ut sciant quod sicut cum Moyse fui, ita et tecum sim.

8. Donnez donc cet ordre aux prêtres qui portent l'arche de l'alliance, et leur dites : Lorsque vous serez au milieu" de l'eau du Jourdain, *qui s'ouvrira dès que vous y aurez mis le pied*, arrêtez-vous là.

8. Tu autem præcipe sacerdotibus, qui portant arcam fœderis, et dic eis : Cum ingressi fueritis partem aquæ Jordanis, state in ea.

9. Alors Josué dit aux enfans d'Israël : Approchez-vous, et écoutez la parole du Seigneur votre Dieu.

9. Dixitque Josue ad filios Israel : Accedite huc, et audite verbum Domini Dei vestri.

10. Puis il ajouta : Vous reconnoîtrez à ceci que le Seigneur, le Dieu vivant, est au milieu de vous, et qu'il exterminera" à vos yeux les Chananéens, les Héthéens, les Hévéens, les Phérézéens, les Gergéséens, les Jébuséens, et les Amorrhéens.

10. Et rursum : In hoc, inquit, scietis quod Dominus Deus vivens in medio vestri est, et disperdet in conspectu vestro Chananæum et Hethæum, Hevæum et Pherezæum, Gergesæum quoque et Jebusæum, et Amorrhæum.

Act. VII. 45.

11. *C'est que* l'arche de l'alliance du Seigneur de toute la terre, marchera devant vous, au travers du Jourdain, *et vous le passerez à pied sec.*

11. Ecce arca fœderis Domini omnis terræ antecedet vos per Jordanem.

12. *Or pour conserver la mémoire de ce miracle que Dieu fera en votre faveur*, tenez prêts douze hommes des douze tribus d'Israël, un

12. Parate duodecim viros de tribubus Israel, singulos per singulas tribus.

℣ 8. Hébr. autr. lorsque vous serez au bord des eaux du Jourdain. *Infr.* ℣ 15.

℣ 10. Hébr. Il dépossédera.

Digitized by Google

de chaque tribu, *qui feront ce que je vous marquerai dans la suite.* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

13. Et cum posuerint vestigia pedum suorum, sacerdotes qui portant arcam Domini Dei universæ terræ, in aquis Jordanis, aquæ quæ inferiores sunt, decurrent atque deficient: quæ autem desuper veniunt, in una mole consistent.

13. Et lorsque les prêtres qui portent l'arche du Seigneur, le Dieu de toute la terre, auront mis le pied dans les eaux du Jourdain, les eaux d'en bas s'écouleront et laisseront le fleuve à sec; " mais celles qui viennent d'en haut s'arrêteront et demeureront toutes suspendues.

14. Igitur egressus est populus de tabernaculis suis, ut transiret Jordanem: et sacerdotes qui portabant arcam fœderis, pergebant ante eum.

14. Le peuple sortit donc de ses tentes pour passer le Jourdain; et les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance, marchoient devant lui.

15. Ingressisque eis Jordanem, et pedibus eorum in parte aquæ tinctis (Jordanis autem ripas alvei sui tempore messis impleverat),

15. Et aussitôt que ces prêtres furent entrés dans le Jourdain, et que l'eau commença de mouiller leurs pieds " (c'étoit au temps de la moisson *des orges*, " auquel le Jourdain regorge par-dessus ses bords),

16. Steterunt aquæ descendentes in loco uno, et ad instar montis intumescentes apparebant procul ab urbe quæ vocatur Adom, usque ad locum Sar-

16. Les eaux qui venoient d'en haut s'arrêtèrent en un même lieu, et s'élevant comme une montagne, elles paroissoient de loin, depuis la ville qui s'appelle Adom, jusqu'au lieu nommé Sarthan; " mais les eaux d'en bas s'écoulèrent dans la mer du

℣ 13. Hébr. les eaux du Jourdain se sépareront et s'écouleront. Ces mots, *quæ inferiores sunt*, ne sont pas exprimés; mais le sens du verbe les suppose, puisqu'il se rapporte à celles-là, comme on le voit au ℣ 16. où le même mot leur est appliqué.

℣ 15. Hébr. lorsque les prêtres qui portoient l'arche furent arrivés au Jourdain, et que leurs pieds furent mouillés sur le bord de ses eaux.

Ibid. La moisson du froment se faisoit plus tard. Les Israélites passèrent le Jourdain le dixième jour du septième mois.

℣ 16. Hébr. et s'élèveront en un monceau en s'éloignant beaucoup vers Adom qui est une ville à côté de Sarthan. Sarthan étoit près de Bethsan, ou Scythopolis, vers le lac de Génésareth. 3. *Reg.* IV. 12. On lit dans l'hébreu, *in Adom*; les rabbins prétendent qu'il faut lire, *ab Adom*; au fond, le sens est le même; les eaux remontoient jusqu'à Adom, et de là se formoit le monceau de ces eaux arrêtées.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

désert, qui est appelée maintenant *la mer* Morte, jusqu'à ce qu'il n'en restât point du tout.

than : quæ autem inferiores erant, in mare solitudinis (quod nunc vocatur Mortuum) descenderunt, usquequo omnino deficerent.

17. Cependant le peuple marchoit vis-à-vis de Jéricho, et les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur se tenoient *toujours* au même état " sur la terre sèche, au milieu du Jourdain, et tout le peuple passoit au travers du canal qui étoit à sec.

17. Populus autem incedebat contra Jericho : et sacerdotes, qui portabant arcam fœderis Domini, stabant super siccam humum in medio Jordanis accincti, omnisque populus per arentem alveum transibat.

℣ 17. *Accincti.* On peut traduire l'hébreu : demeurant fermes.

CHAPITRE IV.

Monument dressé par Josué après le passage du Jourdain.

1. Après qu'ils furent passés, *on exécuta ce que* le Seigneur *avoit* dit à Josué *en ces termes :*

2. Choisissez " douze hommes, un de chaque tribu;

3. Et ordonnez-leur d'emporter du milieu du lit du Jourdain, où les pieds des prêtres se sont arrêtés, douze pierres très-dures, " que vous mettrez dans le camp, au lieu où vous aurez dressé vos tentes cette nuit.

4. Josué appela donc douze hom-

1. Quibus transgressis, dixit Dominus ad Josue :

2. Elige duodecim viros, singulos per singulas tribus :

3. Et præcipe eis, ut tollant de medio Jordanis alveo, ubi steterunt pedes sacerdotum, duodecim durissimos lapides, quos ponetis in loco castrorum, ubi fixeritis hac nocte tentoria.

4. Vocavitque Josue

℣ 2. Hébr. Prenez d'entre le peuple.

℣ 3. *Durissimos.* Quelques-uns rapportent aux prêtres l'expression de l'hébreu : où les pieds des prêtres se sont arrêtés, et sont demeurés fermes. C'est le même mot qu'au chap. III. ℣ 17.

Digitized by Google

duodecim viros, quos elegerat de filiis Israel, singulos de singulis tribubus,

5. Et ait ad eos : Ite ante arcam Domini Dei vestri ad Jordanis medium : et portate inde singuli singulos lapides in humeris vestris, juxta numerum filiorum Israel,

6. Ut sit signum inter vos : et quando interrogaverint vos filii vestri, cras dicentes : Quid sibi volunt isti lapides ?

7. Respondebitis eis : Defecerunt aquæ Jordanis ante arcam fœderis Domini, cum transiret eum : idcirco positi sunt lapides isti in monimentum filiorum Israel usque in æternum.

8. Fecerunt ergo filii Israel sicut præcepit eis Josue, portantes de medio Jordanis alveo duodecim lapides, ut Dominus ei imperarat, juxta numerum filiorum Israel, usque ad locum in quo castrametati sunt, ibique posuerunt eos.

9. Alios quoque duodecim lapides posuit Josue in medio Jordanis alveo, ubi steterunt sacerdotes qui portabant arcam fœ-

mes, qu'il avoit choisis d'entre les enfans d'Israël, un de chaque tribu ; Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Et il leur dit : *J'ai défendu au peuple d'approcher de l'arche ; pour vous néanmoins*, allez devant l'arche du Seigneur votre Dieu au milieu du Jourdain, et que chacun de vous emporte de là une pierre sur ses épaules, selon le nombre des enfans d'Israël, ″

6. Afin qu'elles servent de signe *et de monument* parmi vous ; et à l'avenir quand vos enfans vous demanderont : Que veulent dire ces pierres ?

7. Vous leur répondrez : Les eaux du Jourdain se sont séchées devant l'arche de l'alliance du Seigneur, lorsqu'elle passoit au travers de ce fleuve ; c'est pourquoi ces pierres ont été mises en ce lieu, pour servir aux enfans d'Israël d'un monument éternel, *qui leur rappelle le souvenir de cette merveille que Dieu a faite en leur faveur.*

8. Les enfans d'Israël firent donc ce que Josué leur avoit ordonné. Ils prirent du milieu du lit du Jourdain douze pierres, selon le nombre des enfans d'Israël, ″ comme le Seigneur le lui avoit commandé ; et les portant jusqu'au lieu où ils campèrent, ils les y posèrent.

9. Josué mit aussi douze autres pierres au milieu du lit du Jourdain, où les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance s'étoient arrêtés, et elles y sont demeurées jusqu'aujourd'hui.

℣ 5. et 8. Hébr. Selon le nombre des tribus des enfans d'Israël.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. Or les prêtres qui portoient l'arche se tenoient au milieu du Jourdain, jusqu'à ce que tout ce que le Seigneur avoit commandé à Josué de dire au peuple, et que Moïse lui avoit dit, " fût accompli; et le peuple, *effrayé de voir ces eaux suspendues*, se hâta et passa *le fleuve le plus vite qu'il lui fut possible.*

11. Et après que tous furent passés, l'arche du Seigneur passa aussi, et les prêtres du Seigneur allèrent se mettre devant le peuple.

Num. xxxii. 25.

12. *Les plus braves d'entre* les enfans de Ruben et de Gad, et *ceux de* la demi-tribu de Manassé alloient aussi en armes " devant les enfans d'Israël, selon que Moïse le leur avoit ordonné;

13. Et *ces braves, au nombre de* quarante mille combattans, marchoient sous leurs enseignes en diverses bandes, " au travers de la plaine et des terres *dépendantes* de la ville de Jéricho.

14. En ce jour-là, le Seigneur éleva beaucoup Josué devant tout Israël, afin qu'ils le respectassent, comme ils avoient respecté Moïse pendant qu'il vivoit.

deris : et sunt ibi usque in præsent m diem.

10. Sacerdotes autem qui portabant arcam, stabant in Jordanis medio, donec omnia complerentur, quæ Josue, ut loqueretur ad populum, præceperat Dominus, et dixerat ei Moyses. Festinavitque populus, et transiit.

11. Cumque transissent omnes, transivit et arca Domini, sacerdotesque pergebant ante populum.

12. Filii quoque Ruben, et Gad, et dimidia tribus Manasse, armati præcedebant filios Israel, sicut eis præceperat Moyses :

13. Et quadraginta pugnatorum millia per turmas et cuneos, incedebant per plana atque campestria urbis Jericho.

14. In die illo magnificavit Dominus Josue coram omni Israel, ut timerent eum, sicut timuerant Moysen, dum adviveret.

℣ 10. Ces mots, *et dixerat ei Moyses*, sont omis dans la plupart des exemplaires de la version des Septante. Le révérend père Houbigant pense encore que les seize derniers versets de ce chapitre ont souffert quelque dérangement. Il passe du ℣ 9. aux ℣ 21.-25., prend le ℣ 10., passe aux ℣ 15.-18., prend le ℣ 14., revient aux ℣ 11.-13. et finit par les ℣ 19. et 20.; en sorte qu'il rapporte aux douze pierres placées au milieu du Jourdain, ℣ 9., ce que tous les exemplaires rapportent aux douze pierres placées à Galgala, ℣ 20. Mais il semble que, sans supposer aucune transposition, il suffit encore ici de reconnoître le seul hébraïsme du ℣ 15.

℣ 12. Hébr. autr. en ordre de bataille. *Supr.* I. 14.

℣ 13. L'hébreu ajoute : devant le Seigneur.

Digitized by Google

15. Dixitque ad eum:

15. Et *le Seigneur* avoit dit " à Josué : *Quand tout le peuple aura passé*,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Præcipe sacerdotibus qui portant arcam fœderis, ut ascendant de Jordane.

16. Ordonnez aux prêtres qui portent l'arche de l'alliance de sortir du Jourdain.

17. Qui præcepit eis, dicens : Ascendite de Jordane.

17. Josué leur donna *donc* cet ordre, leur disant : Sortez du Jourdain, *dès que tout le peuple sera passé.*

18. Cumque ascendissent portantes arcam fœderis Domini, et siccam humum calcare cœpissent, reversæ sunt aquæ in alveum suum, et fluebant sicut ante consueverant.

18. Et les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur étant sortis du fleuve et ayant commencé de marcher sur la terre sèche, les eaux du Jourdain revinrent dans leur lit et coulèrent comme auparavant.

19. Populus autem ascendit de Jordane, decimo die mensis primi, et castrametati sunt in Galgalis contra orientalem plagam urbis Jericho.

19. Or le peuple sortit du Jourdain le dixième jour du premier mois, " et ils campèrent à Galgala, " vers le côté de l'orient de la ville de Jéricho.

20. Duodecim quoque lapides quos de Jordanis alveo sumpserant, posuit Josue in Galgalis,

20. Josué mit aussi à Galgala les douze pierres qui avoient été prises du fond du Jourdain ;

21. Et dixit ad filios Israel : Quando interrogaverint filii vestri cras patres suos, et dixerint eis : Quid sibi volunt lapides isti ?

21. Et il dit aux enfans d'Israël : Quand vos enfans interrogeront un jour leurs pères, et leur diront : Que signifient ces pierres ?

22. Docebitis eos,

22. Vous le leur apprendrez, et

℣ 15. Le mot *Dominus* se trouve exprimé dans l'hébreu, et favorise la transposition du père Houbigant, qui sans cela seroit impraticable ; mais en reconnoissant ici, comme au chapitre précédent, l'hébraïsme *Dixit* pour *Dixerat*, il ne sera plus nécessaire de supposer une transposition.

℣ 19. Le dixième jour du premier mois de l'année sainte, qui étoit le septième de l'année civile.

Ibid. **Galgala ne porta ce nom que depuis la circoncision du peuple en ce lieu.** ***Infr.*** **v. 9.**

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vous leur direz : Israël a passé à pied sec au travers du lit du Jourdain,

23. Le Seigneur votre Dieu en ayant séché les eaux devant vous, jusqu'à ce que vous fussiez passés,

Exod. XIV. 21.

24. Comme il avoit fait auparavant en la mer Rouge, dont il sécha les eaux, jusqu'à ce que nous fussions passés;

25. Afin que tous les peuples de la terre reconnoissent la main toute-puissante du Seigneur, et que vous appreniez vous-mêmes à craindre en tout temps le Seigneur votre Dieu.

atque dicetis: Per arentem alveum transivit Israel Jordanem istum,

23. Siccante Domino Deo vestro aquas ejus in conspectu vestro, donec transiretis:

24. Sicut fecerat prius in mari Rubro, quod siccavit donec transiremus:

25. Ut discant omnes terrarum populi fortissimam Domini manum, ut et vos timeatis Dominum Deum vestrum omni tempore.

CHAPITRE V.

Les Israélites reçoivent la circoncision, et font la pâque. La manne cesse. Un ange apparoît à Josué.

1. Tous les rois des Amorrhéens qui habitoient au delà du Jourdain, du côté de l'occident, et tous les rois de Chanaan qui possédoient le pays le plus proche de la *mer Méditerranée*, *appelée la* grande mer, ayant appris que le Seigneur avoit séché les eaux du Jourdain devant les enfans d'Israël, jusqu'à ce qu'ils fussent passés, leur cœur fut tout abattu, et il ne demeura plus en eux aucune force, tant ils craignoient que les enfans d'Israël n'entrassent dans leur pays.

2. En ce temps-là *donc*, le Seigneur *voulut que les Israélites pro-*

1. Postquam ergo audierunt omnes reges Amorrhæorum qui habitabant trans Jordanem ad occidentalem plagam, et cuncti reges Chanaan, qui propinqua possidebant magni maris loca, quod siccasset Dominus fluenta Jordanis coram filiis Israel donec transirent, dissolutum est cor eorum, et non remansit in eis spiritus, timentium introitum filiorum Israel.

2. Eo tempore ait Dominus ad Josue:

Digitized by Google

Fac tibi cultros lapideos, et circumcide secundo filios Israel.

fitassent du repos que leur procuroit la consternation où étoient leurs ennemis, pour recevoir dans leur chair le sceau de l'alliance qu'il avoit faite avec eux. Ainsi il dit à Josué : Faites-vous des couteaux de pierre," et circoncisez *ceux d'entre ce peuple qui n'ont point été circoncis, renouvelant* une seconde fois, *par cette circoncision générale de tous* les enfans d'Israël, *ce que fit Abraham lorsqu'il circoncit en un même jour toute sa famille."*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Fecit quod jusserat Dominus, et circumcidit filios Israel in colle præputiorum.

3. Josué fit ce que le Seigneur lui avoit commandé; et il circoncit les enfans d'Israël sur *une colline appelée depuis*, la colline de la circoncision.

4. Hæc autem causa est secundæ circumcisionis : Omnis populus qui egressus est de Ægypto generis masculini, universi bellatores viri, mortui sunt in deserto per longissimos viæ circuitus,

4. Et voici la cause de cette seconde circoncision. Tous les mâles d'entre le peuple qui étoient sortis d'Égypte en âge de porter les armes, et qui moururent dans le désert pendant les longs circuits du chemin qu'ils y firent,

5. Qui omnes circumcisi erant. Populus autem qui natus est in deserto,

5. Avoient tous été circoncis; mais le peuple qui naquit dans le désert"

℣ 2. Il est encore des peuples qui se servent de couteaux de pierres. On assure que ces couteaux sont plus propres à la circoncision, parce qu'ils ne causent point d'inflammation. *Exod.* IV. 25.

Ibid. autr. *Circoncisez ceux d'entre le peuple qui n'ont point été circoncis, et* renouvelez *ainsi*, parmi les enfans d'Israël, la circoncision *dont l'usage a été interrompu dans le désert.* C'est le sens de l'hébreu, qui ne dit pas simplement, *secundo*, mais littéralement, *revertere circumcidendo. . . . secundo*, c'est-à-dire, *rursus circumcide*, recommencez à circoncire les enfans d'Israël, en sorte que comme ils ont été circoncis sans interruption, depuis l'alliance faite avec Abraham, jusqu'à la sortie d'Egypte, maintenant, après quarante ans d'interruption, ils soient circoncis *une seconde fois.* Tout cela est également renfermé dans ces deux mots de la Vulgate : *circumcide secundo.*

℣ 5.-7. L'hébreu : Mais tout le peuple qui naquit dans le désert où ils marchèrent depuis leur sortie d'Egypte, ne fut point circoncis; car les enfans d'Israël marchèrent pendant quarante ans dans le désert, jusqu'à ce que fussent morts tous ces hommes de guerre sortis de l'Egypte, qui n'avoient point écouté la voix du Seigneur, et auxquels il avoit juré qu'ils

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Pendant les quarante années de marche dans cette vaste solitude, n'avoit point été circoncis, *les mouvemens continuels où ils étoient, n'ayant pas permis qu'on leur donnât la circoncision. D'ailleurs Dieu avoit ordonné que cela fût ainsi, et qu'ils ne portassent point dans leur chair le caractère de peuple du Seigneur, et le sceau de son alliance,* jusqu'à ce que ceux qui n'avoient point écouté la voix du Seigneur, et auxquels il avoit juré auparavant qu'il ne leur feroit point voir la terre où couloient le lait et le miel, fussent morts.

6. Per quadraginta annos itineris latissimæ solitudinis, incircumcisus fuit: donec consumerentur qui non audierant vocem Domini, et quibus ante juraverat ut non ostenderet eis terram lacte et melle manantem.

7. *Mais après cela,* les enfans de ceux-ci prirent la place de leurs pères, *pour recevoir l'effet des promesses du Seigneur. Ils entrèrent de nouveau dans son alliance,* et furent circoncis par Josué, " parce qu'ils étoient demeurés incirconcis comme ils étoient nés, et que pendant le chemin personne ne les avoit circoncis, *de peur de les faire mourir.*

7. Horum filii in locum successerunt patrum, et circumcisi sunt a Josue: quia sicut nati fuerant, in præputio erant, nec eos in via aliquis circumciderat.

8. Après donc qu'ils eurent tous été circoncis, ils restèrent au même lieu sans décamper, jusqu'à ce qu'ils fussent guéris.

8. Postquam autem omnes circumcisi sunt, manserunt in eodem castrorum loco donec sanarentur.

9. Alors le Seigneur dit à Josué: J'ai enlevé aujourd'hui de dessus vous l'opprobre de l'Égypte, *en vous séparant, par la circoncision, de ce peuple incirconcis; c'est pourquoi* ce lieu fut appelé Galgala, *c'est-à-dire, enlèvement,* comme on l'appelle encore aujourd'hui.

9. Dixitque Dominus ad Josue: Hodie abstuli opprobrium Ægypti a vobis. Vocatumque est nomen loci illius Galgala, usque in præsentem diem.

10. Les enfans d'Israël demeurèrent à Galgala; *et ayant été purifiés par la circoncision,* ils y firent

10. Manseruntque filii Israel in Galgalis, et fecerunt phase,

ne verroient point la terre dont le Seigneur avoit juré à leurs pères qu'il *nous* la donneroit, cette terre où coulent le lait et le miel. Mais il suscita leurs enfans à leur place, et ce fut ceux-là que Josué circoncit. L'interprète syriaque dit, qu'il la *leur* donneroit.

Digitized by Google

quartadecima die mensis, ad vesperum, in campestribus Jericho.

la pâque le quatorzième jour du mois, sur le soir, dans la plaine de Jéricho. *Ce fut la seconde fois qu'ils célébrèrent cette fête depuis leur sortie d'Egypte.* "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

11. Et comederunt de frugibus terræ die altero, azymos panes, et polentam ejusdem anni.

11. Le lendemain, ils mangèrent des fruits de la terre, des pains sans levain, et de la farine d'orge de la même année, *qui étoit séchée au feu.* "

12. Defecitque manna postquam comederunt de frugibus terræ, nec usi sunt ultra cibo illo filii Israel, sed comederunt de frugibus præsentis anni terræ Chanaan.

12. Et après qu'ils eurent mangé des fruits de la terre, la manne cessa, " et les enfans d'Israël n'usèrent plus de cette nourriture; mais ils mangèrent des fruits que la terre de Chanaan avoit portés l'année même.

13. Cum autem esset Josue in agro urbis Jericho, levavit oculos, et vidit virum stantem contra se, evaginatum tenentem gladium, perrexitque ad eum, et ait: Noster es, an adversariorum?

13. Lorsque Josué étoit sur le territoire de la ville de Jéricho, il leva les yeux; et, ayant vu devant lui un homme debout, et tenant à la main une épée nue, il alla à lui, et lui dit: Êtes-vous des nôtres, ou des ennemis?

14. Qui respondit: Nequaquam, sed sum princeps exercitus Domini, et nunc venio.

14. Il lui répondit: Non, *je ne suis point de vos ennemis;* mais je suis le prince de l'armée du Seigneur, et je viens ici maintenant *à votre secours.*

15. Cecidit Josue pronus in terram. Et adorans ait: Quid Dominus meus loquitur ad servum suum?

15. Josué se jeta le visage contre terre, et en l'adorant, " il dit: Que dit mon Seigneur à son serviteur? *Et que lui plaît-il de m'ordonner?*

¥ 10. La première qu'ils célébrèrent depuis leur sortie, fut au campement de Sinaï. *Num.* IX. 2.

¥ 11. C'est le sens de l'hébreu. Ce que la Vulgate ajoute, *ejusdem anni*, n'est pas dans l'hébreu; mais on y lit, *in die illa*, que les Septante joignent au verset suivant.

¥ 12. Hébr. Et la manne cessa depuis le lendemain qu'ils mangèrent des fruits de la terre.

¥ 15. Dans la langue sainte, ce terme ne signifie pas toujours l'adoration proprement dite; mais quelquefois une simple marque de respect extérieur.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451. *Exod.* III. 5. *Act.* VII. 33.

16. Otez, lui dit-il, vos souliers de vos pieds, parce que le lieu où vous êtes est saint; " et Josué fit ce qu'il lui avoit commandé.

16. Solve, inquit calceamentum tuum de pedibus tuis : locus enim in quo stas, sanctus est. Fecitque Josue ut sibi fuerat imperatum.

℣ 16. C'étoit une marque de respect usitée autrefois parmi plusieurs nations, de paroître nu-pieds devant Dieu.

CHAPITRE VI.

Siége et prise de Jéricho. Rahab associée au peuple de Dieu. Imprécation contre celui qui rebâtira Jéricho.

1. Cependant Jéricho étoit fermée et bien munie," dans la crainte où l'on y étoit des enfans d'Israël, et nul n'osoit y entrer ou en sortir.

1. Jericho autem clausa erat atque munita, timore filiorum Israel, et nullus egredi audebat aut ingredi.

2. Alors le Seigneur " dit à Josué : Je vous ai livré entre les mains Jéricho et son roi, et tous les vaillans hommes *qui y sont." Voici de quelle manière vous devez vous conduire pour vous en rendre maîtres :*

2. Dixitque Dominus ad Josue : Ecce dedi in manu tua Jericho, et regem ejus, omnesque fortes viros.

3. Faites le tour de la ville, tous tant que vous êtes de gens de guerre, une fois par jour. *Vous marcherez devant les prêtres, dont les uns sonneront des trompettes, et les autres porteront l'arche, qui sera suivie du reste du peuple;* et vous ferez la même chose pendant six jours.

3. Circuite urbem cuncti bellatores semel per diem : sic facietis sex diebus.

℣ 1. Hébr. autr. fermée et barricadée. Ce sont deux mots qui, dérivés du même verbe dans l'hébreu, enchérissent l'un sur l'autre.

℣ 2. On croit que c'est le même ange dont il est parlé au chapitre précédent. Cet ange représentoit le Seigneur, et parloit en son nom.

Ibid. Ces quatre mots, *qui in ea sunt*, qui se réduisent à deux en hébreu, ASR, BH, manquent dans le texte hébreu; on les trouve transposés dans la version des Septante; le sens les exige là.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

4. Septimo autem die sacerdotes tollant septem buccinas, quarum usus est in jubilæo, et præcedant arcam fœderis : septiesque circuibitis civitatem, et sacerdotes clangent buccinis.

4. Mais qu'au septième jour les prêtres prennent les sept trompettes dont on se sert dans l'année du jubilé, et qu'ils marchent devant l'arche de l'alliance, *comme ils auront fait les autres jours, avec cette différence, que ce jour-là* vous ferez sept fois le tour de la ville, et les prêtres sonneront de la trompette *autant de fois.*"

5. Cumque insonuerit vox tubæ longior atque concisior, et in auribus vestris increpuerit, conclamabit omnis populus vociferatione maxima, et muri funditus corruent civitatis, ingredienturque singuli per locum contra quem steterint.

5. Et lorsque les trompettes sonneront d'un son plus long, *et ensuite* plus coupé, " et que ce bruit aura frappé vos oreilles, tout le peuple élevant sa voix tous ensemble, jettera un grand cri ; et alors les murailles de la ville tomberont jusqu'aux fondemens, " et chacun entrera par l'endroit qui se trouvera vis-à-vis de lui.

6. Vocavit ergo Josue filius Nun sacerdotes, et dixit ad eos : Tollite arcam fœderis, et septem alii sacerdotes tollant septem jubilæorum buccinas, et incedant ante arcam Domini.

6. En même temps Josué, fils de Nun, appela les prêtres et leur dit : Prenez l'arche de l'alliance, et que sept autres prêtres prennent les sept tompettes du jubilé, et qu'ils marchent devant l'arche du Seigneur.

7. Ad populum quoque ait : Ite et circuite civitatem, armati, præcedentes arcam Domini.

7. Il dit aussi au peuple, *en s'adressant à ceux qui étoient en état de porter les armes :* Allez, et faites le tour de la ville, marchant les armes à la main devant l'arche du Seigneur."

8. Cumque Josue verba finisset, et sep-

8. Josué ayant fini ces paroles, les sept prêtres commencèrent à

℣ 3. et 4. Hébr. Faites le tour de la ville, etc., et vous ferez la même chose pendant six jours. Et sept prêtres prendront les sept trompettes, etc., et le septième jour vous ferez sept fois, etc. C'est-à-dire que l'expression *septimo die* appartient, non au premier membre du verset, mais au second.

℣ 5. Hébr. Lorsque les trompettes sonneront a longs traits.

Ibid. Hébr. sous elles-mêmes.

℣ 7. Hébr. et que ceux qui sont en armes, marchent devant l'arche du Seigneur.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

sonner des sept trompettes devant l'arche de l'alliance du Seigneur.

9. Toute l'armée marcha devant l'arche; le reste du peuple" la suivit, et le bruit des trompettes retentit de toutes parts.

10. Or Josué avoit donné cet ordre au peuple : Vous ne jetterez aucun cri, on n'entendra aucune voix, et il ne sortira aucune parole de votre bouche, jusqu'à ce que le jour soit venu où je vous dirai : Criez, et faites grand bruit.

11. Ainsi l'arche du Seigneur fit le *premier* jour une fois le tour de la ville, *étant précédée des gens de guerre, et suivie du reste du peuple;* et *ensuite* elle retourna au camp, et y demeura *jusqu'au lendemain.*"

12. Et *le lendemain*, Josué s'étant levé avant le jour, les prêtres prirent *encore* l'arche du Seigneur,

13. Et sept d'entre eux prirent les sept trompettes dont on se sert en l'année du jubilé, et ils marchèrent devant l'arche, et sonnèrent de la trompette en allant. Toute l'armée marchoit devant eux, et le reste du peuple suivoit l'arche, et" sonnoit du cor.

14. Et ayant fait une fois le tour de la ville au second jour, ils revin-

tem sacerdotes septem buccinis clangerent ante arcam fœderis Domini,

9. Omnisque præcederet armatus exercitus, reliquum vulgus arcam sequebatur, ac buccinis omnia concrepabant.

10. Præceperat autem Josue populo, dicens : Non clamabitis, nec audietur vox vestra, neque ullus sermo ex ore vestro egredietur, donec veniat dies in quo dicam vobis : Clamate, et vociferamini.

11. Circuivit ergo arca Domini civitatem semel per diem, et reversa in castra, mansit ibi.

12. Igitur Josue de nocte consurgente, tulerunt sacerdotes arcam Domini,

13. Et septem ex eis septem buccinas, quarum in jubilæo usus est : præcedebantque arcam Domini ambulantes atque clangentes : et armatus populus ibat ante eos, vulgus autem reliquum sequebatur arcam, et buccinis personabat.

14. Circuieruntque civitatem secundo die

℣ 9. Hébr. autr. et toute la multitude ramassée.
℣ 11. Hébr. et ils retournèrent au camp, et y passèrent la nuit.
℣ 13. Hébr. autr. et on sonnoit de la trompette. On croit que les prêtres seuls avoient le droit d'en sonner dans ces rencontres.

Digitized by Google

semel, et reversi sunt in castra. Sic fecerunt sex diebus.

15. Die autem septimo, diluculo consurgentes circuierunt urbem, sicut dispositum erat, septies.

16. Cumque septimo circuitu clangerent buccinis sacerdotes, dixit Josue ad omnem Israel : Vociferamini : tradidit enim vobis Dominus civitatem.

17. Sitque civitas hæc anathema, et omnia quæ in ea sunt, Domino : sola Rahab meretrix vivat, cum universis qui cum ea in domo sunt : abscondit enim nuntios quos direximus.

18. Vos autem cavete, ne de his quæ præcepta sunt, quippiam contingatis, et sitis prævaricationis rei, et omnia castra Israel sub peccato sint atque turbentur.

19. Quidquid autem auri et argenti fuerit, et vasorum æneorum ac ferri, Domino consecretur, re-

rent dans le camp. Ils firent la même chose pendant six jours. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

15. Mais le septième, s'étant levés de grand matin, ils firent sept fois le tour de la ville, comme il leur avoit été ordonné."

16. Et pendant que les prêtres sonnoient de la trompette au septième tour, Josué dit à tout Israël : Jetez un grand cri, car le Seigneur vous a livré Jéricho.

17. *Il leur avoit dit aussi auparavant :* Que cette ville soit anathème," et que tout ce qui s'y trouvera, soit consacré au Seigneur; que la seule Rahab courtisane" ait la vie sauve, avec tous ceux qui se trouveront dans sa maison; parce qu'elle a caché ceux que nous avions envoyés pour reconnoître le pays. *Supr.* xi. 4. *Hebr.* xi. 31.

18. Mais pour vous, donnez-vous bien de garde de toucher à rien de cette ville, contre l'ordre qu'on vous donne, de peur de vous rendre coupables de prévarication, et d'attirer ainsi le trouble et le péché sur toute l'armée d'Israël."

19. Que tout ce qui se trouvera *dans la ville*, d'or et d'argent, et de vases d'airain et de fer," soit consacré au Seigneur, et mis en réserve dans ses trésors.

℣ 15. Hébr. de la même manière qu'auparavant, *et dans le même ordre.*

℣ 17. Voyez ce qui a été dit de l'anathème, au Lévit. chap. xxvii. ℣ 28. *Ibid.* Voyez au chap. ii. ℣ 1.

℣ 18. Hébr. Mais pour vous, gardez-vous bien de *toucher à ce qui est sous* l'anathème, de peur que vous n'attiriez sur vous l'anathème, et qu'en prenant de *ce qui est sous* l'anathème, vous n'exposiez le camp d'Israël à l'anathème, et que vous n'y attiriez le trouble.

℣ 19. Les Septante ont lu : et tout ce qui se trouvera d'airain ou de fer.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Tout le peuple ayant donc jeté un grand cri, et les trompettes sonnant, la voix et le son n'eurent pas plus tôt frappé les oreilles de la multitude, que les murailles tombèrent, et chacun monta par l'endroit qui étoit vis-à-vis de lui; ils prirent ainsi la ville,

2. *Mach.* XII. 15. *Hebr.* XI. 30.

20. Igitur omni populo vociferante, et clangentibus tubis, postquam in aures multitudinis vox sonitusque increpuit, muri illico corruerunt, et ascendit unusquisque per locum qui contra se erat : ceperuntque civitatem.

21. Et tuèrent tout ce qui s'y rencontra, depuis les hommes jusqu'aux femmes, et depuis les enfans jusqu'aux vieillards. Ils passèrent aussi au fil de l'épée, les bœufs, les brebis et les ânes.

21. Et interfecerunt omnia quæ erant in ea, a viro usque ad mulierem, ab infante usque ad senem. Boves quoque et oves et asinos in ore gladii percusserunt.

Supr. II. 1. 4.

22. Alors Josué dit aux deux hommes qui avoient été envoyés pour reconnoître le pays : Entrez dans la maison de la courtisane, et faites-la sortir avec tout ce qui est à elle, comme vous le lui avez promis avec serment.

22. Duobus autem viris qui exploratores missi fuerant, dixit Josue : Ingredimini domum mulieris meretricis, et producite eam, et omnia quæ illius sunt, sicut illi juramento firmastis.

Hebr. XI. 31.

23. Les deux jeunes hommes étant entrés dans la maison en firent sortir Rahab, son père et sa mère, ses frères et ses parens, et tout ce qui étoit à elle, et les firent demeurer hors du camp d'Israël, *en attendant qu'ils fussent purifiés et rendus dignes d'être associés au peuple du Seigneur.*

23. Ingressique juvenes, eduxerunt Rahab, et parentes ejus, fratres quoque, et cunctam supellectilem ac cognationem illius, et extra castra Israel manere fecerunt.

Infr. VIII. 8.

24. Après cela, ils brûlèrent la ville, et tout ce qui se trouva dedans,

24. Urbem autem, et omnia quæ erant in

℣ 20. Hébr. litt. *Et vociferatus est populus, et clanxerunt tubis; et fuit, cum audisset populus vocem tubæ, vociferatus est populus vociferatione maxima, et cecidit murus sub se*, etc. On s'aperçoit que voilà deux fois *vociferatus est populus*; les Septante n'ont point cette répétition. Chez eux le verset commence ainsi : *Et clanxerunt tubis sacerdotes; et cum audisset*, etc. Cette lecture paroit plus naturelle ; on y voit le mot *sacerdotes*, qui manque dans l'hébreu.

Digitized by Google

ea, succenderunt, absque auro et argento, et vasis ænæis, ac ferro, quæ in ærarium Domini consecrarunt.

à la réserve de l'or et de l'argent, des vases d'airain et de fer, qu'ils consacrèrent pour le trésor du Seigneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

25. Rahab vero meretricem, et domum patris ejus, et omnia quæ habebat, fecit Josue vivere, et habitaverunt in medio Israel usque in præsentem diem, eo quod absconderit nuntios, quos miserat ut explorarent Jericho. In tempore illo imprecatus est Josue, dicens :

25. Mais Josué sauva Rahab courtisane, et la maison de son père avec tout ce qu'elle avoit, et ils demeurèrent au milieu du peuple d'Israël, comme ils y sont encore aujourd'hui, parce qu'elle avoit caché les deux hommes qu'il avoit envoyés pour reconnoître Jéricho. Alors Josué fit cette imprécation :

26. Maledictus vir coram Domino, qui suscitaverit et ædificaverit civitatem Jericho. In primogenito suo fundamenta illius jaciat, et in novissimo liberorum ponat portas ejus.

26. Maudit soit devant le Seigneur, l'homme qui relevera et rebâtira la ville de Jéricho, que son premier-né meure, lorsqu'il en jettera les fondemens; et qu'il perde le dernier de ses enfans, lorsqu'il en mettra les portes. *Cette malédiction eut son effet en la personne d'Hiel, qui entreprit de rebâtir cette ville.* "

3. *Reg.* XVI. 34.

27. Fuit ergo Dominus cum Josue, et nomen ejus vulgatum est in omni terra.

27. Le Seigneur fut donc avec Josué; et son nom devint célèbre dans toute la terre.

℣ 26. Voyez au IIIe livre des Rois, chap. XVI. ℣ 34.

CHAPITRE VII.

Les Israélites attaquent la ville de Haï. Ils sont repoussés avec perte. Crime d'Achan découvert et puni.

1. Filii autem Israel prævaricati sunt mandatum, et usurpaverunt de anathemate. Nam

1. Or *quelques-uns d'entre* les enfans d'Israël violèrent la défense qui leur avoit été faite, et ils prirent pour eux de *ce qui avoit été mis sous* l'a-

Infr. XXII. 20.
1. *Par.* II. 7.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

nathème ; car Achan," fils de Charmi, fils de Zabdi, fils de Zaré, de la tribu de Juda, déroba quelque chose de *ce qui avoit été soumis à* l'anathème ; et le Seigneur se mit en colère contre les enfans d'Israël, *pour cette désobéissance de l'un d'entre eux.*

2. *Or voici comment cette colère du Seigneur éclata.* En ce même temps, Josué envoya de Jéricho des hommes contre Haï, qui est près de Béthaven, à l'orient de la ville de Béthel," et il leur dit : Allez, et reconnoissez le pays. Ils firent ce qui leur avoit été commandé ; ils reconnurent la ville de Haï.

3. Et étant revenus, ils lui dirent : Qu'on ne fasse point marcher tout le peuple ; mais qu'on envoie deux ou trois mille hommes pour détruire cette ville. Qu'est-il nécessaire de fatiguer inutilement tout le peuple, *en l'envoyant* contre un si petit nombre d'ennemis ?" *Ils parloient ainsi, parce qu'ils n'avoient pas bien reconnu les forces de la ville, ou qu'ils présumoient trop de leurs propres forces.*

4. Trois mille hommes marchèrent donc en armes contre Haï ; mais ayant tourné le dos aussitôt *qu'ils virent paroître l'ennemi*,

5. Ils furent chargés par ceux de la ville de Haï, et il y en eut trente-six de tués ; les ennemis les poursuivirent depuis leur porte jusqu'à Sabarim," et tuèrent ceux qui s'en-

Achan filius Charmi, filii Zabdi, filii Zare de tribu Juda, tulit aliquid de anathemate : iratusque est Dominus contra filios Israel.

2. Cumque mitteret Josue de Jericho viros contra Hai, quæ est juxta Bethaven, ad orientalem plagam oppidi Bethel, dixit eis : Ascendite, et explorate terram. Qui præcepta complentes, exploraverunt Hai.

3. Et reversi dixerunt ei : Non ascendat omnis populus, sed duo vel tria millia virorum pergant, et deleant civitatem : quare omnis populus frustra vexabitur contra hostes paucissimos ?

4. Ascenderunt ergo tria millia pugnatorum. Qui statim terga vertentes,

5. Percussi sunt a viris urbis Hai, et corruerunt ex eis triginta sex homines : persecutique sunt eos ad-

℣ 1. Les Septante ont lu *Achar ;* et la suite prouve que c'est la vraie lecture ; car c'est par allusion à ce nom, qui signifie *trouble*, que Josué lui adressa les paroles qu'on verra au ℣ 25. Dans la Vulgate même, au 1er livre des Paralipomènes, II. 7., il est nommé *Achar.*

℣ 2. Béthel étoit située au septentrion de Jéricho.

℣ 3. Hébr. Ne fatiguez point là tout le peuple, parce qu'ils sont peu. Peut-être qu'au lieu de TIGA, *fatiges*, il faudroit lire, TNGS, *adducas*, comme l'expriment les Septante : Ne menez point là tout le peuple.

℣ 5. On ne trouve point ailleurs ce nom de lieu ; les Septante l'ont pris

Digitized by Google

versarii de porta usque ad Sabarim, et ceciderunt per prona fugientes : pertimuitque cor populi, et instar aquæ liquefactum est.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

6. Josue vero scidit vestimenta sua, et pronus cecidit in terram coram arca Domini usque ad vesperam, tam ipse quam omnes senes Israel : miseruntque pulverem super capita sua,

fuyoient vers le bas de la colline. Alors le cœur du peuple, *qui ne s'étoit attendu à rien de semblable*, fut saisi de crainte, et devint comme de l'eau qui s'écoule, *Dieu les ayant livrés à leur propre foiblesse et à leur timidité naturelle.*

6. Mais Josué, *au lieu de s'abandonner à la crainte, eut recours à la pénitence ; il* déchira ses vêtemens, se jeta le visage contre terre devant l'arche du Seigneur, *et demeura ainsi prosterné* avec tous les anciens d'Israël jusqu'au soir; et ils se mirent de la poussière sur la tête, *pour fléchir la colère du Seigneur, et attirer sur eux sa miséricorde.*

7. Et dixit Josue : Heu ! Domine Deus, quid voluisti traducere populum istum Jordanem fluvium, ut traderes nos in manus Amorrhæi, et perderes ? utinam, ut cœpimus, mansissemus trans Jordanem,

7. Et Josué dit : Hélas ! Seigneur Dieu, avez-vous donc voulu faire passer à ce peuple le fleuve du Jourdain, pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et nous perdre ? Il eût été à souhaiter, *pour votre gloire*, que nous fussions demeurés au delà du Jourdain, comme nous avions commencé *" d'y demeurer.*

8. Mi Domine Deus, quid dicam, videns Israelem hostibus suis terga vertentem ?

8. Que dirai-je, ô Dieu mon Seigneur, en voyant Israël prendre la fuite devant ses ennemis ?

9. Audient Chananæi, et omnes habitatores terræ, et pariter conglobati circumdabunt nos, atque delebunt nomen nostrum de terra : et quid facies magno nomini tuo ?

9. Les Chananéens et tous les habitans du pays l'entendront dire; et s'unissant ensemble, ils nous envelopperont, et extermineront notre nom de dessus la terre; et alors que deviendra la gloire de votre nom ?

10. Dixitque Dominus ad Josue : Sur-

10. Le Seigneur dit à Josué : Levez-vous : pourquoi vous tenez-vous

dans un sens appellatif : Ils les poursuivirent depuis leur porte jusqu'à ce qu'ils les eussent entièrement rompus. Le révérend père Houbigant, au contraire, croit voir ici dans l'hébreu deux noms propres : Ils les poursuivirent devant Séhor jusqu'à Sabarim.

℣ 7. Hébr. Il eût été à souhaiter que nous eussions voulu demeurer au delà du Jourdain.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

couché par terre *durant tout le jour?*

11. Israël a péché, et il a violé l'accord que j'avois fait avec lui. Ils ont pris de l'anathème, en ont dérobé; ils ont menti, et ils ont caché leur vol parmi leur bagage.

12. Israël ne pourra plus tenir contre ses ennemis, et il fuira devant eux, parce qu'il s'est souillé, *en retenant quelque chose* de l'anathème *de Jéricho;* " *ainsi* je ne serai plus avec vous, jusqu'à ce que vous ayez exterminé celui qui est coupable de ce crime.

Lev. xx. 7. *Num.* xi. 18. *Supr.* 3. 5. 1. *Reg.* xvi. 5.

13. Levez-vous *donc;* sanctifiez le peuple, et dites-leur : Sanctifiez-vous, pour *paroître* demain *devant le Seigneur;* car voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : L'anathème est au milieu de vous; *ce qui m'avoit été consacré, a été retenu par l'un d'entre vous.* Israël, vous ne pourrez soutenir l'effort de vos ennemis, jusqu'à ce que celui qui est souillé de ce crime, soit exterminé du milieu de vous.

14. *C'est pourquoi* vous vous présenterez demain matin *devant le Seigneur*, chacun dans votre tribu; et le sort étant tombé sur l'une des tribus, on passera de cette tribu aux familles *qui la composent,* " des familles aux maisons, et de la maison à chaque particulier;

15. Et quiconque sera trouvé coupable de ce crime, sera brûlé avec tout ce qui lui appartient, parce qu'il a violé l'alliance du Seigneur, et qu'il

ge, cur jaces pronus in terra?

11. Peccavit Israel, et prævaricatus est pactum meum : tuleruntque de anathemate, et furati sunt atque mentiti, et absconderunt inter vasa sua.

12. Nec poterit Israel stare ante hostes suos, eosque fugiet, quia pollutus est anathemate : non ero ultra vobiscum, donec conteratis eum qui hujus sceleris reus est.

13. Surge, sanctifica populum, et dic eis : Sanctificamini in crastinum : hæc enim dicit Dominus Deus Israel : Anathema in medio tui est, Israel : non poteris stare coram hostibus tuis, donec deleatur ex te, qui hoc contaminatus est scelere.

14. Accedetisque mane singuli per tribus vestras : et quamcumque tribum sors invenerit, accedet per cognationes suas, et cognatio per domos, domusque per viros :

15. Et quicumque ille in hoc facinore fuerit deprehensus, comburetur igni cum

¥ 12. Hébr. Ils sont devenus comme un anathème; *ils sont tombés sous l'anathème.*

¥ 14. Hébr. Et la tribu que le Seigneur rendra *en faisant tomber sur elle le sort*, se présentera par familles.

Digitized by Google

omni substantia sua, quoniam prævaricatus est pactum Domini, et fecit nefas in Israel.

a fait une chose détestable dans Israël.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Surgens itaque Josue mane, applicuit Israel per tribus suas, et inventa est tribus Juda.

16. Josué se levant donc de grand matin, fit assembler Israël par tribus, et le sort tomba sur la tribu de Juda.

17. Quæ cum juxta familias suas esset oblata, inventa est familia Zare. Illam quoque per domos offerens, reperit Zabdi :

17. Comme elle se fut présentée avec toutes ses familles, " le sort tomba sur la famille de Zaré. Cette famille s'étant présentée par maisons, " le sort tomba sur la maison de Zabdi,

18. Cujus domum in singulos dividens viros, invenit Achan filium Charmi, filii Zabdi, filii Zare de tribu Juda.

18. Dont tous les particuliers s'étant présentés séparément, le sort tomba sur Achan, fils de Charmi, fils de Zabdi, " fils de Zaré, de la tribu de Juda.

19. Et ait Josue ad Achan : Fili mi, da gloriam Domino Deo Israel, et confitere, atque indica mihi quid feceris, ne abscondas.

19. Et Josué dit à Achan : Mon fils, rendez gloire au Seigneur Dieu d'Israël; confessez *votre faute*, et déclarez-moi ce que vous avez fait, sans en rien cacher; *car vous voyez que tout est découvert aux yeux du Seigneur.*

20. Responditque Achan Josue, et dixit ei : Vere ego peccavi Domino Deo Israel, et sic et sic feci.

20. Et Achan répondit à Josué : Il est vrai que j'ai péché contre le Seigneur, le Dieu d'Israël; et voici ce que j'ai fait :

21. Vidi enim inter spolia pallium coccineum valde bonum, et ducentos siclos ar-

21. Ayant vu parmi les dépouilles un manteau d'écarlate " qui étoit fort bon, et deux cents sicles d'argent, avec une règle " d'or de cinquante si-

℣ 17. L'hébr. même ponctué met ici, par méprise de copiste, MISFKT, *familiam*, pour MSFKOT, *familias*.

Ibid. Autre méprise dans l'hébreu, on y lit GBRIM, *viros*, pour BTIM, *domos*.

℣ 18. On lit dans les Septante, *Achar, fils de Zambri*; la Vulgate, au 1er livre des Paralipomènes, II. 6., porte *Zamri*; et on le lit ainsi dans l'hébreu des Paralipomènes, au lieu de *Zabdi*, que l'hébreu met ici.

℣ 21. Hébr. un manteau de Sennaar, c'est-à-dire de Babylone, qui étoit bâtie dans les campagnes de Sennaar, et dont les étoffes sont célèbres chez les anciens. Peut-être faudroit-il lire un manteau velu.

Ibid. Hébr. une langue, *c'est-à-dire un lingot*. On n'avoit alors ni or ni argent monnoyé; on le conservoit en barres et en lingots.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

cles, j'eus une grande passion de les avoir; et les ayant pris, je les cachai en terre au milieu″ de ma tente, et je cachai aussi l'argent dans une fosse que j'y fis.″

genti, regulamque auream quinquaginta siclorum : et concupiscens abstuli, et abscondi in terra contra medium tabernaculi mei, argentumque fossa humo operui.

22. Josué envoya donc des gens qui coururent à la tente d'Achan, et trouvèrent tout ce qui y étoit caché, avec l'argent au même lieu qu'il l'avoit dit.

22. Misit ergo Josue ministros, qui currentes ad tabernaculum illius, repererunt cuncta abscondita in eodem loco, et argentum simul.

23. Et ayant tiré toutes ces choses hors de sa tente, ils les portèrent à Josué et à tous les enfans d'Israël, et les jetèrent devant le Seigneur.

23. Auferentesque de tentorio, tulerunt ea ad Josue, et ad omnes filios Israel, projeceruntque ante Dominum.

24. Or Josué et tout Israël qui étoit avec lui, ayant pris Achan, fils de Zaré, et l'argent, le manteau, et la règle d'or, avec ses fils et ses filles, ses bœufs, ses ânes et ses brebis, et sa tente même, et tout ce qui étoit à lui, les menèrent en la vallée d'Achor,″

24. Tollens itaque Josue Achan filium Zare, argentumque et pallium, et auream regulam, filios quoque et filias ejus, boves et asinos, et oves ipsumque tabernaculum, et cunctam supellectilem, (et omnis Israel cum eo), duxerunt eos ad vallem Achor :

25. Où Josué lui dit : Parce que vous nous avez troublés tous,″ que le Seigneur vous trouble et vous extermine en ce jour ; et tout Israël le lapida ; et *son corps, avec* tout ce qui avoit été à lui, fut consumé par le

25. Ubi dixit Josue : Quia turbasti nos, exturbet te Dominus in die hac. Lapidavitque eum omnis Israel, et cuncta quæ illius e-

℣ 21. Vulg. litt. *contra medium*. Hébr. *in medio*.

Ibid. Hébr. et je mis l'argent dessous. On y lit, TKTIH, *sub ea*, pour TKTIHM, *sub eis*, comme l'expriment les Septante.

℣ 24. Cette vallée étoit dans le territoire de Jéricho, sur le chemin qui conduisoit à Jérusalem.

℣ 25. Hébr. autr. Combien vous nous avez troublés! Autr. Pourquoi nous avez-vous troublés?

Digitized by Google

rant, igne consumpta sunt.

26. Congregaveruntque super eum acervum magnum lapidum, qui permanet usque in præsentem diem. Et aversus est furor Domini ab eis. Vocatumque est nomen loci illius, Vallis Achor, usque hodie.

feu, *comme le Seigneur l'avoit ordonné.*"

26. Et ils mirent sur lui un grand monceau de pierres, qui est demeuré jusqu'aujourd'hui. "Ainsi la fureur du Seigneur se détourna de dessus eux; et ce lieu fut appelé, et s'appelle encore aujourd'hui la Vallée d'Achor, *c'est-à-dire, la vallée du trouble.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. *Reg.* XVIII. 17.

℣ 25. Hébr. et tout Israël le lapida, *et tout ce qui étoit à lui;* et ils les brûlèrent après les avoir lapidés. Ces mots, *et omnia quæ illius erant*, qui manquent dans l'hébreu, se trouvent dans les versions syriaque et arabe.

℣ 26. L'hébreu n'exprime pas, *qui permanet*, mais simplement, *usque in præsentem diem;* et la version des Septante n'a rien de cela.

CHAPITRE VIII.

Prise de la ville de Haï. Bénédictions et malédictions prononcées sur les monts Hébal et Garizim.

1. Dixit autem Dominus ad Josue: Ne timeas, neque formides: tolle tecum omnem multitudinem pugnatorum, et consurgens ascende in oppidum Hai: ecce tradidi in manu tua regem ejus, et populum urbemque et terram.

1. Le Seigneur dit alors à Josué. Ne craignez point, et ne vous effrayez point. Allez, conduisez toute l'armée, et marchez contre la ville de Haï. Je vous en ai livré le roi et le peuple, la ville et tout le pays.

2. Faciesque urbi Hai et regi ejus, sicut fecisti Jericho et regi illius: prædam vero, et omnia animantia diripietis vobis: pone insidias urbi post eam.

2. Et vous traiterez la ville de Haï et son roi, comme vous avez traité Jéricho et son roi; mais vous prendrez pour vous tout le butin et tous les bestiaux. *Or pour réussir dans cette entreprise, sans fatiguer l'armée par un siége, et sans l'exposer à un combat*, vous dresserez une embuscade derrière la ville; *ceux que*

Supr. VI. 24.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vous choisirez pour cette embuscade, exécuteront les ordres que vous leur donnerez.

3. *Le lendemain matin*, Josué se leva donc, et toute l'armée avec lui, pour marcher contre Haï; et *dès le commencement de* la nuit, il envoya trente mille hommes choisis des plus vaillans d'*Israël*,

4. Auxquels il donna cet ordre : Dressez une embuscade derrière la ville; ne vous éloignez pas beaucoup," et tous tant que vous êtes, tenez-vous prêts ;

5. Et pour moi, j'irai attaquer la ville d'un autre côté avec tout le reste du peuple qui est avec moi; et lorsqu'ils sortiront contre nous, nous tournerons le dos pour fuir, comme nous avons fait auparavant,

Supr. VII. 4.

6. Jusqu'à ce que ceux qui nous poursuivront, aient été attirés plus loin de la ville; car ils croiront que nous fuirons en effet, comme *nous avons fait* la première fois.

7. Lors donc que nous fuirons, et qu'ils nous poursuivront, vous sortirez de votre embuscade, et vous détruirez la ville;" car le Seigneur votre Dieu vous la livrera entre les mains.

8. Quand vous l'aurez prise, mettez-y le feu, *pour nous avertir que vous en êtes les maîtres;* et faites tout selon l'ordre que je vous donne.

9. Josué les ayant donc fait marcher, ils allèrent au lieu de l'embuscade, et se mirent entre Béthel et

3. Surrexitque Josue, et omnis exercitus bellatorum cum eo, ut ascenderent in Hai : et electa triginta millia virorum fortium misit nocte,

4. Præcepitque eis, dicens : Ponite insidias post civitatem : nec longius recedatis : et eritis omnes parati.

5. Ego autem, et reliqua multitudo quæ mecum est, accedemus ex adverso contra urbem. Cumque exierint contra nos, sicut ante fecimus, fugiemus, et terga vertemus,

6. Donec persequentes ab urbe longius protrahantur : putabunt enim nos fugere sicut prius.

7. Nobis ergo fugientibus, et illis persequentibus, consurgetis de insidiis, et vastabitis civitatem : tradetque eam Dominus Deus vester in manus vestras.

8. Cumque ceperitis, succendite eam, et sic omnia facietis, ut jussi.

9. Dimisitque eos, et perrexerunt ad locum insidiarum, sede-

℣ 4. Hébr. Vous allez vous mettre en embuscade derrière la ville : ayez soin de ne pas vous éloigner beaucoup.

℣ 7. Hébr. autr. vous vous rendrez maîtres de la ville.

Digitized by Google

runtque inter Bethel et Hai, ad occidentalem plagam urbis Hai: Josue autem nocte illa in medio mansit populi:

10. Surgensque diluculo recensuit socios, et ascendit cum senioribus in fronte exercitus, vallatus auxilio pugnatorum.

11. Cumque venissent et ascendissent ex adverso civitatis, steterunt ad septentrionalem urbis plagam, inter quam et eos erat vallis media.

12. Quinque autem millia viros elegerat, et posuerat in insidiis inter Bethel et Hai, ex occidentali parte ejusdem civitatis.

13. Omnis vero reliquus exercitus ad aHaï, du côté qui regarde l'occident de la ville de Haï. Mais Josué demeura cette nuit-là au milieu du peuple;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. Et le lendemain, s'étant levé avant le jour, il fit la revue de ses gens, et marcha avec les anciens *du peuple et les principaux officiers*, à la tête de l'armée, soutenu du gros de ses troupes.

11. Et lorsqu'ils furent arrivés *à la vue de Haï*, et qu'ils eurent monté devant la ville, ils s'arrêtèrent du côté du septentrion de cette ville, entre laquelle et eux il y avoit une vallée " *qui sembloit devoir être le champ de bataille.*

12. *Mais avant d'en venir aux mains*, Josué avoit choisi cinq mille hommes, *des trente mille* qu'il avoit mis en embuscade entre Béthel et Haï, à l'occident de la même ville, *et avoit ordonné à ces cinq mille hommes de se jeter dans Haï dès que les habitans en seroient sortis.*"

13. *Or ces hommes se tenoient dans leur embuscade*, et tout le reste

℣ 11. On lit dans l'hébreu, BINU, *inter eum*, pour BIN'HAI, *inter eos.*

℣ 12. Le révérend père Houbigant observe que la difficulté que forme ici ce détachement de cinq mille hommes, ne se trouve point dans la version des Septante qui ne parlent ici que de l'embuscade dont il a été parlé au ℣ 9. Il croit donc que cette difficulté ne vient que de quelque méprise de copiste qui a brouillé le texte. On lit dans l'hébreu: *Et cepit quasi quinque millia virorum, et posuit eos insidias inter Bethel et Hai, ab occidente urbis Hai.* Le père Houbigant pense que ces mots, *Et cepit quasi quinque millia virorum*, appartiennent au verset suivant, et se rapportent à *abiit*; en sorte que ces cinq mille hommes auroient été pris, non de l'embuscade, mais du corps de l'armée. Ensuite il suppose que ces mots, *et posuit eos*, sont entièrement étrangers au texte, dont le sens seroit: L'embuscade étoit entre Béthel et Haï, à l'occident de Haï. Tout le reste de l'armée dressa son camp, de manière que la tête étoit au septentrion de la ville, et la queue à l'occident. Josué, ayant donc pris *de ce camp* environ cinq mille hommes, s'en alla dans cette nuit se placer au milieu de la vallée. Au lieu de ASR, *qui ad septentrionem*, il paroît qu'il faut lire, RAS, *caput ad septentrionem*, par opposition au mot *cauda*, qu'exprime ensuite le texte hébreu. On pourroit conserver, *Et posuit*, en le prenant au sens de *Et posuerat.* Alors au lieu de VISM AUTM AURB, *Et posuit eos insidias*, on pourroit lire, VISM AT HAURB, *Posuerat autem insidias*: il avoit mis l'embuscade entre Béthel et Haï, etc.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

de l'armée marchoit en bataille du côté du septentrion, en *s'élargissant néanmoins de telle* sorte, que les derniers rangs s'étendoient jusqu'à l'occident de la ville. Josué ayant donc marché *sur la fin de* cette nuit-là, s'arrêta au milieu de la vallée.

14. Ce que le roi de Haï ayant vu, il sortit en grande hâte dès le point du jour, " avec toute l'armée qui étoit dans la ville, et il conduisit ses troupes vers le désert, *c'est-à-dire, vers la plaine de Galgala, d'où les Israélites étoient partis,* ne sachant pas qu'il y avoit des gens en embuscade derrière lui.

15. En même temps Josué et tout Israël lâchèrent pied, faisant semblant d'être épouvantés, et fuyant par le chemin qui mène au désert *de Galgala.*

16. Mais ceux de Haï jetant tous ensemble un grand cri et s'encourageant mutuellement, les poursuivirent; et étant tous sortis de la ville,

17. Sans qu'il en demeurât un seul dans Haï et dans Béthel, " *de ceux qui pouvoient porter les armes,* qui ne poursuivît Israël, parce qu'ils étoient sortis tous en foule, ayant laissé leurs villes ouvertes,

18. Le Seigneur dit à Josué : Levez contre la ville de Haï le bouclier " que vous tenez à la main, parce que je vous la livrerai.

quilonem aciem dirigebat, ita ut novissimi illius multitudinis occidentalem plagam urbis attingerent. Abiit ergo Josue nocte illa, et stetit in vallis medio.

14. Quod cum vidisset rex Hai, festinavit mane, et egressus est cum omni exercitu civitatis, direxitque aciem contra desertum, ignorans quod post tergum laterent insidiæ.

15. Josue vero et omnis Israel cesserunt loco, simulantes metum, et fugientes per solitudinis viam.

16. At illi vociferantes pariter, et se mutuo cohortantes, persecuti sunt eos. Cumque recessissent a civitate,

17. Et ne unus quidem in urbe Hai et Bethel remansisset, qui non persequeretur Israel, (sicut eruperant aperta oppida relinquentes),

18. Dixit Dominus ad Josue : Leva clypeum, qui in manu tua est, contra urbem Hai, quoniam tibi tradam eam.

℣ 14. L'hébreu ajoute : au temps marqué, *ou* au lieu où *Josué* s'étoit assemblé *avec ses gens.*

℣ 17. La version des Septante ne porte point, *et Bethel*, et tout le récit porte à croire qu'en effet il ne s'agit que de Haï.

℣ 18. Les Septante et Aquila ont cru que le terme hébreu signifioit un dard. Voyez la *Dissertation sur la milice des Hébreux*, à la suite des deux derniers livres des Rois, tom. VI.

Digitized by Google

19. Cumque elevasset clypeum ex adverso civitatis, insidiæ quæ latebant, surrexerunt confestim: et pergentes ad civitatem, ceperunt, et succenderunt eam.

19. Et ayant levé son bouclier contre la ville, ceux qui étoient cachés en embuscade, *ayant vu ce signal dont on étoit convenu,* " se levèrent aussitôt, et marchèrent vers la ville; la prirent, et y mirent le feu.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Viri autem civitatis, qui persequebantur Josue, respicientes et videntes fumum urbis ad cœlum usque conscendere, non potuerunt ultra huc illucque diffugere: præsertim cum hi qui simulaverant fugam, et tendebant ad solitudinem, contra persequentes fortissime restitissent.

20. Or les gens de la ville qui poursuivoient Josué, regardant *derrière eux*, et voyant la fumée de la ville qui s'élevoit jusqu'au ciel, ne purent plus fuir, ni d'un côté, ni de l'autre; surtout parce que ceux qui avoient fait semblant de fuir, et qui marchoient du côté du désert, tournèrent visage contre eux, et attaquèrent vivement ceux qui les avoient poursuivis jusqu'alors.

21. Vidensque Josue et omnis Israel quod capta esset civitas, et fumus urbis ascenderet, reversus percussit viros Hai.

21. En effet Josué et tout Israël voyant que la ville étoit prise, et que la fumée en montoit en haut, se retournèrent contre ceux de Haï, et les taillèrent en pièces.

22. Siquidem et illi qui ceperant et succenderant civitatem, egressi ex urbe contra suos, medios hostium ferire cœperunt. Cum ergo ex utraque parte adversarii cæderentur, ita ut nullus de tanta multitudine salvaretur,

22. En même temps ceux qui avoient pris et brûlé la ville, en étant sortis pour venir au-devant des leurs, commencèrent de charger et d'envelopper les ennemis, qui se trouvèrent tellement battus devant et derrière, qu'il ne s'en sauva pas un seul d'un si grand nombre.

23. Regem quoque urbis Hai apprehenderunt viventem, et obtulerunt Josue.

23. Ils prirent aussi vif le roi de la ville de Haï, et le présentèrent à Josué.

24. Igitur omnibus

24. Tous ceux donc qui avoient

† 19. D'autres pensent que ce n'étoit point un signal dont on fût convenu, mais une action que Dieu commanda à Josué dans ce moment. *Infr.* † 26.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

poursuivi les Israélites lorsqu'ils fuyoient vers le désert, ayant été tués, et s'en étant fait un grand carnage dans ce même lieu, les enfans d'Israël entrèrent dans la ville et passèrent au fil de l'épée tout ce qui s'y trouva.

25. Ce jour-là il fut tué, depuis les hommes jusqu'aux femmes, douze mille personnes, qui étoient toutes de la ville de Haï; *car ceux de Béthel s'en étoient enfuis et étoient rentrés dans leur ville.*

26. Et Josué tenant son bouclier, ne baissa point la main qu'il avoit élevée en haut, jusqu'à ce que tous les habitans de Haï fussent tués, *imitant en cela ce que Moïse avoit fait à l'égard des Amalécites dans le désert.*

27. Les enfans " d'Israël se partagèrent les bestiaux et tout le butin de la ville, selon l'ordre que Josué en avoit reçu du Seigneur.

28. Josué brûla ensuite *tout ce qui restoit de* la ville, et en fit un tombeau éternel. "

29. Il fit attacher aussi à une potence le roi de Haï, qui y demeura jusqu'au soir et jusqu'au soleil couché; et alors Josué ordonna qu'on descendît le corps de la croix; " ce qui fut fait; et ils le jetèrent à l'entrée de la ville, et mirent sur lui un grand monceau de pierres, qui y est demeuré jusqu'aujourd'hui.

interfectis, qui Israelem ad deserta tendentem fuerant persecuti, et in eodem loco gladio corruentibus, reversi filii Israel percusserunt civitatem.

25. Erant autem qui in eodem die conciderant a viro usque ad mulierem, duodecim millia hominum, omnes urbis Hai.

26. Josue vero non contraxit manum quam in sublime porrexerat, tenens clypeum, donec interficerentur omnes habitatores Hai.

27. Jumenta autem et prædam civitatis diviserunt sibi filii Israel, sicut præceperat Dominus Josue.

28. Qui succendit urbem, et fecit eam tumulum sempiternum :

29. Regem quoque ejus suspendit in patibulo usque ad vesperam et solis occasum. Præcepitque Josue, et deposuerunt cadaver ejus de cruce, projeceruntque in ipso introitu civitatis, congesto super eum magno acervo lapidum, qui permanet usque in præsentem diem.

℣ 27. Le mot *filii*, omis dans l'hébreu, se trouve dans la version des Septante.

℣ 28. Hébr. Il en fit un monceau éternel, une ruine jusqu'aujourd'hui.

℣ 29. Pour obéir à la loi de Moïse au Deutéronome, chap. XXI. ℣ 23. Voyez la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres, tome III.

Digitized by Google

30. Tunc ædificavit Josue altare Domino Deo Israel in monte Hebal,

30. Alors Josué *s'avança dans le pays ; et pour remercier Dieu de cette victoire, il* éleva un autel au Seigneur Dieu d'Israël, sur le mont Hébal, Avant l'ère chr. vulg. 1451.

31. Sicut præceperat Moyses famulus Domini filiis Israel, et scriptum est in volumine legis Moysi : altare vero de lapidibus impolitis, quos ferrum non tetigit : et obtulit super eo holocausta Domino, immolavitque pacificas victimas.

31. Selon que Moïse, serviteur du Seigneur, l'avoit ordonné aux enfans d'Israël, et qu'il est écrit dans le livre de la loi de Moïse." Il fit cet autel de pierres non polies, que le fer n'avoit point touchées, et il offrit dessus des holocaustes au Seigneur, et immola des victimes pacifiques. *Exod.* xx. 25. *Deut.* xxvii. 5.

32. Et scripsit super lapides Deuteronomium legis Moysi, quod ille digesserat coram filiis Israel.

32. Il écrivit aussi *là* " sur des pierres le Deutéronome " de la loi de Moïse, que celui-ci avoit exposé devant les enfans d'Israël.

33. Omnis autem populus, et majores natu, ducesque ac judices stabant ex utraque parte arcæ, in conspectu sacerdotum qui portabant arcam fœderis Domini, ut advena, ita et indigena. Media pars eorum juxta montem Garizim, et media juxta montem Hebal, sicut præceperat Moyses famulus Domini. Et primum quidem benedixit populo Israel.

33. Tout le peuple et les anciens, les officiers et les juges, étoient debout des deux côtés de l'arche, devant les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, les étrangers y étant *selon leur rang*, comme ceux du peuple. La moitié étoit près du mont Garizim; et l'autre moitié près du mont Hébal, selon que Moïse, serviteur du Seigneur, l'avoit ordonné. Josué bénit d'abord le peuple d'Israël ;

34. Post hæc legit omnia verba benedictionis et maledictio-

34. Après cela, il lut" toutes les paroles de bénédiction et de malédiction *que Moïse avoit laissées*,

℣ 31. Voyez au Deutéronome, xxvii.

℣ 32. Ce mot est dans l'hébreu.

Ibid. Hébr. litt. un double *ou une copie* de la loi de Moïse. Voyez ce qui a été dit au Deutéronome, chap. xxvii. ℣ 3.

℣ 34. Hébr. autr. il fit lire, car dans le Deutéronome, xxvii. 14., Moïse avoit ordonné que ce seroient les lévites qui liroient.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et tout ce qui étoit écrit dans le livre de la loi.

35. Il n'omit rien de tout ce que Moïse avoit commandé de dire; mais il représenta de nouveau toutes choses devant tout le peuple d'Israël, devant les femmes, les petits enfans et les étrangers qui demeuroient parmi eux, *ainsi que Moïse le lui avoit ordonné. Josué s'en retourna ensuite à Galgala où fut pendant plusieurs années le camp de toute l'armée d'Israël.*

nis, et cuncta quæ scripta erant in legis volumine.

35. Nihil ex his quæ Moyses jusserat, reliquit intactum, sed universa replicavit coram omni multitudine Israel, mulieribus ac parvulis, et advenis qui inter eos morabantur.

CHAPITRE IX.

Les Gabaonites surprennent Josué. On fait alliance avec eux. Leur artifice est reconnu. On les condamne à couper le bois, et à porter l'eau dans la maison du Seigneur.

1. Toutes ces choses ayant été publiées, *et le bruit s en étant répandu dans tout le pays*, les rois d'au delà le Jourdain, ceux qui demeuroient dans les montagnes et dans les plaines, dans les lieux maritimes et sur le rivage de la grande mer, et ceux qui habitoient près du Liban, les Héthéens, les Amorrhéens, " les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens,

1. Quibus auditis, cuncti reges trans Jordanem, qui versabantur in montanis et campestribus, in maritimis ac littore magni maris, hi quoque qui habitabant juxta Libanum, Hethæus et Amorrhæus, Chananæus, Pherezæus, et Hevæus, et Jebusæus,

2. S'unirent tous ensemble pour combattre contre Josué et contre Israël, d'un même cœur et d'un même esprit.

2. Congregati sunt pariter, ut pugnarent contra Josue et Israel uno animo, eademque sententia.

3. Mais les habitans de Gabaon, *qui n'étoient qu'à sept ou huit lieues de Galgala*, " ayant appris

3. At hi qui habitabant in Gabaon, audientes cuncta quæ fe-

℣ 1. Les Septante ajoutent ici les Gergéséens. *Sup.* III. 10.

℣ 3. Joseph met Gabaon, à quarante ou cinquante stades (environ deux lieues) de Jérusalem; et Jéricho, à cent cinquante stades (ou six lieues).

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

cerat Josue Jericho et Hai :

tout ce que Josué avoit fait à Jéricho et à la ville de Haï,

4. Et callide cogitantes, tulerunt sibi cibaria, saccos veteres asinis imponentes, et utres vinarios scissos atque consutos,

4. Et usant d'adresse, *pour éviter un pareil traitement*, prirent des vivres avec eux, " et mirent de vieux sacs sur leurs ânes, des vaisseaux" pour contenir le vin, qui avoient été rompus et recousus,

5. Calceamentaque perantiqua quæ ad indicium vetustatis pittaciis consuta erant, induti veteribus vestimentis : panes quoque quos portabant ob viaticum, duri erant, et in frusta comminuti.

5. De vieux souliers rapiécés pour les faire paroître encore plus vieux ; ils étoient couverts aussi de vieux habits; et les pains qu'ils portoient pour leur nourriture pendant la route, étoient fort durs, et rompus par morceaux. "

6. Perrexeruntque ad Josue, qui tunc morabatur in castris Galgalæ, et dixerunt ei, atque simul omni Israeli: De terra longinqua venimus, pacem vobiscum facere cupientes. Responderuntque viri Israel ad eos, atque dixerunt :

6. Ils se présentèrent en cet état à Josué, qui étoit alors dans le camp de Galgala, et ils lui dirent et à tout Israël : Nous sommes venus d'un pays très-éloigné, dans le désir de faire la paix avec vous. Les enfans d'Israël leur répondirent : "

7. Ne forte in terra, quæ nobis sorte debetur, habitetis, et non possimus fœdus inire vobiscum.

7. Peut-être demeurez-vous dans ce pays qui nous a été réservé comme notre partage; *et en ce cas* nous ne pourrions faire alliance avec vous, *sans aller contre les ordres de notre Dieu.*

8. At illi ad Josue : Servi, inquiunt, tui

8. Mais ils dirent à Josué: Nous sommes ici pour vous servir. Qui

Ainsi de Galgala près Jéricho, jusqu'à Gabaon, il pouvoit y avoir sept ou huit lieues. C'est l'évaluation que dom Calmet donne dans son Commentaire sur Josué, IX. 16. Il en donne une autre dans sa *Dissertation sur le retardement du soleil*, etc., placée à la suite de ce livre.

℣ 4. On lit dans l'hébreu, VISTIRU, que l'on exprime par *et finxerunt se legatos*. Les Septante et la Vulgate semblent supposer, VISTIDU, *et viatico se instruxerunt.*

Ibid. litt. des outres, *ou des peaux de bouc.*

℣ 5. Hébr. autr. Et le pain qu'ils portoient, etc., étoit sec comme des oublies (*ou* comme de petits gâteaux extrêmement minces et secs.)

℣ 6. Hébr. répondirent à ces Hévéens. La suite prouve qu'en effet ils étoient Hévéens. *Infr.* XI. 19.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

êtes-vous, leur dit Josué; et d'où venez-vous ?

9. Ils lui répondirent : Vos serviteurs sont venus d'un pays très-éloigné, au nom du Seigneur votre Dieu; car le bruit de sa puissance est venu jusqu'à nous; nous avons été informés de toutes les choses qu'il a faites en Égypte,

Num. XXI. 24.

10. Et de quelle manière il a traité les deux rois des Amorrhéens qui étoient au delà du Jourdain, Séhon roi d'Hésebon, et Og roi de Basan, qui étoit à Astaroth.

11. Nos anciens et tous les habitans de notre pays nous ont dit : **Prenez avec vous des vivres pour un** si long voyage, et allez au-devant d'eux, et leur dites : Nous sommes vos serviteurs, faites alliance avec nous.

12. Voilà les pains que nous prîmes tout chauds quand nous partîmes de chez nous pour venir vous trouver; et maintenant ils sont tout secs, et se rompent en pièces, tant ils sont vieux. ″

13. Ces vaisseaux étoient tout neufs quand nous les avons remplis de vin; et maintenant ils sont tout rompus; nos habits et les souliers que nous avons aux pieds se sont tout usés dans un si long voyage, et ils ne valent plus rien.

sumus. Quibus Josue ait : Quinam estis vos? et unde venistis ?

9. Responderunt : De terra longinqua valde venerunt servi tui in nomine Domini Dei tui. Audivimus enim famam potentiæ ejus, cuncta quæ fecit in Ægypto,

10. Et duobus regibus Amorrhæorum qui fuerunt trans Jordanem, Sehon regi Hesebon, et Og regi Basan qui erat in Astaroth.

11. Dixeruntque nobis seniores, et omnes **habitatores terræ nostræ** : Tollite in manibus cibaria ob longissimam viam, et occurrite eis, et dicite : Servi vestri sumus, fœdus inite nobiscum.

12. En panes quando egressi sumus de domibus nostris, ut veniremus ad vos, calidos sumpsimus; nunc sicci facti sunt, et vetustate nimia comminuti.

13. Utres vini novos implevimus, nunc rupti sunt et soluti : vestes et calceamenta quibus induimur, et quæ habemus in pedibus, ob longitudinem longioris viæ trita sunt et pene consumpta.

℣ 12. Hébr. Et maintenant ils sont secs comme des oublies. *Supr.* ℣ 5.

Digitized by Google

14. Susceperunt igitur de cibariis eorum, et os Domini non interrogaverunt.

14. *Les principaux d'Israël*" prirent donc de leurs vivres *pour voir s'ils étoient aussi vieux qu'ils le disoient*," et ils ne consultèrent point le Seigneur; *mais ils s'en rapportèrent à ce témoignage trompeur.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

15. Fecitque Josue cum eis pacem, et inito fœdere pollicitus est quod non occiderentur : principes quoque multitudinis juraverunt eis.

15. Et *ainsi* Josué ayant pour eux des pensées de paix, fit alliance avec eux, et leur promit qu'on leur sauveroit la vie; ce que les princes du peuple leur jurèrent aussi, *ne les croyant pas du nombre de ceux que le Seigneur avoit soumis à l'anathème.*

2. *Reg.* xxi. 2.

16. Post dies autem tres initi fœderis, audierunt quod in vicino habitarent, et inter eos futuri essent.

16. Mais trois jours après que l'alliance fut faite, ils apprirent que ces peuples habitoient dans le pays voisin, et demeureroient ainsi au milieu d'eux."

17. Moveruntque castra filii Israel, et venerunt in civitates eorum die tertio, quarum hæc vocabula sunt, Gabaon, et Caphira, et Beroth, et Cariathiarim.

17. Et les enfans d'Israël ayant décampé, vinrent *en effet* trois jours après dans les villes des Gabaonites, dont voici les noms : Gabaon, Caphira, Béroth et Cariathiarim.

18. Et non percusserunt eos, eo quod jurassent eis principes multitudinis in nomine Domini Dei Israel. Murmuravit itaque omne vulgus contra principes.

18. Cependant ils ne les tuèrent point, parce que les princes du peuple avoient juré l'alliance avec eux au nom du Seigneur Dieu d'Israël; mais tout le peuple murmura contre les princes, *parce qu'ils les empêchoient de profiter des dépouilles des Gabaonites.*

19. Qui responderunt eis : Juravimus illis in nomine Domini Dei Israel, et idcir-

19. Et les princes leur répondirent : Nous leur avons juré au nom du Seigneur Dieu d'Israël, *qu'on leur sauveroit la vie;* ainsi nous ne

℣ 14. On lit dans l'hébreu HANSIM, *homines,* au lieu de HNSIAIM, *principes,* comme l'expriment les Septante, et comme on le lit au ℣ 21.

Ibid. Ou pour en goûter avec eux en signe d'amitié et de paix, suivant l'ancienne coutume.

℣ 16. Hébr. litt. *quod vicini ipsi sibi, et in medio ejus ipsi habituri.* C'est-à-dire, ALIU, *sibi,* au singulier, au lieu de ALIHM, *sibi,* au pluriel; et VBURBO, *et in medio ejus,* au lieu de VBQRBM, *et in medio eorum.*

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

pouvons leur faire aucun mal.

20. Mais voici comment nous les traiterons : Ils auront à la vérité la vie sauve, " de peur que la colère du Seigneur ne s'élève contre nous, si nous nous parjurons ;

21. Mais ils vivront de telle sorte qu'ils seront employés à couper du bois et à porter de l'eau pour le service de tout le peuple. " Lorsque ces princes parloient ainsi, "

22. Josué appela les Gabaonites, et leur dit : Pourquoi avez-vous voulu nous surprendre par un mensonge, en disant : Nous demeurons fort loin de vous, puisqu'au contraire vous êtes au milieu de nous ?

23. C'est pour cela que vous serez sous la malédiction, et qu'il y aura toujours dans votre race des gens qui couperont le bois et qui porteront l'eau dans la maison de mon Dieu."

24. Ils lui répondirent : Le bruit étoit venu jusqu'à nous qui sommes vos serviteurs, que le Seigneur votre Dieu avoit promis à Moïse son serviteur de vous donner tout ce pays, et d'en exterminer tous les habitans ; ce qui nous jeta dans une grande crainte, et nous obligea, par la terco non possumus eos contingere.

20. Sed hoc faciemus eis : Reserventur quidem ut vivant, ne contra nos ira Domini concitetur, si pejeraverimus :

21. Sed sic vivant, ut in usus universæ multitudinis ligna cædant, aquasque comportent. Quibus hæc loquentibus,

22. Vocavit Gabaonitas Josue, et dixit eis : Cur nos decipere fraude voluistis, ut diceretis : Procul valde habitamus a vobis, cum in medio nostri sitis ?

23. Itaque sub maledictione eritis, et non deficiet de stirpe vestra ligna cædens, aquasque comportans in domum Dei mei.

24. Qui responderunt : Nuntiatum est nobis servis tuis, quod promisisset Dominus Deus tuus Moysi servo suo, ut traderet vobis omnem terram, et disperderet cunctos

℣ 20. On lit dans l'hébreu VHKIN *et vivificando*, au lieu de VNKIH, *et vivificabimus*.

℣ 21. C. à. d. à rendre au tabernacle les services qui y devoient être rendus par tout le peuple.

Ibid. Au lieu de ces mots, *Quibus hæc loquentibus*, on lit dans l'hébreu, *juxta quod locuti sunt de eis principes*. C'est la fin d'une phrase qui se trouve entière dans la version syriaque où on lit *aquasque comportent. Et facti sunt ligna cædentes, aquasque comportantes pro omni cœtu Domini usque ad diem hunc, juxta quod locuti sunt de eis principes.* « Et ils ont été employés jusqu'à ce jour à couper du bois et à porter de l'eau pour tout le peuple du Seigneur, selon ce que les princes avoient dit d'eux » La répétition des mêmes termes a pu donner lieu à l'omission des copistes.

℣ 23. Au lieu de ALHI, *Dei mei*, l'interprète syrien a lu ALHIM, *Dei*.

Digitized by Google

habitatores ejus. Timuimus igitur valde, et providimus animabus nostris, vestro terrore compulsi, et hoc consilium inivimus.

reur dont nous nous trouvâmes frappés, à former ce dessein pour mettre nos vies en sûreté. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

25. Nunc autem in manu tua sumus: quod tibi bonum et rectum videtur, fac nobis.

25. Mais maintenant nous sommes en votre pouvoir; faites de nous tout ce que vous jugerez bon et selon l'équité.

26. Fecit ergo Josue ut dixerat, et liberavit eos de manu filiorum Israel, ut non occiderentur.

26. Josué fit donc ce qu'il avoit dit; et il les délivra des mains des enfans d'Israël, en ne permettant point qu'on les tuât.

27. Decrevitque in illo die eos esse in ministerio cuncti populi, et altaris Domini, cædentes ligna, et aquas comportantes, usque in præsens tempus, in loco quem Dominus elegisset.

27. Et il arrêta dès ce jour-là, qu'ils seroient employés au service de tout le peuple et de l'autel du Seigneur, coupant le bois et portant l'eau au lieu que le Seigneur auroit choisi, comme ils font encore jusqu'à présent.

CHAPITRE X.

Siége de Gabaon. Josué marche à son secours. Il arrête le soleil, fait mourir les rois vaincus, et prend plusieurs villes.

1. Quæ cum audisset Adonisedec rex Jerusalem, quod scilicet cepisset Josue Hai, et subvertisset eam (sicut enim fecerat Jericho et regi ejus, sic fecit Hai et regi illius), et quod transfugissent

1. Mais Adonisédec, roi de Jérusalem, ayant appris que Josué avoi pris et détruit la ville de Haï (car" il avoit traité Haï et le roi de Haï comme il avoit traité Jéricho et le roi de Jéricho), et que les Gabaonites les abandonnant, avoient passé du côté des enfans d'Israël, et fait alliance avec eux,"

℣ 1. La particule v, *enim*, ou *autem*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans la version syriaque.

Ibid. Hébr. litt. Que les habitans de Gabaon avoient fait la paix avec Israël, et qu'ils seroient au milieu d'eux.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

2. Il fut saisi d'une grande crainte; car Gabaon étoit une grande ville, une des villes royales *du pays*," et plus grande que la ville de Haï, et tous les gens de guerre de cette ville étoient très-vaillans."

2. Timuit valde. Urbs enim magna erat Gabaon, et una civitatum regalium, et major oppido Hai, omnesque bellatores ejus fortissimi.

3. Alors donc Adonisédec, roi de Jérusalem, envoya vers Oham, roi d'Hébron, vers Pharam, roi de Jérimoth, vers Japhia, roi de Lachis, vers Dabir, roi d'Eglon, *et qui régnoient tous dans la partie méridionale de la terre de Chanaan*, et leur fit dire :

3. Misit ergo Adonisedec rex Jerusalem ad Oham regem Hebron, et ad Pharam regem Jerimoth, ad Japhia quoque regem Lachis, et ad Dabir regem Eglon, dicens :

4. Venez avec moi, et me donnez du secours, afin que nous prenions Gabaon, *et* que nous nous en rendions les maîtres, parce qu'elle a passé du côté de Josué et des enfans d'Israël."

4. Ad me ascendite, et ferte præsidium, ut expugnemus Gabaon, quare transfugerit ad Josue, et ad filios Israel.

5. Ainsi ces cinq rois des Amorrhéens s'unirent ensemble, le roi de Jérusalem, le roi d'Hébron, le roi de Jérimoth, le roi de Lachis, le roi d'Eglon; et ils marchèrent avec toutes leurs troupes; et ayant campé près de Gabaon, ils l'assiégèrent.

5. Congregati igitur ascenderunt quinque reges Amorrhæorum, rex Jerusalem, rex Hebron, rex Jerimoth, rex Lachis, rex Eglon, simul cum exercitibus suis, et castrametati sunt circa Gabaon, oppugnantes eam.

6. Or les habitans de Gabaon voyant leur ville assiégée, envoyèrent à Josué, qui étoit alors dans le camp près de Galgala, et lui dirent : Ne refusez pas votre secours à vos serviteurs; venez vite, et délivrez-nous par l'assistance que vous nous donnerez; car tous les rois des Amor-

6. Habitatores autem Gabaon urbis obsessæ miserunt ad Josue, qui tunc morabatur in castris apud Galgalam, et dixerunt ei : Ne retrahas manus tuas ab auxilio servo-

℣ 2. Hébr. comme une des villes royales.
Ibid. On lit dans l'hébreu GBRIM, *viri*, au lieu de GBORIM, *fortes*.
℣ 4. Hébr. Elle a fait la paix avec Josué, etc.

Digitized by Google

rum tuorum : ascende cito, et libera nos, ferque præsidium : convenerunt enim adversum nos omnes reges Amorrhæorum qui habitant in montanis.

rhéens qui habitent dans les montagnes, se sont ligués contre nous. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

7. Ascenditque Josue de Galgalis, et omnis exercitus bellatorum cum eo, viri fortissimi.

7. Josué partit donc de Galgala, et avec lui tous les gens de guerre de son armée qui étoient très-vaillans, *laissant les autres pour la garde du camp.*

8. Dixitque Dominus ad Josue : Ne timeas eos : in manus enim tuas tradidi illos, nullus ex eis tibi resistere poterit.

8. Et le Seigneur dit à Josué : Ne les craignez point, *ces ennemis contre lesquels vous marchez ;* car je les ai livrés entre vos mains, et nul d'eux ne pourra vous résister.

9. Irruit itaque Josue super eos repente, tota nocte ascendens de Galgalis :

9. Josué étant donc venu toute la nuit, de Galgala, se jeta tout à coup sur eux;

10. Et conturbavit eos Dominus a facie Israel : contrivitque plaga magna in Gabaon, ac persecutus est eos per viam ascensus Beth-horon, et percussit usque Azeca et Maceda.

10. Et le Seigneur les épouvanta, et les mit tous en désordre à la vue d'Israël; et *Josué* en fit un grand carnage, près de Gabaon. Il les poursuivit ensuite par le chemin qui monte vers Béthoron, " et les tailla en pièces jusqu'à Azéca et à Macéda." 1. *Reg.* VII 10.

11. Cumque fugerent filios Israel, et essent in descensu Beth-horon, Dominus misit super eos lapides magnos de cœlo usque ad Azeca : et mortui sunt multo plures lapidibus grandinis, quam quos gladio percusserant filii Israel.

11. Et lorsqu'ils fuyoient devant les enfans d'Israël, et qu'ils étoient dans la descente de Béthoron, *tâchant de regagner leur pays,* le Seigneur fit tomber du ciel de grosses pierres sur eux jusqu'à Azéca ; " et cette grêle de pierres en tua beaucoup plus que les enfans d'Israël n'en avoient passé au fil de l'épée.

12. Tunc locutus

12. Alors Josué parla au Seigneur,

℣ 10. C. à. d. Béthoron la basse, située au couchant de Gabaon. *Ibid.* Situées au midi.

℣ 11. Voyez la *Dissertation sur cette pluie de pierres*, à la tête de ce livre.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

en ce jour auquel il avoit livré les Amorrhéens entre les mains des enfans d'Israël; et *craignant que la nuit ne l'empêchât d'exterminer entièrement les ennemis des Israélites*, il dit en leur présence, *avec une vive foi :* Soleil, arrête-toi " sur Gabaon; lune, n'avance point sur la vallée d'Aïalon. "

est Josue Domino, in die qua tradidit Amorrhæum in conspectu filiorum Israel, dixitque coram eis : Sol, contra Gabaon ne movearis : et luna, contra vallem Aialon.

Eccli. XLVI. 5. *Isai.* XXVIII. 21.

13. Et le soleil et la lune s'arrêtèrent jusqu'à ce que le peuple *du Seigneur* se fût vengé de ses ennemis. " *Ce prodige est connu de tout le monde.* N'est-ce pas *en effet* ce qui est écrit au livre des Justes? " Le soleil s'arrêta donc au milieu du ciel, et ne se hâta point de se coucher durant l'espace d'un jour.

13. Steteruntque sol et luna, donec ulciscerétur se gens de inimicis suis. Nonne scriptum est hoc in libro Justorum? Stetit itaque sol in medio cœli, et non festinavit occumbere spatio unius diei.

14. Jamais jour, ni avant, ni après, ne fut si long que celui-là; le Seigneur obéissant alors à la voix d'un homme, et combattant pour Israël. "

14. Non fuit antea nec postea tam longa dies, obediente Domino voci hominis, et pugnante pro Israel.

15. *Ce fut par ce puissant secours, que* Josué revint ensuite *triomphant* au camp de Galgala, avec tout Israël; *mais il ne voulut y retourner qu'après avoir taillé en pièces tous ses ennemis. " Jusque-là, rien ne put l'arrêter, non pas même le désir de prendre leurs chefs, que le Seigneur lui avoit livrés;*

15. Reversusque est Josue cum omni Israel in castra Galgalæ.

16. Car les cinq rois s'étoient sauvés par la fuite, et s'étoient cachés

16. Fugerant enim quinque reges, et se

℣ 12. C'est le sens de l'hébreu.

Ibid. La vallée d'Aïalon étoit près de Gabaon, l'une à l'orient, et l'autre au midi ou sud-ouest de Josué.

℣ 13. Hébr. autr. Jusqu'à ce que *le Seigneur* se fût vengé de cette nation ennemie.

Ibid. Ce livre est perdu.

℣ 12-14. Voyez la *Dissertation sur le retardement du soleil et de la lune*, à la suite de ce livre.

℣ 15. Le R. P. Houbigant observe que ce ℣. qui forme ici difficulté, est précisément le même que celui qui terminera ce chapitre; et il conjecture que c'est par une méprise de copiste, qu'il se trouve inséré ici.

Digitized by Google

absconderant in spelunca urbis Maceda :

17. Nuntiatumque est Josue, quod inventi essent quinque reges latentes in spelunca urbis Maceda.

18. Qui præcepit sociis, et ait : Volvite saxa ingentia ad os speluncæ, et ponite viros industrios, qui clausos custodiant :

19. Vos autem nolite stare, sed persequimini hostes, et extremos quosque fugientium cædite : nec dimittatis eos urbium suarum intrare præsidia, quos tradidit Dominus Deus in manus vestras.

20. Cæsis ergo adversariis plaga magna, et usque ad internecionem pene consumptis, hi qui Israel effugere potuerunt, ingressi sunt civitates munitas.

21. Reversusque est omnis exercitus ad Josue in Maceda, ubi tunc erant castra, sani et integro numero : nullusque contra filios Israel mutire ausus est.

22. Præcepitque Josue, dicens : Aperite os speluncæ, et producite ad me quinque reges, qui in ea latitant.

23. Feceruntque mi-

dans une caverne de la ville de Macéda : ″

17. Et l'on vint dire à Josué qu'on avoit trouvé les cinq rois cachés dans une caverne de la ville de Macéda.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

18. Alors Josué, *au lieu de s'arrêter à les prendre*, donna cet ordre à ceux qui l'accompagnoient : Roulez de grandes pierres à l'entrée de la caverne, et laissez des hommes intelligens″ pour garder ceux qui y sont cachés :

19. Mais pour vous, ne vous arrêtez point ; poursuivez l'ennemi ; tuez les derniers des fuyards ; et ne souffrez pas qu'ils se sauvent dans leurs villes, puisque le Seigneur Dieu vous les a livrés entre les mains.

20. Les ennemis ayant donc été tous défaits et taillés en pièces, sans qu'il en restât presqu'un seul, ceux qui purent échapper des mains *des enfans* d'Israël, se retirèrent dans les villes fortes ;

21. Et toute l'armée revint sans aucune perte et en même nombre vers Josué à Macéda où le camp *de ce corps d'armée* étoit alors, et nul *des ennemis″* n'osa seulement souffler devant les enfans d'Israël.

22. Alors Josué donna cet ordre : Ouvrez la caverne, et amenez devant moi les cinq rois qui y sont cachés.

23. Ses gens firent ce qui leur

℣ 16. Hébr. autr. dans une caverne près de Macéda.
℣ 18. Le mot *industrios* n'est pas dans l'hébreu.
℣ 21. Hébr. litt. *non movit in filios Israel viro linguam suam.* C'est-à-dire, LAIS, *viro*, au lieu de AIS, *vir*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

avoit été commandé ; et, faisant sortir de la caverne les cinq rois, ils les lui amenèrent : le roi de Jérusalem, le roi d'Hébron, le roi de Jérimoth, le roi de Lachis, le roi d'Eglon.

nistri ut sibi fuerat imperatum : et eduxerunt ad eum quinque reges de spelunca, regem Jerusalem, regem Hebron, regem Jerimoth, regem Lachis, regem Eglon.

24. Et après qu'ils eurent été amenés en sa présence, il convoqua tout le peuple d'Israël ; et s'adressant aux principaux officiers de l'armée, qui étoient avec lui, il leur dit : Allez, et mettez le pied sur le cou de ces rois. Ils y allèrent, et pendant qu'ils leur tenoient le pied sur la gorge,

24. Cumque educti essent ad eum, vocavit omnes viros Israel, et ait ad principes exercitus qui secum erant : Ite, et ponite pedes super colla regum istorum. Qui cum perrexissent, et subjectorum colla pedibus calcarent,

25. Josué ajouta : N'ayez point de peur, bannissez toute crainte, ayez de la fermeté, et armez-vous de courage ; car c'est ainsi que le Seigneur traitera tous les ennemis que vous avez à combattre.

25. Rursum ait ad eos : Nolite timere, nec paveatis, confortamini et estote robusti : sic enim faciet Dominus cunctis hostibus vestris, adversum quos dimicatis.

26. Ensuite Josué frappa ces rois, et les tua, *selon l'ordre que le Seigneur lui en avoit donné ;* et les fit ensuite attacher à cinq potences, où ils restèrent pendus jusqu'au soir.

26. Percussitque Josue, et interfecit eos, atque suspendit super quinque stipites : fueruntque suspensi usque ad vesperum.

Deut. XXI. 23.

27. Et lorsque le soleil se couchoit, il commanda à ceux qui l'accompagnoient de les descendre de la potence ; ″ et les ayant descendus, ils les jetèrent dans la caverne où ils avoient été cachés, et mirent à l'entrée de grosses pierres qui y sont demeurées jusqu'aujourd'hui.

27. Cumque occumberet sol, præcepit sociis ut deponerent eos de patibulis. Qui depositos projecerunt in speluncam, in qua latuerant, et posuerunt super os ejus saxa ingentia, quæ permanent usque in præsens.

28. Josué prit aussi la ville de Macéda le même jour, et y fit tout pas-

28. Eodem quoque die Macedam cepit

℣ 27. Pour obéir à la loi du Deutéronome, chap. XXI. ℣. 23.

Digitized by Google

Josue, et percussit eam in ore gladii, regemque illius interfecit, et omnes habitatores ejus : non dimisit in ea saltem parvas reliquias. Fecitque regi Maceda, sicut fecerat regi Jericho.

ser au fil de l'épée ; il en fit mourir le roi et tous les habitans, sans qu'il en restât aucun, et traita le roi de Macéda comme il avoit traité le roi de Jéricho.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

29. Transivit autem cum omni Israel de Maceda in Lebna, et pugnabat contra eam :

29. De Macéda, il passa à Lebna" avec tout *le détachement de l'armée d'*Israël *qu'il commandoit;* et l'ayant attaquée,

30. Quam tradidit Dominus cum rege suo in manus Israel : percusseruntque urbem in ore gladii, et omnes habitatores ejus : non dimiserunt in ea ullas reliquias. Feceruntque regi Lebna, sicut fecerant regi Jericho.

30. Le Seigneur livra et la ville et le roi entre les mains d'Israël. Ils taillèrent en pièces tout ce qui se trouva d'habitans dans cette ville, sans y rien laisser de reste; et ils traitèrent le roi de Lebna comme ils avoient traité le roi de Jéricho.

Supr. VI. 2.

31. De Lebna transivit in Lachis cum omni Israel : et exercitu per gyrum disposito, oppugnabat eam.

31. De Lebna, il passa à Lachis" avec tout Israël; et ayant fait prendre poste à son armée autour de la ville, il en commença le siége,

32. Tradiditque Dominus Lachis in manu Israel, et cepit eam die altero, atque percussit in ore gladii, omnemque animam quæ fuerat in ea, sicut fecerat Lebna.

32. Et le Seigneur livra Lachis entre les mains d'Israël. Josué la prit le second jour, et fit passer au fil de l'épée tout ce qui se trouva dedans, comme il avoit fait à Lebna.

33. Eo tempore ascendit Horam rex Gazer, ut auxiliaretur Lachis : quem percussit Josue cum omni populo ejus usque ad internecionem.

33. En ce même temps Horam, roi de Gazer," marcha pour secourir Lachis; mais Josué le défit avec tout son peuple, sans qu'il en restât un seul.

℣ 29. Située au midi de Macéda.
℣ 31. Située au midi de Lebna.
℣ 33. Située au couchant septentrional de Lachis.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

34. Il passa de Lachis à Eglon, ″ et y mit le siége.

34. Transivitque de Lachis in Eglon, et circumdedit,

35. Il la prit le même jour, fit tuer tout ce qui se trouva dedans, et la traita comme il avoit traité Lachis.

35. Atque expugnavit eam eadem die : percussitque in ore gladii omnes animas quæ erant in ea, juxta omnia quæ fecerat Lachis.

36. Il marcha ensuite avec tout Israël, d'Eglon à Hébron; ″ et l'ayant attaquée,

36. Ascendit quoque cum omni Israel de Eglon in Hebron, et pugnavit contra eam :

37. Il la prit, et tailla tout en pièces ; il tua le *nouveau* roi, et tout ce qui se trouva dans la ville, et dans toutes les autres villes de ce pays-là, sans y rien épargner. Il traita Hébron comme il avoit traité Eglon, et fit main basse sur tout ce qui s'y rencontra.

37. Cepit eam, et percussit in ore gladii, regem quoque ejus, et omnia oppida regionis illius, universasque animas quæ in ea fuerant commoratæ : non reliquit in ea ullas reliquias : sicut fecerat Eglon, sic fecit et Hebron, cuncta quæ in ea reperit consumens gladio.

38. De là il revint à Dabir, ″

38. Inde reversus in Dabir,

39. Qu'il prit et ravagea ; et il en fit aussi passer le roi au fil de l'épée, avec tout ce qui se trouva dans la ville et dans les villes d'alentour, sans y rien laisser de reste ; et il traita Dabir et le roi de cette ville comme il avoit traité Hébron et Lebna et les rois de ces deux villes.

39. Cepit eam, atque vastavit : regem quoque ejus atque omnia per circuitum oppida percussit in ore gladii : non dimisit in ea ullas reliquias : sicut fecerat Hebron et Lebna et regibus earum, sic fecit Dabir et regi illius.

40. Josué ravagea donc tout le pays du midi, ″ tant du côté des monta-

40. Percussit itaque Josue omnem terram

℣ 34. Située à l'orient ou au midi de Lachis.

℣ 36. Située au midi de Lachis.

℣ 38. Qui devoit être située au nord d'Hébron.

℣ 40. Il paroît que tel est le sens de l'hébreu, soit que l'expression

Digitized by Google

montanam et meridianam atque campestrem, et Asedoth, cum regibus suis : non dimisit in ea ullas reliquias, sed omne quod spirare poterat interfecit, sicut præceperat ei Dominus Deus Israel,

gnes, que de la plaine, et Asédoth, *c'est-à-dire, les lieux bas ; il en extermina tous les habitans* avec leurs rois, sans y laisser les moindres restes ; il tua tout ce qui avoit vie,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

41. A Cadesbarne usque Gazam. Omnem terram Gosen usque Gabaon,

41. Depuis Cadès-Barné jusqu'à Gaza, comme le Seigneur Dieu d'Israël le lui avoit ordonné.

42. Universosque reges, et regiones eorum, uno impetu cepit atque vastavit : Dominus enim Deus Israel pugnavit pro eo.

42. Il prit et ruina en même temps tout le pays de Gosen, *qui est à l'extrémité méridionale de la terre de Chanaan*, jusqu'à Gabaon, *situé à l'autre extrémité*, *tua* tous leurs rois, et *s'empara de* toutes leurs terres, " parce que le Seigneur Dieu d'Israël combattit pour lui.

43. Reversusque est cum omni Israel ad locum castrorum in Galgala.

43. Et il revint avec tout *le détachement de l'armée d'*Israël à Galgala où étoit le camp *général*, *et le séjour ordinaire de toute l'armée.*

montanam et meridianam se prenne pour un hébraïsme au sens de *montanam circa meridiem*, soit qu'il y ait peut-être ici une transposition de copiste, en sorte qu'on auroit pu lire, *omnem terram meridianam et montanam et campestrem.*

℣ 40-42. Hébr. Il tua tout ce qui avoit vie, comme le Seigneur le lui avoit commandé. Josué ravagea ainsi depuis Cadès-Barné *à l'orient vers la pointe de la mer Morte*, jusqu'à Gaza *au couchant sur le bord de la mer Méditerranée*, tout le pays de Gosen *ou de Gessen au midi*, jusqu'à Gabaon *au nord*. Et il prit dans une seule fois, *c. à. d. dans une seule campagne*, toutes leurs terres et tous leurs rois, parce que le Seigneur, etc. D. Calmet croit que le pays de Gosen est le même que celui de Gessen où les Hébreux habitoient avant leur sortie d'Egypte. La ville de Gosen étoit une des plus méridionales du partage de Juda, qui s'étendoit jusqu'au Nil. *Infr.* xv. 4. 47. 51.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XI.

Victoires de Josué sur le roi d'Asor, et sur plusieurs autres rois ligués contre Israël.

1. Mais lorsque Jabin, roi d'Asor, *dans la haute Galilée*, " eut appris ces nouvelles, il envoya vers Jobab, roi de Madon, vers le roi de Séméron, vers le roi d'Achsaph, "

1. Quæ cum audisset Jabin rex Asor, misit ad Jobab regem Madon, et ad regem Semeron, atque ad regem Achsaph :

2. Et vers les rois du septentrion qui habitoient dans les montagnes et dans la plaine du côté du midi de Cénéroth. " Il envoya aussi vers ceux qui habitoient dans les campagnes et dans le pays de Dor, le long de la mer *Méditerranée*, "

2. Ad reges quoque aquilonis, qui habitabant in montanis et in planitie contra meridiem Ceneroth, in campestribus quoque et in regionibus Dor juxta mare :

3. Vers les Chananéens, à l'orient et à l'occident, " vers les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Jébuséens, dans les montagnes, et vers les Hévéens qui habitoient au pied du mont Hermon, " dans la terre de Maspha, *au delà du Jourdain.*

3. Chananæum quoque ab oriente et occidente, et Amorrhæum atque Hethæum ac Pherezæum et Jebusæum in montanis : Hevæum quoque qui habitabat ad radices Hermon in terra Maspha.

4. Ils se mirent tous en campagne avec leurs troupes qui consistoient en une multitude de gens de pied aussi nombreuse que le sable qui est

4. Egressique sunt omnes cum turmis suis, populus multus nimis, sicut arena quæ

℣ 1. Au-dessus du lac Séméchon.

Ibid. Villes septentrionales du pays de Chanaan.

℣ 2. C'est-à-dire, dans la plaine méridionale de Cénéroth. Cénéroth ou Cinéreth étoit une ville qui donnoit son nom au lac sur lequel elle étoit située; et cette plaine de Cénéroth étoit au midi d'Asor.

Ibid. Dor étoit située sur la Méditerranée ; c'étoit la plus méridionale de la Phénicie.

℣ 3. A l'orient, le long du Jourdain; à l'occident, le long de la Méditerranée.

Ibid. Le mont Hermon étoit à l'orient du Liban et des sources du Jourdain, et la terre de Maspha étoit au midi de cette montagne.

Digitized by Google

est in littore maris, equi quoque et currus immensæ multitudinis.

sur le rivage de la mer, et un grand nombre de cavalerie et de chariots. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Conveneruntque omnes reges isti in unum ad aquas Merom, ut pugnarent contra Israel.

5. Et tous ces rois se joignirent vers les eaux de Mérom ″ pour combattre contre Israël. *Dès que Josué en eut eu avis, il marcha au-devant d'eux; et étant arrivé à une journée de leur camp, il s'arrêta pour attendre les ordres du Seigneur.*

6. Dixitque Dominus ad Josue : Ne timeas eos : cras enim hac eadem hora ego tradam omnes istos vulnerandos in conspectu Israel : equos eorum subnervabis, et currus igne combures.

6. Alors le Seigneur dit à Josué : Ne les craignez point ; car demain, à cette même heure, je vous les livrerai tous, pour être taillés en pièces ″ à la vue d'Israël. Vous ferez couper le nerf des jambes à leurs chevaux, et vous réduirez en cendre leurs chariots.

7. Venitque Josue, et omnis exercitus cum eo, adversus illos ad aquas Merom subito, et irruerunt super eos,

7. Josué marcha donc *en diligence* contre eux avec toute l'armée jusqu'aux eaux de Mérom; et les ayant chargés à l'improviste,

8. Tradiditque illos Dominus in manus Israel. Qui percusserunt eos, et persecuti sunt usque ad Sidonem magnam, et aquas Maserephoth, campumque Masphe, qui est ad orientalem illius partem. Ita percussit omnes ut nullas dimitteret ex eis reliquias :

8 Le Seigneur les livra entre les mains des enfans d'Israël qui les défirent; et se *partageant en différens corps, ils* les poursuivirent jusqu'à la grande Sidon, jusqu'aux eaux de Masréphoth, ″ et jusqu'à la campagne de Maspha, qui est vers l'orient. Josué tua tout sans en rien laisser échapper.

9. Fecitque sicut præceperat ei Dominus, equos eorum subnervavit, currusque combussit igni.

9. Il coupa le nerf des jambes de leurs chevaux, et fit mettre le feu à leurs chariots, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

℣ 5. Situées entre le torrent de Cison et Samarie.

℣ 6. C'est le sens de l'hébreu.

℣ 8. Hébr. autr. jusqu'à Masréphoth, du côté de l'occident. C'est-à-dire que les mêmes lettres MIM, peuvent signifier *aquas* ou *a mari*; et dans le style des Hébreux *a mari* se prend pour *ab occidente*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

10. Et étant retourné de là aussitôt, *après avoir rassemblé ses troupes*, il prit Asor et en tua le roi. *C'étoit une conquête considérable;* car Asor avoit été de tout temps la première et la capitale de tous ces royaumes.

10. Reversusque statim cepit Asor : et regem ejus percussit gladio. Asor enim antiquitus inter omnia regna hæc principatum tenebat.

11. Il en passa au fil de l'épée tous les habitans ; il ravagea et extermina tout, sans y laisser rien sur pied, et réduisit la ville en cendre.

11. Percussitque omnes animas quæ ibidem morabantur : non dimisit in ea ullas reliquias, sed usque ad internecionem universa vastavit, ipsamque urbem peremit incendio.

12. Il prit aussi et ruina de même toutes les villes d'alentour" avec leurs rois qu'il fit mourir, comme Moïse serviteur du Seigneur le lui avoit commandé.

Deut. VII. 1. 2 *et seqq.*

12. Et omnes per circuitum civitates, regesque earum cepit, percussit atque delevit, sicut præceperat ei Moyses famulus Domini.

13. Israël brûla toutes les villes, excepté celles qui étoient situées sur des collines et sur des hauteurs, *qui furent réservées pour y mettre des garnisons qui veilleroient à la sûreté du pays.* Il n'y eut qu'Asor qui étant très-forte, fut *néanmoins* toute brûlée. "

13. Absque urbibus quæ erant in collibus et in tumulis sitæ, ceteras succendit Israel : unam tantum Asor munitissimam flamma consumpsit.

14. Les enfans d'Israël partagèrent entreeux tout le butin et les bestiaux de ces villes, après en avoir tué tous les habitans, *selon les ordres du Seigneur.*

14. Omnemque prædam istarum urbium ac jumenta diviserunt sibi filii Israel, cunctis hominibus interfectis.

15. *Or* les ordres que le Seigneur avoit donnés à Moïse son serviteur, sont les mêmes que Moïse donna à Josué, et il les exécuta tous, sans omettre la moindre chose de tout ce

Deut. VII. 1. 2 *et sepp.*

15. Sicut præceperat Dominus Moysi servo suo, ita præcepit Moyses Josue, et ille universa complevit :

℣ 12. Hébr. toutes les villes de ces rois.

℣ 13. On lit communément ici dans l'hébreu, *consumpsit Josue;* mais le révérend père Houbigant cite un manuscrit hébreu où, au lieu de IHOSA, *Josue,* on lit, BAS, *in igne,* qui est précisément ce que la Vulgate exprime par *flamma consumpsit.*

Digitized by Google

non præteriit de universis mandatis, nec unum quidem verbum quod jusserat Dominus Moysi.

que le Seigneur avoit commandé à Moïse. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Cepit itaque Josue omnem terram, montanam et meridianam, terramque Gosen, et planitiem, et occidentalem plagam, montemque Israel, et campestria ejus :

16. Josué prit donc *d'abord* tout le pays des montagnes et du midi, toute la terre de Gosen," et la plaine, la contrée occidentale," et la montagne *qui fut donnée à la tribu d'Ephraïm, où fut depuis le royaume* d'Israël, et ses campagnes.

17. Et partem montis quæ ascendit Seir usque Baalgad, per planitiem Libani subter montem Hermon: omnes reges eorum cepit, percussit, et occidit.

17. *Il prit ensuite* une partie de la montagne qui s'élève vers Séir, jusqu'à Baalgad," le long de la plaine du Liban, au-dessous du mont Hermon. Il prit tous leurs rois, les frappa, et les fit exécuter à mort.

18. Multo tempore pugnavit Josue contra reges istos.

18. *Mais toutes ces conquêtes ne se firent pas en une seule année.* Josué combattit long-temps contre ces rois.

19. Non fuit civitas quæ se traderet filiis Israel, præter Hevæum, qui habitabat in Gabaon : omnes enim bellando cepit.

19. Il n'y eut point de ville qui se rendît *volontairement* aux enfans d'Israël, excepté les Hévéens qui demeuroient à Gabaon *et dans les villes voisines. Pour les autres*, il les prit toutes de force, *et passa au fil de l'épée tous leurs habitans ;*

20. Domini enim sententia fuerat, ut indurarentur corda eorum, et pugnarent contra Israel et caderent, et non mererentur ullam clementiam, ac perirent, sicut præceperat Dominus Moysi.

20. Car telle avoit été la volonté du Seigneur, *justement irrité contre eux*, que leurs cœurs s'endurcissent, qu'ils combattissent contre Israël, qu'ils fussent défaits, qu'ils ne méritassent aucune clémence, et qu'enfin ils fussent exterminés, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

℣ 16. Voyez au chap. x. ℣ 42.
Ibid. Hébr. les campagnes et la plaine.
℣ 17. Hébr. autr. Depuis le mont Chalac qui s'élève vers Séir *au midi*, jusqu'à Baalgad *au septentrion*, dans la plaine du Liban, etc. *Infr.* xii. 7.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

21. En ce temps-là Josué ayant marché contre les géans " du pays des montagnes, les tua et les extermina d'Hébron, de Dabir, " d'Anab, " et de toute la montagne *où fut depuis le royaume* de Juda et *celui* d'Israël, et ruina toutes leurs villes.

22. Il ne laissa aucun de la race des géans dans la terre *qui devoit être le partage* des enfans d'Israël, excepté *ceux qui se trouvèrent dans* les villes de Gaza, " de Geth et d'Azot, dans lesquelles seules il en laissa.

23. Josué prit donc tout le pays, selon que le Seigneur l'avoit promis à Moïse, et le donna aux enfans d'Israël, pour le posséder selon la part qui étoit échue à chacun dans sa tribu; et la guerre cessa dans tout le pays, *après y avoir été six ou sept ans.*"

21. In illo tempore venit Josue, et interfecit Enacim de montanis, Hebron, et Dabir, et Anab, et de omni monte Juda et Israel, urbesque eorum delevit.

22. Non reliquit ullum de stirpe Enacim, in terra filiorum Israel: absque civitatibus Gaza, et Geth, et Azoto, in quibus solis reliqui sunt.

23. Cepit ergo Josue omnem terram, sicut locutus est Dominus ad Moysen, et tradidit eam in possessionem filiis Israel, secundum partes et tribus suas: quievitque terra a præliis.

℣ 21. *Enacim*, les géans de la race d'Enac. *Num.* XIII. 23.
Ibid. Voyez au chap. X. ℣ 36-39.
Ibid. Située à l'orient de Lydda ou Diospolis.
℣ 22. Villes des Philistins.
℣ 23. On fixe ainsi cette durée par l'âge de Caleb qui devoit avoir environ soixante-dix-huit ans lorsque les enfans d'Israël passèrent le Jourdain, et qui étoit âgé de quatre-vingt-cinq ans à la fin de cette guerre. *Infr.* XIV. 7. 10.

CHAPITRE XII.

Dénombrement des rois vaincus par les Israélites.

1. Voici les rois que les enfans d'Israël défirent, et dont ils possédèrent le pays au delà du Jourdain, vers l'orient, depuis le torrent d'Arnon, *au midi*, jusqu'au mont Hermon, *vers le septentrion*, et toute

1. Hi sunt reges quos percusserunt filii Israel, et possederunt terram eorum trans Jordanem ad solis ortum, a torrente

Digitized by Google

Arnon usque ad montem Hermon, et omnem orientalem plagam quæ respicit solitudinem.

2. Sehon rex Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon, dominatus est ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, et mediæ partis in valle, dimidiæque Galaad, usque ad torrentem Jaboc, qui est terminus filiorum Ammon:

3. Et a solitudine usque ad mare Ceneroth contra orientem, et usque ad mare deserti, quod est mare salsissimum, ad orientalem plagam per viam quæ ducit Bethsimoth: et ab australi parte, quæ subjacet Asedoth, Phasga.

4. Terminus Og regis Basan, de reliquiis Raphaim, qui habitavit in Astaroth, et in Edrai, et dominatus est in monte Hermon, et in Salecha, atque

la contrée orientale qui regarde le désert *ou les plaines de Moab.*"

2. Séhon, roi des Amorrhéens, qui demeuroit à Hésébon, et régnoit depuis Aroër qui est situé sur le bord du torrent d'Arnon, depuis le milieu de la vallée *où coule ce torrent*," et la moitié de Galaad, jusqu'au torrent de Jaboc, qui fait les limites des enfans d'Ammon, *du côté de l'occident;*

3. Et depuis le désert jusqu'à la mer de Cénéroth, vers l'orient du *Jourdain*, et jusqu'à la mer du désert, qui est la mer salée, *ou la mer Morte*, vers l'orient *du même fleuve*, le long du chemin qui mène à Bethsimoth," et du côté du midi, depuis la plaine qui est au-dessous d'Asédoth, jusqu'à *la montagne de* Phasga."

4. Le royaume d'Og," roi de Basan, qui étoit des restes des géans" et qui demeuroit à Astaroth et à Edraï," s'étendoit depuis la montagne d'Hermon, *située au nord*, et depuis Salécha" et tout le territoire de Basan, jusqu'aux confins

℣ 1. Hébr. et toute la plaine qui est du côté de l'orient; c'est-à-dire celle qui est appelée ailleurs la plaine de Moab. *Num.* XXII. 1.

℣ 2. Hébr. autr. le milieu du torrent, c'est-à-dire, le pays qui est entre le torrent et le Jourdain.

℣ 3. Située près de la mer Morte dans les plaines de Moab.

Ibid. Autr. selon l'hébreu : depuis la plaine qui est au-dessous d'Asédoth-Phasga, *à l'orient. Deut.* III. 17.

℣ 4. Vulg. litt. *Terminus Og.* Hébr. *Et terminus Og.* Peut-être qu'au lieu de VGBUL, *Et terminus*, il faudroit lire NUA GBUL, *iste est terminus;* voilà ses limites; ce qui se rapporteroit à ce qui précède. On verra la même équivoque au chap. XIII. ℣ 23.

Ibid. Raphaïm, race de géans. *Deut.* II. 11.

Ibid. Voyez au Deut. chap. I. ℣ 4.

Ibid. On ignore la situation de cette ville.

Digitized by Google

5. De Gessuri, de Machati, et de la moitié de Galaad, " qui étoient les bornes de Séhon, roi d'Hésébon.

6. Moïse serviteur du Seigneur et les enfans d'Israël défirent ces rois; et Moïse donna leur pays à la tribu de Ruben, à celle de Gad, et à la demi-tribu de Manassé, afin qu'elles s'y établissent.

7. Voici *ensuite* les rois que Josué et les enfans d'Israël défirent dans le pays en-de-çà du Jourdain, du côté de l'occident, depuis Baalgad, dans la campagne du Liban, jusqu'à la montagne dont une partie s'élève vers Séir, " lequel pays Josué donna aux tribus d'Israël, afin que chacun en possédât la part qui lui seroit échue,

8. Tant dans le pays des montagnes, que dans la plaine et dans la campagne; *car* les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jebuséens, " habitoient, *non-seulement dans les montagnes, mais aussi* dans Asédoth, *c'est-à-dire, dans les vallons et les lieux cultivés*, dans le désert et vers le midi.

9. Il y avoit un roi de Jéricho,

in universa Basan, usque ad terminos

5. Gessuri, et Machati, et dimidiæ partis Galaad : terminos Sehon regis Hesebon.

6. Moyses famulus Domini, et filii Israel percusserunt eos, tradiditque terram eorum Moyses in possessionem Rubenitis, et Gaditis, et dimidiæ tribui Manasse.

7. Hi sunt reges terræ quos percussit Josue, et filii Israel, trans Jordanem ad occidentalem plagam, a Baalgad in campo Libani, usque ad montem cujus pars ascendit in Seir : tradiditque eam Josue in possessionem tribubus Israel, singulis partes suas,

8. Tam in montanis, quam in planis atque campestribus. In Asedoth, et in solitudine, ac in meridie Hethæus fuit et Amorrhæus, Chananæus et Pherezæus, Hevæus et Jebusæus.

9. Rex Jericho u-

℣ 5. De Gessuri et de Machati *au nord* (*Deut.* III. 14.), et de la moitié de Galaad *au midi*.

℣ 7. Hébr. autr. jusqu'au mont Chalac, qui s'élève vers Séir. *Supr.* XI. 17. *Chalac* peut signifier en hébreu, partage ou séparation; et ce mot pourroit marquer que cette montagne séparoit le pays de Chanaan de l'Idumée.

℣ 8. Les Septante, selon le manuscrit d'Oxford, ajoutent ici les Gergéséens. *Supr.* III. 10.

Digitized by Google

nus : rex Hai, quæ est ex latere Bethel, unus :

10. Rex Jerusalem unus, rex Hebron unus,

11. Rex Jerimoth unus, rex Lachis unus,

12. Rex Eglon unus, rex Gazer unus,

13. Rex Dabir unus, rex Gader unus,

14. Rex Herma unus, rex Hered unus,

15. Rex Lebna unus, rex Odullam unus,

16. Rex Maceda unus, rex Bethel unus,

17. Rex Taphua unus, rex Opher unus,

18. Rex Aphec unus, rex Saron unus,

19. Rex Madon unus, rex Asor unus,

20. Rex Semeron unus, rex Achsaph unus,

21. Rex Thenac unus, rex Mageddo unus,

22. Rex Cades unus, rex Jachanan Carmeli unus,

23. Rex Dor, et provinciæ Dor unus : rex gentium Galgal unus,

24. Rex Thersa unus : omnes reges triginta unus.

un roi de Haï qui est à côté de Béthel, "

10. Un roi de Jérusalem, un roi d'Hébron,

11. Un roi de Jérimoth, un roi de Lachis,

12. Un roi d'Eglon, un roi de Gazer,

13. Un roi de Dabir, un roi de Gader,

14. Un roi d'Herma, un roi d'Héred,

15. Un roi de Lebna, un roi d'Odullam,

16. Un roi de Macéda, un roi de Béthel,

17. Un roi de Taphua, un roi d'Opher,

18. Un roi d'Aphec, un roi de Saron,

19. Un roi de Madon, un roi d'Asor,

20. Un roi de Séméron, " un roi d'Achsaph,

21. Un roi de Thénac, un roi de Mageddo,

22. Un roi de Cadès, un roi de Jachanan" du Carmel,

23. Un roi de Dor et de la province de Dor, un roi des nations de Galgal,

24. Un roi de Thersa ; il y avoit en tout trente-un rois *qui furent défaits sous la conduite de Josué par les enfans d'Israël.*

℣ 9. Pour la distinguer d'une autre ville de Haï, qui étoit aux Ammonites. *Jerem.* XLIX. 3.

℣ 20. Hébr. de Séméron-Maron. Mais on soupçonne que c'est une méprise de copiste qui a répété mal à propos les deux dernières syllabes du nom précédent.

℣ 22. Hébr. de Jachanam.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vul. 1445.

CHAPITRE XIII.

Dieu ordonne à Josué de partager aux enfans d'Israël les terres qu'il avoit conquises. Partage des terres d'au delà le Jourdain fait par Moïse.

1. Josué étant vieux et fort avancé en âge, *ayant environ cent ans,"* le Seigneur lui dit : Vous êtes vieux et dans un âge bien avancé, et il reste un très-grand pays qui *n'a point été conquis ; ce qui l'a été* n'a point encore été divisé au sort ; "

1. Josue senex, provectæque ætatis erat, et dixit Dominus ad eum : Senuisti, et longævus es, terraque latissima derelicta est, quæ necdum sorte divisa est,

2. Savoir, *une partie de la Galilée ; car* toute la Galilée *n'a pas encore été soumise, non plus que* le pays des Philistins," et toute la terre de Gessuri *qui est au midi."*

2. Omnis videlicet Galilæa, Philisthiim, et universa Gessuri :

3. *Il reste aussi à conquérir tout le pays*, depuis le fleuve d'eau trouble, *c'est-à-dire, le fleuve du Nil,* qui arrose l'Egypte," jusqu'aux confins d'Accaron, *dernière ville des Philistins, en remontant* vers l'aquilon ; *car cette partie de* la terre de Chanaan, qui est partagée *maintenant* entre les cinq princes des Philistins, *savoir*, celui de Gaza, celui d'Azot, celui d'Ascalon, celui de Geth et celui d'Accaron, *doit aussi vous appartenir.*

3. A fluvio turbido, qui irrigat Ægyptum, usque ad terminos Accaron contra aquilonem : terra Chanaan, quæ in quinque regulos Philisthiim dividitur, Gazæos, et Asotios, Ascalonitas, Gethæos, et Accaronitas.

4. Au midi *des Philistins* sont les Hévéens," *que ceux-là ont chassés*

4. Ad meridiem vero sunt Hevæi, omnis

℣ 1. Josué mourut âgé de 110 ans. *Infr.* XXIV. 29. Or il y avoit déjà 7 ans qu'il gouvernoit Israël. *Supr.* XI. 23. Ussérius, qui ne lui donne que 17 ans de gouvernement, en conclut qu'il avoit alors environ 100 ans. Il pouvoit n'avoir que 90 ans, si on lui donne 27 ans de gouvernement. *Ibid.* Hébr. il y a encore beaucoup de terres à posséder ; c'est-à-dire à conquérir.

℣ 2. Hébr. autr. savoir toutes les limites des Philistins.

Ibid. Différente de la terre de Gessuri au nord. *Supr.* XII. ℣ 5. Il est parlé de celle du midi, au Ier livre des Rois, chap. XXVII. 8.

℣ 3. Hébr. Depuis le Sichor qui est sur la face de l'Egypte, *c'est-à-dire devant l'Egypte.* La plupart des interprètes reconnoissent que le Sichor est le Nil dont l'eau est ordinairement trouble.

℣ 4. Ou Evéens (עוים), différens des Hévéens (חוים), dont il est

Digitized by Google

terra Chanaan, et Maara Sidoniorum : usque Apheca et terminos Amorrhæi,

de leur pays, et qui restent encore à soumettre, aussi-bien que toute la terre de Chanaan *proprement dite, c'est-à-dire la Phénicie ;* Maara, qui est aux Sidoniens, *tout le pays qui s'étend* jusqu'à Aphec, et jusqu'aux frontières des Amorrhéens, *ou plutôt des Araméens ou Syriens,"*

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

5. Ejusque confinia : Libani quoque regio contra orientem, a Baalgad sub monte Hermon, donec ingrediaris Emath :

5. Jusqu'aux terres qui leur sont voisines : " le pays du Liban, vers l'orient, depuis Baalgad, au-dessous du mont Hermon, jusqu'à l'entrée d'Emath, "

6. Omnium qui habitant in monte, a Libano usque ad aquas Maserephoth, universique Sidonii. Ego sum qui delebo eos a facie filiorum Israel. Veniant ergo in partem hereditatis Israel, sicut præcepi tibi :

6. Tous ceux qui habitent sur la montagne, depuis le Liban jusqu'aux eaux de Masréphot " et tous les Sidoniens. C'est moi qui les exterminerai devant la face des enfans d'Israël. Que ces pays *non conquis* tombent donc *dès à présent* dans la portion de l'héritage d'Israël, comme je vous l'ai ordonné :

7. Et nunc divide terram in possessionem novem tribubus, et dimidiæ tribui Manasse,

7. Et *ainsi* partagez maintenant la terre que les neuf tribus et la moitié de la tribu de Manassé doivent posséder, *en-de-çà du Jourdain;*

8. Cum qua Ruben et Gad possederunt terram, quam tradidit eis Moyses famulus Domini, trans fluenta Jordanis ad orientalem plagam :

8. *L'autre moitié de cette tribu "* étant déjà en possession, avec les tribus de Ruben et de Gad, de la terre que Moïse serviteur du Seigneur, leur a donnée au de là du Jourdain, du côté de l'orient,

Num. XXXII. 33.

parlé au chapitre XII. ✝ 8. Comme on ne connoît point d'ailleurs ces prétendus Evéens, le révérend père Houbigant soupçonne qu'au lieu de והעוים, *et Evæi*, il faudroit lire והעוית, *et flectes* : ensuite vous tournerez au midi.

✝ 4. On ne connoît point d'Amorrhéens de ce côté-là; mais la Syrie, nommée *Aram* en hébreu, étoit limitrophe à la terre de Chanaam du côté du septentrion. C'est-à-dire qu'au lieu de HAMRI, *Amorrhæi*, on auroit pu lire, HARMI, *Aramæi*, c'est-à-dire, les Syriens.

✝ 5. Hébr. Et la terre de Gibili.

Ibid. Ou Emèse, ville de Syrie. *Num.* XXXIV. 8.

✝ 6. Voyez au chap. XI. ✝ 8.

✝ 8. Ces mots manquent visiblement dans le texte. On lit dans l'hébreu, *Cum ea*, d'où est venu dans la Vulgate, *Cum qua;* il est évident

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

9. Depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, et au milieu de la vallée *où coule ce torrent*," et toute la campagne de Médaba jusqu'à Dibon,

9. Ab Aroer, quæ sita est in ripa torrentis Arnon, et in vallis medio, universaque campestria Medaba, usque Dibon:

10. Et toutes les villes de Séhon, roi des Amorrhéens, qui régnoit depuis Hésébon jusqu'aux frontières des enfans d'Ammon;

10. Et cunctas civitates Sehon regis Amorrhæi, qui regnavit in Hesebon, usque ad terminos filiorum Ammon:

11. Galaad, les confins de Gessuri et de Machati, tout le mont Hermon et tout Basan jusqu'à Salécha;

11. Et Galaad, ac terminum Gessuri et Machati, et omnem montem Hermon, et universam Basan, usque ad Salecha,

12. Tout le royaume d'Og au pays de Basan, lequel régnoit à Astaroth et à Edraï, et étoit des restes des géans; car Moïse défit ces peuples et les détruisit.

12. Omne regnum Og in Basan, qui regnavit in Astaroth et Edrai: ipse fuit de reliquiis Raphaim: percussitque eos Moyses, atque delevit.

13. *Quelques-uns d'eux néanmoins furent pour lors épargnés*, et les enfans d'Israël ne voulurent point *s'arrêter à* exterminer ceux de Gessuri et de Machati, *qui habitoient dans les lieux écartés; et ainsi* ils sont demeurés au milieu *des enfans* d'Israël jusqu'aujourd'hui.

13. Noluerunt que disperdere filii Israel Gessuri et Machati: et habitaverunt in medio Israel usque in præsentem diem.

14. Mais *dans ces premières conquêtes faites au delà du Jourdain, Moïse*" ne donna point de terre en

14. Tribui autem Levi non dedit possessionem: sed sacrificia

que cela ne peut pas se rapporter à la demi-tribu dont il vient d'être parlé, mais à l'autre: il y a donc lieu de présumer que le texte primitif répétoit: *Dimidia autem tribus Manasses, et cum ea Ruben et Gad*, etc.

℣ 9. Hébr. litt. et la ville qui est au milieu de ce torrent, *ou entre les bras de ce torrent.* Comme il est peu vraisemblable qu'il ne soit parlé ici que d'une ville, le révérend père Houbigant soupçonne qu'au lieu de HAIR, *urbs*, il faudroit peut-être lire HIAR, *sylva*, la forêt. La même expression va revenir au ℣ 16.

℣ 14. Le texte ne le nomme pas; ou du moins, en comparant le ℣ 14 avec le ℣ 33. qui en est une répétition, il paroît qu'ici, au lieu de MSH, *Moyses*, les copistes ont mis par méprise le mot AST, que la Vulgate exprime ici par *sacrificia et victimæ*; en sorte que la leçon primitive auroit pu être ici

Digitized by Google

et victimæ Domini Dei Israel, ipsa est ejus hereditas, sicut locutus est illi.

partage à la tribu de Lévi, parce que les sacrifices et les victimes du Seigneur Dieu d'Israël sont sa part et son héritage, comme *le Seigneur* le lui a dit.

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

Num. XVIII. 20.

15. Dedit ergo Moyses possessionem tribui filiorum Ruben juxta cognationes suas.

15. Moïse partagea donc la terre à la tribu des enfans de Ruben, selon ses familles et ses maisons;

16. Fuitque terminus eorum ab Aroer, quæ sita est in ripa torrentis Arnon, et in valle ejusdem torrentis media: universam planitiem, quæ ducit Medaba,

16. Et leur pays fut, depuis Aroër qui est sur le bord du torrent d'Arnon, et au milieu de la vallée où est le même torrent, " toute la plaine qui mène à Médaba;

17. Et Hesebon, cunctosque viculos earum, qui sunt in campestribus: Dibon quoque, et Bamothbaal, et oppidum Baalmaon,

17. Hésébon avec tous ses villages qui sont dans la plaine, Dibon, Bamothbaal, la ville de Baalmaon,

18. Et Jassa, et Cedimoth, et Mephaath,

18. Jassa, Cédimoth, Méphaath,

19. Et Cariathaim, et Sabama, et Sarathasar in monte convallis,

19. Cariathaïm, Sabama et Sarathasar, dans la montagne de la vallée, "

20. Beth-phogor, et Asedoth, Phasga et Beth-jesimoth,

20. Bethphogor, Asédoth, Phasga, " Bethjésimoth,

21. Et omnes urbes campestres, universaque regna Sehon regis Amorrhæi, qui regnavit in Hesebon, quem

21. Toutes les villes de la plaine, tous les royaumes " de Séhon, roi des Amorrhéens, qui régna à Hésébon, que Moïse défit avec les princes de Madian, Evi, " Récem, Sur, Hur,

Num. XXXI. 8.

comme au ℣ 33. Moïse ne donna point de terre en partage à la tribu de Lévi, parce que le Seigneur Dieu d'Israël est lui-même son partage, comme il le lui a dit.

℣ 16. Hébr. litt. et la ville qui est au milieu de ce torrent; comme ci-dessus, au ℣ 9.

℣ 19. Au lieu de HAMK, *convallis*, l'interprète syrien a lu VBAMQ, *et in valle:* sur la montagne, et dans la vallée.

℣ 20. Hébr. autr. Asédoth-Phasga. *Deut.* III. 17.

℣ 21. Autr. tout le royaume de Séhon.

Ibid. Voyez au livre des Nombres, chapitre XXXI. ℣ 8. La Vulgate le nomme ici *Hevæum:* l'équivoque vient de ce qu'en hébreu, *Hevi* pourroit

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445

Rébé, chefs *de l'armée* de Séhon, et *qui gouvernoient sous son autorité les* habitans *naturels* du pays, *que Séhon s'étoit assujettis.*

22. Les enfans d'Israël firent aussi mourir par l'épée *dans cette occasion* le devin Balaam, fils de Béor, avec les autres qui furent tués *dans le combat qu'ils donnèrent contre les Madianites.*

23. Et le pays des enfans de Ruben se termina au fleuve du Jourdain. " C'est là la terre, les villes et les villages " que possède la tribu de Ruben, selon ses familles et ses maisons.

24. Moïse donna aussi à la tribu de Gad et à ses enfans, la terre qu'elle devoit posséder selon ses familles, dont voici la division.

25. Elle possédoit Jazer, " toutes les villes de Galaad, la moitié de la terre *qui avoit été l'héritage* des enfans d'Ammon, *avant que les Amorrhéens les en eussent chassés; et cette terre s'etendoit* jusqu'à Aroër, qui est vis-à-vis *Ar ou* Rabba-*Moab*,

26. Depuis Hésébon jusqu'à Ramoth, Masphé et Bétonim, et depuis Manaïm jusqu'aux confins de Dabir.

27. Elle s'étendoit aussi dans la vallée de Bétharan," de Bethnemra, de Socoth et de Saphon, et le reste du royaume de Séhon, roi d'Hésé-

percussit Moyses cum principibus Madian : Hevæum, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, duces Sehon habitatores terræ.

22. Et Balaam filium Beor ariolum occiderunt filii Israel gladio cum ceteris interfectis.

23. Factusque est terminus filiorum Ruben Jordanis fluvius. Hæc est possessio Rubenitarum per cognationes suas urbium et viculorum.

24. Deditque Moyses tribui Gad et filiis ejus per cognationes suas possessionem, cujus hæc divisio est.

25. Terminus Jazer, et omnes civitates Galaad, et dimidiam partem terræ filiorum Ammon, usque ad Aroer, quæ est contra Rabba.

26. Et ab Hesebon usque Ramoth, Masphe et Betonim : et a Manaim usque ad terminos Dabir.

27. In valle quoque Betharan, et Bethnemra, et Socoth, et Saphon, reliquam par-

signifier *Hevæum*, et c'est le nom d'un des peuples chananéens; mais ici il s'agit d'un des princes de Madian nommé en hébreu *Evi*.

✝ 23. L'hébreu ajoute là, *Et terminus*, que la Vulgate n'exprime pas, et qui paroît en effet n'y pas convenir. Peut-être qu'au lieu de VEBUL, *Et terminus*, il faudroit lire, HUA GEUL, *iste est terminus* : il sert de limite.

Ibid. Autr. les hameaux.

✝ 25. Plusieurs exemplaires de la Vulgate portent Jaser.

Digitized by Google

tem regni Sehon regis Hesebon : hujus quoque finis Jordanis est, usque ad extremam partem maris Cenereth trans Jordanem ad orientalem plagam.

bon ; " son pays se termine aussi au Jourdain jusqu'à l'extrémité de la mer de Cénéreth, *qui s'étend* au delà du Jourdain vers l'orient.

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

28. Hæc est possessio filiorum Gad per familias suas, civitates et villæ earum.

28. C'est là la terre, les villes et les villages que possèdent les enfans de Gad, selon leurs familles et leurs maisons.

29. Dedit et dimidiæ tribui Manasse, filiisque ejus juxta cognationes suas possessionem,

29. *Moïse* donna aussi à la moitié de la tribu de Manassé et à ses enfans la terre qu'elle devoit posséder selon ses familles.

30. Cujus hoc principium est : a Manaim universam Basan, et cuncta regna Og regis Basan, omnesque vicos Jair, qui sunt in Basan, sexaginta oppida :

30. Elle comprenoit depuis Manaïm, tout Basan, tous les royaumes d'Og, roi de Basan, tous les bourgs de Jaïr qui sont en Basan, *au nombre* de soixante villes,

31. Et dimidiam partem Galaad, et Astaroth, et Edrai, urbes regni Og in Basan : filiis Machir, filii Manasse, dimidiæ parti filiorum Machir juxta cognationes suas.

31. La moitié de Galaad, Astaroth et Edraï, villes du royaume d'Og en Basan ; *tout cela, dis-je, fut donné* aux enfans de Machir, fils de Manassé, c'est-à-dire, à la moitié des enfans de Machir, selon leurs familles.

32. Hanc possessionem divisit Moyses in campestribus Moab trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

32. Moïse partagea ainsi la terre dans la plaine de Moab, au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho vers l'orient.

33. Tribui autem Levi non dedit possessionem : quoniam Dominus Deus Israel ipse est possessio ejus, ut locutus est illi.

33. Mais il ne donna point de terre en partage à la tribu de Lévi, parce que le Seigneur Dieu d'Israël est son partage, selon qu'il le lui a dit. "

Num. XVIII. 20.

℣ 27. Hébr. autr. de Bétharam, de Béthnemra, et de Socoth; et tout le reste du royaume de Séhon, roi d'Hésébon, du côté du nord.

℣ 33. Ce verset, qui est une répétition du ℣ 14., n'est pas dans le grec.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

CHAPITRE XIV.

Caleb demande Hébron pour son héritage, et l'obtient.

1. Voici ce que les enfans d'Israël ont possédé dans la terre de Chanaan, qu'Eléazar *grand*-prêtre, Josué, fils de Nun, et les princes des familles de chaque tribu d'Israël,

1. Hoc est quod possederunt filii Israel in terra Chanaan, quam dederunt eis Eleazar sacerdos et Josue filius Nun, et principes familiarum per tribus Israel:

Num. XXXIV. 13.

2. Distribuèrent aux neuf tribus et à la moitié de la tribu *de Manassé*, en faisant tout le partage au sort, comme le Seigneur l'avoit ordonné par Moïse; "

2. Sorte omnia dividentes, sicut præceperat Dominus in manu Moysi, novem tribubus, et dimidiæ tribui.

3. Car Moïse avoit donné aux deux *autres* tribus, et à une moitié de la tribu *de Manassé*, des terres au delà du Jourdain; sans compter les lévites qui ne reçurent point de terre comme tous leurs frères;

3. Duabus enim tribubus, et dimidiæ, dederat Moyses trans Jordanem possessionem: absque levitis, qui nihil terræ acceperunt inter fratres suos:

4. Mais les enfans de Joseph, Manassé et Ephraïm, divisés en deux tribus, succédèrent en leur place, *remplissant le nombre des douze tribus qui devoient partager cette terre*, " et les lévites n'eurent point d'autre part dans la terre de Chanaan, que des villes pour y habiter, avec leurs faubourgs *et les*

4. Sed in eorum successerunt locum filii Joseph in duas divisi tribus, Manasse et Ephraim: nec acceperunt levitæ aliam in terra partem, nisi urbes ad habitandum, et suburbana earum

℣ 2. Quelques exemplaires hébreux ajoutent LIT, *ad dandum*, ou *ut daret*, de les leur donner.

℣ 4. Hébr. litt. Car les enfans de Joseph formèrent deux tribus, Manassé et Ephraïm. Le révérend père Houbigant soupçonne que cela devroit être à la tête du ℣ 3., parce que cela lie le ℣ 2. avec le ℣ 3., au lieu que cela coupe la liaison qui devroit être entre le ℣ 3. et le ℣ 4. On lit ensuite dans l'hébreu NTNU, *dederunt*, au lieu de NTN, *dedit*.

Digitized by Google

ad alenda jumenta et pecora sua.

5. Sicut præceperat Dominus Moysi, ita fecerunt filii Israel, et diviserunt terram.

6. Accesserunt itaque filii Juda ad Josue in Galgala, locutusque est ad eum Caleb filius Jephone Cenezæus : Nosti quid locutus sit Dominus ad Moysen hominem Dei de me et te in Cadesbarne.

7. Quadraginta annorum eram, quando misit me Moyses famulus Domini de Cadesbarne, ut considerarem terram, nuntiavique ei quod mihi verum videbatur.

8. Fratres autem mei, qui ascenderant mecum, dissolverunt cor populi : et nihilominus ego secutus sum Dominum Deum meum.

9. Juravitque Moyses in die illo, dicens : Terra quam calcavit pes tuus, erit possessio tua, et filiorum tuorum in æternum : quia secutus es Dominum Deum meum.

terres des environs, " pour nourrir leurs bêtes *de charge* et leurs troupeaux. Avant l'ère chr. vulg. 1445.

5. Les enfans d'Israël exécutèrent *donc* ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse, et partagèrent *entre eux* la terre *de Chanaan divisée en douze lots*.

6. *Comme on se disposoit à faire ce partage*, alors les enfans de Juda vinrent trouver Josué à Galgala, *où tout le peuple étoit assemblé pour cela ;* et Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen, " lui parla de cette sorte : Vous savez ce que le Seigneur dit de moi et de vous à Moïse, homme de Dieu, lorsque nous étions à Cadès-Barné. *Num.* XIV. 24.

7. J'avois quarante ans lorsque Moïse, serviteur du Seigneur, m'envoya de Cadès-Barné pour reconnoître la terre ; et je lui fis mon rapport tel que je le croyois véritable."

8. Mais mes frères qui y étoient allés avec moi, *en firent un tout contraire*, *et* jetèrent l'épouvante dans le cœur du peuple ; je ne laissai pas néanmoins de suivre le Seigneur mon Dieu, *en rendant témoignage à la vérité, et en la soutenant avec fermeté.*

9. En ce jour-là Moïse me jura et me dit : La terre où vous avez mis le pied, sera votre héritage et *l'héritage* de vos enfans pour jamais, parce que vous avez suivi le Seigneur mon " Dieu.

℣ 4. C'est ce que l'on doit entendre ici par le mot *suburbana*. *Num.* xxxv. 4, 6.

℣ 6. Voyez au livre des Nombres, chapitre xxxii. ℣. 12.

℣ 7. Hébr. selon *les sentimens de* mon cœur. Les Septante ont lu, selon son cœur.

℣ 9. Les Septante ont lu : notre Dieu.

Digitized by Google

10. Le Seigneur m'a donc conser-
a vie jusqu'aujourd'hui comme
promit *alors*. Il y a quarante-
q ans que le Seigneur dit cette
ole à Moïse, lorsqu'Israël alloit
r le désert : j'ai maintenant qua-
tre-vingt-cinq ans ;

10. Concessit ergo Dominus vitam mihi, sicut pollicitus est, usque in præsentem diem. Quadraginta et quinque anni sunt, ex quo locutus est Dominus verbum istud ad Moysen, quando ambulabat Israel per solitudinem : hodie octoginta quinque annorum sum,

11. Et je suis aussi fort que j'étois au temps où je fus envoyé pour reconnoître le pays; la même vigueur que j'avois alors m'est demeurée jusqu'aujourd'hui, soit pour combattre, soit pour marcher.

Eccli. XLVI. 11.

11. Sic valens, ut eo valebam tempore quando ad explorandum missus sum : illius in me temporis fortitudo usque hodie perseverat, tam ad bellandum quam ad gradiendum.

12. Donnez-moi donc cette montagne que le Seigneur m'a promise, comme vous l'avez entendu vous-même, sur laquelle il y a *encore* des géans, ″ et des villes grandes et fortes, afin que j'éprouve si le Seigneur sera avec moi, et si je pourrai les exterminer, ainsi qu'il me la promis.

12. Da ergo mihi montem istum, quem pollicitus est Dominus, te quoque audiente, in quo Enacim sunt, et urbes magnæ atque munitæ : si forte sit Dominus mecum, et potuero delere eos, sicut promisit mihi.

13. Josué bénit donc Caleb, *en lui souhaitant un heureux succès*, et il lui donna Hébron pour son héritage.

13. Benedixitque ei Josue, et tradidit ei Hebron in possessionem.

14. Depuis ce temps-là, Hébron a été à Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen, jusqu'aujourd'hui, parce qu'il suivit le Seigneur Dieu d'Israël, *et qu'il demeura fidèle.*

14. Atque ex eo fuit Hebron Caleb filio Jephone Cenezæo usque in præsentem diem : quia secutus est Dominum Deum Israel.

℣ 12. Josué avoit déjà marché contre ces géans (*Supr.* XI. 21. 22.); mais ceux qui restèrent chez les Philistins, purent revenir à Hébron, et en rétablir les villes, pendant que Josué étoit occupé dans les autres extrémités du pays.

Digitized by Google

15. Nomen Hebron ante vocabatur Cariath-Arbe : Adam maximus ibi inter Enacim situs est : et terra cessavit a præliis.

15. Hébron s'appeloit auparavan Cariath-Arbé, *" du nom d'*un grand homme" *qui* avoit été en ce lieu-là célèbre parmi les géans *mêmes," et qui y étoit enterré."* Toutes les guerres cessèrent pour lors dans la terre de Chanaan, *les Israélites étant occupés à la partager.*

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

℣ 15. C'est-à-dire, la ville d'Arbé.

Ibid. Adam, i. e. *homo.* 2. *Reg.* VII. 19. *Osee.* XI. 4.

Ibid. C'est le sens de l'hébreu : Cet homme avoit été le plus célèbre des Enacims ; ou, dans un autre sens : Cet homme avoit été le plus grand des Enacims, *c'est-à-dire le plus grand des géans.* Arbé fut père d'Enac (*Infr.* XV. 13.), d'où sont descendus les Enacims.

Ibid. C'est ainsi que quelques-uns traduisent la Vulgate : Adam *ou un homme* célèbre entre les géans avoit été enterré en ce lieu-là.

CHAPITRE XV.

Partage de la tribu de Juda. Prise de Cariath-Sépher. Villes de la tribu de Juda.

1. Igitur sors filiorum Judæ per cognationes suas ista fuit : A termino Edom, desertum Sin contra meridiem, et usque ad extremam partem australis plagæ.

1. Voici le partage échu par le sort aux enfans de Juda selon leurs familles : Les limites de leur pays sont depuis la frontière de l'Idumée, *en passant par* le désert de Sin, vers le midi, et *s'avançant de l'orient à l'occident*, jusqu'à l'extrémité de la contrée méridionale *de la terre de Chanaan."*

Num. XXXIV. 3.

2. Initium ejus a summitate maris salsissimi, et a lingua ejus, quæ respicit meridiem.

2. *Ce pays* commence à la pointe de la mer salée, et à cette langue de mer qui regarde le midi.

3. Egrediturque contra ascensum Scorpionis, et pertransit in Sina : ascenditque in Cadesbarne, et perve-

3. Il s'étend vers la montée du Scorpion, et passe jusqu'à Sina. Il monte vers Cadès-Barné, vient jusqu'à Esron, monte vers Addar, et tourne vers Carcaa;

℣ 1. Hébr. autr. jusqu'à l'extrémité de Théman. Le nom de *Théman* désigne quelquefois le midi; mais il est différent de celui que Moïse emploie dans ce verset pour signifier le midi; c'est pourquoi il paroît désigner ici plutôt un lieu de ce nom sur la frontière méridionale.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg.

4. Et passant de là jusqu'à Asémona, il arrive jusqu'au torrent d'Egypte, *qui est le bras le plus oriental du Nil*, et se termine à *la mer méditerranée*, *appelée* la grande mer. Ce sont là ses " limites du côté du midi.

4. Atque inde pertransiens in Asemona, et perveniens ad torrentem Ægypti : eruntque termini ejus mare magnum. Hic erit finis meridianæ plagæ.

5. Du côté de l'orient, *la tribu de Juda* commence à la mer salée, *et se continue tout le long de cette mer* jusqu'à l'extrémité *où elle reçoit le fleuve* du Jourdain; et *ainsi ses limites orientales sont* depuis cette langue de mer *qui s'étend vers le midi*, *en remontant* vers l'aquilon, jusqu'à *l'endroit où* ce même fleuve du Jourdain *entre dans la mer*.

5. Ab oriente vero erit initium, mare salsissimum usque ad extrema Jordanis : et ea quæ respiciunt ad aquilonem, a lingua maris usque ad eumdem Jordanis fluvium.

6. Sa frontière, *du côté du nord*, monte à Beth-hagla, passe de l'aquilon à Beth-araba, monte à la pierre de Boën, fils de Ruben,

6. Ascenditque terminus in Beth-hagla, et transit ab aquilone in Beth-araba : ascendens ad lapidem Boen filii Ruben :

7. Et s'étend jusqu'à Débéra de la vallée d'Achor, vers le septentrion; elle regarde Galgala " qui est vis-à-vis de la montée d'Adommim, au côté du torrent qui regarde le midi; elle passe les eaux qui s'appellent la Fontaine du soleil, et vient se terminer à la fontaine de Rogel.

7. Et tendens usque ad terminos Debera de valle Achor, contra aquilonem respiciens Galgala, quæ est ex adverso ascensionis Adommin, ab australi parte torrentis : transitque aquas quæ vocantur Fons solis : et erunt exitus ejus ad fontem Rogel :

8. Elle monte par la vallée du fils d'Ennom, au côté méridional *du pays* des Jébuséens, " où est la ville

8. Ascenditque per convallem filii Ennom ex latere Jebusæi ad

nit in Esron, ascendens ad Addar, et circuiens Carcaa :

℣ 4. On lit dans l'hébreu לָהֶם, *vobis*, vos limites, au lieu de לָהֶ, *eis*, leurs limites.

℣ 7. Hébr. autr. Elle regarde les limites. *Infr.* XVIII. 18.

℣ 8. Au lieu de יְבוּסִי, *Jebusæi*, les Septante ont lu יְבוּס, *Jebus*, la ville de Jébus. C'est l'ancien nom de Jérusalem ; de là vient aussi que

Digitized by Google

meridiem, hæc est Jerusalem : et inde se erigens ad verticem montis, qui est contra Geennom ad occidentem in summitate vallis Raphaim contra aquilonem.

de Jérusalem ; et de là montant jusqu'au haut de la montagne *de Moria*, qui est vis-à-vis de Géennom, à l'occident *de Jérusalem, et qui touche* à l'extrémité de la vallée des Géans, vers l'aquilon,

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

9. Pertransitque a vertice montis usque ad fontem aquæ Nephthoa, et pervenit usque ad vicos montis Ephron : inclinaturque in Baala, quæ est Cariathiarim, id est, urbs sylvarum :

9. Elle passe depuis le haut de la montagne jusqu'à la fontaine de Nephthoa, et s'étend jusqu'aux villages du mont Ephron. Elle baisse ensuite vers Baala, qui est Cariathiarim, c'est-à-dire, la ville des forêts.

10. Et circuit de Baala contra occidentem, usque ad montem Seir, transitque juxta latus montis Jarim ad aquilonem in Cheslon : et descendit in Bethsames, transitque in Thamna :

10. Et de Baala, elle tourne vers l'occident, jusqu'à la montagne de Séir, passe au côté du mont Jarim, au septentrion vers Cheslon, " descend vers Bethsamès, passe jusqu'à Thamna,

11. Et pervenit contra aquilonem partis Accaron ex latere : inclinaturque Sechrona, et transit montem Baala : pervenitque in Jebneel, et magni maris contra occidentem fine concluditur.

11. Vient vers le côté septentrional d'Accaron, baisse vers Séchrona, passe le mont Baala, s'étend jusqu'à Jebnéel, *ou Jamnia*, " et se termine enfin du côté de l'occident, par la *mer Méditerranée qui est la* grande mer.

12. Hi sunt termini filiorum Juda per circuitum in cognationibus suis.

12. Telles " sont les limites des enfans de Juda, de tous côtés, selon leurs familles.

le texte ajoute : *Hæc est Jerusalem*, c'est-à-dire, Jérusalem. On verra la même faute au chap. XVIII. ℣ 28.

℣ 10. Hébr. autr. au côté de Har-Jatim au septentrion, c'est-à-dire, *au côté de* Cheslon.

℣ 11. On ne connoît point *Jebnéel;* mais on connoît *Jamnia*.

℣ 12. L'hébreu ajoute au commencement de ce verset : *Et terminus maris ad mare magnum*, au lieu de, *Et terminus ad mare, mare magnum*. Ce n'est que la transposition du mot ימה, *ad mare*. Le sens est : Et les limites du côté de l'occident, sont la grande mer.

Digitized by Google

13. Mais Josué, suivant ce que le gneur lui" avoit ordonné, donna aleb, fils de Jéphoné, pour son tage, au milieu des enfans de a, Cariath-Arbé, *ville* du père Enac, qui est la ville d'Hébron.

13. Caleb vero filio Jephone dedit partem in medio filiorum Juda, sicut præceperat ei Dominus: Cariath-Arbe patris Enac, ipsa est Hebron.

Judic. 1. 20. 14. Et *quelques années après* Caleb" extermina de cette ville les trois enfans d'Enac, Sésaï, Ahiman et Tholmaï, de la race d'Enac, *qui y étoient restés.*

14. Delevitque ex ea Caleb tres filios Enac, Sesai et Ahiman et Tholmai de stirpe Enac.

15. Et montant de ce lieu, il marcha vers les habitans de Dabir qui s'appeloit auparavant Cariath-Sépher; c'est-à-dire, la ville des lettres, *parce que c'étoit là que les Chananéens conservoient leurs livres, et faisoient leurs études.*

15. Atque inde conscendens venit ad habitatores Dabir quæ prius vocabatur Cariath-Sepher, id est, civitas litterarum.

16. Et Caleb dit: Je donnerai ma fille Axa en mariage à quiconque prendra et détruira Cariath-Sépher.

16. Dixitque Caleb: Qui percusserit Cariath- Sepher, et ceperit eam, dabo ei Axam filiam meam uxorem.

17. Othoniel, fils de Cénez, et jeune frère" de Caleb, la prit, et Caleb lui donna sa fille Axa pour femme.

17. Cepitque eam Othoniel, filius Cenez, frater Caleb junior: deditque ei Axam filiam suam uxorem.

18. Et lorsqu'ils marchoient *tous* ensemble, son mari lui conseilla de demander un champ à son père." Axa étant donc montée sur un âne,

18. Quæ, cum pergerent simul, suasa est a viro suo ut peteret a patre suo agrum,

℣ 13. Au lieu du pronom *ei*, l'hébreu met LIHOSA, *Josue* au datif; ce qui semble peu naturel. Les Septante ont lu VN TN LO IHOSA, *Dedit igitur ei Josue*, en ce sens: Mais Josué donna à Caleb, fils de Jéphoné, son partage au milieu des enfans de Juda, selon l'ordre du Seigneur. Josué lui donna donc Cariath-Arbé, etc.

℣ 14. Aidé de la tribu de Juda. *Judic.* 1. 10.

℣ 17. L'Ecriture prend souvent le nom de frère dans un sens plus étendu; on peut croire qu'Othoniel, fils de Cénez, étoit cousin germain de Caleb qui étoit fils de Jéphoné. Le mot de *junior* ne se trouve pas ici dans l'hébreu; mais il se lit au livre des Juges, chap. 1. ℣ 13.

℣ 18. Hébr. Et lorsqu'elle vint *chez son époux*, elle le sollicita pour demander un champ à son père. Plusieurs préfèrent le sens de la Vulgate, comme convenant mieux avec la suite; mais l'hébreu même peut se prendre en ce sens: elle le sollicita pour *qu'il lui permît de* demander.

Digitized by Google

suspiravitque ut sedebat in asino. Cui Caleb : Quid habes ? inquit.

se mit à soupirer;" et Caleb lui dit Qu'avez-vous ?

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

19. At illa respondit : Da mihi benedictionem : terram australem et arentem dedisti mihi : junge et irriguam. Dedit itaque ei Caleb irriguum superius et inferius.

19. Elle lui répondit : Donnez-moi votre bénédiction, *et accordez-moi une grâce* : Vous m'avez donné une terre exposée au midi et toute sèche ; a joutez-y une autre où il y ait des eaux en abondance. Caleb lui donna donc une terre dont le haut et le bas étoient arrosés d'eau. "

20. Hæc est possessio tribus filiorum Juda per cognationes suas.

20. C'est là l'héritage de la tribu des enfans de Juda, *qui lui fut* divisé selon ses familles; *et voici les villes qu'il contient.*

21. Erantque civitates ab extremis partibus filiorum Juda juxta terminos Edom a meridie : Cabseel et Eder et Jagur,

21. Vers l'extrémité de la terre des enfans de Juda, le long des frontières d'Edom, du côté du midi, les villes sont Cabséel, Eder, Jagur,

22. Et Cina et Dimona et Adada,

22. Cina, Dimona, Adada,

23. Et Cades et Asor et Jethnam,

23. Cadès, Asor, Jethnam,"

24. Ziph et Telem et Baloth,

24. Ziph, Télem, Baloth,

25. Asor nova et Carioth-Hesron, hæc est Asor :

25. Asor la nouvelle, et Carioth-Hesron qui est la même qu'Asor : "

26. Amam, Sama, et Molada,

26. Amam, Sama, Molada,

27. Et Asergadda et Hassemon et Bethphelet,

27. Asergadda, Hassémon, Bethphélet,

28. Et Hasersual et Bersabee et Baziothia,

28. Hasersual, Bersabée, Baziothia,

29. Et Baala et Iim et Esem,

29. Baala, Iim, Esem,

℣ 18. Les Septante : Axa s'écria donc de dessus son ânesse. L'hébreu peut signifier âne. Au lieu de TSNK, *desiluit*, la Vulgate paroît supposer TANK, *ingemuit*, et les Septante TSUK, *clamavit*.

℣ 19. Le terme de *bénédiction* est souvent pris en ce sens. 1. *Reg.* XXV. 27. etc.

Ibid. Voyez au livre des Juges, chap. 1. ℣ 15.

℣ 23. Hébr. Jethnan.

℣ 25. Hébr. autr. Asor la nouvelle, ou Carioth-Hesron qui est la même qu'Asor.

Digitized by Google

30. Etholad, Césil, Harma,

31. Sicéleg, Médéména, Sennna,

32. Lébaoth, Sélim, Aën, et Remmon; " qui toutes font vingt-neuf villes avec leurs villages. " *Ces villes et ces villages sont dans les frontières et sur les montagnes.*

33. Mais dans la plaine *sont* Estaol, Saréa, Aséna,

34. Zanoé, Engannim, Taphua, Enaïm,

35. Jérimoth, Adullam, Socho, Azéca.

36. Saraïm, Adithaïm, Gédéra, *ou* " Gédérothaïm, qui toutes font quatorze villes, avec leurs villages.

37. Sanan, Hadassa, Magdalgad,

38. Déléan, Masépha, Jecthel,

39. Lachis, Bascath, Eglon,

40. Chebbon, Léhéman, Cethlis,

41. Gidéroth, Bethdagon, Naama et Macéda; qui toutes font seize villes, avec leurs villages.

30. Et Eltholad et Cesil et Harma,

31. Et Siceleg et Medemena et Sensenna,

32. Lebaoth et Selim et Aen et Remmon. Omnes civitates viginti novem, et villæ earum.

33. In campestribus vero : Estaol et Sarea et Asena,

34. Et Zanoe et Engannim et Taphua et Enaim,

35. Et Jerimoth et Adullam, Socho et Azeca,

36. Et Saraim et Adithaim et Gedera et Gederothaim : urbes quatuordecim, et villæ earum.

37. Sanan et Hadassa et Magdal-gad,

38. Delean et Masepha et Jecthel.

39. Lachis et Bascath et Eglon,

40. Chebbon et Leheman et Cethlis,

41. Et Gideroth et Bethdagon et Naama et Maceda : civitates sedecim, et villæ earum.

℣ 32. Plusieurs exemplaires de la Vulgate mettent, Remon. Il faudroit peut-être lire, Aën-Remmon. Voyez ce qui sera dit sur cela au chap. XIX. ℣ 7.

Ibid. Au lieu de vingt-neuf villes, le texte vient d'en nommer trente-six; quelques-uns même en comptent trente-sept, en prenant pour trois les deux du ℣ 25. Mais peut-être faudroit-il ainsi réunir plusieurs des noms que l'on a ainsi séparés, ou peut-être qu'il s'est glissé quelque méprise de copiste dans ce nombre *vingt-neuf.*

℣ 36. Quelques-uns traduisent ainsi, parce que le texte ne compte que quatorze villes; d'autres veulent qu'il y ait dans ce dénombrement quelque hameau qui ne passe pas pour ville, ainsi que dans le dénombrement précédent. Les Septante n'ont pas exprimé, *et Gédérothaïm.*

Digitized by Google

42. Labana et Ether Asan,

43. Jephtha et Esna Nesib,

44. Et Ceila et Achzib et Maresa : civitates novem, et villæ earum.

45. Accaron cum vicis et villulis suis.

46. Ab Accaron usque ad mare : omnia quæ vergunt ad Azotum et viculos ejus.

47. Azotus cum vicis et villulis suis, Gaza cum vicis et villulis suis, usque ad torrentem Ægypti, et mare magnum terminus ejus.

48. Et in monte : Samir et Jether et Socoth,

49. Et Danna et Cariathsenna, hæc est Dabir :

50. Anab et Istemo et Anim,

51. Gosen et Olon et Gilo : civitates undecim et villæ earum.

52. Arab et Ruma et Esaan,

53. Et Janum et Beththaphua et Apheca,

54. Athematha et Cariath-Arbe, hæc est Hebron et Sior : civitates novem, et villæ earum.

42. Labana, Ether, Asan,

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

43. Jephtha, Esna, Nésib,

44. Céila, Achzib, Marésa; qui toutes font neuf villes, avec leurs villages.

45. Accaron avec ses bourgs et ses villages.

46. Depuis Accaron, jusqu'à la mer, tout le pays vers Azot et ses villages;

47. Azot, avec ses bourgs et ses villages; Gaza, avec ses bourgs et ses villages, jusqu'au torrent d'Egypte; et la grande mer la termine."

48. Et dans les montagnes ; Samir, Jéther, Socoth,"

49. Danna, Cariathsenna qui est la même que Dabir :

50. Anab, Istémo, Anim,

51. Gosen, Olon, Gilon, qui toutes font onze villes, avec leurs villages.

52. Arab, Ruma, Esaan.

53. Janum, Beththaphua, Aphéca.

54. Athematha, Cariath-Arbé qui est la même qu'Hébron et Sior; qui toutes font neuf villes, avec leurs villages.

℣ 47. On lit dans l'hébreu GBUL, *terminus*, pour GDUL, *magnum;* et ensuite VGBUL, *et terminus*, apparemment pour HUA GDUL, *ipsum* (*est*) *terminus* (*ejus*).

℣ 48. Hébr. Soca, ou, selon les rabbins, Soco.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

55. Maon, Carmel, Ziph, Jota,

56. Jezraël, Jucadam, Zanoé,

57. Accaïn, Gabaa, Thamna; qui toutes font dix villes, avec leurs villages.

58. Halhul, Bethsur, " Gédor,

59. Mareth, Bethanoth, Eltécon; qui font six villes avec leurs villages.

60. Cariath-Baal, qui est la même que Cariathiarim, *c'est-à-dire*, la ville des forêts, " et Arebba; qui font deux villes et leurs villages.

61. Dans le désert; Bétharaba, Meddin, Sachacha,

62. Nebsan, la ville du Sel, " Engaddi; qui font six villes et leurs villages.

63. Mais les enfans de Juda ne purent exterminer les Jébuséens qui habitoient dans Jérusalem; et les Jébuséens ont habité dans Jérusalem avec les enfans de Juda jusqu'aujourd'hui.

55. Maon et Carmel et Ziph et Jota,

56. Jezrael et Jucadam et Zanoe,

57. Accain, Gabaa et Thamna : civitates decem, et villæ earum.

58. Halhul et Bethsur et Gedor,

59. Mareth et Bethanoth et Eltecon : civitates sex et villæ earum.

60. Cariath-Baal, hæc est Cariathiarim, urbs sylvarum, et Arebba : civitates duæ et villæ earum.

61. In deserto : Betharaba, Meddin et Sachacha,

62. Et Nebsan, et civitas Salis, et Engaddi : civitates sex, et villæ earum.

63. Jebusæum autem habitatorem Jerusalem non potuerunt filii Juda delere : habitavitque Jebusæus cum filiis Juda in Jerusalem usque in præsentem diem.

✝ 58. Plusieurs exemplaires de la Vulgate lisent, Bessur.

✝ 60. Ces mots *urbs sylvarum*, ne font pas partie du texte; c'est l'interprétation du nom *Cariathiarim*.

✝ 62. Hébr. autr. Hir-Mélé, *c'est-à-dire*, *la ville du Sel*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

CHAPITRE XVI.

Partage de la tribu d'Ephraïm.

1. Cecidit quoque sors filiorum Joseph, ab Jordane contra Jericho et aquas ejus ab oriente : solitudo quæ ascendit de Jericho ad montem Bethel :

2. Et egreditur de Bethel Luza: transitque terminum Archi, Ataroth :

3. Et descendit ad occidentem juxta terminum Jephlethi, usque ad terminos Bethhoron inferioris, et Gazer : finiunturque regiones ejus mari magno.

4. Possederuntque filii Joseph Manasses et Ephraim.

1. Le partage échu par le sort aux enfans de Joseph, fut *le pays qui s'étend* depuis le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho et des eaux de cette ville, " vers l'orient; *et depuis* le désert qui monte de Jéricho à la montagne de Béthel.

2. *Ce partage* sort *ensuite* de Béthel vers Luza, " passe le long des confins d'Archi, vers Ataroth,"

3. Descend à l'occident jusqu'aux confins de Jephleth, et jusqu'aux confins de Béthoron la basse, et jusqu'à Gazer; et son pays finit à la grande mer.

4. C'est là *en général* ce que les enfans de Joseph, Manassé et Ephraïm, ont possédé. "

℣ 1. Hébr. des eaux de Jéricho; ce que l'on peut entendre de cette fontaine dont Elisée adoucit les eaux. 4. *Reg.* II. 19. *et seqq.*

℣ 2. Autr. de Béthel-Luza; c'est-à-dire de Béthel autrefois appelée Luza. *Gen.* XXVIII. 19. *Judic.* I. 23.

Ibid. Hébr. autr. le long des confins d'Archi-Ataroth. Il y avoit plusieurs villes nommées *Ataroth;* celle-là étoit distinguée par ce prénom, *Archi-Ataroth.*

℣ 4. Les interprètes se trouvent fort embarrassés de tous ces détails géographiques qu'il n'est pas possible de vérifier sur les lieux. Le révérend père Houbigant se persuade que tout cela est bouleversé; mais dans les efforts qu'il fait pour y rétablir l'ordre, on croiroit volontiers que c'est lui-même qui le bouleverse. L'une des difficultés qu'il croit y trouver, c'est qu'au ℣ 1. le texte annonce le partage des enfans de Joseph; la suite semble tracer les limites d'Ephraïm; et cependant ici au ℣ 4. il est parlé des possessions de Manassé et d'Ephraïm; après quoi le texte revient au partage d'Ephraïm, et le partage de Manassé est réservé pour le chapitre suivant. Mais ces deux partages étant limitrophes, ne seroit-il pas possible qu'ils eussent des limites communes qui les séparoient des autres tribus, et des limites particulières qui les séparoient l'une de

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

5. *Voici en particulier le partage de la tribu d'Ephraïm.* La frontière des enfans d'Ephraïm, divisés par leurs familles dans la terre qu'ils possèdent, est vers l'orient, Ataroth-Addar, jusqu'à Béthoron la haute:

6. Elle se termine dans ses confins, *du côté de l'occident*, à la mer *Méditerranée. Elle revient à* Machméthat *qui* regarde le septentrion, et retourne " vers l'orient en Thanathsélo; " passe " de l'orient jusqu'à Janoé;

7. De Janoé, descend jusqu'à Ataroth et à Naaratha, vient jusqu'à Jéricho, et se termine au Jourdain; *elle va ensuite à Taphua, " du côté de l'occident.*

8. De Taphua, *elle* passe vers la mer *Méditerranée*, jusqu'à la vallée des Roseaux, et se termine à la mer salée, *qui est ici la même que la mer Méditerranée.*" C'est là l'héritage de la tribu des enfans d'Ephraïm, divisés par leurs familles.

9. Et il y eut des villes, avec les villages de leur dépendance, que l'on sépara du milieu de l'héritage des enfans de Manassé, pour les donner aux enfans d'Ephraïm.

10. Les enfans d'Ephraïm n'exterminèrent point les Chananéens qui habitoient en Gazer; mais les

5. Et factus est terminus filiorum Ephraim per cognationes suas: et possessio eorum contra orientem Ataroth-Addar usque Bethoron superiorem.

6. Egrediunturque confinia in mare: Machmetath vero aquilonem respicit, et circuit terminos contra orientem in Thanathselo: et pertransit ab oriente Janoe:

7. Descenditque de Janoe in Ataroth et Naaratha: et pervenit in Jericho, egreditur-que ad Jordanem.

8. De Taphua pertransit contra mare in vallem Arundineti, suntque egressus ejus in mare salsissimum. Hæc est possessio tribus filiorum Ephraim per familias suas.

9. Urbesque separatæ sunt filiis Ephraim in medio possessionis filiorum Manasse, et villæ earum.

10. Et non interfecerunt filii Ephraim Chananæum qui habitabat

l'autre; en sorte que Josué parleroit d'abord des premières, et ensuite des secondes? C'est du moins une question que nous proposons. (*Note de la précédente édition.*)

℣ 6. *Circuit terminos*: Selon l'hébreu: *Circuit terminus.*

Ibid. Au lieu de TANT SLH, *Thanath-Selo*, l'interprète syrien a lu TKT SLH, *sub Silo*, sous Silo.

Ibid. L'hébreu ajoute là un pronom *eum* ou *illud*, qui ne se trouve ni dans la Vulgate, ni dans les Septante, ni dans le syriaque.

℣ 7. L'expression suivante, *de Taphua*, suppose que les copistes ont omis ici *in Taphua.*

℣ 8. C'est le sens de l'hébreu et des Septante, qui lisent simplement: et se termine à la mer.

Digitized by Google

in Gazer : habitavitque Chananæus in medio Ephraim usque in diem hanc tributarius.

Chananéens ont habité jusqu'aujourd'hui au milieu d'Ephraïm, ayant été rendus tributaires. Avant l'ère chr. vulg. 1445.

CHAPITRE XVII.

Partage de la demi-tribu de Manassé.

1. Cecidit autem sors tribui Manasse (ipse enim est primogenitus Joseph) : Machir primogenito Manasse patri Galaad, qui fuit vir pugnator, habuitque possessionem Galaad et Basan ;

1. Voici le partage échu par le sort à la tribu de Manassé qui fut le fils aîné de Joseph, *à la postérité de* Machir, fils aîné *et fils unique* de Manassé, " père de Galaad qui fut un vaillant homme, et qui eut le pays de Galaad et de Basan,

2. Et reliquis filiorum Manasse juxta familias suas, filiis Abiezer, et filiis Helec, et filiis Esriel, et filiis Sechem, et filiis Hepher, et filiis Semida. Isti sunt filii Manasse filii Joseph, mares, per cognationes suas.

2. Et au reste des enfans, *c'est-à-dire, des descendans* de Manassé, divisés selon leurs familles, aux enfans d'Abiézer, aux enfans d'Hélec, aux enfans d'Esriel, aux enfans de Séchem, aux enfans d'Hépher, et aux enfans de Sémida. Ce sont là les enfans mâles de *Galaad, fils de Machir, fils de* Manassé, " fils de Joseph, divisés selon leurs familles. *Num.* xxvi. 30. 31.

3. Salphaad vero filio Hepher filii Galaad filii Machir filii Manasse non erant filii, sed

3. Mais *parce que* Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galad, fils de Machir, fils de Manassé, n'avoit point eu de fils, mais des filles seulement, *Num.* xxvii. 1. et xxxvii, 11.

℣ 1. Le révérend père Houbigant se persuade que ce qui est dit ici que Manassé étoit l'aîné, prouve qu'il y a encore ici même une transposition de copiste, et que le partage de Manassé a dû être placé avant celui d'Ephraïm. Mais lorsque Jacob bénit ces deux enfans de Joseph, il mit exprès Ephraïm avant Manassé ; ne pourroit-il donc pas être que dans le partage des tribus, le sort d'Ephraïm fût échu avant celui de Manassé ? alors il n'y auroit point ici de transposition ; et cette remarque du texte sacré auroit uniquement pour but de dire que, quoique celui-ci n'ait reçu son partage qu'après Ephraïm, il étoit cependant l'aîné.

℣ 1. et 2. Voyez au livre des Nombres, chap. xxvi. ℣ 30-31. Celui qui est ici nommé *Abiézer*, est appelé au livre des Nombres dans l'hébreu *Aiézer*, dans la Vulgate *Jézer* ; et *Esriel* est le même que *Asriel* du livre des Nombres ; c'est le même nom diversement prononcé.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

dont voici les noms : Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa;

4. Ces filles vinrent se présenter devant Eléazar *grand*-prêtre, devant Josué, fils de Nun, et les princes *du peuple*, et leur dirent : Le Seigneur a ordonné par Moïse qu'on nous donnât des terres en partage, au milieu de nos frères. Josué leur donna donc des terres en partage au milieu des frères de leur père, selon que le Seigneur l'avoit commandé.

5. Ainsi la tribu de Manassé eut dix portions dans la terre *de Chanaan*, outre le pays de Galaad et de Basan, qui lui fut donné au delà du Jourdain; ″

6. Car les filles de Manassé eurent des terres pour leur héritage, parmi les enfans de Manassé, *comme les auroit eues Salphaad leur père, s'il eût été vivant;* et le pays de Galaad échut en partage aux autres enfans de Manassé, *qui étoient restés au delà du Jourdain.*

7. La frontière de Manassé, *en-deçà du Jourdain*, fut depuis Aser *jusqu'à* Machméthath qui regarde vers Sichem, et elle s'étendoit à main droite le long des habitans de la fontaine de Taphua, *qui appartenoit à la tribu d'Ephraïm;*

8. Car le territoire de Taphua étoit échu par le sort à Manassé; mais la ville de Taphua qui est aux confins de Manassé, fut donnée aux enfans d'Ephraïm. ″

9. Cette frontière descendoit à la

solæ filiæ : quarum ista sunt nomina, Maala, et Noa et Hegla, et Melcha et Thersa :

4. Veneruntque in conspectu Eleazari sacerdotis, et Josue filii Nun, et principum, dicentes : Dominus præcepit per manum Moysy, ut daretur nobis possessio in medio fratrum nostrorum. Deditque eis juxta imperium Domini possessionem in medio fratrum patris earum.

5. Et ceciderunt funiculi Manasse decem, absque terra Galaad et Basan trans Jordanem.

6. Filiæ enim Manasse possederunt hereditatem in medio filiorum ejus. Terra autem Galaad cecidit in sortem filiorum Manasse qui reliqui erant.

7. Fuitque terminus Manasse ab Aser, Machmethath quæ respicit Sichem : et egreditur ad dexteram juxta habitatores fontis Taphuæ.

8. Etenim in sorte Manasse ceciderat terra Taphuæ, quæ est juxta terminos Manasse filiorum Ephraim.

9. Descenditque ter-

℣ 5. Les Septante ont lu dans un sens fort différent : Et le partage de ces filles fut depuis Anassa jusques et compris la plaine de Labec dans le pays de Galaad et de Basan au delà du Jourdain.

℣ 8. C'est le sens de l'hébreu.

Digitized by Google

minus vallis Arundineti in meridiem torrentis civitatum Ephraim, quæ in medio sunt urbium Manasse: terminus Manasse ab aquilone torrentis, et exitus ejus pergit ad mare :

10. Ita ut possessio Ephraim sit ab austro, et ab aquilone Manasse, et utramque claudat mare, et conjungantur sibi in tribu Aser ab aquilone, et in tribu Issachar ab oriente.

11. Fuitque hereditas Manasse in Issachar et in Aser, Bethsan et viculi ejus, et Jeblaam cum viculis suis, et habitatores Dor cum oppidis suis, habitatores quoque Endor cum viculis suis : similiterque habitatores Thenac cum viculis suis, et habitatores Mageddo cum viculis suis, et tertia pars urbis Nopheth.

12. Nec potuerunt filii Manasse has civi-

vallée des Roseaux vers le midi du torrent des villes d'Ephraïm, qui sont au milieu des villes de Manassé; " *de sorte que* la frontière de Manassé est depuis le septentrion du torrent d'où elle va se terminer à la mer *Méditerranée*.

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

10. Ainsi ce qui est du côté du midi, est à Ephraïm; et ce qui est du côté du septentrion, est à Manassé; et la mer est la fin de l'un et de l'autre; en sorte que du côté du septentrion, ils s'unissent à la tribu d'Aser, et du côté du levant, à la tribu d'Issachar."

11. Manassé eut *aussi* pour héritage, dans *les confins de* la tribu d'Issachar et d'Aser, Bethsan avec ses villages, Jéblaam avec ses villages, les habitans de Dor avec leurs bourgs, les habitans d'Endor avec leurs villages, les habitans de Thénac avec leurs villages, les habitans de Mageddo avec leurs villages, et la troisième partie de la ville de Nopheth."

12. Les enfans de Manassé ne purent détruire *entièrement les habi-*

℣ 9. Hébr. La frontière de la vallée des Roseaux descend au midi de cette vallée ; *mais* ces villes sont à Ephraïm d'entre les villes de Manassé ; *de sorte que, etc.* On ne sait quelles sont ces villes ; car le texte ne nomme que Taphua. Le révérend père Houbigant soupçonne que leurs noms ont été omis par les copistes, et que ces trois versets 9. 10. 11., ont été bouleversés par les copistes, mais on n'a aucun secours pour en décider.

℣ 10. Autr. et ils s'unissent du côté du septentrion à la tribu d'Aser, etc. Le révérend père Houbigant soupçonne que cela ne se rapporte pas à ce qui précède, mais à ce qui suit; en sorte que cette partie devroit être après le ℣ 11.

℣ 11. Comme on vient de voir dans ce ℣. six villes avec leurs villages ou bourgs, le révérend père Houbigant soupçonne qu'au lieu de SLST, *tres*, il faudroit lire SST, *sex*; et au lieu de *Nopheth*, il prend ce mot hébreu HNFT, au sens de *regiones* ; il suppose donc que cela signifie, ce sont six régions.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1443.

tans de ces villes; mais les Chananéens commencèrent d'habiter *avec eux* dans ce pays-là.

13. Et après que les enfans d'Israël se furent fortifiés, ils s'assujettirent les Chananéens et se les rendirent tributaires; mais ils ne les tuèrent pas, *comme le Seigneur l'avoit ordonné.*

14. *Or* les enfans de Joseph, *Ephraïm et Manassé, peu contens de leur partage dont une grande partie étoit encore occupée par les ennemis*, s'adressèrent à Josué, et lui dirent, *par la bouche de Manassé :* Pourquoi ne m'avez-vous donné qu'une part pour héritage, *en donnant à mon frère et à moi, ce qui pourroit à peine suffire à moi seul*, étant comme je suis un peuple si nombreux, et le Seigneur m'ayant béni " *et multiplié comme vous le voyez?*

15. Josué leur répondit : Si vous êtes un peuple si nombreux, montez à la forêt, et faites-vous place" en coupant le bois dans le pays des Phérézéens et des Raphaïms, puisque la montagne d'Ephraïm est trop étroite *et trop petite* pour vous.

16. Les enfans de Joseph lui répondirent : Nous ne pourrons gagner le pays des montagnes, parce que les Chananéens qui habitent dans la plaine, où est Bethsan avec ses villages, et Jezraël qui est au milieu de la vallée, ont des chariots armés *de faux et* de fers tranchans. "

tates subvertere, sed cœpit Chananæus habitare in terra sua.

13. Postquam autem convaluerunt filii Israel, subjecerunt Chananæos, et fecerunt sibi tributarios, nec interfecerunt eos.

14. Locutique sunt filii Joseph ad Josue, et dixerunt : Quare dedisti mihi possessionem sortis et funiculi unius, cum sim tantæ multitudinis, et benedixerit mihi Dominus?

15. Ad quos Josue ait : Si populus multus es, ascende in sylvam, et succide tibi spatia in terra Pherezæi et Raphaim : quia angusta est tibi possessio montis Ephraim.

16. Cui responderunt filii Joseph : Non poterimus ad montana conscendere, cum ferreis curribus utantur Chananæi, qui habitant in terra campestri, in qua sitæ sunt Bethsan cum viculis suis,

℣ 14. On lit dans l'hébreu AD ASR, *donec*, au lieu de AL ASR, *eo quod benedixerit*, etc.

℣ 15. Le mot *spatia* manque dans l'hébreu, ce pourroit être MQOM, *locum*, ou ID, *spatium*.

℣ 16. Hébr. Et tous les Chananéens qui demeurent dans la terre des vallées, dans Bethsan et ses villages, et dans la vallée de Jezraël, ont des chariots *armés* de fer, *ferreis curribus*. Voyez la *Dissertation sur la milice des Hébreux*, à la suite des deux derniers livres des Rois, tom. VI.

Digitized by Google

et Jezrael mediam possidens vallem.

17. Dixitque Josue ad domum Joseph, Ephraim et Manasse : Populus multus es, et magnæ fortitudinis, non habebis sortem unam,

18. Sed transibis ad montem, et succides tibi, atque purgabis ad habitandum spatia : et poteris ultra procedere, cum subverteris Chananæum, quem dicis ferreos habere currus, et esse fortissimum.

Avant l'ère chr. vulg. 1445.

17. Josué répondit à la maison de Joseph, Ephraïm et Manassé : *De votre aveu,* vous êtes un peuple nombreux, et vous avez de grandes forces ; vous ne vous contenterez *donc* pas d'une seule part ;

18. Mais vous passerez à la montagne, [ψ] et vous gagnerez de la place pour y habiter, en coupant les arbres et défrichant la forêt ; et vous pourrez avancer encore plus loin, lorsque vous aurez exterminé les Chananéens, que vous dites avoir des chariots armés *de faux et* de fers tranchans, et être un peuple très-fort.

ψ 18. C'est apparemment la montagne de Gelboë, qui étoit au nord du partage de Manassé, et s'étendoit depuis Jezraël jusque vers Bethsan.

CHAPITRE XVIII.

Tabernacle à Silo. Partage de la tribu de Benjamin.

1. Congregatique sunt omnes filii Israel in Silo, ibique fixerunt tabernaculum testimonii ; et fuit eis terra subjecta.

1. Après *qu'on eut distribué aux tribus de Juda, d'Ephraïm et de Manassé, les lots qui leur étoient échus,* tous les enfans d'Israël *décampèrent de Galgala où ils avoient demeuré plus de sept ans ;* ils s'assemblèrent à Silo, *dans la tribu d'Ephraïm ;* et *comme ce lieu étoit au milieu de la terre promise, ils* y dressèrent le tabernacle du témoignage, et le pays *des environs* leur étoit soumis.

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

2. Remanserant autem filiorum Israel septem tribus, quæ necdum acceperant possessiones suas.

2. Or il étoit resté sept tribus des enfans d'Israël qui n'avoient pas encore reçu leur partage, *et qui, soit par l'amour du repos, ou par la crainte des Chananéens, ne s'em-*

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

pressoient guère de s'emparer des terres qui devoient leur appartenir.

3. Josué leur dit donc : Jusqu'à quand demeurerez-vous lâches et paresseux, sans vous mettre en possession de la terre que le Seigneur le Dieu de vos pères vous a donnée?

4. Choisissez trois hommes de chaque tribu, afin que je les envoie, et qu'ils aillent faire le tour du pays, et qu'ils le décrivent selon le nombre de ceux qui doivent le posséder," et qu'ils m'en fassent rapport quand ils auront fait.

5. Divisez entre vous " la terre en sept parts ; que Juda demeure dans ses limites du côté du midi, et la maison de Joseph du côté du septentrion.

6. Décrivez le reste de la terre qui n'est point à eux, " et faites-en sept parts ; ensuite venez me trouver ici,

3. Ad quos Josue ait : Usquequo marcetis ignavia, et non intratis ad possidendam terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum dedit vobis ?

4. Eligite de singulis tribubus ternos viros, ut mittam eos, et pergant atque circumeant terram et describant eam juxta numerum uniuscujusque multitudinis : referantque ad me quod descripserint.

5. Dividite vobis terram in septem partes : Judas sit in terminis suis ab australi plaga, et domus Joseph ab aquilone.

6. Mediam inter hos terram in septem partes describite : et huc

℣ 4. Hébr. selon le partage *qui en doit être fait à chaque tribu.* A la lettre NKLTM, *possessionem eorum*, au lieu de NKLTCM, *possessiones vestras*, que lisoit l'interprète arabe.

℣ 5. Au lieu de VHTKLQU, *Et dividite vobis*, peut-être faudroit-il lire VHKLQU, *Et dividite*, Divisez la terre, etc. ou plutôt, *Et dividant* : Qu'ils divisent ; car au ℣ 9., on voit que ce furent ces députés qui firent ce partage. Le révérend père Houbigant soupçonne qu'il y a encore ici quelques transpositions de copiste depuis le ℣ 4. jusqu'au ℣ 8. inclusivement ; mais on a peine à concevoir que ces transpositions soient telles qu'elles dispersent un verset dans plusieurs ; elles peuvent déplacer une ligne, un verset ; mais brouiller tout, c'est ce qui n'arrive pas bien communément. En supposant que le texte eût été originairement dans l'ordre que le père Houbigant lui donne, il resteroit à savoir comment auroit pu naître de là, la leçon prescrite de ce texte ; c'est ce qu'il ne paroît pas facile d'expliquer. Les corrections des textes ont plus ou moins de vraisemblance, selon qu'il est plus ou moins facile de remonter du texte altéré au texte primitif, et de redescendre du texte primitif au texte altéré. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir charger nos notes de ces corrections qui changent l'ordre des expressions du texte, sous prétexte de les rétablir dans l'ordre primitif qui nous est inconnu, et dont les vestiges ne paroissent pas être assez marqués. (*Note de la précédente édition.*)

Digitized by Google

venietis ad me, ut coram Domino Deo vestro mittam vobis hic sortem :

afin que je jette vos partages au sort devant le Seigneur votre Dieu ;

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

7. Quia non est inter vos pars levitarum, sed sacerdotium Domini est eorum hereditas. Gad autem et Ruben, et dimidia tribus Manasse, jam acceperant possessiones suas trans Jordanem ad orientalem plagam, quas dedit eis Moyses famulus Domini.

7. Car les lévites n'ont aucune part entre vous, parce que le sacerdoce du Seigneur est *leur part et* leur héritage. Quant à la tribu de Gad, à la tribu de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, elles avoient déjà reçu de Moïse, serviteur du Seigneur, les terres qu'elles devoient posséder au delà du Jourdain, à l'orient.

8. Cumque surrexissent viri, ut pergerent ad describendam terram, præcepit eis Josue, dicens : Circuite terram, et describite eam, ac revertimini ad me ut hic coram Domino, in Silo, mittam vobis sortem.

8. Ces hommes se préparant donc à partir pour aller faire la description de tout le pays, Josué leur donna cet ordre : Faites le tour de la terre, et la décrivez, et revenez me trouver, afin que je jette ici, à Silo, vos partages au sort devant le Seigneur.

9. Itaque perrexerunt : et lustrantes eam, in septem partes diviserunt, scribentes in volumine. Reversique sunt ad Josue in castra Silo.

9. Etant donc partis, ils reconnurent avec soin la terre, et la divisèrent en sept parts, qu'ils écrivirent dans un livre, *sur une carte ou sur des tablettes*, et ils revinrent trouver Josué au camp à Silo.

10. Qui misit sortes coram Domino in Silo, divisitque terram filiis Israel in septem partes.

10. Josué jeta le sort devant le Seigneur à Silo, et il divisa la terre en sept parts, pour les enfans d'Israël.

11. Et ascendit sors prima filiorum Benjamin per familias suas, ut possiderent terram inter filios Juda et filios Joseph.

11. Le premier partage échu au sort, fut celui des enfans de Benjamin, distingués selon leurs familles, lesquels eurent pour leur part le pays situé entre les enfans de Juda et les enfans de Joseph.

℣ 6. C'est le sens de l'hébreu : *Aliam præter hos.*
℣ 7. On lit dans l'hébreu v, *ejus*, au lieu de m, *eorum*.
℣ 9. L'hébreu ajoute : selon ses villes.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

12. Leur frontière, *en tournant de l'orient*, vers le septentrion, est le bord du Jourdain, d'où elle s'étend au côté septentrional de Jéricho; de là, elle monte sur les côtes des montagnes vers l'occident, et vient jusqu'au désert de Béthaven.

12. Fuitque terminus eorum contra aquilonem a Jordane : pergens juxta latus Jericho septentrionalis plagæ, et inde contra occidentem ad montana conscendens, et perveniens ad solitudinem Bethaven,

Gen. XXVIII. 19.

13. Elle passe ensuite vers le midi, le long de Luza, qui s'appelle aussi Béthel : elle descend à Ataroth-Addar, ″ près de la montagne qui est au midi de la basse Béthoron ;

13. Atque pertransiens juxta Luzam ad meridiem, ipsa est Bethel : descenditque in Ataroth-Addar, in montem qui est ad meridiem Bethoron inferioris :

14. Puis elle tourne, en baissant vers la mer, au midi de la montagne qui regarde Béthoron du côté du midi, et se termine à Cariath-Baal, qui s'appelle aussi Cariathiarim, ville des enfans de Juda. C'est là son étendue vers la mer, du côté de l'occident.

14. Et inclinatur circuiens contra mare ad meridiem montis qui respicit Bethoron contra africum : suntque exitus ejus in Cariath-Baal, quæ vocatur et Cariathiarim, urbem filiorum Juda. Hæc est plaga contra mare, ad occidentem.

15. Du côté du midi, sa frontière s'étend depuis Cariathiarim, vers la mer *Méditerranée*, et vient *en descendant de l'occident à l'orient*, jusqu'à la fontaine des eaux de Nephthoa.

15. A meridie autem ex parte Cariathiarim egreditur terminus contra mare, et pervenit usque ad fontem aquarum Nephthoa :

16. Elle descend jusqu'à la montagne *de Moria*, qui regarde la vallée des enfans d'Ennom, et est, du côté du septentrion, à l'extrémité de la vallée des Géans; elle descend vers Geennom, c'est-à-dire, vers la vallée

16. Descenditque in partem montis qui respicit vallem filiorum Ennom : et est contra septentrionalem plagam in extrema parte

℣ 13. Le révérend père Houbigant observe que ce lieu, nommé *Ataroth Addar* dans la description du partage de Benjamin, doit être différent de celui qui se trouve dans la description du partage d'Ephraïm. Cependant ces deux tribus étant limitrophes, le même lieu auroit pu se trouver dans la description des limites de l'une et de l'autre.

Digitized by Google

vallis Raphaim. Descenditque in Geennom (id est, vallem Ennom), juxta latus Jebusæi ad austrum : et pervenit ad fontem Rogel,

d'Ennom, au côté des Jébuséens au midi, et vient jusqu'à la fontaine de Rogel:

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

17. Transiens ad aquilonem, et egrediens ad Ensemes, id est, fontem solis :

17. Elle passe vers le septentrion, s'étend jusqu'à Ensémés, c'est-à-dire, la fontaine du soleil ;

18. Et pertransit usque ad tumulos, qui sunt e regione ascensus Adommim : descenditque ad Aben-Boen, id est, lapidem Boen filii Ruben : et pertransit ex latere aquilonis ad campestria : descenditque in planitiem,

18. Et passe jusqu'aux terres élevées" qui sont vis-à-vis de la montée d'Adommin ; elle descend jusqu'à Aben-Boën, c'est-à-dire, la pierre de Boën, fils de Ruben, et passe *au-dessus de Bétharaba*," du côté du septentrion, jusqu'aux campagnes, et descend dans la plaine.

19. Et prætergreditur contra aquilonem Bethhagla : suntque exitus ejus contra linguam maris salsissimi ab aquilone in fine Jordanis ad australem plagam :

19. Elle s'étend vers le septentrion, au delà de Bethhagla, et se termine" à la pointe septentrionale de la mer salée, au bout du Jourdain, qui regarde le midi ;

20. Qui est terminus illius ab oriente. Hæc est possessio filiorum Benjamin per terminos suos in circuitu, et familias suas.

20. *C'est encore ce même fleuve* qui la termine du côté de l'orient. Voilà les limites et l'étendue du partage des enfans de Benjamin, distribués selon leurs familles.

21. Fueruntque civitates ejus, Jericho et Bethhagla et vallis Dasis,

21. Ses villes sont Jéricho, Bethhagla, la vallée de Dasis,

℣ 18. Hébr. autr. aux limites.

Ibid. C'est le sens des Septante : Et elle passe au-dessus de Bétharaba du côté du septentrion, et descend dans la plaine. Et en effet cette ville étoit sur les frontières de Juda, près de la pierre de Boën. *Supr.* xv. 6. Au lieu de *Betharaba*, on lit dans l'hébreu *Mot-araba* que le révérend pere Houbigant prend aussi pour un nom de lieu.

℣ 19. Hébr. litt. *exitus ejus termini.* Les rabbins prétendent qu'il faut lire *exitus termini.* On pourroit aussi bien lire *exitus ejus*, en négligeant *termini* comme inutile.

Digitized by Google

22. Bétharaba, Samaraïm, Béthel,

23. Avim, Aphara, Ophéra,

24. La ville d'Emona, Ophni, et Gabée; *qui toutes font* douze villes avec leurs villages.

25. Gabaon, Rama, Béroth,

26. Mesphé, " Caphara, Amosa,

27. Récem, Jaréphel, Tharéla,

28. Séla, Eleph, Jébus, qui est la même que Jérusalem, " Gabaath et Cariath, qui toutes font quatorze villes avec leurs villages. C'est là ce que possèdent les enfans de Benjamin, distingués selon leurs familles.

22. Betharaba et Samaraim et Bethel,

23. Et Avim et Aphara et Ophera,

24. Villa Emona et Ophni et Gabee: civitates duodecim, et villæ earum.

25. Gabaon et Rama et Beroth,

26. Et Mesphe et Caphara et Amosa,

27. Et Recem, Jarephel et Tharela,

28. Et Sela, Eleph et Jebus, quæ est Jerusalem, Gabaath et Cariath: civitates quatuordecim, et villæ earum. Hæc est possessio filiorum Benjamin juxta familias suas.

℣ 26. Peut-être la même que *Masepha* (*Supr.* xv. 38.), commune aux deux tribus de Juda et de Benjamin.

℣ 28. Jérusalem étant sur les frontières de Juda et de Benjamin, échut en partage à ces deux tribus. *Supr.* xv. 63. On lit dans l'hébreu HIBUSI, *Jebusæi*, au lieu de HIBUS, *Jebus*: on a déjà vu la même faute au chap. xv. ℣ 8.

CHAPITRE XIX.

Partage des six autres tribus.

1. Le second partage échu par le sort, fut celui des enfans de Siméon, " distribués entre leurs familles; et leur héritage

1. Et egressa est sors secunda filiorum Simeon per cognationes suas: fuitque hereditas

℣ 1. Hébr. litt. *Simeoni, filiis Simeonis.* Presque tous les anciens interprètes ont négligé cette répétition, comme inutile; mais en comparant dans l'hébreu ce verset avec les ℣ 17. et 32., on voit que ce mot *Simeoni* a dû être originairement à la tête du ℣. par une sorte de transition que nous exprimerions en disant: *Venons* à Siméon. Le second partage, etc.

Digitized by Google

2. Eorum in medio possessionis filiorum Juda : Bersabee et Sabee et Molada,

2. Se prit au milieu de celui des enfans de Juda ; savoir, Bersabée, *ou* Sabée, Molada,

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

3. Et Hasersual, Bala et Asem,

3. Hasersual, Bala, Asem,

4. Et Eltholad, Bethul et Harma,

4. Eltholad, Béthul, Harma,

5. Et Siceleg et Bethmarchaboth et Hasersusa,

5. Sicéleg, Bethmarchaboth, Hasersusa,

6. Et Bethlebaoth et Sarohen : civitates tredecim, et villæ earum :

6. Bethlébaoth, Sarohen, qui toutes font treize villes avec leurs villages.

7. Ain et Remmon et Athar et Asan : civitates quatuor, et villæ earum :

7. Aïn, Remmon, Athar, Asan, quatre villes avec leurs villages ;

8. Omnes viculi per circuitum urbium istarum usque ad Baalath-Beer-Ramath contra australem plagam. Hæc est hereditas filiorum Simeon juxta cognationes suas,

8. Tous les villages des environs de ces villes, jusqu'à Baalath-Béer-Ramath, du côté du midi. C'est là le partage des enfans de Siméon, distribués entre leurs familles,

9. In possessione et funiculo filiorum Juda, quia major erat : et idcirco filii Simeon possederunt in medio hereditatis eorum.

9. Qui fut pris du territoire que possédoient les enfans de Juda, parce qu'il étoit trop grand pour eux. C'est pourquoi les enfans de Siméon prirent leur partage au milieu de l'héritage de Juda.

℣ 2. Quelques-uns traduisent ainsi pour ne pas excéder le nombre de treize marqué au ℣ 6. Au reste *Sabée* ou *Saba* pourroit être ici la même que *Sama*, au chap. xv. ℣ 26. C'est ainsi que les Septante ont lu.

℣ 3. Bala *ou Baala*, Asem *ou Esem. Supr.* xv. 29.

℣ 4. Il semble que ce pourroit être la même que *Cesil* au chap. xv. ℣ 30.

℣ 6. Nommée seulement *Lebaoth* au chap. xv. ℣ 32.

Ibid. Nommée *Saarim* dans les Paralipomènes (1. *Par.* iv. 31.), qui paroîtroit être la même que *Saraïm*, selon l'hébreu *Saarim*, au chap. xv. ℣ 36.

℣ 7. Aïn *ou Aën*, Remmon *ou Remon*, Athar *ou Ether. Supr.* xv. 32. 42. On lit dans l'hébreu *Ain-Remmon* ; et les Septante y ajoutent *Thalcha* ; ce qui fait le même nombre de quatre villes. Ce seroit peut-être la même que *Thosen*, nommée dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, iv. 32.

℣ 8. Nommée simplement *Baal* dans les Paralipomènes (1. *Par.* iv. 33.), et *Baal.*, ci-devant, chap. xv. ℣ 10.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

10. Le troisième partage échu par le sort, fut celui des enfans de Zabulon, distribués entre leurs familles. Leur frontière, *vers l'occident*, s'étendoit jusqu'à Sarid,

11. Montoit de la mer *Méditerranée*, et de Mérala, *vers le nord*, et venoit jusqu'à Debbaseth, jusqu'au torrent qui est vers Jéconam:

12. Elle retournoit de Sared vers l'orient, aux confins de Céséleth-Thabor; s'avançoit vers Dabéreth, et montoit vers Japhié;

13. De là elle passoit jusqu'à l'orient de Geth-Hépher et Thacasin, s'étendoit vers Remmon, Amthar et Noa,

14. Tournoit ″ au septentrion, vers Hanathon, se terminoit à la vallée de Jephtahel,

15. Comprenoit aussi Catheth, Naalol, Séméron, Jédala, Bethléhem; douze ″ villes avec leurs villages.

16. C'est là l'héritage des enfans de Zabulon, distribués entre leurs familles, avec leurs villes et leurs villages.

17. Le quatrième partage échu par le sort, fut celui *de la tribu* d'Issachar, distribué entre ses familles: *il touchoit au nord la demi-tribu de Manassé;*

10. Ceciditque sors tertia filiorum Zabulon per cognationes suas: et factus est terminus possessionis eorum usque Sarid.

11. Ascenditque de mari et Merala, et pervenit in Debbaseth, usque ad torrentem qui est contra Jeconam:

12. Et revertitur de Sared contra orientem in fines Ceseleth-Thabor, et egreditur ad Dabereth, ascenditque contra Japhie:

13. Et inde pertransit usque ad orientalem plagam Geth-Hepher et Thacasin: et egreditur in Remmon, Amthar et Noa:

14. Et circuit ad aquilonem Hanathon: suntque egressus ejus vallis Jephtahel,

15. Et Catheth et Naalol et Semeron et Jedala et Bethlehem: civitates duodecim, et villæ earum.

16. Hæc est hereditas tribus filiorum Zabulon per cognationes suas, urbes et viculi earum.

17. Issachar egressa est sors quarta per cognationes suas.

℣ 14. Il y a ici dans l'hébreu un mot ATO, *illum*, qui paroît n'y pas convenir; les Septante ni la Vulgate ne l'expriment.

℣ 15. Ce nombre, qui est moindre que celui des noms qui précèdent, suppose peut-être qu'il faudroit réunir plusieurs de ceux que l'on sépare, comme *Remmon-Amthar*, etc.

Digitized by Google

18. Fuitque ejus hereditas, Jezrael et Casaloth et Sunem,

19. Et Hapharaim et Seon et Anaharath,

20. Et Rabboth et Cesion, Abes,

21. Et Rameth et Engannim et Enhadda et Bethpheses.

22. Et pervenit terminus ejus usque Thabor et Sehesima et Bethsames : erantque exitus ejus Jordanis : civitates sedecim, et villæ earum.

23. Hæc est possessio filiorum Issachar per cognationes suas, urbes et viculi earum.

24. Ceciditque sors quinta tribui filiorum Aser per cognationes suas.

25. Fuitque terminus eorum Halcath et Chali et Beten et Axaph,

26. Et Elmelech et Amaad et Messal : et pervenit usque ad Carmelum maris et Sihor et Labanath,

27. Ac revertitur contra orientem Beth-Dagon : et pertransit usque ad Zabulon et vallem Jephthael contra aquilonem in Bethemec et Nehiel. Egrediturque ad lævam Cabul,

28. Et Abran et Rohob et Hamon et Ca-

18. Et il comprenoit Jezraël, Casaloth, Sunem, Avant l'ère chr. vulg. 1444.

19. Hapharaïm, Séon, Anaharath,

20. Rabboth, Césion, Abés,

21. Rameth, Engannim, Enhadda, Behtphésès.

22. Et sa frontière venoit jusqu'à Thabor, Séhésima, et Bethsamès, et se terminoit au Jourdain ; et tout son pays comprenoit seize villes avec leurs villages.

23. C'est là l'héritage des enfans d'Issachar, distribués par leurs familles, avec leurs villes et leurs villages.

24. Le cinquième héritage échu par le sort, fut celui de la tribu des enfans d'Aser, distribués par leurs familles.

25. Leur frontière fut Halcath, Chali, Béten, Axaph,"

26. Elmélech, Amaad, et Messal ; et elle s'étendoit jusqu'au Carmel, vers la mer *Méditerranée*, jusqu'à Sihor, et Labanath ; "

27. Et elle retournoit du côté d'orient, vers Beth-Dagon, passoit jusqu'à Zabulon et à la vallée de Jephthaël vers l'aquilon, et jusqu'à Bethémec et Néhiel : elle s'étendoit à main gauche vers Cabul,

28. Abran, Rohob, Hamon, Cana, et jusqu'à la grande Sidon ;

℣ 25. Hébr. Acsaph.
℣ 26. Hébr. jusqu'à Sihor-Labanath.

Digitized by Google

vant l'ère
hr. vulg.
1444.

retournoit vers Horma, jusqu'à la forte ville de Tyr, et jusqu'à Hosa; et elle se terminoit à la mer vers Achziba;

30. Et comprenoit Amma, Aphec, et Rohob, ce qui faisoit en tout vingt-deux villes avec leurs villages.

31. C'est là l'héritage des enfans d'Aser, distribués par leurs familles, avec leurs villes et leurs villages.

32. Le sixième partage échu par le sort, fut celui des enfans de Nephthali, distribués par leurs familles.

33. La frontière *de cette tribu* s'étendoit, *en remontant vers le nord*, de Héleph et d'Elon en Saananim et Adami, qui est aussi Néceb, et de Jebnaël, jusqu'à Lécum, et se terminoit au Jourdain;

34. Et elle retournoit du côté d'occident, vers Azanoththabor; elle alloit de là vers Hucuca, passoit vers *la tribu de* Zabulon, *qui la bornoit* du côté du midi, vers *la tribu d'*Aser, *qui la bornoit* du côté de l'occident, et vers Juda, par le Jourdain, *qui la bornoit* du côté du soleil levant, *et ouvroit le commerce avec cette tribu, et avec les pays qui étoient au midi.*"

35. Ses villes, qui sont très-fortes,

na, usque ad Sidonem magnam:

29. Revertiturque in Horma usque ad civitatem munitissimam Tyrum, et usque Hosa: erantque exitus ejus in mare de funiculo Achziba,

30. Et Amma et Aphec et Rohob: civitates viginti duæ, et villæ earum.

31. Hæc est possessio filiorum Aser per cognationes suas, urbesque et viculi earum.

32. Filiorum Nephthali sexta sors cecidit per familias suas.

33. Et cœpit terminus de Heleph et Elon in Saananim, et Adami, quæ est Neceb, et Jebnael usque Lecum: et egressus eorum usque ad Jordanem:

34. Revertiturque terminus contra occidentem in Azanoth-Thabor, atque inde egreditur in Hucuca, et pertransit in Zabulon contra meridiem, et in Aser contra occidentem, et in Juda ad Jordanem contra ortum solis.

35. Civitates muni-

℣ 34. Les Septante : Et elle avoit le Jourdain du côté du soleil levant; c'est-à-dire qu'ils n'ont point lu ici le nom de Juda, qui paroît en effet n'y pas convenir, surtout dans l'hébreu où on lit, *et in Juda Jordanis.* Peut-être qu'au lieu de יהודה, *in Juda*, il faudroit lire, הירדן, *in ripas*, et sur les bords du Jourdain.

Digitized by Google

tissimæ, Assedim, Ser et Emath et Reccath et Cenereth,

étoient Assédim, Ser, Emath, Reccath, Cénéreth,

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

36. Et Edema et Arama, Asor,

36. Edéma, Arama, Asor,

37. Et Cedes et Edraï, Enhasor,

37. Cédès, Edraï, Enhasor,

38. Et Jeron et Magdalel, Horem et Bethanath et Bethsames : civitates decem et novem, et villæ earum.

38. Jéron, Magdalel, Horem, Bethanath et Bethsamès; qui font en tout dix-neuf" villes avec leurs villages.

39. Hæc est possessio tribus filiorum Nephthali per cognationes suas, urbes et viculi earum.

39. C'est là l'héritage de la tribu des enfans de Nephthali, distribués par leur familles, avec leurs villes et leurs villages.

40. Tribui filiorum Dan per familias suas egressa est sors septima.

40. Le septième partage échu par le sort, fut celui de la tribu des enfans de Dan, distribués par leurs familles.

41. Et fuit terminus possessionis ejus Saraa et Esthaol, et Hir-Semes, id est, civitas solis :

41. Le pays de cette tribu, *qui avoit Juda au levant, et les Philistins au couchant*, contenoit Saraa, Esthaol, Hir-Sémès, c'est-à-dire, ville du soleil.

42. Selebin et Aialon et Jethela,

42. Sélébin, Aïalon, Jéthéla,

43. Elon et Themna et Acron,

43. Elon, Themna," Acron,

44. Elthecc, Gebbethon et Balaath,

44. Elthécé, Gebbéthon, Balaath,

45. Et Jud et Bane et Barach et Gethremmon,

45. Jud, Bané, Barach, Gethremmon,

46. Et Mejarcon et Arecon, cum termino qui respicit Joppen,

46. Mejarcon et Arécon, avec ses confins, qui regardent Joppé, *vers le nord*,

47. Et ipso fine

47. Et qui se terminent en ce

ŷ 38. Voilà un nombre moindre que celui des noms qui précèdent. Ces différences peuvent venir, ou de ce qu'on sépare des noms qu'il faudroit réunir, ou peut-être de quelque méprise de copiste dans les nombres. Ces méprises étoient faciles lorsqu'on écrivoit ces nombres en abréviations par lettres numérales.

ŷ 43. Hébr. Thamnatha.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

même lieu." Mais *dans la suite*, les enfans de Dan, *qui se trouvoient trop resserrés par les Chananéens*, ayant marché contre Lésem, *ville située au pied du mont Liban*, l'assiégèrent, et la prirent; ils passèrent au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra; ils s'en rendirent maîtres, et y habitèrent, l'apelant Lésem-Dan," du nom de Dan leur père."

48. C'est là l'héritage de la tribu des enfans de Dan, distribués selon leurs familles, avec leurs villes et leurs villages.

49. Josué ayant achevé de faire les partages de la terre, en donnant à chaque tribu la part qui lui étoit échue par le sort, les enfans d'Israël donnèrent à Josué, fils de Nun, pour héritage, au milieu d'eux,

50. Selon que le Seigneur l'avoit ordonné, la ville qu'il leur demanda, *qui fut* Thamnath-Saraa sur la montagne d'Ephraïm; et il *l'aug-*

concluditur. Ascenderuntque filii Dan, et pugnaverunt contra Lesem, ceperuntque eam: et percusserunt eam in ore gladii, et possederunt, et habitaverunt in ea, vocantes nomen ejus Lesem-Dan, ex nomine Dan patris sui.

48. Hæc est possessio tribus filiorum Dan, per cognationes suas, urbes et viculi earum.

49. Cumque complesset sorte dividere terram singulis per tribus suas, dederunt filii Israel possessionem Josue filio Nun in medio sui,

50. Juxta præceptum Domini, urbem quam postulavit, Thamnath-Saraa in

℣ 47. Hébr. Mais les limites des enfans de Dan s'étendirent plus loin: les enfans de Dan ayant marché, etc.; ou plutôt, au lieu de VISA MHM, *et exiit ab iis*, expression peu naturelle, peut-être faudroit-il lire VIAS MHM, *et angustior factus est terminus filiorum Dan præ illis*: Les limites des enfans de Dan étoient trop resserrées pour eux; c'est pourquoi les enfans de Dan ayant marché, etc. C'est ainsi qu'au ℣ 9. de ce chapitre même, il est dit que le partage des enfans de Juda étoit trop grand pour eux, RB MHM, *major præ illis*.

Ibid. Hébr. Et ils appelèrent cette ville Dan.

Ibid. Cette histoire se trouve plus au long dans le livre des Juges, chap. XVIII., où elle est rapportée dans sa place naturelle. Les Septante en donnent ici un précis plus étendu que ce qu'on vient de lire, Voici donc ce qu'on trouve dans leur version: Voilà quel fut l'héritage de la tribu des enfans de Dan selon leurs divers peuples; tels furent leurs villes et leurs bourgs. Les enfans de Dan ne détruisirent point les Amorrhéens qui les resserroient dans la montagne, et qui ne leur permettoient pas de descendre dans la plaine, en sorte que les limites de leur partage furent resserrées par ces peuples. Les enfans de Dan allèrent donc attaquer Lachis, et l'ayant prise, ils passèrent au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra. Ils y habitèrent, et l'appelèrent Lésem-Dan. Les Amorrhéens continuèrent d'habiter dans Elom et dans Salamin; mais la main d'Ephraïm s'appesantit sur eux, et ils lui devinrent tributaires. Les enfans d'Israël s'en allèrent donc se répandre dans les limites de leur partage, et ils donnèrent à Josué, fils de Nun, etc. On s'aperçoit que *Lachis* s'est glissé là au lieu de *Lésem*.

Digitized by Google

monte Ephraim : et ædificavit civitatem, habitavitque in ea.

51. Hæ sunt possessiones quas sorte diviserunt Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun, et principes familiarum ac tribuum filiorum Israel, in Silo coram Domino ad ostium tabernaculi testimonii, partitique sunt terram.

menta si considérablement, qu'on peut dire qu'il y bâtit une *nouvelle* ville, où il demeura.

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

51. Ce sont là les héritages que partagèrent au sort, Eléazar *grand*-prêtre, Josué, fils de Nun, et les princes des familles et des tribus des enfans d'Israël à Silo, devant le Seigneur, à la porte du tabernacle du témoignage. C'est ainsi qu'ils partagèrent *entre eux* la terre *de Chanaan.*

CHAPITRE XX.

Villes de refuge marquées par l'ordre du Seigneur.

1. Et locutus est Dominus ad Josue, dicens : Loquere filiis Israel, et dic eis :

2. Separate urbes fugitivorum, de quibus locutus sum ad vos per manum Moysi,

3. Ut confugiat ad eas quicumque animam percusserit nescius : et possit evadere iram proximi, qui ultor est sanguinis.

4. Cum ad unam harum confugerit civitatum, stabit ante portam civitatis, et loquetur senioribus urbis illius ea quæ se comprobent innocen-

1. Après cela, le Seigneur parla à Josué en ces termes : Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur :

Num. xxxv. 10. *et seqq. Deut.* xix. 2. *et seqq.*

2. Marquez les villes dont je vous ai parlé par Moïse, " pour ceux qui cherchent un lieu de refuge,

3. Afin que quiconque aura tué un homme sans y penser, s'y retire pour y être en sûreté et pour éviter la colère du plus proche parent *du mort*, qui veut venger son sang.

4. Et lorsqu'il se sera réfugié dans une de ces villes, il se présentera à la porte de la ville, et exposera aux anciens tout ce qui peut justifier son innocence; " et après cela, ils le recevront, et lui donneront un lieu pour y demeurer.

℣ 2. Voyez au livre des Nombres, chapitre xxxv., et au Deutéronome, chap. xix.

℣ 4. Hébr. Il exposera ce qui lui est arrivé; et après cela, etc.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

5. Si celui qui veut venger le mort, vient le poursuivre, ils ne le livreront point entre ses mains, parce qu'il a tué son prochain sans y penser, et qu'on ne sauroit prouver que deux ou trois jours, *c'est-à-dire, peu de temps* auparavant, il ait été son ennemi.

6. Il demeurera dans cette même ville jusqu'à ce qu'il puisse se présenter devant les juges, " et leur rendre compte de son action; et *s'il est reconnu innocent, il y restera* jusqu'à la mort du grand-prêtre qui sera en ce temps-là. Alors l'homicide reviendra *dans son pays*, et rentrera dans sa ville et dans sa maison, d'où il s'étoit retiré dans sa fuite, *et il y demeurera en paix, sans que personne puisse l'inquiéter pour le meurtre qu'il avoit commis.*

7. Ils marquèrent " donc *pour villes de refuge* Cédès en Galilée sur la montagne de Nephthali, Sichem sur le mont d'Ephraïm, et Cariath-Arbé qui se nomme aussi Hébron, et qui est sur la montagne de Juda.

8. Et au delà du Jourdain, vers l'orient de Jéricho, ils choisirent Bosor, qui est dans la plaine du désert de la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad de la tribu de Gad, et Gaulon en Basan de la tribu de Manassé.

9. Ces villes furent établies pour tous les enfans d'Israël, et pour tous

tem: sicque suscipient eum, et dabunt ei locum ad habitandum.

5. Cumque ultor sanguinis eum fuerit persecutus, non tradent in manus ejus, quia ignorans percussit proximum ejus, nec ante biduum, triduumve, ejus probatur inimicus.

6. Et habitabit in civitate illa, donec stet ante judicium causam reddens facti sui, et moriatur sacerdos magnus, qui fuerit in illo tempore: tunc revertetur homicida, et ingredietur civitatem et domum suam de qua fugerat.

7. Decreveruntque Cedes in Galilæa montis Nephthali, et Sichem in monte Ephraim, et Cariath-Arbe, ipsa est Hebron in monte Juda.

8. Et trans Jordanem contra orientalem plagam Jericho, statuerunt Bosor, quæ sita est in campestri solitudine de tribu Ruben, et Ramoth in Galaad de tribu Gad, et Gaulon in Basan de tribu Manasse.

9. Hæ civitates constitutæ sunt cunctis fi-

℣ 6. Voyez au livre des Nombres, chapitre xxxv. ℣ 12.
℣ 7. Hébr. litt. Ils consacrèrent.

Digitized by Google

liis Israel, et advenis qui habitabant inter eos : ut fugeret ad eas, qui animam nescius percussisset, et non moreretur in manu proximi effusum sanguinem vindicare cupientis, donec staret ante populum expositurus causam suam.

les étrangers qui habitoient parmi eux, afin que celui qui auroit tué un homme sans y penser, pût s'y réfugier, et qu'il ne fût point tué par le parent *du mort*, qui voudroit venger son sang, jusqu'à ce qu'il pût se présenter *devant les juges*, et défendre sa cause devant le peuple.

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

CHAPITRE XXI.

Villes données aux lévites pour leur demeure.

1. Accesseruntque principes familiarum Levi ad Eleazarum sacerdotem, et Josue filium Nun, et ad duces cognationum per singulas tribus filiorum Israel :

1. Alors les princes des familles de Lévi vinrent trouver Eléazar *grand*-prêtre, Josué, fils de Nun, et les chefs des familles de chaque tribu des enfans d'Israël,

2. Locutique sunt ad eos in Silo terræ Chanaan, atque dixerunt : Dominus præcepit per manum Moysi, ut darentur nobis urbes ad habitandum, et suburbana earum ad alenda jumenta.

2. Et ils leur parlèrent à Silo dans le pays de Chanaan, et leur dirent : Le Seigneur a commandé par Moïse, qu'on nous donnât des villes où nous pussions demeurer, avec leurs faubourgs, *et les terres des environs*, " pour y nourrir nos bêtes.

Num. xxxv. 2.

3. Dederuntque filii Israel de possessionibus suis juxta imperium Domini, civitates et suburbana earum.

3. Alors les enfans d'Israël détachèrent des héritages dont ils étoient en possession, des villes avec leurs faubourgs, et les donnèrent aux lévites, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

4. Egressaque est sors in familiam Caath filiorum Aaron sacer-

4. Et le sort ayant été jeté pour la famille de Caath, treize villes des tribus de Juda, de Siméon et de

℣ 2. Voyez au chap. xiv. ℣ 4.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

Benjamin, échurent aux enfans d'Aaron *grand*-prêtre."

5. Dix villes des tribus d'Ephraïm, de Dan et de la demi-tribu de Manassé, échurent aux autres enfans de Caath, c'est-à-dire, aux lévites."

6. Le sort ayant été jeté pour les enfans de Gerson, treize villes des tribus" d'Issachar, d'Aser, de Nephthali et de la demi-tribu de Manassé en Basan, leur échurent en partage.

7. Et douze villes des tribus de Ruben, de Gad et de Zabulon, furent données aux enfans de Mérari, distribués selon leurs familles.

8. Les enfans d'Israël donnèrent aux lévites ces villes et leurs faubourgs, comme le Seigneur l'avoit ordonné par Moïse, les partageant entre eux, selon qu'elles leur étoient échues par le sort.

9. Josué donna donc les villes des tribus des enfans de Juda et de Siméon, *qui leur étoient échues par le sort, et* dont voici les noms:"

1. *Par.* VI. 55.

dotis de tribubus Juda et Simeon et Benjamin, civitates tredecim:

5. Et reliquis filiorum Caath, id est, levitis qui superfuerant, de tribubus Ephraim et Dan et dimidia tribu Manasse, civitates decem.

6. Porro filiis Gerson egressa est sors, ut acciperent de tribubus Issachar et Aser et Nephthali, dimidiaque tribu Manasse in Basan civitates numero tredecim.

7. Et filiis Merari per cognationes suas de tribubus Ruben et Gad et Zabulon, urbes duodecim.

8. Dederuntque filii Israel levitis civitates et suburbana earum, sicut præcepit Dominus per manum Moysi, singulis sorte tribuentes.

9. De tribubus filiorum Juda et Simeon dedit Josue civitates, quarum ista sunt nomina:

℣ 4. L'hébreu ajoute *ex Levitis*, qui étoient de la tribu de Lévi: il paroît que c'est cela même que la Vulgate va exprimer dans le verset suivant.

℣ 5. Ces mots, *id est, levitis*, ne sont pas exprimés dans l'hébreu; mais c'est le sens du texte. Il y a lieu de présumer qu'ils viennent de cet *ex Levitis* qu'on trouve dans l'hébreu au ℣ précédent; dans ce même ℣ 5, l'hébreu porte MMSFKT MTH, *ex familia tribus*, au lieu de LMSFKTM, MMTH, *per familias* (ou *cognationes*) *suas, de tribu*, etc., comme on le lit au ℣ 7.

℣ 6. Il y a encore ici dans l'hébreu la même faute de copiste MMSFKT MTH, *ex familia tribus*, au lieu de LMSFKTM MMTH, *per cognationes suas, de tribu*, comme au ℣ suivant.

℣ 9. Le révérend père Houbigant soupçonne qu'il y a encore ici quel-

Digitized by Google

10. Filiis Aaron per familias Caath Leviti-ci generis, (prima enim sors illis egressa est),

11. Cariath-Arbe patris Enac, quæ vocatur Hebron, in monte Juda, et suburbana ejus per circuitum.

12. Agros vero et villas ejus, dederat Caleb filio Jephone ad possidendum.

13. Dedit ergo filiis Aaron sacerdotis Hebron confugii civitatem, ac suburbana ejus : et Lobnam cum suburbanis suis :

14. Et Jether et Estemo,

15. Et Holon et Dabir,

16. Et Ain et Jeta et Bethsames, cum suburbanis suis : civitates novem, de tribubus, ut dictum est, duabus.

10. *Il les donna, dis-je,*" aux enfans d'Aaron d'entre les familles de Caath de la race de Lévi, parce que le premier partage qui échut par le sort, fut pour eux ; Avant l'ère chr. vulg. 1444.

11. Cariath-Arbé, *ville* du père d'Enac," qui s'appelle maintenant Hébron, sur la montagne de Juda, avec les faubourgs dont elle est environnée ;

12. Car il en avoit donné les champs et les villages à Caleb, fils de Jéphoné, comme l'héritage qu'il devoit posséder." *Supr.* XIV. 14.

13. Il donna donc aux enfans d'Aaron *grand*-prêtre, la ville d'Hébron avec ses faubourgs ; c'étoit une des villes de refuge. *Il leur donna aussi* Lobna" avec ses faubourgs,

14. Jéther, Estémo,"

15. Holon, " Dabir,

16. Aïn," Jéta" et Bethsamès avec leurs faubourgs, qui font neuf villes des deux tribus *de Juda et de Siméon, qui étoient échues par le sort aux enfans d'Aaron*, comme il a été dit auparavant.

ques transpositions de copiste depuis le ℣ 8 jusqu'au 13. Il pense que ces mots, *quarum ista sunt nomina*, appartiennent moins aux villes dont il est parlé dans ce verset qu'à celles du verset précédent, qui sont généralement toutes les villes lévitiques qui vont en effet être toutes également nommées.

℣ 10. On éviteroit cette répétition en mettant le ℣ 10. avant le ℣ 9., et le révérend père Houbigant pense qu'en effet c'est sa place ; mais c'est notre langue qui exige cette répétition, et rien n'oblige de changer l'ordre de ce verset.

℣ 11. Voyez au chap. XIV. ℣ 15.

℣ 12. On n'ôta point à Caleb son héritage ; mais on y assigna une demeure pour les prêtres.

℣ 13. Appelée *Labana*, au chapitre XV., ℣ 42.

℣ 14. Nommée *Istemo*, au chap. XV. ℣ 50.

℣ 15. Nommée *Olon*, au chap. XV. ℣ 51.

℣ 16. Nommée *Aïn*, au chap. XV. ℣ 32. Celle-ci étoit de la tribu de Siméon. *Supr.* XIX. 7. Ou plutôt, selon le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, ce fut *Asan*, qui étoit aussi de la tribu de Siméon. *Supr.* XIX. 7. 1. *Par.* VI. 59.

Ibid. Il sembleroit que ce seroit le même que *Jota*, au chapitre XV. ℣ 55.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

17. De la tribu des enfans de Benjamin, Gabaon, Gabaé, "

18. Anathoth et Almon, " quatre villes avec leurs faubourgs.

19. Ainsi treize villes en tout furent données, avec leurs faubourgs, aux enfans d'Aaron *grand*-prêtre.

20. Voici les villes qui furent données aux autres familles des enfans de Caath, de la race de Lévi.

21. Ils eurent de la tribu d'Ephraïm ces quatre villes : Sichem avec ses faubourgs sur la montagne d'Ephraïm ; c'étoit encore une" des villes de refuge ;

22. Gazer, Cibsaïm" et Béthoron " avec leurs faubourgs.

23. De la tribu de Dan, ils eurent aussi quatre villes avec leurs faubourgs ;

24. Elthéco, Gabathon, " Aïalon et Gethremmon.

25. Et de la demi-tribu de Manassé, ils eurent deux villes avec leurs faubourgs, Thanach" et Gethremmon.

26. Ainsi dix villes en tout avec leurs faubourgs, furent données aux

17. De tribu autem filiorum Benjamin, Gabaon et Gabae,

18. Et Anathoth et Almon, cum suburbanis suis : civitates quatuor.

19. Omnes simul civitates filiorum Aaron sacerdotis, tredecim, cum suburbanis suis.

20. Reliquis vero per familias filiorum Caath Levitici generis, hæc est data possessio.

21. De tribu Ephraim urbes confugii, Sichem cum suburbanis suis in monte Ephraim, et Gazer,

22. Et Cibsaim et Bethhoron, cum suburbanis suis, civitates quatuor.

23. De tribu quoque Dan, Eltheco et Gabathon,

24. Et Aialon et Gethremmon, cum suburbanis suis, civitates quatuor.

25. Porro de dimidia tribu Manasse, Thanach et Gethremmon, cum suburbanis suis, civitates duæ.

26. Omnes civitates decem, et suburbana

✝ 17. Nommée *Gabée* au chap. XVIII. ✝ 24.

✝ 18. Elle est nommée *Almath* dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, VI. 60.

✝ 21. C'est le sens de l'hébreu : *urbs confugii.*

✝ 22. Elle est nommée *Jecmaam*, dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, VI. 68.

Ibid. D. Calmet croit, avec la plupart des interprètes, que c'est Béthoron la haute.

✝ 24. Elthéco *ou Elthécé*, Gabathon *ou Gebbethon. Supr.* XIX. 44.

✝ 25. Nommée *Thénac* au chap. XVII. ✝ 11.

Digitized by Google

rum, datæ sunt filiis Caath inferioris gradus.

enfans de Caath, qui étoient dans un degré inférieur *aux prêtres.*

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

27. Filiis quoque Gerson Levitici generis dedit de dimidia tribu Manasse confugii civitates, Gaulon in Basan, et Bosram, cum suburbanis suis, civitates duas.

27. Il donna aussi de la demi-tribu de Manassé aux enfans de Gerson, de la race de Lévi, deux villes avec leurs faubourgs; *savoir,* Gaulon en Basan, *qui étoit aussi une"* ville de refuge, et Bosra. "

28. Porro de tribu Issachar, Cesion, et Dabereth,

28. De la tribu d'Issachar, quatre villes avec leurs faubourgs, Césion," Dabéreth,

29. Et Jaramoth et Engannim, cum suburbanis suis, civitates quatuor.

29. Jaramoth" et Engannim.

30. De tribu autem Aser, Masal et Abdon,

30. De la tribu d'Aser, Masal," Abdon," 31. Helcath," Rohob, quatre villes avec leurs faubourgs.

31. Et Helcath et Rohob, cum suburbanis suis, civitates quatuor.

32. De tribu quoque Nephthali civitates confugii, Cedes in Galilæa, et Hammothdor, et Carthan, cum suburbanis suis, civitates tres.

32. Il donna aussi de la tribu de Nephthali, ces trois villes avec leurs faubourgs, Cédès en Galilée, *qui étoit encore une"* ville de refuge; Hammothdor et Carthan."

33. Omnes urbes familiarum Gerson, tredecim cum suburbanis suis.

33. Ainsi toutes les villes qui furent données aux familles de Gerson, furent treize villes avec leurs faubourgs.

34. Filiis autem Merari levitis inferioris

34. Il donna aussi aux enfans de Mérari, lévites d'un degré inférieur,

℣ 27. C'est le sens de l'hébreu : *civitatem refugii.*

Ibid. Elle est nommée *Astaroth* dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, VI. 71.

℣ 28. Elle est nommée *Cédès* dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, VI. 72.

℣ 29. Nommée *Rameth* au chap. XIX. ℣ 21.

℣ 30. Ou Messal. Elle est ainsi nommée au chap. XII. ℣ 26.

Ibid. Ce seroit peut-être la même qu'*Abran*, au chap. XIX. ℣ 28.

℣ 31. Nommée *Halcath* au chap. XIX. ℣ 28.

℣ 32. C'est le sens de l'hébreu : *civitatem refugii.*

Ibid. Elles sont nommées *Hamon* et *Cariathaïm* dans le texte parallèle du 1er livre des Paralipomènes, VI. 76.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

distingués selon leurs familles, ces quatre villes de la tribu de Zabulon avec leurs faubourgs :

35. Jecnam, " Cartha, " Damna " et Naalol.

36. De la tribu de Ruben, au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, il leur donna Bosor dans le désert, *qui étoit une* ville de refuge, et ces quatre *autres* villes avec leurs faubourgs : Misor, Jaser, Jethson et Méphaath."

37. De la tribu de Gad, il leur donna ces " quatre villes avec leurs faubourgs; savoir, Ramoth en Galaad *qui étoit une*" ville de refuge, Manaïm, Hésébon et Jazer."

38. Les enfans de Mérari, distingués selon leurs familles et leurs maisons, reçurent en tout douze villes. "

39. Ainsi toutes les villes qu'eu-

gradus per familias suas data est de tribu Zabulon, Jecnam et Cartha,

35. Et Damna et Naalol, civitates quatuor cum suburbanis suis.

36. De tribu Ruben ultra Jordanem contra Jericho civitates refugii, Bosor in solitudine, Misor et Jaser et Jethson et Mephaath, civitates quatuor cum suburbanis suis.

37. De tribu Gad civitates confugii, Ramoth in Galaad, et Manaim et Hesebon et Jazer, civitates quatuor cum suburbanis suis.

38. Omnes urbes filiorum Merari per familias et cognationes suas, duodecim.

39. Itaque civitates

℣ 35. Nommée *Jéconam* au chap. XIX. ℣ 11.

Ibid. C'est peut-être la même que *Catheth*, au chap. XII. ℣ 15.

Ibid. Ce seroit peut-être la même que *Remmon*, au chap. XIX. ℣ 13.

℣ 36. Selon l'hébreu : De la tribu de Ruben (au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho), il leur donna ces quatre villes avec leurs faubourgs : Bosor (dans la plaine du désert, et qui étoit une ville de refuge), Jaser *ou* Jassa, Cadémoth, et Méphaath. Ce verset ne se trouve pas dans tous les exemplaires hébreux; et dans les éditions communes où il se trouve, il y manque les mots qui sont renfermés ici entre deux parenthèses, et qui sont tirés, soit de la Vulgate, soit des Septante, soit même de l'hébreu des Paralipomènes, soit aussi en comparant ces deux textes de Josué et des Paralipomènes avec celui de Josué, chap. XX. ℣ 8. *Jaser* est la même que *Jassa; Cademoth* est la même que *Cedimoth*, au chap. XIII. ℣ 18.

℣ 37. L'hébreu ajoute *omnes;* mais c'est vraisemblablement une méprise de copiste.

Ibid. C'est le sens de l'hébreu. *Supr.* ℣ 32.

Ibid. Plusieurs exemplaires de la Vulgate portent, Jaser.

℣ 38. Ce nombre de douze villes, déjà marqué au ℣ 7., prouve qu'au ℣ 36. *Misor* n'est pas le nom d'une ville; mais que le sens est : *in solitudine Misor*, dans le désert de Misor, ou de la plaine, ou dans la plaine du désert, comme la Vulgate l'exprime au chapitre précédent, ℣ 8. Le verset qui va suivre, confirmera encore cette remarque par le total de quarante-huit villes.

Digitized by Google

niversæ levitarum in medio possessionis filiorum Israel fuerunt quadraginta octo,

40. Cum suburbanis suis, singulæ per familias distributæ.

41. Deditque Dominus Deus Israeli omnem terram quam traditurum se patribus eorum juraverat : et possederunt illam, atque habitaverunt in ea.

42. Dataque est ab eo pax in omnes per circuitum nationes : nullusque eis hostium resistere ausus est, sed cuncti in eorum ditionem redacti sunt.

43. Ne unum quidem verbum quod illis præstiturum se esse promiserat, irritum fuit, sed rebus expleta sunt omnia.

rent les lévites au milieu de l'héritage des enfans d'Israël, furent au nombre de quarante-huit, Avant l'ère chr. vulg. 1444.

40. Avec leurs faubourgs, et elles furent toutes distribuées selon l'ordre des familles.

41. Le Seigneur Dieu donna ainsi à Israël toute la terre qu'il avoit promis avec serment à leurs pères de leur donner ; et ils la possédèrent *peu à peu*, et l'habitèrent, *à mesure qu'ils se multiplièrent.*

42. Il leur donna la paix avec tous les peuples qui les environnoient, et nul de leurs ennemis n'osa leur résister ; mais ils furent tous assujettis à leur puissance.

43. Il n'y eut pas une seule parole de tout ce que Dieu avoit promis de donner aux Israélites, qui demeurât sans effet ; mais tout fut accompli très-exactement.

CHAPITRE XXII.

Retour des tribus de Ruben et de Gad, et de la demi-tribu de Manassé. Monument qu'elles élèvent sur le bord du Jourdain.

1. Eodem tempore vocavit Josue Rubenitas, et Gaditas, et dimidiam tribum Manasse ;

2. Dixitque ad eos : Fecistis omnia quæ præcepit vobis Moyses famulus Domini : mi-

1. En ce temps-là, Josué fit venir ceux des tribus de Ruben et de Gad, et la demi-tribu de Manassé,

2. Et il leur dit : Vous avez fait tout ce que Moïse serviteur du Seigneur vous avoit ordonné ; vous m'avez aussi obéi en toutes choses ;

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

3. Et dans un si long-temps vous n'avez point abandonné vos frères jusqu'à ce jour; mais vous avez observé tout ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé.

4. Puis donc que le Seigneur votre Dieu a donné la paix et le repos à vos frères, " selon qu'il l'avoit promis, allez-vous-en, et retournez dans vos tentes et dans le pays qui est à vous, que Moïse serviteur du Seigneur vous a donné au delà du Jourdain.

Num. XXXII 33. *Supr.* XIII, 8.

5. Ayez soin seulement d'observer exactement et de garder effectivement les commandemens et la loi que Moïse serviteur du Seigneur vous a prescrite, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, d'observer ses commandemens, et de vous attacher à lui, et le servir de tout votre cœur et de toute votre ame.

6. Josué les bénit ensuite et les renvoya; et ils retournèrent à leurs tentes, *et à leurs demeures," au delà du Jourdain.*

7. Or Moïse avoit donné à la demi-tribu de Manassé, les terres qu'elle devoit posséder dans le pays de Basan; et Josué avoit donné à l'autre moitié de cette tribu, sa part de la terre promise parmi ses

hi quoque in omnibus obedistis,

3. Nec reliquistis fratres vestros longo tempore, usque in præsentem diem, custodientes imperium Domini Dei vestri.

4. Quia igitur dedit Dominus Deus vester fratribus vestris quietem et pacem, sicut pollicitus est, revertimini, et ite in tabernacula vestra, et in terram possessionis, quam tradidit vobis Moyses famulus Domini trans Jordanem:

5. Ita duntaxat, ut custodiatis attente, et opere compleatis mandatum et legem quam præcepit vobis Moyses famulus Domini, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus, et observetis mandata illius, adhæreatisque ei ac serviatis in omni corde, et in omni anima vestra.

6. Benedixitque eis Josue, et dimisit eos. Qui reversi sunt in tabernacula sua.

7. Dimidiæ autem tribui Manasse possessionem Moyses dederat in Basan: et idcirco mediæ quæ superfuit, dedit Josue

✝ 4. Hébr. Puisque le Seigneur a donné le repos, *c'est-à-dire, une demeure*, à vos frères. *Pacem* n'est pas dans l'hébreu.

✝ 6. C'est ce que les Hébreux entendent souvent sous le nom de *entes.*

Digitized by Google

sortem inter ceteros fratres suos trans Jordanem ad occidentalem plagam. Cumque dimitteret eos in tabernacula sua, et benedixisset eis,

frères, en-de-çà du Jourdain, vers l'occident. Josué les renvoyant donc dans leurs tentes, après leur avoir souhaité toute sorte de bonheur,

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

8. Dixit ad eos : In multa substantia atque divitiis revertimini ad sedes vestras, cum argento et auro, ære ac ferro, et veste multiplici : dividite prædam hostium cum fratribus vestris.

8. Il leur dit : Vous retournez dans vos maisons avec beaucoup de biens et de grandes richesses, " ayant de l'argent, de l'or, de l'airain, du fer, et des vêtemens de toutes sortes. Partagez *donc* avec vos frères, *qui sont restés en Galaad*, le butin que vous avez remporté sur vos ennemis, *selon le commandement du Seigneur.* "

Num. XXXI. 27.

9. Reversique sunt, et abierunt filii Ruben, et filii Gad, et dimidia tribus Manasse, a filiis Israel de Silo, quæ sita est in Chanaan, ut intrarent Galaad terram possessionis suæ, quam obtinuerant juxta imperium Domini in manu Moysi.

9. Ainsi les enfans de Ruben et les enfans de Gad, avec la demi-tribu de Manassé, se retirèrent d'avec les enfans d'Israël, qui étoient à Silo, au pays de Chanaan, et se mirent en chemin pour retourner en Galaad, pays qu'ils possédoient *au delà du Jourdain*, et qui leur avoit été accordé par Moïse, selon l'ordre du Seigneur.

10. Cumque venissent ad tumulos Jordanis in terram Chanaan, ædificaverunt juxta Jordanem altare infinitæ magnitudinis.

10. Et étant arrivés aux digues" du Jourdain, dans le pays" de Chanaan, ils bâtirent auprès du Jourdain un autel d'une grandeur immense.

11. Quod cum audissent filii Israel, et ad eos certi nuntii detulissent, ædificasse filios Ruben et Gad et dimidiæ tribus Manas-

11. Ce que les enfans d'Israël ayant appris, et su par des nouvelles certaines que les enfans de Ruben et de Gad et de la demi-tribu de Manassé avoient bâti un autel au pays de Chanaan, sur les digues du

℣ 8. Hébr. avec de grandes richesses, ayant beaucoup de bétail, de l'argent, etc.

Ibid. Voyez au livre des Nombres, chapitre XXXI. ℣ 27.

℣ 10. Hebr. autr. aux limites.

Ibid. Vulg. litt. *in terram* pour *in terra*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

Jourdain, vis-à-vis des enfans d'Israël ;"

12. Ils s'assemblèrent tous à **Silo**, pour marcher contre eux et les combattre, *selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné."*

13. Et cependant ils envoyèrent vers eux au pays de Galaad Phinées, fils d'Éléazar *grand*-prêtre,

14. Et dix des principaux du peuple avec lui, un de chaque tribu,

15. Qui étant venus trouver les enfans de Ruben, de Gad et de la demi-tribu de Manassé, au pays de Galaad, leur parlèrent de cette sorte :

16. Voici ce que tout le peuple du Seigneur nous a ordonné de vous dire : D'où vient que vous violez ainsi la loi du Seigneur ? Pourquoi avez-vous abandonné le Seigneur Dieu d'Israël, en dressant un autel sacrilége, et vous retirant du culte qui lui est dû ?

17. N'est-ce pas assez que vous ayez péché *comme nous* à Béelphégor, et que la tache de ce crime ne soit pas encore aujourd'hui effacée de dessus nous, après qu'il en a coûté la vie à tant de personnes de *notre* peuple ?"

Num. xxv. 3. *Deut.* iv. 3.

18. Vous abandonnez vous autres

se, altare in terra Chanaan, super Jordanis tumulos, contra filios Israel :

12. Convenerunt omnes in Silo, ut ascenderent et dimicarent contra eos.

13. Et interim miserunt ad illos in terram Galaad Phinees filium Eleazari sacerdotis,

14. Et decem principes cum eo, singulos de singulis tribubus.

15. Qui venerunt ad filios Ruben et Gad et dimidiæ tribus Manasse, in terram Galaad : dixeruntque ad eos :

16. Hæc mandat omnis populus Domini : Quæ est ista transgressio ? Cur reliquistis Dominum Deum Israel, ædificantes altare sacrilegum, et a cultu illius recedentes ?

17. An parum vobis est quod peccastis in Beelphegor, et usque in præsentem diem macula hujus sceleris in nobis permanet, multique de populo corruerunt ?

18. Et vos hodie re-

℣ 11. Hébr. à l'extrémité de la terre de Chanaan, près les limites du Jourdain, au gué des enfans d'Israël, c'est-à-dire, *au lieu où ils peuvent passer ce fleuve.* L'expression de l'hébreu AL MUL, semble signifier plus communément *e regione*, vis-à-vis, à l'opposite. Peut-être alors faudroit-il lire *terræ Moab*, à l'opposite de la terre de Moab, qui étoit celle où les tribus de Ruben et de Gad avoient leur partage.

℣ 12. Voyez au Deutéronome, chap. XIII. ℣ 12.-15. *et seqq.*

℣ 17. Hébr. N'est-ce donc pas assez pour nous, que le crime de Phé-

Digitized by Google

liquistis Dominum, et cras in universum Israel ira ejus desæviet.

aujourd'hui le Seigneur; et demain sa colère éclatera sur tout Israël. Avant l'ère chr. vulg. 1444.

19. Quod si putatis immundam esse terram possessionis vestræ, transite ad terram in qua tabernaculum Domini est, et habitate inter nos : tantum ut a Domino, et a nostro consortio non recedatis, ædificato altari præter altare Domini Dei nostri.

19. Si vous croyez que la terre qui vous a été donnée en partage, soit impure, *n'étant point honorée par la présence du Seigneur*, passez à celle où est le tabernacle du Seigneur, et demeurez parmi nous, pourvu seulement que vous ne vous sépariez point du Seigneur, et que vous ne vous divisiez point d'avec nous, en bâtissant un autel contre l'autel du Seigneur notre Dieu.

20. Nonne Achan filius Zare præteriit mandatum Domini, et super omnem populum Israel ira ejus incubuit ? Et ille erat unus homo, atque utinam solus periisset in scelere suo !

20. N'est-ce pas ainsi qu'Achan, fils de Zaré, viola le commandement du Seigneur, dont la colère tomba ensuite sur tout le peuple d'Israël ? Et cependant il avoit péché tout seul; et plût à Dieu qu'après son crime il eût aussi péri seul ! " *Mais vous savez combien il y en eut qui périrent avec lui. Que seroit-ce donc si tout un peuple comme vous irritoit le Seigneur? Et quels châtimens n'attireriez-vous pas sur nous tous ?* *Supr.* VII. 1.

21. Responderuntque filii Ruben et Gad et dimidia tribus Manasse, principibus legationis Israel :

21. Les enfans de Ruben et de Gad et de la demi-tribu de Manassé répondirent ainsi aux principaux d'Israël, qui avoient été envoyés vers eux :

22. Fortissimus Deus Dominus, fortissimus Deus Dominus ipse novit, et Israel simul intelliget : si prævaricationis animo hoc altare construximus, non custodiat nos, sed puniat nos in præsenti :

22. Le Seigneur le Dieu très-fort sait notre intention; *il la sait*, ce Seigneur, ce Dieu très-fort, et Israël la saura encore. Si nous avons fait cet autel par un esprit de désobéissance et de révolte, que le Seigneur cesse de nous protéger, et qu'il nous punisse en ce même moment ; "

gor, dont nous ne sommes pas encore purifiés jusqu'à ce jour, et qui a attiré la plaie sur l'assemblée du Seigneur?

℣ 20. Hébr. N'est-ce pas *ainsi* qu'Achan, fils de Zaré, ayant violé le commandement du Seigneur, la colère du Seigneur tomba sur tout le peuple, et cet homme ne mourut pas seul pour son péché ?

℣ 22. Hébr. autr. que le Seigneur ne nous sauve point en ce jour. On lit dans l'hébreu, TOSIANU, *salves nos*, au lieu de HOSIANU, *salvet nos*.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

23. Si nous l'avons fait " dans le dessein d'offrir dessus des holocaustes, des sacrifices " et des victimes pacifiques, que Dieu nous en redemande compte, et que lui même se fasse justice;

24. Mais *nous déclarons* au contraire *que* la pensée qui nous est venue dans l'esprit en dressant cet autel, a été que vos enfans pourroient bien dire un jour à nos enfans: Qu'y a-t-il de commun entre vous et le Seigneur Dieu d'Israël?

25. O enfans de Ruben et de Gad! le Seigneur a mis le fleuve du Jourdain entre nous et vous, comme les bornes qui nous divisent; et vous n'avez point de part avec le Seigneur: qu'ainsi ce pourroit être là un jour un sujet à vos enfans de détourner les nôtres de la crainte du Seigneur. Nous avons donc cru qu'il étoit meilleur d'en user ainsi,

26. Et nous avons dit *ensuite en nous-mêmes* : Faisons un autel, non pour y offrir des holocaustes et des victimes, *puisque cela nous est défendu par le Seigneur;*

27. Mais afin que ce soit un témoignage entre nous et vous, et entre nos enfans et vos enfans, que nous devons servir le Seigneur, et que nous avons droit de lui offrir des holocaustes, des victimes et des hosties pacifiques, et qu'à l'avenir vos enfans ne disent pas à nos enfans : Vous n'avez point de part avec le Seigneur.

28. S'ils veulent leur parler de

23. Et si ea mente fecimus, ut holocausta, et sacrificium, et pacificas victimas super eo imponeremus, ipse quærat et judicet:

24. Et non ea magis cogitatione atque tractatu, ut diceremus: Cras dicent filii vestri filiis nostris: Quid vobis et Domino Deo Israel?

25. Terminum posuit Dominus inter nos et vos, o filii Ruben et filii Gad, Jordanem fluvium: et idcirco partem non habetis in Domino. Et per hanc occasionem avertent filii vestri filios nostros a timore Domini. Putavimus itaque melius,

26. Et diximus: Extruamus nobis altare, non in holocausta, neque ad victimas offerendas,

27. Sed in testimonium inter nos et vos, et sobolem nostram vestramque progeniem, ut serviamus Domino, et juris nostri sit offerre et holocausta, et victimas, et pacificas hostias: et nequaquam dicant cras filii vestri filiis nostris: Non est vobis pars in Domino.

28. Quod si volue-

℣ 23. On lit dans l'hébreu, LBNOT, *ad ædificandum*, au lieu de VAM BHNU, *et si ædificavimus*. La Vulgate et les Septante supposent cette dernière leçon.

Ibid. Hébr. des offrandes *de farine*.

Digitized by Google

rint dicere, respondebunt eis : Ecce altare Domini quod fecerunt patres nostri, non in holocausta, neque in sacrificium, sed in testimonium nostrum ac vestrum.

cette sorte, ils leur répondront : Voilà l'autel du Seigneur qu'ont fait nos pères, non pour y offrir des holocaustes ou des sacrifices, mais pour être un témoignage *de l'union qui a toujours été* entre nous et vous.

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

29. Absit a nobis hoc scelus, ut recedamus a Domino, et ejus vestigia relinquamus, extructo altari ad holocausta, et sacrificia, et victimas offerendas, præter altare Domini Dei nostri, quod extructum est ante tabernaculum ejus.

29. Dieu nous préserve d'un si grand crime, de penser jamais à abandonner le Seigneur, et à cesser de marcher sur ses traces, en bâtissant un autel pour y offrir des holocaustes et des sacrifices et des victimes, hors l'autel du Seigneur notre Dieu, qui a été dressé devant son tabernacle.

30. Quibus auditis, Phinees sacerdos, et principes legationis Israel, qui erant cum eo, placati sunt : et verba filiorum Ruben et Gad et dimidiæ tribus Manasse, libentissime susceperunt.

30. Phinées prêtre, les principaux du peuple que les Israélites avoient envoyés avec lui, ayant entendu ces paroles, s'apaisèrent; et ils furent parfaitement satisfaits de cette réponse des enfans de Ruben, de Gad, et de la demi-tribu de Manassé.

31. Dixitque Phinees filius Eleazari sacerdos ad eos : Nunc scimus quod nobiscum sit Dominus, quoniam alieni estis a prævaricatione hac, et liberastis filios Israel de manu Domini.

31. Alors Phinées prêtre, fils d'Éléazar, leur dit : *Nous avions sujet de craindre que le Seigneur ne se fût éloigné de nous, lorsque nous vous croyions coupables ; mais* maintenant nous savons que le Seigneur est avec nous, puisque vous êtes si éloignés de commettre cette perfidie, et que *par votre fidélité*, vous avez délivré les enfans d'Israël, *de la crainte où ils étoient* de la vengeance de Dieu.

32. Reversusque est cum principibus a filiis Ruben et Gad, de terra Galaad, finium Chanaan, ad

32. Après cela, ayant quitté les enfans de Ruben et de Gad, il revint avec les princes du peuple, du pays de Galaad, au pays de Chanaan, " vers les enfans d'Israël *qui*

ŷ 32. C'est le sens de l'hébreu : *ad terram Chanaan.*

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

demeuroient en-de-çà du Jourdain, et il leur fit son rapport.

33. Tous ceux qui l'entendirent, en furent très-satisfaits. Les enfans d'Israël louèrent Dieu, et ne pensèrent plus à marcher contre leurs frères pour les combattre, ni à ruiner le pays qu'ils possédoient.

34. Les enfans de Ruben et les enfans de Gad appelèrent l'autel qu'ils avoient bâti, l'autel qui nous rendra témoignage que le Seigneur est *celui que nous reconnoissons pour* le *vrai* Dieu, *et le seul que nous voulons adorer.* "

filios Israel, et retulit eis.

33. Placuitque sermo cunctis audientibus. Et laudaverunt Deum filii Israel, et nequaquam ultra dixerunt, ut ascenderent contra eos, atque pugnarent, et delerent terram possessionis eorum.

34. Vocaveruntque filii Ruben et filii Gad altare quod extruxerant, Testimonium nostrum quod Dominus ipse sit Deus.

℣ 34. Il semble qu'il faudroit traduire l'hébreu : Les enfans de Ruben et les enfans de Gad appelèrent l'autel (le Témoin, en disant) : Il sera témoin entre nous, que le Seigneur est *notre* Dieu. Ce qui est entre deux parenthèses est suppléé en partie du chaldéen, et en partie des Septante.

CHAPITRE XXIII.

Josué exhorte les enfans d'Israël à observer la loi du Seigneur. Maux dont il les menace s'ils deviennent infidèles.

1. Or long-temps après que le Seigneur eut donné la paix à Israël et qu'il lui eut assujetti toutes les nations qui l'environnoient, Josué étant déjà vieux et fort avancé en âge,

2. Fit assembler tout Israël, les anciens, les princes, les chefs et les magistrats, et leur dit : Je suis vieux, et mon âge est fort avancé.

1. Evoluto autem multo tempore, postquam pacem dederat Dominus Israeli, subjectis in gyro nationibus universis, et Josue jam longævo, et persenilis ætatis,

2. Vocavit Josue omnem Israelem, majoresque natu, et principes ac duces, et magistros, dixitque ad eos : Ego senui, et

Digitized by Google

progressioris ætatis sum :

3. Vosque cernitis omnia, quæ fecerit Dominus Deus vester cunctis per circuitum nationibus, quomodo pro vobis ipse pugnaverit :

4. Et nunc quia vobis sorte divisit omnem terram, ab orientali parte Jordanis usque ad mare magnum, multæque adhuc supersunt nationes :

5. Dominus Deus vester disperdet eas, et auferet a facie vestra, et possidebitis terram, sicut vobis pollicitus est.

6. Tantum confortamini : et estote solliciti, ut custodiatis cuncta quæ scripta sunt in volumine legis Moysi : et non declinetis ab eis, neque ad dexteram neque ad sinistram :

7. Ne postquam intraveritis ad gentes quæ inter vos futuræ sunt, juretis in nomine deorum earum, et serviatis eis, et adoretis illos :

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

3. Vous voyez tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait *devant vous*" à toutes les nations qui vous environnent, de quelle sorte il a lui-même combattu pour vous ;

4. Et comment le Seigneur vous a partagé au sort toute cette terre, depuis la partie orientale du Jourdain, jusqu'à la grande mer ; et *quoique* plusieurs nations restent encore *à vaincre*, "

5. Le Seigneur votre Dieu les exterminera *dans la suite*, et les détruira *peu à peu* devant vous ; et vous posséderez *un jour toute* cette terre, selon qu'il vous l'a promis.

6. Fortifiez-vous seulement *de plus en plus*, et gardez avec grand soin tout ce qui est écrit dans le livre de la loi de Moïse, sans vous en détourner ni à droite ni à gauche.

7. Prenez garde de vous mêler parmi ces peuples qui se trouveront" au milieu de vous, *et de faire avec eux des alliances que le Seigneur vous a défendues*, de peur que vous n'alliez jurer au nom de leurs dieux," et qu'il ne vous vienne dans l'esprit de les servir et de les adorer :

℣ 3. Ces mots sont dans l'hébreu.

℣ 4. Hébr. Considérez que je vous ai partagé au sort, *et que j'ai donné* pour héritage à vos tribus les nations qui restent *à assujettir*, aussi-bien que toutes celles que j'ai détruites depuis le Jourdain jusqu'à la grande mer qui est au couchant. ℣ 5. Et le Seigneur, etc. Ces mots, *a Jordane*, paroissent transposés dans l'hébreu ; nous les exprimons ici où le sens les exige.

℣ 7. Hébr. autr. qui sont au milieu de vous.

" *Ibid.* Hébr. de peur que vous n'alliez invoquer leurs dieux, et jurer en leur nom.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1444.

8. Mais attachez-vous au Seigneur votre Dieu, selon que vous l'avez fait jusqu'à cette heure ;

9. Et *vous verrez que* le Seigneur votre Dieu exterminera devant vous ces nations grandes et puissantes, et *que* nul ne pourra vous résister.

10. Un seul d'entre vous poursuivra mille ennemis, parce que le Seigneur votre Dieu combattra lui-même pour vous, comme il l'a promis.

11. Seulement ayez soin sur toutes choses, d'aimer le Seigneur votre Dieu.

12. Si vous voulez vous attacher aux erreurs de ces peuples qui demeurent parmi vous, et vous mêler avec eux par le lien du mariage, et par une union d'amitié,

13. Sachez dès maintenant que le Seigneur votre Dieu ne les exterminera point devant vous; mais qu'ils deviendront à votre égard comme un piége, comme un filet, comme des pointes qui vous perceront les côtés," et comme des épines dans vos yeux, jusqu'à ce qu'il vous enlève et vous extermine de cette terre excellente qu'il vous a donnée.

3. *Reg.* II. 2.

14. Je suis près d'entrer aujourd'hui dans la voie de toute la terre, et vous devez considérer avec une parfaite reconnoissance, " que tout ce

8. Sed adhære as Domino Deo vestro, quod fecistis usque in diem hanc.

9. Et tunc auferet Dominus Deus in conspectu vestro gentes magnas et robustissimas, et nullus vobis resistere poterit.

10. Unus e vobis persequetur hostium mille viros : quia Dominus Deus vester pro vobis ipse pugnabit, sicut pollicitus est.

11. Hoc tantum diligentissime præcavete, ut diligatis Dominum Deum vestrum.

12. Quod si volueritis gentium harum, *quæ inter vos habitant*, erroribus adhærere, et cum eis miscere connubia, atque amicitias copulare :

13. Jam nunc scitote quod Dominus Deus vester non eas deleat ante faciem vestram, sed sint vobis in foveam ac laqueum, et offendiculum ex latere vestro, et sudes in oculis vestris, donec vos auferat atque disperdat de terra hac optima, quam tradidit vobis.

14. En ego hodie ingredior viam universæ terræ, et toto animo cognoscetis, quod

℣ 13. Hébr. autr. mais qu'ils deviendront..... comme un fouet à vos côtés. *Num.* XXXIII. 55.

℣ 14. Vulg. litt. *Toto animo.* Hébr. litt. *Toto corde et tota anima.*

Digitized by Google

de omnibus verbis, quæ se Dominus præstiturum vobis esse pollicitus est, unum non præterierit incassum.

15. Sicut ergo implevit opere quod promisit, et prospera cuncta venerunt: sic adducet super vos quidquid malorum comminatus est, donec vos auferat atque disperdat de terra hac optima, quam tradidit vobis,

16. Eo quod præterieritis pactum Domini Dei vestri, quod pepigit vobiscum, et servieritis diis alienis et adoraveritis eos: cito atque velociter consurget in vos furor Domini, et auferemini ab hac terra optima quam tradidit vobis.

que le Seigneur avoit promis de vous donner, est arrivé effectivement sans qu'aucune de ses paroles soit restée nulle. Avant l'ère chr. vulg. 1444.

15. Comme donc Dieu a accompli tout ce qu'il vous avoit promis, et que tout vous a réussi très-heureusement, ainsi il fera tomber sur vous tous les maux dont il vous a menacés, jusqu'à ce qu'il vous enlève et vous extermine de cette excellente terre qu'il vous a donnée, et qu'il vous fasse périr *malheureusement*,

16. Si vous violez l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, si vous servez et adorez des dieux étrangers; car alors la fureur du Seigneur s'élèvera tout d'un coup contre vous, et vous serez bientôt enlevés de cette excellente terre qu'il vous a donnée."

ŷ 16. Ces prédictions ont été accomplies dans le temps de la captivité de Babylone, et plus parfaitement encore depuis la mort de J.-C.

CHAPITRE XXIV.

Josué rappelle aux enfans d'Israël tout ce que Dieu a fait pour leurs pères et pour eux. Ils promettent de demeurer attachés au Seigneur. Mort de Josué et d'Eléazar.

1. CONGREGAVITQUE Josue omnes tribus Israel in Sichem, et vocavit majores natu,

1. JOSUÉ, ayant assemblé toutes les tribus d'Israël à Sichem," *peu de temps avant sa mort*, fit venir les anciens, les princes, les juges et les 1424.

ŷ 1. La ville de Sichem étoit au pied des monts Hébal et Garizim; peut-être fut-ce pour cette raison que l'on tint en ce lieu cette assemblée solennelle.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

magistrats, qui se présentèrent devant le *tabernacle du* Seigneur, *qu'on avoit apporté de Silo pour cette cérémonie ;*

ac principes, et judices, et magistros : steteruntque in conspectu Domini :

Gen. XI. 26.

2. Et il parla ainsi au peuple : Voici ce que dit le Seigneur Dieu d'Israël : Vos pères, Tharé, père d'Abraham et de Nachor, dès le commencement ont habité au delà du fleuve *de l'Euphrate,* " et ont servi des dieux étrangers :

2. Et ad populum sic locutus est : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Trans fluvium habitaverunt patres vestri ab initio, Thare pater Abraham et Nachor : servieruntque diis alienis.

Gen. XI. 31.

3. Mais je tirai Abraham votre père de la Mésopotamie, et je l'amenai au pays de Chanaan ; je multipliai sa race, *en lui donnant Ismaël d'Agar, et plusieurs enfans de Céthura.* "

3. Tuli ergo patrem vestrum Abraham de Mesopotamiæ finibus : et adduxi eum in terram Chanaan : multiplicavique semen ejus.

Gen. XXI. 2. 3. *Gen.* XXV. 26. *Gen.* XXXVI. 8. *Gen.* XLVI. 6.

4. Je lui donnai *aussi* Isaac *de Sara*, et à Isaac je donnai Jacob et Esaü. Je donnai à Esaü le mont de Séir pour le posséder ; mais Jacob et ses enfans descendirent en Egypte, *où leurs enfans furent dans la suite fort maltraités.*

4. Et dedi ei Isaac : illique rursum dedi Jacob et Esau. E quibus, Esau dedi montem Seir ad possidendum : Jacob vero et filii ejus descenderunt in Ægyptum.

Exod. III. 10.

5. J'envoyai ensuite Moïse et Aaron, *pour les délivrer ;* je frappai l'Egypte par un grand nombre de miracles et de prodiges, " *pour obliger les Egyptiens de remettre mon peuple en liberté :*

5. Misique Moysen et Aaron, et percussi Ægyptum multis signis atque portentis :

Exod. XII. 37.

6. Je vous fis sortir depuis, vous et vos pères, de l'Egypte ; et vous vîntes à la mer : et les Egyptiens poursuivirent vos pères avec *un grand nombre de* chariots et *de* cavalerie, jusqu'à la mer Rouge.

6. Eduxique vos et patres vestros de Ægypto, et venistis ad mare : persecutique sunt Ægyptii patres vestros cum curribus

℣ 2. Hébr. autr. Vos pères habitoient au delà du fleuve *d'Euphrate* au temps de Tharé, père d'Abraham et de Nachor.

℣ 3. Autr. Je multipliai sa postérité *descendue d'Isaac ;* car je lui donnai Isaac, etc.

℣ 5. Ces mots, *multis signis et portentis*, manquent dans l'hébreu, où au lieu de cela on lit : *juxta quæ feci apud eum*, ou *eos :* selon ce que j'ai fait au milieu d'eux. Les Septante ont lu : *signis quæ feci apud eos :* par les signes que j'ai faits au milieu d'eux.

Digitized by Google

et equitatu, usque ad mare Rubrum.

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

7. Clamaverunt autem ad Dominum filii Israel : qui posuit tenebras inter vos et Ægyptios, et adduxit super eos mare, et operuit eos. Viderunt oculi vestri cuncta quæ in Ægypto fecerim, et habitastis in solitudine multo tempore :

7. Alors les enfans d'Israël crièrent au Seigneur, et il mit des ténèbres *épaisses* entre vous et les Egyptiens ; *il ouvrit la mer pour vous y faire passer ; et les Egyptiens y étant entrés, pour vous poursuivre,* il fit revenir la mer sur eux, et les enveloppa dans ses eaux. Vos yeux ont vu tout ce que j'ai fait *pour vous* en Egypte, *dit le Seigneur ;* vous avez demeuré long-temps dans le désert, *où je vous ai fait subsister sans que rien vous ait manqué.*

Exod. xiv. 9.

8. Et introduxi vos in terram Amorrhæi qui habitabat trans Jordanem. Cumque pugnarent contra vos, tradidi eos in manus vestras, et possedistis terram eorum, atque interfecistis eos.

8. Après cela, je vous ai fait entrer dans le pays des Amorrhéens qui habitoient au delà du Jourdain ; lorsque *leurs deux rois* " combattoient contre vous, je les ai livrés entre vos mains ; et les ayant passés au fil de l'épée, vous vous êtes rendus maîtres de leur pays.

Num. xxi. 24.

9. Surrexit autem Balac filius Sephor rex Moab, et pugnavit contra Israelem. Misitque, et vocavit Balaam filium Beor, ut malediceret vobis :

9. Balac, fils de Séphor, roi de Moab, s'éleva alors, et entreprit de combattre contre Israël. Il envoya vers Balaam, fils de Béor, et le fit venir pour vous maudire ;

Num. xxii. 5.

10. Et ego nolui audire eum, sed e contrario per illum benedixi vobis, et liberavi vos de manu ejus.

10. Mais je ne voulus point l'écouter ; je vous bénis au contraire par lui, et je vous délivrai de ses mains.

11. Transistisque Jordanem, et venistis ad Jericho. Pugnaveruntque contra vos viri civitatis ejus, Amorrhæus, et Pherezæus, et Chananæus, et Hethæus, et Gergesæus,

11. Vous avez passé le Jourdain, et vous êtes venus à Jéricho. Les gens de cette ville ont combattu contre vous, *et généralement* les Amorrhéens, les Phérézéens, les Chananéens, les Héthéens, les Gergézéens, les Hévéens et les Jébuséens ; et je les ai *tous* livrés entre vos mains.

Supr. iii. 14. *et* vi. 1. *et* xi. 3.

℣ 8. Il semble que c'est ici la place de ces mots, *duo reges Amorrhæorum*, qui se trouvent au ℣ 12. où ils paroissent étrangers.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

12. J'ai envoyé devant vous des frelons *contre vos ennemis*, et je les ai chassés de leur pays : *j'ai chassé*" deux rois des Amorrhéens, et ce n'a été, ni par votre épée, ni par votre arc, *qu'ils ont été vaincus.*

Exc. XXIII. 28. *Deut.* VII. 20. *Supr.* XI. 20.

13. Je vous ai donné une terre que vous n'aviez point cultivée; des villes pour vous y retirer que vous n'aviez point bâties; des vignes et des oliviers que vous n'aviez point plantés.

14. Après cela donc, craignez le Seigneur, et servez-le avec un cœur parfait et sincère. Otez *du milieu de vous* les dieux que vos pères ont adorés dans la Mésopotamie et dans l'Egypte," et servez le Seigneur.

1. *Reg.* VII. 3. *Tob.* XIV. 10.

15. Si vous croyez que ce soit un malheur pour vous de servir le Seigneur, vous êtes dans la liberté de prendre tel parti qu'il vous plaira. Vous pouvez choisir aujourd'hui, si vous voulez, d'adorer, ou les dieux qu'ont servis vos pères dans la Mésopotamie, ou les dieux des Amorrhéens au pays desquels vous habitez;" mais pour ce qui est de moi et de ma maison, nous servirons le Seigneur.

et Hevæus, et Jebusæus : et tradidi illos in manus vestras.

12. Misique ante vos crabrones : et ejeci eos de locis suis, duos reges Amorrhæorum, non in gladio nec in arcu tuo.

13. Dedique vobis terram in qua non laborastis, et urbes quas non ædificastis, ut habitaretis in eis : vineas et oliveta quæ non plantastis.

14. Nunc ergo timete Dominum, et servite ei perfecto corde atque verissimo : et auferte deos quibus servierunt patres vestri in Mesopotamia et in Ægypto, ac servite Domino.

15. Sin autem malum vobis videtur ut Domino serviatis, optio vobis datur. Eligite hodie quod placet, cui servire potissimum debeatis, utrum diis quibus servierunt patres vestri in Mesopotamia, an diis Amorrhæorum, in quorum terra habita-

℣ 12. Autr. *J'ai livré entre vos mains* deux rois amorrhéens. Ces deux rois ne furent pas seulement chassés, mais livrés aux Israélites, et mis à mort par eux. Il faut sous-entendre ici l'expression du ℣ 11. *Et tradidi illos in manus vestras.* Ou plutôt, selon la remarque du révérend père Houbigant, ces mots, *duos reges Amorrhæorum*, appartiennent au ℣ 8. Il ne s'ensuivra pas cependant qu'il faille y transporter le ℣ 12. entier, mais seulement ces trois mots.

℣ 14. Josué a déjà parlé de l'idolâtrie des ancêtres d'Abraham. (*Supr.* ℣ 2.) Ezéchiel parle aussi de l'idolâtrie des Israélites en Egypte. *Ezech.* XXIII. 2. 3. 19. 21. 27.

℣ 15. Josué propose ici aux Israélites deux choses, pour les obliger à choisir celle qui étoit sans comparaison préférable à l'autre.

Digitized by Google

tis : ego autem et domus mea serviemus Domino.

16. Responditque populus, et ait : Absit a nobis ut relinquamus Dominum, et serviamus diis alienis.

17. Dominus Deus noster ipse eduxit nos, et patres nostros de terra Ægypti, de domo servitutis : fecitque videntibus nobis signa ingentia, et custodivit nos in omni via per quam ambulavimus, et in cunctis populis per quos transivimus:

18. Et ejecit universas gentes, Amorrhæum habitatorem terræ quam nos intravimus. Serviemus igitur Domino, quia ipse est Deus noster.

19. Dixitque Josue ad populum : Non poteritis servire Domino: Deus enim sanctus, et fortis æmulator est, nec ignoscet sceleribus vestris atque peccatis.

20. Si dimiseritis Dominum, et servieritis diis alienis, convertet se, et affliget vos, atque subvertet postquam vobis præstiterit bona.

21. Dixitque popu-

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

16. Le peuple lui répondit : à Dieu ne plaise que nous abandonnions le Seigneur, et que nous servions des dieux étrangers.

17. C'est le Seigneur notre Dieu, qui nous a tirés lui-même nous et nos pères du pays d'Egypte, de la maison de servitude, qui a fait de si grands prodiges devant nos yeux, qui nous a gardés dans tout le chemin par où nous avons marché, et parmi tous les peuples par où nous avons passé.

18. C'est lui qui a chassé *devant nous* toutes ces nations, et les Amorrhéens qui habitoient dans le pays où nous sommes entrés. Nous servirons donc le Seigneur, parce que c'est lui-même qui est notre Dieu.

19. Josué répondit au peuple : Vous ne pourrez servir le Seigneur, *si vous ne lui êtes très-fidèles*, [†] parce que c'est un Dieu saint, un Dieu fort jaloux, et il ne vous pardonnera point vos crimes et vos péchés.

20. Si *donc* vous abandonnez le Seigneur, et que vous serviez des dieux étrangers, il se tournera *contre vous*, il vous affligera et vous ruinera après tous les biens qu'il vous a accordés.

21. Le peuple dit à Josué : Ces

† 19. Autr. *Du caractère dont je vous connois*, vous ne pourrez servir le Seigneur ; car c'est un Dieu saint *qui veut être servi avec une parfaite fidélité. Voyez si vous pourrez soutenir votre résolution, et remplir vos devoirs.*

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg.

maux dont vous nous menacez, n'arriveront point; mais nous servirons le Seigneur.

lus ad Josue : Nequaquam ita ut loqueris, erit, sed Domino serviemus.

22. Josué répondit au peuple : Vous êtes témoins que vous avez choisi vous-mêmes le Seigneur pour le servir. Ils lui répondirent : Nous en sommes témoins.

22. Et Josue ad populum : Testes, inquit, vos estis, quia ipsi elegeritis vobis Dominum ut serviatis ei : Responderuntque: Testes.

23. Puisque vous êtes dans cette disposition, ajouta-t-il, ôtez les dieux étrangers du milieu de vous, *s'il y en encore quelques-uns*, et soumettez vos cœurs au Seigneur Dieu d'Israël.

23. Nunc ergo, ait, auferte deos alienos de medio vestri, et inclinate corda vestra ad Dominum Deum Israel.

24. Le peuple dit à Josué : Nous servirons le Seigneur notre Dieu, et nous obéirons à ses ordonnances.

24. Dixitque populus ad Josue : Domino Deo nostro serviemus, et obedientes erimus præceptis ejus.

25. Josué fit donc alliance en ce jour-là avec le peuple, et il lui représenta les préceptes et les ordonnances *du Seigneur* à Sichem.

25. Percussit ergo Josue in die illo fœdus, et proposuit populo præcepta atque judicia in Sichem.

26. Il écrivit aussi toutes ces choses dans le livre de la loi du Seigneur, et prit une très-grande pierre, qu'il mit sous un chêne qui étoit dans le sanctuaire ″ du Seigneur;

26. Scripsit quoque omnia verba hæc in volumine legis Domini : et tulit lapidem pergrandem, posuitque eum subter quercum quæ erat in sanctuario Domini :

27. Et il dit à tout le peuple : Cette pierre que vous voyez, vous servira *de monument et* de témoignage qu'elle a entendu toutes les paroles que le Seigneur vous a dites, ″ de

27. Et dixit ad omnem populum : En lapis iste erit vobis in testimonium, quod audierit omnia verba

✝ 26. C'est-à-dire, dans le sanctuaire passager qu'on avoit dressé sous ce chêne, pour y placer l'arche, au jour de cette assemblée solennelle. *Supr.* ✝ 1.

✝ 27. C'est un usage assez commun chez les Hébreux, d'animer ainsi les choses les plus insensibles, et de les rendre comme témoins de la justice de Dieu, et de l'infidélité de son peuple. Les Orientaux aiment ces expressions vives et hardies.

Digitized by Google

Domini quæ locutus est vobis, ne forte postea negare velitis, et mentiri Domino Deo vestro.

peur qu'à l'avenir vous ne vouliez le nier, et mentir au Seigneur votre Dieu."

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

28. Dimisitque populum, singulos in possessionem suam.

28. Il renvoya ensuite le peuple, afin que chacun retournât chez soi.

29. Et post hæc mortuus est Josue filius Nun servus Domini, centum et decem annorum.

29. Après cela, Josué, fils de Nun, serviteur du Seigneur, mourut étant âgé de cent dix ans;

30. Sepelieruntque eum in finibus possessionis suæ in Thamnath-Sare, quæ est sita in monte Ephraim, a septentrionali parte montis Gaas.

30. Et ils l'ensevelirent dans la terre qui étoit à lui à Thamnath-Saré," qui est située sur la montagne d'Ephraïm, vers le septentrion du mont Gaas."

31. Servivitque Israel Domino cunctis diebus Josue, et seniorum qui longo vixerunt tempore post Josue, et qui noverunt omnia opera Domini quæ fecerat in Israel.

31. Israël servit le Seigneur pendant toute la vie de Josué et des anciens qui vécurent long-temps après Josué, et qui savoient toutes les œuvres *merveilleuses* que le Seigneur avoit faites dans Israël.

32. Ossa quoque Joseph, quæ tulerant filii Israel de Ægypto, sepelierunt in Sichem,

32. Ils prirent aussi les os de Joseph, que les enfans d'Israël avoient emportés d'Egypte, et les ensevelirent à Sichem dans cet endroit du champ

Gen. L. 24. *Exod.* XIII. 19. *Gen.* XXXIII. 19.

℣ 27. Hébr. de peur que vous ne mentiez à votre Dieu; c'est-à-dire, de peur que vous ne lui deveniez infidèles.

℣ 30. *Thamnath-Saré*, lieu de la sépulture de Josué, est nommé ailleurs dans l'hébreu *Tamnath-Harès*. (*Judic.* II. 9.) Ces deux noms sont composés des mêmes lettres, mais dans un ordre renversé, SRH et HRS. D. Calmet dit qu'il préféreroit *Tamnath-Harés*, à *Tamnath-Saré*, parce que l'on connoît dans la tribu d'Ephraïm le mont *Harés*, nommé dans la Vulgate, *mons testaceus*, le mont aux tuiles (*Judic.* I. 35.), et qu'on n'a aucune connoissance du mont *Saré*. Mais le révérend père Houbigant observe que *testa*, s'écrit en hébreu par HRS avec un *shin* à la fin; au lieu que HRS avec un *samec*, tel qu'il est au livre des Juges, signifie le soleil, *sol*.

Ibid. La version des Septante ajoute : Ils déposèrent là avec lui, dans le monument où ils l'ensevelirent, les couteaux de pierres dont il s'étoit servi pour circoncire les enfans d'Israël à Galgal, après qu'il les y eut amenés de l'Egypte selon l'ordre que le Seigneur lui en donna, et ils y sont encore jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

Avant l'ère chr. vulg. 1424.

que Jacob avoit acheté des enfans d'Hémor, père de Sichem, pour cent jeunes brebis, " et qui appartint" depuis aux enfans de Joseph.

in parte agri quem emerat Jacob a filiis Hemor patris Sichem, centum novellis ovibus, et fuit in possessionem filiorum Joseph.

33. Eléazar, fils d'Aaron, mourut aussi, et ils l'ensevelirent à Gabaath qui étoit à Phinées son fils, et qui lui avoit été donnée en la montagne d'Ephraïm, *non comme une ville sacerdotale qui convînt à sa dignité, mais comme une récompense due à son mérite particulier.* "

33. Eleazar quoque filius Aaron mortuus est : et sepelierunt eum in Gabaath Phinees filii ejus, quæ data est ei in monte Ephraim.

℣ 32. Voyez dans la Genèse, chap. XXXIII. ℣ 19.

Ibid. On lit dans l'hébreu, VIHIU, *et fuerunt*, au lieu de VIHI, *et fuit.*

℣ 33. La version des Septante ajoute : En ce temps-là les enfans d'Israël, ayant pris l'arche d'alliance, la portèrent de lieux en lieux parmi eux; et Phinées fit les fonctions de grand-prêtre au lieu d'Eléazar son père jusqu'à sa mort, et il fut enterré dans sa ville de Gabaath. Les enfans d'Israël s'étant retirés chacun dans son lieu et dans sa ville, adorèrent Astarté et Astaroth, et les dieux des nations qui les environnoient; et le Seigneur les livra entre les mains d'Eglon, roi de Moab, qui domina sur eux pendant dix-huit ans. Le révérend père Houbigant observe que vraisemblablement les Septante n'auroient pas ajouté cela, s'ils ne l'eussent trouvé dans leur exemplaire; et qu'en général il est plus facile aux copistes d'omettre que d'ajouter. Mais s'ils y ont trouvé cela, il y a lieu de présumer qu'il y avoit au milieu quelques mots qui ont été ainsi omis par la négligence des copistes; car dans le livre suivant on verra qu'avant de tomber sous la domination d'Eglon, roi de Moab, les Israélites étoient déjà tombés sous celle de Chusan-Rasathaïm; il sembleroit donc que cette première servitude auroit dû être ici marquée avant la seconde. Mais le livre suivant va exposer ces révolutions.

Voyez les Cartes de la partie septentrionale et méridionale de la Judée.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LE RETARDEMENT

DU SOLEIL ET DE LA LUNE

AU COMMANDEMENT DE JOSUÉ.*

I. Préventions de quelques écrivains contre le prodige du retardement du soleil et de la lune. Quelques-uns diminuent ce prodige.

Il n'y a dans l'Ecriture aucun texte dont on n'abuse, et qu'on ne prenne à contre-sens, dès qu'on s'est mis dans l'esprit de se distinguer par des opinions singulières, ou de se débarrasser de l'autorité des miracles. Le prodige du retardement du soleil et de la lune au commandement de Josué, est exprimé dans les livres saints d'une manière si précise et si claire, que c'est se fatiguer l'imagination et torturer le texte, que de n'y pas reconnoître un vrai miracle. Cependant il y a des écrivains qui, par une prévention étonnante, ne veulent y apercevoir rien d'extraordinaire et lui donnent des explications qui en détruisent toute la force et en écartent tout le merveilleux. Quelques-uns même s'y prennent avec si peu de circonspection, qu'en voulant diminuer la grandeur de ce miracle, et lever les difficultés qu'il renferme, ils en font naître de plus grandes, et se jettent dans d'autres embarras d'où ils ne peuvent se tirer. Au lieu d'un vrai miracle qu'ils veulent nous dérober, ils nous en offrent malgré eux plusieurs qui sont inutiles et plus incompréhensibles.

Il y en a (1) qui ont cru que le soleil et la lune ne s'étoient point arrêtés, mais avoient seulement avancé avec moins de promptitude. Ces auteurs remarquent que Josué ne dit point absolument : *Soleil, arrêtez-vous ;* mais *Soleil, taisez-vous* (2), c'est-à-dire, selon le paraphraste chaldéen, *Soleil, retardez votre cours* (3) ; comme si l'on disoit à un cocher qui marche avec une rapidité extraordinaire : Marchez avec moins de précipitation. Et ensuite le texte

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet.

(1) *R. Levi, Ben. Gerson.* — (2) *Jos.* x. 12. שמש בגבעון דום — (3) שמשא בגבעון אוקיך

Digitized by Google

ne dit pas que le soleil demeura tout court, en repos, mais *qu'il s'arrêta au milieu du ciel, et ne se hâta point de se coucher pendant un jour entier* (1). C'est ce que porte le livre des Justes, cité dans Josué.

Mais qui ne sait qu'en hébreu, *se taire*, signifie demeurer immobile, se reposer, s'arrêter? *Qu'ils se taisent comme une pierre*, dit Moïse (2); ce que saint Jérôme a traduit par : *Qu'ils demeurent immobiles comme une pierre.* Et le Psalmiste (3) : *Il a fait tenir la tempête dans le silence;* il a arrêté la tempête; et Jérémie : *Que la fille de votre œil ne se taise point* (4); que la prunelle de votre œil ne cesse point de verser des larmes. Et Habacuc : *Malheur à celui qui dit au bois : Eveillez-vous; et à la pierre taciturne : Levez-vous* (5). Les profanes emploient même des expressions pareilles. *Statua taciturnior*, dit Horace; *luna silens*, dans Pline (6), signifie la lune à la fin de son déclin, lorsqu'elle ne renvoie plus la lumière. Le prophète Habacuc (7), faisant allusion à ce prodigieux événement, dit d'une manière très-formelle, *que le soleil et la lune s'arrêtèrent dans leur demeure.* Et l'auteur de l'Ecclésiastique, parlant de Josué, dit aussi : *Le soleil ne s'est-il pas arrêté au signe de sa main, en sorte qu'un jour a été aussi long que deux autres* (8)? L'Esprit-Saint, par ces diverses expressions, semble avoir voulu prévenir toutes les objections, et réfuter d'avance toutes les fausses explications dont on a voulu obscurcir ce passage. Quand on accorderoit que le texte ne dit pas un repos total et absolu dans le soleil et dans la lune, qu'y gagneroient nos adversaires?

II. D'autres nient absolument le prodige. Sentimens de Maimonide, de Grotius, de Spinosa, de la Peirère et de M. le Clerc.

Le rabbin Maimonide (9) ne se contente pas de diminuer la grandeur du miracle, il le nie absolument. Josué, dans la prière qu'il fit à Dieu d'arrêter le soleil et la lune, jusqu'à ce qu'il se fût vengé de ses ennemis, ne vouloit, selon lui, nous marquer qu'une chose très-simple et très-commune; il demandoit simplement que Dieu lui donnât le

(1) ℣ 13. —(2) ויעמר השמש בחצי השמים ולא אץ לבוא כיום תמים. *Exod.* xv. 16. *Fiant immobiles quasi lapis.* ידמו כאבן —(3) *Psalm.* cvi. 29. *Statuit procellam ejus in auram.* לדממה —(4) *Jerem. Thren.* ii. 18. *Neque taceat pupilla* (Hébr. *filia*) *oculi tui. Vide et* iii. 49.—(5) *Habacuc.* ii. 19. — (6) *Plin. lib.* xvi. *c.* 39. *et alias.* — (7) *Habacuc.* iii. 11. *Sol et luna steterunt in habitaculo suo.*—(8) *Eccli.* xlvi. 5. *Annon in iracundia ejus impeditus est sol, et una dies facta est quasi duo?* Οὐχὶ ἐν χειρὶ αὐτοῦ ἀνεκόπησαν (*Alex.* ἐπεκόπησαν) ὁ ἥλιος, κλ. —(9) *Maimon. More Nebooh. parte* ii. *c.* 35.

Digitized by Google

loisir de défaire ses ennemis avant la nuit, comme s'il eût dit, par manière de prière ou de souhait : Soleil, puissiez-vous ne vous pas coucher que nous n'ayons tiré vengeance de nos ennemis ! Dieu exauça sa prière, non pas comme nous l'entendons, en arrêtant effectivement le soleil et la lune, ni en donnant à ce jour une durée extraordinaire, mais en lui livrant ses ennemis, et lui accordant une victoire si complète, qu'il n'eut pas lieu de désirer une plus longue durée pour les défaire entièrement ; avant la fin du jour, les cinq rois et leur armée furent absolument taillés en pièces. Vatable favorise visiblement cette opinion lorsqu'il paraphrase ainsi la prière de Josué : Seigneur, ne permettez point que la lumière du soleil et de la lune nous manque avant l'entière défaite de nos ennemis.

Grotius pense à peu près de même. Il voudroit même attirer dans son parti l'auteur de l'épître aux Hébreux, à cause de son silence sur ce prodige. En effet, dans le dénombrement des actions miraculeuses et des effets extraordinaires de la foi des anciens patriarches, saint Paul ne dit pas un mot du soleil et de la lune arrêtés par Josué (1), quoiqu'il parle de beaucoup d'autres prodiges moins remarquables que celui-là, comme de la chute des murailles de Jéricho, et de la récompense de la foi de Rahab. Grotius ajoute que quand il est dit dans Josué que, *dans cette occasion, Dieu obéit à la voix d'un homme* (2), on ne doit pas l'entendre d'une obéissance de soumission, comme si Dieu, au commandement de Josué, eût arrêté le soleil et la lune ; mais seulement qu'alors Dieu combattit en faveur d'Israël, et donna à son peuple la vigueur nécessaire pour poursuivre et pour tailler en pièces une si grande armée en si peu de temps. Tout cela peut se dire avec assez de probabilité, conclut cet auteur, quoiqu'il ne soit pas impossible à Dieu d'arrêter le cours du soleil, ou de le faire reparoître de nouveau sur l'horizon après son coucher, par la réverbération de quelque nuage.

Spinosa (3) est plus hardi que Grotius ; il réduit tout ce prodige presqu'à rien, en disant que Josué et toute son armée, fort peu instruits des secrets de la physique et de l'astronomie, s'imaginèrent faussement que le soleil s'arrêtoit, parce qu'ils ne savoient pas que la grêle, dont l'air

(1) *Hebr.* xi. 30. 31. 32. — (2) *Josue*, x. 14. *Obediente Domino voci hominis, et pugnante pro Israël.* — (3) *Tract. Theologici-Politici. c.* 2. *p.* 22. *et c.* 6.

Digitized by Google

se trouvoit alors chargé, pouvoit faire une réfraction des rayons du soleil plus grande que l'ordinaire. Isaïe étoit, dit-il, dans une erreur pareille, lorsqu'il soutenoit que le soleil avoit rétrogradé de dix lignes sur le cadran d'Achaz; il ne savoit pas ce que pouvoient produire les parélies.

L'auteur du livre des Préadamites (1), autre fameux inventeur d'expédiens pour l'explication des effets les plus surprenans racontés dans l'Ecriture, enseigne que le retardement du soleil sous Josué n'est pas ce qu'on s'imagine. Ce n'étoit qu'une simple lueur qui, après le coucher du soleil, se fit voir assez long-temps dans l'air sur la Palestine, ou simplement sur Gabaon et sur les vallées des environs, où les ennemis cherchoient à se sauver, et qui donna au général assez de temps pour les exterminer. Il suppose que le soleil étoit près de son coucher lorsque Josué lui dit de s'arrêter. Cet astre se coucha véritablement à son ordinaire; mais après qu'il eut disparu, on continua de voir une lumière semblable à celle du soleil, et qui étoit causée par la réverbération des rayons de cet astre sur les montagnes de Gabaon. Cette lueur dura quelque temps, et fut suivie d'une autre clarté moins vive et moins forte, semblable à celle de la lune, et qui se fit principalement remarquer sur la vallée d'Aïalon. C'est ainsi qu'il prétend justifier cette parole de l'Ecriture, que ce jour en valut deux, et qu'on n'en vit jamais de si long : *Non fuit antea nec postea tam longa dies* (2).

Jean le Clerc a réuni et adopté toutes ces opinions et toutes ces preuves dans son Commentaire sur Josué, et a encore enchéri sur les auteurs que nous venons de citer. Il soutient nettement que le soleil ne s'arrêta pas, mais parut simplement s'arrêter. Il essaie de le prouver, 1° parce que, selon tous les meilleurs astronomes, c'est la terre et non pas le soleil qui tourne; c'est elle seule qui a dû faire ce que Josué attribue au soleil. 2° Dans la rigueur, le soleil n'a pu paroître s'arrêter sur Gabaon, puisque cette ville n'étoit point située au-dessous de cet astre, mais au septentrion du tropique de l'écrévisse. 3° Une affaire d'une aussi petite importance qu'est la défaite des Chananéens, arrivée aujourd'hui plutôt que le jour suivant, ne mérite point un pareil miracle. Dieu n'est pas assez prodigue de merveilles pour vouloir renverser l'ordre de la nature au

(1) *Præadamitæ. l.* IV. *c.* 6. — (2) *Josue* X. 14.

Digitized by Google

sujet d'une chose qui le méritoit si peu. 4° Ce récit est tiré d'un ouvrage poétique, intitulé *le livre des Justes;* or, on sait que les poëtes ont coutume d'user d'un style ampoulé, emphatique et hyperbolique. 5° L'auteur de ce poëme a voulu marquer par cette expression exagérée que le soleil et la lune parurent s'être couchés cette journée-là plus tard qu'à l'ordinaire, soit que les rayons de ces deux astres, ayant souffert quelques réfractions, se soient fait voir sur l'horizon, même après leur coucher, comme il arrive dans la Laponie, où le soleil éclaire continuellement, et où l'on voit toujours sa lumière pendant le solstice d'été, quoique là comme ailleurs il se couche et se lève; soit que, par la vertu de Dieu ou des anges, quelque corps lumineux ayant paru sur l'hémisphère, ait suppléé à la lumière du soleil et de la lune, qui continuoient leur mouvement ordinaire.

III. Réponses aux argumens et aux objections de ceux qui nient le prodige. Le seul témoignage des auteurs sacrés suffit pour assurer la vérité du prodige. On ne peut rien conclure du silence de l'auteur de l'épître aux Hébreux.

Tous les auteurs dont on vient de rapporter les sentimens se sont donné une peine fort inutile, s'ils ne sont pas persuadés de la vérité de l'histoire de Josué et de l'infaillibilité des livres saints; car il est fort superflu de s'amuser à réfuter ou à expliquer sérieusement ce qui ne mérite aucune croyance. Et s'ils sont persuadés de la divinité et de la vérité des Ecritures, leur travail est encore plus inutile, puisqu'à moins de dire que les auteurs sacrés ont conspiré à nous tromper et à nous faire illusion toutes les fois qu'ils ont parlé de cet événement, il faut avouer qu'ils ont cru qu'il y avoit un vrai miracle, et qu'ils ont prétendu nous le persuader. Ainsi c'est fort mal à propos qu'on veut nous faire croire, contre le témoignage des auteurs sacrés, qu'il n'y a point ici de miracle, et c'est pourtant ce que la Peirère et Spinosa soutiennent. Ils osent avancer que Josué et tout le peuple, peu instruits des secrets de la physique et de l'astronomie, prirent pour prodige ce qui n'étoit que l'effet de la réfraction de la lumière du soleil ou d'une parélie. Pour eux, plus habiles que les anciens, ils ont bien su se détromper là-dessus; et malgré les termes de l'original, qui portent l'idée d'un vrai miracle, ils ne veulent point en reconnoître. Ils réforment le récit d'un auteur contemporain, qui écrit ce qu'il a vu, et ce dont toute une armée, tout un pays, ont été témoins; ils prétendent savoir mieux ce qui se passa alors, que Josué même. Enfin, pour soutenir leur hypothèse, ils sont forcés d'avouer que l'Esprit-Saint qui animoit ce général du peuple de Dieu, non-seulement l'a

Digitized by Google

laissé dans l'erreur à l'égard d'une chose de cette conséquence; mais qu'il l'a même inspiré pour transmettre à la postérité une fausseté qui n'avoit pour fondement que son ignorance, et un phénomène qu'il avoit mal compris.

Que l'on examine tout le récit de Josué et le passage du livre des Justes qui est cité dans son histoire; qu'on lise Habacuc et l'auteur de l'Ecclésiastique; qu'on interroge tous les Juifs et tous les Chrétiens qui jusqu'ici ont lu le récit de cet événement (1); les seuls termes dans lesquels il est conçu ont fait sur tous les esprits une impression si uniforme et si naturelle, qu'il n'y a personne de bonne foi qui ne l'ait pris comme un des plus grands prodiges qui soient racontés dans l'Ecriture. Prétendre que tout ce récit est tiré du livre des Justes, qui étoit, dit-on, une pièce de poésie, c'est avancer une chose certainement fausse, et une autre très-douteuse. Il est très-incertain que le livre des Justes ait été un poëme; c'étoit plutôt une histoire de ce qui étoit arrivé de plus mémorable aux plus grands hommes de la nation juive. On ne peut assurer sans témérité qu'un livre qu'on n'a pas, qu'on n'a jamais vu, et dont on n'a qu'un petit fragment, soit un livre poétique, écrit d'un style enflé et figuré. Quand même le fragment qu'on nous en cite seroit en vers, s'ensuivroit-il que tout l'ouvrage fût de même nature? Moïse n'a-t-il pas mêlé des pièces en vers dans son ouvrage qui est en prose? Et quand il seroit en vers et en style figuré, faudroit-il pour cela prendre ses expressions comme des hyperboles outrées, et des récits qu'il faut expliquer dans un sens tout différent de celui qu'elles présentent à l'esprit? Enfin il est absolument faux que tout le récit du retardement du soleil soit tiré du livre des Justes; on n'allègue pas un passage d'un livre pour prouver le même passage. Le livre des Justes n'est cité ici que pour appuyer le récit de Josué; ainsi il est incontestable que si le livre de Josué assure que le soleil s'arrêta véritablement, le livre des Justes doit dire nécessairement la même chose; et réciproquement, si le livre des Justes dit le miracle, le livre de Josué le dit de même; autrement il seroit inutile de l'alléguer. On n'a qu'à comparer les deux témoignages pour juger de leur conformité.

On sait qu'il y a des circonstances où les auteurs sacrés usent de figures, d'exagérations, d'expressions poétiques;

(1) *Vide, si placet, Dissert. Natal. Alexand. De admirabili statione solis, imperante Josue.*

Digitized by Google

mais la suite et l'enchaînement du discours découvrent aisément l'intention de l'écrivain. Il rentre dans le récit simple et naturel après avoir parlé figurément. Un endroit en explique un autre. L'écrivain prépare ordinairement à la figure par quelque chose qui précède ; il est rare que la figure se soutienne long-temps ; il se trouve dans la figure divers termes qui, ne pouvant s'entendre à la lettre, obligent à recourir à des explications accommodées. Ici on ne trouve rien de pareil. Josué voyant ses ennemis en déroute, prie Dieu de lui donner une victoire complète ; il commande en même temps au soleil et à la lune de ne pas avancer, jusqu'à ce qu'il ait tiré vengeance de ses ennemis. L'historien sacré dit que ces astres s'arrêtèrent effectivement ; et pour prévenir la peine qu'on auroit à croire une chose si merveilleuse, il cite un autre livre qui en fait une mention expresse. Il conclut qu'*on ne vit jamais, et* que *jamais on ne verra un jour de si longue durée, Dieu ayant bien voulu obéir à la voix d'un homme.* Peut-on demander plus de marques d'un discours simple, littéral, historique, et sans aucune figure ? L'exagération et l'hyperbole pouvoient-elles être plus mal placées, et le lecteur le plus clairvoyant n'y sera-t-il pas trompé, s'il est permis de cacher des sens figurés et métaphoriques sous les expressions les plus unies et les plus simples ?

Il n'y auroit que la nature de la chose qui, étant ou incroyable, ou impossible, ou impie, ou contradictoire, pourroit obliger à recourir à l'allégorie ; car c'est la règle que les pères et les interprètes ont toujours constamment suivie et proposée dans l'explication de l'Ecriture. Or, dans le récit de Josué, il n'y a ni impiété, ni contradiction, ni impossibilité. Le fait est miraculeux ; il surpasse les forces connues des agens naturels, mais non pas la vertu du Tout-Puissant. S'il étoit permis de recourir à l'allégorie et à des explications forcées dans toutes les histoires qui nous paroissent au-dessus de notre portée, et de révoquer en doute tous les miracles, ou de les réduire à des actions toutes naturelles par des systèmes chimériques, et par un tour d'imagination, il n'y auroit plus aucun événement surnaturel dans les livres saints à couvert des prétendus esprits forts. Sur ce pied-là les Israélites n'auront point traversé la mer Rouge, le Jourdain n'aura pas été desséché, les murs de Jéricho ne seront pas tombés, Jésus-Christ n'aura pas ressuscité Lazare, et ainsi des autres.

Digitized by Google

Si l'auteur de l'épître aux Hébreux s'étoit engagé à n'omettre aucun des miracles de l'Ancien-Testament, et qu'il eût rapporté toutes les merveilles dont Dieu a récompensé la foi des anciens patriarches, son silence sur le fait dont il s'agit seroit sans doute d'un grand poids; et on avoueroit que l'omission volontaire de ce seul miracle, faite avec dessein, pendant qu'on rapporteroit tous les autres, pourroit donner quelque atteinte à sa certitude, au moins à notre égard. Mais on sait que l'Apôtre, dans cette épître, ne touche que très-légèrement, et comme en passant, les prodiges opérés par les patriarches; il ne rapporte qu'un très-petit nombre de faits. De toute la vie de Moïse il ne choisit que peu d'actions; il ne parle ni des plaies de l'Egypte, ni de tous les miracles qu'il fit dans le désert; il ne nomme pas même Josué; il ne dit rien du passage du Jourdain, ni de la conquête de la Terre-Sainte. En un mot, comme on ne peut rien conclure contre les anciens patriarches de ce que cet apôtre n'a point relevé la plupart de leurs grandes actions, son silence ne peut rien non plus contre le prodige que nous examinons ici, et on s'étonne que Grotius se soit amusé à produire une pareille preuve.

IV. L'hypothèse incertaine d'une lueur prétendue ne peut détruire le prodige certain du retardement réel des deux astres.

Les auteurs que nous combattons ici font le principal de leur hypothèse d'une lueur prétendue qui parut après le coucher du soleil, et qui fut prise par les Israélites pour la lumière de cet astre, ce qui fit croire au peuple que le soleil s'étoit couché ce jour-là bien plus tard que les autres jours. Leur sentiment n'est pas uniforme touchant la cause de cette lueur. Spinosa veut qu'elle ait été produite par la réfraction des rayons du soleil dans la grêle dont il suppose que l'air étoit alors chargé. Grotius imagine un nuage sur l'horizon, contre lequel les rayons se réfléchirent, et donnèrent sur les montagnes voisines. La Peirère et M. le Clerc, sans entrer dans l'examen de la cause qui produisoit la lueur, croient qu'elle se fit voir sur le terrain des environs de Gabaon, après le coucher du soleil.

Je ne conteste pas à ces écrivains la possibilité de leur hypothèse; les parélies, les réflexions de la lumière du soleil sur certaines parties de la terre, même après le coucher de cet astre, ne sont, ni impossibles, ni miraculeuses. Nous l'éprouvons tous les jours dans la lumière que la lune nous renvoie, et qui n'est autre chose que celle du soleil réfléchie de la lune sur la terre; un nuage épais peut faire à proportion le même effet à notre égard. Je ne combats

Digitized by Google

que la réalité du fait; je soutiens que cela n'arriva pas au jour que Josué combattit les cinq rois, ou du moins que nous n'en avons aucune preuve; d'où je conclus qu'on ne peut sans témérité avancer ce fait qui est très-incertain, pour en détruire un marqué de la manière la plus expresse et la plus positive. S'il s'agissoit d'un événement obscur, inconnu, raconté dans des termes équivoques, et susceptible de différentes interprétations, je serois le premier à profiter des ouvertures qu'on proposeroit pour le mettre dans son jour et pour l'expliquer; mais opposer un doute, une hypothèse, une chose possible, à un fait notoire et évident, c'est ce qui répugne à toutes les lois du bon sens. L'Ecriture m'apprend que le soleil s'arrêta, que Dieu obéit à la voix d'un homme, que ce jour-là fut le plus long qu'on eût jamais vu, qu'il fut aussi long que deux autres, que le soleil et la lune s'arrêtèrent dans leur demeure; voilà un fait bien marqué; tout Israël en est témoin; Josué même, et ceux qui sont venus après lui, l'ont cru véritable et miraculeux; je m'en tiens là, et j'y attends mes adversaires. Pour détruire la croyance de ce fait, ils me disent que tout un peuple a cru voir le soleil sur l'horizon, quoiqu'il n'y fût pas; et qu'il peut se faire que, par la réfraction ou la réflexion de la lumière du soleil, les montagnes de Gabaon aient été éclairées quelque temps après le coucher du soleil. Et moi je réponds, sans me mettre en peine de l'hypothèse proposée, qu'il est impossible que tout un peuple croie voir le soleil lorsqu'il ne le voit pas. Qu'il soit ignorant tant qu'on voudra dans l'astronomie, il ne faut pas avoir étudié pour voir le soleil sur l'horizon, et pour savoir si un jour où l'on a toujours été fort éveillé, a duré deux fois autant qu'un autre.

V. Lorsque Josué commanda au soleil de s'arrêter, cet astre n'étoit point sur son déclin; il n'étoit pas même encore à la moitié de sa course.

Ces auteurs supposent faux, en voulant que Josué ait commandé au soleil de s'arrêter lorsqu'il étoit sur son déclin et prêt à se coucher; l'Ecriture, au contraire, insinue que ceci arriva vers le milieu du jour, et au milieu de la course du soleil. Josué arrive devant Gabaon de grand matin, après avoir marché toute la nuit depuis Galgala (1); il attaque l'ennemi, le met en fuite, le poursuit par la montée de Béthoron, et le mène toujours battant jusqu'à Azéca et Macéda. « Comme les ennemis étoient à la des-» cente de Béthoron, le Seigneur fit pleuvoir sur eux une

(1) *Josue*, x. 9. *Irruit Josue super eos reponte, tota nocte ascendens de Galgalis.*

Digitized by Google

» grosse grêle de pierres ; alors Josué s'adressant au Seigneur, » dit : Soleil, n'avancez pas contre Gabaon ; et vous, Lune, » n'avancez point contre la vallée d'Aïalon (1). » Ce fut donc entre Béthoron et Gabaon que Josué fit sa prière ; Béthoron étoit au couchant, et Gabaon à l'orient. Il faut savoir quelle étoit la distance de ces deux lieux : car pour Azéca et Macéda, ce ne fut qu'après le miracle et la prière de Josué, que les Israélites y arrivèrent ; ces deux villes étoient plus loin qu'Aïalon et Béthoron.

Gabaon étoit à quarante ou cinquante stades de Jérusalem vers le nord. Joseph, dans ses livres des Antiquités (2), la met à quarante stades de Jérusalem, et, dans ses livres de la guerre des Juifs (3), à cinquante de la même ville. Cet auteur ne donne pour l'ordinaire que cinq stades pour le mille ; ainsi, les cinquante stades feroient dix milles ou cinq lieues.

Béthoron la basse (car il y en avoit une autre nommée *Béthoron la haute*, dont il ne s'agit pas ici) étoit au voisinage de Gabaon et d'Aïalon, à cent stades de Jérusalem (4), sur le chemin de Jérusalem à Césarée ; ainsi, elle pouvoit être à cinq lieues de Gabaon, vers le nord et le couchant (5). Joseph la place sur une hauteur ; d'où vient que dans Josué (6) il est parlé de la hauteur et de la descente de Béthoron. Josué les poursuivit par la montée de Béthoron ; et comme ils étoient à la descente de cette ville, le Seigneur fit pleuvoir sur eux une grêle de pierres qui en fit périr un bien plus grand nombre que n'avoit fait l'épée des Israélites ; ce fut alors, comme ils étoient dans cette descente, que Josué, craignant qu'ils ne lui échappassent, commanda au soleil de s'arrêter. Il n'y avoit donc pas plus de quatre ou cinq

(1) *Josue*, x. 11. *et* 12. — (2) *Joseph. Antiq. l.* VII. *c.* 10. — (3) *De Bello*, *l.* II *c.* 38. — (4) *De Bello. l.* II. *c.* 27. — (5) C'est ainsi que dom Calmet place cette ville dans sa carte de la terre promise, gravée par de Fer ; mais dans une autre carte de la terre promise gravée par Liébaux, il met cette ville au couchant de Gabaon, en déclinant un peu vers le midi, et cette position paroît mieux convenir au récit de Josué ; car seroit-il vraisemblable que les Chananéens dans leur fuite eussent monté vers Béthoron *au nord*, et fussent ensuite descendus vers Azéca et Macéda *au midi* ? En comparant ce que dom Calmet dit en divers endroits touchant la position des deux villes de Béthoron, il paroît que *Béthoron la haute* doit être placée au nord-ouest de Gabaon, sur le chemin de Jérusalem à Césarée qui étoit au nord ; et *Béthoron la basse* au sud-ouest de Gabaon, sur le chemin de Jérusalem à Nicopolis qui étoit à l'ouest. Voyez les Remarques de dom Calmet sur la carte géographique de la terre promise, dans ce volume, page 479, et son Commentaire sur Josué, même volume, XVI. 3. Voyez aussi *Euseb. et Hieron. in Locis.* — (6) *Josue*, x. 10. 11.

Digitized by Google

heures que l'on étoit à la poursuite de l'ennemi
on l'avoit mis en fuite dès le matin, il ne pouvoit
viron midi. Aussi, Josué dit au soleil de ne pa
vers Gabaon, parce que cet astre venoit de l
cette ville, qui étoit elle-même à l'orient de J
qu'il s'adressa à Dieu et qu'il commanda au so
rêter.

Aïalon, dont Josué parle au même endroit, *Lune, ne vous avancez pas vers Aïalon*, é
tribu de Dan (1), à l'occident de Gabaon;
varient assez sur sa situation, ou plutôt ils parle
rentes villes d'Aïalon. Saint Jérôme met celle
parlons près de Gabaon (2); et ailleurs (3) il en fixe
situation à deux milles d'Emmaüs ou Nicopolis, du côté d
Jérusalem. On doit donc supposer que Gabaon et Aïalo
étoient à peu près à la même distance de Jérusalem, l'un
l'orient, et l'autre au midi ou sud-ouest de Josué. Il voyoi
soleil qui s'avançoit de l'orient vers Gabaon, et il lu
défend de passer outre; il voyoit aussi la lune
alloit ver
Aïalon, et il lui ordonne de s'arrêter. La lune étoit, à ce
qu'on croit, dans son déclin : autrement elle n'auroit pas
paru le matin et avant midi plus avancée sur l'horizon que
le soleil.

De tout ce qu'on vient de dire, il suit que le jour ne devoit
pas être fort avancé, ni le soleil sur son déclin, lorsque Josué
lui ordonna de s'arrêter. On peut même fort bien prendre
à la lettre ce que porte le livre des Justes, que *le soleil s'arrêta au milieu du ciel.* Et certes, en suivant le récit,
et en parcourant les lieux par où les Israélites passèrent,
et le chemin qu'ils firent depuis la prière de Josué, il est
visible qu'il leur fallut encore marcher plusieurs heures.
De Béthoron à Azéca et à Macéda, il devoit y avoir plus de
quatre ou cinq lieues, s'il est vrai, comme le veut saint
Jérôme, qu'Azéca ait été à neuf milles, et Macéda à huit
d'Eleuthéropolis vers le nord (4). On avertit Josué (5) que
les cinq rois s'étoient cachés dans une caverne près de Ma-

(1) *Josue*, XIX. 42. et *Judic.* I. 35. — (2) *Hieronym. in Epitaph. Paulæ. col.* 663. *nov. edit. Ascendit ad Bethoron inferiorem.... ad dextram aspiciens Aïalon et Gabaon.* — (3) *Hieronym. in Locis.* — (4) Eusèbe et saint Jérôme, dans le livre *De locis hebraicis*, disent seulement qu'Azéca étoit entre Eleuthéropolis et Jérusalem, et Macéda à huit milles d'Eleuthéropolis, mais vers l'orient; et c'est aussi à peu près la position que dom Calmet donne à ces deux villes dans ses deux cartes de la terre promise. — (5) *Josue*, X. 16. *et seqq.*

Digitized by Google

céda ; il commande à ses gens de fermer l'entrée de la caverne avec de grosses pierres, et de continuer à poursuivre l'ennemi. L'armée suivit les Chananéens encore long-temps, et, lorsqu'il n'en parut plus dans la campagne, elle revint à Macéda. On tira les cinq rois de la caverne, pour les faire mourir à la vue de toute l'armée ; on les pendit, et ils demeurèrent attachés au poteau jusqu'au coucher du soleil, après quoi on les détacha, et on les enterra dans la même caverne où ils avoient été pris. Tout cela put-il se faire en aussi peu de temps que nos adversaires le prétendent ? Diront-ils qu'une parélie, ou une lueur causée par la réverbération du soleil, durera sept ou huit heures après le coucher de cet astre ? Ne seroit-ce pas tomber dans la même ignorance de la physique et de l'astronomie, qu'on a la témérité d'imputer à Josué et à tout Israël ? Ou diront-ils que l'armée a poursuivi les Chananéens depuis Béthoron jusque beaucoup au delà de Macéda, qu'ensuite elle est revenue à cette ville long-temps avant le coucher du soleil, et tout cela à la lumière d'une parélie, ou d'une lueur de réverbération ? N'est-ce pas là tomber dans une contradiction manifeste ? Qu'étoit-ce donc que ce soleil qu'on vit coucher à Macéda ? Enfin, qu'on admette tant de réflexions et réfractions qu'on voudra, le soleil aux antipodes ne pouvoit éclairer l'hémisphère opposé que par plusieurs réflexions successives ; ce qui en auroit trop affoibli la lumière, pour le faire paroître comme sur l'horizon. Les défenseurs de cette opinion agissent même contre l'intérêt de leur cause, en prétendant qu'alors le soleil étoit vers son déclin. Le jour qui devoit en rester à Josué étoit d'autant plus court, et laisse d'autant moins d'espace pour fournir à leurs explications.

VI. L'empressement de Josué à demander que le jour fût prolongé, est une marque de son zèle. Vouloir prescrire des bornes à la puissance et à la sagesse de Dieu, est une source infinie d'erreurs.

Mais, dira t-on, qu'est-ce qui pressoit si fort Josué de demander à Dieu qu'il augmentât la durée de ce jour, puisqu'il en eut encore beaucoup de reste après avoir fait ce qu'il désiroit ? Pourquoi faire cette prière avant le milieu du jour, et dans un temps où il n'avoit nulle raison de croire que le jour dût lui manquer ? N'est-ce pas là en quelque sorte tenter Dieu, et se défier de sa bonté ? Pourquoi demander à Dieu des secours miraculeux sans aucune nécessité ? A-t-il coutume d'écouter des prières indiscrètes, et des vœux inconsidérés, surtout dans une chose de l'importance de celle-ci où il s'agit de renverser toute l'économie de la nature, et d'arrêter le mouvement des astres ?

L'empressement de Josué à demander que la durée du

Digitized by Google

jour soit augmentée, dans une heure où il ne paroissoit pas de nécessité de faire cette demande, n'est pas nécessairement une preuve de sa défiance, ni l'effet d'une crainte mal fondée ; c'est une marque de son zèle et de son ardeur à poursuivre les ennemis de son Dieu. Transporté par sa vivacité et animé par son courage, il craint de perdre le fruit d'une si belle victoire; il va au-devant de ce danger; il demande que le jour ne finisse point qu'il n'ait achevé cette action qui étoit l'ouvrage de la main du Tout-Puissant. Dieu, qui exauça si promptement ses désirs, les avoit sans doute formés dans le fond de son cœur; c'étoit son esprit qui l'avoit animé à faire cette demande. Vouloir prescrire des bornes à la puissance et à la sagesse de Dieu, et se rendre juge des circonstances où il doit, ou ne doit pas déployer la force de son bras pour faire des merveilles, c'est une source infinie d'erreurs, c'est une présomption intolérable. Qu'étoit-il besoin de passer la mer Rouge d'un bord à l'autre et de fendre ses eaux? Il n'y avoit qu'à jeter une terreur panique dans l'armée de Pharaon pour la dissiper. Qu'étoit-il besoin de sécher le canal du Jourdain, et de renverser les murailles de Jéricho? On auroit pu passer ce fleuve à gué, à quelque temps de là, lorsque les eaux auroient été moins grandes, et prendre Jéricho par force. O homme! qui êtes-vous pour raisonner ainsi avec Dieu? Qui est entré dans ses conseils, et qui a pénétré ses desseins? N'est-il pas plus juste et plus sûr de raisonner ainsi : L'Ecriture m'apprend que Josué a arrêté le cours du soleil; il étoit donc avantageux et nécessaire pour la gloire du Seigneur, que ce miracle se fît; sans cela il ne se seroit pas fait.

VII. En quelle saison arriva le prodige. Hypothèse ridicule de Schem-tob.

Quoique l'Ecriture ne se soit pas expliquée sur la saison dans laquelle arriva le prodige qui fait le sujet de cette Dissertation, les Juifs n'ont pas laissé d'avancer qu'il étoit arrivé au solstice d'été (1), le quatrième jour du mois Thammuz qui est le quatrième de l'année sainte des Hébreux, ce qui répond à notre mois de juin. D'autres l'ont placé au troisième mois, en un dimanche de ce mois (2). Ussérius, sans déterminer ni le jour, ni le mois, le place dans l'été de la première année de l'entrée de Josué dans la Terre-Sainte (3), environ cinq ou six mois après le passage du Jourdain. Suivant cette hypothèse, on pourra juger de la longueur du jour dont

(1) *Vide Rabb. in Seder Olam. c.* II. *Genebr. Ariam.* — (2) *Serar. in Josue* X. *qu.* 22. *Bonfr. in Josue*, X. — (3) *Usser. ad annum.* 2553.

Digitized by Google

nous parlons, en supposant, avec la plupart des anciens (1), fondés sur le texte exprès de l'Ecriture (2), que le miracle arriva vers midi : *Stetit itaque sol in medio cœli;* si l'on admet qu'il dura deux fois autant qu'il avoit fait, on peut lui donner dix-huit, vingt, ou vingt-quatre heures.

Un auteur juif, nommé *Schem-tob*, c'est-à-dire, *Beau nom* ou *Bon nom*, a avancé que Dieu dans cette occasion créa dans l'air un nouveau corps de lumière, après que le soleil fut couché, pour suppléer à la lumière de cet astre, et pour éclairer Israël aussi long-temps qu'il fut nécessaire pour remporter une victoire complète sur ses ennemis. David Kimchi, et son père Joseph Kimchi, ont cru que ce corps lumineux n'étoit autre que la lune qui avoit succédé au soleil, pour éclairer les Hébreux. Mais la création ou la production subite d'un nouveau corps brillant et lumineux, est-elle moins un miracle que l'arrêt ou le repos de la lune et du soleil? Si l'on veut éviter un miracle, et diminuer le nombre des événemens surnaturels, pourquoi se jeter dans une autre difficulté? L'Ecriture a-t-elle cherché à nous tromper, en nous disant, en tant de manières, que le soleil s'arrêta, qu'il ne se hâta point de se coucher, qu'il ne se coucha qu'après qu'on eut attaché au poteau les cinq rois, qu'on les détacha au coucher du soleil, et qu'on les enterra ensuite? Où trouvera-t-on dans le texte sacré le moindre vestige de ce prétendu corps lumineux créé après le coucher du soleil? A quoi auroit-il servi alors, puisque aucun ennemi ne paroissoit plus dans la campagne, et que le peuple ne revint à Macéda, qu'après avoir entièrement défait les Chananéens (3)?

VIII. Réponses à quelques autres objections. On ne peut rien conclure du silence des auteurs profanes.

On oppose encore à notre sentiment, 1° le silence des auteurs profanes qui ont ignoré un événement si mémorable. 2° On dit qu'il est contraire aux règles astronomiques; 3° que si le soleil s'étoit arrêté, comme nous le prétendons, Josué même auroit eu sujet de se repentir de sa demande; son armée auroit été exposée aux plus brûlantes ardeurs; et, loin de procurer à ses troupes un moyen de poursuivre plus aisément leur victoire, il les auroit mises hors d'état de se soutenir. 4° Si Josué eût fait un prodige tel qu'on nous le représente, il faudroit avouer qu'il a surpassé Moïse en pouvoir, ce législateur n'ayant rien fait de si écla-

(1) *Sedul. l.* 1. *Theodoret. qu.* 13. *Auctor. de mirabil. sacr. Script. l.* II. *c.* 4. *Vide Serar. qu.* 22. *in Josue,* x.—(2) *Josue,* x. 13.—(3) *Josue,* x. 20, 21.

Digitized by Google

tant, et de si miraculeux ; or cela est contraire à l'Ecriture qui rend à la mémoire de Moïse ce glorieux témoignage, *qu'il ne s'est point élevé dans Israël de prophète semblable à lui, et qui ait fait tous les signes et les prodiges que Moïse a faits dans l'Egypte et devant tout Israël* (1).

Mais il est aussi facile de répondre à ces objections, qu'aux difficultés qu'on a proposées ci-devant. Si les auteurs profanes et étrangers n'ont point parlé de cet événement, on ne doit nullement en être surpris ; c'est qu'il précède tout ce que nous avons d'auteurs et de monumens qui pourroient nous en instruire ; il est beaucoup antérieur aux auteurs grecs, et aux temps qu'on appelle historiques parmi eux. Le prodige ayant été aussi sensible qu'on nous le représente, n'a pu sans doute être ignoré de personne ; tous les peuples du monde ont dû s'en apercevoir, puisqu'il se passoit à la face de tout l'univers, et dans des astres exposés à la vue de tous les hommes ; mais est-il nécessaire qu'on en ait conservé la mémoire dans les monumens publics ? Combien d'autres choses importantes sont demeurées ensevelies dans l'oubli ? Peut-être l'avoit-on consigné dans l'histoire ancienne qui n'est pas parvenue jusqu'à nous ; ou, si ce fait y est parvenu, il s'est trouvé enveloppé sous des fictions fabuleuses qui empêchent de le reconnoître ; tel par exemple, ce qu'on a dit de la longueur d'une nuit qui dura autant que deux autres, pendant que Jupiter voyoit Alcmène ; et ce que rapporte saint Augustin (2), d'après Varron, qu'on vit dans l'étoile de Vénus un changement prodigieux, cet astre ayant changé son cours, sa couleur et sa grandeur du temps du roi Ogygès. D'où vient le pouvoir que les poëtes attribuent à la magie, d'arrêter le cours des astres, si ce n'est de la persuasion où l'on étoit que ces choses étoient arrivées autrefois, et n'étoient point impossibles aux dieux ? Lucain dit :

> Cessavere vices rerum, dilataque longa
> Hæsit nocte dies : legi non paruit æther,
> Torpuit et præceps audito carmine mundus (3).

Homère (4) raconte que Minerve fit durer plus longtemps qu'à l'ordinaire la nuit dans laquelle Ulysse tua les poursuivans de Pénélope, et se fit connoître à elle ; et le même poëte (5) fait dire au soleil, irrité de la mort de ses **bœufs que les compagnons d'Ulysse avoient tués, qu'il**

(1) *Deut.* XXXIV. 10. 11. 12. — (2) *Aug. lib.* XXI. *de Civit. c.* 8. — (3) *Lucan. l.* 6. *Pharsal.* — (4) *Odyss.* XXXIII. v. 242. 243. — (5) *Odyss.* XII. v. 382.

Digitized by Google

laissera la terre sans lumière, et qu'il se contentera d'éclairer le sombre royaume de Pluton.

Enfin l'argument tiré du silence des auteurs en général est des plus foibles; on ne peut l'employer que lorsque les historiens dont on parle, ont su, et ont été dans l'obligation de rapporter le fait sur lequel on conteste, et lorsque l'on a tous leurs écrits, ou que l'on trouve, dans ce qui reste de leurs ouvrages, des choses contraires à ce qui est en question. Or, quant au prodige arrivé sous Josué, il n'y a rien de pareil à l'égard des auteurs profanes; ils n'ont dû, ni le savoir, ni le raconter; ils ne sont point du temps auquel il est arrivé; nous n'avons pas tous leurs écrits, et, dans ce qui nous en reste, on ne trouve rien qui détruise ce que l'Ecriture nous en apprend; leur silence ne doit donc pas être tiré à conséquence.

De plus, si par les lois du bon sens et de l'équité naturelle, et par une espèce de droit des gens, on a voulu que dans ce qui regarde l'histoire de chaque peuple et de chaque pays, on s'en rapportât à ceux qui sont de ce peuple ou de ce pays, dans la présomption raisonnable qu'ils sont mieux informés de leurs propres affaires qu'aucun étranger, pourquoi les Hébreux ne jouiront-ils pas de ce privilége surtout d'après tant de marques de sincérité et de sagesse, qu'on trouve dans leurs écrivains, et qu'on ne peut se dispenser d'y reconnoître, quand même on ne feroit aucune attention à l'inspiration divine qui met leurs livres au-dessus de la critique, envers tous ceux qui les reçoivent comme divins?

IX. Le prodige du retardement du soleil et de la lune ne renferme rien de contraire aux règles connues ou hypothétiques de l'astronomie.

☞ Quant à l'impossibilité prétendue du miracle sous le rapport de son opposition également prétendue avec les règles de l'astronomie, nous croyons pouvoir soutenir à la lettre ce prodige, que personne ne prouvera être impossible à Dieu. C'est en philosophie non pas une simple preuve, mais une vraie démonstration, ou, pour parler plus juste, une évidence avant toute preuve, qu'un être quelconque, fini ou infini, parfait ou imparfait, existant ou seulement possible, ne peut se composer d'élémens contradictoires. Il ne peut donc y avoir d'opposition entre les perfections suprêmes de l'Eternel; ainsi les ouvrages qui

☞ **Nous avons cru devoir refondre entièrement les IXe et X^e^ paragraphes de l'édition précédente, parce que nos auteurs y sont non-seulement entrés dans des détails ou insuffisans ou inutiles à la question, mais que de plus ils s'y montrent inclinés vers des systèmes astronomiques oubliés depuis long-temps. (*Note des nouveaux Editeurs*).**

Digitized by Google

en émanent, loin de se détruire les uns par les autres, ne servent qu'à manifester de plus en plus la toute-puissance et la gloire de leur divin auteur. Ce principe, une fois admis, nous conduit à cette conséquence immédiate et qui nous est commune avec tous les interprètes sacrés, savoir qu'en matière de prodiges rapportés dans les saintes Ecritures, il faut ou les nier sans division, ou les admettre tels qu'ils nous sont présentés. Ce n'est donc que pour compatir à la foiblesse des hommes, que l'on discute quelquefois leurs objections contre les miracles. La plus forte, selon nos adversaires, se tire des lois *connues et démontrées* de l'astronomie. Quelque système que l'on choisisse, disent-ils, parmi ceux des anciens, on doit convenir que non-seulement le soleil s'est arrêté, mais encore avec lui toute la machine du monde. Admet-on le système de Copernic, c'est la terre arrêtée dans son mouvement diurne; mais cette suspension entraîne derechef celle du mouvement de toute la nature, telle du moins que la voient et l'imaginent nos sens et notre raison réunis. Or, ajoutent-ils, dans toutes ces suppositions, on fait le miracle plus grand qu'il n'est, c'est à-dire qu'on le surcharge d'une infinité d'autres à l'égard de chaque corps de la sphère, contre le principe reçu qu'il ne faut pas les multiplier sans nécessité. Voilà bien l'objection réduite à ses plus simples termes, et présentée néanmoins dans toute sa force; il faut y répondre.

Nos nouveaux inventeurs d'expédiens contre les miracles n'ont pas vu qu'ils se chargeoient très-gratuitement de démontrer deux choses : 1° Que le mouvement d'un globe ne peut être arrêté sans faire cesser celui des autres, ou, ce qui revient au même, que le mouvement des astres en est un d'engrenure, tel que celui de nos mécaniques; or, c'est ce qu'ils n'ont pas fait et ce qu'ils ne feront jamais; 2° que la suspension du mouvement de la terre ou du soleil entraîne une foule d'autres miracles compris dans le plus grand, l'immobilité momentanée de toute la sphère. Leur objection ainsi conçue est encore nulle; car, dans cette supposition même, au lieu d'une multitude de prodiges, il n'y en a qu'un pour Dieu qui l'opère, comme pour l'homme qui en est témoin. Pour Dieu il n'y a rien de graduellement difficile ou facile, si l'on veut; tout lui est également possible dans son action, et il ne lui en coûte pas plus d'ôter le mouvement à la nature, qu'il ne lui en a coûté pour le lui donner. Allons plus loin : S'il y avoit des difficultés relatives à l'égard de

Digitized by Google

l'Etre-Suprême, on pourroit dire à ceux (1) dont l'ambition de tout expliquer se trouve choquée, par exemple, de la résurrection des morts, qu'il doit être plus facile à Dieu de faire rentrer dans la vie un être qui en est sorti, que d'y en lancer un qui n'y est jamais entré. Mais non ; tout est égal au pouvoir de celui qui n'est pas plus grand dans les anges qu'il a créés, que dans les vermisseaux qu'il a faits, dit saint Augustin : *Creavit in cœlo angelos, fecit in terra vermiculos; nec major in illis, nec minor in istis.* Josué a donc parlé, comme il a dû le faire, d'après ses sens, comme nous parlons tous les jours selon les nôtres, nous coperniciens, et les astronomes avec nous. Ces paroles, dans la bouche de Josué : Soleil, suspends ton mouvement, se changent, dans la bouche du Seigneur, en celles-ci : Que la nature s'arrête, et la nature s'arrêta.

Les hommes qui se croient les plus savans, sont précisément ceux qui donnent souvent tête baissée dans des erreurs dont se garantissent avec un peu de raison des gens infiniment moins habiles. De ce que les corps célestes se sont tous arrêtés, ils ont conclu qu'il avoit fallu un miracle pour chacun. Mais si Dieu jugeoit à propos d'augmenter subitement la pression de l'air, en concluroient-ils aussi qu'il faudroit un autre miracle pour faire monter l'eau au delà de 32 pieds, terme de son équilibre avec l'atmosphère? Pour nous, nous leur répondrions avec simplicité, que l'ascension de l'eau ne seroit qu'un effet tout naturel de la pression miraculeuse de l'air, et que ce seroit au contraire pour l'empêcher de monter, qu'il faudroit un second prodige. Ainsi dans le système auquel seul nous répondons, celui de la dépendance mutuelle des corps célestes dans leurs mouvemens respectifs, Dieu n'a opéré qu'un prodige unique par la voix de son serviteur qui, de son côté, ne pouvoit énoncer que ce que Dieu avoit mis à la portée de ses sens. Nous sommes donc entrés dans la difficulté avec d'autant plus d'assurance, que ce système ne peut nuire au miracle dont il est question, et qu'il seroit bien le plus digne de nous s'il pouvoit se rattacher à cette pensée sublime, que, de même qu'un seul acte de la volonté du Créateur a produit le monde, de même aussi une seule loi en dirige tous les mouvemens sans exception ; loi unique, loi première, et dont toutes

(1) ☞ Nous n'entendons traiter ici qu'avec les philosophes qui nous font grâce de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme ; car nous n'attachons aucune importance aux objections des autres.

Digitized by Google

les autres qui passent pour telles à nos yeux, ne sont que de purs dérivés. Mais c'est là le secret de Dieu qui ne nous l'a pas révélé, parce qu'il n'a pas cru qu'une connoissance parfaite de l'astronomie fût nécessaire à notre salut. Jusque-là ce système n'est qu'une simple proposition, que nos derniers neveux ne verront pas plus que nous se convertir en théorème.

Il reste encore une difficulté à laquelle toutes les hypothèses possibles sur la loi unique ou multiple des mouvemens des corps célestes n'ont aucune part; c'est de savoir comment il est possible qu'une armée qui a marché toute la nuit, puisse encore battre les ennemis, et les poursuivre tout un jour qui dura dix-huit ou vingt-quatre heures, ou même trente-six heures, selon quelques-uns (1). Si les Israélites furent obligés de s'arrêter pour manger et pour se reposer, à quoi leur servit un si long jour? Et s'ils ne s'arrêtèrent point, comment résister à une fatigue si extraordinaire? Il y a des pères (2) qui ont soutenu que Josué et son armée ne prirent aucune nourriture pendant tout ce jour, ce qui n'a pu se faire sans un nouveau miracle, par lequel Dieu auroit soutenu son peuple au milieu d'une si extrême fatigue, ou auroit suspendu pour eux l'effet naturel de la faim et de la soif par sa puissance infinie. Nous aimons mieux croire que le peuple, selon la coutume de ce temps-là, portant toujours avec lui des provisions, ne laissa pas de manger et de boire, sans quitter pour cela la poursuite de l'ennemi. Chacun d'eux profita des circonstances où il se trouva pour prendre de la nourriture, suivant que sa nécessité le demandoit. Josué n'avoit fait aucune défense sur cela, et le retardement de quelques individus par intervalle, n'empêchoit pas que le gros de l'armée ne poursuivît toujours sa pointe. On remarque que Saül (3), ayant mis en fuite les Philistins, défendit à ses gens de rien goûter sous peine de la vie. Jonathas, son fils, ayant, sans y penser, contrevenu à cet ordre dont il n'étoit point informé, ne put s'empêcher, lorsqu'on le lui eut dit, de se plaindre de son père qui avoit jeté le trouble dans Israël, parce que

(1) *Justin. Dialog. cum Tryphone.* — (2) *Tertull. l. de Jejunio, c.* 10. *Jesum Nave, debellantem Amorrhæos, non prandisse illa die existimamus, qua ipsis elementis stationem imperavit. Hieron. lib.* II. *contra Jovinian. Jesus filius Nave stationem imperavit soli et lunæ, et inediam plusquam unius diei victoris exercitus protelavit.* — (3) 1 *Reg.* XIV. 24. 29. 30.

Digitized by Google

s'il eût laissé au peuple la liberté de manger, on auroit poursuivi l'ennemi avec plus de succès et de force.

La dernière objection qu'on nous oppose, et qui regarde la supériorité de Moïse au-dessus de Josué, à laquelle on prétend que nous donnons atteinte en admettant le miracle de Josué à la lettre et sans restriction, est peu considérable. Elle le seroit assez si nous prétendions mettre Josué au-dessus du législateur, et le disciple au-dessus du maître, en tous sens et à tout égard. Mais quel inconvénient y a-t-il que Josué ait fait un plus grand miracle que Moïse ? Elisée n'en a-t-il pas fait de plus nombreux et de plus grands qu'Elie; et les apôtres, de plus apparens (1) que quelques-uns de ceux de Jésus-Christ ? Les merveilles que Dieu opère par le ministère d'un homme sont-elles des preuves certaines de son mérite ? Moïse en est-il moins ce qu'il est, et n'est-il pas toujours au-dessus de Josué, quand même celui-ci auroit fait un miracle qui nous paroîtroit plus grand que les siens ? Enfin qu'est-ce qui fait un miracle plus ou moins grand ? Est-ce la difficulté de le faire par rapport à nous ? Tous les miracles en ce sens sont égaux à notre égard, puisqu'ils sont tous au-dessus de nos forces; et, en matière d'impossibilité, tout est égal en quelque sorte, de même qu'en matière d'éternité et d'infini. Si c'est par rapport à la puissance de Dieu qu'on prétend que le miracle de Josué est plus grand que ceux de Moïse, c'est encore une témérité et une erreur : Dieu est tout-puissant; et tout ce qui n'est point absolument impossible lui est également possible (2).

(1) C'est trop peu dire. Jésus-Christ a daigné lui-même trancher la difficulté, en déclarant à Philippe que quiconque croira en lui, fera les mêmes œuvres que lui, et de plus grandes encore : *Qui credit in me opera quæ ego facio, et ipse faciet, et majora horum faciet.* Joan. XIV. 12. — (2) Voyez un peu plus haut, page 475, le développement de cette assertion.

Digitized by Google

REMARQUES

SUR

LA CARTE GÉOGRAPHIQUE

DE LA TERRE PROMISE. *

1. Importance de la géographie sacrée. Son obscurité. Différentes sources des défauts qui se rencontrent dans les cartes de la Terre-Sainte. Motifs qui ont porté les éditeurs à dresser une carte nouvelle. Objet des remarques qu'ils y joignent.

Tout le monde est assez persuadé de l'importance de la géographie sacrée qui nous fait connoître la situation des lieux dont il est parlé dans l'Écriture. Eusèbe, et après lui saint Jérôme, convaincus de la nécessité de cette science, en ont fait une étude particulière. Depuis les croisades, plusieurs de nos voyageurs, piqués d'une curiosité louable, se sont appliqués à ces connoissances, et nous ont donné les remarques qu'ils avoient faites dans ce pays et sur les lieux. Enfin, nos meilleurs géographes en ont dressé des instructions et des cartes, d'après les mémoires des anciens et des modernes, afin de faciliter le travail de ceux qui s'appliquent à la lecture des livres saints. Adrichomius est un de ceux qui ont traité cette matière avec le plus de méthode, de diligence et d'étendue ; il l'a tirée de l'obscurité où elle étoit, et la plupart de ceux qui sont venus après lui n'ont presque fait que travailler sur son plan. Quarème, Sanson, du Val, de la Rue, Cellarius, Ortélius, Bonfrérius, le père Lubin, le père Lami de l'Oratoire, Lightfoot, sans parler des autres, ont aussi beaucoup illustré cette matière ; mais malgré leur soin, on ne peut nier qu'il ne reste encore bien des fautes dans les cartes, et bien des ténèbres sur la géographie sacrée.

L'inconvénient le plus grave vient de ce qu'on a voulu

* Cette Dissertation qui est de Rondet, se ressentoit du peu de progrès qu'avoit fait la géographie à l'époque où ont écrit les auteurs qui lui ont servi de guides. Rondet s'est même permis quelquefois de faire des innovations au moins hasardées. Nous avons donc cru d'abord devoir opérer çà et là quelques suppressions, à commencer de la page 345 de l'édition précédente, et 482 de la nôtre, et ensuite terminer ces remarques (page 492) par un extrait de la Géographie ancienne abrégée de d'Anville; Paris, 1768, t. II. p. 129-215. La carte a été faite sur celles de d'Anville, et sur la belle carte de Syrie, par M. Paultre. (*Note des nouveaux éditeurs.*)

Digitized by Google

fixer la situation de tous les lieux dont il est parlé dans l'Écriture et dans Joseph. On a chargé au hasard les cartes d'une infinité de noms dont la position est absolument incertaine, et dont tout ce qu'on peut savoir, se réduit à dire qu'ils étoient d'une telle tribu et dans un tel canton. Cependant le lecteur qui aime à se fixer, croit que tout ce qu'il voit gravé, est précisément à sa place naturelle; et ensuite les géographes se copiant l'un l'autre, comme il est ordinaire, il arrive que les fautes passent successivement de l'un à l'autre, et se multiplient presqu'à l'infini.

L'ignorance de la langue hébraïque et des étymologies, a été une autre source d'erreurs; on a confondu plusieurs villes en une, et d'une seule on en a fait plusieurs, faute de savoir la vraie signification des termes. Par exemple, *Beth-sémés* et *Hirsémès* ne sont qu'une même ville, non plus que *Gazer*, *Gazéra*, *Géser*, *Gezéra*, *Gézéroth*, *Gézérothaïm*, *Gizérot*, *Gidéroth*, *Gadarath*, *Gadéroth*; tout cela ne marque qu'un même lieu; de même qu'*Asor*, *Esron*, *Haserim*, etc. Cependant on les a distingués comme des lieux divers. Au contraire on a confondu, par exemple, *Thamar* et *Hazazon-Thamar*, qui sont très-différens. *Thamar* en hébreu signifie un palmier; cet arbre étoit assez commun dans le pays. On a donné le nom de *Thamar* à divers endroits. La plupart des villes de la Palestine étoient bâties sur des hauteurs; d'où vient qu'il y a tant de *Gabaa*, de *Gabbathon*, de *Gabbatha*, de *Gabaon*; de *Rama*, de *Ramath*, de *Ramatha*, de *Ramoth*, de *Ramathaïm*, de *Remmon*, etc.; tous ces termes signifient *hauteur*. Il en est à peu près de même des villes de *Béer*, *Béroth*, *Béra*, *Bérothaïm*, *Aïn*, *Enna*, *Ennon*, *Enam*: elles prennent leur dénomination des puits ou des fontaines qui y étoient; et on ne doit pas s'imaginer que *Béer*, *Béra*, *Béroth*, et *Bérothaïm*, soient toujours des lieux tout différens; souvent ils ne signifient qu'une même ville. Tout de même, *Beth*, *Hir*, *Cariath*, ou *Haser*, *Asor*, *Haserim*, ajoutés à un nom, ne marquent autre chose que *la ville*, ou *la demeure*, ou *le parvis*. Ainsi l'on dit indifféremment, *Arbée*, ou *Cariath-arbée*; *Léhem*, ou *Beth-léhem*; *Ennon*, ou *Haser ennon*. Ces variétés ne laissent pas d'embarrasser ceux qui n'ont point la connoissance de la langue hébraïque. C'est de la même source qu'est venue la mauvaise orthographe qu'on remarque dans un très-grand nombre de lieux, tellement défigurés dans les cartes, qu'ils

Digitized by Google

ne sont presque plus reconnoissables. *Cariath-iarim*, *Cariath-Baal*, *Baal*, *Baala*, *Balim de Juda*, *Sédéi-iarim*, ne sont que la même ville; et *Gabaa*, marquée au 1er livre des Rois, chap. VII. ℣ 1., n'est autre que la hauteur de *Cariath-iarim*. *Ramatha*, qui étoit la demeure de Samuël, ne peut-être celle que l'on place entre Lidda et Jérusalem, sur le chemin de Joppé à Jérusalem. La Ramatha de Samuël, nommée *Ramatha de Sophim*, étoit dans les montagnes d'Ephraïm, beaucoup plus au nord. *Bosra*, *Bostra*, *Bésor* et *Bosor*, ne marquent que la même ville au delà du Jourdain, dans la tribu de Ruben, à vingt-cinq milles d'Edraï.

La crédulité des voyageurs n'a pas fait un moindre tort à la vérité. Lorsque nos croisés se rendirent maîtres de la Terre-Sainte, ils prétendirent trouver dans ce pays généralement tout ce qui y étoit du temps de Josué et de Jésus-Christ. Sur une légère ressemblance de noms, et sur la moindre convenance de situation, en un mot sur les plus foibles conjectures, on avança, on crut, et on fit croire aux autres que tel lieu, par exemple, étoit Béthulie, tel autre le chêne de Mambré, ou la caverne de Lot, ou le térébinthe de Jacob, ou la sépulture d'Adam, ou la maison de Cléophas, ou le genièvre d'Elie, ou la fontaine d'Agar, ou le *Castellum quod contra vos est*, et cent autres choses de cette nature.

Depuis que le pays est tombé entre les mains des Sarrasins et des Turcs, le petit nombre des monumens qui y restoient, et dont on auroit pu tirer quelque lumière pour la géographie, ont été, ou détruits par ces peuples, ou ruinés par le temps. La terre est presque réduite en solitude par les courses continuelles des voleurs et des Arabes; en sorte qu'aujourd'hui les voyageurs ne peuvent plus y marcher qu'avec des caravanes qui suivent toujours la même route, sans oser se détourner du chemin ordinaire, ni tirer le plan d'un lieu, d'une ville ou d'une campagne, parce que ce seroit s'exposer à quelques avanies de la part des peuples ignorans, soupçonneux et cruels, qui sont les maîtres de ce pays. Ainsi les fréquens voyages qu'y ont faits des personnes habiles et éclairées dans ces derniers temps, ne nous servent guère qu'à fixer quelques distances, et à marquer quelques rivières et quelques montagnes; ce que les guides ne manquent pas encore d'accompagner des fables et des fausses traditions qu'ils ont reçues de leurs

Digitized by Google

pères; de sorte qu'on peut assurer qu'il est peu de pays dans le monde, moins connus que la Terre-Sainte.

II. Fausses idées sur les anciennes limites de la terre promise. Limites méridionales de la terre promise.

Moïse s'étoit expliqué assez clairement sur les frontières méridionales du pays. Il dit (1) que *les limites du midi commenceront à la mer Morte et au désert de Zin, voisin du pays d'Edom, et tourneront vers la montée des Scorpions; en sorte qu'ils iront à Senna et à Cadès-Barnè, et de là à Adar* (ou *Haser-Adar*) *et à Asémona, et d'Asémona en tournant jusqu'au torrent de l'Egypte, et jusqu'au bord de la grande mer*, ou de la Méditerranée. Les lieux énoncés dans le passage de Moïse ne vont point en ligne directe, de la mer Morte à la Méditerranée. L'auteur sacré se sert deux fois du verbe *tourner*, parce qu'en effet la ligne tourne au midi ou sud-ouest, du côté de l'Egypte.

Ce qui a trompé les commentateurs et plusieurs géographes au sujet de l'Idumée, c'est qu'ils n'ont pas su distinguer les temps; or, pour concilier l'Ecriture avec elle-même, il faut de nécessité reconnoître deux Idumées, ou deux *pays de Séhir*; l'un à l'orient de la Palestine, dans les montagnes de Galaad vers Edraï, où se voyoit la fameuse ville de Bosra (2); l'autre au midi de Juda, dans l'Arabie Pétrée, qui s'étendoit depuis les frontières de Juda jusqu'à la mer Rouge et au golfe Elanitique. Dans les derniers temps de la république des Juifs, c'est-à-dire, depuis la captivité de Babylone, les Iduméens s'étendirent encore davantage, et se jetèrent dans plusieurs places du midi de Juda, jusque vers Hébron.

Pour le *pays d'Edom* ou *de Séhir*, à l'orient de la Terre-Sainte, voyez dans la Genèse (3) où il est dit que Jacob en revenant de la Mésopotamie, et étant encore au delà du Jourdain, envoya donner avis à Esaü, son frère, de son arrivée. Esaü vint le même jour, car il n'étoit pas loin. Et dans le second livre des Rois (4), il est dit que David retournant de la conquête de la Syrie, fit celle de l'Idumée; or, certainement l'Idumée méridionale n'étoit nullement sur son chemin pour revenir de Syrie et d'Emath à Jérusalem. Ailleurs (5) il est dit qu'Adad, fils du roi d'Idumée, ayant été sauvé du carnage, fut mené de l'Idumée à Madian, de Madian à Pharan, et de Pharan en Egypte; c'est Madian à l'orient de la mer Morte. Josué met aussi le pays d'Edom

(1) *Num.* XXXIV. 3. 4. 5. — (2) *Jesus*, XX. 8. XXI. 27. 36. *Isai.*, XXXIV. 6. LXIII. 1. *Jerem.* XLVIII. 24. — (3) *Genes.* XXXII. 3. — (4) 2. *Reg.* VIII. 13. 14. — (5) 3. *Reg.* XI. 17. 18.

Digitized by Google

à l'orient de la terre de Chanaan, et dans les montagnes de Galaad (1). On voit, en plus d'un endroit, les Iduméens du mont de Séhir ligués avec les Ammonites et les Moabites contre les Hébreux, parce que leurs pays étoient limitrophes (2). C'est de ce pays qu'étoit Job, un des descendans d'Esaü (3).

Pour ce qui est du *pays d'Edom*, ou *de Séhir*, au midi des terres de Juda, la chose n'est pas contestée ; on peut voir notre Commentaire sur la Genèse, chap. XIV. ℣ 6.

Le royaume de Juda s'étendoit jusqu'à la mer Rouge, et jusqu'à l'Egypte. Sous Salomon, et encore depuis sous le roi Josaphat (4), *Asiongaber* et *Elath* sur le golfe Elanitique, obéissoient aux rois de Juda. Depuis la révolte de Jéroboam, la tribu de Siméon s'étant soustraite de l'obéissance de la maison de David, les princes de cette famille occupèrent en divers temps plusieurs villes qui jusqu'alors avoient été à la tribu de Siméon (5), en quoi ils ne commettoient aucune injustice ; ils rentroient dans leur ancien partage (6) dans lequel ils avoient bien voulu recevoir autrefois Siméon.

Il s'en faut donc bien que le royaume de Juda ait été aussi borné qu'on se l'imagine d'ordinaire ; il avoit près du double du terrain que nos cartes géographiques lui attribuent. Il s'étendoit bien avant vers le midi ; et presque tout ce qui a été connu des Grecs et des Romains sous le nom d'*Idumée*, appartint long-temps à Juda. Ainsi on ne doit pas se récrier si fort sur le nombre de soldats et de sujets qui se voyoient dans ce royaume, par exemple, sous le roi Josaphat (7) qui avoit onze cent soixante mille hommes capables de porter les armes, sans compter ses garnisons et ses troupes réglées. Ce pays bien gouverné, bien cultivé, et très-fertile, ayant d'ailleurs beaucoup de commerce avec ses voisins, pouvoit aisément entretenir ce nombre d'hommes, et même au delà. Les terres qui sont au midi de Juda, et qui sont aujourd'hui si désolées et si incultes, n'ont pas toujours été en cet état. Dans les derniers temps de la république des Hébreux, et encore depuis, on y a vu un grand nombre de villes et de bourgades ; mais les Turcs, envoyés comme un fléau de Dieu pour tout ruiner, ont achevé

(1) *Josue*, XI. 17. *et* XII. 7. — (2) 2. *Paralip.* XX. 2. 10. *Ezech.* XXV. 8. XXXV. *passim.* — (3) Voyez le Commentaire sur Job. 1. 1. *et Jerem. Thren.* IV. 21. — (4) 3. *Reg.* XXII. 49. — (5) *Vide* 1. *Par.* IV. 41. 42. 43. — (6) *Vide Josue*, XIX., *collatum cum Josue* XV. — (7) 2. *Par.* XVII. 14. *et seqq.*

Digitized by Google

de perdre ce pays. Le centre de la terre promise où couloient autrefois des ruisseaux de lait et de miel, n'est-il pas aujourd'hui presque aussi inculte que l'Arabie Pétrée ? Et à n'en juger que par ce qui paroît, qui pourroit se persuader que ce pays ait autrefois nourri un aussi grand nombre de peuples que l'Ecriture nous le dit ? On ne doit donc pas juger de l'état ancien d'un pays sur les apparences présentes : *Nunc seges est ubi Troja fuit* (1).

Le terrain qui est entre Gaza et l'Egypte, est aujourd'hui presque absolument inhabité ; ce sont des sables mouvans et stériles, et un terrain salé, incapable de produire des fruits. Voilà l'idée qu'on en a ; et on voit par l'histoire, que depuis très-long temps ce pays étoit regardé presque comme impraticable. Cambyse n'auroit point osé se hasarder à entrer dans l'Egypte par-là, si un roi des Arabes ne lui eût fourni quantité de chameaux qui portoient de l'eau douce et d'autres provisions (2) ; mais nonobstant tout cela il est certain que ce pays a été peuplé autrefois. Tous les géographes conviennent que sur les côtes de la Méditerranée, on voyoit, depuis Gaza jusqu'à Damiette, les villes de Raphia, d'Anthédon, de Rhinocorure, de Betthaphu, d'Ostracine. Et nos voyageurs (3) racontent que l'on remarque encore sur cette route divers débris de colonnes et de bâtimens, qui marquent assez qu'il y avoit autrefois là des villes considérables. On voit même des bourgs et des villages du côté de l'Arabie et du côté de la mer ; et depuis Catia en avançant vers le nord, et en reculant de Gaza vers le midi, il y a une longueur de terrain assez étendue qui n'est stérile que parce qu'elle manque de culture. Les sables ne s'étendent que dans la longueur de quinze ou vingt lieues, et ne vont pas bien avant au-dessus de la mer.

III. Limites septentrionales de la terre promise.

Les frontières septentrionales de la terre promise ont été encore plus inconnues que celles du midi ; et on peut dire que l'Ecriture même y a donné en quelque sorte occasion, en assignant pour bornes à ce pays tantôt le Liban, et tantôt des lieux plus reculés et moins connus. Les interprètes, cherchant à concilier ce qui leur paroissoit se contredire, sont tombés eux-mêmes dans des contradictions sensibles, en voulant trouver en-de-çà et au midi du Liban les villes d'*Hethalon*, de *Sedada*, d'*Emath*, de *Saba-*

(1) *Ovid. Epist. Heroid.* 1. — (2) *Herodot. lib.* III. *c.* 5. 6. *etc.* 88. — (3) Voyez Thévenot, *Voyage du Levant*, part. II, chap. 35, et Pietro della Valle, lettre 13.

Digitized by Google

rim, etc., quoiqu'elles fussent beaucoup au delà du
et au milieu de la Syrie. Enfin, faute de bien conn
forme et l'étendue du Liban, ils ont répandu je
combien de faussetés ou de mauvaises explications
qui regarde l'*entrée d'Emath*, les villes de *Rohob*, d'
d'*Emath*, etc. Nous avons quelquefois parlé comm
par exemple, dans la description du Liban, et dans
nous avons dit de l'*entrée d'Emath*; mais ayant
cette matière avec plus d'attention, nous avons dé
leur erreur et la nôtre, et nous sommes demeur
suadés que le *Liban* et l'*Antiliban* sont deux mo
parallèles, séparées par une longue vallée qui a
verture au nord ou au septentrion occidental, du côté
la Syrie, étant fermée du côté de la Judée par une chaîn
de montagnes qui unit le Liban et l'Antiliban, vers le midi;
en sorte qu'ils ne font qu'une suite de montagnes formées
en fer à cheval, dont la longueur se prend du midi au
nord; savoir, la longueur du Liban, depuis Sidon jusqu'au
delà de Tripoli, et celle de l'Antiliban, depuis les sources
du Jourdain jusqu'à trois lieues au-dessous de Balbec, et
vers Laodicée Cabieuse ou Scabieuse.

Cette description est conforme, non-seulement à celles
de Pline, d'Eusèbe et de saint Jérôme (1), mais encore à
celles des nouveaux voyageurs les plus exacts. Pline (2)
dit que le Liban commence derrière Sidon, et va le long
de la Méditerranée jusqu'à Symira, dans la longueur de
quinze cents stades, et que l'Antiliban est vis-à-vis, n'en
étant séparé que par une vallée nommée la *Célésyrie*, qui
étoit autrefois fermée à son extrémité par un mur qui pre-
noit de l'une à l'autre montagne. Strabon (3) les décrit
autrement; il fait commencer le Liban un peu au-dessus
de Tripoli sur la mer, et l'Antiliban vers Sidon, et fait finir
ces deux montagnes vers les montagnes d'Arabie. Il donne
à la vallée qui les sépare deux cents stades de largeur à son

(1) Voyez Eusèbe et saint Jérôme sur le nom *Antiliban*. Ils le mettent à l'orient du Liban, vers la ville de Damas; et saint Jérôme sur Ezéchiel, chap. xx., croit que la terre promise s'étendoit au nord jusqu'au mont Taurus, et qu'elle comprenoit la Phénicie, la Célésyrie et la Cilicie. Voyez aussi le même saint Jérôme, *Epist. ad Dardanum*, et sur le chap. vii. d'Ezéchiel, et les rabbins dans la Gemare de Jérusal. Scheriith, fol. 36. Voyez Ligthfoot, c. 11. Chirograph. — (2) *Plin. lib. v. c. 20. A tergo Sidonis Libanus oritur, mille quingentis stadiis Symiram usque porrigitur, qua Cœlesyria cognominatur: huic par, interjacente valle, mons adversus Antilibanus obtenditur, quondam muro conjunctus.* — (3) *Strabo, lib.* XVI.

Digitized by Google

ouverture vers la mer, et le double de cette largeur dans le milieu de son étendue. La plupart ont suivi cet auteur, et nous ont dépeint le Liban et l'Antiliban comme deux montagnes parallèles qui vont de l'orient au couchant; mais Maundrel (1) assure « qu'étant parti de Sidon il tra-» versa le Liban, et descendit dans une grande vallée qui » avoit, dans cet endroit, deux lieues de large, et plusieurs » journées de chemin de long. Elle est située au nord-est » et sud-ouest, et enfermée de deux côtés par deux mon-» tagnes parallèles qui se ressemblent exactement; la pre-» mière est entre cette vallée et Sidon, et l'autre est vis-à-» vis, du côté de Damas : la première est le véritable » Liban, et l'autre l'Antiliban. »

Moïse décrivant les bornes septentrionales de la terre promise, dit qu'elles s'étendent (2) *depuis la mer Méditerranée jusqu'à la très-haute montagne* (à la lettre : *jusqu'à la montagne de la montagne*); *et de là à Emath, à Sédada, à Zephrona, à Enan* (ou *Haser-Enan*). *Voilà quelles seront les limites septentrionales.* Ezéchiel (3) dit *qu'elles commencent à la grande mer*, à la Méditerranée, *en venant par Chethalon, à Sédad, à Emath, à Béroth, à Sabarim qui est entre les confins de Damas et ceux d'Emath, à Chaser-Tichon, qui est sur les frontières d'Auran*; et qu'*elles s'étendent depuis la mer jusqu'à Haser-Enon, sur les frontières de Damas*, et que *la frontière d'Emath sert de limite septentrionale.* De cette sorte le côté septentrional étoit borné par une ligne tirée *de la Méditerranée à Haser-Enon, frontière de Damas*; cette ligne alloit du couchant à l'orient, en tirant un peu du septentrion au midi; mais au milieu de sa longueur, *vers le septentrion, étoit la ville d'Emath.*

Dans ce terrain sont renfermés les *Amathéens*, les *Samaréens*, les *Aradiens*, les *Aracéens*, les *Sinéens*, anciens habitans d'Emath (4), de Symira, d'Arade, d'Arcé,

(1) Maundrel, *Voyage d'Alep à Jérusalem*, pages 201 et suiv. — (2) *Num.* XXXIV. 7. 8. 9. מן הים הגדל תתאו לכם הר ההר : מהר
חהר תתאו לבוא חמת והיו תוצאות הגבל צדדה : ויצא הגבל זפרונה
וחיו תוצאותיו חצר עינך. — (3) *Ezechiel*, XLVII 15. *et seqq.* רזה גבול
תארץ לפאת צפונה מן־הים הגדל הדרך חתלן לבוא צדדה : חמת
ברותה סבריים אשר בין גבול דמשק ובין גבול חמת חצר חתיכון
אשר אל־גבול חורן : והיה גבול מן־הים חצר עינן גבול דמשק וצפון
צפונה וגבול חמת ואת פאת צפון. — (4) Rondet répétoit ici la même

de Sin ou Sina ; peuples que Moïse compte parmi les descendans de Chanaan (1), et dévoués à l'anathème, et qui, suivant l'hypothèse ordinaire qui borne au Liban la terre promise, n'auroient pas été compris dans les pays abandonnés aux Israélites.

IV. Suite des limites septentrionales de la terre promise.

Ennon ou *Hasor-Enna*, est marquée dans Ezéchiel et dans Moïse comme la dernière ville de la ligne septentrionale, tirée du nord au midi. Nous croyons que cette ville d'*Ennon* est marquée dans Ptolémée, sous le nom d'*Inna*, et dans les tables de Peutinger, sous le nom d'*Ænnos*, à quelque trente milles de Damas.

De plus, il est constant que Josué a attribué aux Israélites quelques villes de la Syrie, beaucoup au delà des limites marquées dans les cartes ordinaires de géographie : par exemple, *Maara des Sidoniens*, *Aphec* (2), située dans la Célésyrie, et célèbre dans l'Ecriture sous les derniers rois de Juda et d'Israël (3). Ajoutez-y *Amma* ou *Bor-Amma*, forteresse et hauteur dans le Liban, dont parle Strabon (4) ; *Rohob*, ou *Beth-Rohob* dans la vallée au delà du Liban (5). D'un côté l'Ecriture nous parle du roi de *la Syrie, de Soba et de Rohob*, comme d'un prince dont les états étoient au delà des terres des Hébreux sous David (6) ; et d'un autre côté elle nous dit que la ville de *Dan* ou *Lesem* étoit située dans la vallée de *Beth-Rohob*, ce qui nous détermine à la placer au fond et à l'extrémité méridionale de la vallée de Bucca, vis-à-vis Lesem, ou Dan qui étoit au midi de l'Antiliban, et à l'entrée du chemin qui conduisoit de la Palestine dans la Syrie. Enfin Josué, déjà vieux (7), dit aux Israélites, qu'il leur reste encore bien du pays à assujettir, *toute la terre des Hévéens, de Chanaan*, ou des Phéniciens, *Maara des Sidoniens jusqu'à Aphéca, toutes les frontières des Amorrhéens ; le pays du Liban vers l'orient, depuis Baalgad, située au pied du mont Hermon jusqu'à l'entrée d'Hémath ; tous ceux qui habitent les montagnes, depuis le Liban jusqu'aux eaux de Maséréphoth, et tous les Sidoniens.*

Les cèdres du Liban, si célèbres et dans les livres saints

erreur que dans le tome 1er, pag. 5eg. Emath et Emèse sont deux villes distantes de plusieurs lieues, et situées l'une et l'autre sur l'Oronte. — (1) *Genes.* x. 15. *et seq.* — (2) *Josue*, xiii. 4. (3) Voyez 3. *Reg.* xx. 26. et notre Commentaire sur cet endroit. — (4) *Strabo, l.* xvi., *pag.* 520. — 5) Voyez *Josue*, xix. 30. *et Judic.* xviii. 28. — (6) 2. *Reg.* x. 6. 8. — 7) *Josue*, xiii. 1. *et seqq.*

Digitized by Google

et dans les Voyageurs, sont au-dessus et à l'orient de Biblos et de Tripoli; on n'en voit aujourd'hui que sur une seule croupe du Liban, et encore n'y en compte-t-on pas un grand nombre de la première grandeur (1). Autrefois il y en avoit sans doute beaucoup davantage; mais je ne pense pas que jamais il s'en soit trouvé dans toutes les montagnes du Liban. L'Ecriture insinue qu'ils étoient au même endroit où nous les plaçons, sur le récit des voyageurs, c'est-à-dire, vers Biblos, puisque Hiram employa des ouvriers de cette ville pour les préparer et pour les mettre en radeaux, qu'on jetoit dans la mer, et que l'on conduisoit ensuite à Joppé, pour être de là conduits par terre à Jérusalem (2). En voilà assez pour justifier ce que nous avons avancé touchant les limites septentrionales de la terre promise. Passons aux limites orientales.

V. Limites orientales de la terre promise.

Moïse, en quelques endroits, n'assigne point d'autres bornes à la terre promise du côté de l'orient, que l'Euphrate (3); mais ailleurs, entrant dans un plus grand détail (4), il dit qu'elles devoient s'étendre depuis *Enan*, en passant sur le bord de la mer de Cénéreth, ou du lac de Génésareth, descendant le long du Jourdain, et passant jusqu'à l'extrémité de la mer Morte : ce sont les limites du pays situé à l'occident du Jourdain. Ezéchiel paroît y comprendre le pays situé à l'orient de ce fleuve, lorsqu'il nomme Damas, Ennon, Haser-Tichon, Auran, le milieu du pays de Galaad, et le Jourdain qui a son embouchure dans la mer Morte, ou dans la mer orientale (5).

VI. Limites de chaque tribu. Sources du Jourdain.

En marquant les limites de chaque tribu, on y a renfermé autant qu'on a pu les villes exprimées dans Josué, et assignées aux différentes familles; mais on ne l'a pu faire avec tant de précision, que quelquefois on n'en laisse quelques-unes hors de la ligne, surtout dans les tribus de Dan et de Siméon, dont le partage étoit pris dans celui de Juda, et dont les places s'étendoient quelquefois assez avant dans la tribu voisine. D'ailleurs on sait que Josué même a quelquefois donné à une tribu des villes comprises dans le premier partage d'une autre; enfin il y a plusieurs lieux qui, par droit de conquête, sont passés de la tribu à laquelle ils avoient

(1) Maundrel, page 239., en compte seize de la première grandeur et un très-grand nombre d'autres. Thévenot n'en met que 25 tant grands que petits, c. 60. p. 443. Un autre Voyageur, imprimé chez Dézallier en 1688, en compte trente en tout, et vingt des plus gros; voyez page 25. — (2) 3. *Reg.* v. 18. — (3) *Genes.* xv. 18. *Deut.* i. 7. — (4) *Num.* xxxiv. 10. *et seqq.* — (5) *Ezech.* xlvii. 17.

Digitized by Google

d'abord été assignés, à une autre qui les a conquis sur les Chananéens. On peut voir des exemples de tout cela dans le Commentaire.

Nous mettons les vraies sources du Jourdain à *Phiala* qui est une espèce de lac à l'orient de Césarée, dont les eaux vont se rendre à cent vingt stades de là, par des canaux souterrains, près de la ville dont nous venons de parler. Joseph est notre garant (1). Il assure que Philippe, tétrarque de Trachonite, ayant voulu savoir exactement d'où venoit l'eau qui sortoit au pied du mont Panéus et près de Césarée, et qui formoit le fleuve du Jourdain, fit jeter quantité de menue paille dans le lac Phiala, laquelle reparut quelque temps après à une source près de Césarée; ce lac Phiala est parfaitement rond, ce qui lui a fait donner le nom qu'il porte, et qui signifie un plat; il est à la droite du chemin qui mène à la Trachonite, et au pied du Liban, ou du mont Panéus.

VII. Villes de Béthoron, haute et basse.

Tout le monde connoît deux villes de Béthoron, l'une surnommée la haute, et l'autre la basse. Celle-ci étoit sur une hauteur, entre Lydda ou Diospolis et Jérusalem, environ à cent stades de cette dernière ville (2), ou à douze milles, suivant l'Itinéraire de Bordeaux, qui l'appelle *Béthar*. Béthoron la haute étoit plus éloignée de Jérusalem; mais elle étoit sur une même ligne, en s'avançant de Jérusalem ou de Diospolis, à Césarée. Saint Jérôme (3) dit que sainte Paule étant partie d'Emmaüs, et s'avançant vers Jérusalem, vit Béthoron la basse et Béthoron la haute, autrefois bâties par Salomon, et depuis détruites par la longueur du temps. Mais ce sentiment est insoutenable. Il faut que de son temps on eût déjà perdu la mémoire de la vraie situation de ces deux villes qui étoient sûrement plus au nord de Jérusalem, qu'Emmaüs ou Nicopolis. L'Itinéraire d'Antonin met une ville de *Bétharon* ou *Béthar*, à dix-huit milles de Césarée de Palestine, et à vingt-deux milles de Diospolis; et l'Itinéraire de Bordeaux la place à vingt milles de Diospolis, et à seize milles de Césarée. Ce ne peut être Béthoron la basse dont ils parlent, puisque celle-ci étoit entre Jérusalem et Diospolis; il faut donc nécessairement l'entendre de Béthoron la haute. Ainsi ces deux villes pouvoient être à vingt-quatre milles l'une de l'autre,

(1) *Joseph. lib.* III. *de Bello. c.* 35. — (2) *Vide Joseph. Antiq. l.* XX. *c.* 4. *collatum cum l.* XI. *de Bello, c.* 20. — (3) *Hieronym. in Epitaph. Paulæ.*

Digitized by Google

Béthoron la basse au midi, et Béthoron la haute au nord de Diospolis. Nous avons dit dans le Commentaire sur Josué, que Béthoron la haute étoit dans la partie orientale de la tribu d'Ephraïm et assez près du Jourdain (1). Le texte de Josué nous avoit paru étayer ce sentiment, parce qu'il dit que la frontière orientale d'Ephraïm s'étend depuis Ataroth-Addar jusqu'à Béthoron la haute; mais si ce que nous venons de dire est vrai touchant la situation des deux Béthoron, il faut expliquer ainsi Josué : Le lot d'Ephraïm étoit borné du côté de l'orient par Ataroth-Addar et par le Jourdain, et la ligne qui l'enfermoit du côté du nord s'étendoit jusqu'à Béthoron la haute et jusqu'à la Méditerranée.

VIII. Mer Morte. Villes de la Pentapole.

Il y a bien des remarques à faire sur la mer Morte. De la plaine de Jéricho, à une lieue de cette mer, on n'en voit que la longueur d'environ quatre lieues, et la largeur de deux lieues, le reste se dérobant à la vue, et se détournant derrière les montagnes (2) qui la bordent à l'orient et à l'occident. Strabon (3) nous a parlé des ruines de Sodome, et de son circuit de soixante stades, qu'on voyoit au bord de cette mer. Eusèbe et saint Jérôme (4) parlent de Sodome et de Séboïm, comme de lieux qui subsistoient de leur temps sur sa rive occidentale. Le 1er livre des Rois, chap. XIII. ℣ 18., parle de *Séboïm* comme d'une ville subsistante; et les Septante dans Isaïe, chap. XV. ℣ 9., marquent Adama (5) comme un lieu connu et habité, et la Vulgate de même, Genès. X. 19. XIV. 2.; et comme ville détruite par la colère de Dieu, Deutér. XXIX. 23. Osée, XI. 8. Il en est de même de Seboïm. Josèphe (6) dit expressément, que de son temps on voyoit encore des vestiges des cinq villes sur le bord du lac Asphaltite. Etienne (7) et les notices font expressément mention de Sodome, ville épiscopale dans la province ecclésiastique de Pétra. Elle étoit entre Engaddi et Thamar, et par conséquent assez proche de la pointe méridionale de la mer Morte; et c'est en effet sa véritable situation, n'étant pas croyable qu'elle s'éloigne beaucoup de Ségor où Lot arriva vers le lever du soleil (8), après avoir marché quelques heures depuis sa sortie de Sodome. Séboïm étoit plus bas vers le nord. On

(1) *Josue*, XVI. 5. — (2) Doubdan, chap. 39. — (3) *Strabo*, *l.* XV. — (4) *In Locis*, *in Soloma*, *et in Adama*. — (5) *Isai*, XV. 9. Καὶ ἀρῶ τὸ σπέρμα Μωὰβ, καὶ Ἀριὴλ, καὶ καταλοιπον Ἀδαμα. — (6) *Joseph. de Bello*. *l.* IV. *c.* 27. *in Greg. p.* 892. Γιγνεται ἡ Σοδομῖτις αὐτὴ (τῇ λιμνῃ). πέλαι μὲν ἰουδαίων γῆ..... ἔστι δὲ καὶ νῦν πέντε πόλεων ἰδεῖν σκιαὶ. — (7) *Stephanus in* Ἔγγαδα· κώμη μεγάλη πλησίον Σοδόμων Ἀραβίας. — (8) *Genes.* XIX. 23.

Digitized by Google

a remarqué des ruines d'une de ces villes depuis l'an 1650 vers le rivage oriental de la même mer, pas bien avant dans les eaux. On a vu aussi d'autres ruines dans le lac, vers le bord occidental, et vis-à-vis la plaine de Jéricho (1); de sorte que voilà les quatre villes, Sodome, Séboïm, Gomorrhe et Adama, placées à peu près dans leur ancienne situation, fort différente de celle qu'on a marquée dans les cartes, où l'on a mis, par une inadvertance insoutenable, Sodome à dix ou douze lieues de Ségor, quoiqu'elle ne puisse en être éloignée au plus que de quatre ou cinq lieues. Il faut que les eaux soient assez basses en quelques endroits de la mer Morte, puisque les Arabes la passent quelquefois à gué sur leurs chameaux (2).

IX. Carmel. Eleuthéropolis.

Il y a plus de difficultés pour le Carmel. Eusèbe parle d'une ville de Carmel, à dix milles à l'orient d'Hébron, où il y avoit de son temps une garnison romaine; il croit que c'est là que Nabal avoit ses troupeaux. J'ai un peu de peine à le croire, et j'aime mieux distinguer trois montagnes de Carmel; l'une près de Pharan et de *Mæonis*, où Nabal avoit ses troupeaux, et où Saül érigea un arc de triomphe, après sa victoire sur Amalec; une autre près de Ptolémaïde, sur la Méditerranée; et une troisième au couchant de la mer Morte, à dix milles d'Hébron. C'est apparemment de cette dernière que parle Josué (3), et qu'il joint à Maon et à Ziph. Il parle aussi d'une autre ville de Ziph (4) qu'il joint à Asor, à Cadès et à Jethnam. Carmel se prend quelquefois dans un sens appellatif.

La ville d'Eleuthéropolis dont on parle souvent dans ces Remarques, et d'où Eusèbe et saint Jérôme ont pris les mesures de la plupart des villes méridionales de la Judée, étoit au midi de Maspha, à l'occident de Morasthi et d'Odollam, au nord de Ceïla et d'Hébron. L'Itinéraire d'Antonin la place à vingt milles de Jérusalem, et à vingt-quatre milles d'Ascalon (5). Eusèbe ne marque pas expressément la distance d'Hébron à Eleuthéropolis; mais je pense qu'il y avoit environ dix milles entre ces deux villes; car il met Ceïla à huit milles d'Eleuthéropolis, en allant à Hébron; et l'Itinéraire de Bordeaux compte de Jérusalem à Hébron trente milles, et de Bethsur, qui étoit près

(1) *Voyage de Maundrel*, page 142. — (2) Sur la situation des cinq villes de la Pentapole, on peut se rappeler ce qui en est dit dans la *Dissertation sur la ruine de Sodome*, tome I. — (3) *Josue*, XV. 55. — (4) *Ibid.* ℣ 23. 24. — (5) Voyez Cellar. I. III. c. 13, pages 353 et 354.

Digitized by Google

d'Eleuthéropolis, à Hébron, neuf milles. Près de là étoit la belle campagne nommée Séphaea, qu'on suivoit en venant de Gaza à Jérusalem, et en allant de Jérusalem à Gaza. C'est par cette vallée qu'Holoferne vouloit venir à Jérusalem ; c'est par-là que le roi Antiochus Eupator conduisit son armée contre cette ville. En y allant, il assiégea Bethsur, qui étoit sur sa route (1) ; c'est le chemin qu'ils appeloient alors la route de l'Idumée. C'est dans la même campagne que Zara (2), roi d'Arabie, et long-temps après Gorgias, général des troupes de Syrie (3), furent défaits. La ville de Marésa étoit tout auprès d'Eleuthéropolis. Nos voyageurs qui vont de Gaza à Jérusalem, suivent encore le même chemin ; ils passent par la plaine Séphaea.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les lieux dont nous avons essayé de rétablir la vraie situation. Le Commentaire suppléera à ce qui manque ici, en attendant que quelque habile géographe nous donne quelque chose de meilleur et de plus exact que ce que nous avons eu jusqu'ici sur cette matière. On pourra aussi consulter la table géographique que nous donnerons dans le dernier volume. Nous ne prétendons pas y offrir tout ce que l'on pourroit attendre d'un géographe habile ; mais on y trouvera quelques remarques qui pourront peut-être suppléer, au moins en partie, à ce que le Commentaire donne, et que nous n'avons pu donner ici dans nos notes.

*Extrait de la Géographie de d'Anville.**

« Dans les livres saints, la Syrie est appelée *Aram*. Les » Arabes lui font aujourd'hui porter le nom de *Scham*, d'un » terme de leur langue qui signifie la gauche, parce que telle » est sa situation à l'égard de l'Arabie en regardant le le- » vant.

» *Antiochia*, fondée par Seleucus Nicator, et résidence » des rois de Syrie, fut une des plus puissantes villes de l'O- » rient. Elle a été appelée *Theopolis*, ou ville divine, dans » un temps où le christianisme étant devenu la religion domi- » nante, on pouvoit remarquer que c'est dans le sein de cette » ville que le nom de *Christiani* a commencé de désigner » ceux qui faisoient profession de l'être. Elle conserve son nom » chez les Arabes sous la forme d'Antakia, et, presque aban-

(1) 1. *Mach.* VI. 31. *et seqq.*—(2) 2. *Par.* XIV. 9.—(3) 2. *Mach.* XII. 31. *et seqq.*

* Tome II, page 129 et suiv.

Digitized by Google

» donnée, la solidité des murailles qui l'environnent a résis-
» té au temps comme aux calamités que cette ville a essuyées.
» Ces murailles bordent d'un côté la rive gauche de l'Oronte
» tendant à son embouchure, et de l'autre montent sur des
» hauteurs dont la ville étoit dominée. Pour la distinguer de
» plusieurs autres villes de même nom, elle est surnommée
» *Epi-Daphnes*, c'est-à-dire près de Daphné. Ce *Daphne*
» étoit, à quatre ou cinq milles plus bas, un lieu que l'ombrage
» des lauriers et des cyprès, et la fraîcheur des eaux ren-
» doient très-agréable; et ce lieu est actuellement appelé Bett-
» el-ma, ce qui signifie *maison d'eau*.

» *Seleucia* sur la mer, près de l'embouchure de l'Oronte,
» fut encore l'ouvrage de Seleucus Nicator; et située au pied
» d'un mont nommé *Pierius*, elle est surnommée *Pieria*. Ce
» qui la distingue davantage, c'est de donner le nom de *Se-*
» *leucis* à une partie de la Syrie étendue sur l'Oronte en re-
» montant. On reconnoît sur le lieu l'emplacement de cette
» ville, et son nom altéré en celui de Suveidia. De l'autre
» côté de l'Oronte s'élève le mont *Casius*, dont on a dit par
» exagération que son sommet donne le spectacle de la lu-
» mière et des ténèbres, en aussi peu de temps qu'il en faut
» pour se retourner du levant au couchant. *Seleuco-belus* est
» une position sur l'Oronte, et dont le nom actuel est Shagr.
» *Apamea*, environnée de l'Oronte et d'un lac, et qui tenant
» une place entre les principales villes de Syrie, prit le rang
» de métropole dans la Syrie seconde, avoit été construite
» par Seleucus Nicator qui y entretenoit ses éléphans dont
» on fait monter le nombre à cinq cents. C'est se méprendre
» que de rapporter cette position à celle de Hamah, et le nom
» d'Apamée est encore existant dans celui de Famieh, comme
» les circonstances de situation sont les mêmes. Le nom de
» *Marsyas*, que portoit une rivière voisine, paroît commu-
» niqué à un château adjacent qui est appelé *Berzieh*, quoi-
» que cette place paroisse avoir porté le nom de *Lysias*. Un
» peu à l'écart de l'Oronte sur la droite, *Telmenissus* prend
» la place d'un lieu nommé par altération *Sermin*, et *Marra*
» n'en éprouve point dans le nom qui lui reste. Sur l'Oronte
» même en continuant de le remonter, *Larissa* est aujour-
» d'hui Shizar; et on retrouve la position d'*Epiphania* dans
» celle de Hamah, qui a gardé son nom syrien de *Hemath*
» (comme il en a été de plusieurs autres lieux) préférablement
» à un nom étranger qui, dans le grec, signifie illustre. Nous
» remarquerons volontiers ici, que l'auteur d'une géographie

Digitized by Google

» orientale, Abulfeda, régnoit en cette ville avec le titre de » sultan dans le quatorzième siècle.

» Immédiatement au-dessus de Hamah et sur l'Oronte éga- » lement, *Arethusa* convient à un lieu dont le nom est Restan. » *Emesa*, qui avoit un fameux temple d'Elagabal, ou du so- » leil, n'a point changé de nom dans celui de Hems, à peu » de distance de l'Oronte sur la droite. *Laodicea*, surnommée » *Libani*, par distinction d'une autre Laodicée de Syrie, et » sur la mer, prend la position d'un lieu nommé Iouschiah. » *Iabruda* conserve le nom d'Iabrud; et un autre lieu plus » écarté, qui est Kara, fait trouver la position de *Carræ*. » Nous sommes ainsi conduits jusqu'à Damas dont le nom » étant prononcé Demesk dans le pays, est *Damascus* dans » les auteurs de l'antiquité. Cette ville ne cède en célébrité à » aucune autre de la Syrie, et fut métropole de la province » appelée Phénicie du Liban. Les agrémens de sa situation, » dans une vallée que des courans d'eau fertilisent et rafraî- » chissent, et fameuse chez les Orientaux sous le nom de » Goutah-Demesk, ou le verger de Damas, sont des garans » de la haute antiquité de cette ville, comme ils l'ont tou- » jours fait revivre après les calamités par lesquelles elle » pouvoit sembler anéantie. Un fleuve nommé par les Grecs » *Chrysorroas*, ou courant d'or, autrement *Bardine*, d'où » dérive le nom actuel de Baradi, se partage en différens » canaux dans la ville comme dans les environs. Au-dessus » de Damas, *Abila*, qui étoit surnommée *Lysaniæ*, ou » Lysanias, du nom d'un seigneur particulier, se nomme » aujourd'hui Nebi-Abel, ou le prophète Abel, en y rap- » portant le nom d'un fils du premier père des hommes. Au » fond d'une autre vallée adjacente, *Heliopolis* conserve » dans Baal-bek un magnifique temple, consacré à la divinité » qui donnoit à cette ville le nom de ville du Soleil. La val- » lée est renfermée entre deux chaînes de montagnes paral- » lèles, qui sont le Liban et l'Antiliban; la première ayant » son penchant extérieur vers la mer, la seconde vers Da- » mas. Le nom d'*Aulon* donné à cette vallée, étoit propre » à désigner un lieu resserré. C'est ce qu'on nomme aujour- » d'hui *el-Bekah*; et cette partie de la Syrie, enfoncée » dans les montagnes, étoit appelée d'un nom général *Cœ- » le-Syria*, ou Syrie creuse, en étendant aussi ce nom au » voisinage de l'Oronte vers le haut de son cours.

» La fameuse ville de *Palmyra* donnoit le nom de » *Palmyrene* à un vaste pays de plaine, qui s'unit à l'Ara-

Digitized by Google

» bie déserte. La fondation de cette ville est attribuée à Sa-
» lomon par l'historien Josèphe, et le nom de *Tadamora*
» qui lui fut donné, est conservé dans celui de Tadmor, le-
» quel est propre aux Syriens, et dont la signification sem-
» ble avoir donné lieu au nom de Palmyre. Dans une situa-
» tion intermédiaire de deux grands empires, et de même
» à l'égard de deux mers, par lesquelles s'entretenoit un
» grand commerce entre l'Orient et l'Occident, cette ville
» étoit devenue très-considérable; et on sait qu'elle fut la
» puissance d'Odénat et de Zénobie, sous le règne de Gal-
» lien et d'Aurélien; et combien les restes de ses édifices
» témoignent de magnificence, entre des cabanes qui y sont
» habitées par quelques Arabes.

PHŒNICE.

» Personne n'ignore combien les Phéniciens se sont
» distingués dans l'antiquité par la navigation, dont leur
» commerce tiroit son étendue et sa richesse. Bornés à
» une langue de terre resserrée entre la mer et les monta-
» gnes, ils ne pouvoient acquérir quelque puissance que par
» les moyens qu'ils employèrent, et qui les mirent en état
» de former des établissemens, non-seulement sur les côtes
» d'une mer qui bordoit leur rivage, mais au delà de cette
» mer, et jusque dans l'Océan occidental. Les arts devoient
» en même temps naître chez eux, et s'y perfectionner.
» Ce fut un Phénicien qui porta dans la Grèce la connois-
» sance des lettres et leur usage. Des ouvriers envoyés par
» un roi de Tyr, présidèrent à la construction du temple dont
» Salomon décora sa ville capitale. Dans la description de
» cette partie maritime de la Syrie, nous partirons de Lao-
» dicée, qui étoit une ville phénicienne, avant d'être une
» ville grecque, comme elle le devint par une nouvelle
» construction sous Seleucus Nicator. Elle prit alors le nom
» de *Laodicea*; et distinguée par sa situation près de la mer,
» elle a été surnommée *ad mare*. Son nom ne souffre pres-
» que point d'altération aujourd'hui sous la forme de Ladi-
» kieh. Quoiqu'il soit quelquefois parlé de la Phénicie d'une
» manière à en prolonger l'étendue jusqu'aux limites de l'E-
» gypte, nous croyons qu'il sera convenable ici de s'arrêter
» à Tyr, pour ne point enlever à la Palestine ce qu'elle est
» en droit de réclamer.

» A la suite de Laodicée, *Gabala* existe dans Gebileh.
» On n'a point connoissance de *Paltus*, mais on retrouve

Digitized by Google

» *Balanea* dans Belnias. *Marathus*, à quelque distance de » la mer, est un petit lieu appelé *Merakia*. Les montagnes » adjacentes à ces villes étoient occupées par un peuple par- » ticulier, dont le nom de *Nazerini* subsiste en celui des » Nassaris. *Aradus* est une île de roche, à deux cents pas » dans la mer, ayant moins d'un mille de circuit, et qui » cependant contenoit une ville très-peuplée, et puissante » entre les villes phéniciennes ; son nom dans la forme ac- » tuelle est Ruad. *Antaradus*, située vis-à-vis sur le rivage » du continent, se nomme *Tortosa*. Un fleuve nommé *Eleu-* » *therus*, auquel commenceroit la Phénicie selon quelques » auteurs, a changé d'embouchure, en prenant son cours » plus loin de Tortosa qu'autrefois. Son nom d'aujourd'hui » est Nahr-Kibir, ou grand fleuve, ce qui peut avoir lieu » par comparaison à ceux qui portent leurs eaux à la mer » sur ce rivage. En s'écartant de la mer, il faut parler de » *Raphaneæ*, dont on reconnoît le nom dans celui de Rafi- » neh. Sur une montagne des environs, une forteresse nom- » mée *Masiat* a été la résidence du prince ismaélien des » Assassins, célèbre du temps des croisades. On trouve le » nom de *Demetrias* donné à une ville, dont le nom syrien » est Akkar. *Arce* n'en a point changé, étant actuellement » Arka. On retrouve *Simyra* et *Orthosia*, dans Sumira et » Ortosa. Le nom de *Tripolis* prend la forme de Tarabolous » dans l'usage qu'en font les Turcs. Une rivière qui s'y rend » dans la mer, traverse, en sortant des hauts sommets du Li- » ban, une vallée profonde où, dans un monastère appelé » *Kanobin*, réside le patriarche des Maronites, chez lesquels » cette rivière est appelée *Nahr-Kadès*, ou fleuve saint, et » cette vallée fait partie de ce qu'on nomme *Kesroan*. Une » croupe de la montagne avancée en mer forme un promon- » toire escarpé, dont le nom de *Theo-prosopon* signifie face » divine. Ensuite, *Botrûs* est Batroun ; *Byblus*, Gebail. Le » *Fluvius Adonis* a pris le nom de Nahr-Ibrahim ; et *Lycus*, » ou le Loup, est Nahr-Kelb, ou fleuve du chien. Vers le » haut du premier, une ville que la prostitution rendoit in- » fâme, *Aphaca*, fut détruite par Constantin. *Berytus*, » du nombre des principales villes de Phénicie, ne souffre » aucune altération dans le nom de Bérut ; et au delà du » fleuve *Tamyras*, ou Nahr-Damur, *Porphyrion* qui fer- » moit un passage resserré entre le pied de la montagne et » la mer, se nomme aujourd'hui *Rumeilé*. Les montagnes » de cette partie du Liban sont celles qu'occupent les Dru-

Digitized by Google

» ses qui se disent issus des croisés réfugiés dans ces lieux » après avoir perdu la Palestine.

» Nous arrivons à Sidon qui s'étoit élevée à un haut de- » gré de puissance avant toute autre ville de Phénicie. L'u- » sage est de l'appeler Séide, quoiqu'un lieu à quelque dis- » tance de la mer vers la montagne conserve précisément le » nom de Sidon. Entre cette ville et Tyr, il faut citer *Sa-* » *repta*, dont on retrouve l'emplacement dans le lieu nom- » mé Sarfand. Un fleuve qui se rend dans la mer un peu en- » de-çà de Tyr, après avoir parcouru toute la longueur d'une » vallée dont nous avons fait mention sous le nom d'el-Be- » kah, est appelé Casemieh (ce qui signifie séparation) » vers son embouchure, quoique d'ailleurs son nom soit » Leitani, ou Lante, et on n'en voit point d'autre auquel le » cours d'un fleuve appelé *Leontos* puisse se rapporter. Il » y a eu deux villes de Tyr, *Palæ-Tyrus*, ou l'ancienne, et » *Tyrus* placée dans une île; le temps de la transmigration » n'est point trop connu. Les démolitions de la première » fournirent à Alexandre les matériaux dont il construisit » un môle ou une chaussée qui joignit à la terre ferme la » ville isolée, que le temps a plutôt consolidé que détruit. » Tyr, qui cédoit à Sidon l'ancienneté, l'égala pour le moins » en célébrité, et la teinture en pourpre contribua à y main- » tenir l'opulence. Son nom dans le langage oriental est *Sur*. » Les Francs qui s'en étoient rendus les maîtres, la perdi- » rent vers la fin du treizième siècle, et on la voit aujourd'hui » ensevelie sous ses ruines.

PALÆSTINA.

» Sous ce titre nous comprenons tout le pays situé du » nord au midi, depuis les limites qui ont terminé la Syrie, » ou proprement la Cœle-Syrie, jusqu'à l'Arabie Pétrée. » Ce pays est bordé vers le couchant par la mer, appe- » lée dans les livres saints la grande mer, et il confine à » l'Arabie Déserte vers le levant. Il est montueux, et peu » arrosé en différentes parties. On n'y connoît qu'un fleuve » qui mérite d'être ainsi appelé, *Jordanes*, le Jourdain » qui, sorti d'une montagne nommée *Hermon*, liée avec » l'Antiliban, se rend dans un lac nommé *Génésareth*, » autrement mer de Tibériade, dont il sort pour traverser » en longueur, et du nord au midi, une vallée spacieuse, ap- » pelée *Aulon*, ou *Magnus campus*, à l'issue de laquelle il » rencontre un lac beaucoup plus grand que le précédent,

Digitized by Google

» nommé mer Morte ou mer Salée dans les livres saints; *Asphaltites Lacus*, ou lac de Bitume, dans les auteurs grecs » et romains ; Almotanah, c'est-à-dire, puant, par les Arabes. Le nom du Jourdain, comme ceux-ci le prononcent, » est Nahr-el-Arden. Nous rencontrerons bien quelques torrens en parcourant le pays dans le détail.

» On convient que le nom de *Palæstina* est tiré de celui » des Philistins ; car, quoique le peuple hébreu s'établît dans le pays de Chanaan, le peuple philistin se maintint en possession d'une contrée maritime qui s'étendoit » jusqu'aux limites de l'Egypte ; et il y a apparence que ce » sont les Syriens qui, par une plus grande liaison avec ce » peuple qu'avec une nation originairement étrangère au pays, » auront donné lieu à l'extension du nom Palestine que » l'on trouve employé dans l'histoire dès le temps d'Hérodote, et que des écrivains juifs de nation ont adopté depuis sur le même pied. Le peuple de Juda, transporté à » Babylone par Nabuchodonosor, ayant obtenu de Cyrus » la liberté de retourner dans le pays d'où il avoit été enlevé, » la nation juive qui depuis ce retour s'étendit dans ce qui » avoit composé le royaume d'Israël comme celui de Juda, » donna une pareille étendue au nom de *Judæa*, et le » royaume possédé par Hérode porte ce nom. Mais, l'état, » ou le dénombrement des provinces de l'empire, ne connoît que le nom de Palestine ; et dans les premières années » du cinquième siècle, ce nom est communiqué à trois provinces, première, seconde et troisième Palestine ; et parce que cette dernière occupoit l'Arabie Pétrée, nous devons la regarder ici comme étrangère.

» Cette distinction n'est point propre à faire connoître ce » qu'il est à propos de savoir sur un pays qui partage avec » quelques autres la plus grande célébrité dans l'histoire. » On ne peut même s'expliquer que d'une manière très-» générale sur la division qui fut faite du pays entre les » tribus qui composoient le peuple hébreu ou d'Israël. » Tout ce qui s'étend de la mer Morte à la grande mer, » jusqu'aux limites de l'Egypte, fut destiné à *Juda ;* mais » *Siméon* prit une place dans cette étendue, vers le pays » que conservèrent les Philistins, et sur les confins de l'I-» dumée, Ber-sabée étant de son partage ; et dans cette po-» sition, on a quelque peine à concevoir que cette tribu » pût être du nombre des dix qui obéissoient à Samarie, » plutôt qu'à Jérusalem. *Benjamin* étoit contigu à Juda vers

Digitized by Google

» le nord, et ses limites embrassoient Jéricho, Béthel, et » de Béthoron rabattoient au midi vers Kariath-Jarim, et » devoient comprendre Jérusalem, en passant par la vallée » Ben-hinnom, qui borne Sion vers le midi. La carte fera » connoître ces positions qu'on ne peut se dispenser de ci- » ter pour fixer l'objet. *Dan* fut placé en même hauteur vers » la mer, en lui attribuant Accaron et Jamnia. Les limites » de ces deux tribus étoient communes avec *Ephraïm* qui » touchoit au Jourdain, et sur la mer s'étendoit jusqu'au » torrent nommé *Cana*. La demi-tribu de *Manassé* étoit » contiguë à Ephraïm, tenant à la mer vers Dora au pied du » Carmel, sur les confins d'Aser. On la voit réclamer la » possession de Bethsan, quoique cette partie sur le Jour- » dain fût échue à *Issachar* qui occupoit Jezraël, et que » le Thabor limitoit vers le nord. Ce mont faisoit la sépara- » tion d'avec *Zabulon*, auquel on peut contester de s'être » étendu sur le lac de Génésareth ; et le bord de ce lac ap- » partiendroit à *Nephtali* qui, terminant le pays vers le sep » tentrion, confinoit vers le couchant avec *Aser* dont le » partage bordoit la mer depuis le Carmel jusqu'à Sidon, » comprenant Tyr qui ne fut jamais au pouvoir de cette » tribu. Il reste à parler de *Ruben* et de *Gad*, et d'une de- » mi-tribu de *Manassé*, qui obtinrent leur place au levant » du Jourdain; la première de ces tribus à commencer du » torrent d'Arnon sur les limites de Moab, la seconde ad- » jacente vers le nord, et la troisième se prolongeant sur le » bord oriental du lac de Génésareth, et au delà jusqu'au » terme du pays que posséda le peuple d'Israël. On sait que » la postérité de Lévi, réservée pour le sacerdoce, fut » pourvue du domaine de plusieurs villes répandues dans » les territoires des autres tribus, et qui furent appelées *lé-* » *vitiques*.

» Il ne resta aucune trace de cette division du pays par » l'extinction des royaumes de Juda et d'Israël. Après le » retour de la captivité, et dans les temps qu'on appelle du » second temple, on distingue quatre contrées principales: » *Judæa*, *Samaria*, *Galilæa*, en-de-çà du Jourdain; et » *Peræa*, que cette dénomination désigne comme étant au » delà de ce fleuve. On voit le nom de Judée réservé spé- » cialement à une partie, mais partie principale, dans ce » qui pouvoit être appelé de même, en comprenant tout le » pays où la nation juive se trouvoit répandue. La Judée » particulière occupoit le midi, la Galilée le nord, et la Sa-

Digitized by Google

» marie étoit intermédiaire. Différens districts, sous le titre » de toparchies, dont il est fait mention comme apparte- » nant à la Judée, font juger de ses limites à l'égard de la » Samarie entre la mer et le Jourdain. Un lieu nommé *Gi-* » *næa*, attribué à la Galilée, resserre d'un autre côté la Sa- » marie. En traitant de la Pérée, nous parlerons de diffé- » rens cantons séparés, de ce qui étoit plus étroitement en- » tendu sous cette dénomination, et même d'une province » particulière distinguée par le nom d'*Arabia*.

JUDÆA.

» La ville dominante en cette partie, comme dans tout » le pays, *Jérusalem* ou *Hierosolyma*, que quelques » auteurs veulent être la ville de *Salem*, résidence de Mel- » chisédec, est quelquefois appelée *Jebus*, pour avoir été » tenue par les Jébuséens qui étoient Chananéens, et aux- » quels elle fut enlevée par David qui en fit sa résidence. » C'est *Cadytis* dans Hérodote, qui dit que cette ville fut » prise par Nécos, roi d'Egypte, comme en effet on voit, dans » les livres saints, Néchao faire des actes de souveraineté dans » Jérusalem. Son emplacement occupoit plusieurs collines » dont la plus élevée et la plus spacieuse étoit *Sion*, faisant » la partie méridionale de la ville, et qu'un vallon vers le » nord séparoit d'une autre colline, au levant de laquelle » une troisième élévation, le mont *Moria*, servoit d'assiette » au temple que remplace une mosquée très-révérée des » Mahométans. La longueur de la ville regardant l'orient, » bordoit le côté d'une vallée, creusée dans le fond par une » ravine appelée torrent de *Cédron* (1). On sait que, détruite » par un roi de Babylone, Jérusalem sortit de ses ruines après » le retour de la captivité. Cette ville et le second temple re- » çurent d'Hérode de grands embellissemens qui ne subsis- » tèrent que jusqu'à sa destruction, sous le règne de Ves- » pasien. La rébellion des Juifs sous Adrien donna lieu à une » nouvelle ville toute romaine, qui fut appelée *Ælia*, du nom » d'Ælius que portoit Adrien, avec le surnom de *Capitolina;* » et c'est de là qu'il est mention de Jérusalem chez les Orien- » taux sous le nom d'*Ilia*. La plus grande différence dans l'em-

(1) ☞ Si l'on veut connoître plus en détail ce qui concerne la situation ancienne et actuelle de Jérusalem, ses différens quartiers, l'étendue de la ville et celle de son temple, on peut consulter un ouvrage particulier sur ce sujet, par d'Anville, tome VI de cette quatrième édition.

Digitized by Google

» placement consiste en ce que Sion qui faisoit le quartier » principal de Jérusalem, n'est plus compris actuellement » dans son enceinte. Cette ville porte chez les Arabes les » titres de Beït-el-makdés, de Kads-shérif; c'est-à-dire, de » maison du sanctuaire, de sainte par excellence, et ce » dernier titre est exprimé par le nom de Cadytis, rappor- » té ci-dessus.

» Quand on voit Eusèbe de Césarée de Palestine, et saint » Jérôme, habitant le même pays dans le quatrième siècle, » n'y connoître qu'un très-petit nombre de lieux dans la re- » cherche qu'ils en ont faite, en comparaison de la multi- » tude de ceux dont il est mention dans les livres saints, on » est étonné qu'il y ait des cartes où les positions semblent » égaler cette multitude. Et ce pays, encore plus dévasté » qu'il n'étoit, fournira-t-il des notions actuelles satisfai- » santes? Et il faut dire, en général, qu'il y a des lieux » qui, n'appartenant qu'au temps du second temple, » se font mieux connoître que beaucoup d'autres d'un » temps antérieur. Les toparchies, que nous avons dit » faire l'arrondissement de la Judée du côté de la Sama- » rie, sont, *Acrabatene*, dont le nom paroît affecté à un » pays de montagnes, *Gophnitica* et *Thamnitica*, rangées » d'orient en occident entre le Jourdain et la mer. *Gophna* » paroît une ville de considération, au nord de Jérusalem, » sur la route de Néapolis et de Samarie. *Antipatris* fut » ainsi nommée par Hérode, dont le père se nommoit An- » tipater; et il est parlé de cette ville comme étant à la sor- » tie d'un pays montueux, sur le bord de la plaine termi- » née par la mer, et dont le nom étoit *Saronas*. Sur le ri- » vage même, *Apollonias* est aujourd'hui un lieu en ruines, » nommé *Arsuf*, près de l'embouchure d'un torrent. Et en » rangeant la côte vers le nord, on trouve l'issue d'un autre » torrent, dont il a été fait mention comme servant de limite » à Ephraïm, appelé *Cana* ou *Arcindeneti*, c'est-à-dire, des » roseaux, en arabe el-Kasab. Sur cette même plage, une » lagune, que dans le pays on appelle *Moïet-el-Temsah*, » c'est-à-dire, eau du Crocodile, représente ainsi le *Croco- » dilorum lacus* dont il est mention dans l'antiquité.

» Pour s'étendre vers le midi, un autre torrent qui ne pa- » roît connu que du temps des croisades, précède la posi- » tion de *Joppé*, dont le nom actuel de Jafa dérive d'une » forme primitive, qui est *Japho*. La fable d'Andromède » attachée au rocher illustroit ce lieu dans l'antiquité. On

Digitized by Google

» sait que c'est la plage où l'on débarque pour se rendre à » Jérusalem, et il ne reste guère que le nom de ce qui étoit » une ville. A cette hauteur dans les terres, *Lydda*, qui chez » les Grecs prit le nom de *Diospolis*, conserve dans quel- » ques vestiges le nom de Lod. Ramla, ou, comme on dit » communément, Rama, est le lieu principal de ce canton; » et un peu plus près de Joppé. *Jamnia*, ou selon la forme » orientale *Iabne*, peu loin de la mer, et ayant un port, » garde encore le nom d'Iebna, et c'est ce qu'on trouve ap- » pelé *Iblin* dans l'histoire des guerres saintes. Quelle idée » ne prend-on pas de l'ancienne population du pays, quand » on lit dans Strabon que ce lieu, joint à quelques autres » des environs, armoit 40,000 hommes? On connoît un peu » en-de-çà de cette position le lit d'un torrent; et nous en- » trons dans le pays des *Philistæi*, ou Philistins, qui occu- » pant la contrée maritime jusqu'aux frontières de l'Egypte, » l'avoient divisée en cinq satrapies, ou seigneuries. Ils » sont traités d'*Allophyli*, ou d'étrangers, par les Juifs des » temps du second temple, à qui leur éloignement pour un » culte différent pouvoit permettre cette distinction d'avec » un peuple dont la possession étoit antérieure à l'établis- » sement des ancêtres du peuple juif. On retrouve *Azotus*, » ou plutôt *Asdod*, sous le même nom, à quelque distance » de la mer, sur le bord de laquelle étoit un Azot *paralios*, » ou maritime. *Ekron*, ou *Accaron*, conserve la première » forme de son nom. *Gath*, ou *Geth*, qui prenoit également » une place entre les satrapies, étoit plus avant dans les » terres, par sa position donnée à l'égard d'une ville dont » on ne trouve de mention qu'après la ruine du second tem- » ple, mais qui, sous le nom grec d'*Eleutheropolis*, ou de » ville libre, paroît avoir dominé sur un grand district; elle » est actuellement inconnue. ***Ascalon*** et ***Gaza*** étoient les » villes principales des Philistins, et complètent le nom- » bre de leurs satrapies. On y a remarqué un grand atta- » chement au paganisme. La première, voisine de la mer, » et place très-importante comme il paroît dans les guerres » saintes, conserve son nom, quoique ensevelie dans ses » ruines. On connoît, par l'histoire de ces guerres, qu'un » torrent sorti des montagnes dans le voisinage de Jérusa- » lem, coule vers Ascalon, et on le rencontre sur la route » qui part de Gaza. Toute cette partie adjacente à la mer » est un pays de plaine, que désigne le nom générique de » *Sephela*. Gaza ayant soutenu un siége contre Alexandre,

Digitized by Google

» qui la rasa, a été rétablie dans la suite, et subsiste avec » son nom dans son emplacement. Le port formoit une ville » à quelque distance, et une petite rivière coule un peu au » delà. La dernière ville sur la frontière, *Raphia*, qu'une » grande bataille entre les rois de Syrie et d'Egypte fait ci- » ter dans l'histoire, est encore un lieu nommé *Réfah*.

» Dans les temps du second temple, la partie méridionale » de la Judée est appelée *Daromas*, et le nom de Darom » paroît encore depuis. Celui d'*Idumæa*, sortant des ancien- » nes limites du pays d'Edom, s'étoit en même temps éten- » du dans cette partie que la translation du peuple de Juda » en Babylone avoit évacuée. On apprend de saint Jérôme, » que les habitans se pratiquoient de petites demeures dans » des cavernes. Le pays est terminé par des montagnes sur le » bord du lac Asphaltite, dans lesquelles un passage est » appelé *ascensus Acrabim*, ou montée du Scorpion. En- » tre les lieux qui sont à citer dans cette partie reculée de » la Judée, *Gerara* donnoit le nom au canton des environs; » et *Ber-sabée* (ce qui signifie puits du serment), dont il est » parlé comme faisant le terme méridional du pays concédé » au peuple d'Israël, n'en devoit pas être loin. *Arad* étoit » une ville à l'extrémité de la tribu de Juda. Mais, en se » rapprochant de Jérusalem, on trouve *Hébron*, lieu con- » sidérable, qui avoit primitivement porté le nom de *Ka-* » *riath-Arba*, c'est-à-dire, ville d'Arba, et on lui attribuoit » une grande antiquité. La sépulture d'Abraham et de sa » famille a fait respecter ce lieu jusqu'à nos jours. Son nom » chez les Arabes est Cabr-Ibrahim, ou tombeau d'Abra- » ham, et, dans l'histoire des guerres du temps des croi- » sades, Saint-Abraham est le nom donné à Hébron. *Beth-* » *léhem*, petit lieu où naquit le Sauveur du monde, n'est » qu'à six milles de Jérusalem vers le midi. Une place cons- » truite par Hérode, en mémoire d'une victoire remportée » sur les Juifs avant qu'il parvînt à la royauté, et qu'il » orna d'un palais et nomma *Herodium*, n'étoit guère plus » éloignée de Jérusalem. Dans la même distance, comme » étant marquée de 60 stades, mais d'un côté tout opposé, » *Emmaus* où Vespasien avoit défait un corps de Juifs ré- » voltés, fut appelée *Nicopolis*. Si l'on se tourne vers *Jéri-* » *cho*, à une plaine adjacente au Jourdain, célèbre autre- » fois par sa fertilité, et qui produisoit un baume très-re- » nommé, succède un espace stérile et fort montagneux » entre Jérusalem et cette ville dont le nom dans les écri-

Digitized by Google

» vains latins est *Hierichus*, et dans les géographes arabes » *Eriha. Engaddi*, près la mer Morte, mais ayant son ter- » ritoire contigu à celui de Jéricho, n'étoit pas moins fer- » tile en palmiers. Il faut faire mention de *Masada*, forteresse » élevée sur un rocher, et qui fut le dernier asile de ce qui » resta de Juifs révoltés après la prise de Jérusalem. *Ziph* » est un canton entre Hébron et la mer Morte, auquel suc- » cède une montagne du même nom de *Carmel*, que celle » qui est plus célèbre et plus connue près de la grande mer » dans la Galilée.

SAMARIA ET GALILÆA.

» On sait que le peuple du royaume d'Israël ayant été » transporté dans l'Assyrie par Salmanasar, ce prince fit pas- » ser dans un pays ainsi évacué des colonies tirées de ses » états, et entre ces colonies sont nommés les Cuthéens, » dont la première demeure n'est point connue. On sait en- » core que ces nouveaux colons adoptèrent la religion du » pays où ils furent établis, et qu'ils ont tiré du nom de » Samarie, capitale du royaume d'Israël, le nom de Sama- » ritains, qui les distingue d'avec les Juifs. *Samaria* dut » sa fondation à un des successeurs du premier des rois d'Is- » raël. Mais elle avoit été détruite par les Juifs sous un de » leurs princes asmonéens, et réédifiée par un gouverneur » de Syrie, lorsqu'Hérode, fortifiant et embellissant cette » ville, lui donna le nom de *Sébaste* en l'honneur d'Auguste, » et elle le conserve dans ses ruines. *Sichem*, qui fut la » ville royale d'Israël avant Samarie, prit ensuite le nom de » *Neapolis*, qui n'est qu'altéré dans sa forme actuelle de » Nabolos. Deux montagnes, *Garizin* et *Ebal*, resserrent » une vallée qui renferme cette ville ; elle est au pied de » la première, sur laquelle les Samaritains ont leur temple. » Mais une ville qui prit la supériorité sur toute autre, fut » *Cæsarea* qui étant devenue la résidence des gouverneurs » romains, est appelée Césarée de Palestine. Ce lieu nom- » mé antérieurement *Turris Stratonis* (Tour de Straton), » fut choisi par Hérode pour y construire une ville magni- » fique et un port, lui donnant un nom qui a été commun » à plusieurs autres villes par rapport à Auguste personnel- » lement. Dans la division de la Palestine en trois provin- » ces, celle dont Césarée demeura métropole étoit la pre- » mière ; et le siége de Jérusalem fut subordonné à celui » de Césarée, avant d'être élevé à la dignité patriar-

Digitized by Google

» cale. On voit Césarée subsister encore du temps des » croisades ; il ne lui reste aujourd'hui que son nom, et » quelques vestiges de son enceinte et de son port.

» La Samarie paroît fort resserrée dans sa largeur, étant » bornée du côté de la Galilée, comme nous l'avons remar- » qué d'avance, par la position d'un lieu nommé *Ginæa*, » que l'on retrouve actuellement sous le nom de Genim, » et qui n'est distant de Sébaste que de quelques heures de » chemin vers le nord. Le Carmel étoit en même temps ré- » puté compris dans la Galilée. Ce nom de Galilée ne se » rencontre que rarement dans les livres saints de l'Ancien- » Testament ; mais, de la manière dont il est ensuite fré- » quemment parlé de ce pays, la bonté du sol semble pré- » valoir sur les autres parties de la Palestine, avec l'avan- » tage d'une population proportionnée à une plus grande » fertilité. On faisoit distinction de la Galilée inférieure, » limitrophe de la Samarie, d'avec la supérieure ; et celle- » ci, plus reculée vers le nord, voisine de la mer en tirant vers » Tyr, et moins occupée par des Juifs, étoit appelée *Ga- » lilæa gentium*, ou la Galilée des gentils,

» A l'entrée de ce pays est une grande plaine, à laquelle » le nom et le lieu de *Jezraël*, qui fut dans Israël une ville » royale, située sur la droite de cette plaine, donne actuel- » lement le nom d'Esdrélon. De l'autre côté, en tendant » vers le Carmel, le lieu qu'occupoit une place romaine sous » le nom de *Legio*, se fait connoître par celui de Légune » qui lui reste ; et on voudroit être également assuré de la » position de *Mageddo*, située de même en plaine, où Jo- » sias, roi de Juda, fut tué en combattant Néchos, roi d'Egypte. » Le *Carmelus mons* borde le rivage de la mer au couchant » et au nord ; et le respect des Juifs pour cette montagne » s'est communiqué aux païens mêmes. Elle est fertile et » boisée ; ses pâturages nourrissent des chevaux d'une race » très-estimée, et qu'entretient un émir ou prince arabe » établi depuis long-temps dans ce canton. On connoît plu- » sieurs villes maritimes sous le Carmel : *Dora*, dont le » nom actuel est Tartoura ; et la position d'un lieu nommé » Atlik, ou Château Pèlerin, paroît convenir à celle qui » tiroit des Sycomores le nom de *Sycaminos*. Le lieu nom- » mé *Hepha*, et vulgairement *Caipha*, vis-à-vis l'emplace- » ment d'Acre, paroît, sous le nom de *Porphyrion*, dans » un temps où le rivage de la mer étoit fourni du coquillage » qui donnoit la teinture en pourpre, mais qui semble être

Digitized by Google

» inconnu aujourd'hui. Le torrent de *Kison*, sorti du pied » méridional du Tabor, et grossi de quelques autres dont la » plaine d'Esdrélon est traversée, se rend, sur le flanc du » Carmel, dans le golfe que forme la mer entre cette mon- » tagne et la pointe d'Acre. Le même golfe reçoit ensuite » le petit fleuve *Belus* qu'un sable propre à faire du verre » rend célèbre dans l'antiquité, et que les Arabes appellent » *Nahr Halon*. *Aco* ou *Acco*, prit le nom de *Ptolmais* » sous les Ptolémées, dont plusieurs possédèrent la Cœle- » Syrie, et quoique ce nouveau nom soit employé par les » écrivains grecs et romains, ils usent aussi du premier » en écrivant *Ace*. Aucune place n'a été autant disputée » entre les croisés et les princes musulmans du Levant, que » celle d'Acre, jusque vers la fin du treizième siècle. Elle » fut alors détruite, pour ne plus servir aux Francs d'en- » trée et de point d'appui dans la Palestine. Située sur une » pointe avancée en mer, le commerce a donné lieu de for- » mer quelques habitations dans ses ruines. Pour achever » de ranger la côte jusqu'à Tyr, l'emplacement d'*Ecdippa* » ou d'*Aczib* conserve un petit lieu nommé Zib ; et au delà, » le passage d'une montagne escarpée, qui domine sur la » mer, étoit appelé *Scala Tyriorum*, ou l'Echelle des Ty- » riens.

» En avançant dans les terres, à la hauteur d'Acre, ou » à peu près, *Sepphoris* dont il est parlé dans Josèphe » comme de la plus forte place, et de la plus considérable » des villes de la Galilée, avoit pris le nom de *Diocæsarea* » du temps de saint Jérôme, et étoit extrêmement déchue. » Les Juifs ont conservé le nom de Sipphori, et l'usage vul- » gaire est Sefouri. Entre ce lieu et le Tabor, dans une val- » lée au nord de la plaine d'Esdrélon, *Nazareth* est un » petit lieu, selon saint Jérôme, appelé *Nazara*. On sait » que le *Tabor* est un mont isolé au milieu d'une plaine. » Son nom prend la forme grecque d'*Itabyrius* dans les écri- » vains grecs. Avant de passer à Tibériade, il ne faut point » laisser en arrière *Bethsan*, sur les confins de la Galilée » et de la Samarie. Cette ville voisine du Jourdain, est » plus célèbre sous le nom de *Scythopolis* qu'elle semble » tirer des Scythes qui, selon Hérodote, s'avancèrent jus- » que dans la Palestine, ayant enlevé aux Mèdes l'empire » de l'Asie qu'ils possédèrent pendant vingt-huit ans. Ce- » pendant l'usage de cette dénomination grecque à l'égard » d'une ville qui étoit réputée la première entre celles de

Digitized by Google

» la Décapole, et qui prit le rang de métropole dans la » Palestine seconde, ne s'est point soutenu, et le nom pri- » mitif subsiste en celui de Baïsan. *Tiberias* reçut ce nom » d'Hérode Antipas, en l'honneur de Tibère. Dans la cons- » truction de cette ville, le fils du grand Hérode pouvoit » avoir pris l'emplacement d'un lieu ancien et plus obscur, » dont le nom auroit été *Chenereth*, selon saint Jérôme, » ou *Cinereth*, comme on le trouve communiqué au lac » adjacent, en le qualifiant de mer par un usage familier aux » Orientaux. Dans la bouche des Arabes le nom est Tabarieh; » et celui de *Hammam*, par lequel ils désignent les ther- » mes ou bains chauds qui sont voisins, est le même qu'*Am- » maus* pour le même lieu, dans la forme que lui donnent » les écrivains grecs, ou *Chammath* chez les Juifs. Quant » au nom de *Génésareth* que porte aussi le lac de Tibé- » riade, il étoit tiré d'une petite contrée, distinguée par » ses agrémens sous le nom de *Gennesar*, et qui étant ar- » rosée par la fontaine de *Capharnaum*, devoit être vers » la partie supérieure du lac, et voisine de l'entrée du Jour- » dain. Le siége que Josèphe soutint contre Vespasien dans » *Jotapata*, a donné de la célébrité à cette place, dont » l'historien décrit la situation sur une hauteur environnée » de précipices. Il parle de *Japha* comme d'une autre » place forte dans le même canton, et on présume que la » forteresse de Saphet, résidence d'un commandant » turc, et qu'un tremblement de terre a renversée, il y a » quelques années, répond à cette position. Un peu au delà » est le *Lacus Samochonites*, ainsi nommé dans Josèphe, » et que traverse le Jourdain, et qu'on croit être les eaux » de *Merom* du texte sacré. Ce lac, nommé actuellement » *Bahr-el-Houlei*, est réduit à peu de chose dans la saison » sèche. On tient qu'il y a des vestiges du lieu d'*Asor*, et qui » conservent le nom de cette ville royale sous les Chananéens. » Un autre lieu, nommé Kadas, pourroit être le *Kedes* de » Nepthali, et en même temps le *Cedessus* que possédoient » les Tyriens. Il nous reste à remonter jusqu'à *Paneas*, » entre deux ruisseaux qui forment le Jourdain, et au pied » d'un mont appelé *Panium*, sur lequel Hérode, en recon- » noissance d'avoir été mis en possession de la Trachonitide » par Auguste, éleva un temple à ce prince. Dans le par- » tage des états d'Hérode entre ses enfans, Philippe, qui » eut la Trachonitide, donna à la ville de Paneas le nom » de *Cæsarea*, qui par distinction est accompagné du sur-

Digitized by Google

» nom de *Philippi*, ce qui n'a pas empêché le nom antérieur de subsister, et il se prononce Banias, plus purement » qu'on ne le trouve écrit Belinas dans les historiens des » croisades.

PERÆA ET ARABIA.

» Quoique tout ce qui est au delà du Jourdain puisse en » général être appelé *Peræa*, par la propriété même du terme grec, cependant il est appliqué plus précisément à ce » qui fut l'ancien partage de Ruben et de Gad, s'étendant » du sud au nord depuis le torrent d'Arnon jusqu'au mont » appelé *Galaad*, à peu près en même hauteur que le Jourdain sortant du lac de Tibériade. Arnon se rend dans le » lac Asphaltite, après avoir passé dans le voisinage de la » ville principale de Moab. Vers le haut de son cours, les » Romains avoient établi un poste militaire, *Castra Arnonensia*, sur la frontière d'Arabie, dans un canton qui étoit » appelé *Arnonas*. Les monts *Abarim*, et le sommet de » *Nebo*, d'où Moïse eut la vue de la terre promise, dont » la conquête étoit réservée à Josué, s'élèvent à quelque » distance du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, entre deux » plaines; d'un côté celle qui est coupée par le fleuve, de » l'autre une étendue de pays qu'on trouve être appelée » *Campestria Moab*. Au pied de ces montagnes vers le Jourdain, le nom de *Livias* fut donné à une ancienne ville, » pour flatter Auguste en la personne de Livie. Plus près » du lac Asphaltite, Hérode ajouta des fortifications à la » situation avantageuse de *Machærus*, sur la cime d'un roc » escarpé. Peu loin de là, un lieu recommandable par des » eaux chaudes, étoit appelé *Calli-rhoe*, ce qui signifie en » grec belle fontaine. En pénétrant dans les terres, on » trouve *Hesebon*, ou, selon les écrivains grecs, *Esbûs*, et » il en est encore mention dans les géographes orientaux » sous le nom de Hesbon. *Medaba* est une ville à citer dans » le même canton, qu'on appelle actuellement *al-Belkaa*. » Il est parlé d'*Amathûs* comme d'une place très-forte, dominant sur le Jourdain, dans la grande plaine qui règne » le long du cours de ce fleuve depuis le lac de Tibériade » jusqu'à l'Asphaltite, sous le nom d'*Aulon* dans l'antiquité, » remplacé par un autre terme, qui est el-Gôur, lequel exprime en arabe une terre basse et enfoncée. La position » d'un lieu nommé *Asselt* dans la géographie orientale, paroît répondre à celle dont on vient de faire mention. On

Digitized by Google

» retrouve *Jazer* et son lac, duquel sort un courant d'eau » reçu par le Jourdain, dans le nom de Zira.

» Un canton de pays plus reculé vers le nord, est dis- » tingué par le nom de *Galaaditis* que la montagne de *Ga-* » *laad* lui communique. Le nom de cette montagne paroît » quelquefois s'étendre jusqu'à des rameaux prolongés vers » l'Antiliban, quoiqu'il désigne plus particulièrement ce » qui règne à la droite du torrent de *Jabok*, lequel sortant » du pays d'Ammom, va se rendre dans le Jourdain à la » hauteur de *Bethsan*, et qu'on croit être aujourd'hui appelé » Zarca. *Ramoth* étoit anciennement en cette contrée une ville » principale, située près du Jabok, à une distance fixée à » l'égard de la capitale des Ammonites. Mais, dans un temps » postérieur, une autre ville attire plus de considération » sous le nom de *Pella* que des Grecs de Syrie qui l'habi- » toient lui avoient donné, à cause de sa situation environ- » née d'eau comme la ville macédonienne de ce nom; et » on voit dans l'histoire, qu'elle reçut les Chrétiens qui aban- » donnèrent Jérusalem, lorsque cette ville fut menacée de » sa ruine par un siége. Il est fait mention d'une autre vil- » le sous le nom de *Dium*, tiré également de la Macédoine; » mais on n'a d'autre idée de sa position, que de la juger » plus reculée, comme ayant été comprise dans la province » d'Arabie, hors de la Palestine qui renferme la précédente. » *Batanæa* est une autre contrée qui couvre au nord la Ga- » laaditide; et son nom est conservé dans celui de Bitinia, » que l'on trouve dans les géographes orientaux. C'est le » pays conquis par le peuple d'Israël sur Og, roi de *Basan*, » auquel étoit contigu en Galaad ce que possédoit Séhon, » roi des Amorrhéens; et il faut croire que de la forme » primitive de Basan s'est formé postérieurement le nom de » Batanée. Son district paroît séparé du lac de Tibériade » par une bande de terre appelée *Gaulonitis*, tirant ce nom » d'une place forte nommée *Golan*, ou *Gaulon*, que l'on » reconnoît distinctement dans celle qu'indique en ce can- » ton la géographie orientale sous le nom d'Agheloun, » ou Adgeloun. *Gamala* n'en étoit pas loin, place presque » inaccessible par son assiette sur des roches bordées de » précipices, et dont on connoît la situation, en ce qu'elle » n'étoit séparée que par l'extrémité du lac de Tibériade, » d'un lieu considérable que les salaisons qu'on y faisoit » du poisson pêché dans le lac, faisoient appeler *Tarichæa*.

» Cette extrémité du lac reçoit une rivière, dont le nom

Digitized by Google

» est *Hieromax*, ou comme on dit actuellement, Yermuk. » Elle passe sous *Gadara*, ville considérable, et même qua- » lifiée de capitale de la Pérée par Josèphe ; son nom sur » le lieu est Kédar. *Hippos* sur la rive du lac, vis-à-vis de » Tibériade, étoit au pied d'une montagne de même nom; » et le nom d'Ergab, dans le voisinage, représente l'*Argob*, » propre à un canton dans l'Ecriture. A l'entrée du Jour- » dain dans le lac, *Julias* reçut ce nom de Philippe, té- » trarque de la Trachonitide ; et à cette position répondent » les vestiges d'une ville sous le nom de Tel-oui. Ajoutons » qu'il y a lieu de croire que c'est la même que *Chorozaïn*. » L'Yermuk est célèbre dans l'histoire sarrazine, par une » grande victoire remportée sur les Grecs du temps d'O- » mar ; et il est parlé d'une ville adjacente à la rivière, et » de même nom, qui paroît tenir la place de celle que l'on » connoît sous le nom romain de *Capitolias*. Une autre » ville de la Batanée, *Adraa* ou *Edrei*, est citée dans » la géographie orientale où on lit Adreat avec l'addition » du nom de Bitinia désignant la contrée même. *Gerasa* (1) » se fait connoître dans le nom de Jaras, que l'on trouve » dans les historiens des croisades, en faisant mention de ce » lieu comme représentant la ville dont il s'agit. Sur une » route qui tend à Damas, Coneitra ou Coneitha peut se » rapporter à *Canatha ;* et par cette position on atteint les » limites de ce que posséda le peuple d'Israël dans la demi- » tribu de Manassé. Le nom d'*Hermon* est particulier à une » branche de montagne qui enveloppe ce canton. Dans une » plaine au levant du Jourdain, un bassin qui étoit appelé » *Phiala*, n'ayant point d'issue à découvert, a été regardé » comme la source du Jourdain, ce qu'on y avoit jeté ayant » reparu aux sources apparentes près de Panéas. Cette plaine » est célèbre par une foire qui s'y tient, et les Arabes l'ap- » pellent *Meidan*, comme une place propre à s'exercer à » la course.

» Il faut, avant d'aller plus loin, parler de ce qui est » appelé *Décapolis*, et qui paroît une confédération de dix » villes, lesquelles n'étant point occupées par des Juifs, » avoient un intérêt commun à se précautionner contre les

(1) ☞ C'est dans la Batanée que Séetzen a récemment découvert les magnifiques ruines de Gerasa, aujourd'hui Dgerrasch, où des temples, des amphithéâtres et plusieurs centaines de colonnes, encore debout, attestent la puissance romaine ; ce qui recule cette ville beaucoup plus au midi que ne le pensoit d'Anville.

Digitized by Google

» entreprises des princes asmonéens, par qui la nation juive » fut gouvernée jusqu'au règne d'Hérode. *Scythopolis* est » mise au premier rang, puis *Gadara*; on doit nommer en- » suite *Hippos*, *Gerasa*, *Canatha*, et, en rabattant au midi, » *Pella*, *Dium*, et *Philadelphia* de laquelle il sera fait » mention en parlant d'Ammon. *Abila*, qui étoit une ville » de la Batanée, est de ce nombre; et pour le compléter, » on ne peut guère jeter les yeux que sur la ville qui nous » est connue sous le nom de *Capitolias*.

» Il y a trois dénominations de pays, *Trachonitis*, *Ituræa*, » *Auranitis*, qu'on ne sauroit distinguer par des limites par- » ticulières. La première, qui paroît grecque, pouvoit expri- » mer l'âpreté d'un pays montueux qu'un peuple adonné au » brigandage, et habitant des cavernes profondes, appelées » *Trachones*, occupoit, ayant pour chef un nommé Zéno- » dore, qu'Auguste priva d'un domaine qui est appelé *do-* » *mus Zenodori*. L'Iturée se distingue difficilement de la » Trachonitide, et pourroit n'être qu'une dénomination » propre à une autre langue que la grecque. L'Auranitide est » plus connue, conservant son nom dans celui de Belad- » Haûran, et son étendue se confond avec les déserts de l'A- » rabie. C'est un pays aride qui n'est abreuvé que par les » eaux pluviales de l'hiver, conservées dans des lagunes, et » il ne paroît avoir été assujetti que sous Trajan. *Bostra* » étoit la ville principale, et fut métropole d'une province » formée sous le nom d'*Arabia*. Son nom actuel de Bosra » est le même, et on dit qu'il y passe un torrent appelé » *Nahr-al-Gazal*, ou rivière de la Gazelle. Il nous reste à par- » ler de deux peuples qui ont de la célébrité, *Ammonitæ*, et » *Moabitæ*. L'*Ammonitis* confine à ce qui fut le partage de » *Ruben* et de *Gad*. La ville principale étoit appelée *Am-* » *mon*, et *Rabbath-Ammon*, c'est-à-dire la grande Ammon, » avant que le nom de *Philadelphia* lui fût donné, sans qu'on » soit instruit que ce fut au roi d'Egypte Philadelphe qu'elle » dut ce nom; mais, celui qui subsiste est Amman. *Moabitis* » s'étend au levant du lac Asphaltite. Sa capitale, située » près du torrent d'Arnon, étoit appelée *Areopolis*, quoique » son vrai nom fût *Rabbath-Moab* ou *Moba*, et que celui » sous lequel elle est encore connue, soit Maab, ou el-Raba, » dans la géographie orientale.

ARABIA PETRÆA.

«Des confins de la Judée, elle s'étend vers le midi jus-

Digitized by Google

» qu'au golfe Arabique, qui la resserre entre les deux » golfes par lesquels il est terminé, l'*Heroopolites* d'un » côté, l'*Ælanites* de l'autre, et elle enveloppe ce dernier » vers l'orient ; les limites de l'Egypte la bornent vers le cou- » chant. Ce qui confine à la Judée est à distinguer particuliè- » rement sous le nom d'*Idumæa*, formé d'après celui d'Edom, » qui a été donné à Esaü, fils de Jacob ; et sa postérité étoit en » possession d'une partie de l'Arabie Pétrée, lorsque le peuple » d'Israël, respectant les limites de ce peuple qui sortoit d'un » père commun, fit un grand circuit dans sa route du désert, » se détournant vers le midi jusqu'au golfe Elanite, pour » ensuite remonter vers le nord en tendant vers le pays de » Moab. Mais la postérité d'Ismaël devenue très-nombreuse, » et qui tira de Nabajoth, l'aîné de ses enfans, le nom de » *Nabathæi*, dominoit dans l'Arabie Pétrée, et du temps » d'Auguste avoit un roi, siégeant à Pétra dont le pays a » tiré le nom de Pétrée. Ce pays ayant été conquis par » Trajan, fut joint à la Palestine, et postérieurement forma » une province particulière, appelée *Palestine troisième*, » autrement *Salutaris*, et l'ancienne résidence des rois en » fut la métropole. Le nom qu'on donne actuellement à cette » ville, qui est Krac, lui est commun avec plusieurs autres » places, que leur assiette rend très-fortes. Baudouin I, roi » de Jérusalem, successeur de Godefroi de Bouillon, se » rendit maître de cette place, et lui donna le nom de Mont- » Royal. Il eut beaucoup à souffrir dans une expédition par- » ticulière, en traversant les montagnes qui sont au midi de » la Judée, et qui ont fait appeler cette partie de l'Idumée » *Gebalene*, d'après le terme de Gebal ou Gebel, qui en » Arabe signifie montagne. Sur sa route, au delà de ces » montagnes, il rencontra une ville, dont le nom de *Suzuma* » a rétabli Sodome dans l'opinion de quelques-uns. La per- » mutation usitée en Orient du daled et du zaïn, *d* et *z*, au- » roit pu donner lieu à cette opinion, et paroîtroit la favo- » riser, si par la destruction des villes situées dans une » vallée que couvre le lac Asphaltite, et la retraite de Lot à » Ségor en aussi peu de temps qu'il y en a de l'aurore au » lever du soleil, Sodome ne devoit pas avoir été un lieu » immédiatement voisin de *Zoara*, qui est Ségor, et dont » le nom de Zoar est encore subsistant à l'extrémité du lac » la plus reculée. Une rivière qui passe sous *Pétra*, et nom- » mée *Saphia*, vient s'y rendre.

» L'antiquité connoît dans l'Arabie Pétrée des villes dont

Digitized by Google

» on n'a point de notion actuelle : il en faut excepter *Ælana*, » dont le nom se lit *Ailath* dans les livres saints, et qui don- » noit à l'un des golfes que forme la mer Rouge à son extrémité, » le nom de *sinus Ælanites*. Ce lieu, aujourd'hui ruiné, et » qui n'a point de terre cultivée aux environs, conserve le » nom d'Ailah. Un port ouvert plus au levant, et profond » dans les terres, est l'*Asiongaber*, d'où les flottes de Salo- » mon partoient pour Ophir, et sous les Ptolémées ce lieu fut » appelé *Berenice*. Le nom arabe de Minet-Iddahab, ce qui » signifie port de l'or, se rapporteroit aux richesses qu'on y » débarquoit au retour d'Ophir. Le lieu connu dans le temps » présent porte le nom de *Calaat-el-Acaba*, c'est-à-dire Châ- » teau de la descente, et le golfe Elanite est actuellement » appelé *Bahr-el-Acaba*. Ce qu'on nomme *Ras Mahammed*, » qui, par une pointe avancée en mer, sépare ce golfe d'avec » l'Héroopolite, ou celui de Suez, est nommé en grec *Po-* » *sidium*, comme plusieurs autres promontoires, qui ti- » roient ce nom de Neptune. Ptolémée le nomme *Phara*. » On connoît dans les terres une ville de ce nom, auquel se » rapporte celui de désert de *Pharan*, dans l'Ecriture, et » que conservent les ruines d'un monastère appelé *Deir-* » *Faran*. Le mont *Sinaï*, auquel *Horeb* est contigu, s'ap- » pelle chez les Arabes *Gebel-Tour*, ce qui est une dénomi- » nation appellative de montagne, plutôt qu'un nom parti- » culier. Un lieu qu'il est d'usage d'appeler le *Tor*, et qui est » le port du mont Sinaï, s'est fait distinguer par ses palmiers » sous le nom de *Phœnicon*.

» Les Nabathéens, dominant dans l'Arabie Pétrée, s'éten- » doient fort au loin vers l'Arabie Déserte ; et dans le cas où » l'on est de ne point connoître de limites bien décidées » entre l'Arabie Pétrée et l'Arabie Heureuse, la première » demande au moins ce qui est adjacent au golfe Elanite, en » l'enveloppant, comme il a été dit, vers l'orient. ***Madian,*** » dans Ptolémée *Modiana*, et dont le nom est rapporté à » un des enfans qu'Abraham eut de Céthura, faisoit appeler » de ce nom un peuple particulier, les Madianites, dont on » voit qu'une partie auroit demeuré près des Moabites. Le » lieu de Madian, peu éloigné de la mer, est appelé par les » Arabes *Megar-el-Shuaib*, ou grotte de Shuaib ; et ce nom » de Shuaib est donné à Jethro qui fut prêtre de Madian, » et beau-père de Moïse. Plus loin, un château maritime, » appelé *Calaat-el-Moilah*, paroît répondre à la position d'un » établissement phénicien, *Phœnicum oppidum*, que donne

Digitized by Google

» Ptolémée. Nous croyons devoir en rester à cette position » pour ce qui convient à l'Arabie Pétrée. »

DISSERTATION

SUR LA SECONDE PARTIE

DU TROISIÈME AGE DU MONDE,

Laquelle s'étend depuis la sortie des Israélites hors de l'Égypte jusqu'au règne de David.*

L'USAGE s'est introduit dans ces derniers siècles, de diviser la durée du monde en six âges depuis la création jusqu'à Jésus-Christ; on a même prétendu fonder cette division sur le témoignage des divines Ecritures, parce qu'en effet Moïse distingue assez visiblement un premier intervalle *depuis la création jusqu'au déluge*, et un second *depuis le déluge jusqu'à la vocation d'Abraham*. On a donc fait de ces deux intervalles les deux premiers âges. Ensuite on a remarqué que Moïse compte *quatre cent trente ans depuis la vocation d'Abraham jusqu'à la sortie des Israélites hors de l'Egypte;* on en a fait le troisième âge. On a vu que dans l'histoire des rois il est dit que *le temple fut fondé quatre cent quatre-vingts ans après la sortie d'Egypte*; et on a fait de cet intervalle le quatrième âge. La délivrance accordée aux Juifs par Cyrus a paru une époque assez frappante pour diviser la durée des siècles qui se sont écoulés depuis la fondation du temple jusqu'à Jésus-Christ; on a donc compté pour cinquième âge, *l'intervalle compris depuis la fondation du temple jusqu'à la délivrance accordée par Cyrus;* et l'intervalle *depuis cette délivrance jusqu'à Jésus-Christ* a formé le sixième âge. C'est le plan qu'a suivi Claude Lancelot en dressant la chronologie sacrée, imprimée dans la bible latine de Vitré, jointe à la bible française d'Isaac le Maître de Sacy, réimprimée

* C'est une des Dissertations nouvelles que nous ajoutons dans cette édition. (*Note de la précédente édition.*)

Digitized by Google

à la tête de l'édition de la bible latine de Vatable en 1729, par Nicolas Henri, professeur royal d'hébreu. J'ai suivi la même division dans la première édition de cette Bible; et j'y tenois encore lorsque dans cette seconde édition, j'ai donné, à la tête de la Genèse, une *Dissertation* nouvelle *sur le troisième âge du monde*, qui s'étend, disois je, *depuis la vocation d'Abraham, jusqu'à la sortie des Israélites hors de l'Egypte* (1).

Mais, tout considéré, je crois qu'il seroit mieux de s'en tenir à la division que saint Augustin avoit proposée, parce qu'elle est encore plus expressément fondée sur le témoignage des divines Ecritures, et plus analogue au sens mystérieux des oracles sacrés que ces livres renferment. Ce saint docteur observe en plusieurs endroits (2), que dans les saintes Ecritures *toute la durée des siècles est divisée en six âges*, qui répondent aux six jours de la création, en sorte que *le septième âge* répond au *septième jour* qui, consacré par le repos du Seigneur, représente le repos que Dieu réserve à ses élus dans l'éternité. Cette division des siècles en *six âges* est établie sur le témoignage de Moïse pour les deux premiers, et de saint Matthieu pour les trois suivans qui, se terminant à Jésus-Christ, nous montrent que le sixième commence au premier avénement de ce divin Sauveur, pour s'étendre de là jusqu'à son dernier avénement. Les deux premiers âges, marqués par Moïse, sont ceux qui, comme on l'a vu, s'étendent *depuis la création jusqu'au déluge, et depuis le déluge jusqu'à la vocation d'Abraham;* ainsi jusque-là nous sommes tous d'accord. Les trois autres, marqués par saint Matthieu, sont ceux qu'il exprime si clairement dans la généalogie de notre Sauveur, savoir *depuis Abraham jusqu'à David, depuis David jusqu'à la captivité de Babylone, et depuis la captivité de Babylone jusqu'à Jésus-Christ.* Ces trois âges, joints aux deux premiers, ne forment ainsi que cinq âges depuis la création jusqu'à Jésus-Christ; et la principale différence consiste dans le troisième qui alors s'étend *depuis la vocation d'Abraham jusqu'au règne de David.*

(1) Cette Dissertation se trouve dans le premier volume de notre édition, p. 673.

(2) *Aug. de Gen. contra Manich. l.* 1. *c.* 23. *tom.* 1. *Quæst. in Jud.* 49. *n.* 26. *tom.* 3. *part.* 1. *Joan. In tract.* 9. *et* 15. *tom.* 3. *part.* 2. *Enarr. in Ps.* 92. *n.* 1. *tom.* 4. *Serm.* 125. *n.* 4. *Serm.* 259. *n.* 2. *tom.* 5. *Libro de div. qu.* 83. *qu.* 58. *Libro de catech. rud. c* 22. *tom.* 6. *Libro contra Adim. c.* 7. *Libro* XII. *contra Faust. c.* 8. *Libro* IV *de Trin. c.* 4. *tom.* 8.

Digitized by Google

Ce troisième âge ainsi conçu peut se diviser en *deux parties* dont la première s'étendra *depuis la vocation d'Abraham jusqu'à la sortie des Israélites hors de l'Egypte;* la seconde, *depuis la sortie des Israélites hors de l'Egypte jusqu'au règne de David.* La première partie a été l'objet de la Dissertation nouvelle que j'ai donnée à la tête de la Genèse; la seconde est le sujet de la nouvelle Dissertation que je donne ici.

I. Remarque sur le texte du IIIe livre des Rois, VI. 1., touchant l'époque de la fondation du temple.

La durée de cet intervalle se trouve déterminée par l'époque de la fondation du temple; et voilà ce qui a porté nos chronologistes modernes à prendre cet évènement pour époque dans l'histoire des Hébreux, et à étendre jusque-là la durée de cet intervalle; mais par cette époque il est facile de fixer celle du règne de David, et de déterminer ainsi le nombre des années qui se sont écoulées depuis la sortie des Israélites hors de l'Egypte jusqu'au règne de ce prince; ainsi rien n'empêche d'étendre la durée du troisième âge *depuis Abraham jusqu'à David*, comme saint Matthieu nous en donne l'exemple.

Il est donc dit au IIIe livre des Rois, chap. VI., ℣ 1., que *l'on commença de bâtir une maison au Seigneur en l'année quatre cent quatre-vingtième depuis la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte, quatrième du règne de Salomon sur Israël, au mois de Zio qui étoit le second mois* de l'année sacrée, huitième de l'année civile, répondant à notre mois lunaire d'avril. Si de ce nombre on retranche les quarante années du règne de David, et les trois ou quatre premières du règne de Salomon, il ne restera que quatre cent trente-six ou trente-sept années, pour l'intervalle qui s'est écoulé depuis la sortie des Israélites hors de l'Egypte jusqu'au commencement du règne de David; ce qui s'accordera parfaitement avec le calcul de ceux qui comptent **quatre cent quatre-vingts ans depuis la sortie des Israélites hors de l'Egypte jusqu'à la fondation du temple.**

En vain plusieurs chronologistes s'efforcent de combattre cette date de la fondation du temple; le nombre de *quatre cent quatre-vingts* se trouve expressément marqué, non-seulement dans la Vulgate, mais dans l'hébreu, dans le chaldéen, dans le syriaque et dans l'arabe. A la vérité l'édition romaine de la version des Septante porte seulement *quatre cent quarante;* mais l'édition de Complute porte *quatre cent quatre-vingts*, et cette époque se trouve vérifiée par la suite et l'enchaînement des faits qui remplissent

Digitized by Google

la durée de cet intervalle. Il est vrai que c'est cela même que l'on conteste ; c'est la difficulté d'arranger ces faits, qui a fait imaginer qu'il pouvoit y avoir erreur de copiste dans cette époque ; parce que, dit-on, il est plus facile de supposer une seule erreur de copiste dans une somme totale, que d'en supposer plusieurs dans les différentes sommes partielles qui doivent produire celle-ci. Mais nous espérons montrer qu'il n'y a erreur de copiste, ni dans les sommes partielles, ni dans la somme totale, et que tout s'accorde parfaitement en conservant le texte tel qu'il est. La difficulté se tire principalement du gouvernement des juges, et c'est ce qui nous a déterminé à placer ici cette Dissertation dont ce point fera le principal objet ; mais auparavant nous avons quelques autres difficultés à examiner.

II. Remarque sur un texte du livre des Actes, XIII. 19 et 20, touchant l'époque du partage des terres sous Josué.

Dans l'intervalle que nous considérons ici, se terminent les quatre cent cinquante années dont saint Paul fait mention, lorsque parlant aux Juifs dans la synagogue d'Antioche de Pisidie, il leur dit : *O Israélites, le Dieu du peuple d'Israël a choisi nos pères, et les a élevés en honneur pendant qu'ils demeuroient en Egypte, d'où il les tira avec un bras fort et élevé ; et durant l'espace de quarante ans, il souffrit leurs mœurs déréglées dans le désert ; et, ayant détruit sept nations au pays de Chanaan, il leur en distribua les terres par le sort, environ quatre cent cinquante ans après ; ensuite il leur donna des juges jusqu'au prophète Samuel* (1). C'est ainsi que porte la Vulgate : SORTE DISTRIBUIT EIS TERRAM EORUM, QUASI POST QUADRINGENTOS ET QUINQUAGINTA ANNOS : ET POST HÆC DEDIT JUDICES USQUE AD SAMUEL PROPHETAM. En effet, dans la Dissertation sur la première partie de ce troisième âge, nous avons fait observer qu'il se trouve un intervalle de quatre cent cinq années depuis la naissance d'Isaac jusqu'à la sortie d'Egypte ; ajoutez-y les quarante années du séjour des Israélites dans le désert ; c'est déjà quatre cent quarante-cinq années ; bientôt nous allons montrer qu'il y eut un intervalle de six années depuis l'entrée des Israélites dans la terre promise jusqu'au partage des terres sous Josué ; ce sera donc précisément quatre cent cinquante-une années depuis la naissance d'Isaac jusqu'au partage des terres sous Josué. D'autres prennent pour époque le temps où Ismaël fut chassé, lorsque Isaac avoit environ cinq ans ; et depuis cette époque jusqu'au partage des terres, il se trouve environ quatre cent quarante-

(1) *Act.* XIII. 16. *et seqq.*

Digitized by Google

six ans ; ce qui peut encore revenir au calcul de saint Paul, qui ne compte pas le nombre précis de quatre cent cinquante années, mais *environ quatre cent cinquante ans.*

Il faut avouer que le grec de l'édition romaine porte : *Il leur distribua les terres par le sort, et ensuite il leur donna des juges jusqu'au prophète Samuël pendant quatre cent cinquante ans* (1). La différence ne consiste que dans la seule transposition de ces mots, ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα, *quasi annos quadringentos et quinquaginta*, mis devant ou après, Καὶ μετὰ ταῦτα, *et post hæc.* Si vous les mettez devant, il faudra y sous-entendre *post*, et vous aurez le sens de la Vulgate, *quasi post*, etc. Si vous les mettez après, il faudra y sous-entendre *per*, et vous aurez le sens du grec, *quasi per*, etc. Mais, 1° cette durée donnée au temps des juges ne peut s'accorder avec les quatre cent quatre-vingts ans depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple ; la suite fera voir que dans cet intervalle on ne peut compter qu'environ trois cent trente-quatre ans depuis le partage des terres sous Josué jusqu'au gouvernement de Samuël. 2° Il y a plusieurs anciens manuscrits grecs qui sont conformes à la Vulgate, et entre autres le célèbre manuscrit de Cambridge (2). 3° La leçon de la Vulgate est même plus naturelle, parce qu'elle suppose un calcul plus simple. On ne pouvoit savoir combien il s'étoit écoulé de temps depuis le partage des terres jusqu'au gouvernement de Samuël, sans en faire le calcul exprès ; et ce calcul, qui n'étoit pas aisé à faire, embarrasse fort les interprètes. Au contraire, tous les Juifs savoient que, suivant la prédiction faite à Abraham (3), il s'étoit écoulé *environ quatre cents ans* depuis la naissance d'Isaac jusqu'à la sortie d'Egypte ; qu'après cela les Israélites avoient encore erré *quarante ans* dans le désert ; qu'enfin il s'étoit encore écoulé *quelques années* avant que les terres fussent partagées ; de là se formoit tout naturellement ce nombre *d'environ quatre cent cinquante ans* marqué par saint Paul. Il est aisé de comprendre que ce que disoit cet apôtre dans cette occasion devoit être connu de tous ceux auxquels il parloit ; car il ne s'agissoit pas là d'entrer dans des discussions chronologiques. Ainsi la difficulté de concilier la leçon actuelle de la version grecque avec l'époque

(1) Κατεκληρόδότησεν αὐτοῖς τὴν γῆν αὐτῶν. Καὶ μετὰ ταῦτα ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα ἔδωκε κριτὰς ἕως Σαμουὴλ τοῦ προφητοῦ. — (2) On y lit : Κατεκληροδότησεν αὐτοῖς τὴν γῆν αὐτῶν, ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα. Καὶ μετὰ ταῦτα ἔδωκε κριτὰς, etc. — (3) *Gen.* xv. 13. *Act.* vii. 6.

Digitized by Google

constante de la fondation du temple, l'autorité des anciens manuscrits grecs qui sont conformes à la Vulgate, et la simplicité si naturelle du calcul que présente cette dernière version, sont trois motifs qui nous déterminent en faveur de la leçon de la Vulgate.

III. Remarque sur l'époque du partage des terres sous Josué.

L'époque du partage des terres sous Josué se trouve fixée par ce qui est rapporté de Caleb dans le livre de Josué. Caleb avoit été un des députés envoyés de Cadès-Barné par Moïse, pour explorer la terre promise, vers le commencement de l'été de la seconde année depuis la sortie d'Egypte (1); et lorsque Josué se disposoit à faire le partage des terres, Caleb vint le trouver, et lui dit : J'AVOIS QUARANTE ANS *lorsque Moïse m'envoya de Cadès-Barné pour reconnoître la terre, et je lui fis mon rapport tel que je le croyois véritable.... En ce jour-là Moïse me dit : La terre où vous avez mis le pied sera votre héritage.....* IL Y A QUARANTE-CINQ ANS *que le Seigneur dit cette parole à Moïse, lorsque Israël alloit par le désert;* ET J'AI MAINTENANT QUATRE-VINGT-CINQ ANS..... *Donnez-moi donc cette montagne que le Seigneur m'a promise* (2). Le partage des terres fut donc commencé quarante-cinq ans après la députation de Caleb, c'est-à-dire, quarante-six ans après la sortie d'Egypte, par conséquent six ans après l'entrée des Israélites dans la terre promise.

Mais il paroît que ce partage ne fut achevé que dans l'année suivante. On voit par le livre même de Josué qu'il y eut une interruption dans ce partage. Après qu'on eut distribué aux tribus de Juda, d'Ephraïm et de Manassé, les lots qui leur étoient échus, tous les enfans d'Israël s'assemblèrent à Silo (3); ils y dressèrent le tabernacle du témoignage. *Or il étoit demeuré*, dit l'historien sacré, *sept tribus des enfans d'Israël qui n'avoient pas encore reçu leur partage* (4). Josué leur reprocha leur négligence; le partage fut achevé par ses soins, devant le Seigneur, au camp qui étoit à Silo; et c'est de là que doit se prendre l'époque des années sabbatiques, dont le calcul va aussi contribuer à prouver qu'en effet le partage des terres n'a dû être achevé que dans la septième année depuis l'entrée des Israélites dans la terre promise.

IV. Remarques sur l'époque

Le Seigneur avoit dit aux Israélites, par la bouche de Moïse : *Quand vous serez entrés dans la terre que je vous*

(1) *Num.* XIII. 7. — (2) *Jos.* XIV. 7. *et seqq.* — (3) *Jos.* XIII. 1. *et seqq.* — (4) *Jos.* XVIII. 2.

Digitized by Google

et le calcul des années sabbatiques.

donnerai....., vous semerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne et en recueillerez les fruits durant six ans; mais en la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur (1). Les Israélites n'ont donc dû commencer à compter les années sabbatiques que depuis que le partage des terres ayant été fait, ils ont eu des champs à semer et des vignes à tailler, en un mot des terres à cultiver; le partage a donc dû être pour eux l'époque du calcul des années sabbatiques. Or ce partage fut commencé quarante-six ans après la sortie d'Egypte; et nous avons vu que la sortie d'Egypte doit être de l'année 1491 avant l'ère chrétienne vulgaire; d'où il suit que le partage des terres commença en l'année 1445. Mais par les sabbatiques connues, il est prouvé que l'époque des sabbatiques ne peut remonter que jusqu'à l'année 1444; d'où il résulte que ce ne fut que dans cette année que le partage des terres fut achevé.

On peut remarquer six sabbatiques connues depuis Josué jusqu'à Jésus-Christ. Une seule suffiroit pour faire connoître toutes les autres; c'est pourquoi si les six qui nous sont connues ne paroissent pas toutes également certaines, cependant on peut dire qu'elles le sont, parce que celles qui paroissent plus certaines, servent à prouver celles qui le paroissent moins. Comme il s'est élevé en 1762 une dispute sur les années sabbatiques, nous prions nos lecteurs de donner une attention particulière à ce que nous allons dire sur ce point.

V. Fixation des six sabbatiques connues avant J.-C.

La première sabbatique connue tombe en l'année de la dédicace du temple sous Salomon. Il est vrai que celle-ci n'est pas expressément marquée dans le texte sacré; mais elle est reconnue par plusieurs interprètes, et prouvée par celles dont le texte sacré fait mention. On remarque que le temple ayant dû être achevé en l'année 1005 avant l'ère chrétienne vulgaire, au huitième mois de l'année sacrée (2), qui étoit le second de l'année civile, répondant au mois lunaire d'octobre, la dédicace ne fut célébrée que dans l'année suivante 1004 avant l'ère chrétienne vulgaire, au septième mois de l'année sacrée (3), qui étoit le premier de l'année civile, répondant au mois lunaire de septembre. Et comme le calcul prouve que l'année qui commençoit alors étoit une année sabbatique, on conjecture avec assez

(1) *Levit.* xxv. 2. *et seqq.*—(2) 3. *Reg.* vi. 38.—(3) 3. *Reg.* viii. 1. 2.

Digitized by Google

de vraisemblance que ce fut ce qui donna lieu à Salomon de remettre à cette année la cérémonie de la dédicace, afin qu'elle fût célébrée avec un plus grand concours. Cette sabbatique devoit donc commencer à la fin de l'année 1004, c'est-à-dire, au commencement de l'automne, et occuper les huit premiers mois de l'année 1003 avant Jésus-Christ.

La seconde sabbatique connue est celle qui dut tomber en l'année d'après la défaite de Sennachérib ; celle-ci est insinuée au IVe livre des Rois, et dans Isaïe. Au IVe livre des Rois, XIX. 29., le Seigneur annonçant la défaite de Sennachérib qui menaçoit alors Jérusalem, dit à Ezéchias par la bouche d'Isaïe : *Mangez dans cette année ce que vous pourrez trouver ; la seconde année, ce qui naîtra de soi-même ; mais pour la troisième année, semez et recueillez, plantez des vignes et mangez-en le fruit.* La même chose est rapportée dans Isaïe, XXXVII. 30. D'où l'on conjecture, avec assez de vraisemblance, que cette seconde année étoit une année où l'on ne pouvoit ni planter, ni semer, c'est-à-dire, que c'étoit une année sabbatique ; et en effet, il se trouve que la défaite de Sennachérib peut très-bien se rencontrer dans une année qui précéda une sabbatique. Sennachérib vint en Judée *dans la quatorzième année du règne d'Ezéchias*, 713 avant l'ère chrétienne vulgaire (1) ; de là il passa en Egypte, et il paroît que cette expédition a duré trois ans, selon qu'Isaïe même l'insinue (2), en sorte que Sennachérib ne revint en Judée que dans l'année 710 ; son armée y fut défaite, et l'année suivante 709 devoit être sabbatique comme le calcul le prouve.

La troisième sabbatique connue est celle qui tomba dans la première des trois années du dernier siége de Jérusalem par Nabuchodonosor. Celle-ci est assez clairement marquée par Jérémie qui nous apprend que Nabuchodonosor vint mettre le dernier siége devant Jérusalem, *dans la neuvième année du règne de Sédécias*, 590 avant l'ère chrétienne vulgaire, et que les Juifs épouvantés rendirent la liberté à leurs esclaves (3), conformément à la loi qui ordonnoit que les esclaves seroient renvoyés libres dans la septième année ; d'où l'on conclut que cette année étoit une sep-

(1) 4. *Reg.* XVIII. 13. *Isai*, XXXVI. 1.—(2) *Isai*, XX. 3. Voyez ce qui en est dit sur cela dans la seconde partie de la *Dissertation sur la prophétie du chap.* XVIII. *d'Isaïe*, à la tête du livre de ce prophète, tom. XIII. — (3) *Jerem.* XXXIV. 14. *et seqq.*

Digitized by Google

tième année, c'est-à-dire, une année sabbatique; et en effet le calcul prouve qu'elle devoit l'être.

La quatrième sabbatique connue est celle qui tombe dans l'année du siége de Jérusalem par Antiochus Eupator; celle-ci est expressément marquée dans le 1er livre des Machabées. Antiochus Epiphane mourut *dans l'année cent quarante-neuvième* de l'ère des Seleucides (1), 164 avant l'ère chrétienne vulgaire. L'année suivante, Eupator, son fils, vint mettre le siége devant Jérusalem, tandis qu'une partie de son armée tenoit assiégée la ville de Bethsura; et il est dit que ceux de Bethsura sortirent de la ville et vinrent se rendre, n'ayant plus de vivres, parce que c'étoit l'année du repos et du sabbat de la terre : *Quia sabbata erant terræ* (2). Il est dit aussi qu'il n'y avoit point de vivres dans Jérusalem, parce que c'étoit la septième année : *Eo quod septimus annus esset* (3). Cette seule sabbatique, si expressément marquée, peut servir à prouver toutes les autres, qui réciproquement contribuent à déterminer l'époque précise de celle-là.

La cinquième sabbatique connue est celle qui tombe dans l'année de la mort du pontife Simon Machabée; et celle-ci se trouve marquée par l'historien Josèphe (4). Il est vrai que, selon cet historien, la sabbatique semble n'avoir commencé qu'après la mort de ce pontife; mais l'époque de la mort de celui-ci, marquée dans le premier livre des Machabées, prouve que la sabbatique devoit être commencée quatre mois auparavant. En effet, d'après l'historien sacré, Antiochus Epiphane mourut, comme nous venons de le dire, dans l'année 149 de l'ère des Séleucides; et cette année commença au printemps de l'année 164 avant l'ère chrétienne vulgaire. L'année suivante, 150 de l'ère des Séleucides, tomboit dans une sabbatique commencée à l'automne de la même année 164 avant l'ère chrétienne vulgaire, et qui ne devoit finir qu'à l'automne de l'année 163. Or, selon le même historien, le pontife Simon fut mis à mort *l'an cent soixante-dix-sept* de l'ère des Séleucides, ***au onzième mois*** **de l'année sacrée (5), c'est-à-dire, au mois lunaire de janvier de l'année 135 avant l'ère chrétienne vulgaire, vingt-huitième depuis l'année 163, par conséquent quatrième sabbatique depuis celle du siége de Jérusalem par Eupator, et cette sabbatique devoit être**

(1) 1. *Mach.* VI. 16. — (2) *Ibid.* ℣ 49. — (3) *Ibid.* ℣ 53. — (4) *Jos. et Ant. l.* XIII. *c.* 15. *al.* 14. — (5) 1. *Mach.* XVI. 14. *et seqq.*

Digitized by Google

commencée dès l'automne précédent, c'est-à-dire, quatre mois avant la mort du pontife Simon. Ce qui peut avoir donné lieu à l'historien Josèphe de ne la commencer qu'après, c'est qu'il ne prend le commencement de l'année qu'au printemps où commençoit l'année sacrée, parce qu'alors en effet cette année ne commença qu'après la mort de Simon qui fut tué dans l'hiver. Mais l'année sabbatique commençoit avec l'année civile dès l'automne précédent; ainsi le pontife Simon fut tué dans la sabbatique même.

Enfin la sixième sabbatique connue est celle qui tombe dans l'année de la prise de Jérusalem par Hérode; celle-ci est également marquée par l'historien Josèphe, et fournit encore une nouvelle preuve pour assurer celle de la mort du pontife Simon. Selon cet historien, Jérusalem fut prise par Hérode *sous le consulat d'Agrippa et de Gallus;* c'étoit l'an 717 de la fondation de Rome, 37 avant l'ère chrétienne vulgaire; et il dit expressément que *cette année étoit sabbatique* (1). Or l'année 37 avant l'ère chrétienne vulgaire est la 98e depuis l'année 135, par conséquent la quatorzième sabbatique depuis celle de la mort du pontife Simon. Ces trois dernières sabbatiques étant prouvées, par elles nous confirmons les trois premières, ou plutôt par la dernière seule nous confirmons les cinq premières, et, remontant ainsi de sabbatique en sabbatique, nous trouvons que l'époque d'où l'on a commencé de les compter, doit être l'année 1444 avant l'ère chrétienne vulgaire, septième depuis l'entrée des Israélites dans la terre promise.

VI. Observation sur la dernière des six sabbatiques.

C'est ce que nous disions en 1750. Cette dernière sabbatique a depuis été contestée par M. Gibert, de l'Académie des inscriptions, dans une Dissertation sur la chronologie des Machabées, imprimée en 1759, au XXVIe volume des Mémoires de cette académie. Il prétend que cette sabbatique ne commença qu'à l'automne de l'an 37 avant notre ère, et non pas, comme l'avoient supposé Scaliger et Pétau, à l'automne de l'an 38. Le P. G. D. L. O. a pris la défense de l'opinion du P. Pétau par un mémoire inséré dans le Journal des savans, au mois d'août 1762. M. Gibert y a répondu également par un mémoire publié dans le même journal au mois de novembre suivant. Le P. G. a répliqué par la même voie, dans les mois de mai et juin 1763; et au

(1) *Jos. Ant. l.* XIV. *c.* 28.

Digitized by Google

mois d'août suivant, dans le même journal, M. Gibert a déclaré qu'il ne répondroit point, laissant au public à juger sur la lecture des précédens mémoires; il a seulement ajouté un éclaircissement sur la manière dont les Juifs comptent aujourd'hui leurs années sabbatiques; le calcul des uns favorisant celui du P. Pétau, et le calcul des autres celui de M. Gibert qui persiste à soutenir que c'est le seul vrai.

Si ce calcul étoit le seul vrai, il s'ensuivroit que tout ce que nous avons dit des six sabbatiques connues, seroit faux; mais nous osons présumer que l'accord de ces six sabbatiques assure la dernière. Quoique nous ne puissions suivre ici le détail de tous les incidens que l'on a fait entrer dans cette controverse, outre le préjugé que fournissent les cinq précédentes sabbatiques connues, nous pouvons observer que, selon Josèphe (1), et du commun aveu des deux contendans, ce fut pendant l'été que Jérusalem soutint les rigueurs du siége : Θερος τε γαρην, *æstas quippe erat;* et le même historien ajoute que les assiégés souffroient de la famine, parce que ce siége se trouvoit dans une année sabbatique : λιμω ταλαιποροῦμενοι, . . . τον γαρ ἑβδοματικον ἐνιαυτον συνἐβη κατὰ ταυτὸν εἶναι; *fame laborantes..... nam sabbaticum annum contigerat eodem tempore esse.* Or ce n'est pas au commencement d'une année sabbatique, que l'on est exposé à souffrir de la disette qu'elle peut causer, ce n'est qu'à la fin; donc la sabbatique finissoit avec l'été dans lequel tomba ce siége; donc elle finissoit avec l'été de l'an 37 avant l'ère chrétienne vulgaire; donc elle avoit commencé dès l'automne de l'an 38. Par cette seule observation la question paroît être décidée, et nos six sabbatiques connues sont justifiées.

VII. Remarques sur l'époque et le calcul des années jubilaires.

L'époque des années sabbatiques étant fixée, par elle se trouve fixée l'époque des années jubilaires. Le Seigneur, après avoir ordonné aux Israélites de célébrer les septièmes années depuis qu'ils avoient commencé de cultiver les terres de leur partage dans le pays qu'il leur avoit promis, ajoute: *Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font ensemble quarante-neuf ans..., et vous sanctifierez la cinquantième année. Vous publierez la liberté générale à tous les habitans du pays; parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien*

(1) *Jos. Ant. l.* XIV. *c.* 28. *al.* 26.

Digitized by Google

qu'il aura possédé, et chacun retournera à sa première famille; parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne semerez point, et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point les fruits consacrés de vos vignes, afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez (1). L'un des caractères distinctifs de l'année jubilaire, est donc qu'on rentroit en possession de biens qu'on avoit aliénés; d'où il suit que les Israélites n'ont dû commencer à compter les années jubilaires, que depuis qu'ils eurent été mis en possession de la terre promise, par le partage des terres fait sous Josué; jusque-là aucun d'eux ne possédoit rien en propre dans cette terre. D'ailleurs les années jubilaires étant attachées aux sabbatiques, ont dû avoir la même époque que les sabbatiques.

Ainsi, de même que la septième année depuis le partage des terres dut être sabbatique, de même la cinquantième dut être jubilaire. Mais ici les interprètes se partagent; les uns soutiennent que la jubilaire devoit suivre la septième sabbatique, et devoit être *l'année cinquantième*, comme le texte la nomme; les autres prétendent qu'il ne faut pas prendre à la rigueur l'expression du texte, et que la jubilaire devoit être *la septième sabbatique* même, c'est-à dire, l'année quarante-neuvième depuis la précédente jubilaire exclusivement, ou *cinquantième* inclusivement.

Ceux qui tiennent pour la cinquantième année s'autorisent, premièrement, de ce que le Seigneur semble distinguer lui-même assez expressément la cinquantième d'avec la quarante-neuvième. *Vous compterez sept semaines d'années*, dit le Seigneur, *c'est-à-dire, sept fois sept, qui font quarante-neuf ans..., et vous sanctifierez la cinquantième année.* Le Seigneur, disent-ils, pouvoit-il s'exprimer d'une manière plus précise? Et aussitôt il ajoute: *C'est l'année du jubilé; c'est l'année cinquantième.* Si l'année du jubilé eût dû être la quarante-neuvième, l'auroit-il appelée deux fois la *cinquantième*, tandis qu'il marque la quarante-neuvième en exprimant le nombre des *quarante-neuf ans?*

Au premier argument, ils en ajoutent un second. Si l'année du jubilé eût dû être une année sabbatique, pourquoi le Seigneur ordonne-t-il qu'en cette année on laisse

(1) *Levit.* xxv. 8. *et seqq.*

Digitized by Google

reposer les terres ? Cela étoit ordonné pour toutes les années sabbatiques. Lors donc que le Seigneur l'ordonne pour l'année du jubilé, il fait assez entendre que le jubilé devoit tomber dans une année où l'on auroit pu cultiver les terres, et par conséquent dans une année qui n'étoit pas sabbatique.

VIII. Réponse aux objections de ceux qui distinguent les jubilaires d'avec les sabbatiques.

Ceux qui tiennent pour la quarante-neuvième année, répondent que ces deux preuves ne sont pas décisives, 1° parce que, comme le jour du sabbat peut être également appelé *le septième* ou *le huitième jour*, c'est-à-dire, le septième depuis le sabbat précédent exclusivement, ou le huitième depuis le sabbat précédent inclusivement, de même la jubilaire peut être également appelée la *quarante-neuvième* ou *la cinquantième;* et que si le Seigneur la désigne ici sous ce dernier nom, c'est parce que c'étoit un nombre plus entier, plus aisé à retenir, et plus assorti à l'usage même qui donne au septième le nom de *huitième*, en y comprenant les deux termes de l'intervalle, le premier et le dernier. Rien de plus naturel que de dire que le jubilé devoit se célébrer dans chaque *cinquantième* année, parce que, quoiqu'à la rigueur cette année ne fût que la quarante-neuvième, elle étoit néanmoins bien réellement la cinquantième en comptant les deux termes de l'intervalle.

2° Quant à l'obligation de laisser reposer la terre, ils prétendent que, quoique la jubilaire dût concourir avec une sabbatique soumise par elle-même à cette loi, Dieu a bien pu par surabondance réitérer cette loi en parlant de l'année jubilaire; c'étoit, disent-ils, un second motif ajouté au premier. Dans toute septième année, on devoit laisser reposer la terre, parce que c'étoit une année de repos; et dans toute septième sabbatique, on devoit laisser de même reposer la terre, parce que c'étoit en même temps une année de repos et de remise.

Voici ce qui leur donne lieu de penser que la jubilaire étoit en effet la quarante-neuvième: 1° Ils remarquent que de cette loi même qui obligeoit de laisser reposer les terres dans les années sabbatiques et dans les années jubilaires, il résulte que si l'année jubilaire eût dû succéder à la septième sabbatique, il se seroit trouvé deux années de suite pendant lesquelles on n'auroit pu ni semer, ni recueillir. A cela on répond que Dieu avoit lui-même prévenu cette difficulté, en promettant que les sixièmes années porteroient autant

Digitized by Google

de fruits que trois autres (1) ; et que comme cette triple fécondité étoit plus que suffisante pour les années sabbatiques, elle suffisoit pour le cas où la sabbatique devoit être suivie par une jubilaire. On réplique que comme cette précaution regardoit généralement toutes les sabbatiques, elle ne prouve rien pour la distinction des jubilaires.

Les mêmes partisans de la quarante-neuvième année insistent, 2° sur ce que si l'année jubilaire eût succédé à la septième sabbatique, il semble qu'elle auroit mis une interruption dans la suite des sabbatiques, parce que, comme il étoit permis de cultiver la terre pendant six années consécutives, si l'on eût compté ces six années depuis la jubilaire que l'on suppose avoir succédé à la septième sabbatique, les sabbatiques suivantes auroient été reculées d'une année, et chaque nouvelle jubilaire auroit ainsi reculé d'une année les sabbatiques qui la suivoient. Or le calcul fondé sur les sabbatiques connues prouve qu'elles n'ont souffert aucun retardement, aucune interruption. A cela on répond que la jubilaire n'obligeoit pas de reculer les sabbatiques, et que celles-ci se comptant toujours de l'une à l'autre, il pouvoit bien arriver que la jubilaire occupant la première année depuis la précédente sabbatique, la terre ne fût ensuite cultivée que pendant les cinq années qui conduisoient à la sabbatique suivante. De même que les fêtes occurrentes qui obligeoient au repos, ne reculoient point le repos ordinaire du sabbat; de même l'année jubilaire pouvoit succéder à une sabbatique, sans reculer les sabbatiques suivantes. On réplique que ce n'est là qu'une pure hypothèse qui ne prouve rien ; que s'il étoit possible que cela fût ainsi, il étoit aussi très-possible que cela ne fût pas, et qu'un dernier argument va prouver que cela n'étoit pas.

IX. Observations sur deux jubilaires avant J.-C.

En effet, des six sabbatiques connues, il y en a deux qui, selon le calcul, ont dû être des quarante-neuvièmes années, et par conséquent accompagnées ou suivies d'une jubilaire; **l'une est celle de l'an 1003, célèbre par la dédicace du temple sous Salomon; l'autre est celle de l'an 709, qui succéda à la défaite de Sennachérib. On pourroit remarquer que si la sabbatique de l'an 1003, qui étoit une septième sabbatique, eût dû être suivie d'une jubilaire, il semble que Salomon, au lieu de différer la dédicace du temple seulement jusqu'au commencement de la sabbatique, l'auroit** différée jusqu'au commencement de la jubilaire, qui devoit

(1) *Levit.* xxv. 21.

Digitized by Google

être plus solennelle ; et s'il ne la différa que jusqu'au commencement de la sabbatique, ce fut apparemment parce que cette sabbatique même étoit la jubilaire. Jusque-là ce n'est encore qu'une hypothèse, une vraisemblance ; mais la sabbatique de 709 fournit un argument plus pressant ; car on vient de voir que dans l'année précédente 710, Isaïe, annonçant la défaite de Sennachérib, disoit : *Mangez dans cette année ce que vous pourrez trouver ; la seconde année* (709), *ce qui naîtra de soi-même* (parce que c'étoit une année sabbatique) ; *mais pour la troisième année* (708), *semez et recueillez, plantez des vignes, et mangez-en le fruit* (1). On pouvoit donc semer et planter en 708 ; ce n'étoit donc pas une année jubilaire ; cependant la sabbatique de 709 étoit une quarante-neuvième année ; car c'étoit la cent cinquième sabbatique depuis le partage des terres sous Josué ; la jubilaire ne fut donc pas différée à l'année qui suivit la quarante-neuvième ; elle fut donc célébrée dans la quarante-neuvième. Voilà peut-être l'argument le plus fort en faveur de cette opinion qui est celle qu'Ussérius a préférée, et qui nous paroît aussi la mieux appuyée.

Mais au fond, soit que la jubilaire fût célébrée dans la quarante-neuvième ou dans la cinquantième année, il paroît certain par le calcul que l'ordre des sabbatiques n'en souffroit aucune interruption, et cela suffit. Les sabbatiques ne sont pas réglées par les jubilaires, mais les jubilaires par les sabbatiques, et, de même que les sabbatiques, elles ont pour époque le partage des terres sous le gouvernement de Josué

X. Remarques sur la durée du gouvernement de Josué et des juges. Sentiment de dom Calmet sur ce dernier point.

La durée du gouvernement de Josué n'est point exprimée dans l'Ecriture ; mais elle l'est dans l'historien Josèphe, et plusieurs auteurs en ont parlé. Dans Josèphe, on lit que Josué gouverna pendant vingt-cinq ans (2) ; plusieurs anciens lui en ont donné vingt sept. Ussérius suppose qu'il ne faudroit lire que dix sept ; Marsham tient pour vingt-cinq. Rien n'empêche qu'on ne compte, avec les anciens, ving-sept ; c'est à quoi nous nous arrêterons.

Quant à la durée du gouvernement des juges, elle est assez expressément marquée dans le texte sacré ; cependant elle souffre quelques difficultés, et elle a donné lieu à plusieurs systèmes dont la plupart n'ont fait qu'augmenter les incon-

(1) 4. *Reg.* XIX. 29. *Isai.* XXXVII. 30. — (2) *Jos. Antiq. l.* V. *c.* 1.

Digitized by Google

véniens et obscurcir le texte. La principale difficulté consiste en ce que si l'on additionne toutes les sommes partielles des intervalles marqués dans le livre des Juges, elles donneront, au temps de la fondation du temple, une somme totale qui excédera les *quatre cent quatre-vingts années* marquées au IIIe livre des Rois. Quelques-uns tranchent cette difficulté, en disant qu'il y a erreur de copiste dans cette dernière somme; mais cela se dit sans autre preuve que la difficulté même de concilier cette somme totale avec les sommes partielles. La plupart des interprètes et des chronologistes ont préféré de conserver cette somme totale; et pour la concilier avec les sommes partielles, ils ont imaginé divers systèmes; sur quoi il est nécessaire d'entrer ici dans quelque détail, non pour développer ces différens calculs, mais pour discuter du moins les principaux ou ceux qui intéressent plus particulièrement l'ouvrage que nous donnons.

Voici d'abord ce que dit dom Calmet dans sa Préface sur ce livre : « La plupart des chronologistes et des commen» tateurs soutiennent que, quand l'Ecriture dit que le pays » fut en paix, par exemple, *quarante* ou *quatre-vingts ans*, » on ne doit pas prendre ces années depuis la délivrance » procurée par le juge dont il est parlé, mais depuis la fin » de la paix donnée au pays par le juge précédent; en sorte » que cet espace comprend non-seulement le gouvernement » du juge en question, mais encore l'oppression qui l'a » précédé, à prendre depuis la fin de la paix procurée par » son prédécesseur; manière de compter qui est certaine» ment très-violente, et très-contraire à la signification or» dinaire des termes; car lorsque nous disons qu'un tel » prince a délivré le pays de l'oppression des ennemis, et » que ce pays a été *quarante ans* en paix, nous concevons » naturellement que ces quarante ans de paix commencent » avec le libérateur dont on parle; mais dans le livre des » Juges, on veut que les termes aient un sens tout diffé» rent.

» Le chevalier Marsham, pour se tirer de cette difficulté, » a usé d'un tempérament qui nous paroît fort plausible et » fort commode. Il suppose qu'il y avoit des juges différens » en-de-çà et au delà du Jourdain, et que les Israélites en» de-çà de ce fleuve, avoient aussi des guerres particulières » auxquelles ceux d'au delà du Jourdain ne prenoient aucune » part. Il remarque que depuis la sortie de l'Egypte jusqu'à

Digitized by Google

» la fondation du temple de Salomon, il y a *quatre cent* » *quatre-vingts ans*, comme le porte positivement l'Ecri- » ture (1); et que depuis que les Israélites d'au delà du » Jourdain occupoient leur pays jusqu'au temps de Jephthé, » il y avoit *trois cents ans* (2). Or, en réunissant toutes les » années des juges, depuis la mort de Moïse jusqu'au gou- » vernement de Jaïr, auquel succéda Jephthé, il se trouve » bien plus de trois cents ans; et depuis Jephthé jusqu'à la » quatrième année de Salomon, qui est celle de la fondation » du temple, il y en a encore plus de cent quatre-vingts. » Il faut donc trouver un expédient pour concilier ces diffé- » rences, ou abandonner ces époques; mais comme ce der- » nier parti n'est pas praticable, il faut recourir au tempé- » rament; nous en offrons deux; celui de la plupart des » interprètes dont nous avons parlé, et celui de Marsham » que nous venons de proposer. Nous donnerons deux tables » chronologiques, l'une selon Ussérius, et l'autre selon » Marsham, afin que le lecteur ait de quoi se contenter, soit » qu'il se détermine pour l'un ou pour l'autre de ces deux » systèmes. » Ainsi s'exprime D. Calmet.

En vain rapporterions-nous ici les tables chronologiques imprimées dans le commentaire de ce savant bénédictin, et dans lesquelles il s'est glissé plusieurs fautes qui font que ces tables ne rendent pas assez exactement le système d'Ussérius, ni celui de Marsham. D'ailleurs, quant au système d'Ussérius, il se trouve dans les tables chronologiques de Claude Lancelot, imprimées dans la bible latine de Vitré, et jointes à la bible française d'Isaac le Maître de Sacy, qui est entre les mains de tout le monde. Quant au système de Marsham, c'est celui que nous suivrons dans les tables chronologiques qui seront placées à la fin de cette Bible. Mais de plus, afin que le lecteur puisse mieux juger de ces deux systèmes, nous allons discuter ici celui d'Ussérius, et exposer dans tout son jour celui de Marsham.

XI. Discussion du système d'Ussérius sur la durée du gouvernement des juges.

Il est bien vrai que quelques interprètes ont confondu les années de servitude avec les années de paix: c'est le défaut où est tombé le P. de Carrières, même dans sa paraphrase, au chap. v. ℣ 32. L'historien sacré, après avoir parlé de la délivrance procurée par Debbora et Barac, ajoute: *Quievitque terra per quadraginta annos*; ce que le P. de Carrières paraphrase ainsi: « Tout le pays ensuite, *qui*,

(1) 3. *Reg.* VI. 1. — (2) *Judic.* XI. 26.

Digitized by Google

» *depuis la mort d'Aod, avoit été troublé durant vingt ans,* » demeura en paix pendant *vingt autres années, jusqu'à la* » *mort de Barac; ce qui fait en tout* quarante ans. » Nous demanderions ici volontiers à nos lecteurs si cette paraphrase leur paroît bien naturelle.

C'est cependant l'idée que présente le commentaire de dom Calmet sur ce verset; mais lui-même avoit expliqué cela autrement dans la table où il a prétendu exposer le système d'Ussérius; on y lit ces mots: « Depuis la délivrance » procurée par Aod, jusqu'à la fin du gouvernement de Deb- » bora et de Barac, il y a quarante ans. » On voit qu'ici ce n'est plus *depuis la mort d'Aod*, c'est *depuis la délivrance procurée par Aod.* Mais il se méprend encore lorsqu'il attribue à Ussérius d'étendre ces quarante ans *jusqu'à la fin du gouvernement de Debbora et de Barac.* Ussérius ne les étend que *jusqu'à la délivrance procurée par Debbora.* Il prétend que l'auteur sacré a voulu dire que *le pays commença de recouvrer la paix* par le secours de Debbora et de Barac, *quarante ans après la délivrance qui leur avoit été procurée par Aod.*

Ussérius suppose donc (1) que le nombre d'années dont il est parlé, lorsqu'il est dit que *la terre fut en repos*, marque l'année en laquelle ce repos commença, et non la durée de ce repos ou de la judicature de celui qui le procura. Il prétend que dans cette phrase, TERRA QUIEVIT, *la terre se reposa*, ce mot QUIEVIT doit se prendre au sens de QUIESCERE COEPIT, c'est-à-dire, *la terre commença de se reposer;* il allègue plusieurs exemples, entre autres celui-ci du IIIe livre des Rois, chap. VI. ℣ 1., où on lit à la lettre, selon l'hébreu: *In quadringentesimo et octogesimo anno egressionis filiorum Israel de terra Ægypti, in anno quarto.... regni Salomonis super Israël, ædificata est domus Domino;* ce qui est très-bien rendu dans la Vulgate par ces mots: *ædificari cœpit domus Domino.* « En l'année quatre cent quatre vingtième » depuis la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte, qua- » trième du règne de Salomon sur Israël..., on bâtit, c'est- » à-dire, on commença de bâtir une maison au Seigneur. » Mais il est aisé de répondre que dans le livre des Juges la construction de la phrase n'est pas la même; on ne lit pas, *quievit terra in anno quadragesimo*, vel *octogesimo:* « La » terre se reposa, ou commença de se reposer, en la qua- » rantième ou quatre-vingtième année; » on lit dans l'hébreu

(1) *Usserii Chronol. Sacra post Annales ejus, Paris*, 1673, *p.* 68. *et seqq.*

Digitized by Google

comme dans la Vulgate : *Quievit terra quadraginta annis, octoginta annis :* « La terre se reposa, le pays fut en paix » pendant quarante ans, pendant quatre-vingts ans. »

« Mais dans la distinction des temps, dit Ussérius (1), » l'usage des nombres est tel, que tantôt ils marquent quand » une chose est arrivée, tantôt combien elle a duré ; ce que » les Grecs et les Latins distinguoient le plus souvent par la » différence des cas, dont les Hébreux manquent ; et nous » pensons qu'il faut prendre dans ce dernier sens, ce qui est » dit des années d'oppression, et dans le premier ce qui est » dit des années de repos ; en sorte que, par exemple, on » doit entendre que la terre fut en repos sous Othoniel, non » pas *pendant quarante ans*, mais *après quarante ans*, » c'est-à-dire, *en la quarantième année*, depuis une époque » précédente. Il est vrai que cela ne s'accorde pas avec la » version Vulgate ; mais Fr. Ribéra montre que *cela s'ac-* » *corde assez avec l'expression de l'hébreu* ; car il enseigne » qu'il est d'usage chez les Hébreux que quelquefois depuis » un jusqu'à dix, et toujours depuis dix et au delà, *les nom-* » *bres cardinaux s'emploient pour les nombres ordinaux.* » Il seroit à souhaiter qu'Ussérius eût été aussi habile grammairien qu'exact chronologiste ; il auroit senti lui-même le défaut de ce raisonnement. Il est vrai qu'au delà de dix, les Hébreux n'ont point de nombres ordinaux, au lieu desquels ils sont obligés d'employer les nombres cardinaux ; mais il ne s'ensuit pas que l'usage de ceux-ci soit équivoque dans l'hébreu. Les Hébreux n'ont point de cas, mais ils ont des prépositions dont ils se servent au défaut de cas. Lorsqu'il s'agit de marquer quand une chose est arrivée, l'hébreu emploie la préposition *in*, comme on l'a vu ci-dessus : *In quadringentesimo et octogesimo anno egressionis filiorum Israel de terra Ægypti, in anno quarto.... regni Salomonis* (2). Mais lorsqu'il s'agit de marquer combien une chose

(1) *Loco supra citato. Cumque numerorum in temporum notatione ea sit ratio, ut interdum* quando *res aliqua contigerit, interdum* quandiu *ea duraverit, significent,* (*quæ duo Græci et Latini casuum, quibus Hebræi carent, variatione sæpius solent distinguere*) ; *in annis oppressionum posteriorem explicationem ; in annis quietis terræ, priorem hic accipiendum sensemus ; ut sub Othoniele, verbi gratia,* quadraginta *non* annos, *sed* annis, *terra quievisse intelligatur ; id est, a præcedente aliqua epocha* anno quadragesimo. *Quod licet cum versione Vulgata non conveniat, tamen* cum verbis hebraicis satis congruere *Fr. Ribera* (*de Templo*, lib. I. cap. 1) *ostendit ; Hebræorum consuetudinem esse docens, ut ab uno ad decem aliquando, a decem vero et ulterius semper,* numeris cardinalibus utantur pro ordinalibus. — (2) 3. *Reg.* VI. 1. בשמונים שנה־וארבע מאות שנה .... בשנה חרביעית.

a duré, l'hébreu n'emploie aucune préposition : ainsi Ussérius convient que la servitude sous Chusan, dura huit ans; sous Eglon, dix-huit; sous Jabin, vingt; et c'est ce que l'hébreu exprime sans préposition : *octo annis* (1), *decem et octo annis* (2), *viginti annis* (3). Cette double construction se trouve fréquemment dans les deux derniers livres des Rois, où l'historien sacré marque en même temps l'époque et la durée du règne de chacun des rois d'Israël et de Juda. Ainsi au IIIe livre, chap. XV ℣. 1. et 2., on lit : *In octavo-decimo anno regni Jeroboam, regnavit Abiam super Judam : tribus annis regnavit in Jerusalem.* « Abiam » régna sur Juda en la dix-huitième année de Jéroboam; » voilà l'époque : *In octavo-decimo anno regni Jeroboam.* « Il régna dans Jérusalem pendant trois ans; » voilà la durée : *tribus annis.* Pour exprimer l'époque, l'hébreu emploie la préposition : *In octavo-decimo anno* (4); et pour exprimer la durée, il n'en emploie aucune : *tribus annis* (5). Il en est ainsi des autres règnes. Or, dans le livre des Juges, lorsqu'il s'agit du repos, comme lorsqu'il s'agit de l'oppression, le nombre d'années est exprimé sans préposition; il marque donc également la durée, soit lorsqu'il s'agit de l'oppression, soit lorsqu'il s'agit du repos. Ainsi la servitude, sous Chusan, dura huit ans, *octo annis* (6); et la paix procurée par Othoniel dura quarante ans, *quadraginta annis* (7). La servitude, sous Eglon, dura dix-huit ans, *decem et octo annis* (8); et la paix procurée par Aod dura quatre-vingts ans, *octoginta annis* (9). La servitude, sous Jabin, dura vingt ans, *viginti annis* (10); et la paix procurée par Debbora dura quarante ans, *quadraginta annis* (11). De part et d'autre, c'est la même construction; c'est le même sens. En vain, Ussérius prétend-il faire distinction entre *annos* et *annis* dans la langue latine, comme si *quievit quadraginta annis*, pouvoit signifier *quievit anno quadragesimo;* il nous suffit de répondre que dans la langue sainte, comme il vient d'être montré, cette phrase, *anno quadragesimo*, exige que la préposition *in* soit exprimée, c'est-à-dire, *in anno quadragesimo.* Or l'hébreu

(1) *Judic.* III. 8. שמנה שנים — (2) *Jud.* III. 14. שמונה עשרה שנה. — (3) *Jud.* IV. 3. עשרים שנה — (4) 3. *Reg.* XV. 1. בשנת שמנה עשרה. — (5) *Ibid.* ℣ 2. שלש שנים. — (6) *Jud.* III. 8. שמנה שנים. — (7) *Ibid.* ℣ 11. ארבעים שנה. — (8) *Ibid.* ℣ 14. שמונה עשרה שנה. — (9) *Ibid.* ℣ 30. שמונים שנה. — (10) *Ibid.* IV. 3. עשרים שנה — (11) *Ibid.* V. ℣ 32. ארבעים שנה.

Digitized by Google

ne dit point que la terre se reposa, IN ANNO QUADRAGESIMO, IN ANNO OCTOGESIMO, *en la quarantième* ou *quatre-vingtième année;* mais qu'elle se reposa, QUADRAGINTA ANNIS, OCTOGINTA ANNIS, *pendant quarante ans, pendant quatre-vingts ans.* Le nombre d'années dont il est parlé, lorsqu'il est dit que *la terre fut en repos*, marque donc, non l'année en laquelle ce repos commença, mais la durée de ce repos; et dès lors le système d'Ussérius est sans fondement.

Claude Lancelot, n'ayant pas aperçu le défaut du système d'Ussérius, l'a adopté; et il prétend même que le texte hébreu paroît favoriser ce système (1), en ce qu'on y lit *anno*, et non pas *annis*, d'où il conclut qu'on peut aisément l'entendre au sens de *quadragesimo anno.* Il ne considéroit pas que chez les Hébreux le substantif se met au pluriel avec les nombres cardinaux qui sont au-dessous de dix, et qu'il se met au singulier avec les nombres cardinaux qui sont au-dessus de dix. Ainsi dans l'hébreu, il est dit que la servitude, sous Chusan, dura huit ans, *octo annis* (2). Le substantif est ici au pluriel, mais aussi le nombre n'excède pas dix. Il est dit que la servitude, sous Eglon, dura dix-huit ans, et la servitude, sous Jabin, vingt ans: ici les nombres excèdent dix, et dans l'hébreu le substantif est au singulier: *decem et octo anno* (3), *viginti anno* (4). De même, lorsqu'il s'agit du repos donné par Othoniel, l'hébreu porte à la lettre, *quievit terra quadraginta anno* (5); mais alors le substantif n'est au singulier, que parce qu'il est avec un nombre qui est au-dessus de dix; et comme le *viginti anno*, de la servitude sous Jabin, doit se prendre au sens de *viginti annis*, de même le *quadraginta anno*, du repos donné par Othoniel, doit se prendre au sens de *quadraginta annis;* c'est la même construction, c'est le même sens.

XII. Exposition du système de Marsham sur la durée du gouvernement des juges. Premier intervalle.

Le système du chevalier Marsham paroît beaucoup plus naturel et mieux fondé que celui d'Ussérius. Marsham observe (6) que les *quatre cent quatre-vingts ans* que l'Ecriture compte depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple, sont partagés en deux intervalles, selon ce que dit Jephthé, lorsqu'il représente aux Ammonites qu'ils avoient

(1) *Chron. Sacra, cap.* 10. *Quibus etiam eo favere videtur textus hebræus, quod legat* שנה Schana, *non* שנים Schanim, *hoc est,* anno, *non* annis, *ut promptum sit intelligere* quadragesimo. — (2) *Jud.* III. 8. שמנה שנים — (3) *Ibid.* 14. שמונה עשרה שנה. — (4) *Ibid.* IV. 3. עשרים שנה. — (5) *Jud.* III. 11. ארבעים שנה. — (6) *Marshami Canon. Ægyptiac. p.* 291. *et seqq. edit. Lond.* 1672.

Digitized by Google

laissé les Israélites en possession du pays qui étoit à l'orient du Jourdain *pendant trois cents ans* (1). Or les Israélites s'étoient établis dans ce pays quarante ans après la sortie d'Egypte. Il faut donc compter trois cent quarante ans depuis la sortie d'Egypte, jusqu'à l'irruption des Ammonites au temps de Jephthé, et cent quarante ans depuis cette irruption, jusqu'à la fondation du temple.

Dans le premier intervalle, qui est de trois cent quarante ans, se trouvent quatre servitudes des Israélites, c'est-à-dire, celles qu'ils eurent à souffrir sous Chusan, sous Eglon, sous Jabin, et sous les Madianites. Or, en supposant que ces quatre servitudes aient été successives, comme le suppose Ussérius, si l'on réunit les années de servitude et les années de paix depuis la première année de servitude sous Chusan, jusqu'à la dernière année du gouvernement de Jaïr, c'est-à-dire, jusqu'à l'irruption des Ammonites, elles formeront ensemble une suite de trois cent un ans; en sorte que, suivant ce calcul, on ne pourroit plus trouver, dans les trois cent quarante ans, ni l'intervalle qui s'écoula entre la mort de Josué et la première servitude, ni le gouvernement de Josué, ni même à peine les quarante ans du voyage dans le désert.

Mais Marsham observe que les quatre-vingts ans de paix depuis la mort d'Eglon, roi de Moab (2), ne regardent que les tribus qui étoient à l'orient du Jourdain, et qui avoient été délivrées du joug des Moabites par Aod. Pendant que ces tribus jouissoient de la paix, celles qui étoient à l'occident furent d'abord attaquées par les Philistins; et alors Samgar, qui parut au temps même d'Aod, mais après lui (3), tua six cents Philistins, et devint ainsi le libérateur d'Israël. Marsham place Samgar après la mort d'Aod; mais il paroît plus conforme au texte sacré de le placer avant; car ce n'est qu'après avoir parlé de Samgar, que l'Ecriture parle de la mort d'Aod (4). Aod étant donc mort, les Israélites continuèrent de faire le mal, et attirèrent sur eux de nouveau la colère du Seigneur, qui les livra entre les mains de Jabin, roi des Chananéens, qui régna dans Asor à l'occident du Jourdain, dans le partage d'Aser, tandis que les tribus orientales jouissoient toujours de la paix. Jabin ayant opprimé les tribus occidentales pendant vingt ans (5), le Seigneur suscita Debbora et Barac, qui assemblèrent les tribus

(1) *Judic.* XI. 26. — (2) *Jud.* III. 30. — (3) *Judic.* III. 31. — (4) *Judic.* IV. 1. — (5) *Judic.* IV. 3.

Digitized by Google

de Zabulon et de Nephthali, établies au nord-ouest, défirent les Chananéens, et délivrèrent les Israélites; et le pays demeura en paix à l'occident comme à l'orient, pendant quarante années (1) qui sont les quarante dernières des quatre-vingts années comptées depuis la mort d'Eglon. Après ces quarante dernières années de paix, les Israélites toujours infidèles, furent livrés aux Madianites qui, se joignant aux Amalécites et aux autres peuples de l'orient, se répandirent à l'orient et à l'occident du Jourdain, jusqu'à l'entrée de Gaza (2).

Les vingt ans de servitude sous Jabin, et les quarante ans de paix depuis la délivrance procurée par Debbora, se trouvant ainsi en concurrence avec les quatre-vingts ans de paix depuis Aod, on gagne par-là un intervalle de soixante ans, sur lesquels il faut prendre d'abord les quarante années du voyage dans le désert, ensuite le gouvernement de Josué, qui fut de vingt-cinq ans, selon Josèphe; alors il reste trente-quatre ans pour l'intervalle qui s'écoula entre la mort de Josué et la première servitude sous Chusan; intervalle durant lequel se forma cette nouvelle génération (3) qui commença d'attirer sur elle la colère du Seigneur. De cette manière, la servitude sous Chusan n'aura commencé que cinquante-neuf ans après les quarante années du voyage dans le désert : de là jusqu'à l'irruption des Ammonites, il n'y aura plus que deux cent quarante-un ans; et l'irruption des Ammonites se trouvera placée précisément *trois cents ans* après que les Israélites furent mis en possession des terres situées à l'orient du Jourdain. Ainsi se trouve rempli le premier intervalle qui contient trois cent quarante ans, depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'irruption des Ammonites.

XIII. Suite de l'exposition du système de Marsham sur la durée du gouvernement des juges. Second intervalle.

Le second intervalle renferme cent quarante ans depuis l'irruption des Ammonites, jusqu'à la fondation du temple, en la quatrième année du règne de Salomon; il faut prélever les quatre ans du règne de Salomon, les quarante du règne de David (4), et les quarante de celui de Saül (5), ce qui forme déjà une durée de quatre-vingt-quatre ans; en sorte qu'il ne reste plus que cinquante-six ans, durant lesquels les Israélites eurent à souffrir en même temps deux servitudes, l'une sous les Ammonites à l'orient, et l'autre sous les Philistins à l'occident; car les Israélites ayant

(1) *Jud.* v. 32. — (2) *Judic.* vi. 4. — (3) *Judic.* ii. 9. 10. — (4) 3. *Reg.* ii. 11. — (5) *Act.* xiii. 21.

Digitized by Google

abandonné le Seigneur, pour adorer les dieux des Ammonites et des Philistins (1), le Seigneur les livra entre les mains des Philistins et des Ammonites; de manière que dans la même année (2), les Israélites se virent opprimés, et par les Ammonites à l'orient, et par les Philistins à l'occident. La servitude sous les Ammonites dura dix-huit ans (3); la servitude sous les Philistins dura quarante ans (4); car, selon la remarque de Marsham, ce qui est dit de ces deux servitudes au chap. x. ℣ 7. et 8., regarde en même temps et ce qui est dit de la servitude sous les Ammonites, et de la judicature de Jephthé, depuis cet endroit jusqu'au chap. XIII., et ce qui est dit de la servitude sous les Philistins, et de la judicature de Samson, depuis le commencement du chap. XIII. et dans les chapitres suivans; en sorte que la servitude sous les Philistins, rapportée dans le chap. XIII., n'est pas différente de celle dont il est parlé au ℣ 7. du chap. x. L'historien sacré ayant à parler de deux servitudes que les Israélites eurent à souffrir en même temps, sous les Ammonites et sous les Philistins, marque d'abord l'époque de l'une et de l'autre; ensuite il entre dans le détail de ces deux portions d'histoire; il parle d'abord de la servitude sous les Ammonites, qui donna lieu à la judicature de Jephthé; ensuite il revient à la servitude sous les Philistins, qui donna naissance à la judicature de Samson.

Les Ammonites ayant opprimé les enfans d'Israël pendant dix-huit ans, Dieu suscita Jephthé qui délivra Israël du joug des Ammonites, et la paix fut ainsi rendue aux tribus qui étoient à l'orient; mais celles qui étoient à l'occident demeuroient en servitude sous les Philistins. Jephthé exerça donc sa judicature sur les tribus qui étoient à l'orient, et elle dura six ans (5). Abesan lui succéda, et exerça sa judicature au milieu des mêmes tribus pendant sept ans; après lui, Ahialon pendant dix ans, et enfin Abdon pendant huit ans; ce qui forme une suite de quarante-neuf années depuis l'irruption des Ammonites à l'orient.

Cette irruption fut, comme nous l'avons dit, l'époque de la servitude que les Israélites eurent à souffrir à l'occi-

(1) *Judic.* x. 6. *et seqq.* — (2) *Judic.* x. 7. *et* 8. Hebr. *Tradidit eos in manu Philisthiim, et in manu filiorum Ammon. Et detriverunt et oppresserunt filios Israel in ipso* (vel eodem) *anno.* — (3) *Ibid* Hebr. *Per annos decem et octo, omnes filios Israel qui habitabant trans Jordanem, etc.* — (4) *Judic.* XIII. 1. *Tradidit eos in manu Philistiim quadraginta annis.* — (5) *Judic.* XII. 7. *et seqq.*

Digitized by Google

dent sous les Philistins, et qui dura pendant quarante ans, c'est-à-dire, jusqu'à la victoire que les Israélites remportèrent sur les Philistins, et que Dieu leur accorda à la prière de Samuël (1). Alors les Philistins furent humiliés de telle sorte, qu'ils n'osèrent plus venir sur les terres d'Israël; et la main du Seigneur fut sur les Philistins tant que Samuël gouverna le peuple. Ainsi Samuël délivra de la main des Philistins les Israélites qui étoient à l'occident; car ceux qui étoient à l'orient étoient en paix depuis Jephthé (2); et Samuël continua de juger Israël durant tout le reste de sa vie. Cette défaite des Philistins fut donc en même temps et la fin de la servitude d'Israël sous les Philistins, et le commencement de la judicature de Samuël. Or la servitude sous les Philistins dura quarante ans; et de là il ne reste que seize ans pour remplir les cinquante-six depuis l'irruption des Ammonites jusqu'au règne de Saül. Ainsi Samuël commença d'être juge à l'occident en la dernière année de la judicature d'Ahialon à l'orient. Abdon succéda à Ahialon, et exerça la judicature à l'orient pendant huit ans, tandis que Samuël continuoit de l'exercer à l'occident. Abdon n'eut point de successeur, et Samuël demeura seul juge d'Israël pendant sept ans; c'est-à-dire, jusqu'à ce que tous les anciens d'Israël s'étant assemblés (3), vinrent lui demander un roi que Dieu leur accorda. Ainsi Samuël avoit exercé la judicature pendant seize ans, lorsque Saül fut sacré roi, cinquante-six ans après l'irruption des Ammonites; à quoi joignant les quarante ans du règne de Saül, les quarante de celui de David, et les quatre premières années du règne de Salomon, on aura les cent quarante ans depuis l'irruption des Ammonites jusqu'à la fondation du temple, en la quatrième année du règne de Salomon; et ajoutant ensuite ces cent quarante ans aux trois cent quarante depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'irruption des Ammonites, on aura les *quatre cent quatre-vingts ans* depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple. Voilà le système de Marsham.

L'Ecriture dit que Samson jugea Israël pendant vingt ans (4); mais en même temps elle remarque que ce fut au temps des Philistins, c'est-à-dire, au temps où les Israélites étoient dominés par les Philistins au temps de cette

(1) 1. *Reg.* VII. 7. *et seqq.* — (2) 1. *Reg.* VII. 14. — (3) 1 *Reg.* VIII. 4. *et seqq.* — (4) *Judic.* XV. 20.

Digitized by Google

servitude que les Israélites eurent à souffrir sous le joug des Philistins pendant quarante ans (1), et dont ils ne furent entièrement délivrés que par Samuël (2). Cette délivrance fut commencée par Samson, selon ce qui avoit été prédit de lui (3); mais elle ne fut achevée que par Samuël qui délivra Israël de la main des Philistins.

Il est dit aussi dans l'hébreu et dans la Vulgate qu'Héli jugea Israël pendant quarante ans (4); la version des Septante, selon l'édition romaine, ne lui donne que vingt ans, et Eusèbe reconnoît cette leçon des Septante (5). Mais comme nous ne trouvons que six pontifes pour remplir un intervalle de plus de trois siècles, depuis Aaron jusqu'à Héli, la leçon de l'hébreu paroît préférable (6). Quoi qu'il en soit, ce pontife mourut lorsque l'arche fut prise par les Philistins, c'est-à-dire, vingt ans avant la célèbre victoire que les Israélites remportèrent sur eux, et qui mit fin aux quarante ans de servitude, c'est-à-dire, qu'Héli mourut en la vingtième année de la servitude; et c'est encore la remarque de Marsham. Si donc ce pontife n'a exercé sa judicature que pendant vingt ans, ce sera précisément pendant les vingt premières années de la servitude sous les Philistins; s'il l'a exercée pendant quarante ans, ce sera vingt ans avant la servitude, et vingt ans sous elle. Ainsi, soit qu'Héli eût exercé la judicature pendant quarante ans, ou seulement pendant vingt ans, il se trouvera toujours que les vingt dernières années de la servitude sous les Philistins, pourront être remplies par les vingt années de la judicature de Samson, à qui il étoit destiné de commencer la délivrance qui devoit être achevée par Samuël.

XIV. Remarque sur la chronologie jointe à la paraphrase du P. de Carrières.

La chronologie qui a été jointe en marge à la paraphrase du P. de Carrières, soit dans l'édition de Paris, soit dans celle de Nancy, exprime le système d'Ussérius; mais la paraphrase ne s'y accorde pas. Déjà nous avons observé que le P. de Carrières confond les années de servitude et les années de paix, au lieu qu'Ussérius a prétendu les distinguer par une interprétation dont nous avons fait sentir le faux. Nous ne nous arrêterons point ici à relever toutes les discordances que l'on peut remarquer entre la paraphrase du P. de Carrières et la chronologie qui s'y trouve jointe en

(1) *Judic.* XIII. 1. — (2) 1 *Reg.* VII. 14. — (3) *Judic.* XIII. 5. — (4) 1. *Reg.* IV. 18. — (5) *Euseb. Chron.* — (6) Voyez la *Dissertation sur la succession des pontifes juifs*, tome VI.

Digitized by Google

marge. Nous avertirons seulement qu'abandonnant cette chronologie prise du système d'Ussérius, nous y substituerons celle que nous donne le système de Marsham. Quant à la paraphrase du P. de Carrières, dans la première édition de cette Bible, nous avions pris le parti de la conserver telle qu'elle étoit, en nous réservant de la rectifier par des notes aux endroits qui ne s'accorderoient pas avec le système du chevalier Marsham, et qui, au fond, ne s'accordoient pas mieux avec le système d'Ussérius. Mais, tout considéré, comme cette paraphrase détourne totalement le vrai sens du texte, nous osons présumer qu'on nous permettra de la changer pour rendre au texte son sens propre et naturel ; c'est à quoi nous nous déterminons dans cette nouvelle édition.

XV. Observations sur le système du R. P. Houbigant, et d'abord sur les années qui se sont écoulées depuis la première servitude jusqu'aux deux dernières.

Depuis notre première édition, on a vu paroître la bible du R. P. Houbigant, dans laquelle ce savant interprète propose un nouveau système sur le gouvernement des juges ; nous aurions souhaité pouvoir entrer dans ses vues, et nous croyons devoir donner les raisons qui nous en ont empêchés. C'est ce qui ne peut se faire qu'en exposant et discutant ici le nouveau système de ce docte hébraïsant ; et cette discussion contribuera à mettre dans un plus grand jour toutes les parties composant la durée de l'intervalle qui s'est ecoulé depuis la sortie d'Egypte jusqu'au règne de David.

Le R. P. Houbigant combat d'abord ce qu'il appelle le système commun, et ensuite celui du P. Pétau et celui d'Ussérius ; il ne parle nullement de celui du chevalier Marsham ; ce qui donne lieu de présumer qu'il ne l'a pas connu, ou que du moins il ne l'a connu que par des témoignages peu exacts qui lui en ont fait méconnoître les avantages. Quoi qu'il en soit, suivons avec lui le texte sacré, et voyons comment il l'explique.

Au chap. III du livre des Juges, ℣ 8., les enfans d'Israël sont assujettis à Chusan-Rasathaïm *pendant huit ans ;* au ℣ 11., ils sont délivrés par Othoniel, et le pays demeure en paix *pendant quarante ans.* Voilà d'abord quarante-huit ans que le P. Houbigant admet.

Au ℣ 14., les Israélites furent assujettis à Eglon, roi de Moab, *pendant dix-huit ans ;* et ces dix-huit années doivent succéder aux quarante précédentes ; ce savant interprète en convient.

Mais au ℣ 30., les Israélites ayant été délivrés par Aod,

Digitized by Google

il est dit que le pays demeura en paix *pendant quatre-vingts ans;* voilà sur quoi le P. Houbigant commence de former difficulté. Il convient encore que ces quatre-vingts années doivent succéder aux dix-huit précédentes; mais il doute si cette paix dura en effet quatre-vingts ans. Il diffère l'examen de cette question; il prétend seulement ici que cette paix ne peut concourir avec la servitude suivante, parce qu'il est dit que cette servitude ne commença qu'*après la mort d'Aod*, comme si la paix eût expiré en-de-çà et au delà du Jourdain avec les jours d'Aod. La servitude suivante, sous les Chananéens, fut certainement en-de-çà du Jourdain; rien n'empêche que pendant cette servitude la paix n'ait pu continuer au delà de ce fleuve, même après la mort d'Aod, comme le chevalier Marsham l'a compris.

Au ℣ 31., il est parlé de Samgar, mais de manière qu'il n'y a là ni années de servitude, ni années de paix, qui doivent entrer dans le calcul; le P. Houbigant en convient.

Au chap. IV. ℣ 3., voilà *vingt années* de servitude sous Jabin, roi des Chananéens; elles doivent être comptées, et ce judicieux interprète le reconnoît.

Au chap. V. ℣ 32., le même interprète admet aussi les *quarante années* de paix depuis la délivrance procurée par Debbora. Ces quarante années, jointes aux vingt précédentes, forment ensemble soixante années qu'il ne conteste pas; mais tandis que le chevalier Marsham les fait concourir avec les quatre-vingts de la paix procurée par Aod, le P. Houbigant veut qu'elles aient succédé aux années de la paix procurée par ce juge. Il sent bien néanmoins que *quatre-vingts* et *soixante*, formeroient un intervalle de cent quarante années, qui excéderoit de beaucoup les bornes où nous devons nous renfermer. Il conviendra que ces *soixante années* doivent être prises sur les *quatre-vingts;* mais il conclura qu'il faut réduire ces quatre-vingts à vingt; en sorte que la paix procurée par Aod n'auroit duré que *vingt ans*. C'est alors changer le texte. Marsham le conserve. Voilà donc le premier défaut qui se trouve dans le calcul du P. Houbigant; il change le texte.

Au chap. VI. ℣ 1., paroissent *sept années* de servitude sous les Madianites, auxquelles succèdent, au chap. VIII. ℣. 28., *quarante ans* de paix sous Gédéon. Viennent ensuite au chap. IX. ℣ 22., *trois ans* sous Abimélech; au chap. X. ℣ 2., *vingt-trois ans* sous Thola; ℣ 3., *vingt-deux ans* sous Jaïr. Le R. P. Houbigant l'admet, et cela

Digitized by Google

forme un intervalle de quatre-vingt-quinze ans, qui ne souffre pas de difficulté.

XVI. Sur les deux dernières servitudes.

Mais cet interprète, d'ailleurs fort habile, glisse sur le ℣ 7., que le chevalier Marsham a néanmoins regardé comme fort important sur le point dont il s'agit. C'est celui où l'historien sacré dit que la colère du Seigneur s'étant enflammée contre les enfans d'Israël, il les livra *entre les mains des Philistins et celles des enfans d'Ammon.* Voilà assez évidemment, selon la remarque du chevalier Marsham, deux servitudes parallèles et simultanées, l'une à l'occident du Jourdain *sous les Philistins*, et l'autre à l'orient *sous les enfans d'Ammon.* Le R. P. Houbigant néglige cela; il n'en dit pas un mot, et passe droit au ℣ suivant où l'historien sacré reprend ce qui concerne la servitude des Israélites sous les enfans d'Ammon. Second défaut dans le calcul de cet interprète; il néglige un texte important qui prévient toutes les difficultés.

Voici donc, au ℣ 8., *dix-huit années* de servitude sous les Ammonites; mais parce que l'historien sacré n'en marque pas l'époque, le P. Houbigant pense que l'on peut, si on le trouve plus commode, les mettre sous le gouvernement de Jaïr, et ainsi ne les point compter. De son propre aveu, cela est purement arbitraire : *Si commodum videbitur;* c'est son expression. Il seroit cependant assez peu vraisemblable que l'historien sacré eût laissé mourir en paix Jaïr, avant de parler d'une servitude qui seroit arrivée de son temps; au lieu que terminant à Jaïr la succession des juges qui gouvernèrent depuis Gédéon, et la plaçant immédiatement après la double servitude sous les Philistins à l'occident, et sous les Ammonites à l'orient, l'historien sacré donne assez sujet de présumer que cette double servitude succéda au gouvernement de Jaïr; et si nous devons en juger par ce qui paroît plus commode, *si commodum videbitur,* il paroît sans doute beaucoup plus commode de compter ces dix-huit ans, que de ne les pas compter. Le R. P. Houbigant en juge par la seule commodité de son calcul; nous en jugeons, avec le chevalier Marsham, par la commodité du sens que présente le texte, c'est-à-dire, par le sens qui paroît le plus naturel. Troisième défaut dans le calcul du P. Houbigant; il efface dix-huit années qui devoient être comptées.

A cette servitude succède le gouvernement de Jephthé, qui dura *six ans*, comme on le voit au chap. XII. ℣ 7.; et

Digitized by Google

comme Jaïr étoit de Galaad ainsi que Jephthé, le P. Houbigant convient qu'il ne faut pas confondre les années de l'un avec celles de l'autre; il va donc compter ces six années et celles qui vont suivre; car le texte sacré nous offre encore ici une suite de juges depuis Jephthé, comme il nous en a montré une après Gédéon. Ainsi, au ℣ 9., voilà *sept ans* pour Abesan, successeur de Jephthé; au ℣ 11., *dix ans* pour Ahialon; au ℣ 14., *huit ans* pour Abdon; ce sont en tout, avec le temps du gouvernement de Jephthé, trente-un ans que le P. Houbigant admet, et qui ne souffrent pas de difficulté.

Au chap. XIII. ℣ 1., l'historien sacré nous ramène à cette servitude sous les Philistins, dont il n'avoit dit qu'un mot au ℣ 7. du chap. X. Le P. Houbigant laisse échapper le rapport de ces deux textes, si bien remarqué par le chevalier Marsham. Il n'est ici attentif qu'à la durée de cette servitude, qui fut de *quarante ans;* il observe qu'elle étoit commencée lorsque Samson devint juge d'Israël, et n'étoit pas finie lorsque le pontife Héli mourut. Il en conclut qu'elle doit être comprise dans les années du gouvernement des juges de ce temps-là, mais que néanmoins on ne doit pas la faire entrer dans le calcul qui nous occupe, pour ne pas s'exposer, dit-il, à compter ces quarante années deux fois; c'est-à-dire qu'il va encore effacer ces quarante années, en les confondant avec celles de Samson, d'Héli et peut-être de Samuël; car loin d'éclaircir le calcul, cette nouvelle hypothèse va l'obscurcir. Quatrième défaut dans ce nouveau calcul; il efface quarante années qui devoient être comptées.

XVII. Sur les gouvernemens de Samson, d'Héli et de Samuël.

Au chap. XVI. ℣ 31., il est dit que Samson jugea Israël pendant *vingt ans*, qu'il ne faut point omettre, dit le P. Houbigant, parce qu'on a omis les quarante années de la servitude sous les Philistins. Comprendra-t-on facilement comment ce respectable interprète, que nous voudrions pouvoir toujours suivre, compte *vingt années* pour *Samson*, et ensuite *vingt* autres *années pour Héli et Samson* ensemble? Cela ne semble-t-il pas donner à Samson *deux fois vingt ans?* ce qui comprendroit les *quarante* de la servitude sous les Philistins, qu'il n'a pas comptées. Mais, selon le texte sacré, il paroît qu'elle commença avant même la naissance de Samson, qui fut annoncée durant cette servitude; en sorte que les *vingt années* de sa judicature appartiennent beaucoup plus aux dernières de la servitude qu'aux

Digitized by Google

premières. Il fut annoncé comme étant celui qui devoit commencer à délivrer Israël : *Ille incipiet liberare Israel ;* le P. Houbigant traduit lui-même ainsi au chap. XIII. ℣ 5. Samson commença donc cette délivrance qui ne fut achevée que par Samuël. La victoire de celui-ci termina les quarante années de servitude, dans lesquelles se trouvent renfermées les vingt années de la judicature de Samson, sans qu'on puisse déterminer l'époque précise de ces vingt années, mais de manière cependant qu'on ne peut les confondre avec les vingt premières de la servitude, puisque Samson n'étoit pas même né lorsque cette servitude commença. Cinquième défaut dans le nouveau calcul. Il semble employer deux fois les vingt années du gouvernement de Samson, ou du moins il ne les distingue pas assez des quarante de la servitude.

Au 1er livre des Rois, chap. IV. ℣ 18, il est dit dans l'hébreu et dans la Vulgate, que le pontife Héli jugea Israël pendant *quarante ans.* Ces quarante ans, selon le P. Houbigant, ne doivent point être tous compris dans le calcul des années. Cela se prouve, dit-il, par la servitude des Philistins qui est attribuée aux années de Samson et d'Héli *dans le livre des Juges.* Il a assurément voulu dire, dans le livre des Juges et dans le premier des Rois, ou de Samuël, comme il l'appelle selon l'usage des Juifs ; car il n'est point parlé d'Héli dans le livre des Juges, mais uniquement dans le premier de Samuël ou des Rois. Or cette servitude ne dura que quarante ans ; et cependant, *dans le même livre* (il a voulu dire dans les mêmes livres), on trouve soixante années pour ces deux juges, Samson et Héli. Donc, conclut-il, ou il faut admettre la leçon que les interprètes grecs trouvoient dans l'hébreu, et ne lire avec eux que *vingt ans* pour Héli ; ou, si l'on conserve *quarante ans* pour Héli, il faudra en prendre vingt pour les faire concourir avec les vingt de Samson ; et c'est le parti que nous prenons, ajoute-t-il, parce que par ce moyen on explique plus facilement comment Héli étoit parvenu à une extrême vieillesse lorsqu'il mourut.

Ceci demande une attention particulière ; car, en conséquence, le R. P. Houbigant, dans son calcul, va poser *pour Samson, vingt ans,* et ensuite, *pour Héli et Samson, vingt ans.* Nous venons de faire observer que cela ressemble beaucoup à un double emploi des vingt années de Samson, et tout au moins on peut dire que cela n'est pas

Digitized by Google

clair. Mais il y a plus ; c'est qu'au 1er livre des Rois, chap. VII. ℣ 2., on voit que lorsque Samuël acheva de délivrer Israël de la main des Philistins, il y avoit *vingt ans* que l'arche étoit à Cariathiarim, et tout ce qui précède cela prouve qu'elle y étoit depuis la mort d'Héli. Les quarante années de la servitude sous les Philistins finissent donc à la victoire de Samuël, vingt ans après la mort d'Héli, et la judicature de celui-ci finit donc au moment où le calcul du P. Houbigant la fait commencer. Sixième défaut dans ce calcul. Il paroît faire commencer les quarante années de la judicature d'Héli au moment où elles devroient finir.

Le R. P. Houbigant nous conduit au livre des Actes, chap. XIII. ℣ 21., où il prétend que le texte sacré attribue *à Samuël et à Saül quarante années.* Nous pourrions demander ici à nos lecteurs s'ils y ont vu cela ; communément on croit y voir que ces *quarante années* appartiennent à *Saül* seul ; mais le P. Houbigant croit pouvoir avancer que rien n'empêche de croire que Samuël commença d'être juge quelques années avant la mort d'Héli. Pour le prouver, il observe que dès avant la mort d'Héli, Samuël étoit déjà regardé comme *prophète.* Mais on peut remarquer qu'il ne commença de devenir *juge d'Israël*, qu'au jour où il excita Israël à marcher contre les Philistins, vingt ans après la mort d'Héli : *Judicavit Samuel filios Israel in Masphath.* (1. *Reg.* VII. 6.) Voilà la première époque de la judicature de Samuël ; et après la victoire qui mit fin à la servitude, il est dit que Samuël continua de juger Israël tous les jours de sa vie : *Judicabat Israelem cunctis diebus vitæ suæ.* (℣. 15.) S'il eut le crédit de faire assembler Israël à Masphath avant cette victoire, ce fut en qualité de *prophète*, la seule que le texte sacré lui donne jusque-là ; il ne commence à paroître *juge d'Israël* que dans l'assemblée de Masphath, au moment qui va mettre fin à la servitude, vingt ans après la mort d'Héli. Septième défaut dans le calcul que nous examinons. Il paroît avancer trop la judicature de Samuël.

Après avoir supposé que les premières années de la judicature de Samuël concourent avec les dernières de celle d'Héli, le P. Houbigant prétend que la plupart des autres concourent avec celles de Saül. En conséquence il pose dans son calcul, *pour Héli et Samuël, vingt-cinq ans, et pour Samuël et Saül vingt ans* : on sent assez combien ce partage est arbitraire. D'ailleurs, on vient de voir que

Digitized by Google

dans l'hypothèse même du P. Houbigant, il n'y a que *quarante ans* à partager entre *Samuël* et *Saül*, et que la plus grande partie des années de Samuël devoit concourir avec celles de Saül; on demandera donc, sans doute, d'où vient ce nombre de *vingt-cinq années pour Héli et Samuël*, tandis qu'il n'en compte que *vingt pour Samuël et Saül*. Il se réserve d'expliquer cela dans la suite. On aperçoit seulement ici que ce nombre lui étoit nécessaire pour remplir la somme des *quatre cent quatre-vingts ans* marqués au IIIe livre des Rois; mais on voit qu'il réduit à vingt ans le règne de Saül, à qui on en donne communément quarante. Nous reviendrons là-dessus; en attendant, on peut toujours ici marquer que voilà un huitième défaut dans ce calcul. Il resserre trop la durée du règne de Saül.

Depuis Saül jusqu'à la fondation du temple, il ne reste plus que les *quarante années* du règne de David, et les *trois* ou *quatre* premières de Salomon : ces quarante-trois ou quatre années sont incontestables. Le P. Houbigant n'en pose que quarante-trois; et en les réunissant à celles qu'il a précédemment posées, et dont nous avons parlé, il lui en manquoit encore *quatre-vingt-cinq* pour avoir les *quatre cent quatre-vingts*. Voici donc comment il les distribue.

XVIII. Sur les 480 ans qui se sont écoulés depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple; et d'abord sur les années qui ont précédé la première servitude.

Car après avoir ainsi suivi toutes les sommes particulières qui se trouvent marquées dans les livres saints depuis Josué jusqu'à David, le R. P. Houbigant revient à examiner comment ces sommes partielles formeront la somme totale de ces *quatre cent quatre-vingts ans* marqués au IIIe livre des Rois. Il pose d'abord les *quarante années* du voyage des Israélites dans le désert, et cela ne souffre pas de difficulté.

Ensuite il ne donne que *vingt années* au gouvernement de Josué : cela pourra, dit-il, paroître étonnant, attendu que Josué a vécu *cent dix ans*. Mais voici comment il arrange ce calcul : Josué fut envoyé avec Caleb pour examiner la terre promise; Caleb avoit alors *quarante ans*, le P. Houbigant suppose que Josué pouvoit en avoir *cinquante*; donc, *quarante ans* après, lorsqu'il introduisit les Israélites dans la terre promise, il pouvoit avoir *quatre-vingt-dix ans*. Ajoutez-y *vingt années* de gouvernement; et la durée de sa vie sera de *cent dix ans*. On sent assez combien tout cela est arbitraire.

De même, cet interprète ne donne que *vingt années*

Digitized by Google

pour les anciens qui survécurent à Josué, et qui avoient vu les merveilles de la sortie d'Egypte ; voici comment il en fait le calcul : ses anciens avoient tout au plus *vingt ans* lorsqu'ils sortirent de l'Egypte ; ils en avoient donc *soixante* au plus lorsqu'ils entrèrent dans la terre promise, *quatre-vingts* ou environ lorsque Josué mourut, et *vingt ans* après ils en avoient *cent* : ce que le P. Houbigant estime suffisant pour le terme de leur vie. Il prévient l'objection que l'on pourroit tirer de ce que la Vulgate dit au chap. II. *v.* 7, qu'ils vécurent long-temps après Josué : *Et seniorum qui longo post eum vixerunt tempore.* Il répond que l'hébreu dit simplement *qui protaxerunt dies post Josue ;* ce que nous exprimerions en français en disant, *qui survécurent à Josué.* Mais on pourroit objecter peut-être avec plus de fondement, que Josué ayant *cent dix ans*, il est très-possible que ces vieillards aient passé comme lui les *cent années.* On peut encore insister sur ce que le P. Houbigant oppose lui-même au calcul du P. Pétau ; c'est que les prodiges de la sortie d'Egypte avoient été vus et connus non-seulement de ceux qui avoient alors *vingt ans ;* mais encore de ceux mêmes qui n'en avoient que *dix.* Ceux-ci n'étoient âgés que de *cinquante ans* lorsqu'ils entrèrent dans la terre promise ; et quarante ans après, ils n'avoient encore que *quatre-vingt-dix ans ;* il pouvoit y en avoir encore alors plusieurs de cet âge. Ces *quarante années* que le P. Houbigant compte depuis l'entrée dans la terre promise jusqu'à la première servitude, sont donc un intervalle trop court. Dans le calcul du chevalier Marsham, cet intervalle est d'environ soixante ans. Neuvième défaut dans le calcul que nous discutons. Il met un intervalle trop court entre l'entrée des Israélites dans la terre promise, et leur première servitude.

XIX. Sur la durée de la paix procurée par Aod.

Le R. P. Houbigant revient ici sur les *quatre-vingts années* de paix que le texte met après la délivrance procurée par Aod. Il observe qu'il est très-peu vraisemblable qu'Aod ait gouverné pendant *quatre-vingts ans* après avoir tué le roi de Moab, et que les Israélites aient persévéré pendant *quatre-vingts ans* dans le culte du Seigneur, étant aussi inconstans qu'ils l'étoient ; et qu'enfin il a été facile aux copistes de confondre la lettre *phé* ף, valant 80, avec la lettre כ *caph*, qui vaut 20. Il réduit donc ainsi, comme on l'a vu, cette paix à *vingt années.* Mais le texte ne dit point que la vie d'Aod et la fidélité des Israélites aient

Digitized by Google

duré autant que cette paix ; il dit seulement qu'*après la mort d'Aod* les Israélites firent le mal, et qu'alors Dieu les livra entre les mains de Jabin, roi des Chananéens. Nous convenons que cette servitude dut commencer vingt ans après la paix rendue par Aod ; mais nous avons fait observer que comme ce fut en-de-çà du Jourdain, la paix put continuer au delà, même après la mort d'Aod. Cette servitude en-de-çà du Jourdain dura *vingt années*, et ce triste exemple put bien retenir dans le devoir les Israélites qui étoient au delà de ce fleuve. Mais ensuite, la paix ayant été rétablie par Debbora en-de-çà du Jourdain, les Israélites abusèrent de cette paix qui dura *quarante ans*. Ils retombèrent dans l'infidélité en-de-çà et au delà de ce fleuve ; et Dieu, pour les punir, livra les uns et les autres sous la puissance des Madianites. Ainsi s'explique naturellement le texte sans y supposer aucune faute de copiste.

XX. Sur les années de Samson et de Samuël.

Le R. P. Houbigant répète qu'il confond les *vingt années de Samson* avec les vingt premières d'Héli. Nous avons fait remarquer qu'elles concouroient plutôt avec les vingt dernières, et que du moins il n'y auroit donc pas lieu de donner à Samson seul *vingt autres années* avant celles-là.

Il s'agit ensuite des *vingt-cinq années* que cet interprète donne à Samuël concurremment avec Héli. Il prétend que *les vingt premières* s'écoulèrent pendant que l'arche fut à Cariathiarim. Mais si l'on prend soin d'examiner le texte, on verra que ces vingt années du séjour de l'arche à Cariathiarim ne commencent qu'après la mort d'Héli, et se terminent au moment où Samuël commence à devenir juge d'Israël ; en sorte que ces *vingt années* ne peuvent appartenir, ni à Héli qui étoit mort, ni à Samuël qui n'étoit pas encore juge d'Israël. Dixième défaut dans ce calcul. Il attribue à Héli et à Samuël vingt années qui ne peuvent leur appartenir.

En supposant néanmoins que ces vingt années appartiennent à Samuël, il donne *les cinq autres* au gouvernement exercé par les fils de ce prophète ; mais d'où viennent ces cinq années ? Il ne le dit point encore ; nous avons fait remarquer qu'elles lui sont nécessaires pour remplir le nombre de *quatre cent quatre-vingts ans* jusqu'à la fondation du temple.

Ici le P. Houbigant s'arrête sur ce que la Vulgate dit au 1er livre des Rois, chap. VIII. ℣ 1., que Samuël étoit vieux

Digitized by Google

lorsqu'il communiqua son autorité à ses fils : *cum senuisset*. Il a lui-même traduit naturellement ainsi ; mais ici il prétend qu'il auroit dû traduire, *cum senesceret* : Samuël vieillissoit ; il commençoit à devenir vieux. Tâchons de comprendre la raison de cette distinction. C'est, dit-il, que Samuël vécut encore pendant presque tout le règne de Saül ; c'est beaucoup dire ; d'ailleurs on ne sait pas à quel âge mourut Samuël.

Il n'est pas difficile, continue le P. Houbigant, d'expliquer cette *vieillesse* de Samuël au temps où il donna à ses fils l'autorité de juges ; car Samuël avoit déjà gouverné pendant environ *vingt-cinq ans*. Mais il n'y a qu'un moment que cet interprète comprenoit dans les cinq dernières années, le temps du gouvernement des fils de Samuël : *Reliqui anni quinque,... dum filii Samuelis magistratum gerebant*. Comment cela s'accordera-t-il ?

En supposant que Samuël eût en effet environ *vingt-cinq* ans de gouvernement lorsqu'il communiqua son autorité à ses fils, on peut y en ajouter, dit le P. Houbigant, *trente-cinq* qu'il avoit déjà vécu avant la mort d'Héli. Mais il vient de nous dire que de ces vingt-cinq ans il falloit en donner vingt en commun à Samuël et à Héli ; car en donnant au gouvernement d'Héli *quarante années*, dont *vingt* en commun *avec Samson* et *vingt* en commun *avec Samuël*, il en résultera qu'Héli ne sera mort qu'à la vingtième année du gouvernement de Samuël ; et maintenant le P. Houbigant le suppose mort avant les vingt-cinq années du gouvernement de ce prophète. Il y a donc assez visiblement ici une erreur de vingt années. Nous admettons bien volontiers qu'Héli soit mort avant le gouvernement de Samuël ; mais alors il ne falloit donc pas associer Héli avec Samuël pour les vingt premières années des vingt-cinq dont il s'agit ici. Onzième défaut dans ce calcul. Il varie sur l'époque de la mort d'Héli, lui ôtant ici vingt années qu'il lui avoit auparavant données.

Mais d'où sont prises ces *trente-cinq années ?* Le voici : Le P. Houbigant observe que bien que les yeux d'Héli fussent déjà obscurcis lorsque Samuël n'étoit encore qu'un jeune homme, peut-être à l'âge de *quinze ans*, rien n'empêche qu'Héli n'ait pu vivre encore *vingt ans* et qu'ainsi Samuël aura pu avoir *trente-cinq ans*, lorsqu'Héli mourut. Ajoutez-y les *vingt-cinq années* du gouvernement de Samuël, et vous trouverez qu'il avoit à la fin de ces vingt-

Digitized by Google

cinq années, *soixante ans* ; âge auquel on pouvoit dire qu'*il vieillissoit*. On sent combien tout cela est arbitraire; mais de plus nous avons fait remarquer qu'il se passa vingt années entre la mort d'Héli et le temps où Samuël commença de devenir juge d'Israël. Si nous supposons avec le P. Houbigant que Samuël pouvoit avoir *trente-cinq ans* lorsqu'Héli mourut, il pouvoit donc en avoir cinquante-cinq lorsqu'il commença de devenir juge d'Israël. Nous avons fait remarquer que de là jusqu'au règne de Saül il reste seize ans. Samuël pouvoit donc avoir soixante-dix ans lorsqu'il communiqua son autorité à ses fils peu de temps avant de sacrer Saül ; ainsi *il étoit vieux*.

XXI. Sur la durée du règne de Saül.

Enfin le P. Houbigant confond ce qu'il appelle *les vingt dernières années de Samuël* avec les *vingt* auxquelles il réduit le règne de Saül; car il est manifeste, dit-il, que, dans les *quarante années* dont parle saint Paul au XIIIe chap. des Actes, sont renfermées *les années de Samuël et de Saül*, comme l'observe très-bien Grotius. Nous avons déjà fait remarquer que cela est si peu évident, que communément on donne ces *quarante années à Saül seul*. Mais le P. Houbigant prétend que, selon l'histoire sainte, il ne peut pas se faire que Saül eût régné quarante ans. Comment le prouvera-t-il ? Le voici.

David fut sacré par Samuël lorsqu'il étoit encore jeune, peut-être à l'âge de *quinze ans;* et il commença de régner dans la *trentième année* de sa vie. Il n'y a donc dans cet intervalle que *quinze ans* du règne de Saül. Donc, si Saül a régné quarante ans, il faudroit qu'il eût régné déjà *vingt-cinq ans* avant que David fût sacré. Mais où trouvera-t-on ces vingt-cinq ans ? Selon le texte du premier livre des Rois, chap. XIII. ℣ 1., Saul négligea les ordres de Samuël *en la seconde* ou tout au plus en la troisième *année de son règne;* et au ℣ 13 (il falloit ajouter, *et* 14.), on voit que dans ce même temps Samuël déclare à Saül que *Dieu s'est choisi un roi selon son cœur.*

Mais, du propre aveu du P. Houbigant, ce ℣ 1., sur lequel il s'appuie, a souffert de la main des copistes; on y lit dans l'hébreu comme dans la Vulgate que Saül avoit un an lorsqu'il commença de régner, et qu'il régna deux ans sur Israël : *Filius unius anni erat Saul, cum regnare cœpisset; duobus autem annis regnavit super Israel.* En vain les interprètes se tourmentent pour expliquer cela ; le P. Houbigant avoue que sur la première partie de ce verset,

Digitized by Google

il vaut beaucoup mieux suivre l'ancien interprète grec que l'on trouve dans les Hexaples, où on lit que Saül avoit trente ans lorsqu'il commença de régner : *Filius triginta annorum erat.* C'est bien là le style des Hébreux. On pourroit en citer plusieurs exemples ; un seul suffira. Au second livre des Rois, chap. v. ℣ 4., on lit que David avoit trente ans lorsqu'il commença de régner, et qu'il régna quarante ans ; c'est ce que la Vulgate exprime ainsi dans le style des Hébreux : *Filius triginta annorum erat David, cum regnare cœpisset, et quadraginta annis regnavit.* Ou plutôt, dans le premier livre, au lieu de *filius uniusanni*, l'hébreu dit *filius anni.* Dans le second livre, au lieu de *filius triginta annorum*, l'hébreu dit, *filius triginta anni ;* c'est, comme on l'a vu, un hébraïsme fréquent, de joindre ainsi le singulier *annus* avec les nombres qui sont au-dessus de dix. Ainsi le premier livre conserve en ce point le vestige de la leçon primitive ; il n'y manque que le seul mot *triginta.* Quant à l'expression *duobus annis* qui suit, elle paroît bien être encore un reste de la leçon primitive, qui marquoit la durée entière du règne de Saül ; car tel est aussi le style des quatre livres des Rois, de marquer dans un seul verset l'âge auquel tel prince a commencé de régner, et la durée entière de son règne. On en voit un exemple dans le texte que nous venons de citer du second livre touchant le règne de David. Or Saül régna certainement plus de *deux ans ;* conséquemment l'expression, *duobus annis regnavit in Israel,* est assez visiblement une faute de copiste, comme ce *filius anni :* l'un n'a pas plus de vraisemblance que l'autre. Saint Paul, en parlant de ces *quarante années* que l'on attribue communément à Saül seul, et que le P. Houbigant voudroit partager entre Samuël et Saül, saint Paul ne pouvoit avoir reçu l'idée de ces *quarante années*, que du texte même que nous tenons ici. En vain dira-t-on que cette idée lui étoit venue par tradition ou par révélation ; il n'est pas croyable que l'Ecriture ayant marqué la durée du règne de tous les autres princes, n'eût pas marqué celle du règne de Saül ; et si elle l'a marqué, ce ne peut être qu'ici. C'étoit donc ici que saint Paul avoit trouvé ces *quarante années*, et elles appartenoient au seul règne de Saül ; on lisoit donc ici encore au temps de saint Paul *quarante* au lieu de *deux.* Ces deux nombres ont pu être aisément confondus par les copistes, en lettres numérales ; *beth* ב, qui

Digitized by Google

vaut *deux*, n'est pas fort différent de *mem* מ, qui vaut *quarante*. Il est vrai qu'alors le nombre excédant dix, il faudroit lire, selon le style des Hébreux, *anno* au lieu de *annis*; mais il est très-croyable que le copiste qui, au lieu de *quarante*, a mis *deux*, a de même mis *annis* au lieu de *anno*; parce qu'avec le petit nombre *duobus*, il falloit *annis*. En un mot si des deux nombres qui composent ce verset, le premier, de l'aveu du P. Houbigant, a été altéré par les copistes, le second a donc pu l'être également; et tout conspire à prouver qu'il l'est en effet; d'où il résulte que le P. Houbigant ne peut fonder son calcul sur ce *duobus annis*. Douzième défaut dans ce calcul. Il est appuyé sur un texte qui a été visiblement altéré par les copistes.

Cependant c'est sur ce fondement ruineux qu'il va élever tout son édifice; c'est de là qu'il va partir pour prouver que Saül n'a pas régné quarante ans; car voici comment il raisonne. Saül étant affermi dans son règne, *confirmato regno* (c'est l'expression de la Vulgate : le P. Houbigant sait néanmoins que l'hébreu dit plus littéralement, *postquam regnum obtinuisset*, ayant pris le gouvernement), Saül donc, dans les premières années de son règne, combattit contre les Amalécites et les autres rois voisins; et les ayant vaincus, il reçut de Samuël l'ordre d'exterminer entièrement les Amalécites; ce qu'ayant négligé d'exécuter, Samuël se retira de lui, et par l'ordre de Dieu sacra David. Tout cela se suit dans l'histoire sainte, et il n'y a rien de plus entre la retraite de Samuël d'auprès de Saül, et le sacre de David par le même Samuël. Donc, conclut le P. Houbigant, à peine pourroit-il se faire qu'il se fût écoulé *vingt-cinq ans* entre le commencement du règne de Saül et le sacre de David. Pour nous, ajoute-t-il, nous donnons à cet intervalle *cinq ans*, auxquels nous ajoutons les *quinze années* qui s'écoulèrent depuis le sacre de David jusqu'à la mort de Saül; ce qui fait *vingt ans* pour le règne de Saül. On voit combien tout cela est arbitraire, et qu'il pose sur le fondement ruineux de ces *deux années* qui ne peuvent rien prouver. D'ailleurs rien n'oblige de resserrer dans ce court intervalle de cinq années tous les événemens dont il s'agit ici.

Le P. Houbigant entreprend de montrer que sous le règne même de Saül, *Samuël continua d'avoir l'autorité de juge dans Israël;* nous ne le contestons point, et d'ailleurs cela est indifférent au calcul dont il s'agit. Il prétend encore que, selon le texte sacré, *Saül ne régna sans Samuël que*

Digitized by Google

peut-être un ou deux ans après la mort de Samuël. Il ne seroit peut-être pas facile de prouver que l'intervalle fût si court, mais cela est encore fort indifférent.

XXII. Sur les trois cents années marquées par Jephthé.

Il s'agit maintenant de voir comment se vérifieront les *trois cents années* qui, selon Jephthé, s'étoient écoulées depuis la conquête du pays des Amorrhéens par les Israélites, jusqu'au temps où commença la servitude sous les Ammonites. Le P. Houbigant veut qu'on les étende même jusqu'au commencement du gouvernement de Jephthé, après dix-huit années de servitude. Il observe que, selon son calcul, cet intervalle renferme 281 ans, qu'il croit avoir pu être estimés pour *trois cents*, soit parce que Jephthé parlant par la bouche de ses députés, a préféré un nombre rond, soit parce que, comme dit Ussérius, en matière de prescription on exagère plutôt que de diminuer. Le motif ne seroit pas bien pur, ni bien digne de Jephthé. Mais le P. Houbigant remarque que cette réflexion porte contre le P. Pétau qui prétendoit que de fait, il y avoit 325 *ans*, réduits par Jephthé à *trois cents*, au lieu qu'Ussérius n'en compte que 263. Pour nous, dit le P. Houbigant, *nous approchons davantage de trois cents.* Mais Marsham touche bien plus au but lorsqu'il trouve en effet *trois cents ans* depuis la conquête des Israélites, non pas jusqu'au gouvernement de Jephthé, mais *jusqu'au commencement de la servitude sous les Ammonites;* car c'est précisément de quoi il s'agit. Treizième défaut dans le calcul que nous examinons. Il ne remplit pas les trois cents années marquées par Jephthé.

XXIII. Sur les quatre cent cinquante années marquées par saint Paul.

Le R. P. Houbigant vient enfin aux *quatre cent cinquante ans* marqués dans le XIIIe chapitre des Actes; il les prend dans le sens du grec, et les suppose comptés *depuis le partage des terres jusqu'au prophète Samuël.* Il reconnoît cependant, et il prouve qu'il n'est pas possible de trouver un si long intervalle entre ces deux termes. Il en conclut qu'il y a *faute de copiste*, et, au lieu de préférer la leçon de la Vulgate qui ne suppose dans le grec qu'une transposition sans changer la somme, il se joint à ceux qui prétendent qu'il faut changer la somme, et qu'au lieu de τετρακοσίοις, *quadringentis*, il faut lire τριακοσίοις, *trecentis.* Mais d'abord une altération dans le nombre est moins vraisemblable qu'une simple transposition, telle que la suppose la Vulgate. De plus, le R. P. Houbigant prétend que, selon son calcul, la durée de cet intervalle est de *trois cent quarante-quatre ans* qui lui paroissent assez proches de *trois cent cinquante;* mais

Digitized by Google

en posant ici dans son calcul les années de Samuël, il a mis 27 pour 25; ce qui fait une erreur de deux années; et son calcul se trouve alors réduit à *trois cent quarante-deux ans* qui s'approchent encore moins de *trois cent cinquante*. Ajoutez à cela que ces trois cent quarante-deux ans souffrent encore toutes les difficultés que nous venons de faire remarquer dans le calcul du P. Houbigant, relativement aux différentes sommes qui contribuent à former celle-là. Enfin il n'est pas croyable que saint Paul se soit donné la peine de former un calcul si compliqué, au lieu que, comme nous l'avons observé, joignant ensemble l'intervalle d'environ *quatre cents ans* marqués dans la Genèse depuis la naissance d'Isaac jusqu'à la sortie d'Egypte, les *quarante années* du voyage dans le désert, et encore *quelques années* avant le partage des terres, il en résultoit bien naturellement *environ quatre cent cinquante ans* depuis la naissance d'Isaac jusqu'au partage des terres. La leçon de la Vulgate se trouve par-là justifiée, et le texte naturellement expliqué sans y changer aucun mot. Il ne s'agit que de reconnoître dans le grec une simple transposition qui est d'autant plus manifestement une faute de copiste, qu'elle substitue un sens inexplicable au sens naturel que présente la Vulgate. Nous nous en tenons donc aux *quatre cent cinquante ans* du grec, pris au sens de la Vulgate. Quatorzième et dernier défaut dans le calcul que nous venons de discuter. Sous prétexte de corriger un texte visiblement altéré dans le grec, ce nouveau système y introduit une nouvelle faute, au lieu de préférer la leçon et le sens de la Vulgate qui n'a besoin ici d'aucune correction.

XXIV. Récapitulation des précédentes observations sur le calcul du R. P. Houbigant.

Résumons donc maintenant les défauts que nous croyons avoir trouvés dans le calcul du P. Houbigant, et qui nous ont empêchés de le suivre. Cet interprète, pour former son calcul, change le texte du livre des Juges, chap. III. ℣ 30, en y mettant *vingt* au lieu de *quatre-vingt*. Il néglige le texte important du chap. X. ℣ 8., qui lève toutes les difficultés. Il efface les dix-huit années de la servitude sous les Ammonites, en les confondant avec celles du gouvernement de Jaïr. Il efface de même les quarante de la servitude sous les Philistins, en les confondant avec les années du gouvernement de Samson et d'Héli. Il semble employer deux fois les vingt du gouvernement de Samson, ou du moins il ne les distingue pas assez des quarante de la servitude. Il paroît retarder beaucoup trop les quarante années du gouverne-

Digitized by Google

ment d'Héli, en les faisant commencer où elles devroient plutôt finir. Il paroît avancer trop le temps du gouvernement de Samuël, en supposant que les premières années de sa magistrature concourent avec les dernières du pontificat d'Héli. Il resserre trop la durée du règne de Saül, en réduisant à vingt les quarante années qu'on lui donne communément. Il met un intervalle trop court entre l'entrée des Israélites dans la terre promise, et leur première servitude. Il attribue à Héli et à Samuël en commun vingt années qui ne peuvent convenir au premier, parce qu'il étoit mort; ni au second, parce qu'il n'étoit pas encore juge d'Israël. Il varie sur l'époque de la mort d'Héli, lui ôtant en dernier lieu vingt années qu'il lui avoit auparavant données. Il s'appuie sur un texte du 1er livre des Rois, qui a été visiblement altéré par les copistes touchant l'époque et la durée du règne de Saül. Il ne remplit pas les trois cents années marquées par Jephthé, ni les quatre cent cinquante établies par saint Paul au livre des Actes selon la Vulgate; et en voulant corriger ce texte dans le grec, il y ajoute une nouvelle faute. Il est aisé de concevoir qu'après toutes ces observations, nous ne pouvions adopter ce calcul.

Nous persistons donc à conserver celui du chevalier Marsham; et pour en faire sentir mieux encore les avantages, nous allons terminer cette Dissertation par une table qui exposera sommairement ce calcul.

XXV. Avantages du système du chevalier Marsham. Tableau du calcul des années depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple.

Nous observerons donc, avec Marsham, que les *quatre cent quatre-vingts années* que le texte sacré compte depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple, sont partagées en deux intervalles, selon ce que dit Jephthé, lorsqu'il représente aux Ammonites qu'ils avoient laissé les Israélites en possession du pays qui étoit à l'orient du Jourdain, *pendant trois cents ans*. Les Israélites étoient entrés dans ce pays *quarante ans* après la sortie d'Egypte. Il faut donc compter environ *trois cent quarante ans* **depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'irruption des Ammonites au temps de Jephthé, et *cent quarante* depuis cette irruption jusqu'à la fondation du temple. Cela posé, voici de quelle manière se trouvent remplis ces deux intervalles.**

Digitized by Google

Calcul des 480 années qui se sont écoulées depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fondation du temple.

PREMIER INTERVALLE.	Nombre des années.
Depuis la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte, jusqu'à la mort de Moïse.	40
Pour le gouvernement de Josué, suivant une ancienne tradition.	27
Temps de liberté depuis la mort de Josué, par évaluation. .	32
Durée de la servitude sous Chusan-Rasathaïm.	8
Durée de la paix procurée par Othoniel.	40
Durée de la servitude sous Eglon, roi de Moab.	18
Durée de la paix procurée par Aod.	80
Dans l'intervalle de cette paix qui dura 80 ans au delà du Jourdain, se trouvent renfermées la servitude sous Jabin en-de-çà du Jourdain pendant 20 ans, et la paix qui fut procurée par Debbora, et qui dura 40 ans.	
Durée de la servitude sous les Madianites, en-de-çà et au delà du Jourdain.	7
Durée du gouvernement de Gédéon.	40
Durée du gouvernement d'Abimélech.	3
Durée du gouvernement de Thola.	23
Durée du gouvernement de Jaïr.	22
Durée de ce premier intervalle.	340 ans.

SECOND INTERVALLE.	
Durée de la servitude sous les Philistins en-de-çà du Jourdain.	40
Durée du gouvernement de Samuël, par évaluation.	16
Dans l'intervalle des 40 années de la servitude sous les Philistins, et des seize qui restent pour le gouvernement de Samuël, se trouvent renfermés la servitude sous les Ammonites pendant 18 ans, et les gouvernemens successifs de Jephthé pendant 6 ans, Abesan 7 ans, Ahialon 10 ans, Abdon 8 ans. Ces quatre juges n'exercèrent leur autorité qu'au delà du Jourdain.	
En-de-çà du Jourdain se trouve Samson qui fut juge d'Israël pendant 20 ans, mais qui ne fit que commencer la délivrance achevée par Samuël.	
Dans ce même intervalle expirent les 40 années du pontificat d'Héli qui mourut 20 ans avant la délivrance procurée par Samuël.	
Durée du règne de Saül.	40
Durée du règne de David.	40
Les quatre premières années du règne de Salomon.	4
Durée de ce second intervalle.	140 ans.
Durée des deux intervalles ensemble.	480 ans.

XXVI. Conclusion de cette Dissertation. Du.

Il est maintenant facile de connoître la durée de l'intervalle qui s'est écoulé depuis la sortie d'Egypte, jusqu'au commencement du règne de David. Il ne s'agit que de retran-

Digitized by Google

cher de ces quatre cent quatre-vingts ans, les quarante années du règne de ce prince, et les quatre premières de Salomon son fils, il restera *quatre cent trente-six ans* depuis la sortie d'Egypte jusqu'au règne de David. Joignons-y les *quatre cent trente* qui s'étoient écoulés depuis la vocation d'Abraham jusqu'à la sortie d'Egypte, et nous aurons environ *huit cent soixante-six ans* pour la durée entière du troisième âge depuis la vocation d'Abraham jusqu'au règne de David. Nous avons vu que la vocation d'Abraham tombe vers l'an 1920 avant l'ère chrétienne vulgaire; la sortie d'Egypte tombera donc vers l'an 1491, et le règne de David vers l'an 1055.

rée du troisième âge, depuis Abraham jusqu'à David.

DISSERTATION

SUR

LES DIVINITÉS PHÉNICIENNES

OU CHANANÉENNES.*

1\. Obscurité de l'ancienne théologie des païens. Témoignages de Porphyre et de Sanchoniathon, sur l'ancienne théologie des Phéniciens.

Dès qu'on entreprend de parler sur les divinités anciennes des païens, on doit s'attendre à rencontrer des obscurités, des fables et des énigmes; toute leur théologie est enveloppée de ténèbres, et remplie de mystères affectés, et cachés sous des expressions ambiguës qu'il est impossible de débrouiller parfaitement. C'étoit, dit Strabon (1), le goût des anciens de mêler de la fable partout. Leur histoire, leur religion, leur philosophie même, étoient en quelque sorte fabuleuses; les Orientaux surtou tont été féconds en fictions, en allégories, en similitudes; c'est ce qui fait qu'on

* Le fond de cette Dissertation est de D. Calmet.

(1) *Strab. lib.* x. *p.* 326. Πᾶς δὲ ὁ περὶ τῶν θεῶν λόγος ἀρχαίας ἐξετάζει δόξας καὶ μύθους, αἰνιττομένων τῶν παλαιῶν ἃς εἶχον ἐννοίας φυσικῶς περὶ τῶν πραγμάτων, καὶ προστιθέντων ἀεὶ τοῖς λόγοις τὸν μῦθον. ἅπαντα μὲν οὖν τὰ αἰνίγματα λύειν ἐπ' ἀκριβὲς οὐ ῥᾴδιον.

Digitized by Google

a tant de peine à séparer le vrai du faux, dans l'examen de leur religion et de leurs dieux.

Les Phéniciens, dont nous entreprenons ici d'expliquer la théologie, avoient autrefois de bons monumens de leur histoire (1), dont on auroit pu tirer de grandes lumières pour le sujet que nous traitons; mais il ne nous en reste que très-peu de choses, dans quelques fragmens rapportés par Josèphe. Porphyre (2) raconte que Thaaut, appelé *Thot* par les Egyptiens, étant en réputation d'une sagesse extraordinaire parmi les Phéniciens, essaya de tirer la théologie de sa nation de la bassesse où elle étoit entre les mains d'hommes ignorans et de la lie du peuple, qui jusqu'alors en avoient été comme les dépositaires, pour la mettre dans un plus beau jour et lui donner un air plus savant. Plusieurs générations après Thaaut, le dieu *Surmubèle*, et une femme nommée *Thuro*, et surnommée *Chusarthis*, la débarrassèrent des allégories sous lesquelles Thaaut l'avoit cachée, et la tirèrent de l'obscurité où il l'avoit mise. Voilà ce que dit Porphyre, et qui revient assez à ce qu'Eusèbe rapporte un peu auparavant, d'après Sanchoniathon (3), que Thaaut représenta les dieux sous plusieurs formes qui exprimoient leurs diverses qualités et leurs caractères, c'est-à-dire, en un mot, qu'il embrouilla la religion phénicienne, et la fit sortir de sa simplicité et de sa nudité primitive, pour en faire un mystère au peuple, et la dérober à la connoissance des simples. Les sept frères Cabires, fils de Sidech, aidés de leur frère Esculape, écrivirent par l'ordre de Thaaut ce qui regardoit cette ancienne théologie; mais ensuite le fils de Tabion, le plus ancien interprète que l'on connoisse de la religion phénicienne, la gâta, en y mêlant des allégories et des fictions prises des choses naturelles, et la mit, ainsi défigurée, entre les mains des prophètes qui célébroient les fêtes de Bacchus, et qui présidoient aux cérémonies. Ceux-ci, curieux d'en augmenter la beauté et l'éclat, multiplièrent encore ces fictions, et les firent passer à leurs successeurs; après quoi les Grecs ayant adopté la plus grande partie de la religion phénicienne, enché-

(1) *Joseph. lib.* 1. *contra Appion, p.* 1042. — (2) *Apud Euseb. Præpar. l.* 1. *c. ult. p.* 40. Πρῶτος τὰ κατὰ τὴν θεοσέβειαν ἐκ τῆς τῶν χυδαίων ἀπειρίας, εἰς ἐπιστημονικὴν ἐμπειρίαν διέταξεν. Ὧ μετὰ γενεὰς πλείστας θεὸς Συρμουβηλὸς, Θουρώ τε ἡ μετονομασθεῖσα Χουσαρθὶς, ἀκολουθήσαντες, κεκρυμμένην τοῦ Τααύτου, καὶ ἀλληγορίαις ἐπισκιασμένην τὴν θεολογίαν ἐφώτισαν. — (3) *Apud Euseb. Præpar. lib.* 1. *c. ult. p.* 39. Τααύτος τῶν θεῶν ὄψεις Κρόνου τε καὶ Δαγῶνος, καὶ τῶν λοιπῶν διετύπωσε τοὺς ἱεροὺς τῶν στοιχείων χαρακτῆρας.

Digitized by Google

rirent sur les premiers auteurs des fables, et jetèrent ainsi toute la théologie dans de profondes ténèbres et dans un chaos épouvantable.

Sanchoniathon de Bérythe (1), qui vivoit, dit-on, avant la guerre de Troie, pour faire une histoire complète de ce qui regardoit les Phéniciens, chercha de tous côtés, dans les archives des villes particulières, et dans les livres sacrés que l'on conservoit dans les temples, tout ce qui pouvoit servir à remplir son dessein. Il s'attacha principalement à recueillir tout ce que Thaaut avoit écrit, persuadé que c'étoit ce grand homme qui avoit inventé les lettres, et commencé à écrire des mémoires; il joignit à cela l'étude de l'histoire des Juifs (2), qu'il apprit dans les monumens laissés par Jérombal, prêtre du Dieu Jévo. Cet ouvrage de Sanchoniathon, traduit par Philon de Biblos, est cité par Porphyre, d'où Eusèbe a pris de longs fragmens qu'il rapporte dans ses livres de la Préparation évangélique (3). Voici à quoi peut se réduire cette théologie des Phéniciens rapportée dans Porphyre.

II. Précis de l'ancienne théologie phénicienne rapportée dans Porphyre.

Un air sombre et ténébreux, agité et rempli d'un souffle intérieur, avec le chaos obscur et confus, sont le principe de toutes choses. Ce vent ou ce souffle s'étant laissé enflammer de l'amour de ses principes, et mêlé avec eux, cet amour ou cette union produisit tous les êtres. De cette union sortit *Moth*, ou le limon d'où naquirent d'abord les animaux sans raison, puis les animaux raisonnables, nommés *Zophasemin*, ou contemplateurs du ciel. Ensuite furent produits le soleil, la lune, et les astres. Les animaux capables d'intelligence, ou dénués de raison, se levèrent tout d'un coup comme frappés, et réveillés par un coup de tonnerre, et commencèrent à se mouvoir, mâles et femelles, sur la terre et dans la mer. Ces premiers animaux rendirent des honneurs divins aux herbes et aux plantes, et leur offrirent leurs adorations et leurs sacrifices. La mesure de leur intelligence ne leur permettoit pas encore de s'élever plus haut.

(1) *Apud Euseb. Præpar. lib.* 1. *c.* 9. *p.* 30. *et seqq.* Σαγχονιάθων κατὰ τὴν Φοινίκων διάλεκτον, φιλαλήθως τὴν παλαιὰν ἱστορίαν ἐκ τῶν κατὰ πόλιν ὑπομνημάτων, καὶ τῶν ἐν τοῖς ἱεροῖς ἀναγραφῶν συναγαγὼν, καὶ συγγράψας, *etc.*... Πολὺ φροντιστικῶς ἐξεμάστωσε τὰ Θαώθου, εἰδὼς ὅτι τῶν ὑφ' ἥλιον γεγονότων πρῶτος ἐστι Θααυτος ὁ τῶν γραμμάτων τὴν σύρτιν ἐπινοήσας, καὶ τῆς τῶν ὑπομνημάτων γραφῆς κατάρξας, *etc.* — (2) *Ibidem paulo superius.* Σαγχονιάθων εἰληφὼς τὰ ὑπομνήματα παρὰ Ἱερομβάλου τοῦ ἱερέως θεοῦ Ἰευὼ, *etc.* — (3) *Idem Præpar. l.* 1. *c ult.* Τὴν τῶν ὅλων ἀρχὴν ὑπέθεντο ἀέρα ζοφώδη, καὶ πνεύματος, ἢ πνοὴν ἀέρος ζοφώδους, καὶ χάος δυλέρεν ἐρεβῶδες. Ταῦτα δὲ εἶναι ἄπειρα, καὶ διὰ πολὺν αἰῶνα μὴ ἔχειν πέρας, *etc.*

Digitized by Google

Le vent, nommé *Colpias* (1), et dont la femme s'appeloit *Baü*, ou la nuit, engendra *le siècle* et *le premier-né*, tous deux mortels. Ils eurent pour fils *la race* et *la génération* qui habitèrent la Phénicie. Dans une grande sécheresse, ils levèrent leurs mains vers le soleil qu'ils regardoient comme le modérateur du ciel, et auquel ils donnèrent le nom de *Béelsamen*, c'est-à-dire, *Seigneur des cieux*, qui est le même que le Jupiter des Grecs.

Le *siècle* et *le premier-né* eurent pour fils *la lumière*, *le feu* et *la flamme*, qui étoient des hommes mortels. Ceux-ci furent les pères d'un nombre de géans qui donnèrent leurs noms aux montagnes où ils demeurèrent, au *Liban*, à *l'Antiliban*, au *Casius*, au *Brathius*. De ces géans sortirent *Memrumius* et *Hypsuranius* dont les mères étoient des femmes publiques et débauchées. *Hypsuranius* habita à Tyr, et eut un frère nommé *Usoo*, avec lequel il eut de grands démêlés. Ce dernier érigea deux colonnes (2), l'une au feu et l'autre au vent, auxquels il rendit ses adorations, et leur offrit le sang des animaux qu'il prenoit à la chasse. Tous ceux-là furent honorés comme des dieux par la postérité qui leur consacra des bâtons ou des colonnes, et leur décerna des jours de fêtes.

De la race d'*Hypsuranius*, après plusieurs siècles, naquirent *le Chasseur* et *le Pêcheur*, inventeurs de la chasse et de la pêche. Ils eurent deux fils qui inventèrent le fer et ses divers usages; le premier s'appeloit *Chrysos*, et est le même que *Vulcain*, appelé aussi *Diamichius*. De Vulcain naquirent deux autres hommes; l'un, nommé *l'Artisan*, et l'autre, *le Terrestre*, sorti de la terre, ou né dans le pays, mais d'une mère incertaine (3). Ceux-ci eurent deux fils; l'un nommé (4) *le Champ*, et l'autre *le Laboureur*. On dédia à celui-ci une statue, et un temple portatif, qui étoit traîné par des animaux; on les nomma aussi *Vagabonds* et *Titans*. Ils furent les pères du *Vengeur* et du *Magicien* qui inventèrent l'usage des maisons champêtres et des troupeaux. *Misor* et *Sidic*, c'est-à-dire, *celui qui est*

(1) Ἐκ τῆ Κολπία ἀνέμυ, καὶ γυναικὸς αὐτῆ Βάαυ, τῦτο τὸ πάλαι ἑρμηνευόμ, Αἰωνα καὶ πρωτόγονον θνητὸν ἄνδρας.... Ἐκ τύτων τὸν γενομένυς κληθῆναι γένος, καὶ γενεὰν, καὶ οἰκεῖσαι τὴν Φοινίκην. — (2) Ἀνεῖρωσαι δὲ δύο στήλας πυρίτ, καὶ πνεύματι, καὶ προσκυνῆσαι, ἅμασι σπένδειν αὐτοῖς ἐξ ὧν ἄγρευε θηρίων. — (3) Καλεῖσθαι δὲ αὐτῶν τὸν μὲν τεχνίτην, τὸν δὲ γηΐνον αὐτόχθονα. — (4) Ὧν ὁ μὲν ἀγρὸν ἐκαλέιτο, ὁ δὲ ἀγρέυς ἦ ἀγρότης· ἦ καὶ ξέανον εἶναι μάλα σεβάσμιον, καὶ ταῦ ζυγοφορύμενον ἐν Φοινίκη.... Οὗτοι δὲ καὶ ἁλιῆται, καὶ Τιτᾶνες καλεῖται. Ἀπὸ τουτων γενέσθαι Ἀμύνες, καὶ μάγοι.

Digitized by Google

aisé à délier, et *le Juste*, sortirent de ces derniers; ils inventèrent l'usage du sel.

Misor eut pour fils *Thaauth*, que les Egyptiens appellent *Thoth*, les Alexandrins *Thoyt*, et les Grecs *Mercure*. Sidic engendra les Cabires, ou *les Corybantes*, ou *les Dioscores;* c'est-à-dire, Castor et Pollux. De leur temps naquirent *Elion*, c'est-à-dire, le Très-Haut, et sa femme *Beruth*, qui eurent pour fils *le Ciel*, et pour fille *la Terre*. La beauté de ces deux enfans fit qu'on donna leurs noms au ciel que nous voyons, et à la terre qui est notre demeure. *Le Ciel* étant entré en possession du royaume de son père *Elion*, épousa *la Terre* sa sœur, et en eut quatre fils, qui sont: *Ilus*, ou Saturne, *Betilus*, *Dagon*, ou le dieu du froment (1), et *Atlas*. Le Ciel eut encore plusieurs autres enfans de diverses femmes; ce qui causa tant de jalousie à la Terre son épouse, qu'elle le quitta, après l'avoir chargé d'injures.

Saturne, devenu grand, entreprit de venger l'honneur de sa mère, et, aidé de *Mercure Trismégiste* son secrétaire, déclara la guerre à son père le Ciel. Saturne eut *Proserpine* et *Minerve*. La première mourut avant d'être mariée. Dans la guerre qu'il fit à son père, il prit une de ses concubines, qu'il donna à son frère *Dagon*, enceinte qu'elle étoit du Ciel; et elle enfanta bientôt après *Demaroon*. Saturne ayant conçu quelque soupçon contre Atlas son frère, le prit, et l'enfouit bien avant dans la terre. Les compagnons d'*Ilus* ou de Saturne furent surnommés *Etoïm*, comme qui diroit les *Iliens* ou les Saturniens. Ce dieu tourna ses armes et sa fureur contre sa propre famille; il égorgea de sa main son fils *Sadid*, et coupa la tête à sa fille.

Cependant le Ciel étoit en exil, et n'osoit paroître devant Saturne. Il envoya trois de ses filles *Astarte*, *Rhéa* et *Dione*, pour le tuer en trahison; mais Saturne sut si bien gagner ses sœurs, qu'il les retint, et les épousa. Le Ciel, indigné de cet outrage, l'attaqua à force ouverte, et envoya *la Destinée* et *la Beauté* avec ses alliés, pour lui faire la guerre; Saturne les gagna encore et les retint. Astarte lui donna sept filles, qu'il appela *Titanides*, ou Dianes, et deux fils, *le Désir* et *l'Amour* (2); de Rhéa, il eut sept fils, dont le septième fut mis au rang des dieux dès sa naissance; et *Dione* lui donna quelques filles.

(1) Δαγὼν ὃς ἐστι σῖτος. Et un peu après: Ὁ δὲ Δαγὼν, ἐπειδὴ εὗρε σῖτον καὶ ἄροτρον, ἐκλήθη ζεὺς ἀρότριος. — (2) Ἄρρενες δύο, Πόθος καὶ Ἔρως.

Digitized by Google

Sidic, ou le Juste, épousa une des Titanides, dont il eut *Esculape*. Saturne eut encore d'autres fils, savoir : *Saturne*, *Jupiter*, *Belus* et *Apollon*, et, quelque temps après, *Pontus*, *Typhon* et *Nereus*. Pontus fut père de *Sidon*. Demaroon eut pour fils *Mélicarte*, c'est-à-dire, *Hercule*. Saturne ayant fait tomber le Ciel son père dans une embuscade, le prit, et le rendit eunuque. Dans le même temps que Saturne possédoit l'empire de son père le Ciel, on vit aussi régner la reine *Astarte*, *Jupiter*, *Demaroon* et le roi des dieux *Adod*. Astarte est la même que Vénus selon les Phéniciens (1), et elle prit pour marque de sa royauté une tête de taureau avec ses cornes sur sa tête. Voilà l'idée que nous donne Sanchoniathon de l'origine du monde, et de la théologie phénicienne.

III. Remarques sur cette ancienne théologie phénicienne, rapportée dans Porphyre.

Si cet écrivain étoit un témoin sur lequel on pût faire quelque fond, nous aurions peu de chose à ajouter à ce qu'il vient de nous dire; mais son autorité est tellement tombée aujourd'hui, que la plupart des savans ne le regardent plus que comme un auteur supposé par Porphyre, ennemi du nom chrétien, qui crut par ce moyen affoiblir l'autorité des livres saints des Juifs, et porter par conséquent un coup mortel à la religion de Jésus-Christ, en montrant qu'Abraham n'étoit autre que Saturne; et que l'histoire des patriarches, et le récit de la création du monde étoient pris des Phéniciens. On remarque aisément dans ce système le chaos, le *Bohu*, dont parle Moïse (2); l'esprit qui se remue sur les eaux (3); les animaux, tant raisonnables que dénués de raison, animés (4) *par le tonnerre qui les réveille, comme d'un profond sommeil*, et qui marque la parole toute-puissante du Créateur.

Le vent, nommé *Colpias*, est aussi apparemment ce *Fiat* du Tout-Puissant. *Col-piah* en hébreu (5), signifie *la parole de sa bouche*. Le premier-né est *Adam*, tiré du limon de la terre, animé du souffle de Dieu (6). Le Dieu du ciel *Béel-samin*, est le Seigneur, et le Créateur de l'univers, que le premier homme adora aussitôt après sa formation. Les géans sont connus dans l'Ecriture; les plus fameux vécurent avant le déluge. *Memrum* est le même

(1) Ἡ δὲ Ἀστάρτη ἐπέδυκε τῇ ἰδίᾳ κεφαλῇ βασιλείας παράσημον κεφαλὴν ταύρου.... τὴν δὲ Ἀστάρτην Φοίνικες τὴν Ἀφροδίτην εἶναι λέγουσι. — (2) *Genes.* 1. 2. והארץ היתה תהו ובהו. — (3) *Genes. ibidem.* — (4) *Sanchoniat. apud Euseb. lib.* 1. *Præparat. cap. ultim.* Πρὸς τὸν πάταγον τῶν βροντῶν τὰ πρωτόγονα ζῶα ἐγρηγόρασι. — (5) קול פיה. — (6) *Genes.* II. 7.

Digitized by Google

que *Nemrod*. *Hypsuranius*, son frère, représente les autres bâtisseurs de Babel, qui se dirent entre eux : *Bâtissons une tour dont le sommet parvienne jusqu'au ciel* (1). C'est à peu près l'explication du mot grec *Hypsuranius*, celui qui est élevé au-dessus du ciel.

Le *Chasseur* et le *Pêcheur* sont apparemment les fondateurs de *Sidon;* ce dernier mot en phénicien, signifie la pêche et la chasse. *Le Laboureur* est Noé, qui commença de cultiver la terre (2). *Le Vengeur* et *le Magicien* sont Ammon et Moab. *Amunos* en grec, signifie un vengeur ; et *Moab* peut signifier en hébreu un magicien (3). Les Ammonites et les Moabites s'adonnoient beaucoup à nourrir des troupeaux (4).

Misor est visiblement le même que *Mezor*, le père de *Mizraïm*, ou des Egyptiens. *Sidic*, en phénicien, signifie la justice. Apollodore (5) nous apprend que Cinyras, roi d'Assyrie, eut pour fils Oxypore et Adonis, et pour filles *Oxsedic*, *Laogore* et *Bræsia* ; où l'on remarque *Sedic* et *Berith* ou *Beruth*, femme d'*Elion*. *Elion* est le Dieu très-haut, connu sous ce nom même dans l'Ecriture. *Berith* signifie alliance ; il est parlé de *Baal-Berith* dans le livre des Juges (6). *Ilus*, qui est le même qu'Abraham, fut fils d'Elion. Il est visible que tout cela est copié sur la véritable histoire du peuple de Dieu, et que Porphyre n'a cherché qu'à déguiser la vérité, pour faire rapporter aux Phéniciens et au paganisme, ce que les Juifs et les Chrétiens entendoient des plus saints patriarches. On montre ailleurs la fausseté de ce qu'il dit de Dagon (7). *Sedich* ou *Sedech*, est copié sur le Melchisédech de Moïse.

Ce que l'on nous raconte du Ciel et de la Terre, père et mère des dieux et des hommes, est tiré des auteurs profanes de l'histoire fabuleuse et de la théogonie (8) : *Principes Dei, Cœlus et Terra*, dit Varron (9). La circoncision que prit Abraham, et le sacrifice qu'il voulut faire de son fils Isaac, sont cachés sous ce que dit la fable de la mutilation d'*Ilus* ou Saturne, et sous le récit de la mort

(1) *Genes.* XI. 4. — (2) *Genes.* IX. 20. — (3) Ἄμυνος. *Heb.* עמון. De אוב ou אובות, *un magicien*, on peut faire מואב ou *Meob*. — (4) 4. *Reg.* III. 4. — (5) *Apollodor. lib.* III. *c.* 13. — (6) *Judic.* IX. 4. — (7) Voyez la *Dissertation sur les divinités des Philistins*, à la tête des deux premiers livres des Rois, tom. V. — (8) *Vide Apollodor. lib.* I. *c.* 1. *Biblioth.* Οὐρανὸς πρῶτος τοῦ παντὸς ἐδυνάστευσε κοσμοῦ. Γήμας δὲ γῆν ἐτέκνωσε πρῶτους τοὺς ἑκατόγχειρας, Βριάρεον Γύιην, Κοῖον. — (9) *Varro de Lingua Lat. Vide et Ennium apud Lact. de falsa Relig. l.* I. *c.* 13.

Digitized by Google

qu'il donna à Jéud son fils unique, qu'il avoit eu de la nymphe Anobreth (1).

L'auteur supposé par Porphyre dit que *Saturne* fut nommé *Israël* par les Phéniciens ; mais il confond Abraham avec Jacob. Il ne sait ce qu'il dit, quand il avance qu'on donna le nom d'*Elohim* aux alliés d'*El* ou *Ilus* ou Israël, pour marquer leur union. Les Hébreux appeloient *Elohim* le vrai Dieu, et souvent aussi les anges, et les princes ou les magistrats. Les *Béthyles*, dont on attribue l'invention à Saturne, sont encore un vol que Porphyre a fait à l'histoire sacrée, qui nous apprend que Jacob allant en Mésopotamie, érigea une pierre à *Béthel*. Nous abandonnons donc toute cette théologie, comme une invention de Porphyre ; et nous allons chercher dans l'Ecriture, et dans des auteurs certains, quelles étoient les divinités phéniciennes.

IV. Remarque que l'Ecriture nous fournit sur les divinités phéniciennes en général.

La première remarque que l'Ecriture nous fournit sur elles, c'est qu'elles étoient toutes les mêmes que les anciens dieux des Chananéens et des Amorrhéens que le Seigneur avoit exterminés en présence de son peuple. Le culte de ces divinités consistoit dans toutes les abominations que l'Ecriture reproche avec tant de force aux anciens habitans du pays de Chanaan : *Achab se rendit abominable aux yeux de Dieu, jusqu'à suivre les idoles qu'avoient faites autrefois les Amorrhéens que le Seigneur avoit exterminés de devant son peuple* (2). *Manassé fit aussi le mal devant le Seigneur, en imitant les abominations des peuples qui avoient été détruits devant Israël* (3). Les principaux de ces dieux étoient *Baal*, *Astaroth*, la milice du ciel, les constellations ou *Mazeloth*, *Adonis* ou *Thammuz*. L'Ecriture n'en nomme pas d'autres ; mais les historiens nous apprennent que les Phéniciens adoroient encore Jupiter, Apollon et principalement Hercule.

BAAL.

V. Quel est le dieu Baal dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture. Caractère de ce dieu.

Baal est un nom générique qui se donne à toutes les divinités païennes des peuples qui se servoient des langues hébraïques, chaldéenne, syriaque, ou phénicienne. Toutes ces langues, originairement, et quant au fond, étoient autrefois les mêmes. Ainsi, on dit *Baal-sephon*, *Baal-Berith*, *Baal-gad*, *Baal* dieu des Moabites (4), *Belus* dieu des

(1) *Vide Sanchoniat. apud. Eusob. Præp. lib.* I. *c. ult.* — (2) 3. *Reg.* XXI. 26. — (3) 2. *Par.* XXXIII. 2. — (4) *Num.* XXII. 41.

Digitized by Google

Chaldéens, *Béel-phégor*, Béelzébub, et ainsi des autres. Mais dans Israël on nommoit *Baal*, par distinction, la première et la plus grande des divinités païennes qu'on adorât dans le pays. On ne connoît que sous ce nom les faux dieux auxquels les Hébreux s'abandonnèrent (1) sous les juges, et ensuite sous les rois. Les principaux caractères qui peuvent nous conduire à la connoissance distincte de ce faux dieu, sont, 1° qu'il avoit été adoré autrefois par les Chananéens; 2° qu'on lui offroit des victimes humaines; 3° qu'on plaçoit ses autels sur les hauteurs et sur les terrasses des maisons.

Il est inutile de s'arrêter à prouver que Baal étoit l'ancienne divinité des peuples de Chanaan; la chose n'est point douteuse; on en a cent preuves dans l'Ecriture. Jérémie, comparé au quatrième livre des Rois et à divers autres endroits de l'Ecriture, montre qu'ils offroient à ce dieu des victimes humaines: *Ils ont bâti les hauteurs de Baal, qui sont dans la vallée des enfans d'Ennom, pour consacrer leurs fils et leurs filles à Moloch*, dit Jérémie (2). Et ailleurs: *Ils ont construit des hauteurs à Baal, pour brûler leurs enfans par le feu au dieu Baal* (3). Et le quatrième livre des Rois: *Les enfans d'Israël ont adoré toute la milice du ciel; ils ont servi Baal, et ont consacré leurs fils et leurs filles par le feu* (4). Les impuretés des adorateurs de Baal et d'Astaroth sont connues par vingt endroits de l'Ecriture, qui nous dit qu'on vit des hommes et des femmes consacrés à des commerces honteux en l'honneur des fausses divinités: *Effeminati fuerunt in terra* (5). Enfin, Israël adoroit les faux dieux sur les hauteurs: *Ædificaverunt sibi aras, et statuas, et lucos, super omnem collem excelsum, et subter omnem arborem frondosam* (6).

Sophonie (7) parle distinctement des autels élevés sur les plates-formes des maisons: *Je détruirai*, dit le Seigneur, *les restes de Baal, et les noms de ses ministres et de ses prêtres, et ceux qui adorent sur les toits la milice du ciel.* Jérémie parle du même usage (8); et Josias détruisit les autels et les statues de Baal et de toute la milice du ciel, qu'on adoroit sur les hauteurs et sur les terrasses des mai-

(1) *Judic.* II. 11. III. 7. VI. 25. *et seqq.* VIII. 33. *et* 3. *Reg.* XVI. 31. XVIII. 21. 22. XXII. 54. *et passim.* — (2) *Jerem.* XXXII. 35. — (3) *Jerem.* XIX. 5. — (4) 4. *Reg.* XVII. 16. — (5) 3. *Reg.* XIV. 24. XV. 12. XXII. 47. 4. *Reg.* XXIII. 7. *Osee*, IV. 14. — (6) 3. *Reg.* XIV. 23. — (7) *Sophon.* I. 4. 5. — (8) *Jerem.* XIX. 13.

Digitized by Google

sons (1). Voyons à présent quelle est la divinité à qui tous ces caractères conviennent.

VI. Ce n'est point chez les Grecs qu'il faut chercher le dieu Baal des Phéniciens.

Il est bon de remarquer d'abord que la théologie ancienne des Orientaux, et en particulier des Phéniciens, étoit fort différente de celle des Grecs, qui nous est plus connue et plus familière. Vouloir trouver dans la Phénicie les mêmes divinités qu'à Athènes, c'est chercher à se tromper, et confondre des choses toutes différentes ; et c'est une des plus grandes sources d'erreurs dans ce genre d'étude, que l'affectation qu'ont eue les Grecs à vouloir donner à tous les dieux des autres nations des noms tirés de leur théologie. Depuis les conquêtes d'Alexandre-le-Grand, ils firent recevoir leur religion partout ; du moins ils obligèrent les peuples à donner à leurs anciennes divinités des noms nouveaux, et à les adorer sous de nouveaux rits. Ils voulurent voir partout leur Jupiter, leur Saturne, leur Apollon, leur Mars, leur Diane, leur Mercure. La moindre ressemblance dans la vie, dans les noms, dans la figure des statues, ou dans leurs propriétés, suffisoit pour avancer qu'un tel dieu phénicien, par exemple, étoit Saturne, Jupiter, ou Apollon ; comme si tous les dieux étoient sortis de la Grèce, ou que toutes les nations eussent conspiré dans les mêmes sentimens sur la religion.

Ces divinités païennes étoient des hommes tout différens les uns des autres. La religion des Perses, celle des Egyptiens, et celle des Phéniciens, avoient autrefois entre elles assez peu de ressemblance. Hérodote (2) reconnoît que les noms de la plupart des dieux sont venus de l'Egypte dans la Grèce ; mais quand il s'agit de comparer les dieux des Grecs avec ceux d'Egypte, il n'y trouve plus son compte (3). Ainsi, quand nous examinons ici quel est le Baal phénicien, nous ne devons point aller chercher ses attributs dans le Saturne des Grecs, ou dans leur Apollon, ou dans leur Jupiter. Nous le comparerons seulement aux autres divinités des Orientaux, peuples voisins de la Phénicie ; en rétrogradant même, autant que nous le pourrons, jusqu'au temps qui a précédé la domination des Grecs dans ce pays.

VII. Plusieurs croient que le Baal des Phéniciens

Plusieurs ont cru que le Baal phénicien étoit le même que le Moloch des Ammonites et le Saturne des Carthaginois, et cette opinion a pour principal fondement, la coutume d'offrir des victimes humaines à ces trois divinités.

(1) 4. *Reg.* XXIII. 4. 5. 8. 12. — (2) *Herodot. lib.* 2. *c.* 4., *etc.* 50. — (3) *Herodot. lib.* 2. *cap.* 144. 145. 146.

Digitized by Google

Nous avons montré ci-devant qu'on faisoit passer par le feu les enfans en l'honneur de Baal ; c'est ce que l'Écriture reproche aux anciens Chananéens dont les Phéniciens étoient des restes : *Gardez vous bien de consacrer vos enfans par le feu ; car c'est pour de semblables crimes que le Seigneur va exterminer les peuples de Chanaan en votre présence* (1). Achaz fit passer son fils par le feu, *suivant la coutume des peuples que le Seigneur avoit dissipés de devant Israël* (2). Manassé imita son impiété (3). Les rois des dix tribus furent encore plus dévoués à ces fausses divinités, et à leur culte impie et cruel (4). Porphyre (5) assure que les Phéniciens dans toutes leurs disgraces publiques, ou de guerre, ou de peste, ou de sécheresse, avoient accoutumé d'immoler à Saturne celui de leurs amis que le sort avoit désigné. On vit la même coutume dans l'île de Crète, où les Curètes immoloient des hommes à Saturne (6) ; dans l'île de Rhodes et à Carthage qui étoit une colonie des Phéniciens.

est le même que le Moloch des Ammonites, et le Saturne des Carthaginois.

Cet usage étoit si commun autrefois, qu'il n'y avoit presque aucun pays où on ne le remarquât (7). Diodore de Sicile raconte que quelque temps après la mort d'Alexandre-le-Grand, les Carthaginois étant assiégés par Agathocle, roi de Sicile, crurent que leur dieu Saturne étoit irrité contre eux, parce que depuis un certain temps, ils ne lui offroient plus que quelques misérables enfans qu'ils achetoient à vil prix, au lieu qu'autrefois on lui immoloit les fils des plus distingués de la ville, qu'on tiroit au sort. Pour apaiser la colère de cette inhumaine divinité, et réparer leur faute, ils se hâtèrent de choisir par le sort deux cents enfans de familles illustres, qu'ils égorgèrent impitoyablement à Saturne, et outre cela environ trois cents autres, qui s'offrirent d'eux-mêmes, comme coupables d'avoir violé l'ancienne religion. Agathocle réprima cette horrible inhumanité ; mais il ne put arracher du cœur d'un peuple superstitieux une superstition si ancienne ; et Tertullien (8) nous apprend que l'usage d'immoler des hommes dans Car-

(1) *Levit.* XVIII. 21. 27. 28. *et Deut.* XVIII. 10. 12.—(2) 4. *Reg.* XVI. 3.—(3) 4. *Reg.* XXI. 2. 6. — (4) 4. *Reg.* XVII. 17. — (5) *Porphyr. apud Euseb. Præp. lib.* IV. *cap.* 16. Φοίνικες δὲ ἐν ταῖς μεγάλαις συμφοραῖς ἢ πολέμου, ἢ λοιμοῦ, ἢ αὐχμοῦ ἄλλου τῶν φιλτάτων τινὰ ἐπιψηφίζοντες Κρόνῳ. — (6) *Istrus apud Porphyr. Ibid. apud Euseb.* — (7) Voyez tout le chap. XVI du quatrième livre de la Préparation Evangélique d'Eusèbe, où il cite Porphyre, saint Clément d'Alexandrie, Denys d'Halicarnasse, Diodore de Sicile. — (8) *Tertull. Apolog.* 2.

Digitized by Google

thage ne fut aboli que sous le règne de Tibère. Voilà ce qu'on dit pour montrer que Baal et le Saturne phénicien ne sont qu'une même divinité.

VIII. Quelques-uns prétendent que Baal n'est autre que l'Hercule phénicien.

Quelques-uns (1) prétendent que Baal n'est autre que l'Hercule phénicien. L'Ecriture ne parle jamais expressément d'Hercule dans les livres de l'Ancien-Testament écrits en hébreu ; elle n'en fait mention que dans les livres des Machabées (2) où elle raconte que Jason envoya quelques Juifs de sa cabale à Tyr, avec de l'argent pour y offrir des sacrifices à Hercule. Mais les auteurs profanes ne nous vantent rien tant que l'Hercule phénicien. Ménandre d'Ephèse, cité dans Josèphe (3), dit que Hiram, roi de Tyr, et ami de Salomon, dédia des temples, ou des bois sacrés, à Hercule et à Astarte. Il joint Hercule et Astarte, comme l'Ecriture joint Baal et Astaroth. Lorsqu'Alexandre-le-Grand parut devant Tyr, il ne témoigna d'empressement que pour voir le temple d'Hercule, et pour y sacrifier. Pendant le siége de la ville, Apollon ayant déclaré en songe à quelqu'un qu'il vouloit se retirer de la ville, les Tyriens le lièrent à sa base avec des chaînes d'or, dont ils attachèrent le bout à l'autel d'Hercule, afin que ce dernier le retînt, comme étant le défenseur et le gardien de leur ville (4).

Les Carthaginois regardèrent toujours l'Hercule tyrien comme la principale divinité de leurs ancêtres : ils lui envoyoient tous les ans à Tyr la dîme de tous leurs revenus ; et, se voyant un jour assiégés dans leur ville, et croyant que leurs dieux étoient en colère contre eux, ils firent porter à Tyr des présens magnifiques à Hercule auquel ils députèrent même, pour l'apaiser, d'autres divinités, dont ils tirèrent les niches d'or de leurs temples (5). Enfin, Pline assure que les Carthaginois immoloient tous les ans un homme à Hercule : *Ad Herculem Pœni omnibus annis humana sacrificaverunt victima* (6). Lucien (7) parle du temple de l'Hercule de Tyr, et de celui d'Astarte à Sidon, comme

(1) *Vide Fuller. Miscellan.* c. 7. — (2) 2. *Mach.* IV. 19. 20. — (3) *Joseph. lib.* 1. *contra Appion. p.* 1043. Καθελάντε τὰ ἀρχαῖα ἱερὰ, καινὺς ναὺς ᾠκοδόμησε· τότε τῦ Ἡρακλέυς καὶ τῆς Ἀσάρτης τέμενος ἀνιέρευσε. — (4) *Vide Curt. lib.* IV. *Diodor. Sicul. Plutarc. in Alexand.* — (5) *Diodor. Sicul. lib.* XV. Νομίσαντες μάλιστα μηνιεῖν αὐτοῖς τὸν Ἡρακλέα τῶν παρὰ τοῖς ἀποίκοις χρημάτων πλῆθος, καὶ τῶν πολυτελεστάτων ἀναθημάτων ἔπεμψαν εἰς τὴν Τύρον ὐκ ὀλίγα. ἀποικισθέντες γὰρ ἐκ ταύτης εἰωθεῖσαν ἐν τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις δεκάτην ἀποστέλλειν τῷ θεῷ πάντων τῶν εἰς πρόσοδον πιπτόντων.... Ἔπεμψαν δὲ καὶ τὺς ἐκ τῶν ἱερῶν χρυσῦς ναὺς τοῖς ἀφιδρύμασι πρὸς τὴν ἱκετεσίαν. — (6) *Plin. lib.* XXXVI. *c.* 5. — (7) *Lucian. de Dea Syr. p.* 332.

Digitized by Google

des plus célèbres du pays. Hérodote (1) eut la curiosité de voir celui de l'Hercule de Tyr, qui passoit pour très ancien; il y remarqua deux colonnes, l'une d'or, et l'autre de pierre d'émeraude; et les prêtres de ce dieu assuroient que le temple étoit bâti depuis deux mille trois cents ans. On ne dépeignoit pas l'Hercule phénicien comme celui des Grecs, avec la massue et la peau de lion (2); on le représentoit comme un vieux pilote, demi-chauve, et tout brûlé du soleil.

On voit dans Vaillant (3) une ancienne médaille phénicienne qui représente apparemment un Hercule avec une tour sur la tête, une robe longue, et serrée d'une ceinture; il porte de la barbe, et tient de la main gauche un trident. L'Hercule des Phéniciens étoit un dieu marin qui avoit enseigné la navigation à ces peuples; et c'est pour cela qu'on lui rendoit de si grands honneurs dans toutes les colonies maritimes qui tiroient leur origine de la Phénicie, comme à Carthage, à *Gadès*, à Tartessus. La haute idée que les Phéniciens avoient d'Hercule, l'antiquité de son culte et de ses temples, les victimes humaines qu'on lui offroit quelquefois, pourroient persuader que c'est lui que l'Ecriture a désigné sous le nom de *Baal*, ou de Seigneur; car quelle apparence qu'elle n'eût jamais parlé d'une divinité si ancienne et si célèbre dans ce pays? Hercule étoit considéré comme le roi de Tyr, d'où lui vient le nom de *Melicerta* ou *Meleckirtha*, roi de la ville; et celui de *Malic*, le roi simplement, que lui donnoient les habitans d'Amathus en Chypre.

IX. L'opinion la plus commune, et qui paroît la plus certaine, est que les Phéniciens adoroient le soleil sous le nom de Baal.

Mais l'opinion la plus commune, et qui nous paroît la plus certaine, est que les Phéniciens et les Chananéens adoroient le soleil sous le nom de *Baal*, et la lune sous celui d'*Astarte*; voici les raisons qui nous déterminent à ce sentiment préférablement aux autres: les Orientaux, toujours fort attachés au culte des astres, ont de tout temps adoré principalement le soleil et la lune; aucune divinité n'a eu un règne plus étendu, ni un culte plus général. *Les premiers habitans de la Grèce*, dit Platon, *n'avoient point d'autres divinités que celles qui sont encore aujourd'hui adorés par la plupart des peuples barbares, c'est-à-dire, le soleil, la lune, la terre, les astres et le ciel* (4). L'E-

(1) *Herodot. lib.* II. *c.* 44. — (2) *Strab. lib.* XV. — (3) *Hist. Reg. Syr. p.* 332. — (4) *In Cratylo*: Φαίνονται μοὶ οἱ πρῶτοι τῶν ἀνθρώπων περὶ πὴν Ἑλλάδα τάτυς μόνυς θεὺς ἡγεῖσθαι ὥσπερ τῶν πολλοὶ τῶν Βαρβάρων, Ἥλιον καὶ Σελήνην, καὶ γῆν, καὶ ἄστρα, καὶ οὐρανόν.

Digitized by Google

criture réunissant toujours, ou presque toujours, Baal et Astarte, et la milice du ciel, n'est-il pas très-croyable qu'elle parle suivant l'opinion des idolâtres, qui regardoient le soleil et la lune comme le roi et la reine des astres, ou des armées célestes? Par exemple, après avoir dit (1) que Manassé adora Baal, on ajoute qu'il planta des bocages, et qu'il adora toute l'armée du ciel, et, un peu après, qu'il éleva des autels à toute l'armée du ciel dans le parvis du temple.

Josias, successeur de Manassé, voulant réparer le mal que ce prince avoit fait dans Juda, fit mourir les prêtres des idoles, *qui brûloient de l'encens à Baal*, ou *au soleil, à la lune, aux planètes, et à toute la milice du ciel* (2). Il fit jeter hors du temple *tous les vases qui avoient servi à Baal, à Asera et à la milice du ciel* (3). Le même prince *fit ôter les chevaux que les rois de Juda avoient consacrés au soleil à l'entrée du temple du Seigneur, et fit brûler les chariots consacrés à cet astre* (4). Moïse condamne à la mort ceux qui voudront engager le peuple *à adorer les dieux étrangers, le soleil, la lune, et toute la milice du ciel* (5). Tout cela paroît démonstratif, pour faire voir que Baal étoit le même que le soleil; mais la nature et les circonstances de son culte le prouvent encore d'une manière évidente.

C'étoit une maxime de la religion des païens, qu'il falloit, autant qu'on le pouvoit, ériger les autels et les statues du soleil, et lui rendre ses adorations, dans les lieux ouverts et sur des hauteurs. C'est pourquoi les Hébreux avoient élevé les autels de Baal sur les plus fameuses et les plus hautes montagnes de leur pays; et chacun en particulier en dressoit pour sa dévotion sur le toit ou sur la plate-forme de sa maison. Comme le temple du Seigneur étoit sur une hauteur et bâti à découvert, quelques rois impies en profanèrent la sainteté, en y plaçant des idoles de Baal; c'est ce qu'on remarque en particulier de Manassé (6). Jérémie (7) menace ceux de Juda de la venue des Chaldéens qui détruiront les maisons sur le toit desquelles ils sacrifioient à

(1) 2. *Par.* XXXIII. 3. *et* 5. — (2) 4. *Reg.* XXIII. 5. השבית את המקטרים לבעל לשמש ולירח ולמזלות ולכל צבא השמים. — (3) *Ibid.* ℣ 4. כל הכלים העשוים לבעל ולאשרה ולכל צבא השמים. — (4) *Ibid.* ℣ 11. — (5) *Deut.* XVII. 3. — (6) 4. *Reg.* XXI. 5. *Jerem.* XXXII. 34. — (7) *Jerem.* XXXII. 29.

Digitized by Google

Baal. Josias démolit (1) les autels qu'Achaz avoit érigés à cette fausse divinité sur le toit de son palais. Les temples et les autels de Baal étoient ordinairement accompagnés de bois consacrés (2). Les bocages étoient principalement dédiés à Astarte, la déesse des bois; c'est-à-dire, à la lune, déesse inséparable de Baal, qui demandoit l'ombrage et l'obscurité des forêts dans ses mystères, comme ceux du soleil vouloient la grande lumière et le plein jour. C'est dans ces bocages que se commettoient les abominations et les infamies que l'Ecriture reproche continuellement aux Hébreux. Tout Juda et tout Israël étoient pleins de ces bois de futaie; et pour en marquer la multitude, l'Ecriture se sert ordinairement de cette expression : Le peuple offroit de l'encens sur toutes les hauteurs, et sur toutes les collines et sous tous les bois couverts de verdure : *Immolabat victimas, et adolebat incensum, in excelsis, et in collibus, et sub omni ligno frondoso* (3).

Un autre caractère du dieu Baal, c'est qu'on lui offroit des victimes humaines, comme on l'a remarqué au commencement. Or les historiens profanes nous apprennent qu'en plusieurs endroits on a immolé de pareilles victimes à Apollon, ou au soleil. Porphyre (4) assure que l'on offroit un homme en sacrifice dans la ville du Soleil en Egypte; coutume qui fut abolie par le roi Amasis. Dans les îles de Lesbos, de Chios et de Ténédos, on faisoit un pareil sacrifice à Bacchus, surnommé le mangeur de chair crue (5). Or Bacchus est le même que le soleil, comme le montre Macrobe (6). Apollon a quelquefois exigé des victimes humaines, comme le remarque Denys d'Halicarnasse, cité par Eusèbe. Les Romains avoient dans leur ville un temple dédié à Apollon le Bourreau (7). Mithra, qui étoit sans contredit le soleil, recevoit partout des sacrifices de victimes humaines (8), et les Arabes immoloient aussi des hommes à leurs dieux; or on sait qu'ils n'adoroient que le soleil et la lune, sous le nom de Dionysus et d'Alilat. Il semble donc qu'on peut conclure que le Baal chananéen ou phénicien

(1) 4 *Reg.* XXIII. 12. *Altaria quoque quæ erant super tecta cœnaculi Achaz quæ fecerant reges Juda* : (aliter, *quæ erant super tecta cœnaculi quæ fecerat Achaz rex Juda.*) — (2) 3. *Reg.* XIV. 23. — (3) 4. *Reg.* XVI. 4. XVII. 10. 2. *Par.* XXVIII. 4. *Isai*, LVII. 5. *Jerem.* III. 6. *Ezech.* VI. 13. *etc.* — (4) *Apud Euseb. lib.* IV. *Præpar. c.* 16.—(5) *Euseb. ibidem.*— (6) *Macrob. Saturn. lib.* I. *c.* 18. — (7) *Sueton. in Aug. c.* 70. *Cæsarem esse Apollinem, sed tortorem, quo cognomine is deus quadam in parte urbis colebatur.* — (8) *Pallas, de Mithræ Mysteriis, apud Euseb. loco citato.*

Digitized by Google

n'est autre que le soleil ; que c'est le même dieu que les Ammonites appeloient Moloch, les Syriens Adad, les Egyptiens Osiris, les Arabes Dionysus, les Chaldéens Bélus, etc. (1). On peut voir ce que nous en disons dans la Dissertation sur Moloch (2).

X. Quelle étoit la figure de cette divinité ?

Le dieu Baal étoit adoré dans des enclos découverts, nommés *Chamanim* en hébreu (3), et en grec *Pyreia,* ou *Pyrætheia.* C'étoient des lieux fermés et entourés de murailles, dans lesquels on érigeoit des statues et des autels, et où l'on conservoit un feu éternel. Cela n'étoit pas général ; mais il y avoit plusieurs endroits dans l'Orient où on le pratiquoit (4). La figure de cette divinité n'étoit pas uniforme. Les Tyriens consacrèrent d'abord des hastes ou des bâtons à leurs dieux, puis des colonnes, et enfin des statues (5) ; ce fut Hiram qui le premier consacra une statue à Hercule (6). L'autel érigé sur le mont Carmel au dieu Baal, n'avoit encore ni temple, ni statue, du temps de Vespasien (7) : *Nec simulachrum deo, aut templum (sic tradidere majores) ; ara tantum, et reverentia.* Les Egyptiens lui consacroient des obélisques et des pyramides, comme pour imiter ses rayons ; ils le dépeignoient quelquefois comme un homme avec des cornes de belier (8).

A Hiérapolis de Syrie (9), il étoit représenté avec un long visage et une barbe pointue, et une corbeille sur la tête ; il étoit revêtu d'une cuirasse et armé d'une lance surmontée d'une figure de la victoire ; il présentoit de la main gauche une fleur ; et un bouclier, qui représentoit la tête de Gorgone avec ses serpens, lui couvroit les épaules. Quelques anciens enseignent que Baal avoit quatre faces (10) ; et on assure (11) que la figure de cette divinité que Manassé mit dans le temple du Seigneur étoit de cette sorte, afin que ceux qui y

(1) *Nonnus Dionysiac.* 40. Βῆλος ἐπ' Εὐφρήταο Λίβυς κεκλημένος Ἄμμων, Ἆπις ἔφυς Νειλῶτος, Ἄραψ Κρόνος, Ἀσσύριος Ζεύς. *Vide et Porphyr. apud Euseb. Præp. l.* III. *c.* 11. — (2) Cette Dissertation est placée à la tête du Lévitique, tom. III. — (3) חמנים *Levit.* XXVI. 30. 2. *Par.* XXXIV. 4. *Isai,* XVII. 8. *et* XXVII. 9. *Ezech.* VI. 4. — (4) *Vide Strab. lib.* XV. Πυραιθεία, σηκοί τινες ἀξιόλογοι, ἐν τούτοις μέσοις βωμὸς, ἐν ᾧ πολλή τε σποδὸς, καὶ πῦρ ἄσβεστον. — (5) *Joseph. contra Appion. lib.* I. — (6) *Idem, Antiq. lib.* VIII. *c.* 2. Πρῶτός τε τοῦ Ἡρακλέους ἔγερσιν ἐποιήσατο. — (7) *Tacit. Hist. lib.* II. *Vide et Sueton. in Vespasiano. Apud Judæam Carmeli dei oraculum consulentem Vespasianum, ita confirmavere sortes, ut quicquid cogitaret, volveretve animo, quantumlibet magnum id esset, proventurum pollicerentur.* — (8) *Euseb. Præp. lib.* III. *c.* 12. — (9) *Macrob. Saturn. lib.* I. *c.* 17. — (10) *Eust. de* Ἐγγαστριμύθῳ. Ἐπικαλέμενοι δὲ δὴ τὸ τετράμορφον ἐμμελέτημα τοῦ καλουμένου Βάαλ. — (11) *Vide Salian. ad an. M.* 3340.

Digitized by Google

entroient, ne pussent se dispenser de lui rendre leurs hommages, de quelque côté qu'ils vinssent. Dans les médailles des rois de Syrie, dont la domination s'étendoit aussi sur la Phénicie, on voit en plus d'un endroit Apollon en habit de femme (1). Les Phéniciens reçurent volontiers cette divinité dans leur temple, parce qu'au fond c'étoit la même que Baal; et on a vu ci-devant la manière superstitieuse dont ils enchaînèrent la statue d'Apollon qui les avoit menacés de les quitter. Appion parle de celle d'Apollon de Dora, ville de Phénicie (2).

Il est à remarquer que les Septante donnent ordinairement à Baal l'article feminin (3), apparemment parce que la déesse *Astarte* étoit aussi désignée sous ce nom, ou parce que les Phéniciens adoroient leurs dieux sous les deux sexes.

ASTARTE, ou ASTAROTH.

XI. Quelle est la déesse Astarte, ou Astaroth, dont il est parlé dans l'Ecriture? La plupart reconnoissent que c'est la lune. Caractères de son culte.

La déesse Astarte, ou Astaroth, est connue dans l'Ecriture non-seulement comme la déesse des Phéniciens, mais aussi comme une divinité des Philistins. Elle est célèbre, et dans les auteurs sacrés, et dans les auteurs profanes. Les Philistins mirent les armes de Saül dans le temple d'Astaroth (4). L'Ecriture lui donne souvent le nom de *dieu des Sidoniens* (5), ou d'*abominations des Sidoniens* (6). Mais le nom masculin de *dieu des Sidoniens*, ne prouve pas qu'Astaroth soit un dieu; les Hébreux n'ont point de nom qui marque une déesse, et d'ailleurs celle des Phéniciens étoit reconnue et adorée sous les deux sexes, comme on l'a déjà dit, et comme on le verra ci-après. *Astaroth* est un nom pluriel; mais il ne signifie pas pour cela plusieurs divinités, pas plus que *Baalim* et *Elohim*, qui sont aussi des noms de pluralité. Les païens, par honneur, ou autrement, donnoient quelquefois à leurs dieux des noms pluriels (7). *Astaroth* signifie proprement des troupeaux de brebis ou de chèvres (8).

On lui donne aussi la qualité de *reine du ciel* (9), parce que sous le nom d'Astaroth on adoroit la lune qui étoit

(1) *Vaillant. Hist. Reg. Syr. p.* 241. 243. — (2) *Joseph. lib.* II. *contra Appion.* — (3) *Jerem.* XI. 13. XIX. 5. XXXII. 35. *Osee*, II. 8. — (4) 1. *Reg.* XXXI. 10. עשתרות *Astaroth.* — (5) 3. *Reg.* XI. 5. *et* 33. אלהי צדונים — (6) 4. *Reg.* XXIII. 13. שקץ צדונים. — (7) *Ovid. Fast. lib.* IV. *Sæpe Palæstinas jurat adesse deas.* — (8) *Deut.* VII. 13. עשתרות צאנך *Gregibus ovium tuarum.* — (9) *Jerem.* VII. 18. *et* XLIV. 17. 18.

Digitized by Google

considérée comme la reine de *l'armée du ciel*, je veux dire, des étoiles et des planètes. Dans les livres sacrés elle est souvent appelée (1) *Asera*, *Aseroth*, ou *Aserim; les bois*, ou *l'Idole du bocage*; parce qu'on l'adoroit dans les bois, et que les bois étoient proprement son temple. Les Septante (2) n'ont pas fait difficulté, en quelques occasions, de mettre *Astarte* dans leur texte, au lieu d'*Asera* ou *Aserim* qui étoit dans l'hébreu. L'hébreu même semble mettre l'un pour l'autre indifféremment, puisqu'après avoir dit (3) que les Israélites abandonnèrent le Seigneur, pour suivre *Baalim et Astaroth*, il dit au chap. suivant (4) qu'ils s'adonnèrent au culte de *Baalim et d'Asaroth*. Saint Jérôme a mis *Astaroth* dans l'un et dans l'autre endroit, ne distinguant pas ces deux noms, qui au fond ne sont point différens, quant à la chose qu'ils signifient. Enfin on mettoit indifféremment *Baal* et *Astaroth*, ou *Baal*, et *Asera*, comme des divinités de même nature. Achaz avoit quatre cent cinquante prophètes de *Baal*, et Jézabel son épouse en avoit quatre cents d'*Asera* (5). Manassé érigea des autels à *Baal*, et consacra des *Asera* (6), ou des bois dédiés à la lune. Josias fit jeter hors du temple (7) tout ce qui avoit servi à *Baal*, à *Asera* et à la *milice du ciel*.

Comme *Baal* étoit adoré sur les hauteurs, et dans les temples et des enclos tout découverts; de même la lune, ou Astaroth, étoit adorée dans des *Aserim*, ou dans des bocages chargés de verdure. Ces deux divinités étoient inséparables; les bois de la lune étoient toujours contigus aux temples du soleil; et, pendant qu'on offroit à Baal des victimes sanglantes, et même des sacrifices humains, on présentoit à Astarte des pains, des liqueurs, des parfums (8), et on s'abandonnoit en son honneur aux plus honteuses prostitutions, dans des tentes dressées exprès, ou dans des cavernes pratiquées dans ces bois. *Les enfans ramassent le bois*, dit Jérémie, *et les pères allument le feu, et les femmes pétrissent la pâte pour faire des gâteaux à la reine du*

(1) אשרה אשרות אשרים — (2) 2. *Par.* xv. 16. לאשרה τῇ Ἀστάρτῃ xxiv. 18. את האשרים ταῖς Ἀστάρταις.—(3) *Judic.* ii. 13. לעבל ולעשתרות — (4) *Judic.* iii. 7. את הבעלים ואת האשרות — (5) 3. *Reg.* xviii. 19. *Prophetas Baal. Prophetasque lucorum.* (Hebr. האשרה) — (6) 4. *Reg.* xxi. 3. *Fecit lucos.* (Hebr. האשרה) — (7) 4. *Reg.* xxiii. 4. *Omnia vasa quæ facta fuerant Baal et in luco.* (Hebr. ולאשרה) *et universæ militiæ cœli.* — (8) *Vide Isai*, lxv. 11. *Qui ponitis fortunæ mensam, et libatis super eam.* (Hebr. *Et impletis Meni libationem.* Méni est la lune).

Digitized by Google

ciel (1). Ailleurs dans le même prophète (2), les Juifs se plaignent que depuis qu'ils ont cessé d'offrir des libations à la reine du ciel, toutes sortes de malheurs leur sont arrivés. On lui dressoit aussi des tables sur les toits des maisons, auprès des portes, ou dans les vestibules, et aux carrefours, où l'on servoit comme un souper pour la lune, aux premiers jours du mois; et c'est ce que les Grecs nommoient le souper d'Hécate (3).

On nous dispensera de parler ici des impudicités qui se commettoient dans les bois consacrés à Astarte. Nous remarquerons seulement que Baal et Astarte étoient tellement unis, que quelquefois on confondoit même leurs noms. La statue et l'idole que Gédéon abattit, étoient consacrées à Asera, comme le texte le dit d'une manière assez expresse (4); et cependant combien de fois dit-on que c'étoit le bois de Baal? Les Septante ont très-souvent donné l'article féminin à Baal, comme pour marquer ce que nous venons de dire. Souvent Baal ou Apollon étoit représenté vêtu en femme; et quelquefois Vénus ou Astarte paroissoit armée et avec de la barbe (5). La statue qu'on adoroit dans le fameux temple d'Héliopolis, étoit celle d'une femme vêtue en homme (6). La déesse céleste est quelquefois appelée Baltis (7); comme qui diroit la maîtresse ou la reine, l'épouse de Baal. Itobal, roi de Tyr, père de Jézabel, étoit prêtre d'Astarte, selon Ménandre d'Éphèse, cité dans Josèphe contre Appion. Jézabel introduisit ou propagea le culte de cette divinité dans Israël.

Quelques-uns ont prétendu qu'Astarte étoit Junon : *Juno sine dubitatione ab illis (Pœnis) Astarte vocatur*, dit saint Augustin (8). Mais le plus grand nombre est pour la lune (9), ou Vénus la céleste, ou la déesse céleste des Carthaginois, qui n'étoit autre que la lune, au jugement d'Hérodien (10). Cette divinité étoit adorée dans les

(1) *Jerem.* VII. 18. *Filii colligunt ligna, et patres succendunt ignem, et mulieres conspergunt adipem* (Hebr. *depsunt farinam*), *ut faciant placentas reginæ cœli.* — (2) *Jerem.* XLIV. 17. 18. 19. — (3) Voyez le Commentaire sur Isaïe et sur Jérémie. — (4) *Judic.* VI. 25. *Destruesque aram Baal quæ est patris tui, et nemus quod circa aram est, succide.* (Hebr. *Et Aseram* אֲשֵׁרָה, *quæ super eam est, succides.*) — (5) *Macrob. Satur. lib.* III. *c.* 8. *Signum Veneris est Cypri barbatum corpore, sed veste muliebri, cum sceptro ac statura viri, ac putant eamdem marem ac fœminam esse.* — (6) *Plin. lib.* V. *c.* 25. — (7) *Sanchoniat. seu Porphyr. apud Euseb. Præp. lib.* I. *c. ult.* — (8) *Aug. quæst.* 16. *in Judic.* — (9) *Lucian. de Dea Syr.* Ἀστάρτη δὲ ἐγὼ δοκέω σελεναίαν ἔμμεναι. — (10) *Herodian. lib.* V. Λίβυες μὲν ἐν αὐτῇ ἀφροδίτην καλέουσι, Φοίνικες δὲ ἑκατοντάρχην ὀνομάζουσι, σελήνην εἶναι δηλοῦντες.

Digitized by Google

bois; et ceux qui vouloient se distinguer par leur dévotion envers elle, se faisoient imprimer sur la chair la figure d'un arbre, de même que les adorateurs de Bacchus prenoient la figure d'un lierre. On appeloit les premiers *Dendrophorin*, porte-arbre (1); ce qui revient merveilleusement à ce que nous dit l'Ecriture de la déesse *Astarte*, et de son nom d'*Asera*, qui signifie des arbres, ou un bocage.

Les théologiens phéniciens assuroient que leur Astarte étoit la Vénus syrienne, native de Tyr, et épouse d'Adonis, fort différente de celle qui étoit née en Chypre: *Venus Syria, Tyroque concepta, quæ Astarte vocatur, quam Adonidi nupsisse tradunt*, dit Cicéron (2). C'étoit apparemment la même que la déesse de Syrie, que la Vénus d'Ascalon, que l'Alilat des Arabes, que l'Isis des Egyptiens; et toutes ces divinités n'étoient autres que la lune: *Quam Cœlestem Afri, Mithram Persæ, plerique Venerem colunt, pro diversitate nominis, non numinis varietate*, dit saint Ambroise (3).

XII. Quelle étoit la figure de cette divinité?

Il faut à présent examiner quelle étoit la figure d'*Astarte*. Porphyre (4) assure qu'elle se mit une tête de bœuf sur la tête, avec ses cornes, pour marque de sa royauté, comme pour imiter la figure du croissant de la lune, de même qu'Hérodote nous représente Isis, déesse égyptienne (5). Macrobe (6) rapporte la description de la déesse Vénus Architis, qu'on adoroit sur le mont Liban, et que nous croyons être celle d'Aphec, ou Aphachite, dont Eusèbe a parlé dans la Vie de Constantin (7). Elle étoit en posture d'une femme triste et affligée, la tête couverte, et appuyée sur sa main gauche au dedans de son voile; on croyoit voir couler ses larmes. Elle représentoit la douleur de Vénus, après la blessure de son cher Adonis.

Les médailles de Tyr (8), frappées en l'honneur de Démétrius II, roi de Syrie, nous font voir Astarte, ou Vénus la tyrienne, vêtue d'une stole, ou habit long, et par-dessus un manteau retroussé sur le bras gauche. Elle a la main gauche avancée, comme pour commander avec un air d'autorité; et de la droite, elle tient une espèce de bâ-

(1) Δενδροφόροσι. *Vide Thesaur. Henrici Steph.* — (2) *Cicer. lib.* III. *de Nat. Deorum.* — (3) *Ambros. Epist.* 31. — (4) *Porphyr. seu Sanchon. apud Euseb. Præp. lib.* I. *c. ult.* — (5) *Herodot. lib.* II. *c.* 41. Τὸ γὰρ τῆς Ἴσιος ἄγαλμα ἐὸν γυναικήιον βούκερόν ἐστι. — (6) *Macrob. Satur. lib.* I. *c.* 21. — (7) *Euseb. de vita Constant, l.* III. *c.* 55. — (8) *Vaillant. Hist. Reg. Syr. p.* 272. 273.

Digitized by Google

ton penché, et fait en forme de croix. Dans la plupart des médailles, Astarte est représentée vêtue d'un habit qui ne lui vient que jusqu'aux genoux, avec une ceinture, ayant le bras droit, le sein et l'épaule découverte, tenant de la main gauche un long bâton, et de la droite une tête, qui est cette tête d'Adonis faite de papier d'Egypte, que l'on jetoit tous les ans dans la mer (1), et qui se rendoit, disoit-on, sans être conduite par aucune personne, au port de la ville de Biblos en Phénicie, éloignée de l'Egypte de plus de cent vingt-cinq lieues. Ailleurs elle est dépeinte à demi nue, ayant en main un fort gros bâton, et sur la tête une coiffure de jonc, foulant du pied gauche une proue de navire. On la trouve ordinairement ainsi sur les médailles (2) frappées à Béryte en Phénicie. Dans d'autres médailles frappées à Sidon, elle est représentée dans un char à deux roues, couvert, et dont le dessus est soutenu de quatre colonnes. La figure est à demi corps, ayant la tête environnée de rayons. Dans quelques médailles, il y a même deux croissans à côté de sa tête. Ainsi il ne faut pas s'imaginer qu'Astarte fût toujours représentée sous une figure fixe et uniforme; chaque province, chaque ville la représentoit à sa manière. Les uns y faisoient remarquer le symbole d'un de ses attributs; et les autres d'un autre. Souvent on lui donnoit une figure fort composée, comme un hiéroglyphe de ses qualités.

On peut voir dans la Dissertation sur les divinités des Philistins (3), ce que nous disons de la déesse *Derceto* ou *Atergata;* c'étoit la même que celle que nous décrivons ici. L'auteur du second livre des Machabées nous apprend qu'il y avoit un temple d'*Atergata* dans la ville d'*Astaroth-Carnaïm* (4).

ADONIS, ÉPOUX D'ASTARTE.

XIII. Différens noms sous lesquels l'Ecriture paroît

Adonis, époux d'Astarte, est nommé dans l'Ecriture, ***l'Idole de la jalousie*** (5), ***Thammuz, Béelphégor***, et simplement ***le Mort.*** On peut voir notre Dissertation sur Cha-

(1) *Vide Lucian. de Dea Syra. et Comment. in Isai*, XVIII. 1. 2. — (2) *Vaillant. Num. Imperat. t. 2. p. 126. 142. 254., etc.* — (3) Elle est placée à la tête des deux premiers livres des Rois, tom. v. — (4) 2. *Mach.* XII. 26. *Judas autem egressus est ad Carnion, interfectis, etc.* Ἐξελθὼν δὲ ἐπὶ τὸ Καρνίον καὶ τὸ Ἀταργατεῖον, καθίσφαξε, κλ. Ce lieu, nommé ici Carnion, est appelé *Carnaïm* dans le 1er livre, chap. v. ℣ 43. Il est nommé *Astaroth-Carnaïm* dans la Genèse, XIV. 5. — (5) *Ezech.* VIII. 3. 5. *Idolum zeli.*

Digitized by Google

désigner Adonis, époux d'Astarte. Caractères de son culte.

mos et Béelphégor (1). Nous croyons que le *Miphletseth*, dont parlent les livres des Rois et des Paralipomènes (2), et qu'on faisoit à l'honneur d'Astarte, étoit une figure obscène semblable à celle de Priape, et à celle de Dionysus, que des femmes portoient en procession dans l'Egypte (3). Isis, ayant ramassé tous les membres de son époux Osiris, les enterra honorablement dans les temples; mais il n'y eut aucune partie à laquelle elle rendît plus d'honneur, qu'à celle que la pudeur a coutume de cacher avec plus de soin. Elle les plaça dans les temples, leur fit offrir des sacrifices, et institua en leur honneur des fêtes et des cérémonies solennelles (4). C'est de là que les Grecs avoient pris ces infâmes représentations qu'ils faisoient dans leurs mystères et dans les fêtes de Bacchus.

Bacchus, ou Dionysus, Priape, Osiris, et Adonis, ne sont qu'une même divinité sous différens noms (5). On portoit publiquement ces figures par les villages et par les champs; on les portoit dans les processions solennelles des initiations aux mystères (6). Voilà ce que c'étoit que le *Miphletseth*, que Maacha, mère d'Asa, roi de Juda, avoit fait dresser en l'honneur d'Asera. Quelques-uns traduisent l'hébreu *Miphletseth*, par des épouvantails, parce qu'on mettoit autrefois des figures de Priape dans les champs et dans les jardins, pour épouvanter les enfans et les voleurs (7). Saint Jérome a traduit ce terme, par *Priape*,

(1) Elle est placée à la tête du Lévitique, tom. III. — (2) 3. *Reg.* XV. 13. *Insuper et Maacham matrem suam amovit, ne esset princeps in sacris Priapi, et in luco ejus, quem consecraverat: subvertitque specum ejus, et confregit simulachrum turpissimum, et combussit in torrente Cedron.* (Hebr. *Insuper et Maacham matrem suam amovit, ne esset princeps, quæ fecerat Miphletseth Astarti,* אשר עשתה מפלצת לאשרה *et succidit Asa Miphletseth; et combussit in torrente Cedron.*) 2. *Par.* XV. 16. *Sed et Maacham matrem Asa regis ex augusto deposuit imperio, eo quod fecisset in luco simulachrum Priapi: quod omne contrivit, et in frusta comminuens, combussit in torrente Cedron.* (Hebr. *Sed et Maacham matrem Asa regis amovit ne esset princeps, quæ fecerat Astarti Miphletseth: et succidit Asa Miphletseth, et comminuit, et combussit in torrente Cedron* — (3) *Vide Herodot. lib. 2. c. 48. 49.* Ὅσοντε πηχυαῖα ἀγάλματα νευρόσπαστα τὰ περιφορέουσι κατὰ κώμας καὶ γυναῖκες, νεῦον τὸ αἰδοῖον, *etc.* — (4) *Manetho Ægypt. apud Euseb. Præpar. lib. 2. c. 1.* Τὰ μὲν δὴ ἀντιρρέοντα τῆ Ὀσίριδος μέρη ταφῆσ ἀξιωθῆναι φᾶσι τὸν εἰρημένον τρόπον. Τὸ δὲ αἰδοῖον ὑπὸ μὲν τυφῶνος εἰς τὸν ποταμὸν ῥιφῆναι λέγουσι, ὑπὸ δὲ τῆς Ἴσιδος οὐδὲν ἧττον τῶν ἄλλων ἀξιωθῆναι τιμῶν ἰσοθέων· ἐν τε γὰρ τοῖς ἱεροῖς εἴδωλον ἀντὶ κατεσκευάσαι, τιμὰς καταδεῖξαι, καὶ τελέτας, *etc. Vide et Diodor. Sicul.* — (5) *Auson. Ogygia me Bacchum canit, Osirim Ægyptus vocat, Arabica gens Adoneum.* — (6) *Vide Plutarch. lib. de cupiditate opum. Theodoret. lib. 3. etc.* — (7) *Columell. l. x.*

Arboris antiquæ numen venerare Ithyphalli,
Terribilis membri, medio qui semper in horto,
Inguinibus puero, prædoni falce minetur.

Digitized by Google

dans la persuasion que c'étoit une figure honteuse. Tout cela revient à peu près au même.

Les jardins étoient consacrés à Adonis chez les profanes; et les anciens nous parlent de certains pots de fleurs que les femmes portoient dans les fêtes de cette honteuse divinité, et qu'elles appeloient les jardins d'Adonis (1). Le Scoliaste dit que, pendant ces fêtes, l'on semoit de l'orge et du froment dans des cours, et qu'on appeloit jardins d'Adonis ce qui y venoit. L'Ecriture parle en quelques endroits des jardins consacrés aux idoles, qui ne sont autres assurément, que ceux que l'on consacroit à l'amant de Vénus. Isaïe dit: *Vous serez chargés de confusion, à cause de ces bois que vous avez tant aimés, et vous aurez honte de ces jardins que vous avez choisis* (2). Et ailleurs: *Mon peuple ne cesse de m'irriter, en immolant dans les jardins, et en brûlant de l'encens sur les tuiles* (3). Et au chapitre suivant: *Ils se purifient par de prétendues lustrations dans leurs jardins, et derrière les portes* (4). On adoroit Adonis dans les jardins, la lune sur les toits, et la déesse *Trivia*, qui est la même que la lune, derrière les portes, qui lui étoient consacrées. Et ailleurs (5) ce même prophète dit que les Juifs mettoient derrière la porte la figure de leur idole.

Ils dressoient des tables aux carrefours en l'honneur de la même divinité qu'ils appeloient aussi *Méni* (6), et y répandoient des libations, pratique qui a eu une grande vogue chez les Grecs où nous remarquons ces tables qu'on dressoit à Hécate au commencement du mois, pour obtenir toute sorte de bonne fortune (7). On voit dans les livres

(1) *Theocrit. Idyll.* Ἀδωνίαζ. Πὰρ μὲν οἱ ὤρια κεῖται ὅσα δρυὸς ἄκρα φέρυσι. Πὰρ δ' ἀπαλοὶ πᾶποι πεφυλαγμένοι ἐν ταλαρίσκοις Ἀργυρέοις. *Vide Plutarc. lib. Cur divina vindicta in malos animadvertere differat. Vide, si lubet, et Scholiast. Theocriti.* — (2) *Isai*, 1. 29. *Confundentur* (al. *Confundemini*) *enim ab idolis quibus sacrificaveritis* (Hebr. *a lucis quos concupieratis*), *et erubescetis super hortis quos elegeratis.*—(3) *Isai*, LXV. 3. *Qui immolant in hortis, et sacrificant* (Hebr. *adolent*) *super lateres.*—(4) *Isai*, LXVI. 17. *Qui sanctificabantur, et mundos se putabant* (Hebr. *Qui sanctificabant se, et mundabant se*) *in hortis post januam.* L'hébreu lit: אחר אחד, *post unum.* Plusieurs anciens manuscrits latins et les manuscrits du commentaire de saint Jérôme, lisent *post unam*, comme si ce père eût lu אחר אחת. De là quelques-uns croient qu'Isaïe parle ici de la déesse Hécate, qu'il appelle *Achat* ou *Echat*; en sorte qu'il faudroit traduire *post Hecatem.* Les Septante traduisent ἐν τοῖς πρωθύροις: d'où l'on peut conjecturer qu'ils lisoient אחר פתח *post januam.*—(5) *Isai*, LVII. 8. *Post ostium, retro limen posuisti memoriale tuum.* — (6) *Isai*, LXV. 11. *Qui ponitis fortunæ mensam, et libatis super eam* (Hebr. *Et impletis Meni libationem.*) — (7) Voyez le Commentaire sur Isaïe, aux endroits qui sont ici cités.

Digitized by Google

des Rois, que Josias détruisit les autels des portes, qui étoient près de la porte de Josué, prince de la ville de Jérusalem (1). On adoroit aussi Apollon qui présidoit aux portes ; et je ne sais si les chevaux et les chariots consacrés au soleil à la porte du temple du Seigneur, qui furent détruits par le roi Josias (2), n'étoient pas des présens faits à Apollon le gardien des portes, par quelqu'un des rois prédécesseurs de Josias.

Voilà quels sont les dieux des Phéniciens, dont il est parlé, soit dans le livre des Juges, soit dans les livres des Rois, soit enfin dans les Prophètes ; voilà à peu près ce qui est dit de leurs cérémonies, et je ne doute pas qu'on ne soit bien aise de trouver ici toute cette matière rassemblée, et éclaircie par les passages des auteurs anciens. Ezéchiel (3) et l'auteur du livre de la Sagesse (4) insinuent qu'ils adoroient aussi des animaux vils et méprisables, comme la mouche et les poissons, nommés dans l'hébreu Béelzébub et Dagon ; mais nous ne nous étendrons pas ici davantage sur ce sujet, ayant traité assez au long de ces vaines et ridicules déités dans la Dissertation sur les divinités des Philistins (5).

(1) 4. *Reg.* XXIII. 8. *Et destruxit aras portarum in introitu ostii Josue, principis civitatis.* — (2) *Ibid.* ℣ 11. *Abstulit quoque equos quos dederant reges Juda soli in introitu templi Domini.... currus autem solis combussit igni.* — (3) *Ezech.* VIII. 10. — (4) *Sap.* XII. 8. 23. 27. — (5) Elle est placée à la tête des deux premiers livres des Rois, tom. V.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR

LES DEMEURES DES ANCIENS HÉBREUX.*

I. Connoissance des mœurs et des coutumes anciennes des Orientaux, utile pour l'intelligence de la lettre des divines Écritures.

Un excellent moyen pour réussir dans l'explication littérale de l'Ecriture, est de beaucoup étudier les mœurs et les coutumes anciennes des peuples d'Orient. Comme les livres saints sont de la plus haute antiquité, et qu'ils ont été écrits dans des pays dont les usages sont fort différens des nôtres, il n'est presque pas possible de bien entrer dans le sens de ces ouvrages, ni de pénétrer dans les vues et dans les desseins de leurs auteurs, si l'on ne voyage, pour ainsi dire, en esprit dans les lieux où ils vivoient, et si l'on ne se transporte jusqu'à ces temps si reculés, pour se les rendre en quelque manière présens et familiers. L'expérience qu'en ont faite les plus habiles commentateurs, et l'avantage que nous en avons tiré nous-mêmes, nous ont pleinement convaincus qu'on ne peut trop avoir de commerce avec les anciens, ni se défaire avec trop de soin de ses préjugés, quand il s'agit de parler des coutumes étrangères. C'est ce qui nous a obligés de rechercher ici quelle étoit la manière de bâtir, et la forme des demeures des anciens Hébreux, comparées à nos demeures et à nos bâtimens.

II. Dès l'enfance du monde on commence à voir des villes

C'est une imagination des profanes (1), que les hommes aient été produits de la terre, comme les plantes, et qu'ils ne soient devenus raisonnables que par degrés; qu'ils n'aient inventé le langage qu'après plusieurs siècles, et par une longue expérience; qu'enfin ils ne soient parvenus à bâtir

* Le fond de cette Dissertation est de D. Calmet.

(1) *Horat. lib.* 1. *Sat.* 3.

Cum prorepserunt primis animalia terris
Mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter
Unguibus et pugnis, dein fustibus; atque ita porro,
Pugnabant armis, quæ post fabricaverat usus;
Donec verba quibus voces sensusque notarent,
Nominaque invenere; dehinc absistere bello,
Oppida cœperunt munire, et condere leges, etc.

Digitized by Google

des maisons, qu'après avoir demeuré long-temps errans comme des bêtes, puis renfermés dans des cavernes et dans des huttes, et ensuite dans des tentes et des chaumières. L'Ecriture nous représente le premier homme plein de lumière et de sagesse; et nous voyons dès l'enfance du monde, des maisons, des villes, et des inventions pareilles à ce que l'on a imaginé depuis. Caïn bâtit la ville d'Hénoch, du nom de son fils aîné (1). Les métaux et leurs usages (2), les instrumens de musique même (3), étoient inventés long-temps avant le déluge. Quelle connoissance des bâtimens, des mesures, des proportions, ne fallut-il pas à Noé, pour exécuter l'arche dont le Seigneur lui donna le plan et les dimensions? Peu après le déluge, les hommes entreprennent la construction de la tour et de la ville de Babel; sont-ce là des essais de gens qui n'ont nulle habitude de bâtir? Si depuis ce temps on a vu pendant plusieurs siècles, et si l'on voit encore aujourd'hui, des peuples entiers loger sous des tentes ou dans des cavernes, on ne doit pas en inférer qu'ils aient ignoré, ou qu'ils ignorent la manière de faire des maisons, ou qu'ils ne sachent pas les commodités des villes. C'est que l'habitude ou l'éducation leur ont rendu familière cette manière de vivre, ou que la nature de leur pays permet ou demande même qu'ils continuent dans cet usage qui ne nous paroît si extraordinaire et si misérable, que parce que nos coutumes y sont contraires, et que nos climats nous en rendroient la pratique impossible.

III. Nations ou familles qui ont conservé l'usage d'habiter sous des tentes.

Lorsque Abraham arriva dans la terre promise, le pays étoit plein de bonnes villes, et il auroit pu fixer sa demeure dans l'une d'entre elles, comme Lot la fixa à Sodome; il auroit pu bâtir des maisons pour lui et pour sa nombreuse famille; mais il préféra la vie champêtre; il demeura sous des tentes, lui et ses descendans, tant ceux qui vinrent d'Isaac, que ceux qui sortirent d'Agar et de Céthura. La plupart de ces peuples encore aujourd'hui sont sans demeures fixes, et ne connoissent rien de plus doux que la vie champêtre et errante, et l'indépendance et la liberté où ils vivent dans leurs déserts.

Quand les Israélites furent entrés dans la terre promise, ils continuèrent encore quelques années à demeurer sous des tentes à Galgala, comme ils avoient fait pendant les quarante ans du voyage dans le désert. Ils ne se logèrent dans les

(1) *Genes.* IV. 17. — (2) *Ibid.* ℣ 22. — (3) *Ibid.* ℣ 21.

Digitized by Google

villes, qu'après le partage des tribus, qui ne fut achevé que sept ans après leur entrée dans le pays. Les Cinéens, dans un temps où tous les Israélites étoient logés dans des villes, logeoient encore sous des tentes, soit au milieu du pays de Chanaan, comme Haber le Cinéen (1), soit au milieu des Amalécites, comme les autres descendans de Jéthro (2), soit enfin au milieu du royaume de Juda, comme les Réchabites qui, jusqu'au temps de Jérémie, suivoient la règle de leur père qui leur avoit prescrit de ne demeurer jamais dans des maisons, de ne boire point de vin, et de ne pas cultiver la terre (3).

IV. Rochers et cavernes qui servoient de retraite et même de demeures.

Les rochers et les cavernes étoient non-seulement des lieux de retraite et des forts contre l'ennemi, dans des temps de guerre et de troubles, c'étoient aussi des demeures ordinaires, commodes et même agréables dans les pays dont nous parlons. Sur les bords de la mer Rouge et du golfe Persique, dans les montagnes d'Arménie, dans les îles Baléares et dans l'île de Malte, on connoît certains peuples qui n'avoient point d'autres demeures que des trous qu'ils creusoient dans les rochers; ce qui leur fit donner le nom de *Troglodytes*, qui signifie en grec, ceux qui se cachent dans des cavernes (4). La plupart des montagnes de l'Arabie, de la Judée et de la Phénicie, étoient pleines de ces sortes d'antres. Strabon assure que dans l'Iturée, on en voyoit qui étoient capables de contenir quatre mille hommes (5). Josèphe (6) nous parle des cavernes de la Galilée, qui étoient occupées par des voleurs, et dont l'accès étoit si difficile, qu'Hérode ne put les réduire, qu'en descendant du haut du rocher dans des coffres, ses soldats avec des machines pour parvenir à l'ouverture des cavernes, et y égorger ces brigands qui s'y étoient retirés. L'entrée en étoit si étroite, qu'on ne pouvoit y passer qu'un à un; et en dedans elles étoient si vastes, qu'elles contenoient non-seulement un grand nombre d'hommes, mais aussi des provisions, et même de l'eau en abondance pour un temps considérable.

L'Écriture nous parle de la caverne où se retira Lot avec ses filles au sortir de Sodome (7), et de celle de Macéda où se sauvèrent les cinq rois, poursuivis par Josué (8); de la ca-

(1) *Judic.* IV. 11. — (2) 1. *Reg.* XV. 6. — (3) *Jerem.* XXXV. 6. *et seqq.* — (4) *Vide Plin. lib.* 6. *c.* 29. *Strab. lib.* XI. *et lib.* XVI. *Diodor. Sicul. l.* V. — (5) *Strab. lib.* XVI. *p.* 520. Ὄρη δύοδατα ἐν οἷς καὶ σπήλαια ἦν βαθυτόμα, ὧν ἦν καὶ τετρακισχιλίων ἀνδρῶν δέξασθαι διάμετρον. — (6) *Vide Joseph. Antiq. lib.* XIV. *c.* 17. *et lib.* XV. — (7) *Genes.* XIX. 30. — (8) *Josue*, X. 16.

Digitized by Google

verne d'Etham où Samson s'étoit retiré (1); de celles d'Odollam et d'Engaddi, qui servirent de retraite à David et à ses gens (2). On nous parle aussi des antres que les Israélites furent obligés de se creuser pour y trouver un lieu de sûreté contre les Madianites (3), et de ceux où ils se cachèrent, étant réduits à l'étroit par l'armée des Philistins (4). Abdias, intendant de la maison d'Achab, cacha cent prophètes du Seigneur dans deux cavernes, pour les soustraire à la violence de Jézabel (5). Les Machabées, pendant la persécution d'Antiochus Epiphane, se sauvèrent dans les creux des montagnes (6). Enfin, c'étoit la retraite ordinaire des prophètes et des justes, dans le temps de la persécution, pour éviter les efforts des méchans (7); et dans le temps de paix, pour fuir la corruption du monde, et pour s'exercer dans les pratiques de la piété et de l'oraison, comme firent Elie, saint Jean-Baptiste et Jésus-Christ.

Voici la description d'une de ces cavernes, qu'on voit encore à présent à trois lieues de Sidon (8). C'est une espèce de grand rocher dans une très-haute montagne, où l'on a creusé un grand nombre de grottes qui diffèrent très-peu les unes des autres; l'entrée peut avoir deux pieds en carré. Il y a environ deux cents chambres, ayant chacune douze pieds en carré; la porte est à un des côtés, et aux trois autres il y a plusieurs petites cellules, ou armoires, élevées à deux pieds de terre, dont les unes ont trois pieds en carré, d'autres plus, et d'autres moins. On remarque au-dessus de la porte de chaque cellule, un ruisseau ou rigole pratiquée pour faire écouler l'eau produite par l'humidité de la voûte. Et comme ces cellules sont creusées les unes au-dessus des autres, il a y des escaliers commodes pour en faciliter la communication. Au pied du rocher, il y a plusieurs citernes pour conserver l'eau. On peut juger des autres grottes de ce pays, par la description qu'on vient de lire.

V. Les citernes ont aussi quelquefois servi de demeure et de retraite.

Les citernes où l'on faisoit venir l'eau dans la campagne pendant les pluies, et les réservoirs où l'on conservoit le vin après les vendanges, dans la vigne même, ou à côté, ont aussi quelquefois servi de demeure et de lieu de retraite à ceux qui ont voulu y habiter. Le patriarche Joseph fut descendu par ses frères dans une citerne de la campagne de Dothaïm (9). Les Israélites se retiroient dans les ci-

(1) *Judic.* xv. 8. — (2) 1. *Reg.* xxii. 1. *et* xxiv. 4. — (3) *Judic.* vi. 2. — (4) 1. *Reg.* xiii. 6. — (5) 3. *Reg.* xviii. 4. — (6) 2. *Mach.* vi. 11. x. 6. — (7) *Hebr.* xi. 38. — (8) Maundrel, Voyage de Jérusalem, page 198. — (9) *Genes.* xxxvii. 20. *et seqq.*

Digitized by Google

ternes (1) pendant leur assujettissement aux Philistins. Un des braves de David tua un lion qui étoit tombé dans une citerne où il n'y avoit point d'eau (2). Jérémie fut mis en prison dans une semblable citerne (3). Zeb, un des principaux d'entre les Madianites, s'étoit caché dans un pressoir, ou plutôt dans une cuve souterraine, ou dans un réservoir en forme de citerne (4), où l'on conservoit le vin, avant de le mettre dans des cruches, suivant la méthode de ces temps-là. On tua dans une citerne, par ordre de Jéhu, quarante-deux hommes, tous frères du roi Ochôzias (5). Ces sortes de lieux n'ont jamais servi de demeure ordinaire aux Hébreux, et à leurs voisins; mais en parlant des habitations des Israélites, il est bon de remarquer toutes ces choses qui sont éloignées de nos mœurs et de nos usages, et qu'on auroit peine à concevoir, si l'on se figuroit la Palestine comme un pays humide où les citernes ne fussent en usage, que dans les villes d'une situation si élevée, qu'elles ne pussent avoir ni puits, ni fontaines; et si l'on s'imaginoit que l'on conservât le vin, comme parmi nous, dans des tonneaux, dans des celliers ou dans des caves.

VI. Villes des Hébreux. Leurs murailles.

Les Hébreux n'eurent point d'autres villes que celles dont ils s'emparèrent sur les Chananéens, en entrant dans leur pays. Dieu leur avoit livré cette terre avec des villes qu'ils n'avoient point bâties, des vignes et des oliviers qu'ils n'avoient point plantés (6). Les villes des Chananéens étoient très-fortifiées, ayant des murailles extrêmement hautes : *Urbes ad cœlum usque muratas* (7). Les principales places étoient sur des hauteurs, et souvent entourées d'une double ou même triple muraille. Le mur principal étoit fortifié d'espace en espace par de hautes tours, et au-devant, par un fossé, au delà duquel étoit l'avant-mur dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture (8). Cet avant-mur étoit moins élevé et moins fort que le mur, n'ayant que des terrasses

(1) 1. *Reg.* XIII. 6. — (2) 2. *Reg.* XXIII. 20. — (3) *Jerem.* XXXVIII. 6. — (4) *Judic.* VII. 25. — (5) 4. *Reg.* X. 14. (6) *Deut.* VI. 11. 12. — (7) *Deut.* IX. 1. — (8) 2. *Reg.* XX. 15. *Circumdederunt munitionibus civitatem, et obsessa est urbs.* (Hebr. *Effuderunt aggerem contra civitatem, et stetit intra antemurale.*) 3. *Reg.* XXI. 23. *Canes comedent Jezabel in agro Jezrahel.* (Hebr. *in antemurale Jezrael.*) *Ps.* XLVII. 14. *Ponite corda vestra in virtute ejus.* (Hebr. al. *Ponite cor vestrum in antemurale ejus.*) *Isai,* XXVI. 1. *Urbs fortitudinis nostræ Sion : Salvator ponetur in ea murus et antemurale. Thren.* II. 8. *Luxitque* (Hebr. al. *Periitque antemurale, et murus pariter dissipatus est. Nahum.* III. 8. *Cujus divitiæ* (Hebr. *antemurale*) *mare, et aquæ muri ejus.*

Digitized by Google

et des redoutes pour le défendre. On peut juger de la hauteur et de l'épaisseur qu'on donnoit anciennement aux murailles, par celles de Babylone, qui avoient deux cents coudées de haut, et cinquante d'épaisseur (1). Un voyageur moderne dit qu'on voit des restes des murs de l'ancienne Ninive, de trente pieds de large, et si élevés, qu'à peine un homme pourroit-il jeter une pierre du bas au-dessus (2). Lorsque les Romains prirent Jérusalem, elle avoit trois enceintes de murailles (3). On en comptoit autant dans les villes de Babylone et de Carthage. Ecbatane avoit sept enceintes (4). Mais la principale force des villes de Palestine consistoit dans leur situation, étant presque toutes sur des montagnes d'un très-difficile accès. Et pour les endroits les plus foibles, on faisoit venir l'art au secours de la nature, en les fortifiant par des murs d'une hauteur et d'une solidité extraordinaires. On peut voir à ce sujet notre Dissertation sur la milice des Hébreux (5).

VII. Propreté des villes des Hébreux.

Leurs villes étoient sans pavé, comme le sont encore celles d'Orient; mais on avoit un très-grand soin de les conserver bien nettes. On n'y voyoit ni sang, ni cadavres d'animaux morts d'eux-mêmes, ni excrémens, ni aucune autre chose capable de causer de l'infection, et de souiller les Israélites. On connoît les précautions que Moïse avoit apportées pour empêcher les immondices (6), et on sait l'horreur que les Juifs devoient avoir du sang (7). Les ablutions fréquentes dont ils usoient, tant en public qu'en particulier (8), justifient assez leur amour pour la propreté. Je ne remarque pourtant pas parmi eux des édifices publics destinés pour les bains, comme on en voyoit chez les Grecs et chez les Romains, et comme il y en a aujourd'hui parmi les Mahométans (9). Mais dans le particulier, il y avoit plusieurs cas où la loi obligeoit, tant les hommes que les femmes, de se baigner et de laver leurs habits, pour se purifier de diverses souillures légales et journalières, qui étoient presque inévitables.

VIII. Temple unique du vrai Dieu. Temples des faux dieux. Synagogues.

Les villes des Hébreux n'étoient point embellies par ce grand nombre d'édifices publics et de temples, qui font le principal ornement des villes des autres peuples. Il n'y avoit

(1) *Herodot. lib.* I. *c.* 178. — (2) Paul Lucas, Voyage du Levant, liv. II. chap. 11. *p.* 56. — (3) *Joseph. de Bello*, *l.* XVI. *cap.* 6. *aut.* 13. *in Græc.* — (4) *Herodot. l.* I. *c.* 9. — (5) Elle sera placée à la suite des deux derniers livres des Rois, tome VI. — (6) *Deut.* XXIII. 12. *et seqq.* — (7) *Genes.* IX. 4. *Levit.* VII. 26. 27. XVII. 14. — (8) *Marc.* VII. 2. 3. — (9) Voyez Thévenot, *c.* 23.

Digitized by Google

qu'un seul temple dans tout leur pays ; mais il étoit d'une magnificence qui surpassoit tout ce qu'on voyoit ailleurs en ce genre. Salomon bâtit quelques temples à des dieux étrangers par une complaisance impie pour ses femmes (1) ; et son exemple ne fut que trop souvent imité par les rois ses successeurs. Depuis le schisme des dix tribus, Jéroboam leur premier roi, qui les entraîna dans l'idolâtrie, éleva deux autres temples pour placer ses veaux d'or, l'un à Dan, près les sources du Jourdain, et l'autre à Béthel (2). Achab bâtit aussi à Samarie un temple en l'honneur de Baal (3), divinité phénicienne dont Jézabel introduisit, ou étendit le culte dans Israël. Il paroît qu'il y avoit déjà quelques synagogues avant la captivité (4) ; elles se multiplièrent depuis, et leur nombre étoit fort grand dans les villes d'Israël au temps de Jésus-Christ. On peut croire qu'elles étoient vastes et magnifiques, à proportion de la grandeur des villes et de la magnificence de ceux qui les faisoient bâtir. Ordinairement c'étoient des enclos découverts, à peu près comme les parvis du temple de Jérusalem (5).

IX. Portes des villes. Lieu où l'on rendoit la justice.

Le lieu où l'on rendoit la justice, étoit d'ordinaire à la porte de la ville : *Ne cogerentur agricolæ intrare urbes, et aliquod subire dispendium, judices in portis residebant, ut tam urbanos, quam rusticos, in exitu et introitu urbis audirent, et finito negotio, unusquisque confestim ad sedes proprias reverteretur*, dit saint Jérôme (6). Il y avoit pour cela des bâtimens à côté, et au-dessus de la porte. Comme on écrivoit peu, et que la justice se rendoit sommairement et sans beaucoup de formalités, on prenoit des témoins; et on n'en manquoit jamais à la porte par où tout le monde entroit et sortoit. Une vente, un achat, un accord passé à la porte, et en présence de témoins, avoient toute la légalité nécessaire. Abraham voulant acheter la caverne et le champ d'Ephron, pour y enterrer Sara, se présente à la porte d'Hébron, obtient l'agrément d'Ephron, et lui pèse son argent en présence de tous ceux qui entroient par la porte de la ville : *Confirmatus est ager quondam Ephronis, Abrahæ in possessionem, videntibus filiis Heth, et cunctis qui intrabant portam civitatis il-*

(1) 3. *Reg.* xi. 7. — (2) 3. *Reg.* xii. 29. 31. — (3) 3. *Reg.* xvi. 31. 33. — (4) Voyez la *Dissertation sur les écoles des Hébreux* ; elle sera placée à la tête du livre des Proverbes, tom. xi. — (5) *Tertull. de pudicit. c.* 16. *Epiphan de hæres.* 80. — (6) *Hieronym. in Zach.* viii. *col.* 1751. *nov. edit.*

Digitized by Google

lius (1). On peut voir dans l'histoire de Ruth (2) la manière dont on procédoit dans les jugemens qui se rendoient aux portes de la ville. Au-dessus de la porte il y avoit un appartement, et des guérites. Dans la guerre d'Absalom contre David son père, celui-ci étoit assis pendant le combat, *entre les deux portes* (3), et la sentinelle qui étoit en haut, crioit à mesure qu'elle voyoit quelqu'un arriver de la bataille. David ayant appris la mort de son fils Absalom, se retira dans la chambre qui étoit au-dessus de la porte, pour pleurer : *Ascendit cœnaculum portæ.*

X. Places pour les assemblées du peuple, et pour les marchés. Hôtelleries.

Il y avoit devant la porte une place pour les assemblées (4) du peuple, et pour les marchés. Le prophète Elisée prédit à Joram, roi d'Israël (5), que le lendemain du siége de Samarie, on ne vendra qu'un stater ou un sicle, la mesure ou *seah* de farine à la porte, ou dans la place du marché. Le Psalmiste se plaint que la fraude et la tromperie ne s'éloignent point des places de Jérusalem (6). On vendoit aussi dans le parvis du temple ce qui étoit nécessaire pour les sacrifices; et Jésus-Christ en chassant de la maison de son Père ceux qui y vendoient, et qui y achetoient, leur reprochoit qu'ils en avoient fait une caverne de voleurs (7). Ces places du marché étoient comme aujourd'hui les bazars dans l'Orient, de grandes cours environnées de portiques, ou de galeries couvertes, où sont les boutiques des marchands. C'étoient les hommes qui vendoient ou achetoient; les femmes ne paroissoient point dans les boutiques, comme il se pratique encore à présent dans ces pays. Quelquefois les étrangers passoient la nuit dans ces places, lorsqu'ils ne trouvoient personne qui leur donnât le couvert; car alors les hôtelleries étoient rares, et en plusieurs endroits il n'y en avoit point. Les anges envoyés à Sodome pour en faire sortir Lot, feignirent d'abord de vouloir passer la nuit dans la place (8). Le lévite dont la femme fut déshonorée à Gabaa, étoit resté fort tard dans la place, sans que personne voulût le loger (9). Il y avoit des hôtelleries en quelques endroits, mais elles étoient tenues par des femmes dont la profession étoit fort décriée. Les frères de Joseph à leur

(1) *Genes.* XXIII. 10. 17. 18. — (2) *Ruth.* IV. 1. *et seqq. et Deut.* XXV. 7. *et seqq.* — (3) 2. *Reg.* XVIII. 24. 33. — (4) *Vide* 2. *Par.* XVIII. 9. *In area juxta portam Samariæ.* XXXII. 6. *In platea portæ civitatis.* — (5) 4. *Reg.* VII. 1. *et* 2. *Esdr.* III. 3. — (6) *Psal.* LIV. 12. *Et non defecit de plateis ejus usura.* (Hebr. *fraus*) *et dolus.* — (7) *Matth.* XXI. 13. — (8) *Genes.* XIX. 2. — (9) *Judic.* XIX. 15.

Digitized by Google

retour d'Egypte, entrèrent dans une hôtellerie pour y passer la nuit (1). Les espions envoyés à Jéricho, se retirèrent chez Rahab (2). Samson alla à Gaza, dans une maison où l'on recevoit des étrangers (3).

XI. Cours et salles d'audience dans le temple et dans le palais des princes.

Outre les salles et les places d'assemblées, où les juges s'asseyoient à la porte des villes, il y avoit d'autres cours et d'autres salles d'audience dans le temple, et dans le palais des princes, où les officiers du roi et les ministres du Seigneur rendoient la justice, et exerçoient leur juridiction, suivant la police établie par Moïse. Jérémie ayant été condamné à mort (4) dans une assemblée des prêtres et du peuple dans le temple, fut absous par les officiers et les juges royaux, qui montèrent au temple, et examinèrent de nouveau l'accusation formée contre lui. On voit dans les livres des Rois la description du trône de Salomon, et de la cour où il rendoit la justice (5).

XII. Palais des princes d'Orient. Description du palais de Salomon.

De tous les édifices publics des Hébreux, les palais des rois de Juda et d'Israël sont ceux qui méritent le plus notre attention, après la maison du Seigneur, dont nous donnons ailleurs la description (6). L'Ecriture nous parle du palais de Salomon, comme d'un ouvrage d'une magnificence extraordinaire pour ce temps-là. C'étoit un grand corps de logis de cent coudées de long, de cinquante de large, et de trente de haut, soutenu par quatre rangs de colonnes (7), qui formoient trois galeries couvertes au-devant des appartemens. Ce corps de logis étoit accompagné de deux cours ou parvis, ayant chacune cinquante coudées de long, sur trente de large. Elles avoient aussi à côté des galeries, des colonnades et des appartemens. Le palais de la reine, épouse de Salomon, et fille du roi d'Egypte, étoit du même goût, et sur le même modèle. Dans la première cour de la maison du roi, étoit le trône où ce prince s'asseyoit pour rendre la justice. Ce trône étoit comme une

(1) *Genes.* XLII. 27.—(2) *Josue*, II. 1. *Ingressi sunt domum mulieris meretricis, nomine Rahab, et quieverunt apud eam.* La plupart des interprètes attachés aux rabbins prétendent que le terme hébreu זוֹנָה que les Septante ont pris comme signifiant une femme de mauvaise vie, se prend aussi pour une hôtellerie. — (3) *Judic.* XVI. 1. *Vidit ibi mulierem meretricem; ingressusque est ad eam.* C'est encore ici le même terme זוֹנָה, sur quoi les mêmes interprètes font la même remarque. — (4) *Jerem.* XXVI. 10. — (5) 3. *Reg.* VII. 7. 8. X. 18. *et seqq.* — (6) Voyez à la fin de la *Dissertation sur les temples des anciens*; elle sera placée à la suite des deux derniers livres des Rois, tom. VI. — (7) 3. *Reg.* VII. 2. *et seqq. Et quatuor deambulacra inter columnas cedrinas.* (Hebr. *quatuor ordines columnarum cedrinarum.*)

Digitized by Google

niche de pierres, revêtue de bois de cèdre, à laquelle on montoit par des degrès; on en voit la description dans le troisième livre des Rois (1). Ce trône étoit environné de colonnes, qui formoient comme un portique tout autour, et soutenoient apparemment une espèce de dôme.

Les colonnes dont on a parlé, étoient de cèdre, ainsi que les poutres et les plafonds des galeries, et c'est ce grand nombre de colonnes de cèdre, qui fit donner à ce palais le nom de la maison de la forêt de Liban, *domus saltus Libani*. On n'employa à cet édifice que des pierres de prix, *lapides pretiosi*, comme parle l'Ecriture (2), c'est-à-dire, les marbres les plus recherchés et les mieux travaillés. Depuis le fondement, jusqu'au haut de l'édifice, c'étoient des pierres taillées ou sciées, et équarries en dedans et en dehors, toutes de huit ou dix coudées de long. C'étoit là le goût des anciens, qui faisoient consister une partie de leur magnificence à employer de très-grandes pierres pour leurs édifices, à les tailler très-proprement, à les joindre presque sans mortier, et sans mélange de blocaille; en un mot, à rendre leurs édifices très-solides et très-massifs. C'est ce que remarquent encore aujourd'hui tous nos voyageurs, dans les restes de monumens de la plus haute antiquité, qu'on trouve dans l'Egypte, dans la Palestine, dans la Syrie et ailleurs.

Les galeries couvertes et les portiques au-devant et à côté des bâtimens, étoient à deux fins. La première, pour garantir l'intérieur de la maison des trop grandes chaleurs, en empêchant que le soleil ne donnât à plomb sur les murailles des logemens; la seconde, pour communiquer d'un appartement à l'autre, sans être incommodé de la pluie ou du soleil. Dans la cour des grands, les gardes, et ceux qui venoient pour affaire, ou pour rendre leurs hommages, trouvoient sous ces galeries des abris commodes et agréables. C'est sur ce plan que sont construits encore aujourd'hui les palais des princes d'Orient. Le palais d'Églon, roi des Moabites à Jéricho, devoit être bâti à peu près de même. Nous y remarquons les portiques sous lesquels étoient rangés les gardes, au travers desquels Aod passa, après avoir tué Églon (3).

(1) 3. *Reg.* x. 18. *et seqq.* — (2) 3. *Reg.* vii. 9. — (3) *Judic.* iii. 24. *Per posticum egressus est.* Le terme hébreu מסדרנה est pris dans le chaldéen au sens d'*exedra*, mot grec qui signifie un portique orné de colonnes et de siéges; et Lyran prétend que dans la Vulgate, au lieu de

Digitized by Google

XIII. Usage du cèdre et de l'ivoire.

Le cèdre étoit alors fort estimé pour les édifices. David ayant conçu le louable dessein de bâtir un temple au Seigneur, disoit à Nathan : *Vous voyez que je demeure dans une maison de cèdre, pendant que l'arche du Seigneur est logée sous une tente de peaux* (1). Salomon lambrissa tout le temple de planches de cèdre ; il bâtit, tant le parvis intérieur du temple, que le vestibule du Saint, et les parvis de son palais, de marbre et de bois de cèdre entremêlés ; en sorte qu'il y avoit trois assises de pierres ou de marbre, puis une assise de bois de cèdre (2) ; les colonnes qui soutenoient les portiques, les poutres et les lambris de la maison du roi, étoient de cèdre. Jérémie fait un reproche à Joakim, roi de Juda (3), de faire de vastes appartemens et des plafonds de cèdre, et de les peindre avec du vermillon : *Facit laquearia cedrina, pingitque sinopide.* L'auteur du second livre des Machabées (4) parle des peintures au feu. On appliquoit la peinture sur la muraille, ou sur le bois, puis on les enduisoit de cire, que l'on faisoit fondre en l'échauffant avec un réchaud, et on la frottoit ensuite avec un linge, de la manière qui est marquée dans Vitruve (5). Josèphe (6) parle aussi des dorures qui étoient appliquées sur la cire dans les plafonds des galeries du temple. Enfin, l'Ecriture pour donner l'idée d'un bâtiment somptueux et magnifique, nous parle d'un édifice de cèdre, ou lambrissé de ce bois si précieux et si solide (7). *Nos bâtimens de briques sont tombés*, disoient insolemment ceux de Samarie ; *nous les rebâtirons de pierres de taille. Ils ont renversé nos édifices de sycomore ; nous les rétablirons avec du cèdre* (8).

Outre le cèdre, Salomon employa aussi d'autres bois précieux, et l'ivoire ; il revêtit d'ivoire et d'or ce magnifique trône où il rendoit la justice (9) ; et il fit de bois étranger et précieux, les balustres de la galerie qui conduisoit de son palais au temple (10). Achab, roi d'Israël, avoit un palais nommé la maison d'ivoire, à cause de la quantité d'ouvrages en cette matière qu'il y avoit faits (11) ; et Amos in-

posticum, il faudroit lire *porticum*. Les Septante traduisent : καὶ ἐξῆλθε τὸν διατεταγμένον : *Il sortit à travers les gardes.* — (1) 2. *Reg.* VII. 2. *et* 1. *Par.* XVII. 1. — (2) 3. *Reg.* VI. 36. *et* VII. 12. Voyez le Commentaire sur ces deux endroits. — (3) *Jerem.* XXII. 14. — (4) 2. *Mach.* II. 30. *Ei vero qui pingere curat.* (gr. τῷ δὲ ἐγκαίειν καὶ ζωγραφεῖν ἐπιχειροῦντι, *ei vero qui inurere et pingere curat.*) — (5) *Vitruv. l.* VII. *c.* 5. — (6) *Joseph. Antiq. l.* 18. *c.* 12. — (7) *Cant.* I. 16. VIII. 9. — (8) *Isai*, IX. 10. — (9) 3. *Reg.* X. 18. *et* 2. *Par.* IX. 17. — (10) 3. *Reg.* X. 12. *et* 2. *Par.* IX. 11. — (11) 3. *Reg.* XXII. 39.

Digitized by Google

vectivant contre les riches d'Israël, leur dit de la part du Seigneur : *Je détruirai la maison d'hiver, avec la maison d'été, et toutes les maisons d'ivoire périront* (1). Il est aussi parlé de maison d'ivoire dans les Psaumes (2); mais ce sont plutôt des coffres ou des cassettes, que de vraies maisons d'ivoire.

XIV. Appartemens d'hiver et d'été.

Quant aux appartemens d'hiver et d'été, dont Amos vient de parler, il est bon de savoir que l'usage des cheminées n'étoit point connu parmi les Hébreux. On s'y chauffoit peu; et lorsqu'on étoit obligé de le faire, on apportoit du feu dans un brasier dans la chambre. Le roi Joakim étoit assis dans sa chambre d'hiver (3), et avoit une chauffe-rette devant lui, lorsqu'on lui présenta le volume de Jérémie; il le coupa avec un canif et le jeta dans le feu où il fut brûlé. Quelquefois on faisoit du feu au milieu d'une cour, comme on en fit pendant la nuit où Jésus-Christ fut mené chez le grand-prêtre (4). Les cuisines du temple (5) étoient des cours de quarante coudées de long, sur trente de large, autour desquelles étoient des foyers où l'on cuisoit les viandes des sacrifices pacifiques, et la fumée montoit en plein air, et sans aucun conduit. Osée parle des fenêtres ou ouvertures par où passoit la fumée : *Sicut fumus de fumario* (6).

Les appartemens d'été étoient de plusieurs sortes, ou plutôt il y avoit plusieurs moyens de se garantir des grandes chaleurs du soleil; quelquefois c'étoit dans des lieux profonds et enfoncés, où l'ardeur ne pouvoit pénétrer : *Subest crypto porticus, subterraneæ similis, quæ estate incluso frigore riget* (7). D'autres fois c'étoient des galeries spacieuses, ouvertes du côté où les vents donnoient plus ordinairement, et bien fermées du côté du soleil (8). Antiochus Epiphane prenoit le frais dans un péristyle (9), lorsque Ptolémée l'aborda pour lui parler en faveur de Ménélaüs. Eglon étoit dans sa chambre d'été, lorsqu'il fut tué par Aod (10). Les salles égyptiennes dont parle Vitruve, qui n'étoient ouvertes que fort haut au-dessus du rez de chaussée,

(1) *Amos* III. 15. — (2) *Psal.* XLIV. 9. — (3) *Jerem.* XXXVI. 22. 23. — (4) *Luc.* XXII. 55. — (5) *Ezech.* XLVI. 21. *et seqq.* — (6) *Osee*, XIII. 3. — (7) *Plin. in villæ descriptione.* — (8) *Juvenal. Satyr.* 7.

Parte alia longis Numidarum fulta columnis,
Surgat, et algentem rapiat cœnatio solem.

(9) 2. *Mach.* IV. 46. *In quodam atrio.* (gr. *peristylo.*) — (10) *Judic.* III. 20.

Digitized by Google

étoient très-propres à conserver la fraîcheur. Xénophon (1) remarque que les Perses ne se contentoient pas de l'ombrage des arbres et du frais des rochers, qui étoient des moyens tout naturels de se rafraîchir; ils se faisoient des lieux frais et ombragés dans leurs maisons. Ammien Marcellin (2) parle des chambres rafraîchies par le souffle des vents, qu'il vit à Canope en Egypte. C'étoient des lieux ouverts, où l'on sentoit le zéphyr d'un air agité, au milieu des plus excessives chaleurs. Les chambres d'été qu'on voit aujourd'hui dans l'Orient (3), sont carrées, voûtées, et un peu élevées, en sorte qu'on y monte par quelques degrés, et elles prennent l'air par le haut qui est ouvert; l'air entre par cette ouverture, et sort par une porte percée par le bas. On voit dans Varron, dans Columelle et dans Palladius, que les appartemens d'été n'étoient percés que du côté du septentrion (4). Les voyageurs nous parlent encore des appartemens des Orientaux pratiqués pour prendre le frais. Prosper Alpin (5) dit qu'en Égypte il y a de très-longs tuyaux qui s'élèvent au milieu des maisons, ayant une ouverture au dedans de la largeur de dix coudées, et s'ouvrant au dehors à la manière d'une cloche renversée et présentant sa concavité du côté du septentrion; en sorte que l'ouverture qui reçoit l'air est beaucoup plus vaste que ne l'est le tuyau qui le conduit dans les appartemens.

XV. Maisons particulières des Hébreux. Toit, escaliers, fenêtres.

Les maisons particulières des Hébreux n'avoient rien de différent de celles des peuples voisins, et on les voit encore aujourd'hui dans la Palestine, dans l'Egypte, dans l'Arabie, dans la Syrie, de la même forme à peu près qu'elles étoient autrefois. Le dehors en étoit assez simple; leur toit étoit en plate-forme, et couvert d'une terrasse composée d'une terre battue, afin qu'elle fût impénétrable à la pluie; le bord du toit étoit garni d'une muraille à hauteur d'appui, pour empêcher qu'on ne tombât. Moïse avoit ordonné ces sortes de murs, pour prévenir le danger des chutes (6), parce qu'on avoit habitude d'aller souvent sur les toits. On s'y promenoit, on y mangeoit, on y couchoit. David se promenoit sur la plate-forme de son palais (7), lorsqu'il vit la femme d'Urie, qui se baignoit dans une maison voisine.

(1) *Xenophon. Cyropæd. l.* VIII. — (2) *Ammian. lib.* XII. — (3) *Leo Afric. Descript. Africæ lib.* VIII. *c.* 4. Tavernier, voyage de Perse, liv. II. c. 4. *p.* 145. — (4) *Varro lib.* I. *de Re rustic. Columell. lib.* I. *c.* 6. *Pallad. lib.* I. *tit.* 12. — (5) *Prosper. Alpin. lib.* I. *t.* VI. *de Medicina Ægypti.* — (6) *Deut.* XXII. 8. — (7) 2 *Reg.* XI. 2.

Digitized by Google

Rahab fit coucher les espions envoyés par Josué, sur le toit de sa maison (1). Samuël en usa de même envers Saül (2). Absalon se fit dresser une tente sur la plate-forme du palais royal, et y fit entrer les femmes du roi David son père (3). Il y avoit un très-grand nombre de personnes sur le toit du temple de Dagon, lorsque Samson le renversa (4). Achaz avoit fait élever des autels sur les toits du palais (5). Les prophètes reprochent aux Israélites d'avoir offert des sacrifices sur leurs toits (6). Jésus-Christ fait allusion à la coutume de monter sur les toits, lorsqu'il dit : *Prêchez sur les toits, ce qu'on vous a dit à l'oreille* (7). Au milieu de la plate-forme, il y avoit une ouverture environnée d'un grillage ; cette ouverture se fermoit par une espèce de porte ou de trappe, que l'on ôtoit pour donner du jour ou de l'air à la salle qui étoit au-dessous. C'est par-là qu'Ochozias se laissa tomber (8).

On croit qu'on montoit sur les toits par des escaliers qui étoient au dehors de l'édifice. Ces hommes dont parle saint Luc (9), qui portoient un paralytique, pour le présenter à Jésus, voyant qu'ils ne pouvoient entrer dans la maison par la porte, parce qu'elle étoit remplie de personnes qui écoutoient le Sauveur, montèrent sur le toit, et firent descendre le malade avec des cordes devant Jésus-Christ. Dans saint Matthieu, le Sauveur dit : *Que celui qui est sur le toit, ne descende pas pour emporter quelque chose de sa maison* (10). Il devoit sans doute descendre, pour s'enfuir ; mais il descendoit par l'escalier qui étoit au dehors, sans entrer dans la maison. Elpénor dans Homère (11), tombe du toit et se rompt le coup ; parce qu'au lieu de prendre le chemin de l'escalier, il marcha tout droit devant lui. M. de Tournefort (12) dit qu'en Turquie, on a pour tout escalier une espèce d'échelle de bois couverte d'un appentis. Chez les Grecs, cette échelle est entièrement exposée au soleil et à la pluie.

Les fenêtres n'étoient point fermées de verre, mais de rideaux ou de jalousies. L'époux regarde dans l'appartement

(1) *Josue*, II. 6. — (2) 1 *Reg.* IX. 25. — (3) 2 *Reg.* XVI. 22. — (4) *Judic.* XVI. 27. — (5) 4 *Reg.* XXIII. 12. *Altaria quoque quæ erant super tecta cœnaculi Achaz, quæ fecerant reges Juda.* (Forsitan legendum, *quæ fecerat Achaz rex Juda.*) — (6) *Jerem.* XIX. 13. *Sophon.* I. 5. — (7) *Matt.* X. 27. — (8) 4. *Reg.* I. 2. *Cecidítque Ochozias per cancellos cœnaculi sui.* (Hebr. *in cœnaculum suum.*) — (9) *Luc.* V. 19. — (10) *Matt.* XXIV. 17. — (11) *Odyss.* XI. *v.* 63. 64. — (12) Voyage du Levant, tom. II. lett. 16. pag. 81.

Digitized by Google

de l'épouse du Cantique (1), au travers des jalousies; et l'auteur de l'Ecclésiastique (2) dit que l'insensé allant dans une maison étrangère, regarde au dedans par la fenêtre, en attendant qu'on ouvre; mais que l'homme instruit attend au dehors. Quand il est dit dans le texte sacré, qu'on ouvroit les fenêtres, on doit l'entendre des jalousies, ou des rideaux dont on a parlé. Comme les femmes sortoient rarement du logis, et qu'on les tenoit enfermées dans leurs appartemens, on les voyoit assez souvent aux fenêtres. La mère de Sisara étoit aux fenêtres de sa chambre, dans l'inquiétude du retour de ce général (3). Michol regardoit de sa fenêtre la pompe du transport de l'arche (4). Jézabel regardoit de même l'entrée de Jéhu dans Jezraël (5). Une femme déréglée regarde dans la rue par les jalousies de sa chambre, pour voir les passans (6). Lorsque Héliodore vint pour piller le temple de Jérusalem, par l'ordre de Séleucus, les filles et les femmes regardoient les unes par-dessus les murailles, et les autres par les fenêtres (7).

XVI. Tentes et maisons des femmes séparées de celles des hommes.

Les tentes et les maisons des femmes étoient séparées de celles des hommes. Les tentes de Sara, de Rébecca, de Rachel et de Lia, étoient indépendantes de celles d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Salomon bâtit un palais à la fille du roi d'Egypte, qu'il avoit épousée (8). Jahel, femme d'Haber le Cinéen, avoit sa tente à part. L'épouse du Cantique a sa maison séparée. Les femmes ne mangeoient pas même ordinairement avec leurs maris, dans les repas où il y avoit des étrangers. Sara ne paroît point dans le repas qu'Abraham donne aux trois anges. Rébecca n'étoit pas présente au souper qu'on fit pour son mariage, à Eliézer serviteur d'Abraham. On sait la difficulté que fit la reine Vasthi de paroître au festin d'Assuérus (9), devant les hommes qui y étoient. Mais il est inutile de s'étendre sur une coutume qui paroît par cent endroits des livres saints, et qui se pratique encore dans tout l'Orient, et dans une grande partie de l'Europe.

XVII. Portes des édifices et des maisons particulières.

Aujourd'hui dans la Palestine presque toutes les portes, même celles des édifices publics et somptueux, tels que quelques anciennes églises, sont extrêmement basses, en sorte qu'on ne peut y entrer que courbé. On assure que c'est à cause des Arabes qui courent ordinairement à cheval dans

(1) *Cant.* II. 9. — (2) *Eccli.* XXI. 26. — (3) *Judic.* V. 28. — (4) 2. *Reg.* VI. 16. — (5) 4. *Reg.* IX. 30. — (6) *Prov.* VII. 6. — (7) 2. *Mach.* III. 19. — (8) 3. *Reg.* VII. 8. — (9) *Esth.* I. 11. 12.

Digitized by Google

le pays, et qu'on veut leur ôter par-là le moyen d'entrer à cheval dans les églises, ou dans les maisons. Mais comme cette raison ne subsistoit point du temps où les Hébreux étoient en paisible possession de leur pays, il n'y a pas d'apparence que leurs édifices aient été défigurés par cette disproportion des portes. Celles que l'Ecriture et Josèphe nous décrivent, étoient très-magnifiques; mais il est vrai que ce ne sont que des portes du temple. Josèphe dit qu'il y avoit de ces portes qui avoient jusqu'à soixante coudées de haut, et vingt de large (1). Ailleurs il dit qu'elles avoient cinquante coudées de haut, et quarante de large (2), et qu'elles étoient toutes couvertes de lames d'or et d'argent. La porte orientale étoit d'airain, et si pesante, qu'il falloit vingt hommes pour l'ouvrir et la fermer (3). Ses barres étoient liées à la porte avec du fer, lorsqu'on la fermoit; et ses verroux entroient bien avant dans le montant qui n'étoit que d'une seule pierre fort solide. Ezéchias fut obligé d'arracher l'or qui couvroit les portes du temple, pour achever la somme que Sennachérib exigeoit de lui (4). Les portes de la ville de Gaza, qui furent enlevées par Samson (5), n'étoient que de simple bois, ainsi que leurs montans. Dans tout l'Orient (6), voici comme les portes sont faites, tant aux palais qu'aux maisons particulières. Les jambages et le linteau sont ordinairement de bois. Au haut et au bas on laisse un bout ou une avance, dans lesquels on fait deux trous, qui deviennent les pivots sur lesquels et dans lesquels la porte roule et se remue. Il n'y a ni ferrures, ni pentures, ni serrures de fer à leurs portes. On n'y voit de fer que la chaîne et le piton qu'on y met pour les fermer. En quelques endroits il y a des portes de pierres d'une seule pièce, roulant sur leurs pivots aussi de pierres. On nous décrit celles qui sont aux sépulcres des rois de Juda, comme une merveille; ce sont des portes d'une seule pièce, taillées dans le même roc, avec les jambages, le seuil, le linteau et les pivots.

XVIII. Manière de fermer et d'ouvrir les portes.

Ces portes se fermoient en dedans par le moyen d'une barre de bois ou de métal, et avec de bons verroux. On attachoit ces barres à la porte, par des liens de cuir ou par des chaînes de fer. L'Ecriture remarque que les soixante villes, appelées *Avoth-Jaïr*, dans le pays de Basan (7), avoient de bons murs, et des barres d'airain. Le Psalmis-

(1) *Joseph. lib.* II. *contra Appion. p.* 1067. — (2) *Idem de Bello, l.* VI. *c.* 6. — (3) *Idem lib.* VII. *c.* 12. *de Bello.* — (4) 4. *Reg.* XVIII. 16. — (5) *Judic.* XVI. 3. — (6) Chardin, Voyage de Perse, tom. II. pag. 79. 80. — (7) 3. *Reg.* IV. 13.

Digitized by Google

te (1) et Isaïe (2) parlent des portes d'airain et des barres de fer. Le mot hébreu (3) qui signifie chausser, se prend aussi pour, fermer une porte, serrer les liens qui tiennent la barre; parce que comme anciennement les chaussures ou les sandales étoient attachées aux pieds avec des courroies, la barre étoit liée aussi à peu près de même à la porte. Et l'endroit du Deutéronome, qu'on traduit ordinairement par: *Sa chaussure sera de fer et d'airain* (4), peut aussi s'entendre ainsi: *Ces barres* (c'est-à-dire, *ces verroux*) *seront de fer et de cuivre.*

Pour délier ces barres et ces liens, il y avoit une espèce de clef dont la forme ne nous est pas bien connue. Josèphe (5) raconte que pendant le dernier siége de Jérusalem par Tite, les Iduméens étant venus à la sollicitation des zélés, ceux de dedans le temple prirent des scies pour couper les barres des portes, afin d'introduire ces troupes auxiliaires. Il ne suffisoit donc pas d'être dans la place; il falloit avoir la clef, pour ouvrir ou pour délier la barre qui étoit enchaînée et attachée à la porte. On voit à peu près la même chose dans l'affaire d'Eglon. Les gens de ce prince voulant ouvrir la porte, qu'Aod avoit fermée sur lui en sortant, prirent la clef (6), pour dégager les barres et les verroux de leurs liens. L'Ecriture fait souvent allusion à cette coutume de lier et de délier les barres des portes: *J'ai appris que vous savez interpréter les choses obscures, et délier les choses liées*, dit Balthasar, roi de Babylone, à Daniel (7); c'est-à-dire, vous savez ouvrir ce qui est fermé et éclaircir ce qui est obscur. Et JÉSUS-CHRIST dans l'Evangile: *Ce que vous aurez lié ou délié sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel* (8); la porte du ciel sera ouverte ou fermée à ceux à qui vous l'aurez ouverte ou fermée sur la terre. Dans les livres des Rois (9), il est parlé de certaines chaînes qui servoient à fermer les portes du sanctuaire. On voit dans Chardin l'usage des chaînes employées pour fermer les portes en Orient. Homère parle des liens avec lesquels on lioit les couvercles des coffres. Cela se voit encore dans le Levant. On ferme les coffres avec un lien, auquel on applique le sceau (10).

(1) *Psal.* CVI. 16. — (2) *Isai*, XLV. 2. — (3) נעל *Nahal.* — (4) *Deut.* XXXIII. 25. — (5) *Joseph. lib.* IV. *de Bello, c. 7. p.* 881. — (6) *Judic.* III. 25. — (7) *Dan.* V. 16. — (8) *Matth.* XVI. 19. — (9) 3. *Reg.* VI. 21. *Et affixit laminas clavis aureis.* (Hebr. *Et repagulavit catenis ante oraculum, et operuit illud auro.*) — (10) Chardin, Gouvernement politique des Perses, tom. II. p. 262.

Digitized by Google

XIX. Serrures et clefs.

Je ne trouve aucun passage bien exprès, pour prouver que l'usage des serrures ait été connu chez les anciens Hébreux. Le nom de *minhul* (1), qu'on rend ordinairement par *serrure*, signifie plutôt le lien dont on se servoit pour attacher la barre. Ce nom est ordinairement joint à *bériach* (2), une barre, ou un verrou. L'épouse du Cantique (3) nous donne quelque indice pour connoître la forme de ces liens et de ces barres. Elle dit que son bien-aimé ayant mis la main par le trou de la porte, elle alla pour lui ouvrir; mais qu'ayant voulu prendre *les bouts du lien* (l'hébreu à la lettre, *les mains du minhul*, c'est-à-dire, les extrémités du lien de la barre), elle les trouva tout chargés de myrrhe, que son bien-aimé y avoit répandue. Il y avoit donc au milieu de cette porte une ouverture pour mettre le bras, et pour ouvrir de dehors, lorsqu'on avoit la clef. *C'étoit anciennement la coutume*, dit le scoliaste d'Aratus, *d'avoir la clef au dedans; car autrefois parmi les Egyptiens, et les Lacédémoniens, les clefs n'étoient pas au dehors, comme elles sont aujourd'hui* (4). Il y a toute apparence que cet usage et plusieurs autres étoient les mêmes chez les Hébreux que chez les Egyptiens.

Homère (5) dit qu'Euryclée sortant de la chambre, tira la porte par son anneau d'argent, et que lâchant la courroie qui suspendoit le levier, lequel tenoit lieu de clef, elle la ferma; il y avoit auprès de l'anneau un trou par où passoit une courroie qui levoit ou lâchoit une barre ou levier, posé derrière, et qui fermoit quand on la lâchoit, et ouvroit quand on la tiroit. Eustathe (6) remarque qu'autrefois la barre avoit deux liens, l'un à la droite et l'autre à la gauche, qui pendoient aux deux côtés par certains trous, pour ouvrir et fermer. Homère nous décrit élégamment la manière dont on ouvroit les portes, et même la forme des clefs. C'est en parlant de Pénélope, qui ouvre une porte de sa maison : *Elle prit la clef tortue avec sa forte main; cette clef étoit*

(1) מנעול. — (2) בריח — (3) *Cant.* v. 4. *et seqq. Et manus meæ stillaverunt myrrham, et digiti mei pleni myrrha probatissima. Pessulum ostii mei aperui dilecto meo.* (Hebr. *Et manus meæ stillaverunt myrrham, et digiti mei myrrham quæ transierat super manubria pessuli* (vel *ligamentis* מנעול). *Aperui*, etc. — (4) *Arati scholiast.* Τὸ ἔνδοθεν ἡρμόσμενον εἶναι τὴν κλεῖν ἀρχαῖον ἐστι· οὐ γὰρ ὡς νῦν ἔκτος εἰσὶ αἱ κλεῖδες, ἀλλὰ ἐνδὸν τὸ παλαῖον παρὰ Αἰγυπτίοις καὶ Λακωσι. — (5) *Odyss.* A. *ad finem.*

. . . . Θύρην δ' ἐπέρυσσε κορώνῃ
Ἀργυρέῃ, ἐπὶ δὲ κληῖδ' ἐτάνυσσεν ἱμάντι.

Voyez sur cela la note de Mme Dacier. — (6) *Eust. in Odyss.* A. *ad finem.*

Digitized by Google

d'airain, d'un bel ouvrage, et sa poignée étoit d'ivoire. Elle détacha d'abord promptement de l'anneau la courroie; elle introduisit la clef et poussa adroitement les leviers de la porte. La porte ayant été frappée de la clef, s'ouvrit aussitôt avec un aussi grand bruit que celui d'un taureau qui meugle dans un pré (1). Ainsi, la clef dont on délioit ces liens étoit assez grosse, emmanchée de bois ou d'ivoire, et courbée en faucille. On ouvroit en détachant la courroie qui couvroit le trou de la serrure; et en faisant entrer la clef dans ce trou, on poussoit le verrou qui étoit en dedans, et on ouvroit en développant la barre avec cette clef fort différente des nôtres. Les clefs tortues sont encore communes à la campagne; mais ce n'est que pour ouvrir le verrou, ou une demi-barre de bois qui se pousse dans la muraille, et qu'on en retire contre la porte pour fermer. Enfin le trou qui étoit au milieu de la porte, et par lequel on passoit le bras pour ouvrir, est fort bien marqué dans Apulée : *Lamachus spectatæ virtutis suæ fiducia, qua clavi immittendæ foramen, sensim immissa manu, claustrum evellere gestiebat* (2). Il parle aussi ailleurs de la clef pour tirer le verrou : *Subdita clavi pessulos reduco* (3). On fermoit les portes par dedans et par dehors, et il ne falloit point de clef pour cela. Aod étant sorti de la chambre d'Eglon, ferma diligemment la porte, il la ferma sans clef comme le remarque saint Augustin (4), quoiqu'on ne pût l'ouvrir sans clef; car il y a de ces sortes de fermetures, comme celles qu'on appelle *veruclata*, qui se ferment sans clef, mais qu'on ne peut ouvrir de même.

XX. Autres espèces de clefs.

Outre ces espèces de clefs dont nous venons de parler, Saumaise (5) enseigne qu'il y en avoit d'une autre sorte pour arrêter la barre, et pour la tenir attachée à la porte. On introduisoit dans la barre une cheville percée en écrou qui l'arrêtoit, et lorsqu'on vouloit ouvrir, on mettoit une clef

(1) *Homer. Odyss.* Φ *initio.*

Ἕλετο δὲ κληῖδ' εὐκαμπέα χειρὶ παχείῃ
Καλὴν, χαλκείην, κώπῃ δ' ἐλέφαντος ἔπῆεν.
. . . . . .
Αὐτίκ' ἄρ' ἧν γ' ἱμάντα θυρῶν ἀπέλυσε κορώνης,
Ἐν δὲ κληῖδ' ἧκε, θυρέων δ' ἀνέκοπτεν ὀχῆας
Ἄντα τιτυσκομένη, τὰ δ' ἀνέδραχεν ἠΰτε ταῦρος
Βοσκόμενος λειμῶνι· τὸς ἔδραχε καλὰ θυρετρα
Πληγέντα κληῖδι, πεκάσθησαν δὲ οἱ ὦκα.

— (2) *Apulei Asini. lib.* IV. — (3) *Idem, lib.* I. — (4) *Aug. qu.* 23. *in Judic. Aut. tale clausuræ genus fuit, quod sine clavi posset claudi, nec sine clavi aperiri : nam sunt quædam talia, sicut ea quæ veruclata dicuntur.* — (5) *Salmas. in Solin.*

Digitized by Google

en forme de vis dans cette cheville percée en écrou ; on la tiroit, et la barre tomboit d'elle-même ou se détournoit, n'étant plus arrêtée par la cheville. La vis se nommoit *balanagra*, et la cheville *balanos*. C'est ce qui paroît assez clairement par Aristophane (1), et par ses scoliastes : *Ayez soin de la fermeture et de la barre, et prenez garde qu'il ne ronge la cheville;* grec, *balanon*.

On se servit ensuite des clefs laconiques, plus aisées et plus sûres que toutes les précédentes, par le moyen desquelles on fermoit de dehors, sans être obligé de passer la main au travers de la porte par le trou qui y étoit d'ordinaire; ces clefs, faites en forme de croix (2), avoient trois dents, et ceux qui étoient une fois enfermés au dedans de la maison ne pouvoient sortir, à moins qu'on n'ouvrît par dehors. Suidas (3) croit qu'on mettoit la barre ou le verrou en dehors, de manière qu'il falloit toujours avoir la clef sur soi lorsqu'on vouloit rentrer. Cette invention ne plaisoit point aux femmes, dans les pays où on les tient enfermées sous la clef. Voici comme elles s'en plaignent dans Aristophane : *Nous ne pouvons plus comme autrefois tromper nos maris, car ils ont à présent de ces petites clefs malignes à trois dents, de ces clefs laconiques; auparavant nous pouvions avec un cachet de trois oboles ouvrir toutes les portes; mais à présent ce malheureux Euripide leur a montré certains cachets fort petits, et comme rongés de vers qu'ils portent toujours sur eux* (4). Ces dernières espèces de clefs, faites en forme de cachets rongés de vers, sont fort différentes des clefs laconiques. Les scoliastes veulent que c'aient été de véritables morceaux de bois vermoulu qu'on appliquoit sur la cire, au lieu de sceaux, et qu'il étoit impossible de contrefaire comme on contrefaisoit les cachets (5). Mais j'ai peine à me persuader que vérita-

(1) *Aristophan. in Vespis, act.* 1. *scen.* 2.

Καὶ τῆς κατακλεῖδος ἐπιμελῦ, καὶ τῦ μοχλῦ,
Φύλαττε δ'ὅπως μὴ τὴν βάλανον ἐκτρώξεται.

— (2) *Vide Salmas. in Solin.* — (3) *Suidas in voce* Λακωνικαί. — (4) *Aristophan. in Thesmophoriaz.*

Οἱ γὰρ ἄνδρες ἤδη κλειδία
Αὐτοὶ φορῦσι κρυπτὰ κακοηθέστατα,
Λακώνικ' ἄττα τρεῖς ἔχοντα γομφίυς, *etc.*

Vide et Plaut. in Mostelar.

Clavim harumce ædium laconicam jam jube efferri intus,
Hasce ego ædeis occludam hinc foris.

— (5) *Biset. in Aristophan. pag.* 790. *Et Suid. in* θριπήδεστα. Οὕτω δὲ καλεῖται τὰ ξυλα ὑπὸ θριπῶν βεβρωμένα. *Pausan.* Ξυλήφια, τὰ ὑπὸ θριπῶν βεβρωμένα οἷς ἐχρῶντο οἱ σφόδρα οἰκονομικοὶ ἀντὶ γλυπτῶν σφραγίδων.

Digitized by Google

blement on ait jamais employé du bois vermoulu au lieu de cachet. Il est bien plus croyable qu'on portoit des anneaux dont le cachet étoit en forme de bois percé; et en effet j'ai remarqué dans le cabinet de M. l'abbé Fauvel, certains anneaux de bronze, dans lesquels en la place du cachet, on voit plusieurs points qui s'élèvent inégalement, et qui devoient produire sur la cire des piqûres et des inégalités fort difficiles à imiter, et semblables à l'empreinte d'un bois percé de vers.

XXI. Anneaux pour fermer.

Au reste, je ne remarque dans l'Ecriture, ni ces sortes d'anneaux à plusieurs trous, ni les clefs laconiques; mais il est certain que souvent on employoit l'anneau pour fermer. Daniel ferma le temple de Bel sous le cachet de Darius (1), et fut enfermé lui-même sous l'anneau du roi dans la fosse aux lions (2). Moïse dit que le Seigneur tient scellées dans ses trésors les iniquités des méchans, pour en tirer vengeance au jour qu'il a marqué: *Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis* (3)? Et Job, que Dieu tient les étoiles enfermées comme sous le scellé: *Stellas claudit quasi sub signaculo* (4). L'époux du Cantique souhaite d'être comme un cachet sur le cœur et sur le bras de son épouse (5), et ailleurs il la compare à une fontaine scellée (6). L'auteur de l'Ecclésiastique souhaite d'avoir une garde sur sa bouche et un sceau sur ses lèvres (7). Enfin on mit le scellé au tombeau de notre Seigneur (8). Pline soutient que l'usage des anneaux à sceller et à fermer n'étoit point connu avant la guerre de Troie (9), parce qu'alors on enfermoit l'or et l'argent, et les choses précieuses, dans des coffres liés avec des cordons ou des liens. Mais le passage que nous avons rapporté de Moïse prouve évidemment le contraire; la plupart des clefs anciennes sont de bronze et plus courtes que les nôtres, ce qui pourroit favoriser le sentiment de ceux qui croient qu'on se servoit beaucoup autrefois de cadenas. On croit en remarquer l'usage dans Pétrone: *Dum loquimur, sera sua sponte decidit;* et les voyageurs assurent qu'ils sont encore très-communs dans l'Orient (10). On voit à Paris dans les cabinets de messieurs Foucaut, Fauvel et Girardon, des bagues d'airain avec une

(1) *Dan.* XIV. 13. 16. — (2) *Dan.* VI. 16. 17. — (3) *Deut.* XXXII. 34. — (4) *Job*, IX. 7. — (5) *Cant.* VIII. 6. — (6) *Cant.* IV. 12. — (7) *Eccli.* XXII. 33. — (8) *Matt.* XXVII. 66. — (9) *Plin. lib.* XXXIII. *c.* 1. *Conditas arcis vestes, vasaque aurea et argentea, et ea colligata nodi, non annut nota, Homerus indicat.* — (10) Tavernier, c. 4. p. 43.

Digitized by Google

clef au lieu de cachet. Ces clefs ne pouvoient guère servir qu'à des cadenas ou à des cassettes.

XXII. Clefs de bois.

Dans tout le Levant, les serrures et les clefs ne sont que de bois (1) ; on voit de ces clefs qui ont la grosseur du bras. La plupart sont grosses comme le pouce, carrées, oblongues, ayant à leur extrémité des dents de fer, au nombre de cinq ou six, posées de distance en distance ; on introduit la clef dans la serrure, non directement, mais par le côté et de biais, et les clous ou dents de cette clef en accrochant d'autres qui sont au dedans de la serrure, font avancer ou reculer la cheville qui sert à fermer et à ouvrir. Chardin (2) dit que la serrure est comme une petite herse qui entre à demi dans une gâche de bois, et la clef est un manche de bois au bout duquel sont des pointes aussi de bois qu'on pousse par-dessus dans la gâche et qui lèvent cette petite herse (3). Nous ne pouvons dire de quelle antiquité sont ces clefs ; mais Isaïe nous parle d'Eliacim, fils d'Helcias, à qui *le Seigneur promet de lui mettre la clef de la maison de David sur l'épaule* (4). Nous voyons aussi diverses figures anciennes venues d'Egypte, dont quelques-unes portent appuyée contre leur épaule, une clef tortue, ou même une clef faite à peu près comme les nôtres, mais plus grosse ; c'est apparemment de ces grosses clefs de bois dont parle Isaïe.

XXIII. Meubles des Hébreux.

Les Hébreux ne furent jamais très-magnifiques en meubles. Encore aujourd'hui les peuples voisins de la Judée, n'ont point l'usage des tapisseries, des chaises, des lits, des peintures, des statues et d'autres somptuosités qu'on voit parmi nous. Un grand tapis qui couvre le pavé de la chambre, et un nombre de riches coussins jetés sur un sopha font presque tous les meubles des appartemens les plus riches. Le soir on étend sur une estrade un lit, des draps, une couverture ; le lendemain matin on replie le tout, en sorte qu'il n'en paroît rien de tout le jour dans la chambre. Voilà quelle est la manière de la plupart des Orientaux. Il n'en étoit pas tout-à-fait de même des Hébreux ; ils avoient des lits fixes et des chaises. Salomon dans son opulence n'étoit servi qu'en vaisselle d'or ; il ne se refusa rien de ce qui peut contenter l'esprit et les sens (5),

(1) Voyez Cotovic. c. 2. Villamont, liv. II. c. 32. Morizon liv. I. c. 2. Tavernier, Voyage de Perse, c. 4. etc. — (2) Chardin, Gouvernement politique des Perses, tom. II. p. 79. — (3) Voyez aussi Dandini, Voyage du mont Liban, c. 14. p. 73. — (4) *Isai*, XXII. 22. — (5) *Eccl.* II. 8. *et* 3. *Reg.* X. 21.

Digitized by Google

mais nous ignorons en particulier quelle étoit la magnificence de ses ameublemens. Le roi de Tyr (1), dont Ezéchiel nous décrit la grandeur et les richesses, marchoit couvert de pierreries; son palais étoit tout brillant d'or et de métaux précieux. La ville de Tyr étoit pleine d'étoffes, de pierreries, de marchandises de prix; l'ivoire ornoit ses vaisseaux dont les voiles étoient de pourpre. Du temps où l'argent étoit aussi commun à Jérusalem, que les pierres (2), les meubles se ressentoient sans doute de cette prodigieuse opulence ; mais nous ne parlons ici que de ce qui étoit ordinaire dans le pays, et parmi le commun des Israélites. Pour s'en former une idée, il faut considérer l'ameublement qu'on mit dans la chambre d'Elisée: *Faisons-lui une petite chambre,* dit son hôtesse de Sunam; *mettons-y un lit, une table, un siége, et un chandelier, afin qu'il s'y retire lorsqu'il viendra* (3). Les prophètes s'élèvent souvent contre l'excès des parures, contre la mollesse des habits et contre la somptuosité des bâtimens ; mais je ne trouve point qu'ils attaquent la superfluité des meubles. On remarque en quelques endroits l'usage des tapis de pieds sur lesquels on s'asseyoit, et celui des coussins pour s'appuyer. Amos (4), reproche aux riches de s'asseoir sur les habits que des pauvres leur avoient donnés pour gages. Ezéchiel (5) reprend les faux prophètes de leur dangereuse complaisance, en disant qu'ils préparent des coussins sous tous les bras. Tout l'Orient se sert encore aujourd'hui de ces tapis et de ces coussins. Dans les Proverbes, une femme corrompue dit à celui qu'elle veut séduire : *J'ai suspendu mon lit sur des cordes, et je l'ai couvert de riches tapis d'Egypte; je l'ai arrosé de myrrhe, d'aloès et de cinnamome* (6). L'usage des lits paroît fréquent dans l'Ecriture, ainsi que celui des chaises. L'épouse du Cantique parle du lit de Salomon (7), et Ezéchiel, de ceux de table, et des parfums que l'on mettoit sur la table : *Sedisti in lecto pulcherrimo, et mensa ornata est ante te : thymiama meum et unguentum meum posuisti super eam* (8). Amos (9) tonne contre les riches qui dormoient sur des lits d'ivoire et qui vivoient dans le luxe et dans la mollesse.

(1) *Ezech.* XXVIII. 13. *et seqq.* — (2) 3. *Reg.* X. 27. — (3) 4. *Reg.* IV. 10. *Et ponamus in eo lectulum* (Hebr. *lectum*) *et mensam, etc.* — (4) *Amos*, II. 8. — (5) *Ezech.* XIII. 18. — (6) *Prov.* VII. 16. 17. — (7) *Cant.* III. 7. *En lectulum* (Hebr. *lectum*) *Salomonis, etc.* — (8) *Ezech.* XXIII. 41. — (9) *Amos*, VI. 4.

FIN DU QUATRIEME VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Nota. Toutes les pièces nouvelles jointes à cette édition auront le signe suivant ☞, et les titres dans nos tables seront en italique.

AVERTISSEMENT sur le quatrième volume de cette 4e édition.
Préface sur le Deutéronome. . . . . page 1
Dissertation sur la prophétie de Moïse 42
Dissertation sur le divorce. 54
Dissertation sur la mort et la sépulture de Moïse . . . 82
Dissertation sur les anciens législateurs et philosophes. 97
DEUTÉRONOME 115
Préface sur le livre de Josué 294
Dissertation sur la pluie de pierres 306
Dissertation sur la fuite des Chananéens chassés par Josué. 319
JOSUÉ 338
Dissertation sur le retardement du soleil et de la lune au commandement de Josué. 459
Voir sur cette Dissertation l'avertissement en tête de ce volume et la note de la page 474.
Remarques sur la carte géographique de la terre promise. 479
Voir sur ces remarques l'avertissement en tête de ce volume et la note placée à la page 479.
Dissertation sur la seconde partie du 3e âge du monde. 514
Dissertation sur les divinités phéniciennes . . . . . .
Dissertation sur les demeures des anciens Hébreux . . . 581

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

Digitized by Google

REMARQUE PARTICULIÈRE.

Page 66. *Il est certain que pendant long-temps, il y eut dans l'Eglise assez de diversité dans l'exécution de l'ordonnance du Sauveur.*

La chose ne pouvoit être autrement au milieu du conflit d'opinions de tant de saints et savans docteurs dont aucun n'a dû croire qu'il lui fût défendu d'interpréter les oracles de l'Ecriture, ceux mêmes sortis de la bouche de J.-C. jusqu'à sentence définitive de son Eglise. Cette sentence a eu lieu. « Le Concile de Trente, disent nos auteurs, a fixé (sur »l'indissolubilité absolue du mariage) tous ceux qui sont demeurés at»tachés à l'Eglise romaine, tandis que ceux qui s'en sont séparés se »sont fait des routes et des lois à volonté. » On conviendra donc avec nous que ce n'est pas là un des moindres services que cette sainte assemblée ait rendus à la religion et aux bonnes mœurs.

Cependant telle est la complication des questions secondaires renfermées dans la question principale du divorce, que le saint Concile laisse encore à découvert et exposés aux traits de la polémique, les mariages mixtes, c'est-à-dire, des chrétiens avec les personnes qui ne le sont pas. L'exemple du juif Borac Lévi, cité plus haut, page 74, ne prouve rien ni pour, ni contre l'indissolubilité de ces sortes de mariages, puisqu'il y eut scission sur ce point si important entre les juges ecclésiastiques, et que l'arrêt du parlement qui intervint ne peut être regardé que comme un hommage rendu à la loi suprême du salut du peuple : *Salus populi suprema lex.* Il n'en est pas moins vrai que cette division entre deux officialités (Soissons et Paris) ne peut nuire à une question que les passions des hommes viennent d'élever parmi nous, et dont l'examen ne peut être déplacé dans cette nouvelle édition.

Nous n'avons pas besoin de montrer dans quel esprit les premiers législateurs de la révolution déclarèrent le mariage comme contrat purement civil. Nous ne voulons pas même nous prononcer pour ou contre la question de droit; celle de fait est positive. Le mariage n'est plus en France comme chez les infidèles qu'un simple contrat; mais alors ce contrat est-il d'une nature égale ou supérieure à celle des autres transactions sociales? Nous voilà donc, après avoir évité un premier point de droit, retombés dans un second, mais inévitable; car il compose et précise à lui seul toute la difficulté.

Un contrat est défini en jurisprudence : Consentement de deux ou de plusieurs personnes sur un objet agréé : *Duorum vel plurium in idem*

Digitized by Google

placitum consensus. Or la liberté de ce consentement suppose, antécédemment à toute loi positive, celle de le retirer comme on l'avoit donné. Tel est l'état de nature. Dans l'état de civilisation, c'est le législateur qui appose à cette liberté, comme à toutes les autres, une digue en-deçà de laquelle se contiennent les membres de la société dans leur propre intérêt qui leur inspire de se soumettre au sacrifice d'une partie de leur liberté pour conserver l'autre. Dans cette supposition que l'on ne nous contestera pas, si les lois civiles viennent à modifier notre servitude volontaire ou notre liberté dans la nature de nos transactions, toutes ces modifications, loin d'infirmer le droit de la puissance législative, le fortifie au contraire, et ce qu'elle déclare soluble, l'est véritablement. Il faut donc en revenir à cette question : Le contrat de mariage est-il semblable aux autres contrats passés sous l'empire des lois civiles, ou forme-t-il à lui seul une classe à part, de manière qu'il dérobe en tout ou en partie à l'action de ces mêmes lois? Dans le premier cas, la question est finie; et les catholiques (1) qui voient toujours un lien spirituel dans le contrat civil malgré les contractans qui n'y songent nullement, ou qui n'en veulent pas, commettent déjà en raison une erreur gratuite qu'il est inutile de réfuter. Dans le second cas, c'est-à-dire, si le contrat de mariage est d'une nature étrangère à tous les autres, il leur est donc supérieur; car il ne peut aller au-dessous. Mais quel est le caractère distinctif de cette supériorité? En raison vous ne le déterminerez jamais, parce que toute loi positive des hommes ne pouvant être admise ou rejetée qu'après avoir épuisé la question *de commodo et incommodo*, ce qui sera trouvé utile par un peuple pourra être jugé nuisible par un autre, et cette variation du thermomètre législatif vous replonge dans un doute d'où vous ne sortirez jamais avec les seules lumières de la raison. Tournons donc nos regards vers la religion de J.-C., la seule que nous croyons vraie, malgré toutes les autres données comme telles aux aveugles enfans des hommes. L'existence de la fausse monnoie suppose la véritable, en fait ressortir le prix, et nous rend plus soigneux de la conserver. C'est aussi à ce point que commence celui de la question qui seule nous intéresse; et qu'on ne nous reproche pas d'y arriver un peu tard, ce que nous avons dit jusqu'à présent élague toutes les difficultés préliminaires, plus capables d'embrouiller que d'éclaircir la difficulté principale que nous allons tâcher de résoudre.

Si les mots font les choses, il est évident qu'il y a mariage quand on en prononce le mot ou tout autre équivalent; mais comme cette doctrine

(1) Et même des ecclésiastiques, aurions-nous pu ajouter; car nous en avons trouvé, et beaucoup, d'une opinion contraire; ce qui nous a engagé à soumettre la nôtre, quoique déjà justifiée dans la pratique, au jugement de nos lecteurs.

Digitized by Google

seroit abhorrée partout, il faut donc en revenir partout à l'adage, que les mots dépendent des idées qu'on y attache. Or en société les idées ou pensées n'appartiennent pas toujours dans leur interprétation aux individus. Deux catholiques qui se présentent au tribunal civil pour se donner foi de mariage, ne peuvent contracter entre eux que dans le sens interprétatif du tribunal, comme tout serment, dit saint Augustin, ne doit être prêté que dans le sens connu du législateur qui l'exige. Le sens de ces paroles : *Nous nous prenons mutuellement pour époux*, est donc littéralement celui-ci : Nous jurons de tenir à ce contrat jusqu'à sa dissolution éventuelle, ordonnée par vous, ou consentie par nous, deux conditions principales, sans préjudice d'une foule d'autres circonstances. Quel serment! quelle union! Et c'est ce serment, cette union que Dieu ratifieroit, d'obligation sans doute, dès que les mots dont ils se composent seroient tombés de la bouche des contractans. Mieux vaudroit croire à cette ratification implicite en faveur de deux personnes éprises ardemment l'une de l'autre, et se jurant à la face du ciel et de la meilleure foi du monde une éternelle union. On sait ce que valent ces sortes de sermens. Il ne nous reste donc plus à nous, chrétiens et catholiques, que de nous serrer autour de Jésus-Christ comme un bataillon sacré, et de n'y laisser jamais opérer, par des systèmes ou par les sophismes d'une dévotion mal entendue, la moindre ouverture qui donneroit jour à l'ennemi pour y entrer et nous détruire. La volonté de Dieu, dit le Sauveur, est que tout mariage soit indissoluble, et c'est aux juifs, adorateurs de ce même Dieu, qu'il parloit; donc, lorsqu'un contrat de mariage se forme dans une profonde ignorance de cette volonté, ou qu'en la connoissant on la repousse, il ne peut exister de ces sortes d'unions que le mot et non la chose; l'Eglise n'a rien à dissoudre, et ne dissout rien là où il n'existe rien; et il n'existe rien, là principalement où tout existe contre la volonté suprême et clairement exprimée de notre divin législateur.

Laissons donc les lois civiles pour ce qu'elles sont à l'égard des mariages qu'elles sanctionnent. Nous n'irons point les troubler, parce que, selon nos principes religieux, nous n'y voyons pas de lien spirituel. L'exclusion des sacremens prononcée de fait contre les personnes unies de cette manière dit déjà beaucoup, et la simple connoissance du droit naturel et des premiers principes de la révélation achève le reste. Mais pour que l'on ne nous accuse pas de mettre, comme les faux prophètes de l'ancienne loi, des coussins sous les coudes des pécheurs (1), et pour faire autant qu'il est en nous la part à l'ordre civil, c'est que nous n'entendons parler ici que du for extérieur; car dans le for intérieur, qui sera juge, sinon Dieu même? Dans l'origine de la séparation des lois

(1) *Ezech.* XIII. 18.

Digitized by Google

ecclésiastiques et séculières sur le mariage, beaucoup de contractans qui ne pouvoient encore quitter leur religion aussi promptement que leur habit, croyoient bien contracter une union indissoluble en se mariant devant leurs municipaux; d'autres, empêchés par l'horrible persécution qui avoit fermé les temples de la religion, dispersé, banni ou égorgé ses ministres, se promettoient de réaliser leur union comme chrétiens en face de l'Eglise, et ils ne l'ont pas fait; d'autres enfin, et il en est aujourd'hui un très-grand nombre, fuient l'engagement de l'Eglise à dessein et bien formel de leur part de fuir les conséquences si terribles pour eux de l'indissolubilité. Tous sont coupables, et les nuances qui existent devant les hommes entre des fautes de ce genre, nous paroissent peu dignes de discussion au tribunal de Jésus-Christ.

D****.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
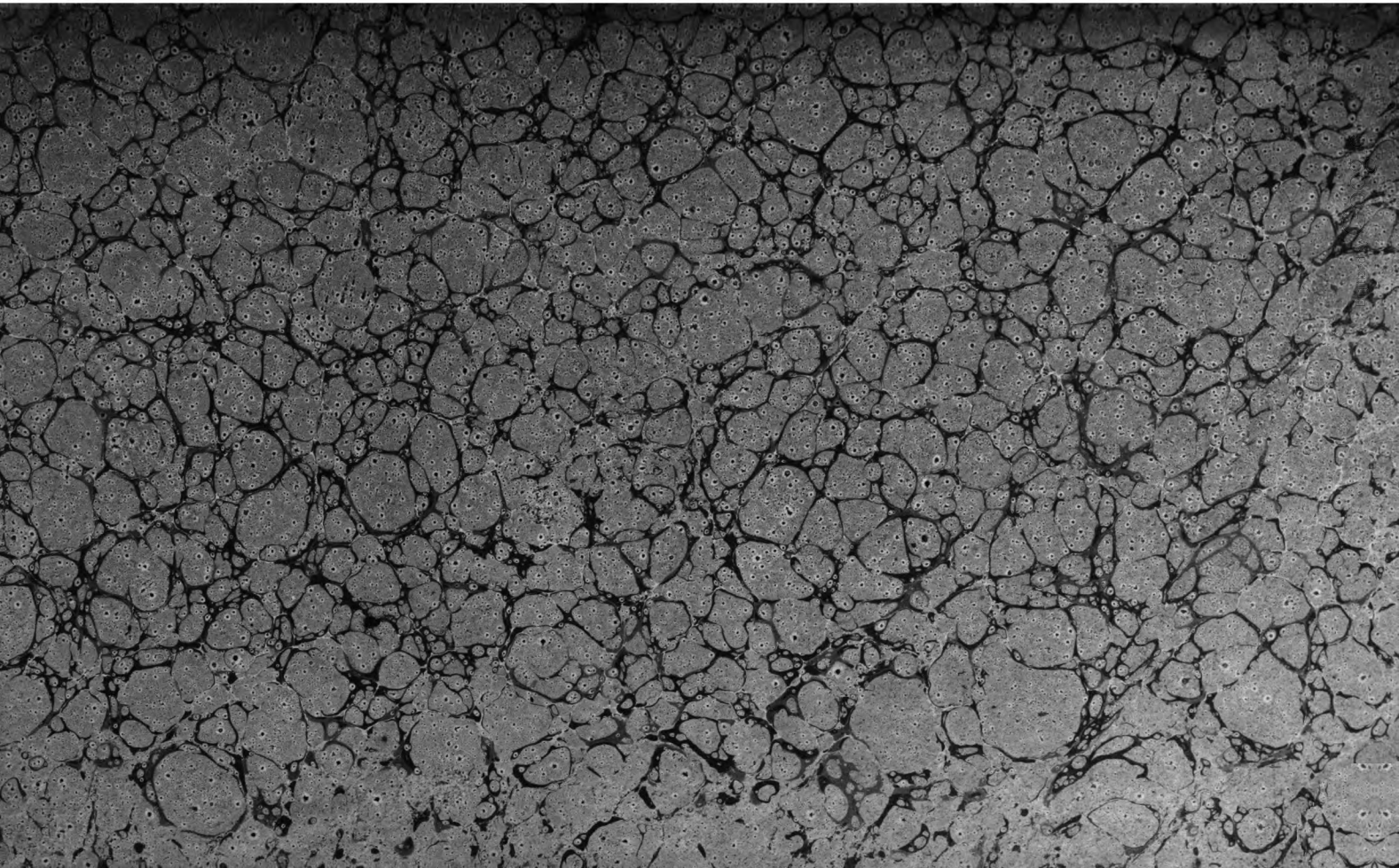
Digitized by Google